
TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
10	<i>Constitution et autres actes fondamentaux</i>
101	Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977
103.1	Arrêté du Parlement du 25 mai 1994 approuvant l'Accord entre le Conseil fédéral, le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relatif à l'institutionnalisation du dialogue interjurassien et à la création de l'Assemblée interjurassienne
103.2	Loi "Un seul Jura" du 26 avril 2006
104.1	Arrêté du Parlement du 13 septembre 2000 relatif au projet "Pays ouvert"
105.1	Arrêté du Parlement du 21 juin 1990 proclamant la Nouvelle Rauracienne hymne officiel de la République et Canton du Jura
11	<i>Traités, concordats et conventions</i>
111	<i>Adhésion de la République et Canton du Jura à des traités, concordats et conventions</i>
111.1	Loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions
111.190	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)
111.191	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant ratification de la convention entre la Confédération et les cantons relative à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de Dublin
13	<i>Population et territoire</i>
131	<i>Recensement et statistique annuelle de la population</i>
131.11	Arrêté du Gouvernement du 20 août 2002 concernant les résultats du recensement de la population de l'année 2000
131.14	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 1980 concernant la statistique annuelle de la population

- 132 *Territoire cantonal*
- 132.112 Loi du 26 avril 1995 régissant l'accueil de la commune de Vellerat
132.159.1 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la Convention du 3 mars 1953 entre les cantons de Berne et de Soleure concernant la rectification de leur frontière commune
- 132.21 Loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts
- 132.23 Arrêté du 6 décembre 1978 portant fixation des armoiries de district
- 14 *Droit de cité, établissement, séjour***
- 141 *Droit de cité*
- 141.1 Loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité
141.11 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité
- 142 *Etablissement et séjour*
- 142.11 Loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants
142.111. Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le contrôle des habitants
- 142.41 Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998
- 142.411 Ordonnance du 24 août 1999 concernant la détention des étrangers
- 143 *Papiers d'identité, légalisation des signatures*
- 143.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les actes d'origine et le registre de ces actes
- 143.21 Ordonnance du 4 mai 2010 relative à l'établissement des documents d'identité
- 143.31 Ordonnance du 6 mai 1980 sur la légalisation des signatures
- 144 *Insertion des étrangers*
- 144.1 Ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme

-
- 15** ***Droits fondamentaux***
- 151.1 Loi du 17 mai 2000 portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- 151.21 Règlement du 16 janvier 2001 concernant la commission de l'égalité entre femmes et hommes
- 16** ***Droits politiques***
- 161.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques
- 161.11 Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999
- 161.15 Ordonnance du 11 février 1986 concernant le registre des électeurs
- 161.19 Ordonnance du 4 septembre 1984 concernant les élections communales
- 17** ***Autorités***
- 170 *Dispositions générales*
- 170.31 Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982
- 170.41 Arrêté du Parlement du 5 septembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)
- 170.411 Ordonnance du 7 avril 1988 sur la protection des données à caractère personnel
- 170.42 Loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé
- 170.412 Arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel des 25 février et 5 mars 2014 fixant le tarif des émoluments perçus par le préposé à la protection des données et de la transparence (Tarif des émoluments CPDT-JUNE)
- 170.421 Ordonnance du 24 avril 2012 concernant le guichet virtuel sécurisé
- 170.51 Loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles
- 170.511 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
- 170.513 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du Journal officiel
- 170.514 Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication de la Feuille d'Avis
- 170.61 Loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française
- 170.71 Loi du 28 avril 1988 visant à protéger et à soutenir la famille
- 170.801.1 Règlement du Tribunal cantonal du 31 mars 2004 sur la diffusion de l'information par les autorités judiciaires

- 170.812 Arrêté du Gouvernement du 6 février 2001 concernant la création d'une commission parlementaire de la communication et de la coordination du site Internet
- 170.91 Arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2007 portant approbation de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)
- 171 *Parlement*
- 171.21 Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9 décembre 1998
- 171.211 Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1998
- 171.216 Arrêté du Parlement du 3 décembre 2014 fixant les indemnités parlementaires
- 172 *Gouvernement, administration et conseils consultatifs*
- 172.11 Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978
- 172.111 Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990
- 172.111.1 Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2015 déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2016-2020
- 172.111.11 Ordonnance du 18 décembre 2015 relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale
- 172.111.151 Ordonnance du 17 septembre 1985 concernant le Bureau de la condition féminine
- 172.111.215 Ordonnance du 10 janvier 2006 portant délégation au DEE de la conclusion de mandats et d'accords de prestation avec la Confédération relatifs à la réalisation de la mensuration officielle
- 172.111.216 Ordonnance du 29 août 2006 concernant le règlement des sinistres relatifs à la responsabilité civile de l'Etat
- 172.21 Loi du 17 décembre 2014 relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à compensation
- 172.356 Ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales
- 172.411 Loi du 1^{er} juillet 1981 sur le Conseil facultatif des Jurassiens domiciliés à l'extérieur de la République et Canton du Jura
- 172.441 Loi du 1^{er} juillet 1982 instituant le Conseil scolaire
- 172.481 Loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique
- 172.51 Règlement de l'Assemblée interjurassienne du 23 août 1994
- 172.91 Arrêté du Gouvernement du 19 octobre 1993 portant ratification de la Convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
173	<i>Membres des autorités, fonctionnaires et employés</i>
173.11	Loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat
173.111	Ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat
173.113.2	Ordonnance du 19 février 1997 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Economie et de la Coopération concernant l'engagement d'employés de l'Etat financé totalement par le Fonds de l'assurance-chômage
173.113.3	Ordonnance du 13 décembre 2005 portant délégation de compétence du Gouvernement au Département de l'Education concernant l'engagement d'employés de l'Etat, rattachés à la section d'archéologie et de paléontologie de l'Office cantonal de la culture, dont le financement est assuré par la Confédération dans le cadre du projet A16
173.21	Ordonnance du 26 octobre 2004 concernant l'occupation de logements de fonction
173.411	Décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.01	Ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat
173.411.02	Ordonnance du 4 février 2014 concernant la commission paritaire d'évaluation et de classification des fonctions
173.411.1	Décret du 18 décembre 2013 fixant les traitements des membres du Gouvernement
173.411.11	Ordonnance du 10 septembre 1991 concernant les indemnités horaires et de déplacement dues aux anciens membres du Gouvernement pour l'exécution des mandats qui leur sont confiés
173.411.2	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2014 sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières
174.413.201	Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant augmentation des traitements en vue de leur adaptation au coût de la vie
173.441	Directives du 9 juin 1981 concernant la rétribution des jeunes gens et des jeunes filles affectés, durant leurs vacances, à des travaux que leur confient certaines écoles cantonales ou d'autres services de l'Etat jurassien
173.461	Ordonnance du 21 mai 1991 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura
173.461.111	Ordonnance du 25 janvier 2000 concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service
173.461.151	Ordonnance du 2 mars 2010 concernant les heures supplémentaires et les indemnités des huissiers

- 173.461.551 Ordonnance du 18 décembre 1979 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers
- 173.461.722 Ordonnance du 22 avril 1997 concernant les indemnités de repas versées au personnel de la section entretien du Service des ponts et chaussées
- 173.461.751 Ordonnance du 29 juin 2010 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux gardes de l'Office de l'environnement
- 173.461.915 Ordonnance du 2 décembre 1980 concernant le remboursement des dépenses des fonctionnaires de l'Ecole d'agriculture et ménagère rurale du Jura
- 173.461.916 Ordonnance du 9 juillet 1991 concernant l'indemnisation des membres de commissions et des mandataires extérieurs rattachés à l'Institut agricole du Jura
- 173.471 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire
- 173.51 Loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
- 173.52 Décret du 12 février 1981 sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement

174 *Marchés publics*

- 174.01 Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'Accord intercantonal sur les marchés publics et arrêté du Parlement du 22 septembre 2004 portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur les marchés publics
- 174.1 Loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics
- 174.11 Ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics

175 *Procédure et juridiction administratives*

- 175.1 Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle du 30 novembre 1978 (Code de procédure administrative)

TABLE DES MATIERES

1	Etat, peuple, autorités
176	<i>Emoluments</i>
176.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments
176.21	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale
176.210.1	Arrêté du Gouvernement du 18 juin 1991 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.2	Arrêté du Gouvernement du 10 mars 1992 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.3	Arrêté du Gouvernement du 1er juin 1993 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.4	Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 1999 concernant l'indexation des émoluments
176.210.5	Arrêté du Gouvernement du 25 janvier 2005 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.6	Arrêté du Gouvernement du 18 novembre 2008 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.7	Arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2012 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.8	Arrêté du Gouvernement du 15 janvier 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.9	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 2013 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.10	Arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2014 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.210.11	Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2015 concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale
176.214	Directives du 26 janvier 1988 fixant les émoluments à percevoir en vertu de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse
176.215	Règlement du 22 août 1989 concernant les émoluments de naturalisation pour étrangers
176.331	Décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments du registre foncier
176.412	Décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses
176.421	Décret 23 mai 2012 concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
176.481	Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant le tarif-cadre des émoluments pour le contrôle des viandes et le contrôle des animaux avant abattage
176.511	Décret 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires

- 178 *Service de renseignements juridiques*
- 178.1 Arrêté du Parlement du 1^{er} octobre 1981 concernant la ratification de la convention relative à l'organisation du Service de renseignements juridiques
- 178.11 Règlement de l'Ordre des avocats jurassiens concernant le Service de renseignements juridiques
- 18 *Organisation judiciaire, avocats et notaires***
- 181 *Organisation judiciaire générale*
- 181.1 Loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000
- 181.111 Ordonnance du 30 novembre 2010 concernant l'exercice de la fonction de juge et de procureur à temps partiel
- 181.112 Règlement du Conseil de surveillance de la magistrature du 14 juin 2007
- 182 *Autorités judiciaires*
- 182.11 Règlement du Tribunal cantonal du 16 octobre 2000
- 182.12 Règlement du 21 décembre 2006 sur les attributions des greffiers de cour du Tribunal cantonal
- 182.21 Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000
- 182.34 Loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes
- 182.35 Loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme
- 182.351 Ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer
- 182.41 Règlement du Ministère public du 10 janvier 2011
- 182.51 Loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs
- 182.61 Ordonnance du 4 décembre 2012 concernant l'organisation de cours de droit pour avocats et notaires stagiaires
- 186 *Indemnités journalières et de déplacement*
- 186.1 Décret du 7 mai 1981 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux
- 187 *Dévolution judiciaire*
- 187.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant la dévolution judiciaire civile et pénale

188	<i>Avocats</i>
188.11	Loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat
188.211	Règlement du Tribunal cantonal du 30 janvier 2004 sur le stage et les examens d'avocat
188.41	Ordonnance du 6 juillet 2004 concernant le fonctionnement de la Chambre des avocats et les émoluments perçus par les autorités chargées d'appliquer la loi concernant la profession d'avocat
188.61	Ordonnance du 19 avril 2005 fixant le tarif des honoraires d'avocat
189	<i>Notaires</i>
189.11	Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat
189.111	Décret du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur le notariat
189.112	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi sur le notariat
189.113	Ordonnance du 29 janvier 1979 sur les notaires
189.211	Ordonnance du 22 décembre 1981 sur le stage et les examens de notaire
189.31	Décret du 6 décembre 1978 concernant les occupations accessoires des notaires
189.421	Décret du 6 décembre 1978 sur l'authentification notariale de déclarations sous serment
189.422	Décret du 6 décembre 1978 sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles
189.423	Décret du 6 décembre 1978 concernant la passation publique de cautionnements
189.61	Décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments des notaires
19	<i>Communes</i>
190.11	Loi du 9 novembre 1978 sur les communes
190.111	Décret du 6 décembre 1978 sur les communes
190.211	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rectification et l'abornement des limites communales
190.31	Décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes
190.611	Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes
190.614.1	Loi du 9 novembre 1978 concernant la classification judiciaire des biens communaux

190.614.2	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la transcription dans les registres fonciers des conventions sur la classification des biens communaux et des décisions qui fixent la destination de ces biens
192.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'orthographe officielle des noms des communes
192.222	Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités
192.244.1	Décret du 6 décembre 1978 sur la police locale

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

du 17 mai 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes¹⁾,

vu l'article 44 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Disposition générale

But **Article premier** La présente loi vise à édicter des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et à fixer les tâches et l'organisation du Bureau de l'égalité.

SECTION 2 : Personne déléguée à l'égalité⁸⁾

Principe **Art. 2⁸⁾** 1 L'Etat crée un poste de délégué à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après : "la personne déléguée à l'égalité").

² La personne déléguée à l'égalité assume le rôle défini à l'article 44 de la Constitution cantonale.

Mission générale et tâches **Art. 3⁸⁾** 1 La personne déléguée à l'égalité encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) conseiller les autorités et les particuliers, notamment les personnes victimes de discrimination, en matière d'égalité entre femmes et hommes;
- b) participer à l'élaboration des actes législatifs du Canton et, au besoin, des communes, en veillant à éliminer toutes les formes de discrimination dans la législation;

- c) informer le public, dispenser, voire organiser des actions de formation et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation;
- d) procéder, au besoin, à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;
- e) réunir et maintenir une documentation spécifique aux questions d'égalité;
- f) participer, le cas échéant, à des projets d'intérêt cantonal, interjurassien, intercantonal, national ou international.

Attributions et
compétences

Art. 4⁸⁾ Afin d'assumer sa mission et ses tâches, la personne déléguée à l'égalité est dotée des attributions et compétences suivantes :

- a) émettre des propositions visant à réaliser le principe de l'égalité à l'attention du Gouvernement et des départements;
- b) collaborer avec les unités administratives qui traitent des sujets relatifs à l'égalité entre femmes et hommes;
- c) participer à l'élaboration des projets touchant aux problèmes d'égalité;
- d) mener les enquêtes et les recherches nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- e) soutenir les activités d'associations qui œuvrent en faveur du principe de l'égalité;
- f) encourager une représentation équilibrée des femmes et des hommes en politique;
- g) préavisier les objets portés à l'ordre du jour du Gouvernement et du Parlement liés aux problèmes de l'égalité.

Rattachement

Art. 5⁹⁾ ¹ Le rattachement de la personne déléguée à l'égalité est réglé par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale³⁾.

² Une collaboration intercantonale est réservée.

SECTION 3 : Commission de l'égalité entre femmes et hommes

Constitution,
composition

Art. 6 ¹ Il est constitué une commission permanente de l'égalité (dénommée ci-après : "commission").

² Elle compte douze membres au maximum.

³ La composition de la commission respecte le principe d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes.

⁴ La présidence est assumée par la personne déléguée à l'égalité, qui en est membre d'office.⁹⁾

Nomination, durée du mandat	<p>Art. 7 ¹ Le Gouvernement nomme les membres de la commission.</p> <p>² La durée du mandat correspond à la législature. Le mandat est renouvelable une fois.⁷⁾</p>
Rôle	<p>Art. 8 ¹ La commission conseille et soutient la personne déléguée à l'égalité dans ses activités.⁸⁾</p> <p>² Elle peut donner son avis sur la définition des objectifs à atteindre par la personne déléguée à l'égalité; elle participe à la réalisation des objectifs par le biais de groupes de travail qu'elle constitue en son sein.⁸⁾</p> <p>³ Elle préavise toutes les questions qui lui sont soumises et peut s'exprimer sur d'autres sujets concernant sa mission.</p>
Règlement	<p>Art. 9 ¹ Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont fixés par un règlement soumis à l'approbation du Gouvernement.</p> <p>² Le règlement en précise notamment :</p> <p>a) la composition et la représentation; b) les tâches; c) l'organisation interne; d) les modalités de fonctionnement, y compris le secrétariat.</p>
SECTION 4 : Dispositions finales	
Modification du droit en vigueur	<p>Art. 10 Le Code de procédure administrative⁴⁾ est modifié comme il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 138, alinéas 2 et 3 ...⁵⁾</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 153, alinéa 2 ...⁵⁾</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 163, lettre c ...⁵⁾</p>
Référendum	<p>Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>

Entrée en
vigueur

Art. 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 17 mai 2000

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 151.1](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 172.111](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) Texte inséré dans ledit Code
- 6) 1^{er} septembre 2000
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Loi d'incompatibilité

du 29 avril 1982

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 62 et 63 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier¹⁶⁾¹⁸⁾ La présente loi s'applique aux membres des autorités, aux employés de l'Etat et aux magistrats de la République et Canton du Jura, ainsi qu'au personnel des établissements autonomes.

Incompatibilité à
l'échelon
communal

Art. 2 Les incompatibilités à l'échelon communal sont réglées par les articles 11 à 17 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes²⁾.

Fonctions
incompatibles

Art. 3 Une personne ne peut occuper simultanément, à titre permanent, deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une est subordonnée à l'autre.

Art. 4¹⁹⁾

CHAPITRE II : Incompatibilités tenant à la parenté

Parents

Art. 5 ¹ Les parents en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement et les alliés en ligne directe et collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement ne peuvent occuper simultanément des fonctions administratives ou judiciaires dont l'une est immédiatement subordonnée à l'autre.

² Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent appartenir simultanément au Gouvernement ou au même tribunal.

CHAPITRE III : Incompatibilités tenant à la fonction

SECTION 1 : Parlement

Députés et
suppléants

Art. 6 Ne peuvent être ni député, ni suppléant au Parlement :

1. les magistrats et les juges désignés ci-après :
 - a) les ministres;
 - b)¹⁵⁾ les procureurs et les juges, lorsqu'ils sont élus par le Parlement;
 - c) ...⁵⁾;
 - d) ...⁵⁾;
 - e) ...⁵⁾;
 - f) ...⁵⁾;
 - g) ...⁵⁾;
 - h) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
 - i) ...²⁰⁾;
- 2.¹⁶⁾²¹⁾ les secrétaires des ministres, du chancelier et du Service de l'information et de la communication, les employés du Parlement, les chefs d'unités (services, offices, sections et bureaux), de même que leurs adjoints, le chimiste cantonal, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le directeur du centre médico-psychologique, les délégués au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²²⁾, les délégués aux transports, à l'énergie, le directeur général et les directeurs de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le commandant de la police cantonale, le chef de la gendarmerie territoriale, le chef des opérations circulation, le chef de la sécurité et de la protection de la population, le chef de la sûreté, les greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal, les juristes de l'administration cantonale;
3. ...¹⁷⁾
- 4.¹⁴⁾ les membres de la direction de la Banque cantonale du Jura;
5. le directeur de l'Etablissement d'assurance immobilière;
6. l'administrateur de la Caisse de pensions.

SECTION 2 : Tribunaux

Tribunaux et
ministère public

Art. 7³⁾¹⁵⁾ ¹ Les ministres et le personnel de l'administration cantonale ne peuvent exercer aucune fonction judiciaire. Demeure réservé l'engagement d'un greffier en qualité de juge.¹⁸⁾

² Les procureurs et les juges du Tribunal de première instance ne peuvent exercer une autre fonction judiciaire au service de l'Etat qu'en qualité de juge suppléant à la Cour administrative et à la Cour des assurances du Tribunal cantonal.

SECTION 3 : Parlement fédéral

Parlementaires
fédéraux

Art. 8⁶⁾ Le mandat de parlementaire fédéral est incompatible avec les fonctions suivantes :

- député et suppléant au Parlement cantonal;
- magistrats de l'ordre judiciaire (art. 6, al. 1, LOJ)³⁾;
- membre du Gouvernement.

SECTION 4 : Communes³⁾

Autorité
communale
a) Ministres

Art. 9³⁾ Les ministres ne peuvent appartenir à une autorité communale.

b) Juges
ordinaires

Art. 10³⁾ Les magistrats de l'ordre judiciaire (art. 6, al. 1, LOJ) ne peuvent faire partie d'une autorité communale.

CHAPITRE IV : Règlement des cas d'incompatibilité

Option

Art. 11 ¹ En cas d'incompatibilité tenant à la fonction, un délai d'option est imparté par le Gouvernement. Passé ce délai, le président du Tribunal cantonal procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.

² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de la présente loi, est réputée élue, faute de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix, pour autant que l'élection ait eu lieu selon le même système. En cas d'égalité, le président du Tribunal cantonal procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités. Il en va de même lorsque deux personnes, entre lesquelles il y a incompatibilité, ont été élues simultanément selon un système électoral différent et lorsqu'elles n'ont pu se mettre d'accord dans le délai fixé par le président du Tribunal cantonal.

³ Lorsque, du fait d'une personne déjà en fonction, un nouvel élu tombe sous le coup de l'article 5, l'élection est nulle si la personne en fonction ne se retire pas.

Nouvelle fonction **Art. 12** Si un problème d'incompatibilité surgit lors de la création d'une fonction, le Parlement tranche.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 13** ¹ La loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁷⁾ est modifiée comme suit :

Article 16, alinéa 2

...⁸⁾

² La loi du 9 novembre 1978 sur les communes²⁾ est modifiée comme suit :

Article 11, alinéas 1^{bis} et 2

...⁸⁾

Article 15, note marginale et alinéas 1^{bis} et 2^{bis}

...⁸⁾

³ La loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura⁹⁾ est modifiée comme suit :

Article 11, alinéa 2

...⁸⁾

⁴ Le règlement du Parlement du 26 avril 1979¹⁰⁾ est modifié comme suit :

Article 88, alinéa 3

...¹¹⁾

Abrogation **Art. 14** Sont abrogés :

- a) les articles 7 à 10 de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques¹²⁾;
- b) l'article 3 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura⁷⁾;
- c) l'article 88, alinéa 2, du règlement du Parlement du 26 avril 1979¹⁰⁾.

Entrée en
vigueur

Art. 15 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 29 avril 1982

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Liliane Charmillot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Dispositions finales et transitoires de la modification du 8 décembre 2010

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire

² La présente modification ne s'applique pas aux députés et suppléants élus le 24 octobre 2010, ni à leurs viennent-ensuite.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 190.11](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. II de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 ([RSJU 181.1](#))

4) [RSJU 181.1](#)

5) Abrogée par le ch. II de l'annexe à la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 ([RSJU 181.1](#))

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 juin 1992, en vigueur depuis le 5 avril 1987

7) [RSJU 173.11](#)

8) Texte inséré dans ladite loi

9) [RSJU 951.11](#)

10) [RSJU 171.21](#)

11) Texte inséré dans ledit règlement

12) [RSJU 161.1](#)

13) 1^{er} janvier 1983

14) Nouvelle teneur selon l'art. 20b, al. 1, de la loi sur la Banque cantonale du Jura, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009

15) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 1, de la loi d'organisation judiciaire ([RSJU 181.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

- ¹⁶⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 8 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- ¹⁷⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 8 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- ¹⁸⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- ¹⁹⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- ²⁰⁾ Abrogée par le ch. II de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015
- ²¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- ²²⁾ [RSJU 172.111](#)

Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura (LOP)

du 9 décembre 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 82 à 88 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet

Article premier ¹ La présente loi règle le statut des députés et des suppléants, l'organisation et le fonctionnement du Parlement ainsi que les relations extérieures de ce dernier.

² Les termes qui désignent des personnes comprennent indifféremment des femmes et des hommes.

Rôle du
Parlement

Art. 2 ¹ Le Parlement est le principal représentant du peuple.

² Il détermine la politique du Canton, en particulier par la planification.

³ Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple. A ce titre, il est indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire.⁵⁾

⁴ Il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les autorités judiciaires.

⁵ Il assume les tâches administratives et judiciaires qui lui sont assignées par la Constitution ou par la loi.

Attributions du
Parlement

Art. 3 ¹ Le Parlement a les attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

² En particulier :

a) il élabore et adopte les dispositions constitutionnelles, les lois et les décrets;

- b) il approuve des traités, concordats et autres conventions;
- c) il adopte des plans et des programmes cantonaux et définit leur portée;
- d)⁹⁾ il adopte les plans financiers, arrête le budget sous réserve des compétences du peuple en matière de frein à l'endettement et approuve les comptes;
- e) il procède aux élections qui relèvent de sa compétence;
- f) il exerce la haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
- g) il prend les décisions administratives et judiciaires qui relèvent de sa compétence;
- h) il se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau;
- i) il prend d'autres mesures dans l'exercice de ses attributions.

Composition du
Parlement

Art. 4 Le Parlement compte soixante députés.

Siège du
Parlement

Art. 5 Le siège du Parlement est à Delémont.

Séances

Art. 6 ¹ Le Parlement tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires. Il se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

² Il siège en principe dans la salle de séance du Parlement aménagée à cet effet.

Publicité des
débat

Art. 7 ¹ Les débats du plenum sont publics.

² Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

Secrétariat du
Parlement

Art. 8⁶⁾ ¹ Le Parlement est doté d'un secrétariat placé sous la responsabilité du Secrétaire du Parlement.

² Le Secrétariat du Parlement :

- a) organise les séances du Parlement, du Bureau et des commissions, d'entente avec les présidents respectifs;
- b) assiste aux séances et en tient le procès-verbal;
- c) exécute les tâches qui lui sont attribuées par le Bureau;
- d) expédie les affaires administratives du Parlement;
- e) réunit la documentation et les informations nécessaires au Bureau, aux commissions ainsi qu'aux députés dans la mesure où l'exige le travail parlementaire;

- f) veille à la conservation des archives du Parlement;
- g) rédige et signe, avec le président, le procès-verbal des séances du Parlement ainsi que tous les actes qui émanent de ce dernier;
- h) prépare le projet de budget du Parlement à l'intention du Bureau et tient la comptabilité du Parlement;
- i) exerce toute autre attribution conférée par la législation.

³ Sur proposition du Bureau, le Parlement élit, pour la législature, le Secrétaire du Parlement selon la procédure prévue par l'article 36 de la présente loi et l'article 66, alinéas 1 à 8, du règlement du Parlement¹⁴. Le Secrétaire du Parlement est rééligible.

⁴ La période de fonction du Secrétaire du Parlement débute le premier janvier de l'année qui suit l'élection et se termine le 31 décembre de la dernière année de la législature. En cas de vacance, le poste est repourvu pour le reste de la période.

⁵ Pour l'accomplissement des tâches relatives au fonctionnement du Parlement, le Secrétaire ne reçoit d'instructions que du Parlement et des organes de celui-ci et en est responsable devant eux.

⁶ Le Secrétariat du Parlement est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat. Il bénéficie du concours d'autres services de l'Etat pour l'accomplissement de ses tâches.

CHAPITRE II : Statut du député

Début et fin du mandat

Art. 9 Le début et la fin du mandat de député sont régis par la loi sur les droits politiques².

Droits

Art. 10 Dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le député a le droit :

- a) d'assister aux séances du Parlement et des commissions dont il fait partie;
- b) de prendre la parole, de poser des questions et de formuler des propositions;
- c) de prendre part aux votes;
- d) d'intervenir sous l'une des formes suivantes : l'initiative parlementaire, la motion, le postulat, l'interpellation, la question écrite, la question orale, la résolution et la motion interne;
- e) de toucher des indemnités de séance et de déplacement ainsi que, le cas échéant, d'autres indemnités pour l'accomplissement de tâches particulières;
- f) de consulter les documents du Parlement, du Bureau et des commissions.

Groupes
parlementaires

Art. 11 ¹ Trois députés au moins peuvent constituer un groupe. Ils en informent le président.

² Les députés élus sous la même dénomination de liste ou d'un même parti cantonal ne peuvent former qu'un seul groupe.

³ Les groupes étudient les affaires que doit traiter le Parlement. Ils sont indemnisés pour cette activité.

Indépendance

Art. 12 ¹ Les députés représentent l'ensemble du peuple.

² Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Immunité

Art. 13 ¹ Le député ne peut être poursuivi pour les propos tenus au sein du Parlement, du Bureau et des commissions ainsi qu'en délégation officielle.

² Il ne peut être poursuivi pour une infraction en rapport direct avec l'activité ou la situation officielle du député, à moins que le Parlement n'autorise la poursuite pénale, civile ou administrative de l'infraction.

Devoirs

Art. 14 ¹ Avant de commencer son mandat, le député doit faire la promesse solennelle. Le député qui refuse ne peut siéger.

² Il a le devoir d'assister aux séances du Parlement ou de se faire remplacer par un suppléant. Le président en est alors averti.

³ Il doit garder le secret sur les informations traitées au sein du Bureau ou d'une commission pour autant que ces informations soient expressément et clairement qualifiées confidentielles.

Obligation de
signaler les
intérêts

Art. 14a¹¹⁾ ¹ Avant son assermentation, chaque député indique au Secrétariat du Parlement :

- a) son activité professionnelle;
- b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers.

² Le Secrétariat du Parlement tient un registre des intérêts indiqués par les membres du Parlement, conformément aux instructions du Bureau.

³ Le registre est public.

Récusation
a) Cas

Art. 14b¹¹⁾ Lors des séances du Parlement et de ses organes, le député qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré que les précédents, une personne physique dont il est le représentant légal, le curateur ou le mandataire, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peut ni intervenir ni participer au vote, à l'exception des délibérations et des votes d'ensemble sur le budget et les comptes.

b) Procédure

Art. 14c¹¹⁾ ¹ La personne qui se trouve dans un cas de récusation avise sans retard le président du Parlement ou de la commission. Elle quitte la salle de séance pour la durée de l'examen de l'objet concerné, après l'annonce de la présidence à ce sujet.

² La récusation est consignée au procès-verbal.

³ En cas de contestation surgissant au sein d'une commission, le Bureau tranche définitivement la question.

⁴ Les contestations surgissant en séance plénière sont soulevées par motion d'ordre.

c) Effet

Art. 14d¹¹⁾ ¹ Un défaut de récusation n'entraîne pas l'invalidité de la décision prise par le Parlement.

² Toutefois, s'il estime qu'un défaut de récusation a pu fausser le résultat d'un vote, le Parlement peut décider de revoter tant que la séance au cours de laquelle a eu lieu le vote final n'a pas été levée.

Discipline

Art. 15 ¹ Lors des séances du plenum, le président veille au bon déroulement des débats.

² Les députés s'expriment sans faire de digression et en observant les convenances parlementaires.

³ Le président rappelle à l'ordre le député qui ne respecte pas ses devoirs. En cas de récidive, il lui retire la parole.

⁴ Si les délibérations sont troublées, le président avertit le perturbateur et, au besoin, suspend la séance.

Election des suppléants

Art. 16 L'élection des suppléants est réglée par les articles 47 à 50 de la loi sur les droits politiques.

Droits et devoirs des suppléants

Art. 17 ¹ Les suppléants ont les mêmes droits et devoirs que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent être ni président du Parlement, ni vice-président, ni scrutateur, ni scrutateur suppléant, ni président d'une commission permanente.

² Ils remplacent les membres du Parlement lors des séances plénières. Ils ne peuvent remplacer que les députés du district dans lequel ils ont été élus.

³ Ils peuvent représenter leur groupe dans les commissions.

⁴ Ils participent aux séances de groupe.

⁵ Ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les titulaires.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement du Parlement

SECTION 1 : Organes du Parlement

Président et vice-présidents

Art. 18 ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par le Parlement en décembre pour la durée d'une année. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

² Le président veille à la stricte application de la présente loi et du règlement.

³ Il préside les séances du Parlement et du Bureau, dont il dirige les débats.

⁴ Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assumée par le dernier président du Parlement ou l'un de ses prédécesseurs.

⁵ Pour accomplir sa tâche, le président bénéficie de l'appui du Secrétariat du Parlement.⁷⁾

Bureau

Art. 19 ¹ Le Bureau du Parlement se compose du président, des deux vice-présidents et des présidents des groupes; ces derniers peuvent se faire représenter.

² Il est chargé de la planification des séances et des objets à traiter par le plenum; il fixe le calendrier des séances ordinaires du Parlement.

³ Il veille au bon fonctionnement des commissions parlementaires. Il leur attribue, ou à lui-même, les projets soumis aux délibérations du Parlement.

⁴ Il nomme les membres, proposés par les groupes, des commissions spéciales, ainsi que le président et le vice-président de chacune d'elles.

⁵ Il traite toute question que lui soumettent le Parlement et ses commissions, le Gouvernement ou les autorités judiciaires.

⁶ Il s'assure de la présentation au Parlement et à ses organes des objets relevant de leurs compétences.

⁷ Il se détermine dans les procédures administratives et judiciaires qui impliquent le Parlement. Il répond aux plaintes portées contre les décisions du Parlement.

⁸ Il gère les finances du Parlement et en adopte le projet de budget, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat. Au surplus, il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.⁵⁾

⁹ En cas de requête à la Cour constitutionnelle (art. 177 et 190 Cpa), le Bureau remet à cette dernière le message gouvernemental de l'acte législatif attaqué, les procès-verbaux de la commission parlementaire, dans la mesure où ils concernent le problème soulevé par la requête, ainsi que la transcription des débats relatifs à la norme contestée.⁵⁾

¹⁰ Il peut proposer au Parlement une révision de la présente loi et des dispositions qui en découlent.

¹¹ Il exerce d'autres attributions fixées par le règlement du Parlement de la République et Canton du Jura.

Commissions **Art. 20** ¹ Le Parlement peut créer des commissions permanentes et spéciales.

² Il peut, par voie d'arrêté, créer en son sein une commission d'enquête dont il définit le mandat, les compétences et la composition.

³ Les membres d'une commission peuvent se faire remplacer par un membre de leur groupe, élu ou nommé pour la durée du mandat de la commission.

⁴ Le règlement définit la composition, le mandat et les attributions des commissions.

Art. 20a⁷⁾

SECTION 2 : Séances

Convocation,
ajournement et
clôture

Art. 21 ¹ Le président et le secrétaire du Parlement convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

² Ils convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés.

³ Le Gouvernement convoque la séance constitutive du Parlement en début de législature.

Hôtes et
observateurs

Art. 22⁵⁾ Le Bureau peut inviter ses hôtes et des observateurs à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

SECTION 3 : Initiative parlementaire

Objet

Art. 23 Tout député a le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un article constitutionnel, d'une loi ou d'un décret.

Procédure
devant la
commission

Art. 24 L'initiative parlementaire est renvoyée à une commission si le Parlement décide de lui donner suite. En cas de vote négatif, l'initiative est éliminée.

Consultation du Gouvernement	Art. 25 La commission soumet le résultat de ses délibérations au Gouvernement, qui peut lui proposer des amendements et lui soumettre un contre-projet.
Consultation des milieux intéressés	Art. 26 En règle générale, la commission consulte les milieux intéressés.
Procédure devant le Parlement	Art. 27 ¹ La commission propose au Parlement l'adoption du projet, son refus ou l'adoption d'un projet modifié, dans les deux ans qui suivent la décision du Parlement de donner suite à l'initiative parlementaire. ² La procédure devant le Parlement est la même que pour les projets d'articles constitutionnels, de lois ou de décrets élaborés par le Gouvernement.
SECTION 4 : Autres interventions parlementaires	
Motion	Art. 28 La motion charge le Gouvernement de présenter un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.
Postulat	Art. 29 Le postulat invite le Gouvernement à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.
Interpellation	Art. 30 L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration du Canton.
Question écrite	Art. 31 La question écrite porte sur toute matière qui peut faire l'objet d'une interpellation.
Question orale	Art. 32 La question orale porte sur n'importe quel objet ressortissant à la politique du Canton.
Résolution	Art. 33 La résolution est une déclaration sans effet obligatoire et consiste notamment en un vœu, une protestation ou un message.

Motion interne **Art. 34** Tout député a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Parlement soit mis en discussion.

SECTION 4BIS : Pétition[7](#)

Pétition **Art. 34a**[7](#) ¹ Toute pétition adressée au Parlement est examinée par une commission permanente compétente à raison de la matière.

² L'avis de la commission ainsi que la décision éventuelle du Parlement relatifs à une pétition sont adressés au(x) pétitionnaire(s).

³ Si la commission accepte de donner suite à la pétition, elle la soumet au plénum du Parlement.

⁴ Si la commission refuse de donner suite à la pétition, elle demande au Bureau d'en prendre acte et de ne pas la soumettre au plénum du Parlement.

SECTION 5 : Procédure parlementaire

Quorum et majorité absolue **Art. 35** ¹ Les délibérations et les décisions du Parlement, du Bureau et des commissions ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

³ Toutefois, elles sont prises à la majorité des deux tiers des soixante députés en application de l'article 123a de la Constitution cantonale¹,¹⁰

Elections **Art. 36** Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire.

Langue **Art. 37** Les députés s'expriment en français.

Deuxième lecture **Art. 38** ¹ Les projets de dispositions constitutionnelles, de lois et de décrets font l'objet de deux lectures.

² Le texte adopté est publié au Journal officiel après chaque lecture.

³ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

SECTION 6 : Financement

Frais de
fonctionnement

Art. 39 ¹ L'Etat assume les frais de fonctionnement du Parlement dans le cadre du budget de l'Etat.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment :

- a) les indemnités de séance et de déplacement versées aux députés;
- b) les indemnités supplémentaires pour l'exercice de charges particulières (présidence, scrutateurs, etc.);
- c) les indemnités annuelles en faveur des groupes en couverture de leurs frais de secrétariat et en faveur des députés qui ne font partie d'aucun groupe;
- d) les honoraires et les autres indemnités versés à des experts;
- e) les frais du Secrétariat du Parlement;
- f) les frais des organismes ou des associations interparlementaires dont le Parlement fait partie.

³ Le Parlement fixe, par voie d'arrêté, le montant des différentes indemnités.

CHAPITRE IV : Relations extérieures du Parlement

SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement

Présence aux
séances

Art. 40 ¹ Le Gouvernement assiste aux séances du Parlement et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis. Cette même faculté appartient à chacun de ses membres. La présence d'employés de l'administration cantonale dans la salle des débats est autorisée lorsqu'elle est souhaitée par un ministre.¹⁵⁾

² Le président du Gouvernement assiste aux séances du Bureau avec voix consultative. Il peut se faire représenter par un autre ministre.

³ Les membres du Gouvernement peuvent assister avec voix consultative aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.

Surveillance

Art. 41 ¹ Dans le cadre de ses attributions de haute surveillance sur le Gouvernement et l'administration, le Parlement a droit à toutes les informations nécessaires de la part du Gouvernement ou du chef de département désigné par lui. Seul un intérêt public ou privé prépondérant peut s'opposer à la révélation d'une information.

² Le président du Parlement a en tout temps le droit de prendre connaissance du résultat des délibérations du Gouvernement.

³ Le Parlement, le Bureau ou la commission compétente peut charger le Contrôle des finances de mandats de contrôle particuliers.

⁴ Le droit du Parlement d'accéder aux informations n'est pas limité aux réponses aux interventions ni aux différents rapports et programmes d'activité présentés par le Gouvernement au Parlement.

⁵ Le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Rapport d'activité **Art. 42** Le Tribunal cantonal soumet à l'approbation du Parlement un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires traitées par les autorités judiciaires du Canton.

Autres mesures de surveillance **Art. 43** ¹ Le Parlement, par le Bureau ou la commission compétente, peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des autorités judiciaires; il peut notamment demander à une autorité judiciaire des informations sur l'avancement d'un dossier ou sur son fonctionnement.

² Il n'appartient pas au Parlement de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

³ A la demande de la commission concernée, le Tribunal cantonal indique la pratique des autorités judiciaires en matière d'application de certaines normes édictées par le Parlement.

Cour constitutionnelle **Art. 44** Le Parlement tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie.

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Rapports d'activité **Art. 45⁵⁾** Les rapports d'activité des établissements cantonaux autonomes (Caisse de pensions, Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, Hôpital du Jura) sont soumis à l'approbation du Parlement.

Autres mesures
de surveillance

Art. 46 ¹ Le Parlement ou le Bureau ou la commission compétente peut prendre d'autres mesures en vue de l'examen de la gestion des affaires des établissements cantonaux autonomes mentionnés à l'article 45; il peut notamment demander à un établissement cantonal autonome des renseignements sur un aspect particulier de ses activités.

² Le Parlement peut établir des recommandations à l'intention de ces établissements cantonaux autonomes mais il n'est pas compétent pour leur donner des instructions ou des directives.

SECTION 4 : Relations avec le public

Séances

Art. 47 ¹ Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement.

² Toute manifestation est interdite dans l'enceinte du Parlement.

SECTION 5 : Relations avec la presse

Séances

Art. 48 ¹ Les représentants de la presse disposent de places réservées.

² Durant les débats, les prises de vue et de son ainsi que les retransmissions sont autorisées.³⁾

³ ...⁴⁾

Documentation
et information

Art. 49 ¹ Le Secrétariat du Parlement adresse aux représentants des médias les documents remis à l'ensemble des députés.

² Le Bureau informe le public et les représentants des médias sur des objets particuliers.

³ Les présidents des commissions, après accord des commissaires, informent le public de manière appropriée sur les travaux en cours et les décisions des commissions.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Dispositions
d'application

Art. 50 Le Parlement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Référendum

Art. 51 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 52 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Delémont, le 9 décembre 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 161.1](#)
- 3) Nouvelle teneur selon l'article 23, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 [RSJU 170.801](#)
- 4) Abrogé par l'article 23, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003 ([RSJU 170.801](#))
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 6) Abrogé par le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007. Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 7) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007. Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} septembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 8 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 13) Introduit par le ch. I de la loi du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 14) [RSJU 171.211](#)
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIERES

	Article
CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Objet	1
Rôle du Parlement	2
Attributions du Parlement	3
Composition du Parlement.....	4
Siège du Parlement	5
Séances.....	6
Publicité des débats.....	7
Secrétariat du Parlement	8
CHAPITRE II : Statut du député	
Début et fin du mandat	9
Droits	10
Groupes parlementaires	11
Indépendance	12
Immunité	13
Devoirs	14
Obligation de signaler les intérêts.....	14a
Récusation	
a) Cas	14b
b) Procédure	14c
c) Effet	14d
Discipline	15
Election des suppléants	16
Droits et devoirs des suppléants.....	17
CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement du Parlement	
SECTION 1 : Organes du Parlement	
Président et vice-présidents.....	18
Bureau	19
Commissions	20
(article 20a abrogé)	

SECTION 2 : Séances

Convocation, ajournement et clôture.....	21
Hôtes et observateurs	22

SECTION 3 : Initiative parlementaire

Objet	23
Procédure devant la commission	24
Consultation du Gouvernement.....	25
Consultation des milieux intéressés	26
Procédure devant le Parlement.....	27

SECTION 4 : Autres interventions parlementaires

Motion	28
Postulat.....	29
Interpellation.....	30
Question écrite	31
Question orale.....	32
Résolution	33
Motion interne	34
Pétition	34a

SECTION 5 : Procédure parlementaire

Quorum et majorité absolue	35
Elections	36
Langue	37
Deuxième lecture	38

SECTION 6 : Financement

Frais de fonctionnement.....	39
------------------------------	----

CHAPITRE IV : Relations extérieures du Parlement**SECTION 1 : Relations avec le Gouvernement**

Présence aux séances.....	40
Surveillance.....	41

SECTION 2 : Relations avec les autorités judiciaires

Rapport d'activité	42
--------------------------	----

Autres mesures de surveillance	43
Cour constitutionnelle	44

SECTION 3 : Relations avec les établissements cantonaux autonomes

Rapports d'activité	45
Autres mesures de surveillance	46

SECTION 4 : Relations avec le public

Séances.....	47
--------------	----

SECTION 5 : Relations avec la presse

Séances.....	48
Documentation et information	49

CHAPITRE V : Dispositions finales

Dispositions d'application	50
Référendum	51
Entrée en vigueur	52

Règlement du Parlement de la République et Canton du Jura

du 16 décembre 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi d'organisation du Parlement du 9 décembre 1998¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Séance constitutive

Ouverture de la
législature

Article premier ¹ La séance constitutive de la législature a lieu sous la présidence de l'aîné des députés présents.

² Le plus jeune député de chaque groupe fonctionne en qualité de scrutateur provisoire.

³ Aucune intervention parlementaire n'est déposée lors de cette séance.

Validation des
élections

Art. 2 ¹ Le Gouvernement présente un rapport sur l'élection des députés.

² Après délibération, le Parlement constate le résultat de son élection ainsi que celui de l'élection des suppléants. Le Parlement valide les résultats nonobstant d'éventuels recours à la Cour constitutionnelle contre l'élection de députés et de suppléants.

³ Le député dont l'élection est contestée s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.

Appel

Art. 3³⁾ Après validation de l'élection, le Secrétaire du Parlement (dénommé ci-après : "le secrétaire") procède à l'appel nominal.

Promesse
solennelle

Art. 4 ¹ La promesse solennelle est la suivante :

« Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

² A l'appel de son nom, le député, debout, répond :
« Je le promets ».

³ Après avoir fait la promesse solennelle lue par le secrétaire, l'aîné des députés reçoit celle des autres députés et des suppléants.³⁾

Discours
inaugural

Art. 5 Le discours inaugural est prononcé par le plus jeune député présent.

Election du
président, des
vice-présidents
et des
scrutateurs

Art. 6 ¹ En décembre, le Parlement élit, au scrutin secret et pour une année, le président et les deux vice-présidents. Il élit également deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

² Le président et les autres organes du Parlement entrent en fonction dès leur élection lors de la séance constitutive. Le Bureau se constitue le 1^{er} janvier.

SECTION 2 : Séance plénière (plenum)

Envoi de la
convocation

Art. 7 ¹ La convocation est envoyée en principe deux semaines avant la séance. Elle énumère les objets à traiter.

² Elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.³⁾

Séances

Art. 8 ¹ En règle générale, les séances du Parlement ont lieu le mercredi.

² Le Parlement ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos.

Feuille de
présence

Art. 9 ¹ Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, n'y figurent pas, n'ont droit ni au jeton de présence, ni à l'indemnité de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.

Quorum

² Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

- Hôtes du
Parlement **Art. 10³⁾** Le Bureau peut inviter ses hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.
- Observateurs **Art. 11** ¹ Le Bureau peut inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Les commissions peuvent les inviter à certaines de leurs séances.³⁾
- ² Lors des débats, ces observateurs peuvent s'exprimer avec l'approbation du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions, ni de déposer des interventions parlementaires.³⁾
- ³ Ils ont droit aux mêmes indemnités de séance et de déplacement que les députés lorsqu'ils assistent à une séance plénière ou à une séance de commission.
- Public **Art. 12** Le président peut rappeler à l'ordre des personnes qui troubleraient le déroulement des débats et faire expulser celles qui ne respecteraient pas ses consignes. Il peut ordonner l'évacuation de la salle. La séance est suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.
- Scrutateurs **Art. 13** ¹ Les scrutateurs contrôlent la feuille de présence.
- ² Lors des votes ayant lieu à main levée, ils dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.⁵⁾
- ³ Ils prennent les dispositions nécessaires en vue des élections et votes à bulletin secret.⁵⁾
- ⁴ En cas de nécessité, le président demande au Parlement de désigner des scrutateurs extraordinaires.
- Procès-verbal **Art. 14** ¹ Le procès-verbal indique notamment :
- a) le nom du président et le nombre des députés présents;
b) les objets mis en délibération, la teneur des propositions et le résultat des votes et des élections, avec le nombre de voix.
- ² Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.
- ³ Il est distribué aux députés.

⁴ Les projets ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les actes du Parlement, sont annexés au procès-verbal.

⁵ Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.³⁾

⁶ Il est considéré comme approuvé si aucune rectification n'est demandée avant la clôture de la séance qui suit.

⁷ Si le secrétaire est empêché, le président désigne, avec l'accord du Parlement, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

⁸ Les demandes de rectification doivent être remises au président, qui les fait approuver par le Parlement.

⁹ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou s'il s'agit d'erreurs de transcription. La rectification ne saurait modifier une décision rendue par le Parlement.

Enregistrement
et publication
des débats

Art. 15 ¹ Les débats sont sténographiés ou enregistrés sur bande magnétique.

² Ils sont portés au Journal des débats dans les quatre mois sous la responsabilité du secrétaire. Les débats touchant les recours en grâce ne sont pas reproduits.

³ Sont en outre publiés le budget, l'état de fortune et le compte d'Etat sous une forme résumée, ainsi que tous les projets de loi adoptés en première lecture et, d'une manière générale, tous les rapports y relatifs que le Gouvernement et les commissions adressent au Parlement.

SECTION 3 : Débats

Introduction des
objets à traiter

Art. 16 Les objets à traiter par le Parlement sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission parlementaire;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs députés;
- c) par un projet ou une proposition du Gouvernement.

Forme de la
discussion

Art. 17 ¹ La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, le Parlement passe à la discussion de détail.

² La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission. Ont alors la parole les rapporteurs des minorités de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, les rapporteurs de la commission et le représentant du Gouvernement s'expriment.

³ Si un projet ou une proposition émane du Gouvernement, l'alinéa qui précède s'applique par analogie.

⁴ Toute proposition peut être retirée par l'auteur jusqu'au vote y relatif.

⁵ Les amendements tendent à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission. Ils ne peuvent porter sur des dispositions autres que celles visées par le texte de la proposition principale, à moins qu'ils se rapportent directement à une intervention parlementaire dont le délai de réalisation est dépassé.³¹¹⁾

Orateurs

Art. 18 ¹ Tout orateur doit s'annoncer au président et ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole.

² Nul n'est autorisé à parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut faire une exception en faveur des représentants des groupes. La parole ne saurait être refusée aux rapporteurs de la commission qui ont des rectifications à présenter.

³ Les députés en butte à des attaques personnelles ont le droit d'y répondre brièvement, mais en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux ministres.

Ordre de la discussion

Art. 19 ¹ Le président accorde la parole aux députés dans l'ordre où ils se sont annoncés.

² Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

³ Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un député annoncé ne s'est pas encore exprimé.

Durée des exposés	Art. 20 La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais peut être prolongée sur décision du Parlement. Cette limitation ne s'applique ni aux rapporteurs des commissions ni aux ministres.
Participation du président	Art. 21 Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège à son remplaçant et s'exprime à la tribune.
Propositions	Art. 22 ¹ Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit. ² Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en discussion sont éliminées.
Motion d'ordre	Art. 23 ³⁾ Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. Elle ne concerne que la procédure des débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.
Clôture de la discussion	Art. 24 ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. ² Si la clôture de la discussion est proposée, elle doit être mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les députés annoncés obtiennent encore la parole.
Interruption de séance	Art. 25 Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un député ou de son propre chef.
Réouverture de la discussion	Art. 26 ¹ Chaque député peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. ² Le Parlement se prononce sans débat sur cette proposition.
Programme de législature	Art. 27 Les débats concernant le programme gouvernemental de législature et la réalisation dudit programme ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Programme de
développement
économique

Art. 28 ¹ Les débats concernant l'adoption du programme de développement économique constituent l'entrée en matière de l'arrêté portant approbation de ce dernier, qui suit la procédure normale des débats.

² Les débats relatifs à la réalisation du programme de développement économique ont lieu sans entrée en matière. Ils ne sont pas clos par un vote.

Rapports
annuels

Art. 29 Les débats concernant les rapports annuels ont lieu sans entrée en matière. Ils sont clos par un vote.

Autres rapports

Art. 30 ¹ Le Bureau fixe la procédure applicable aux autres rapports soumis au Parlement.

² Le rapport gouvernemental sur la reconstitution de l'unité du Jura est adressé au Parlement quinze jours avant le traitement de cet objet en séance plénière.⁴⁾

Consultations
fédérales

Art. 31 ¹ Le Parlement se prononce sur la réponse donnée par le Gouvernement aux consultations fédérales touchant les objets reconnus importants par le Bureau.

² La discussion est ouverte par un exposé du rapporteur du Gouvernement. Ont ensuite la parole les représentants des groupes, puis les autres députés. La discussion close, le ministre s'exprime.

³ Le Parlement se prononce par un vote sur la réponse du Gouvernement qu'il ne peut modifier.

⁴ Les présidents de groupe reçoivent copie de la réponse du Gouvernement aux consultations fédérales.

SECTION 4 : Bureau

Compétences

Art. 32 ¹ Le Bureau se réunit en principe avant chaque séance plénière, sur décision du président ou si deux de ses membres le demandent.

² Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances qui est envoyé immédiatement aux députés. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

³ Il détermine le nombre des séances de groupes qui donnent lieu à rétribution.

⁴ Il fixe la durée des vacances parlementaires.

⁵ Il détermine les cas dans lesquels les partis n'ayant pas accès aux commissions spéciales peuvent y déléguer chacun un représentant avec voix consultative.

⁶ Le président du Parlement communique sans délai aux députés les décisions et les propositions du Bureau.

⁷ Il adopte le projet de budget du Parlement, qui est inscrit au projet de budget de l'Etat.⁴⁾

⁸⁾ Il décide de tout ce qui touche à l'organisation structurelle du Secrétariat du Parlement.⁴⁾

SECTION 5 : Commissions

Organisation

Art. 33 Le président de la commission convoque cette dernière et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe. En règle générale, dès que la commission est constituée, le président fixe la date des séances d'entente avec les membres de la commission et le ministre concerné.

Répartition des sièges

Art. 34 ¹ Au sein des commissions, le système proportionnel du plus fort quotient est appliqué à la répartition des sièges entre les groupes, selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des députés de l'ensemble des groupes est divisé par le nombre des sièges à répartir, augmenté d'un; le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient;
- b) chaque groupe obtient autant de sièges que le nombre de ses députés contient de fois le quotient;

- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre des députés de chaque groupe est divisé par le nombre des sièges qu'il a déjà obtenus, augmenté d'un; un siège est attribué au groupe qui a le plus fort quotient; l'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis;
- d) si, dans le cas prévu sous lettre c, plusieurs groupes présentent le même quotient, le siège est attribué au groupe qui a le plus fort reste dans l'opération décrite sous lettre b;
- e) si plusieurs groupes ont un nombre égal de députés, le siège vacant est attribué au groupe dont la formation politique a obtenu, lors de l'élection du Parlement et pour l'ensemble du Canton, le plus grand nombre d'équivalents-électeurs; les équivalents-électeurs résultent de la division, pour chaque district, du nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de députés revenant au district, les résultats obtenus étant ensuite additionnés.

² Tout parti qui ne peut accéder aux commissions a la garantie d'y avoir un représentant avec voix consultative. Toutefois, l'ensemble des formations politiques visées par cette disposition ne peut envoyer qu'un délégué par commission. En cas de désaccord entre elles, le Bureau tranche. L'article 32, alinéa 5, est réservé. Le représentant de ce parti peut faire des propositions en commission mais il ne peut rapporter au plenum sur les travaux et les décisions de la commission.

Droits des
commissions

Art. 35 ¹ Les commissions reçoivent, sur demande, un extrait des procès-verbaux et actes du Gouvernement et des départements qui se rapportent aux objets dont elles ont à connaître. Elles peuvent, d'entente avec le ministre, consulter des fonctionnaires. Avec l'accord du Bureau, elles peuvent requérir l'avis d'experts ou de toute personne dont le conseil peut être utile. A la demande de la commission, le ministre l'informe des dossiers de son département.

² Les commissions permanentes peuvent demander à être informées par le Gouvernement sur des objets relevant de leur sphère d'activité. Toutefois, elles ne peuvent être consultées sur un futur projet législatif.³⁾

³ Les ministres sont invités, avec voix consultative, aux séances des commissions. Ils peuvent se faire représenter.

⁴ Le Secrétariat du Parlement envoie, dans les dix jours, le procès-verbal aux membres et aux remplaçants de la commission concernée, aux membres du Bureau, aux ministres ainsi qu'au chancelier d'Etat. Les noms des intervenants figurent au procès-verbal. Après la décision du Parlement, le procès-verbal est accessible aux autres députés dans l'exercice de leur fonction ainsi qu'aux personnes ou autorités qui en ont besoin pour l'application du droit ou pour une recherche scientifique. L'article 14, alinéa 3, de la loi d'organisation du Parlement est réservé.

⁵ Lorsqu'une commission veut renvoyer un dossier au Gouvernement afin d'obtenir des compléments, elle en saisit le Bureau. Avant de transmettre le dossier au Gouvernement, le Bureau doit s'assurer que le renvoi ne peut être assimilé à un refus d'entrée en matière. Si tel n'est pas le cas, il retourne le dossier à la commission.¹¹⁾

⁶ Le procès-verbal de la dernière séance d'une commission est accepté tacitement par les commissaires, sous réserve de corrections agréées par ces derniers.

Délégation
d'affaires

Art. 36 En cas de nécessité, le président du Parlement peut déléguer la préparation d'une affaire à une commission permanente, à une commission spéciale déjà instituée ou au Bureau.

Commissions
permanentes

Art. 37 ¹ Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Parlement, après avoir constitué son Bureau, nomme immédiatement en son sein les commissions permanentes suivantes :

- a) la commission de gestion et des finances;
- b) la commission de l'environnement et de l'équipement;
- c)³⁾ la commission de la justice;
- d)³⁾¹²⁾ la commission des affaires extérieures et de la formation;
- e) la commission de l'économie;
- f)¹¹⁾ la commission de la santé et des affaires sociales;
- g) ...¹³⁾

² Le mandat desdites commissions est défini par le présent règlement. Le Parlement peut leur déléguer d'autres affaires.

³ Les présidents des commissions permanentes sont élus par le Parlement pour une législature ou pour la fin d'icelle si l'élection a lieu en cours de législature. Chaque commission désigne son vice-président.

Commission
de gestion et
des finances

Art 38 ¹ La commission de gestion et des finances se compose de onze membres.

² La commission :

- a) examine la gestion du Gouvernement et des départements;
- b) rapporte à ce propos au Parlement;
- c) propose à ce dernier les moyens de remédier aux carences et aux abus qu'elle constate au sein de l'administration.

³ Elle est chargée :

- a) d'examiner le compte d'Etat, le budget, les plans financiers, les demandes de crédits supplémentaires, les propositions d'emprunts et de dépenses pour autant qu'une autre commission n'ait pas été désignée à cet effet;
- b) de veiller à ce que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

^{3bis} La commission est compétente pour autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie d'un crédit supplémentaire urgent au sens de l'article 57, alinéa 3, de la loi sur les finances cantonales^{10.9)}

⁴ En accord avec le Bureau, le Gouvernement peut lui confier d'autres tâches.

⁵ La commission examine chaque année le rapport de la Banque cantonale du Jura.

⁶ La commission a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles tant dans les départements que dans les services ou établissements administrés par l'Etat. A cet effet, elle peut requérir les services du Contrôle des finances. Lorsque ses investigations portent sur une affaire importante, la commission entend le ministre intéressé.

Commission de
l'environnement
et de
l'équipement

Art. 39 ¹ La commission de l'environnement et de l'équipement se compose de sept membres.

² Elle examine, sous l'angle de la conception d'ensemble, de la planification, de l'urgence, du coût et de l'utilisation des crédits votés, les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'environnement, aux travaux publics, aux constructions, aux transports et à l'énergie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.³⁾

³ Les affaires qui ne concernent que des mesures de financement sont traitées par la commission de gestion et des finances, qui fait ses propositions au Parlement.

Commission de
la justice

Art. 40 ¹ La commission de la justice se compose de sept membres.³⁾

² Elle vérifie la gestion des tribunaux. Elle préavise, à l'intention du plénum, les recours en grâce, les demandes d'amnistie, les prises à partie et les plaintes adressées au Parlement ainsi que les décisions relatives aux conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.³⁾

³ Elle examine les conditions de détention qui règnent dans les prisons jurassiennes et les établissements pénitentiaires soumis à un concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes condamnés par les tribunaux jurassiens. Elle visite les établissements où une autorité pénale jurassienne a placé des adolescents. Elle entend les détenus sur demande de ceux-ci.

Commission
des affaires
extérieures et
de la formation

Art. 41³⁾ ¹ La commission des affaires extérieures et de la formation se compose de sept membres.¹²⁾

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la coopération, à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que les conventions et les concordats intercantonaux relevant de la compétence du Parlement. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.¹²⁾

³ Elle représente le Parlement jurassien dans les organes interparlementaires chargés de l'examen des projets de concordats et dans ceux chargés de veiller au respect des conventions intercantionales et de contrôler le fonctionnement des institutions intercantionales d'application, sous réserve de l'article 40, alinéa 3.⁷⁾

⁴ Pour compléter les délégations jurassiennes dans les commissions interparlementaires de contrôle, le Bureau, sur requête de la commission des affaires extérieures et de la formation, peut désigner des députés ou suppléants qui ne sont pas membres ni remplaçants de ladite commission.⁸⁾¹²⁾

Commission de
l'économie

Art. 42 ¹ La commission de l'économie se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à l'économie publique et à la fiscalité. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.³⁾

Commission
de la santé et
des affaires
sociales

Art. 43¹¹⁾ ¹ La commission de la santé et des affaires sociales se compose de sept membres.

² Elle examine les affaires dont le Parlement doit connaître et qui ont trait à la santé publique, aux assurances sociales et à l'action sociale, notamment les comptes et le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura ainsi que la planification sanitaire. Elle fait ses propositions au plénum du Parlement.

Art. 44¹³⁾

Commissions
spéciales

Art. 45 ¹ Le Parlement peut renvoyer à une commission spéciale tout objet devant être traité par lui.

² Le Bureau détermine le mandat et fixe le nombre de membres de la commission.

³ Les fonctions de la commission expirent au terme de son mandat et dans tous les cas à la fin de la législature.

Art. 46⁹⁾

Commission
d'enquête

Art. 47 Une commission d'enquête, créée conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi d'organisation du Parlement, établit à l'intention du plénum un rapport final. Celui-ci est remis au Bureau qui, après avoir entendu la commission, en arrête les modalités de publication et de traitement.

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Forme

Art. 48 ¹ L'initiative parlementaire est déposée par écrit, signée et accompagnée d'un exposé des motifs, sur le bureau du président.

² Elle est traitée au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après son dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.⁷⁾

Commission **Art. 49** ¹ La commission chargée d'examiner l'initiative peut proposer d'en modifier le texte ou lui opposer un contre-projet. Elle peut, avec l'accord du Gouvernement, se faire assister par des agents de l'administration cantonale.

² L'auteur d'une initiative parlementaire siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

Consultation du Gouvernement **Art. 50** Le Gouvernement dispose d'un délai fixé par la commission pour transmettre son avis à cette dernière.

Contre-projet gouvernemental **Art. 51** Si le Gouvernement présente un contre-projet, le débat d'entrée en matière est précédé d'un débat portant sur le choix entre l'initiative et le contre-projet. Ce débat donne lieu à un vote.

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Forme **Art. 52** ¹ Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière.

² Les motions, postulats, interpellations, questions écrites et motions internes sont éliminés si les auteurs n'appartiennent plus au Parlement.

³ En cas de nécessité, le Bureau peut prolonger les délais appliqués aux interventions.

⁴ Le retrait d'une intervention parlementaire est possible jusqu'au vote y relatif. La décision de l'auteur ne fait l'objet d'aucun débat.

⁵ Seul l'un des signataires d'une intervention peut la développer au plenum.

⁶ Durant les vacances parlementaires, les délais de traitement des interventions parlementaires sont suspendus.

⁷ Le texte d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation ou d'une motion interne ne peut plus être modifié après le dépôt de l'intervention.⁸⁾

Art. 53 ¹ Motions et postulats sont déposés écrits et signés sur le bureau du président, qui les communique aux députés dans un délai de huit jours.

² Ils sont traités au plus tard lors de la séance qui suit un délai de quatre mois après leur dépôt, sous réserve de l'article 59a du présent règlement.⁷⁾

³ Sous réserve de l'article 59a, alinéa 4, le Gouvernement doit faire connaître sa position sur les motions et les postulats portés à l'ordre du jour au moins dix jours avant la séance où ils y figurent.⁷⁾

⁴ Les motions et les postulats liés à un objet en délibération sont portés simultanément à l'ordre du jour de la séance.

⁵ Sur proposition d'un député ou du Gouvernement, le Parlement peut accepter une motion sous forme de postulat ou un postulat sous forme de motion, pour autant que l'auteur ou le député qui a développé l'intervention ait donné son accord, qui est définitif.

⁶ Les motions ou les postulats sont développés oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Gouvernement puis, sous réserve de l'alinéa 8, la discussion générale est ouverte. Après avoir entendu la position des groupes, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé l'intervention, se détermine sur la position du Gouvernement. La discussion générale étant close, l'auteur de la motion ou du postulat, ou le député qui a développé cette intervention, ainsi que le ministre, peuvent encore s'exprimer, puis répliquer et dupliquer, le temps de parole de chacun étant alors limité à deux minutes.³⁾

⁷ La motion et le postulat déposés peuvent être simultanément développés par écrit. Dans ce cas, le Gouvernement répond par écrit. Le développement de la motion et du postulat et la réponse du Gouvernement sont communiqués aux députés au plus tard dix jours avant que l'objet ne soit traité au Parlement.

⁸ Lorsqu'une motion ou un postulat n'est pas combattu, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement.

⁹ Lorsqu'une motion ou un postulat est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord de l'auteur ou du député qui a développé cette intervention.

¹⁰ Le Parlement se prononce après clôture de la discussion.

Réalisation

Art. 54 ¹ Les motions et les postulats acceptés sont transmis, pour rapport et propositions, au Gouvernement qui doit statuer dans les deux ans s'il s'agit d'une motion et dans les douze mois s'il s'agit d'un postulat.

² L'auteur d'une motion ou d'un postulat siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

³ Le Gouvernement dresse, dans un rapport bisannuel, l'état de réalisation des motions et des postulats acceptés par le Parlement. Les postulats sont réputés réalisés lorsque le rapport du Gouvernement est remis aux députés.

Interpellation

Art. 55 ¹ L'interpellation, écrite et signée, est déposée sur le bureau du président, qui la communique aux députés dans un délai de huit jours.

² Le député développe son interpellation lors de la séance suivante.

³ Le Gouvernement répond en principe immédiatement. S'il le juge nécessaire, il peut répondre à la prochaine séance. Cas échéant, il en informe au préalable l'interpellateur, qui peut demander de reporter le développement de son interpellation à la même séance.¹¹⁾

⁴ L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁶ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Question écrite

Art. 56 ¹ La question écrite, signée, est adressée au président du Parlement qui la transmet au Gouvernement et en communique le texte aux députés dans un délai de dix jours.

² Le Gouvernement communique sa réponse, par écrit, à tous les députés, dans un délai de deux mois.

³ L'auteur d'une question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁴ La discussion est ouverte si douze députés le demandent à main levée.

⁵ La question écrite ne donne lieu à aucun vote.

Question orale

Art. 57 ¹ Une heure est consacrée aux questions orales à chaque séance. Au plus tôt une demi-heure avant l'ouverture de la séance, Les députés qui désirent intervenir s'inscrivent personnellement. Ils peuvent poser une nouvelle question orale après que tous les autres députés inscrits se sont exprimés.³⁾

² Le député dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Gouvernement y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

³ L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁴ La question orale ne donne lieu à aucun vote.

Résolution

Art. 58 ¹ La résolution, signée par quinze députés, est remise au président en cours de séance.

² Le texte en est communiqué immédiatement, par écrit, à tous les députés.

³ Le projet de résolution est développé et discuté lors de la séance, à moins que l'auteur n'accepte qu'il soit traité au cours de la séance suivante.

⁴ La résolution est adoptée si elle recueille trente et une voix.

Motion interne

Art. 59 ¹ La procédure relative aux motions et aux postulats est applicable par analogie à la motion interne. Le Gouvernement ne se prononce pas mais peut participer à la discussion.

² La motion interne acceptée est transmise, pour rapport et propositions, au Bureau ou à une commission qui doit statuer dans les deux ans.

³ Lorsque le Parlement veut exercer ses compétences en matière fédérale, prévues à l'article 84, lettres o et p, de la Constitution cantonale²⁾, il adopte une motion interne.

SECTION 7bis : Procédure d'urgence⁸⁾

Urgence

Art. 59a⁸⁾ ¹ Toute intervention sous forme d'initiative parlementaire, de motion, de postulat ou de motion interne peut être déclarée urgente si, lors de son dépôt, son auteur présente une demande écrite et motivée à ce sujet.

² Le Bureau décide si l'intervention doit être traitée en urgence.

³ Si l'urgence est décidée, l'intervention est traitée lors de la séance du Parlement suivant son dépôt.

⁴ Le Bureau donne au Gouvernement un délai approprié pour prendre position sur les motions et postulats. Il peut notamment déroger au terme fixé à l'article 53, alinéa 3, du présent règlement.

SECTION 8 : Votes

Mise aux voix

Art. 60 ¹ Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix.

² S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Ordre des votes

Art. 61 ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.

² On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

- Vote final **Art. 62** Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.
- Mode de vote **Art. 63**⁵⁾ ¹ Le vote se fait électroniquement. Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée.
- ² Chaque député vote de sa place.
- ³ Les votes sont exprimés par "oui", "non" ou "abstention". Le président précise avant chaque vote la question sur laquelle le Parlement doit se prononcer.
- ⁴ Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés lors de tous les scrutins. Le secrétariat conserve toutes les données du vote jusqu'à la fin de la législature. Les résultats détaillés de chaque vote sont publics.
- ⁵ Le résultat du vote est affiché sur au moins un écran électronique. Le président communique oralement le résultat du vote.
- ⁶ Lors d'un vote à main levée, les scrutateurs dénombrent les voix. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.
- ⁷ Le vote nominal a lieu lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors affiché sur les écrans et inscrit au procès-verbal.
- ⁸ Le vote secret a lieu si quinze députés présents en font la demande. Dans ce cas, les écrans électroniques n'affichent que le résultat global du vote.
- ⁹ Lorsque le vote nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.
- ¹⁰ En ce qui concerne les recours en grâce, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Parlement est saisi de propositions divergentes. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

¹¹ Le vote a lieu au scrutin secret pour lever l'immunité d'un parlementaire. L'entrée en matière n'est pas sanctionnée par un vote.

Vote du
président
a) au Parlement

Art. 64⁵⁾ ¹ Lors des votes électroniques standard ou à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix.

² Dans les votes secrets ou nominaux, le président vote et une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

b) au Bureau
et dans les
commissions

Art. 65 Au sein du Bureau et des commissions, le président vote et, en cas d'égalité, tranche.

SECTION 9 : Elections

Procédure

Art. 66⁵⁾ ¹ Les bulletins de vote sont déposés ensemble dans l'urne. Ils sont détruits après la séance.

² Si le nombre de bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.

³ Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. Sont déclarés nuls les bulletins illisibles ou équivoques et les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidats. Les suffrages donnés à une personne non éligible ne sont pas pris en compte.

⁵ Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, les candidats qui ont recueilli le moins de voix sont éliminés.

⁶ Le premier tour du scrutin est libre. Dès le deuxième tour, seules demeurent éligibles les personnes ayant obtenu au moins une voix lors du premier tour.

⁷ A l'issue du deuxième tour et de chaque tour suivant, les candidats qui n'ont pas obtenu un nombre de voix équivalent au moins au dixième des bulletins valables sont éliminés.

⁸ Si lors d'un tour, tous les candidats recueillent un nombre de voix supérieur ou égal au dixième des bulletins valables, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, un scrutin de ballottage détermine lequel d'entre eux doit être éliminé. Si, lors de ce scrutin de ballottage, les candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

⁹ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission permanente est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Elle l'est également pour les élections des membres et des suppléants de la commission des recours en matière d'impôts, des membres et des suppléants de la commission de la protection des données à caractère personnel et des membres de la commission du fonds de péréquation.

SECTION 10 : Dispositions finales

Révision **Art. 67** Le Bureau peut proposer au Parlement une révision du présent règlement.

Abrogation **Art. 68** Le règlement du Parlement du 26 avril 1979 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 69** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Delémont, le 16 décembre 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 171.21](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 4) Introduit par le ch. I du règlement du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 17 novembre 2010
- 6) Abrogé par l'article 17 de la loi du 17 novembre 2010 concernant l'usage de la langue française, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011 ([RSJU 170.61](#))
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012
- 8) Introduit(e) par le ch. I du règlement du 28 mars 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012
- 9) Introduit par le ch. I du règlement du 24 avril 2013
- 10) RSJU 611
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 26 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 13) Abrogé(e) par le ch. I du règlement du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

TABLE DES MATIERES

Article

SECTION 1 : Séance constitutive

Ouverture de la législature.....	1
Validation des élections	2
Appel	3
Promesse solennelle	4
Discours inaugural	5
Election du président, des vice-présidents et des scrutateurs	6

SECTION 2 : Séance plénière (plenum)

Envoi de la convocation	7
Séances	8
Feuille de présence.....	9
Quorum	9
Hôtes du Parlement	10
Observateurs	11
Public	12
Scrutateurs.....	13
Procès-verbal.....	14
Enregistrement et publication des débats	15

SECTION 3 : Débats

Introduction des objets à traiter.....	16
Forme de la discussion	17
Orateurs.....	18
Ordre de la discussion	19
Durée des exposés	20
Participation du président	21
Propositions	22
Motion d'ordre.....	23
Clôture de la discussion.....	24
Interruption de séance	26
Réouverture de la discussion.....	26
Programme de législature.....	27
Programme de développement économique	28
Rapports annuels.....	29
Autres rapports	30
Consultations fédérales	31

SECTION 4 : Bureau

Compétences	32
-------------------	----

SECTION 5 : Commissions

Organisation	33
Répartition des sièges	34
Droits des commissions	35
Délégation d'affaires.....	36
Commissions permanentes.....	37
Commission de gestion et des finances	38
Commission de l'environnement et de l'équipement	39
Commission de la justice.....	40
Commission des affaires extérieures et de la formation.....	41
Commission de l'économie.....	42
Commission de la santé et des affaires sociales.....	43
(article 44 abrogé)	
Commissions spéciales	45
(article 46 abrogé)	
Commission d'enquête	47

SECTION 6 : Initiative parlementaire

Forme.....	48
Commission.....	49
Consultation du Gouvernement.....	50
Contre-projet gouvernemental.....	51

SECTION 7 : Autres interventions parlementaires

Forme.....	52
Motion et postulat	53
Réalisation.....	54
Interpellation.....	55
Question écrite	56
Question orale	57
Résolution	58
Motion interne.....	59

SECTION 7bis : Procédure d'urgence

Urgence.....	59a
--------------	-----

SECTION 8 : Votes

Mise aux voix	60
Ordre des votes	61
Vote final	62
Mode de vote	63
Vote du président	
a) au Parlement	64
b) au Bureau et dans les commissions	65

SECTION 9 : Elections

Procédure	66
-----------------	----

SECTION 10 : Dispositions finales

Revision	67
Abrogation	68
Entrée en vigueur	69

Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

du 26 octobre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 89 à 100 de la Constitution cantonale (CJU)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Principes régissant l'activité gouvernementale et administrative

Principes
généraux

Article premier Le Gouvernement et les services de l'administration cantonale exercent leurs activités conformément aux exigences de l'intérêt public, de la légalité, de l'opportunité, de la proportionnalité, de la subsidiarité, de l'égalité de traitement, de la bonne foi et des autres principes énoncés par le Code de procédure administrative²⁾.

Efficacité et
économie

Art. 2 ¹ Dans les limites de la Constitution et de la loi, le Gouvernement et les services de l'administration cantonale agissent de façon diligente et rationnelle.

² A cet effet, ils planifient leurs tâches, en fonction des objectifs et buts à atteindre. Ils sont tenus de coordonner leurs travaux et de collaborer dans toute la mesure commandée par l'intérêt général. Ils évaluent régulièrement les résultats obtenus et procèdent aux améliorations nécessaires.

³ Ils respectent le cadre financier qui leur est assigné et restreignent autant que possible leurs frais de fonctionnement.

TITRE DEUXIEME : Le Gouvernement

CHAPITRE PREMIER : Le Gouvernement : autorité collégiale

Mission

Art. 3 Sous réserve des compétences reconnues au peuple et au Parlement par la Constitution et la loi, le Gouvernement conduit la politique du Canton et exerce le pouvoir exécutif et administratif.

Tâches gouver-
nementales

Art. 4 Les obligations suivantes incombent en particulier au Gouvernement :

- a) planifier et coordonner les activités de l'Etat;
- b) prendre toutes les initiatives propres à assurer le développement du Canton;
- c) informer régulièrement la population sur ses projets et ses décisions, ainsi que sur les travaux importants de l'administration cantonale; ces renseignements sont donnés s'ils répondent à un intérêt général et si leur communication ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou privés prépondérants;
- d) présenter au Parlement un programme de politique générale au début de chaque législature et, à la fin, un rapport sur la réalisation de ce programme;
- e) établir des plans financiers pluriannuels et les soumettre à l'approbation du Parlement;
- f) préparer et soumettre chaque année au Parlement le budget et les comptes de l'Etat, et lui présenter un rapport de gestion;
- g) prendre toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration et la coordination avec la Confédération, les cantons et les régions limitrophes;
- h) exercer la haute surveillance des diverses communes, des sections de communes et syndicats de communes, ainsi que celle des établissements cantonaux autonomes.

Direction de
l'administration
cantonale

Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que l'activité de l'administration cantonale soit conforme aux principes énoncés aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

² Il coordonne et surveille de façon constante et systématique l'activité de l'administration cantonale et celle d'autres institutions ou personnes chargées de tâches administratives.

³ Sous réserve des dispositions spéciales, en particulier de la législation relative au personnel, il engage les employés de l'Etat ainsi que toute personne chargée d'une fonction publique cantonale.¹⁴⁾

Participation à
la procédure
législative

Art. 6 ¹ Le Gouvernement dirige la phase préliminaire de la procédure législative.

² Il peut présenter au Parlement tout projet de révision constitutionnelle, de loi ou de décret (art. 90, al. 1, CJU).

³ Il répond, sous réserve des compétences du Parlement, aux consultations des autorités fédérales (art. 92, al. 2, lettre n, CJU).

Pouvoir
réglementaire

Art. 7 ¹ Sous réserve des compétences du Parlement, le Gouvernement édicte les ordonnances d'exécution du droit fédéral, des lois et des décrets cantonaux et le droit d'urgence, conformément aux articles 90 et 91 de la Constitution.

² Il édicte les ordonnances conformément aux délégations que lui confère le législateur (art. 59 CJU).

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer en une matière déterminée son pouvoir réglementaire à un chef de département et au chancelier, lorsque la délégation porte sur des points secondaires ou de nature principalement technique et n'affecte pas un principe juridique fondamental.

⁴ Il est interdit aux chefs de département et au chancelier de déléguer à leur tour leur pouvoir réglementaire.

Circulaires

Art. 8 ¹ Le Gouvernement et, avec son approbation, les chefs de département peuvent édicter, sous forme de circulaires, des instructions relatives à l'interprétation et à l'application de la législation.

² Les circulaires sont édictées à l'usage interne de l'administration. Elles ne doivent créer aucune obligation ni droits nouveaux pour les particuliers. L'article 10, alinéa 1, lettre f, de la loi concernant les publications officielles³⁾ est réservé.

Juridiction
administrative

Art. 9 Le Gouvernement rend la justice administrative dans les cas qui lui sont attribués par le Code de procédure administrative et par la loi.

Actes
d'administration

Art. 10 ¹ Le Gouvernement accomplit lui-même les actes d'administration importants.

² L'importance des affaires doit être appréciée notamment en fonction de leur portée économique, sociale, politique et de leurs conséquences pour les particuliers.

Délégation de
compétences
administratives

Art. 11¹⁴⁾ Sous réserve de l'article 10 de la présente loi, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, déléguer aux départements, à la Chancellerie, à des services ou offices subordonnés et à certains employés de l'administration cantonale, la compétence de prendre des décisions et autres mesures administratives et celle de conclure des contrats.

Conflits de compétence	Art. 12 Le Gouvernement statue en dernier ressort et à titre définitif sur les conflits de compétence entre autorités administratives (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).
Désignation de commissions et d'experts	Art. 13 Pour l'étude de problèmes importants ou complexes, et pour l'élaboration de projets, le Gouvernement peut instituer des commissions permanentes ou temporaires ou engager des experts. Il fixe l'objet et la durée de leur mandat.
Délégations du Gouvernement	<p>Art. 14 ¹ Le Gouvernement peut désigner en son sein des délégations pour traiter certaines affaires.</p> <p>² Les délégations sont formées de trois membres; leur mandat ne peut excéder la durée d'une législature; il peut être reconduit.</p> <p>³ Les délégations sont chargées de préparer des dossiers à l'intention du Gouvernement et de lui soumettre des propositions.</p> <p>⁴ Elles peuvent être habilitées, exceptionnellement, à prendre des décisions; tout membre d'une délégation peut demander que celles-ci soient soumises à la ratification du Gouvernement.</p>
Clause générale	Art. 15 Le Gouvernement exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée.
Délibérations du Gouvernement	Art. 16 Un décret du Parlement règle la procédure applicable aux délibérations du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la convocation et la participation aux séances, le quorum, la majorité pour prendre une décision et la signature des actes. Les dispositions du Code de procédure administrative sont réservées.

CHAPITRE II : Le président du Gouvernement

Présidence	Art. 17 Les délibérations du Gouvernement sont dirigées par le président.
Tâches	<p>Art. 18 Le président accomplit en particulier les tâches suivantes :</p> <p>a) il planifie et coordonne les travaux du Gouvernement;</p> <p>b) il est responsable de la préparation des séances du Gouvernement, dont il arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier;</p>

- c) il informe régulièrement ses collègues des affaires gouvernementales en cours;
- d) il veille, en collaboration avec le chancelier, à ce que la population soit informée des travaux du Gouvernement et de l'administration;
- e) il veille à ce que le Gouvernement exerce efficacement la surveillance de l'administration cantonale; il peut proposer à ce sujet les mesures qu'il estime opportunes;
- f) il coordonne l'activité du Gouvernement avec les travaux du Parlement;
- g)¹⁴⁾ il représente le Gouvernement dans le Canton et à l'extérieur de celui-ci; il peut être secondé dans cette tâche par les autres membres du Gouvernement, par le chancelier et des employés de l'administration cantonale.

Décisions
présidentielles

Art. 19 ¹ Dans les cas d'urgence ou de nécessité, le président du Gouvernement peut ordonner des mesures provisionnelles.

² S'il n'est pas possible de tenir une séance extraordinaire, il décide, sous réserve de ratification du Gouvernement.

Suppléance du
président

Art. 20 En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par le vice-président et, si celui-ci est également empêché, par le doyen d'âge du Gouvernement.

Election

Art. 21 Le président et le vice-président du Gouvernement sont élus par le Parlement (art. 94 CJU) pour la durée d'un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.¹¹⁾

TITRE TROISIEME : Les unités administratives

CHAPITRE PREMIER : La Chancellerie d'Etat

Statut

Art. 22 La Chancellerie d'Etat est directement subordonnée au Gouvernement.

Nomination du
chancelier

Art. 23 Le chancelier est nommé par le Gouvernement.

Direction

Art. 24 ¹ Le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat.

² Dans cette fonction, il accomplit les tâches énumérées à l'article 34 de la présente loi.

Attributions du
chancelier
concernant
l'activité
gouvernementale

Art. 25 ¹ Le chancelier seconde le Gouvernement et en particulier son président dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le chancelier accomplit notamment les tâches suivantes

- a) il assiste le président du Gouvernement et les chefs de département dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) il assiste le Gouvernement dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) il est chargé du protocole;
- d) il est chargé de l'information entre le Gouvernement et les départements; il veille en particulier à la transmission des dossiers;
- e) ...⁴⁾
- f) ...⁴⁾
- g) il assume le secrétariat du Gouvernement.

³ Le chancelier reçoit du Gouvernement et de son président les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Il peut en outre être appelé par le Gouvernement à effectuer des contrôles dans l'administration et à le conseiller dans l'organisation de celle-ci.

Art. 26⁵⁾

Art. 26a⁶⁾ Le chancelier assure la coordination entre le Gouvernement et le Parlement.

Suppléance

Art. 26b¹⁵⁾ En accord avec le Bureau du Parlement et le Gouvernement, le Chancelier d'Etat et le Secrétaire du Parlement organisent leur suppléance respective.

Renvoi

Art. 27⁷⁾ Pour le reste, les attributions de la Chancellerie sont réglées par voie de décret.

Art. 28⁵⁾

CHAPITRE II : Les départements et les services et offices subordonnés

Organisation

Art. 29 ¹ L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

² Les départements comprennent des services ou des offices fixes regroupés en bloc de base ainsi que des services ou des offices mobiles. Ils peuvent comprendre des délégués.¹⁶⁾

³ Ces entités sont définies par voie de décret.¹⁶⁾

⁴ Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

Répartition des départements

Art. 30 ¹ Chaque membre du Gouvernement, y compris le président, dirige un département.

² Le Gouvernement répartit les départements et attribue les services mobiles au début de chaque législature, en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Lors d'un renouvellement partiel, il peut être procédé, pour la même raison, à des mutations dans la répartition des départements telle que faite au début de la législature.⁹⁾

³ A défaut d'entente, les membres du Gouvernement sont tenus d'accepter le département qui leur est attribué par décision collégiale.

⁴ Le Gouvernement désigne un suppléant pour chaque chef de département.

Tâches des départements, des services et offices subordonnés

Art. 31 ¹ Les départements et les services et offices subordonnés préparent les objets à liquider par l'instance supérieure et lui adressent des propositions.

² Ils exercent les pouvoirs de décision, de contrôle et de surveillance qui leur sont attribués par la législation ou qui leur sont délégués par le Gouvernement.

Tâches attribuées par décision du Gouvernement

Art. 32 ¹ Sur décision du Gouvernement, les départements et la Chancellerie accomplissent les tâches de l'administration cantonale dont l'exécution n'est pas attribuée à une instance administrative déterminée.

² Sont réservées les tâches administratives attribuées par la législation à des particuliers ou à des institutions spéciales de droit public ou privé.

Conflits de compétence au sein des départements

Art. 33 Le chef de département tranche les conflits de compétence qui opposent des services ou des offices subordonnés à son département (art. 30 et suivants du Code de procédure administrative).

Tâches des chefs de département, de service et d'office

Art. 34 Les chefs de département, de service et d'office ont en particulier les tâches suivantes :

- a) ils définissent périodiquement les objectifs à atteindre et les tâches à accomplir;
- b) ils planifient les activités dont ils sont responsables et préparent leur budget;
- c) ils rendent les décisions et, le cas échéant, édictent les directives qui sont de leur compétence;
- d) ils contrôlent et coordonnent les activités des services et offices qui leur sont subordonnés;
- e) ils informent l'administration des activités de leurs services et offices;
- f) ils exercent les compétences qui leur sont attribuées par la législation.

Tâches particulières des chefs de service et d'office

Art. 35 ¹ Les chefs de service et d'office sont les collaborateurs directs du chef de département.

² En plus des tâches définies à l'article 34 de la présente loi :

- a) ils contribuent à l'élaboration des projets et à la préparation des décisions du département;
- b) ils secondent le chef du département dans la préparation des délibérations gouvernementales et dans ses relations avec d'autres organes administratifs et avec les particuliers;
- c) ils sont en principe responsables des affaires financières, juridiques, de secrétariat et de personnel du service ou de l'office.

Conférence des chefs de service et d'office

Art. 36 ¹ Au besoin, les chefs de service et d'office se réunissent sous la présidence du chancelier pour s'informer mutuellement et examiner les problèmes relatifs à leur collaboration et à leur coordination.

² La conférence peut faire des propositions aux chefs de département et au Gouvernement.

CHAPITRE III : Le pouvoir d'organisation administrative

Le pouvoir
d'organisation du
Parlement

Art. 37⁹⁾ ¹ Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue par décret les services, offices, sections et bureaux.

² Il arrête les blocs départementaux fixes et les services mobiles.

³ Il définit les principales tâches des départements, de la Chancellerie et des services et offices qui leur sont subordonnés.

⁴ Il peut aussi supprimer des unités administratives citées à l'alinéa 1.

Le pouvoir
d'organisation du
Gouvernement et
de l'administra-
tion

Art. 38 ¹ Dans les limites de la présente loi et des décrets du Parlement, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des départements et des organes qui leur sont subordonnés.

² Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives. L'article 8, alinéa 2, est réservé.

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales¹³⁾

Prolongation de
la législature
Durée de
fonction de
commissions
ou groupes de
travail

Art. 38a¹²⁾ ¹ Lorsque, selon l'ancienne législation, la durée de fonction des membres de commissions ou groupes de travail cantonaux est de quatre ans, cette durée est portée à cinq ans, coïncidant avec la législature.

² Lorsqu'une personne est nommée en cours de législature pour une durée de quatre ans à une fonction au sens de l'alinéa 1, celle-ci se termine à la fin de la législature en cours.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, déroger dans une situation particulière aux alinéas 1 et 2.

Clause
abrogatoire

Art. 39 L'entrée en vigueur de la présente loi abroge toute disposition contraire de la législation reçue dans la République et Canton du Jura.

Référendum

Art. 40 La présente loi est soumise au peuple.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁰⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 octobre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 170.51](#)
- 4) Abrogée par la section 1 de la loi du 11 septembre 1980, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981
- 5) Abrogé par le ch. II, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007
- 6) Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 7) Abrogé par la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 8) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1991
- 9) Nouvelle teneur selon la section 1 de la loi du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991
- 10) 5 décembre 1978
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Introduit par le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 13) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Introduit par le ch. IV de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés à la création de postes de déléguée dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 29 février 2016)

du 25 octobre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 16 et 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Délibérations du Gouvernement

Séances et
convocations

Article premier ¹ Le Gouvernement siège une fois par semaine. Il est convoqué par le président par l'intermédiaire du chancelier.

² Il se réunit en outre :

- a) lorsque le président le juge nécessaire;
- b) sur décision du Gouvernement lui-même;
- c) lorsque deux de ses membres en font la demande.

Publicité

Art. 2 Les séances du Gouvernement ne sont pas publiques.

Préparation et
présidence des
séances

Art. 3 ¹ Le président prépare les séances du Gouvernement; il en arrête l'ordre du jour en collaboration avec les chefs de département et le chancelier.

² Il dirige les délibérations du Gouvernement.

Autres
participants

Art. 4 ¹ Le chancelier prend part, avec voix consultative, aux séances du Gouvernement. Il peut faire des propositions concernant les affaires de la Chancellerie.

² Des employés de l'administration cantonale et des experts peuvent être, au besoin, invités à assister aux séances, avec voix consultative.⁸³⁾

Quorum	Art. 5 La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Gouvernement.
Procédure de vote	Art. 6 ¹ Lors de ses séances, le Gouvernement ne vote par écrit que dans la mesure où son règlement le prescrit ou si la majorité de ses membres présents le décide. ² Chaque membre du Gouvernement peut exiger le vote écrit pour les nominations. ³ Les membres absents ne peuvent pas voter.
Majorité	Art. 7 ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, le Gouvernement prend ses décisions à la majorité des voix, les abstentions n'étant pas comptées. Cependant, pour être valide, une décision doit réunir deux voix au moins. ² Le président vote; en cas d'égalité des voix, il départage. ³ Les nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents.
Procédures spéciales	Art. 8 ¹ Si les circonstances le justifient, le Gouvernement peut traiter certaines affaires par voie de circulation ou suivant une autre procédure. ² Est réservé le droit du président de prendre des décisions conformément à l'article 19 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale.
Procès-verbal	Art. 9 ¹ Les délibérations du Gouvernement sont consignées dans un procès-verbal, tenu par le chancelier ou son suppléant. ² Chaque membre du Gouvernement peut faire mentionner au procès-verbal une opinion divergente.
Signature	Art. 10 ¹ Les ordonnances et les décisions qui émanent du Gouvernement sont signées au nom de cette autorité par le président du Gouvernement et le chancelier ou par leurs suppléants. La même règle s'applique aux extraits des délibérations du Gouvernement.

² Les actes qui émanent des départements et de la Chancellerie d'Etat sont signés par les chefs de département, par le chancelier ou par leurs suppléants.

³ Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le droit de signature peut être exercé ou délégué dans les unités administratives inférieures.

Règlement du
Gouvernement

Art. 11 Le Gouvernement peut préciser et compléter les dispositions du présent titre en se donnant un règlement.

Réserve du
Code de
procédure
administrative

Art. 12 Les dispositions du Code de procédure administrative²⁾ sont réservées.

CHAPITRE II : Organisation de l'administration cantonale

Organisation
générale

Art. 13 ¹ L'administration cantonale comprend cinq départements et la Chancellerie d'Etat.

² Chaque département est composé de services regroupés en blocs fixes et de services mobiles.

³ Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.

Siège

Art. 14 ¹ Les services ont leur siège à Delémont.

² Les sièges des autres unités administratives sont fixés par les dispositions particulières du présent décret.

Secrétariat

Art. 15 ¹ Les unités administratives disposent d'un secrétariat.

² Le Gouvernement peut décider de regrouper le secrétariat de certaines unités administratives.

Départements

Art. 16 ¹ Les cinq départements sont les suivants :

1. Département de la Santé et des Affaires sociales;
2. Département de l'Economie;
3. Département de l'Environnement et de l'Equipement;
- 4.⁴⁴⁾ Département de la Formation, de la Culture et des Sports;

5. Département des Finances.

² Le Gouvernement peut compléter l'appellation des départements en fonction des services mobiles attribués. C'est en particulier le cas pour la "Justice" et la "Police".

Délégués

Art. 16a⁹¹⁾ ¹ Un poste de délégué est créé dans les domaines suivants :

- a) affaires communales;
- b) égalité entre femmes et hommes;
- c) coopération et développement.

² Sous réserve de la législation spéciale et de l'alinéa 3, le Gouvernement définit le rattachement du poste de délégué à un département, à la Chancellerie d'Etat, à un service ou à un office, les tâches découlant de la législation cantonale confiées à celui-ci ainsi que la mise à disposition de personnel.

³ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est rattachée à un département ou à la Chancellerie d'Etat.

CHAPITRE III : Département de la Santé et des Affaires sociales

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 17 Dans le cadre du Département de la Santé et des Affaires sociales, le Gouvernement exerce notamment la haute surveillance sur l'organisation et la coordination du système hospitalier, veille à la promotion du bien-être et de la sécurité sociale ainsi qu'à la protection et au soutien de la famille, favorise la généralisation des allocations familiales et l'instauration d'une assurance-maternité et d'une assurance-maladie obligatoires.

Attributions
du chef du
Département

Art. 18 Le chef du Département a notamment les attributions suivantes :

- a) planification dans le domaine de la santé publique;
- b) promotion de la médecine préventive et des soins à domicile;
- c) autorisation d'exercer les professions de la santé publique;
- d) encouragement de l'insertion des migrants dans le milieu social jurassien;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 19 Le Département comprend :

- a) ²⁸⁾⁶⁹⁾ le Service de la santé publique, y compris la Clinique dentaire ambulante;

- a^{bis})[70\)](#) le Service de la consommation et des affaires vétérinaires;
- b) le Service de l'action sociale[53\)](#);
- c) l'Office des assurances sociales.

SECTION 2 : Service de la santé publique[69\)](#)

Attributions

Art. 20 Le Service de la santé publique a les attributions suivantes[69\)](#) :

- a) organisation et coordination de l'ensemble du système hospitalier et des services médicaux annexes;
- b) surveillance et entretien, avec les communes, des établissements hospitaliers;
- c) contrôle de l'organisation et de l'exploitation des établissements hospitaliers, des homes et autres foyers;
- d) élaboration et mise à jour d'une planification dans le domaine de la santé publique;
- e) examen des projets de construction et d'aménagement d'établissements hospitaliers, de homes et autres foyers;
- f)[69\)](#) secrétariat du médecin cantonal et du pharmacien cantonal;
- g)[69\)](#) comptabilité du Service de la santé publique;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Médecin
cantonal

Art. 21 Le médecin cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la santé publique;
- b) prévention des maladies et lutte contre les maladies transmissibles;
- c) règlement des questions médicales relatives aux établissements hospitaliers, homes et autres foyers;
- d) surveillance des professions médicales et paramédicales;
- e) médecine scolaire et service dentaire scolaire;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Pharmacien
cantonal

Art. 22 Le pharmacien cantonal a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux médicaments et aux stupéfiants;
- b) exécution des dispositions législatives relatives à l'usage des médicaments et des stupéfiants;
- c) surveillance des professions pharmaceutiques et auxiliaires;
- d) surveillance des pharmacies, des drogueries et autres établissements qui fabriquent des médicaments et des stupéfiants ou en font le commerce;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 23[71\)](#)

Administrateur
des unités
de soins
psychiatriques

Art. 24³⁾ ¹ L'administrateur des unités de soins psychiatriques est rattaché au Service de la santé publique.⁶⁹⁾

² Il a les attributions suivantes :

- a) direction administrative des unités de soins psychiatriques adaptée à la direction médicale;
- b) gestion financière et comptable de ces unités;
- c) établissement des statistiques et rapports d'activité;
- d) entretien des relations administratives avec les autorités;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 25 et 26⁴⁾

Conseil de la
santé publique

Art. 27 ¹ Le Conseil de la santé publique est à la disposition du Service de la santé publique.⁶⁹⁾

² Une loi en règle le caractère, la mission, la composition et le fonctionnement.

Commission

Art. 28⁶⁹⁾ La commission du service médical et dentaire scolaire est adjointe au Service de la santé publique.

SECTION 2bis : Service de la consommation et des affaires vétérinaires⁷⁰⁾

Service de la
consommation et
des affaires
vétérinaires

Art. 28a⁷⁰⁾ ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :

- a) contrôle des denrées alimentaires;
- b) exécution de la législation sur les denrées alimentaires;
- c) direction et gestion du Laboratoire cantonal;
- d) traitement des affaires vétérinaires confiées par la législation;
- e) traitement des affaires relatives aux épizooties, à la lutte contre les maladies du bétail, à l'hygiène des viandes et au commerce du bétail;
- f) gestion de la Caisse des épizooties;
- g) collaboration avec la Fondation rurale interjurassienne;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

² Il comprend le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal qui exercent, de manière indépendante au sein du service, les attributions que leur confère la législation.

SECTION 3 : Service de l'action sociale⁵³⁾

Attributions

Art. 29 Le Service de l'action sociale⁵³⁾ a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'aide sociale;
- b) prévoyance sociale et aide sociale dans la mesure où elle incombe à l'Etat;
- c) éducation et formation des handicapés, en collaboration avec le Service de l'enseignement;
- d) surveillance, du point de vue de l'aide sociale, des homes et autres foyers;
- e) surveillance du fonctionnement de l'aide sociale et de l'activité des institutions sociales des communes;
- f) surveillance des enfants placés;
- g) avances et recouvrements de pensions alimentaires;
- h) allocations spéciales aux personnes et aux familles de condition modeste;
- i) autorisations de collectes et de ventes de bienfaisance;
- j) aide sociale en faveur des détenus majeurs et des personnes libérées;
- k)⁵²⁾ exécution des mesures d'assistance de probation;
- l) encouragement de l'aide publique et privée en faveur des mineurs, en collaboration avec le Tribunal des mineurs;
- m)⁶⁹⁾ organisation et surveillance de la lutte contre l'alcoolisme et contre la drogue, en collaboration avec le Service de la santé publique;
- n) coordination de l'activité des institutions publiques, semi-publiques et privées de l'aide sociale;
- o) comptabilité du Service de l'action sociale⁵³⁾;
- p) toute autre attribution conférée par la législation.

Commission

Art. 30 La commission de l'aide sociale est adjointe au Service de l'action sociale⁵³⁾.

SECTION 4 : Office des assurances sociales

Attributions

Art. 31 L'Office des assurances sociales a les attributions suivantes :

- a) exécution de la législation sur l'assurance en cas de maladie et de maternité;
- b) exécution de la législation sur la sécurité sociale (AVS/AI/APG);
- c) secrétariat de la commission de l'assurance-invalidité;
- d) exécution de la législation sur le chômage et organisation de la caisse publique de chômage;surveillance des agences communales AVS;
- e) gestion de la Caisse cantonale de compensation;

- f) comptabilité de l'Office des assurances sociales;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 32** L'Office des assurances sociales a son siège à Saignelégier.

Commissions **Art. 33** A l'Office des assurances sociales sont adjointes :
 a) la commission de l'assurance-invalidité;
 b) la commission de la Caisse d'allocations familiales.

CHAPITRE IV : Département de l'Economie

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du Gouvernement **Art. 34** Dans le cadre du Département de l'Economie, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :
 a) politique de développement économique;
 b) promotion du plein emploi;
 c) encouragement à la participation des travailleurs au sein des entreprises;
 d) définition d'une politique agricole.

Attributions du chef du Département **Art. 35** Le chef du Département a les attributions suivantes :
 a) délivrance des autorisations d'exploitation;
 b) mesures visant à la protection des consommateurs;
 c) mesures visant à la promotion du tourisme;
 d) mesures visant à assurer le droit au logement;
 e) conciliation et arbitrage dans les conflits sociaux;
 f) ...⁴⁵⁾;
 g) mesures relatives à l'économie laitière;
 h) mesures tendant à l'amélioration de l'agriculture et au maintien de la population paysanne;
 i) présidence de la commission des crédits agricoles;
 j) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités administratives **Art. 36** Le Département comprend :
 a) ⁸⁶⁾ le Service de l'économie et de l'emploi;
 b) ...⁸⁷⁾
 c) ...⁴⁵⁾;
 d) ⁴⁴⁾ le Service de l'économie rurale;
 e) ...⁷¹⁾.

SECTION 2 : Service de l'économie et de l'emploi⁸⁶⁾

Attributions

Art. 37⁸⁶⁾ Le Service de l'économie et de l'emploi a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, des législations qui relèvent de ses attributions;
- b) études et propositions en vue de l'élaboration du programme de développement économique;
- c) élaboration et réalisation des programmes de mise en œuvre (entreprises, tourisme et politique régionale);
- d) application de la législation sur le politique régionale (LPR);
- e) mesures visant à soutenir le développement des entreprises existantes conformément aux législations fédérale et cantonale;
- f) mesures visant à rechercher et à favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles;
- g) mesures visant à soutenir le développement du tourisme et traitement des affaires y relatives;
- h) exécution des législations sur le travail (inspection, médecine et hygiène du travail), sur les activités économiques (inspection), sur les poids et les mesures (inspection) et sur l'assurance-chômage;
- i) veiller, en collaboration avec les communes, à l'équipement et à l'organisation des zones d'activités;
- j) préavis sur les conventions collectives de travail;
- k) établissement de statistiques concernant le secteur de l'emploi;
- l) contrôle des prix et autres mesures visant à la protection des consommateurs;
- m) contrôle au sens de la législation sur le travail au noir;
- n) traitement des demandes d'autorisation de travailler en matière de main-d'œuvre étrangère;
- o) études et propositions en vue de la définition d'une politique du logement et traitement des affaires y relatives;
- p) collaboration intercantonale et avec l'étranger en matière économique;
- q) information des milieux industriels et commerciaux suisses et étrangers;
- r) collaboration avec l'Office de l'environnement dans le cadre de la commercialisation du bois;
- s) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 38⁵⁾⁸⁶⁾ Sont adjointes au Service de l'économie et de l'emploi :

- a) la commission consultative pour le développement de l'économie;
- b) la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux et de placement;
- c) la commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations.

Art. 39⁸⁷⁾

SECTION 3 : ...[87\)](#)**Art. 40 et 41**[87\)](#)**SECTION 4 : ...[45\)](#)****Art. 42 et 43**[45\)](#)**SECTION 5 : Service de l'économie rurale**

Attributions

Art. 44 Le Service de l'économie rurale exerce les activités suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'agriculture;
- b) développement de la production des plantes;
- c) versement des primes de culture;
- d) gestion et administration des crédits agricoles;
- e) protection des cultures contre leurs ennemis et les maladies;
- f) encouragement de l'arboriculture fruitière;
- g) contrôle des fermages;
- h) améliorations foncières;
- i) sauvegarde des intérêts de l'élevage du bétail;
- j) ...[41\)](#)
- k) collaboration avec le Service des forêts;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 45 Au Service de l'économie rurale sont adjointes :

- a) la commission des crédits agricoles;
- b) ...[6\)](#)
- c) les commissions d'experts;
- d) ...[6\)](#)
- e) ...[41\)](#)
- f) ...[45\)](#)

Art. 46, 47 et 48[41\)](#)

SECTION 6 : Service vétérinaire

Art. 49⁷¹⁾

CHAPITRE V : Département de l'Environnement et de l'Equipement

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 50⁵⁵⁾ Dans le cadre du Département de l'Environnement et de l'Equipement, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :

- a) élaboration du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire et du plan directeur cantonal des forêts;
- b) adoption des plans spéciaux cantonaux;
- c) définition d'une politique de protection de l'environnement et d'une politique forestière;
- d) création de réserves et mise sous protection du patrimoine naturel et paysager d'importance régionale.

Attributions
du chef du
Département

Art. 51 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a) mesures visant à la protection de l'environnement;
- b) mesures visant à encourager l'élaboration de plans d'aménagement local;
- c) contrôle des projets importants relatifs aux routes et aux constructions;
- d) mesures visant au développement des transports publics;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 52⁸⁰⁾ Le Département comprend :

- a) le Service du développement territorial;
- b) l'Office de l'environnement;
- c) le Service des infrastructures.

SECTION 2 : Service du développement territorial⁸⁰⁾

Attributions

Art. 53⁸⁰⁾ Le Service du développement territorial a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'aménagement du territoire et aux constructions, au cadastre et à la géoinformation, à la mobilité et aux transports, au développement durable et à l'énergie;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;

- c) coordination des politiques publiques à incidences spatiales
- d) coordination et surveillance des activités et actions des sections;
- e) élaboration des objectifs, suivi de la mise en œuvre et promotion du développement durable, en collaboration avec les services concernés;
- f) élaboration des objectifs de la politique énergétique cantonale.

Subdivisions

Art. 53a^{27/80} Le Service du développement territorial comprend les subdivisions suivantes :

- a) la Section de l'aménagement du territoire;
- b) la Section des permis de construire;
- c) la Section du cadastre et de la géoinformation;
- d) la Section de la mobilité et des transports;
- e) la Section de l'énergie.

Section de l'aménagement du territoire

Art. 53b⁸¹ La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes :

- a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;
- b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;
- c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des permis de construire

Art. 53c⁸¹ La Section des permis de construire a les attributions suivantes :

- a) traitement des demandes de permis de construire relevant de la compétence du Canton;
- b) ratification des dérogations à la réglementation communale;
- c) surveillance de la police des constructions;
- d) contrôle des prescriptions de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie dans le domaine des permis de construire, en collaboration avec la Section de l'énergie;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section du cadastre et de la géoinformation

Art. 53d⁸¹ La Section du cadastre et de la géoinformation a les attributions suivantes :

- a) organisation, surveillance et vérification de la mensuration officielle et de sa mise à jour;
- b) organisation et exploitation de l'infrastructure cantonale de données géographiques et diffusion de ces données;
- c) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de la
mobilité et des
transports

Art. 53e⁸¹⁾ La Section de la mobilité et des transports a les attributions suivantes :

- a) planification stratégique des transports en commun et individuels ainsi que des mobilités douces;
- b) négociation des prestations et des horaires des transports publics;
- c) promotion des transports publics et des instruments d'intermodalité;
- d) gestion des concessions et autorisations cantonales;
- e) toute autre attribution conférée par la législation.

Section de
l'énergie

Art. 53f⁸¹⁾ La Section de l'énergie a les attributions suivantes :

- a) suivi de la mise en œuvre des objectifs de la politique énergétique cantonale;
- b) collaboration avec l'ensemble des acteurs de la politique énergétique;
- c) accompagnement des projets de production d'énergie indigène;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 54⁸⁰⁾ Au Service du développement territorial sont adjointes :

- a) la commission consultative pour l'aménagement du territoire;
- b) la commission des paysages et des sites;
- c) la commission technique des transports;
- d) la conférence des transports.

SECTION 3 : Office de l'environnement⁵⁵⁾

Attributions

Art. 55⁵⁵⁾ L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage, à l'approvisionnement en eau, à l'utilisation des eaux, aux cours d'eau, aux produits chimiques, à la forêt, à la chasse et à la pêche;
- b) exécution des tâches découlant de la législation fédérale et cantonale;
- c) examen des projets et des demandes de subventions dans les domaines précités;
- d) exercice et surveillance de la police dans les domaines relevant de sa compétence;
- e) exécution des mesures de protection des réserves naturelles et des objets d'importance nationale ou régionale;
- f)⁸⁸⁾ gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts⁸⁹⁾;

- g) surveillance technique et financière de la gestion des forêts appartenant à d'autres collectivités publiques et haute surveillance sur les forêts privées;
- h) surveillance des gravières et des carrières;
- i) administration de la régie des mines;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 56**⁵⁶⁾

Commissions **Art. 57**⁵⁵⁾ A l'Office de l'environnement sont adjointes :

- a) la commission de la protection de la nature et du paysage;
- b) la commission de la faune;
- c) la commission de la pêche.

SECTION 4 : ...⁵⁸⁾

Attributions **Art. 58**⁵⁶⁾

Arrondissement forestier **Art. 59**³⁰⁾ ¹ L'Office de l'environnement comprend un arrondissement forestier.⁵⁵⁾

² Ce dernier a les attributions suivantes⁵⁵⁾ :

- a) orientation de la sylviculture et suivi des opérations sylvicoles;
- b) conseils techniques et de gestion aux propriétaires de forêts publiques;
- c) collaboration à la planification et à la surveillance des travaux forestiers;
- c^{bis})⁵⁷⁾ collaboration à la surveillance des mesures subventionnées;
- d) participation à l'aménagement forestier;
- d^{bis})⁵⁷⁾ collaboration à l'exercice de la police forestière;
- e) surveillance des triages et coordination de leurs activités;
- f) encadrement technique des gardes forestiers de triage;
- g) application et contrôle des mesures phytosanitaires;
- h) vulgarisation forestière;
- i)⁵⁵⁾ contrôle et suivi de la gestion des forêts et des pâturages boisés dans le respect des principes du développement durable;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Sièges **Art. 60**^{40/55)} L'Office de l'environnement et l'arrondissement forestier ont leur siège à Saint-Ursanne.

SECTION 5 : Service des infrastructures⁸⁰⁾

- Attributions **Art. 61⁸⁰⁾** Le Service des infrastructures a les attributions suivantes :
- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux marchés publics et aux infrastructures routières;
 - b) négociation et exécution des contrats de prestations dans le domaine des routes nationales;
 - c) exercice de la police des routes;
 - d) coordination et surveillance des activités et actions des sections.
- Subdivisions **Art. 62⁸⁰⁾** Le Service des infrastructures comprend les subdivisions suivantes :
- a) la Section des bâtiments et des domaines;
 - b) la Section des constructions routières;
 - c) la Section de l'entretien des routes;
 - d) la Section des équipements d'exploitation et de sécurité.

SECTION 6 : ...⁸²⁾

- Section des bâtiments et des domaines **Art. 63⁸⁰⁾** La Section des bâtiments et des domaines a les attributions suivantes :
- a) gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, à l'exclusion des forêts;
 - b) planification de l'implantation des entités de la fonction publique cantonale (administration, écoles, autorités judiciaires);
 - c) direction des travaux de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.
- Section des constructions routières **Art. 64²⁶⁾⁸¹⁾** La Section des constructions routières a les attributions suivantes :
- a) construction des routes cantonales;
 - b) exécution des tâches confiées par la Confédération dans le domaine de la construction des routes nationales;
 - c) surveillance de la construction des routes communales subventionnées par l'Etat;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 7 : ...⁸²⁾

Section de
l'entretien des
routes

Art. 65⁸⁰⁾ La Section de l'entretien des routes a les attributions suivantes :

- a) entretien des routes cantonales;
- b) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- c) surveillance de l'entretien des routes communales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des
équipements
d'exploitation et
de sécurité

Art. 65a⁸¹⁾ La Section des équipements d'exploitation et de sécurité a les attributions suivantes :

- a) réalisation des équipements d'exploitation et de sécurité;
- b) exploitation et maintenance de ces équipements;
- c) exécution des tâches confiées par la Confédération ou toute autre entité dans le domaine de l'entretien des routes nationales;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

CHAPITRE VI : Département de la Formation, de la Culture et des Sports⁴⁴⁾

SECTION 1 : Dispositions générales

Attribution du
Gouvernement

Art. 66⁴⁴⁾ Dans le cadre du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Gouvernement a notamment pour attribution la réalisation de la mission de l'école et de la formation.

Attributions
du chef du
Département

Art. 67 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a)⁴⁴⁾ mesures visant à assurer le droit à l'enseignement et à la formation;
- a^{bis)}⁴⁶⁾ coordination entre la scolarité obligatoire et la formation;
- a^{ter)}⁴⁶⁾ mesures d'encouragement du perfectionnement professionnel;
- b) soutien aux activités culturelles;
- c) conservation et mise en valeur du patrimoine;
- d) encouragement de l'éducation des adultes;
- e) encouragement de la pratique générale du sport;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 68⁴⁴⁾ Le Département comprend :

- a)⁷⁴⁾ le Service de l'enseignement;
- b) le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;

- c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- d) un office dénommé "Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire";
- e) l'Office de la culture;
- f) l'Office des sports.

Conseil scolaire **Art. 68a⁴⁶⁾** 1 Le Conseil scolaire est à la disposition du Département.

2 Une loi fixe son caractère, sa mission, sa composition et son fonctionnement.

Conseil de la formation **Art. 68b⁴⁶⁾** 1 Le Conseil de la formation est à la disposition du Département.

2 Le Gouvernement définit dans une ordonnance sa composition, ses attributions et son fonctionnement.

SECTION 2 : Service de l'enseignement⁴⁴⁾⁷⁴⁾

Attributions **Art. 69²³⁾⁴⁴⁾** Le Service de l'enseignement⁷⁴⁾ a les attributions suivantes :

- a)⁷⁴⁾ élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à l'instruction publique pour la scolarité obligatoire;
- b)⁷⁴⁾ administration, gestion et coordination de l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles primaires et secondaires;
- c)⁷⁴⁾ élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la scolarité obligatoire et traitement des affaires financières y relatives;
- d) règlement des questions administratives concernant le corps enseignant, notamment le contrôle de son effectif;
- e) surveillance et conseil pédagogique des enseignants;
- f) surveillance, conseil et assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales;
- g) traitement des subventions à affecter aux écoles privées, à l'exception des écoles des niveaux secondaire II et tertiaire;
- h)⁶⁹⁾⁹²⁾ coordination avec divers services, notamment le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- i) éducation et formation des handicapés;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Commissions

Art. 70³³⁾⁴⁶⁾ Sont subordonnées au Service de l'enseignement⁷⁴⁾ :

- a) la commission de l'enseignement;
- b) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire;
- c) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- d) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants;
- e) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.

SECTION 2^{BIS} : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire⁴⁴⁾

Attributions

Art. 71⁴⁴⁾ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la formation dans les niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, à l'intention du Département des Finances, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- e) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- f)⁶⁹⁾⁷⁴⁾⁹²⁾ coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Section des bourses

Art. 72⁴⁴⁾ ¹ La Section des bourses est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Elle a les attributions suivantes :

- a) application de la législation sur les bourses et les prêts d'études;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

- Commissions **Art. 72a⁴⁴⁾** Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjointes :
- a) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
 - b) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
 - c) la commission de maturité gymnasiale.

SECTION 2^{TER} : Centre jurassien d'enseignement et de formation⁴⁷⁾

- Attributions **Art. 72b⁴⁴⁾** Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes :
- a) dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement incombant aux hautes écoles;
 - b) formation des adultes;
 - c)⁷⁴⁾ coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

- Siège **Art. 72c⁴⁴⁾** Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a son siège à Delémont.

- Commissions **Art. 72d⁴⁶⁾** Au Centre jurassien d'enseignement et de formation sont adjointes les commissions de division.

SECTION 3 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire⁴⁴⁾

- Attributions **Art. 73⁴⁴⁾** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a les attributions suivantes :
- a) psychologie scolaire;
 - b) orientation scolaire à tous les niveaux de formation;
 - c) orientation professionnelle au service des élèves, des jeunes et des adultes;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 73a⁴⁶⁾** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire a son siège à Porrentruy; il offre également ses prestations à Delémont et à Saignelégier.

Commission **Art. 73b⁴⁶⁾** Au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire est adjointe la commission d'orientation scolaire et professionnelle.

SECTION 4 : Office de la culture³⁷⁾

Attributions **Art. 74³⁷⁾** L'Office de la culture a les attributions suivantes :

- a)⁵⁰⁾ conservation et mise en valeur des archives administratives et historiques;
- b) protection des monuments historiques;
- c) fouilles archéologiques;
- d) protection des biens culturels et du patrimoine rural;
- e) gestion de la Bibliothèque cantonale jurassienne, concertation des activités des bibliothèques subventionnées par l'Etat et encouragement de la lecture publique;
- f) encouragement des activités culturelles assumées par des associations, des groupes et des personnes;
- g) soutien à la création artistique, à la recherche et à l'animation;
- h) contribution à la diffusion du patrimoine culturel jurassien;
- i) constitution d'une documentation relative à la création artistique dans le Jura;
- j) collaboration et échanges culturels interjurassiens dans le but de concrétiser une promotion culturelle commune et de favoriser la création d'une institution commune interjurassienne;
- k) contribution aux échanges culturels;
- l) gestion du Musée jurassien des sciences naturelles;
- m) relations avec les musées jurassiens;
- n) collaboration avec tout autre service ou office concerné;
- o) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège **Art. 75³⁷⁾** L'Office de la culture a son siège à Porrentruy.

Commissions **Art. 76³⁷⁾** A l'Office de la culture sont adjointes :

- a) la commission du patrimoine historique;
- b) la commission de la culture;
- c) la commission des beaux-arts;

- d) la commission pour l'encouragement des lettres jurassiennes;
- e) la commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- f) la commission du Musée jurassien des sciences naturelles;
- g) la commission des musées;
- h) ⁶⁸⁾ la commission des archives.

SECTION 5 : Office des sports

Attributions

Art. 77 L'Office des sports a les attributions suivantes :

- a) orientation et information en matière de sport;
- b) ⁹⁾ inspection des installations d'éducation physique et promotion du sportscolaire facultatif;
- c) collaboration avec les organismes et les associations sportives;
- d) examen des demandes d'aide financière;
- e) organisation de cours d'entraînement, de formation et de perfectionnement;
- f) gestion du matériel sportif; l'article 135 est réservé;
- g) surveillance et prise en charge des contrôles médico-sportifs, ainsi que des cas relevant des assurances;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 78 L'Office des sports a son siège à Porrentruy.

Commissions

Art. 79 A l'Office des sports sont adjointes :

- a) la commission des sports;
- b) la commission "Jeunesse et Sport".

SECTION 6 : ... ³⁸⁾

Art. 80 et 81 ³⁸⁾

CHAPITRE VII : Département des Finances

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du
Gouvernement

Art. 82 Dans le cadre du Département des Finances, le Gouvernement a notamment les attributions suivantes :

- a) gestion des finances publiques dans un esprit d'économie;
- b) préparation du budget et des comptes de l'Etat; élaboration de plans financiers pluriannuels;

c) mesures de péréquation financière.

Attributions
du chef du
Département

Art. 83 Le chef du Département a les attributions suivantes :

- a) direction et coordination de l'ensemble des finances publiques;
- b) préparation du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
- c) études, propositions et mesures concernant la péréquation financière;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Unités
administratives

Art. 84 Le Département comprend :

- a) la Trésorerie générale;
- b) le Service des contributions;
- c) le Contrôle des finances.

SECTION 2 : Trésorerie générale

Attributions

Art. 85²¹⁾ La Trésorerie générale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative aux finances publiques;
- b) gestion des finances publiques;
- c) élaboration du budget, des comptes de l'Etat et de plans financiers pluriannuels;
- d) examen, du point de vue financier, des projets législatifs, des conventions et des contrats;
- e) organisation de la comptabilité financière et analytique de l'Etat;
- f) gestion des liquidités, des débiteurs et des fournisseurs;
- g) contrôle budgétaire;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Section "Caisse
et Comptabilité"

Art. 86²²⁾

SECTION 3 : Service des contributions

Subdivisions

Art. 87⁷⁷⁾ Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

- Attributions **Art. 88** Le Service des contributions a les attributions suivantes :
- a) préparation, organisation et surveillance de la taxation fiscale;
 - a^{bis})⁷⁸⁾ développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
 - b) étude de toutes les questions relatives à la fiscalité;
 - c)⁷⁷⁾ mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale;
 - d) ...⁷⁹⁾
 - e) ...⁷⁹⁾
 - f) toute autre attribution conférée par la législation.
- Commissions **Art. 89** Au Service des contributions sont adjointes :
- a) la Commission des recours en matière d'impôts;
 - b) ...⁷⁹⁾
 - c) la commission d'estimation en matière d'impôts.
- Direction **Art. 89a**⁷⁸⁾ La Direction a les attributions suivantes :
- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
 - b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
 - c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
 - d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
 - e) traitement des remises d'impôt.
- Section des personnes physiques **Art. 90** La Section des personnes physique a les attributions suivantes :
- a) taxation des personnes physiques pour l'imposition du revenu et de la fortune;
 - b)⁷⁷⁾ représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
 - c) ...⁷⁹⁾
 - c^{bis})⁷⁸⁾ fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.
- Bureau des personnes morales et des autres impôts **Art. 91** Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :
- a) taxation des personnes morales pour l'imposition du bénéfice et du capital;
 - b)⁷⁷⁾ représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;

- c)⁷⁷⁾ taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- d) évaluations officielles;
- e) ...⁷⁹⁾
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

Siège

Art. 92 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a son siège aux Breuleux.

Section de gestion et de coordination

Art. 93 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :

- a) contact, coordination et planification entre le Service des contributions et les communes, les paroisses et les Recettes et Administrations de district relativement au traitement informatique de l'impôt;
- b) contrôle de la perception et de la redistribution de l'impôt;
- c)⁷⁷⁾ contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d)⁷⁷⁾ exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- e)⁷⁷⁾ planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- f) toute autre attribution conférée par la législation;
- g)⁷⁸⁾ conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.

Recettes et Administrations de district

Art. 94 ¹ Une "Recette et Administration de district" est organisée dans chaque district, avec siège au chef-lieu.

² Elle a les attributions suivantes :

- a)⁷⁷⁾ encaissements et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- b) délivrance des patentes de pêche;
- c) ...⁷⁹⁾
- d) ...⁷⁹⁾
- e) ...⁷⁹⁾
- f)⁷⁷⁾ surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- f^{bis})⁷⁸⁾ exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- g) ...⁷⁹⁾
- h) visites des études de notaires;
- i) octroi de permis de jeu;
- j) ...⁷⁹⁾;
- k) ...⁷⁹⁾
- l) ...¹⁰⁾
- m) ...⁶⁶⁾

- m^{bis})[78\)](#) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- m^{ter})[78\)](#) consignation des loyers;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.[78\)](#)

SECTION 4 : Contrôle des finances

Statut

Art. 95 ¹ Le Contrôle des finances est un service autonome et indépendant, subordonné administrativement au Département des Finances.

² Il est responsable devant le Parlement et rend compte de son travail devant la commission de gestion et des finances.

³ Il est organisé et exerce son activité conformément à la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes[11\)](#).

Surveillance

Art. 96 ¹ En tant qu'organe spécialisé de la surveillance financière, le Contrôle des finances est à disposition :

- a) du Parlement, pour l'exercice de sa haute surveillance sur le Gouvernement, l'administration et les tribunaux;
- b) du Gouvernement et du Département pour les contrôles courants des services administratifs, ainsi que des établissements autonomes ou non autonomes, pour autant que la loi n'en décide pas autrement.

² La surveillance du Contrôle des finances s'étend :

- a) aux départements et subdivisions de l'administration, ainsi qu'aux tribunaux;
- b) aux établissements autonomes et non autonomes sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) aux institutions auxquelles les pouvoirs publics ont délégué une tâche publique, fourni une aide financière ou participé financièrement, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles différentes.

Attributions

Art. 97 Le Contrôle des finances a les attributions suivantes :

- a) examen courant de l'ensemble de la comptabilité à tous les stades de son exécution, y compris le bouclage des comptes sous les angles juridique, comptable et économique;
- b) contrôle des livres tenus par les départements et les services;
- c) contrôle des valeurs du patrimoine et des inventaires;

- d) contrôle de l'efficacité des offices de revision propres à certains organismes et coordination des activités de contrôle;
- e) examen des comptes de constructions;
- f) contrôle des taxations fiscales;
- g) participation à l'élaboration de prescriptions sur le contrôle, la revision, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires;
- h) rédaction de rapports sur des questions particulières à la gestion financière, selon les mandats spéciaux de la commission des finances;
- i) examen de l'organisation et des méthodes de travail des services;
- j) rédaction d'un rapport annuel au Gouvernement à l'intention du Parlement;
- k) participation aux délibérations sur les finances, le budget, les plans financiers, le compte de l'Etat et l'octroi de crédits isolés;
- l)⁹²⁾ collaboration avec le délégué aux affaires communales dans la tenue de la comptabilité et de la caisse des communes;
- m) toute autre attribution conférée par la législation, en particulier la loi sur les finances.

Liaison avec la commission parlementaire de gestion et des finances

Art. 98 Le Contrôle des finances exerce ses activités en relation avec la commission parlementaire de gestion et des finances.

CHAPITRE VIII : Chancellerie d'Etat

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du Gouvernement et du président

Art. 99 ¹ Le Gouvernement exerce, par l'intermédiaire de son président, la surveillance sur les affaires de la Chancellerie d'Etat.

² Il lui donne les instructions et les ordres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Unités administratives

Art. 100 La Chancellerie d'Etat comprend :

- a) la Chancellerie proprement dite;
- b)⁵⁴⁾ le Secrétariat du Parlement;
- c) l'Economat cantonal;
- d)⁵⁰⁾ le Service de l'information et de la communication;
- e) ...⁵¹⁾
- f) ...⁵¹⁾

SECTION 2 : Chancellerie proprement dite

Attributions

Art. 101 La Chancellerie a les attributions suivantes :

- a) assistance dans la planification et la coordination des activités gouvernementales et départementales;
- b) assistance dans l'élaboration du programme de politique générale et du rapport sur la réalisation de ce programme, ainsi que dans l'établissement des rapports annuels de gestion;
- c) protocole;
- d) information entre le Gouvernement et les départements et, en particulier, transmission des dossiers;
- e) secrétariat du Gouvernement;
- f) tâches relatives à l'organisation des élections et votes populaires;
- g) publication du Journal officiel;
- h)⁹¹⁾ tâches relatives aux affaires fédérales et confédérales;
- i) ...⁶³⁾;
- j) comptabilité de la Chancellerie et du Gouvernement;
- k) central téléphonique de l'Etat;
- l) toute autre attribution conférée par la législation.

Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur

Art. 102 ¹ Le Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur est rattaché à la Chancellerie d'Etat.

² Une loi fixe son caractère, sa mission, sa composition et son fonctionnement.

SECTION 3 : Secrétariat du Parlement

Attributions

Art. 103⁵⁴⁾ Le Secrétariat du Parlement a les attributions suivantes :

- a) secrétariat des séances plénières du Parlement, du président, du bureau et des commissions parlementaires;
- b) service de la documentation à l'intention du Parlement, en collaboration avec le Service de l'information et de la communication;
- c) transmission au Parlement des documents fournis par le Gouvernement et l'administration;
- d) rédaction du compte rendu des délibérations du Parlement;
- e) comptabilité du Parlement;
- f) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 4 : Economat cantonal

Attributions

Art. 104 L'Economat cantonal a les attributions suivantes :

- a) centralisation des commandes et achats de fournitures diverses;
- b) responsabilité de l'impression des publications officielles;
- c) multigraphie;
- d) diffusion et vente des imprimés de l'Etat;
- e) librairie scolaire;
- f) envoi aux communes du matériel de vote lors d'élection et de vote populaire;
- g) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 5 : Service de l'information et de la communication⁵⁰⁾

Attributions

Art. 105⁵⁰⁾ Le Service de l'information et de la communication a les attributions suivantes :

- a) conception, rédaction et diffusion des informations relatives à l'activité gouvernementale et administrative;
- b) organisation des conférences de presse relatives à l'activité du Gouvernement et de ses départements, du Parlement et de l'administration;
- c) relations ordinaires avec les médias;
- d) conception et mise en œuvre d'une politique de valorisation de l'image de la République et Canton du Jura à l'extérieur du territoire;
- e) conception et mise en œuvre d'une politique de communication interne à l'administration;
- f) information et documentation du Gouvernement, du Parlement, de l'administration et des particuliers;
- g)⁶⁷⁾ établissement et mise à jour des statistiques à l'usage de l'administration de l'Etat et des particuliers; le Gouvernement peut, par voie de convention, confier l'exécution de cette tâche à un organisme public ou privé;
- h) exécution de toute autre tâche confiée par le Gouvernement ou par le chef d'un département;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 6 : ...⁵¹⁾

Art. 106⁵¹⁾

SECTION 7 : ...⁵¹⁾**Art. 107⁵¹⁾****CHAPITRE IX : Services mobiles****SECTION 1 : Service juridique**

Attributions

Art. 108⁴⁸⁾ Le Service juridique a les attributions suivantes :

- a) élaboration de la législation en collaboration avec les autorités et organes intéressés;
- b) préparation de la publication des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, instructions, directives et autres actes publics émanant du Parlement, du Gouvernement et de l'administration cantonale;
- c) conseils juridiques à l'intention de l'administration cantonale;
- d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger;
- e) préparation des décisions du Parlement dans le domaine des prises à partie;
- f) ...⁷⁵⁾
- g) à la demande du Département de la Justice, surveillance administrative du registre foncier et du registre du commerce;
- h) ...⁶⁶⁾;
- i)⁷²⁾ tâches de l'autorité de surveillance des fondations ressortissant au Canton;
- j) surveillance des notaires;
- k) exécution des peines;
- l) gestion des prisons;
- m) relations avec le casier judiciaire fédéral;
- n) autorisations d'acquérir des immeubles délivrées à des personnes domiciliées à l'étranger;
- o) ...⁷⁵⁾
- p) instruction des recours au Gouvernement;
- q) présidence de la commission foncière rurale;
- r) décisions d'indemnisation LAVI;
- s) secrétariat de la Chambre des avocats;
- t) toute autre attribution découlant de concordats ou autres conventions, ainsi que de la législation.

Commission

Art. 109⁷³⁾ La commission cantonale d'estimation foncière est adjointe au Service juridique.

Service de
renseignements
juridiques

Art. 110 ¹ Le Service de renseignements juridiques a notamment pour activité de fournir aux habitants du Canton des renseignements d'ordre juridique ou administratif.

² Une convention en attribue la responsabilité et la gestion à l'Ordre des avocats jurassiens.

³ Le chef du Département de la Justice en assume la surveillance.

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte⁴⁹⁾⁷⁶⁾

Art. 111⁴⁹⁾⁷⁶⁾ ¹ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est une autorité administrative rattachée au Département de la Justice.

² Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont réglés par une loi spéciale.

Art. 112 et 113⁴⁹⁾

SECTION 2 bis : Service du registre foncier et du registre du commerce¹³⁾

Organisation

Art. 114¹²⁾ ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce assume la tenue du registre foncier et du registre du commerce. Il est dirigé par le conservateur du registre foncier qui exerce aussi la fonction de préposé du registre du commerce.

² Le territoire cantonal forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier et du registre du commerce.

Attributions

Art. 115¹²⁾ La législation fixe les attributions et le fonctionnement du registre foncier et du registre du commerce.

Art. 116¹⁴⁾

SECTION 3 : Office des poursuites et faillites

Office des
poursuites et
faillites

Art. 117 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.

² Chaque office est dirigé par un préposé.⁹⁰⁾

³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.

⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.

Registre de
l'engagement
du bétail et
des pactes de
réserve de
propriété

Art. 118 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

² La législation fixe les attributions du préposé et le fonctionnement des registres.

SECTION 4 : Service de la population⁵⁹⁾

Service de la
population

Art. 119⁵⁹⁾ Le Service de la population a notamment les attributions suivantes :

- a) autorité inférieure de surveillance en matière d'état civil;
- b) surveillance administrative de l'Office de l'état civil du Jura;
- c) tâches confiées par la Confédération en lien avec le système informatisé de l'état civil;
- d) traitement des affaires de l'état civil conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales;
- e) préparation des décisions relatives aux requêtes de changement de nom;
- f) préparation des décisions relatives aux demandes de naturalisation et de libération des liens du droit de cité;
- g) surveillance du contrôle des habitants des communes et des bourgeoises;
- h) contrôle des étrangers (police des étrangers et asile);
- i) intégration des étrangers et lutte contre le racisme
- j)⁶⁴⁾ tenue du registre cantonal des habitants;
- k)⁶⁵⁾ établissement des passeports et des cartes d'identité;
- l)⁶⁵⁾ légalisation des actes officiels;
- m)⁶⁵⁾ toute autre attribution conférée par la législation.

Office de l'état
civil du Jura⁵⁹⁾

Art. 120³⁶⁾ ¹ L'Office de l'état civil du Jura est rattaché administrativement au Service de la population.⁵⁹⁾

² Il enregistre les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar et exécute toutes autres tâches que lui attribue la législation sur l'état civil ou exigées de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

SECTION 5 : Police cantonale

Compétences du
Gouvernement

Art. 121 Les mesures de police d'exception et d'une certaine gravité sont de la compétence du Gouvernement.

Art. 122⁹⁴⁾

Attributions

Art. 123⁹⁵⁾ La police cantonale a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

Etat-major

Art. 124⁴²⁾ ¹ La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.⁹⁵⁾

² L'état-major a les attributions suivantes :

- a) conseil et aide au commandant de la police cantonale;
- b) coordination de l'activité au sein de la police cantonale;
- c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

Commande-
ment

Art. 125⁴²⁾⁹⁵⁾ Le commandant de la police cantonale dirige le service.

Art. 126 à 128⁴²⁾⁹⁴⁾

Section de la
protection de la
population et de
la sécurité

Art. 129⁴³⁾⁶¹⁾ ¹ La Section de la protection de la population et de la sécurité est rattachée administrativement à la police cantonale.

² Elle a les attributions suivantes :

1. protection de la population :
 - a) maintien de l'état de préparation à l'alarme;
 - b) secours en cas de catastrophe.
2. protection civile :
 - a) incorporation et instruction des personnes astreintes à servir;
 - b) décisions sur les cas d'exemption de servir;
 - c) contrôle des moyens de la protection civile des organisations régionales;
 - d) acquisition de l'équipement et du matériel nécessaires au Canton, tenue de l'inventaire, contrôle de l'entreposage et de l'entretien, remise aux communes en cas de besoin;
 - e) contrôle de l'entreposage, de la gestion, de l'entretien et de la distribution de matériel fédéral confié au Canton;
 - f) décisions relatives à l'obligation ou à la libération de l'obligation de construire des abris; gestion de la réalisation des constructions de protection civile, contrôle de leur entretien et de leur usage adéquat;
 - g) tenue de l'état des comptes des contributions de remplacement.
3. affaires militaires :
 - a) traitement des affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service : convocations et dispenses, recrutement, tâches ressortissant à la répression des infractions;
 - b) commandement d'arrondissement;
 - c) administration de la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
 - d) toute autre attribution conférée par la législation.

³ Elle a son siège à Alle.

SECTION 6 : Office des véhicules

Attributions

Art. 130 L'Office des véhicules a les attributions suivantes :

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la circulation routière, au contrôle et à la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
- b) contrôle des entreprises autorisées à procéder aux expertises de véhicules à moteur;

- c) délivrance et retrait des permis de circulation;
- d) perception de la taxe des véhicules à moteur et des cycles;
- e) surveillance des examens de conducteurs de véhicules et des moniteurs de conduite;
- f) autorisations d'exercer la profession de moniteur de conduite;
- g) contrôle de l'activité des moniteurs de conduite et des experts aux examens;
- h) délivrance et retrait des permis de conduire;
- i) comptabilité de l'Office des véhicules;
- j) toute autre attribution conférée par la législation.

Rattachement **Art. 131⁸⁰⁾** L'Office des véhicules est rattaché au même département que la police cantonale.

SECTION 7 : ...⁶²⁾

Art. 132 à 139⁶²⁾

SECTION 8 : ...⁹³⁾

Art. 140 à 142⁹³⁾

SECTION 9 : ...⁹³⁾

Art. 143 à 145⁹³⁾

SECTION 10 : Service de l'informatique

Attributions **Art. 146** Le Service de l'informatique a les attributions suivantes :

- a) responsabilité du traitement électronique de l'information;
- b) conseils aux organes de l'administration en matière d'automation et d'informatique;
- c) coordination des efforts tendant à introduire le traitement électronique de l'information dans l'administration;
- d) toute autre attribution conférée par la législation.

SECTION 11 : Service des ressources humaines⁸⁵⁾

Art. 147⁸³⁾ Le Service des ressources humaines est responsable de la mise en œuvre de la politique du personnel de l'Etat.

Attributions

Art. 148⁸³⁾ Le Service des ressources humaines a les attributions suivantes :

- a) conseil et suivi des collaborateurs;
- b) gestion des ressources humaines : gestion prévisionnelle du personnel, inventaire des postes, recrutement du personnel, gestion des performances, développement des compétences, gestion de l'évolution professionnelle, rémunération et évaluation des fonctions, personnalisation des conditions de travail, mesures de santé et sécurité au travail, gestion du réseau interne;
- c) traitement et versement des salaires, gestion des assurances sociales et des contrats collectifs d'assurance en cas de maladie et d'accidents, exercice du droit récursoire de l'Etat en matière de paiement de traitements en cas d'accidents;
- d) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative au personnel de l'Etat;
- e) coordination des procédures juridiques, notamment traitement des recours, des licenciements;
- f) analyses et propositions en vue de l'organisation de l'ensemble des unités administratives de l'administration cantonale, notamment lors de réorganisations, d'études de regroupement ou de collaboration;
- g) relations avec les partenaires sociaux;
- h) toute autre attribution conférée par la législation.

Art. 149⁸⁴⁾

SECTION 12 : ...⁹³⁾

Art. 150 et 151⁹³⁾

CHAPITRE X : Dispositions finales

Pouvoir
d'organisation du
Gouvernement
et de
l'administration

Art. 152 ¹ Dans les limites de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et du présent décret, le Gouvernement précise au besoin l'organisation et les compétences des organes de l'administration cantonale.

² Le Gouvernement, les chefs de département, le chancelier, les chefs de service et d'office peuvent édicter, sous la forme de circulaires, des prescriptions de détail portant en particulier sur l'organisation et la gestion administratives.

Modification des appellations

Art. 153 ¹ Les appellations des départements sont modifiées d'office dans l'ensemble de la législation en fonction de la nouvelle terminologie.

² Les modifications se font comme il suit :

- a) le Département de la Justice et de l'Intérieur devient le Département de la Santé et des Affaires sociales en tant que la désignation concerne le domaine de la santé;
- b) le Département de l'Economie publique devient le Département de l'Economie;
- c) le Département de l'Education et des Affaires sociales devient le Département de l'Education en tant que la désignation concerne l'école, le sport, le patrimoine et la culture, et le Département de la Santé et des Affaires sociales en tant que la désignation concerne les affaires sociales;
- d) le Département des Finances et de la Police devient le Département des Finances en tant que la désignation concerne les finances et les contributions.

³ Pour les renvois non réglés par le présent article, l'appellation se fera en fonction du rattachement départemental du domaine concerné.

Art. 153a¹⁹⁾

Abrogation du droit en vigueur

Art. 154 Sont abrogés :

- a) le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978;
- b) l'arrêté du Parlement du 3 juillet 1980 concernant la création d'un poste de délégué au développement économique.

Entrée en
vigueur

Art. 155 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁰⁾ du présent décret.

Delémont, le 25 octobre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 172.11](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. III du décret du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992
- 4) Abrogés par le ch. III du décret du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 21 octobre 1998 sur le tourisme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 6) Abrogé par l'art. 43, al. 2, de la loi du 19 décembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998 ([RSJU 915.11](#))
- 7) Nouvelle teneur selon l'art. 43, al. 2, de la loi du 19 décembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998 ([RSJU 915.11](#))
- 8) Nouvelle teneur selon l'art. 27 du décret du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999 ([RSJU 921.111](#))
- 9) Nouvelle teneur selon l'art. 158 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991 ([RSJU 410.11](#))
- 10) Abrogée par l'art. 7 du décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 11) [RSJU 611](#)
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 13) Titre introduit par le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 14) Abrogé par le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. II du décret sur le service de l'état civil du 13 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 16) Introduite par l'art. 7 du décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 novembre 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1997

-
- 18) [RSJU 190.11](#)
- 19) Introduit par le ch. I du décret du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Abrogé par le ch. I du décret du 16 mai 2001
- 20) 15 janvier 1991
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001
- 22) Abrogé par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I. du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 24) Nouvelle teneur selon l'art. 158 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991 ([RSJU 410.11](#)). Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 25) Introduit par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2001
- 26) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
- 27) Introduit par le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. III du décret du 20 mai 1992, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992. Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002
- 31) Nouvelle teneur selon l'art. 158 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991 ([RSJU 410.11](#)). Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002
- 32) Introduit(e) par le ch. I du décret du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002
- 33) Abrogé par le ch. I du décret du 26 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2002
- 34) Nouvelle dénomination selon l'art. 23 du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 35) Nouvelle teneur selon l'art. 23 du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 36) Nouvelle teneur selon le ch. II du décret sur le service de l'état civil du 13 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996. Nouvelle teneur selon l'art. 23 du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 septembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 38) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 39) Nouvelle dénomination selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003
- 41) Abrogé(e)s par l'article 26, alinéa 4, de la loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 ([RSJU 915.11](#))
- 42) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 43) Abrogé par le ch. I du décret du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 44) Nouvelle teneur selon l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 ([RSJU 412.01](#))
- 45) Abrogé(e)s par l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 ([RSJU 412.01](#))

- 46) Introduit(e) par l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 ([RSJU 412.01](#))
- 47) Titre introduit par l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 ([RSJU 412.01](#))
- 48) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 49) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^e janvier 2007
- 51) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 53) Nouvelle dénomination selon l'art. 78 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale ([RSJU 850.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
- 54) Abrogé(e) par le ch. II, alinéa 2, de la loi du 13 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2007. Introduit(e) par le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 modifiant les actes législatifs liés au rattachement administratif du Secrétariat du Parlement à la Chancellerie d'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 55) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 56) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 57) Introduite par le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 58) Titre abrogé par le ch. I du décret du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 novembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 60) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 21 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 61) Introduit(e) par le ch. I du décret du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 62) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 19 décembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2009
- 63) Abrogée par le ch. I du décret du 18 février 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 64) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 18 février 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 65) Introduite par le ch. I du décret du 18 février 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 66) Abrogée par le ch. I du décret du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 67) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 68) Introduite par l'article 31 de la loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 441.21](#))
- 69) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 27 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 70) Introduit(e) par le ch. I du décret du 27 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 71) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 27 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011
- 72) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 73) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 74) Nouvelle teneur selon le ch. II de la modification du 1^{er} février 2012 de la loi scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 75) Abrogée par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 76) Introduit(e) par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 77) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

-
- 78) Introduit(e) par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 79) Abrogé(e) par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 80) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 81) Introduit par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 82) Titre abrogé par le ch. I du décret du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013
- 83) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 84) Abrogé par le ch. IV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 85) Nouvelle teneur du titre selon le ch. IV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 86) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015
- 87) Abrogé(e)s le ch. I du décret du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015
- 88) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 89) [RSJU 921.11](#)
- 90) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015
- 91) Introduit(e) par le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 92) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 93) Abrogé(e)(s) par le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 94) Abrogé(s) par l'article 134 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ([RSJU 551.1](#))
- 95) Nouvelle teneur selon l'article 134 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ([RSJU 551.1](#))

TABLE DES MATIERES

Article

CHAPITRE PREMIER : Délibérations du Gouvernement

Séances et convocations	1
Publicité	2
Préparation et présidence des séances.....	3
Autres participants	4
Quorum.....	5
Procédure de vote	6
Majorité	7
Procédures spéciales	8
Procès-verbal.....	9
Signature	10
Règlement du Gouvernement.....	11
Réserve du Code de procédure administrative.....	12

CHAPITRE II : Organisation de l'administration cantonale

Organisation générale	13
Siège	14
Secrétariat	15
Départements	16
Délégués	16a

CHAPITRE III : Département de la Santé et des Affaires sociales

SECTION 1 : Dispositions générales

Attributions du Gouvernement	17
Attributions du chef du Département	18
Unités administratives.....	19

SECTION 2 : Service de la santé

Attributions.....	20
Médecin cantonal.....	21
Pharmacien cantonal	22
(article 23 abrogé)	
Administrateur des unités de soins psychiatriques	24
Conseil de la santé publique.....	27
Commission.....	28

SECTION 2bis : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Service de la consommation et des affaires vétérinaires	28a
---	-----

SECTION 3 : Service de l'aide sociale

Attributions	29
Commission	30

SECTION 4 : Office des assurances sociales

Attributions	31
Siège	32
Commissions.....	33

CHAPITRE IV : Département de l'Economie**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement.....	34
Attributions du chef du Département.....	35
Unités administratives	36

SECTION 2 : Service de l'économie et de l'emploi

Attributions	37
Commissions.....	38
(article 39 abrogé)	

SECTION 3 : abrogée

(articles 40 et 41 abrogés)

SECTION 4 : Service de la formation professionnelle

(articles 42 et 43 abrogés)

SECTION 5 : Service de l'économie rurale

Attributions	44
Commissions.....	45
(articles 46 à 48 abrogés)	

SECTION 6 : Service vétérinaire

(article 49 abrogé)

CHAPITRE V : Département de l'Environnement et de l'Équipement**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement	50
Attributions du chef du Département	51
Unités administratives.....	52

SECTION 2 : Service du développement territorial

Attributions.....	53
Subdivisions.....	53a
Section de l'aménagement du territoire	53b
Section des permis de construire.....	53c
Section du cadastre et de la géoinformation.....	53d
Section de la mobilité et des transports	53e
Section de l'énergie	53f
Commissions	54

SECTION 3 : Office de l'environnement

Attributions.....	55
(article 56 abrogé)	
Commissions	57

SECTION 4 : ... (titre abrogé)

(article 58 abrogé)	
Arrondissement forestier.....	59
Sièges.....	60

SECTION 5 : Service des infrastructures

Attributions.....	61
Subdivisions.....	62

SECTION 6 : ... (titre abrogé)

Section des bâtiments et des domaines	63
Section des constructions routières	64

SECTION 7 : ... (titre abrogé)

Section de l'entretien des routes	65
Section des équipements d'exploitation et de sécurité.....	65a

CHAPITRE VI : Département de la Formation, de la Culture et des Sports**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attribution du Gouvernement	66
Attributions du chef du Département.....	67
Unités administratives	68
Conseil scolaire.....	68a
Conseil de la formation	68b

SECTION 2 : Service de l'enseignement

Attributions	69
Commissions.....	70

SECTION 2^{BIS} : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Attributions	71
Section des bourses.....	72
Commissions.....	72a

SECTION 2^{TER} : Centre jurassien d'enseignement et de formation

Attributions	72b
Siège.....	72c
Commissions.....	72d

SECTION 3 : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Attributions	73
Siège	73a
Commission	73b

SECTION 4 : Office de la culture

Attributions	74
Siège.....	75
Commissions.....	76

SECTION 5 : Office des sports

Attributions.....	77
Siège	78
Commissions	79

SECTION 6 : Délégué aux affaires culturelles
(articles 80 et 81 abrogés)**CHAPITRE VII : Département des Finances****SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement	82
Attributions du chef du Département	83
Unités administratives.....	84

SECTION 2 : Trésorerie générale

Attributions.....	85
-------------------	----

SECTION 3 : Service des contributions

Subdivisions.....	87
Attributions.....	88
Commissions	89
Direction	89a
Section des personnes physiques	90
Bureau des personnes morales et des autres impôts.....	91
Siège	92
Section de gestion et de coordination.....	93
Recettes et Administrations de district.....	94

SECTION 4 : Contrôle des finances

Statut	95
Surveillance	96
Attributions.....	97
Liaison avec la commission parlementaire de gestion et des finances.....	98

CHAPITRE VIII : Chancellerie d'Etat**SECTION 1 : Dispositions générales**

Attributions du Gouvernement et du président.....	99
---	----

Unités administratives	100
------------------------------	-----

SECTION 2 : Chancellerie proprement dite

Attributions	101
Conseil consultatif des Jurassiens de l'extérieur	102

SECTION 3 : Secrétariat du Parlement

Attributions	103
--------------------	-----

SECTION 4 : Economat cantonal

Attributions	104
--------------------	-----

SECTION 5 : Service de l'information et de la documentation

Attributions	105
--------------------	-----

SECTION 6 : Bureau de la statistique (article 106 abrogé)

SECTION 7 : Délégué à l'information et aux relations publiques (article 107 abrogé)

CHAPITRE IX : Services mobiles

SECTION 1 : Service juridique

Attributions	108
Commission	109
Service de renseignements juridiques	110

SECTION 2 : Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.....	111
(articles 112 et 113 abrogés)	

SECTION 2 bis : Service du registre foncier et du registre du commerce

Organisation.....	114
Attributions	115

SECTION 3 : Office des poursuites et faillites

Office des poursuites et faillites	117
Registre de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété	118

SECTION 4 : Service de l'état civil et des habitants

Service de la population	119
Office de l'état civil du Jura	120

SECTION 5 : Police cantonale

Compétences du Gouvernement	121
Sections	122
Attributions	123
Etat-major	124
Commandement	125
Police judiciaire	126
Gendarmerie territoriale	127
Section opérations-circulation	128
Section de la protection de la population et de la sécurité	129

SECTION 6 : Office des véhicules

Attributions	130
Siège et rattachement	131

SECTION 7 : Service de la sécurité et de la protection

(articles 132 à 139 abrogés)

SECTION 8 : ... (titre abrogé)

(articles 140 à 142 abrogés)

SECTION 9 : ... (titre abrogé)

(articles 143 à 145 abrogés)

SECTION 10 : Service de l'informatique

Attributions	146
--------------------	-----

SECTION 11 : Service du personnel

.....	147
Attributions	148
(article 149 abrogé)	

SECTION 12 : ... (titre abrogé)
(articles 150 et 151 abrogés)

CHAPITRE X : Dispositions finales

Pouvoir d'organisation du Gouvernement et de l'administration.....	152
Modification des appellations	153
Abrogation du droit en vigueur	154
Entrée en vigueur.....	155

Arrêté déterminant les départements et l'attribution des unités administratives pour la législature 2016-2020

du 18 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 29 et 30 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾,

vu le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990²⁾,

vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ³⁾,

arrête :

Article premier Les cinq départements et les unités administratives qui leur sont attribuées sont les suivants :

1. Département de l'économie et de la santé

Titulaire : M. Jacques Gerber;
Suppléant : M. Charles Juillard.

Abréviation : DES

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de l'économie et de l'emploi;
- b) Service de l'économie rurale;
- c) Service de la santé publique;
- d) Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

2. Département de l'environnement

Titulaire : M. David Eray;
Suppléant : M. Jacques Gerber.

Abréviation : DEN

Unités administratives relevant du département :

- a) Service du développement territorial;
- b) Service des infrastructures;

- c) Office de l'environnement;
- d) Office des véhicules.

3. Département des finances

Titulaire : M. Charles Juillard;
Suppléant : M. Martial Courtet.

Abréviation : DFI

Unités administratives relevant du département :

- a) Trésorerie générale;
- b) Service des contributions;
- c) Contrôle des finances;
- d) Service juridique;
- e) Offices des poursuites et faillites;
- f) Service de l'informatique;
- g) Délégué aux affaires communales.

4. Département de la formation et de la culture

Titulaire : M. Martial Courtet;
Suppléante : Mme Nathalie Barthoulot.

Abréviation : DFC

Unités administratives relevant du département :

- a) Service de l'enseignement;
- b) Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- c) Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- d) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) Office de la culture;
- f) Office des sports.

5. Département de l'intérieur

Titulaire : Mme Nathalie Barthoulot;
Suppléant : M. David Eray.

Abréviation : DIN

Unités administratives relevant du département :

- a) Police cantonale;
- b) Service de la population;
- c) Service de l'action sociale;
- d) Office des assurances sociales;
- e) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) Service des ressources humaines;
- g) Service du registre foncier et du registre du commerce.

Le Département de l'intérieur exerce également les tâches que la législation actuelle confie au Département de la justice conformément à l'article 6, alinéa 2, de l'ordonnance relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale³⁾.

Art. 2 ¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes :

- a) Chancellerie d'Etat proprement dite;
- b) Secrétariat du Parlement;
- c) Economat cantonal;
- d) Service de l'information et de la communication;
- e) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- f) Délégué à la coopération.

² Elle est également chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 172.11](#)
2) [RSJU 172.111](#)
3) [RSJU 172.111.11](#)

Ordonnance relative à l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

du 18 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 91 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 37 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978²⁾,

arrête :

Objet **Article premier** La présente ordonnance définit, en dérogation au décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990³⁾, la dénomination et la composition des départements.

Département de l'économie et de la santé **Art. 2** Le Département de l'économie et de la santé comprend les unités administratives suivantes :

- a) Service de l'économie et de l'emploi;
- b) Service de l'économie rurale;
- c) Service de la santé publique;
- d) Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Département de l'environnement **Art. 3** Le Département de l'environnement comprend les unités administratives suivantes :

- a) Service du développement territorial;
- b) Service des infrastructures;
- c) Office de l'environnement;
- d) Office des véhicules.

Département des finances **Art. 4** Le Département des finances comprend les unités administratives suivantes :

- a) Trésorerie générale;
- b) Service des contributions;
- c) Contrôle des finances;
- d) Service juridique;
- e) Offices des poursuites et faillites;

- f) Service de l'informatique;
- g) Délégué aux affaires communales.

Département de
la formation et de
la culture

Art. 5 Le Département de la formation et de la culture comprend les unités administratives suivantes :

- a) Service de l'enseignement;
- b) Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- c) Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- d) Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- e) Office de la culture;
- f) Office des sports.

Département de
l'intérieur

Art. 6 ¹ Le Département de l'intérieur comprend les unités administratives suivantes :

- a) Police cantonale;
- b) Service de la population;
- c) Service de l'action sociale;
- d) Office des assurances sociales;
- e) Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) Service des ressources humaines;
- g) Service du registre foncier et du registre du commerce.

² En outre, le Département de l'intérieur exerce les tâches que la législation actuelle confie au Département de la justice. L'article 8 est réservé, notamment en ce qui concerne les tâches du Département des finances dont relèvent le Service juridique et les Offices des poursuites et faillites.

Chancellerie
d'Etat

Art. 7 ¹ La Chancellerie d'Etat comprend les unités administratives suivantes :

- a) Chancellerie d'Etat proprement dite;
- b) Secrétariat du Parlement;
- c) Economat cantonal;
- d) Service de l'information et de la communication;
- e) Déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- f) Délégué à la coopération.

² Elle est chargée des relations avec le préposé et la commission à la protection des données et à la transparence qui exercent leur fonction en toute indépendance.

- Renvoi **Art. 8** ¹ Les tâches que la législation confie à un département sont exercées par le département qui comprend l'unité administrative compétente à raison de la matière ou, à défaut, par celui défini par le Gouvernement.
- ² Pour le surplus, la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale²⁾ et le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale³⁾ s'appliquent. En particulier, les attributions des unités administratives sont définies par le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale³⁾.
- Durée de validité **Art. 9** La présente ordonnance déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale portant sur la même matière, mais au plus durant un an dès son entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 18 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 101](#)
2) [RSJU 172.11](#)
3) [RSJU 172.111](#)

Loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu

du 17 décembre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :

- a) subsides LAMal;
- b) bourses d'études;
- c) avances de pensions alimentaires (ARPA);
- d) réduction du tarif du service dentaire scolaire;
- e) aide sociale;
- f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile;
- g) assistance judiciaire gratuite;
- h) tarification des crèches;
- i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.

² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.

Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.

Delémont, le 17 décembre 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

1) [RSJU 101](#)

2) 1^{er} janvier 2016

Loi sur le personnel de l'Etat

du 22 septembre 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Mission

Article premier La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en œuvre les politiques établies par les autorités et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'Etat.

Objet de la loi
et champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi a pour objet de fixer les principes de la politique et de la gestion du personnel de l'Etat ainsi que les droits et les devoirs des employés qui exercent leur activité dans le cadre particulier du service public.

² La présente loi s'applique aux employés de l'Etat comprenant le personnel de l'administration cantonale et les enseignants, ainsi qu'aux magistrats.

³ Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public, ni aux apprentis.

Employés et
supérieurs
hiérarchiques

Art. 3 ¹ Les employés qui accomplissent une activité durable sont engagés pour une durée indéterminée.

² Les employés qui accomplissent une activité temporaire, consistant notamment à effectuer des remplacements ou des tâches spéciales, sont engagés pour une durée déterminée.

³ Sont supérieurs hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.

Magistrats

Art. 4 ¹ Sont magistrats au sens de la présente loi :

- a) les membres du Gouvernement;
- b) les juges et procureurs au sens de la loi d'organisation judiciaire³;
- c) le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- d) ...¹³;
- e) le chef du Contrôle des finances;
- f) le secrétaire du Parlement.

² Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44 et 63 à 66 sont applicables aux membres du Gouvernement.¹²

³ Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 22, alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, 46 à 49, 67 à 70.

⁴ Les juges et procureurs sont soumis aux articles 65 et suivants de la loi d'organisation judiciaire³.

⁵ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Terminologie

Art. 5 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Politique du personnel

Politique du personnel

Art. 6 ¹ Le Gouvernement définit la politique du personnel, notamment en matière de conditions d'emploi, de développement, de formation et d'information.

² Il consulte les partenaires sociaux.

Egalité entre femmes et hommes

Art. 7 Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et vie familiale.

Intégration des personnes handicapées

Art. 8 Le Gouvernement prend les mesures destinées à favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap.

Formation continue

Art. 9 ¹ Le Gouvernement encourage la formation des employés.

² Le Service des ressources humaines propose annuellement un programme de formation.

Mobilité

Art. 10 Le Gouvernement encourage la mobilité interne.

Information

Art. 11 Le Gouvernement informe régulièrement le personnel des décisions importantes qu'il prend.

Application de
la politique du
personnel

Art. 12 ¹ Le Service des ressources humaines coordonne la mise en œuvre de la politique du personnel.

² Il édicte les directives d'application nécessaires.

³ Il apporte soutien et conseils aux responsables hiérarchiques ainsi qu'aux employés.

SECTION 3 : Création des rapports de service

Processus de
recrutement

Art. 13 ¹ Les postes à pourvoir font en principe l'objet d'une mise au concours publique.

² Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants :

- a) pour des postes temporaires d'une durée prévisible d'une année au maximum;
- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occupation est inférieur à 50 %;
- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure à 50 % de taux d'occupation;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur à 50%;
- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement.

³ Dans les hypothèses citées à l'alinéa 2, lettres a et b, il peut être procédé à une mise au concours interne.

⁴ En cas de mise au concours publique infructueuse, il peut être procédé à un engagement par voie d'appel.

⁵ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure de mise au concours et de recrutement.

Eligibilité et conditions d'engagement

Art. 14 ¹ La Constitution et la loi déterminent les conditions d'éligibilité et le mode d'élection des magistrats.

² Peut être engagée comme employé toute personne :

- a) de nationalité suisse;
- b) étrangère ayant l'exercice des droits politiques; ou
- c) ressortissante d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

³ Pour les étrangers non ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas au bénéfice de l'exercice des droits politiques, le Gouvernement peut autoriser des exceptions.

⁴ L'autorité d'engagement peut requérir d'un candidat qu'il justifie de son honorabilité, notamment en fournissant un extrait de casier judiciaire ou tout autre document utile.

Conditions d'engagement

Art. 15 ¹ L'autorité d'engagement détermine le profil requis pour occuper un poste.

² Seules les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du Canton peuvent être engagées comme enseignant.

³ S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées, pour une durée indéterminée, les personnes en possession de titres reconnus. L'engagement d'employés temporaires est réservé. Les conditions sont précisées par voie d'ordonnance.

Autorité d'engagement

Art. 16 ¹ Sous réserve de la législation spéciale et des dispositions qui suivent, les employés de l'Etat sont engagés par le Gouvernement.

² Le Gouvernement peut déléguer, par voie d'ordonnance, cette compétence d'engagement aux chefs de département.

³ L'engagement des employés temporaires est réglé par voie d'ordonnance.

Mode
d'engagement

Art. 17 ¹ Les employés de l'Etat sont engagés par contrat de droit administratif.

² Le contrat précise notamment :

- a) la désignation de l'emploi;
- b) le taux d'occupation si l'emploi est à temps partiel;
- c) les conditions de rémunération;
- d) la date de l'entrée en fonction;
- e) le cas échéant, les obligations particulières.

Attributions

Art. 18 Les attributions de l'employé résultent de la législation. Elles sont précisées dans une description de poste, établie par le supérieur hiérarchique et revue régulièrement.

Engagement
de durée
déterminée

Art. 19 ¹ L'employé peut être engagé pour une période déterminée, notamment pour effectuer des remplacements ou accomplir des tâches spéciales.

² Si un contrat de durée déterminée est renouvelé plus de deux fois ou s'il est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.

Période
probatoire et
engagement
de durée
indéterminée

Art. 20 ¹ L'engagement définitif est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité estime qu'elle ne se justifie pas.

³ Lorsque l'employé n'a pas été informé de la fin des rapports de service ou de la prolongation de la période probatoire, par écrit, au moins un mois avant l'écoulement de celle-ci, l'engagement est réputé définitif.

SECTION 4 : Organisation du travail et obligations des employés

Intérêt général

Art. 21 ¹ L'employé est au service du peuple.

² Il agit conformément à la loi et aux intérêts de l'Etat.

Devoirs
généraux

Art. 22 ¹ L'employé est tenu de remplir ses obligations avec diligence, compétence et efficacité, selon les règles de la bonne foi.

² La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction.

³ L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction.

⁴ Il se conforme aux instructions de ses responsables.

⁵ Il assume personnellement son service.

⁶ Il aide ses collègues et coopère avec eux. Il les remplace en cas de nécessité.

⁷ L'enseignant dispense son enseignement conformément aux plans d'études, aux programmes d'enseignement et aux instructions des autorités scolaires. Il collabore avec les parents et les institutions spécialisées, compte tenu de leur rôle respectif. Il adapte son enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

⁸ L'enseignant respecte l'opinion de ses élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

Interdiction
d'accepter
des dons

Art. 23 Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

Sauvegarde des
intérêts de l'Etat
et devoir de
signaler

Art. 24 ¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité dont ils relèvent les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par leurs subordonnés dans l'accomplissement de leurs fonctions.

² L'employé qui acquiert dans l'exercice de son activité la connaissance d'une infraction en informe sa hiérarchie qui décide de la suite à donner.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale¹⁾ demeurent réservées.

⁴ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité de l'Etat en informe sa hiérarchie, à moins que l'infraction ne soit de peu de gravité et sans aucun rapport avec la fonction exercée.

Secret de
fonction

Art. 25 ¹ Il est interdit à l'employé de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, en original ou en copie, des documents de service.

³ Ces obligations subsistent après la fin des rapports de service.

Déposition en
justice

Art. 26 ¹ L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exécution de son travail que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

² L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation est :

- a) le Gouvernement pour les magistrats;
- b) le chef de département pour les employés.

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public prépondérant l'exige. Au besoin, l'autorité peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Désistement

Art. 27 L'employé doit s'abstenir de tout acte dans les cas de récusation prévus par le Code de procédure administrative²⁾.

Instruments de travail

Art. 28 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition par l'employeur pour exercer son travail.

² Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces instruments peuvent être utilisés à des fins personnelles.

³ L'employé doit permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions réglant la surveillance de l'utilisation des outils de communication, notamment aux fins d'éviter les abus. Les principes régissant la loi sur la protection¹⁰⁾ des données doivent être respectés.

Organisation du travail et tâches spécifiques du responsable

Art. 29 ¹ Le supérieur hiérarchique détermine l'organisation du travail en définissant ses attentes en termes de missions, de tâches et d'objectifs et en donnant à ses subordonnés les instructions nécessaires pour que ceux-ci puissent planifier et organiser leur activité.

² Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier du personnel qui lui est subordonné et contrôle la bonne exécution du travail.

³ Il est responsable des actes accomplis conformément aux instructions qu'il a données.

Absences et examen auprès du médecin conseil

Art. 30 ¹ L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de ses absences. Il est tenu de les justifier.

² L'employé qui se trouve en incapacité de travail pour une cause inhérente à sa santé doit produire un certificat médical dès le quatrième jour d'absence. En cas d'absence répétée ou de suspicion d'abus, le Service des ressources humaines peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. Il peut ordonner l'examen de l'employé par un médecin conseil désigné par lui.

Occupation accessoire

Art. 31 ¹ L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

² Toute activité accessoire rétribuée est soumise à autorisation.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice d'une occupation accessoire. Il peut déléguer la compétence d'octroyer l'autorisation au Service des ressources humaines.

⁴ Les articles 12 et 49 de la loi d'organisation judiciaire³⁾ sont réservés.

Entretien de
développement
et d'évaluation

Art. 32 ¹ Chaque année, l'employé a un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

² L'entretien annuel de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.

³ Cet entretien sert également à déterminer les objectifs pour la période à venir, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment la formation.

⁴ L'employé a accès à son dossier individuel.

⁵ Dans l'enseignement, les responsables hiérarchiques chargés de mener cet entretien sont désignés par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports.

Résidence,
logement et
uniforme

Art. 33 ¹ Lorsque les besoins du service l'exigent, l'employé peut être tenu de résider dans une localité proche du lieu de travail.

² Il peut être tenu d'occuper le logement que lui assigne l'autorité d'engagement.

³ Il peut être tenu de porter un uniforme.

⁴ Le Gouvernement fixe les catégories d'employés astreints à de telles obligations.

Charte de la
fonction publique

Art. 34 ¹ En collaboration avec les partenaires sociaux, le Gouvernement élabore une charte de la fonction publique qui oblige l'Etat et ses employés.

² La charte a pour objectif de préciser les droits et devoirs des employés de l'Etat prévus dans la présente loi.

Promesse solennelle

Art. 35 Les employés font la promesse solennelle devant le président du Gouvernement, sauf réglementation spéciale.

SECTION 5 : Droits des employés

Naissance et extinction du droit au traitement

Art. 36 ¹ Le Parlement fixe les conditions dans lesquelles naît et s'éteint le droit au traitement et aux allocations.

² Il détermine de même les modalités de ce droit en cas de maladie, de grossesse, d'accident, d'invalidité, de congé, de service militaire ou lors de toute autre circonstance entraînant une incapacité temporaire de l'employé à assumer sa tâche.

Compensation

Art. 37 Le traitement ne peut être compensé avec une somme due à l'Etat en raison des rapports de service que dans la mesure où le salaire est saisissable; les créances dérivant d'un dommage causé intentionnellement peuvent être compensées sans restriction.

Retenues

Art. 38 Les contributions légales aux assurances sociales sont prélevées d'office.

Droit au traitement en cas de maladie ou d'accident
a) Empêchement non fautif

Art. 39 ¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement des employés est versé de la façon suivante, pour le degré de l'incapacité subie :

- a) à 100 %, du 1^{er} au 30^e jour d'incapacité;
- b) à 90 % du 31^e jour au 730^e jour d'incapacité.

² L'Etat conclut une assurance perte de gains pour ses employés. Dans ce cas, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur.

³ Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance perte de gains.

Calcul et durée de l'empêchement

Art. 40 ¹ Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent d'une maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

² Lorsqu'un empêchement de travailler débute au cours d'une année de service et se poursuit dans la suivante, la personne considérée bénéficie du traitement applicable à la période durant laquelle l'empêchement se poursuit.

- Mise à l'invalidité et annonce au service de détection précoce
- Art. 41** ¹ Tout employé incapable de travailler doit déposer valablement une demande de prestations à l'Office de l'assurance invalidité et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, au plus tard six mois après le début de son incapacité de travail.
- ² Le Service des ressources humaines communique, en tout temps, les situations d'employés en incapacité de travail au service de détection précoce de l'assurance invalidité.
- b) Empêchement imputable à une faute
- Art. 42** Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé, les prestations énoncées à l'article 39 sont réduites ou supprimées dans la même proportion que celle appliquée par l'éventuelle assurance.
- c) Empêchement imputable à un tiers
- Art. 43** Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou de la négligence d'un tiers, l'employeur est subrogé aux droits de l'employé jusqu'à concurrence des prestations fournies.
- Traitement et classification : renvoi
- Art. 44** Le mode de rémunération ainsi que la classification sont réglés par voie de décret.
- Assurances et institutions de prévoyance
- Art. 45** Le Parlement règle l'assurance contre les conséquences économiques du décès, de l'âge et de l'invalidité, en coordination avec les autres institutions de prévoyance en faveur du personnel.
- Aménagement du temps de travail
- a) en général
- Art. 46** ¹ Le Gouvernement règle l'aménagement du temps de travail.
- ² Il peut décider d'annualiser certains horaires.
- ³ Il encourage les formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé.
- b) lié à l'âge
- Art. 47** ¹ Le Gouvernement édicte un programme de baisse progressive volontaire du temps de travail en faveur des employés proches de l'âge de la retraite.
- ² Ce programme est défini par voie d'ordonnance, notamment en ce qui concerne :
- a) le taux de réduction d'activité pour chaque année d'anticipation;

- b) les critères donnant droit aux différents paliers de programme, tels que les années de service, la pénibilité de la fonction exercée, le taux d'occupation moyen et la classe salariale de l'employé;
- c) la répartition individualisée du financement du programme entre employeurs et employés.

Durée du travail **Art. 48** ¹ La durée de travail hebdomadaire maximale pour le personnel de l'administration cantonale est de 40 heures.

² Le Gouvernement est autorisé à fixer une durée de travail hebdomadaire inférieure, en accord avec les associations du personnel et les syndicats, dans les limites prévues à l'article 96, alinéa 3. Le contenu de l'accord doit être approuvé par le Parlement.

³ Le temps de travail d'un enseignant à plein temps doit correspondre à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein temps.

⁴ La charge de travail de l'enseignant comprend l'enseignement proprement dit et les tâches qui lui sont associées, telles que la relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

⁵ Le Gouvernement fixe le nombre de périodes hebdomadaires pour chaque catégorie d'enseignants, en fonction notamment du degré d'enseignement.

⁶ Le Gouvernement prévoit, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

Heures exceptionnelles **Art. 49** ¹ Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures exceptionnelles que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 23h00 et 6h00 du matin, le week-end, ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures exceptionnelles, ainsi que le régime applicable aux magistrats et aux enseignants.

Vacances, congés et jours fériés **Art. 50** ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables au minimum.

² Les enseignants ont droit à une période de vacances correspondantes. Ces vacances sont toutefois prises durant le temps des vacances scolaires.

³ Les employés ont droit aux jours fériés et grandes fêtes définis dans la loi cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical⁽¹¹⁾.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des congés auxquels ont droit les employés, notamment la durée du congé maternité, paternité et adoption.

Dispositions particulières

Art. 51 Le Gouvernement peut prévoir des dispositions particulières en matière d'horaire et de vacances pour les employés âgés de plus de 50 ans.

Exercice de charges publiques

Art. 52 ¹ L'employé a le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle soit compatible avec sa fonction.

² Selon l'importance de la charge publique, l'employé peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

³ Le Gouvernement règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

⁴ Sont réservées les dispositions sur les incompatibilités.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions de l'exercice de charges publiques, notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais occasionnés par l'exercice de ce droit.

Congé non payé

Art. 53 ¹ L'employé peut solliciter un congé non payé pour accomplir une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante.

² Le congé peut être accordé par le Gouvernement ou par l'autorité désignée par lui.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les conditions d'un tel congé.

- Appui **Art. 54** Au cours de leur première année d'activité, les employés bénéficient d'un soutien, notamment pédagogique pour ce qui concerne les enseignants.
- Perfectionnement professionnel **Art. 55** ¹ L'employé a le droit et le devoir de se perfectionner.
- ² Le chef de département ou le supérieur hiérarchique peut astreindre un employé à suivre des cours de perfectionnement.
- ³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de prise en charge. Pour les enseignants, ces cours se déroulent en principe par moitié sur le temps scolaire.
- Protection de la personnalité et de la santé **Art. 56** ¹ L'Etat assure la protection de la personnalité de ses employés.
- ² Il prend les mesures nécessaires pour empêcher toute discrimination entre les employés, en particulier en relation avec le sexe, la race, la culture, l'origine, la croyance, le mode de vie.
- ³ Il institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité.
- ⁴ Il prend les mesures nécessaires de prévention des accidents et maladies professionnelles, ainsi que de protection de la santé.
- ⁵ Il prend en outre les mesures assurant la protection des données personnelles.
- Protection contre les menaces **Art. 57** L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission.
- Assistance juridique **Art. 58** Lorsqu'un employé est lésé, dans l'exercice de ses fonctions, par une infraction commise à son encontre ou lorsqu'il est lui-même l'objet d'une plainte, le Gouvernement peut lui accorder, au vu des circonstances, une assistance juridique.
- Liberté d'association et droit de grève **Art. 59** ¹ La liberté d'association et le droit de grève sont garantis conformément à la Constitution de la République et Canton du Jura⁴⁾.

² Toute grève doit être précédée d'un préavis.

³ En cas de grève, aucune rémunération n'est versée pour les heures de travail non effectuées.

⁴ La participation licite d'un employé à une grève ne peut entraîner de mesure à son encontre, ni constituer un motif de licenciement.

⁵ Un service minimum doit être assuré notamment dans le secteur de la prise en charge des élèves de la scolarité obligatoire, de la police, de la prison, des tribunaux, des ponts et chaussées, des soins et de l'informatique. Le Gouvernement en règle les modalités par voie d'ordonnance.

Consultation

Art. 60 Les employés sont consultés par le supérieur hiérarchique dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

Inventions, droits
d'auteur

Art. 61 ¹ Les inventions d'un employé et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'accomplissement de son travail et conformément à ses obligations, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être ou non protégés.

² Par accord écrit, l'employeur peut se réserver un droit sur les inventions que l'employé a faites et sur les designs qu'il a créés dans l'accomplissement de son travail mais en dehors de son cahier des charges.

³ L'employé qui a fait une invention ou créé un design au sens de l'alinéa 2 en informe par écrit le Gouvernement; celui-ci lui fait savoir par écrit dans les six mois s'il entend acquérir ou lui laisser l'invention ou le design.

⁴ Si l'invention ou le design n'est pas laissé à l'employé, l'employeur peut lui verser une rétribution spéciale équitable, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de la valeur économique de l'invention ou du design, de la collaboration de l'employeur et de ses auxiliaires, de l'usage qui a été fait de ses installations, ainsi que des dépenses de l'employé et de sa situation.

⁵ Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux œuvres créées par l'employé.

Certificat et
attestation de
travail

Art. 62 ¹ Sur requête adressée au Service des ressources humaines, l'employé peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service ainsi que sur la qualité de ses prestations, de son comportement et de ses aptitudes.

² Une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service peut, à sa demande, également lui être fournie.

³ Ces documents sont établis par le Service des ressources humaines, en collaboration avec le supérieur hiérarchique ou le chef de service ou d'office, et cosignés par eux.

SECTION 6 : Responsabilité des employés

Responsabilité
civile envers des
tiers

Art. 63 ¹ L'Etat répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa charge.

² Le lésé n'a aucune action contre l'employé.

³ L'action en dommages-intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

⁴ Lorsqu'un tiers réclame des dommages-intérêts, l'Etat en informe immédiatement l'employé.

⁵ Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Responsabilité
civile envers
l'Etat

Art. 64 ¹ L'employé répond envers l'Etat du dommage qu'il lui cause directement en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

² L'Etat peut astreindre l'employé à conclure une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il peut causer dans l'exercice de ses fonctions.

Etendue de la réparation

Art. 65 ¹ Lorsque plusieurs employés ont causé ensemble un dommage, ils répondent envers l'Etat proportionnellement à leur faute.

² Font règle pour le surplus les dispositions des articles 41 et suivants du Code des obligations⁵⁾.

Responsabilité pénale

Art. 66 ¹ Les dispositions des lois pénales fédérales et cantonales sont applicables aux poursuites pénales engagées contre un employé pour violation des devoirs de sa charge.

² Les membres du Gouvernement, les juges et les procureurs ne peuvent être l'objet de poursuites pénales pour violation des devoirs de leur charge qu'avec l'autorisation du Parlement.

SECTION 7 : Mutations

Principe

Art. 67 ¹ L'employé peut être muté ou transféré à un autre poste, lorsque :

- a) l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige;
- b) l'aptitude de l'employé ne correspond plus aux exigences de sa fonction;
- c) l'employé en fait la demande.

² Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure en cas de mutation ou de transfert.

a) Mutation à des fins d'organisation ou de rationalisation

Art. 68 ¹ En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration et des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

² L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal.

³ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste après deux ans au plus tard.

⁴ Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure ou si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée et que l'employé a 55 ans révolus lors de la mutation, le traitement nominal est maintenu mais il n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant qu'il dépasse le montant auquel l'employé peut prétendre sur la base du classement de la fonction.

b) Mutation pour aptitudes ne correspondant plus aux exigences de la fonction

Art. 69 ¹ Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration des performances, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

² Le Gouvernement se fonde, dans chaque cas, sur un rapport d'enquête établi par le Service des ressources humaines.

³ L'employé muté acquiert le statut afférent à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier et n'a pas droit au maintien de son traitement nominal. Il garde le bénéfice de ses annuités.

c) Mutation volontaire

Art. 70 ¹ Une mutation volontaire ne peut intervenir, en règle générale, qu'à un poste de niveau équivalent ou inférieur à celui occupé jusque-là.

² L'article 69, alinéa 3, s'applique.

SECTION 8 : Cessation des rapports de service

Causes

Art. 71 Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès;
- b) la retraite;
- c) l'invalidité totale;
- d) un commun accord;
- e) la démission;
- f) le licenciement pour suppression d'emploi;
- g) le licenciement ordinaire;
- h) le licenciement extraordinaire.

Décès

Art. 72 Les rapports de service cessent de plein droit le jour du décès.

Retraite à l'âge
terme

Art. 73 ¹ L'employé est en principe mis d'office à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge fixé par la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS)⁶⁾ pour l'ouverture du droit à une rente de vieillesse simple.

² Le Gouvernement peut déroger à cette limite d'âge dans des cas exceptionnels et avec l'accord de l'employé, notamment lorsque son remplacement s'avère difficile et qu'une vacance de poste est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Etat.

Dispositions
particulières
pour le corps
enseignant et
de police

Art. 74 ¹ Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 73, alinéa 1, est atteint.

² Les rapports de service des membres du corps de police cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel ceux-ci atteignent l'âge de 60 ans.

Retraite
anticipée
décidée par
l'employé

Art. 75 L'employé peut prendre une retraite anticipée aux conditions de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura⁷⁾.

Retraite
anticipée en cas
de suppression
d'emploi

Art. 76 ¹ En lieu et place d'un licenciement ordinaire ou consécutif à une suppression d'emploi, l'autorité peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

² Dans ce cas, l'autorité alloue une indemnité sous forme de capital, qui équivaut à neuf mois de traitement au maximum.

Encouragement
à la retraite
anticipée

Art. 77 Le Parlement peut, par voie de décret, prendre, à titre temporaire ou de manière durable, des mesures d'encouragement à la prise volontaire de la retraite avant l'âge terme.

Invalidité

Art. 78 ¹ Les rapports de service prennent fin d'office deux ans après le début d'une incapacité totale de travail.

² S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de deux ans, l'autorité peut prolonger les rapports de service.

³ L'octroi d'une rente entière d'invalidité en application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI)⁸⁾ met fin aux rapports de service.

⁴ En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

Délais de congé ordinaire

Art. 79 ¹ Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement.

² Le congé peut être donné pour la fin de chaque mois pour le personnel de l'administration cantonale et pour la fin d'un semestre scolaire pour les enseignants des écoles publiques.

Résiliation d'un commun accord

Art. 80 Les rapports de service peuvent être résiliés d'un commun accord pour un terme choisi et selon des modalités convenues entre les parties.

Démission

Art. 81 ¹ L'employé peut démissionner, moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

² La démission est notifiée à l'autorité d'engagement ou à l'instance désignée par elle.

³ Cette dernière peut accepter une démission donnée dans un délai plus court.

Licenciement en temps inopportun

Art. 82 ¹ Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité ne peut pas résilier le contrat :

- a) pendant que l'employé accomplit un service obligatoire, civil ou militaire, ou dans la protection civile, en vertu de la législation fédérale, pendant qu'il sert dans un service de la Croix-Rouge ou encore pendant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent ce service pour autant qu'il ait duré plus de onze jours;
- b) pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute de l'employé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- c) pendant la grossesse et au cours des congés de maternité et d'allaitement d'au maximum vingt semaines qui suivent l'accouchement;

d) pendant que l'employé participe, avec l'accord de l'employeur, à un service d'aide à l'étranger ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant une des périodes prévues à l'alinéa précédent est nul; si le congé a été donné avant l'une de ces périodes et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme, tel que la fin d'un mois ou d'une semaine de travail, et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme.

Licenciement
pour suppression
d'emploi

Art. 83 ¹ Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi correspondant aux capacités de l'employé, celui-ci peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

² Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mutation s'appliquent.

³ Le Service des ressources humaines apporte une aide appropriée à l'employé licencié pour la recherche d'un nouvel emploi.

Indemnité en cas
de suppression
d'emploi

Art. 84 ¹ Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie.

² Le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) un mois de traitement si l'employé peut justifier d'une année de service au moins;
- b) 3 mois de traitement si l'employé peut justifier de 5 années de service au moins;
- c) 4 mois de traitement si l'employé peut justifier de 8 années de service au moins et s'il est âgé de 35 ans révolus;
- d) 5 mois de traitement si l'employé peut justifier de 12 années de service au moins et s'il est âgé de 40 ans révolus;
- e) 6 mois de traitement si l'employé peut justifier de 15 années de service au moins et s'il est âgé de 45 ans révolus.

³ Lorsque l'employé est en âge de prendre une retraite anticipée au sens de la loi sur la Caisse de pensions⁷, le montant de l'indemnité équivaut à :

- a) 3 mois de traitement si l'employé est âgé de 61 ans révolus;
- b) 4 mois de traitement si l'employé est âgé de 60 ans révolus;

- c) 5 mois de traitement si l'employé est âgé de 59 ans révolus;
- d) 6 mois de traitement si l'employé est âgé de 58 ans révolus.

⁴ Le Gouvernement peut augmenter le montant de l'indemnité pour les cas de rigueur, notamment en fonction des difficultés de reclassement de l'employé. L'indemnité ne peut en aucun cas excéder 12 mois.

⁵ L'indemnité est versée sous la forme d'un capital. Elle est due au moment où les rapports de service prennent fin ou au moment où la diminution du taux d'occupation devient effective. Dans cette dernière hypothèse, le montant est versé au pro rata du taux d'occupation supprimé.

Licenciement
ordinaire
a) Pendant la
période
probatoire

Art. 85 Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

b) Engagement
de durée
déterminée

Art. 86 L'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un contrat de durée indéterminée.

c) Après la
période
probatoire

Art. 87 ¹ Après la fin de la période probatoire, l'autorité peut licencier l'employé pour des motifs fondés.

² Cette condition est remplie notamment lorsque les prestations, le comportement ou les aptitudes de l'employé ne correspondent plus aux exigences du poste.

³ La décision de licenciement est précédée d'au moins deux évaluations formelles du travail, menées par le responsable hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines ou tout autre service désigné par l'autorité d'engagement.

⁴ La première évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par l'autorité.

⁵ Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

⁶ Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite par le responsable hiérarchique, en présence d'un représentant du Service des ressources humaines et, si besoin, d'une autre personne désignée par le chef du département. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième phase.

⁷ Si cette évaluation est négative, l'autorité peut notifier le licenciement avec indication des motifs et voie de recours, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁸ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs objectivement fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

⁹ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

d) Prescription

Art. 88 L'autorité ne peut pas ouvrir la procédure de licenciement plus d'une année après la découverte des faits et, en tous les cas, pas plus de dix ans après que les faits se sont produits.

Libération de l'obligation de travailler

Art. 89 ¹ Durant le délai de congé, l'autorité peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

² Le salaire est dû jusqu'à la fin du contrat. Les soldes éventuels d'heures et de vacances sont réputés compensés durant le temps de résiliation et ne donnent pas lieu à rétribution.

³ L'article 92 est réservé.

Licenciement extraordinaire

Art. 90 ¹ L'employeur peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

² Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service jusqu'au terme du délai de congé.

³ Lorsqu'un licenciement immédiat est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 87, alinéa 8, s'applique par analogie.

Lien entre les
procédures de
licenciement
ordinaire et
extraordinaire

Art. 91 L'autorité peut prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

Suspension

Art. 92 ¹ L'autorité peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

² Si les faits invoqués paraissent constituer une violation grave des devoirs de service, la suspension d'activité peut être accompagnée d'une suspension de traitement. L'employé reste affilié aux assurances et à l'institution de prévoyance.

³ Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, l'employé a droit au traitement dont il a été privé.

⁴ Le recours contre une décision de suspension n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

SECTION 9 : Application de la loi

Autorité de
conciliation

Art. 93 ¹ Il est constitué une autorité de conciliation, composée de sept membres, à savoir de trois représentants désignés par les partenaires sociaux, de trois représentants désignés par le Gouvernement et d'un président désigné par les six membres en dehors de ceux-ci.

² L'autorité de conciliation, qui fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président, a pour tâche de concilier les parties dans toutes les procédures qui opposent l'employé à son employeur.

³ La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

⁴ Les requêtes sont adressées au président de l'autorité de conciliation, en principe par écrit, et sont brièvement motivées.

⁵ L'autorité de conciliation entend les parties.

⁶ Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

⁷ En cas d'échec de la conciliation, l'autorité le consigne dans le procès-verbal.

⁸ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. Le Gouvernement règle les autres modalités par voie d'ordonnance.

⁹ Demeurent réservés les cas où la voie de l'action de droit administratif est ouverte.

Recours

Art. 94 Toute décision prise en vertu de la présente loi et concernant la situation de l'employé peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours qui suivent l'échec de la tentative de conciliation.

Plainte

Art. 95 ¹ Tout employé qui s'estime victime d'un traitement illégal ou incorrect de la part de ses supérieurs, de ses subordonnés ou de collègues peut adresser une plainte, par écrit, auprès de son chef de département.

² Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision. Cependant, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

³ Lorsque les rapports de service n'existent plus ou lorsque la plainte devient sans objet, elle peut être classée sans autre suite.

⁴ Demeurent réservées les autres voies de droit offertes par la législation.

SECTION 10 : Consultation

Partenariat social

Art. 96 ¹ L'Etat reconnaît comme partenaires la coordination des syndicats de la fonction publique jurassienne (CDS), les associations du personnel et les syndicats.

² Le Gouvernement consulte les partenaires pour toutes les questions présentant un intérêt général pour le personnel.

³ Dans les limites de la législation et des disponibilités budgétaires, le Gouvernement négocie avec les partenaires les éléments suivants :

a) les conditions d'emploi et la rémunération du personnel de la fonction publique;

- b) la durée du travail;
- c) les suppressions d'emplois, dans la mesure où elles se traduisent par des licenciements ou par une modification des conditions de travail.

⁴ Par négociation, les parties entendent l'échange de leurs points de vue dans le but de parvenir à un accord.

⁵ La négociation de questions spécifiques à un secteur est l'affaire de l'organisation ou des organisations représentant ce secteur.

Contribution
facultative à
la CDS

Art. 97 ¹ L'employé engagé par l'Etat pour une durée d'au moins une année à un taux supérieur à 50 % est appelé à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la CDS.

² La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la CDS en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 96.

³ La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que l'employé n'exprime expressément son refus.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

SECTION 11 : Disposition transitoire

Art. 98 Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment les résiliations, les enquêtes disciplinaires et les suspensions, restent soumises à l'ancien droit. Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 12 : Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 99 Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

Modifications de
la loi scolaire

Art. 100 La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (loi scolaire)⁹⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner

Articles 84 à 89

Abrogés.

Articles 90 à 105

Abrogés.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 101 Sont abrogés :

1. la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
2. le décret du 6 décembre 1978 portant application de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura;
3. le décret du 19 juin 1980 fixant la cessation de plein droit des rapports de service;
4. l'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire.

Référendum

Art. 102 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 103 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 22 septembre 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 321.1](#). Le Code de procédure pénale a été remplacé par la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) [RSJU 181.1](#)
- 4) [RSJU 101](#)
- 5) [RS 220](#)
- 6) [RS 831.10](#)
- 7) [RSJU 173.51](#)
- 8) [RS 831.20](#)
- 9) [RSJU 410.11](#)
- 10) [RSJU 170.41](#)
- 11) [RSJU 555.1](#)
- 12) Nouvelle teneur selon ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Abrogée par le ch. IV de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015

Ordonnance sur le personnel de l'Etat

du 29 novembre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Objet et champ d'application	Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi sur le personnel de l'Etat.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Art. 3 ¹ Au sens de la présente ordonnance, sont des unités administratives celles qui sont mentionnées comme telles dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ²⁾ . ² Sont considérés comme chefs de service les chefs des unités administratives.
CHAPITRE II : Politique du personnel	
Présentation	Art. 4 Le Gouvernement présente la politique du personnel au moins une fois par législature, dans un document spécifique.
Egalité	Art. 5 ¹ Le Gouvernement veille à ce que nul ne soit discriminé du fait de son sexe ou de son mode de vie, notamment en matière d'engagement, de promotion et de rémunération.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière de gestion du personnel en vue de favoriser le partage de postes, l'emploi à temps partiel, ainsi que l'accès des femmes aux postes à responsabilité.

³ Le Service des ressources humaines évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

Intégration des personnes handicapées

Art. 6 ¹ Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement des solutions innovantes en matière d'accueil et d'emploi des personnes handicapées.

² Il conseille et soutient les unités administratives de l'Etat et les écoles afin que soient créées des conditions propices à l'emploi et à l'intégration professionnelle de façon durable des personnes handicapées.

³ Il évalue régulièrement l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

Information du Service des ressources humaines

Art. 7 ¹ Le Service des ressources humaines informe sur les décisions relatives aux conditions d'emploi notamment.

² Il communique régulièrement par le biais d'informations les indications relatives aux assurances sociales et privées.

CHAPITRE III : Postes dans l'administration cantonale

SECTION 1 : Création et repourvoirement

Création et repourvoirement de postes

Art. 8 ¹ Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Gouvernement décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvoirement des postes vacants.

² Pour les postes financés par des tiers, le Gouvernement peut déléguer cette compétence au chef du département concerné.

Allocation de ressources supplémentaires

Art. 9 ¹ Chaque chef de département est compétent pour autoriser annuellement l'attribution de ressources supplémentaires au sein de son département et ce, indépendamment du profil du poste.

² Les ressources disponibles pour chaque département sont définies chaque année par le Gouvernement, à hauteur maximum de 2 % des effectifs totaux inscrits au budget du département de l'année concernée.

SECTION 2 : Remplacements

Remplacements
a) de courte
durée

Art. 10 Le Service des ressources humaines décide du remplacement immédiat, jusqu'à six mois au maximum, de personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, dont l'absence prévisible est d'au moins un mois.

b) de longue
durée

Art. 11 Le chef du département concerné décide du remplacement des personnes malades, accidentées ou absentes pour d'autres motifs, pour une durée effective ou prévisible supérieure à six mois.

SECTION 3 : Demande de personnel et autorités d'engagement

Demande de
personnel

Art. 12 ¹ Pour chaque repourvoiement, remplacement ou création de poste, une demande de personnel est déposée auprès du Service des ressources humaines; elle est accompagnée si nécessaire d'une description de poste et d'un projet de mise au concours.

² Le Service des ressources humaines propose au Gouvernement le calendrier annuel de traitement des dossiers.

Autorités
d'engagement

Art. 13 ¹ Le Gouvernement engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué en classe 16 ou dans une classe supérieure de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.

² Le chef du département concerné engage les employés de l'administration cantonale dont le poste est colloqué jusqu'à la classe 15 de l'échelle des traitements, sur proposition de l'unité administrative concernée et du Service des ressources humaines.

³ Le Service des ressources humaines, en accord avec le chef de l'unité administrative concernée, engage le personnel temporaire jusqu'à une durée maximale d'une année.

SECTION 4 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Formes

Art. 14 ¹ Le Service des ressources humaines publie les mises au concours publiques dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, il peut étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service des ressources humaines détermine les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

⁵ Il peut faire appel à des cabinets de recrutement spécialisés pour le repourvoiement de certains postes spécifiques.

⁶ Demeure réservée la procédure de recrutement des aspirants policiers.

b) Contenu

Art. 15 ¹ La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat;
- h) le cas échéant, une mention selon laquelle le poste pourra être attribué de manière prioritaire aux candidatures internes.

² Des documents particuliers sont requis pour toutes les fonctions où le titulaire exerce la puissance publique ou dispose de compétences financières.

Offres de
services

Art. 16 ¹ Le Service des ressources humaines recueille les postulations et gère la procédure de recrutement sur le plan administratif.

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure et dans des cas particuliers.

³ Les candidatures peuvent être envoyées par courrier postal ou électronique.

Examen des candidatures

Art. 17 ¹ Le Service des ressources humaines procède, en collaboration avec l'unité administrative concernée, à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions des candidats.

² Il peut déléguer ces tâches à l'unité administrative concernée pour des emplois rémunérés à l'heure, ainsi que dans des cas particuliers.

Evaluation complémentaire

Art. 18 Le Service des ressources humaines ou une institution tierce désignée par lui peut procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition à l'autorité d'engagement

Art. 19 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures, le Service des ressources humaines adresse, en collaboration avec l'unité administrative concernée, une proposition à l'autorité d'engagement.

² La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée;
- e) en cas de divergence entre le Service des ressources humaines et l'unité administrative concernée, une proposition alternative, motivée.

Décision d'engagement

Art. 20 ¹ L'autorité d'engagement informe le Service des ressources humaines du candidat engagé.

² Le Service des ressources humaines adresse le contrat d'engagement à la personne retenue. Il informe par écrit les candidats non retenus.

³ Dans les cas où le Service des ressources humaines a délégué ces tâches à l'unité administrative concernée, cette dernière informe les candidats non retenus.

CHAPITRE IV : Postes dans l'enseignement

SECTION 1 : Création et repourvolement de postes et remplacements

Création,
repourvolement
ou remplacement
de postes

Art. 21 Dans le cadre du budget accepté par le Parlement, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports décide de la création de nouveaux postes, temporaires ou fixes, et du repourvolement des postes vacants.

Centrale des
remplacements
des écoles de la
scolarité
obligatoire

Art. 22 ¹ Le Service de l'enseignement gère une centrale des remplacements chargée de pourvoir aux remplacements des enseignants de la scolarité obligatoire empêchés de dispenser leurs leçons.

^{1bis} Les candidats à des remplacements sont tenus de s'inscrire à la centrale des remplacements. En principe, aucun remplacement ne peut être confié à des personnes qui n'y sont pas inscrites.¹³⁾

² La centrale des remplacements peut répondre à des demandes spécifiques du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Remplacements
au Centre
jurassien
d'enseignement
et de formation

Art. 23 ¹ Les directeurs des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoient, au sein de leur division, aux remplacements d'enseignants n'excédant pas six mois, avec l'appui du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Pour des remplacements supérieurs à six mois, le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoit au remplacement, sur proposition du directeur de la division concernée.

Engagements et
remplacements
de longue durée

Art. 24 Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation, pour leur personnel respectif, sont compétents pour autoriser le remplacement ou l'engagement de personnel enseignant jusqu'à une année au maximum.

Remplacement
d'un enseignant
et prise en
charge des
élèves

Art. 25¹⁴⁾ ¹ Toute absence prévisible d'un enseignant annoncée au moins une semaine à l'avance auprès de la direction donne lieu à l'engagement d'un remplaçant afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le suivi du programme pédagogique.

² Dans les autres cas, la direction organise la prise en charge des élèves durant la première journée avec les enseignants disponibles.

Durée du
remplacement

Art. 25a¹³⁾ ¹ La durée du remplacement est déterminée par le temps d'absence de l'enseignant remplacé. Le retour de l'enseignant met fin à l'activité du remplaçant.

² En cas de congé, l'enseignant remplacé ne peut pas, par un retour prématuré, mettre fin à un remplacement dont la durée avait été préalablement fixée par l'autorité compétente.

³ En cas de maladie ou d'accident du remplaçant, ce dernier, lorsqu'il a débuté son activité mais que la durée de celle-ci n'a pas encore été définie, est payé, en fonction des périodes prévues d'enseignement, pendant 30 jours d'incapacité au maximum. Si la période d'activité avait été arrêtée, seule celle-ci est rémunérée. Les dispositions relatives à l'assurance perte de gain sont réservées.

SECTION 2 : Autorités d'engagement

Autorités
d'engagement

Art. 26 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports engage les enseignants au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et ceux engagés temporairement pour une durée supérieure à douze mois.

² Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation engagent leur personnel enseignant temporaire jusqu'à une durée d'une année.

SECTION 3 : Procédure de recrutement

Mise au
concours
a) Forme

Art. 27 ¹ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation publient les mises au concours publiques de leurs postes d'enseignant dans le Journal officiel et sur le site Internet de l'Etat.

² En fonction de la nature du poste à repourvoir et de la situation du marché du travail, ils peuvent étendre la publication à d'autres journaux ou à des revues spécialisées.

³ La mise au concours interne est publiée par le biais d'Intranet et par voie de circulaire interne.

⁴ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation déterminent les autres moyens d'informer le public sur les postes à repourvoir.

b) Contenu

Art. 28 La mise au concours contient les rubriques suivantes :

- a) le titre de la fonction;
- b) le but de l'emploi;
- c) les tâches à exécuter;
- d) les exigences requises;
- e) les modalités de l'engagement, dont la classe de traitement;
- f) les pièces à produire, telles qu'un extrait du casier judiciaire, un extrait de poursuites ou tout autre document permettant de s'assurer des aptitudes du candidat;
- g) l'invitation à indiquer les éventuelles occupations accessoires exercées par le candidat.

Offres de services et examen des candidatures

a) Pour les enseignants relevant du Service de l'enseignement

Art. 29 ¹ La commission d'école du cercle scolaire concerné recueille les postulations pour les enseignants dépendant du Service de l'enseignement.

² La commission d'école procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions.

³ Le Service de l'enseignement recueille les postulations des enseignants de la pédagogie spécialisée. Il procède à l'examen des candidatures, aux présélections et aux auditions.

b) Pour les enseignants relevant du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 30 ¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation recueille les postulations pour ses divisions et procède à une première analyse.

² La direction de la division organise et procède à l'examen des candidatures, ainsi qu'aux présélections et aux auditions. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut participer à la procédure.

Evaluation complémentaire

Art. 31 Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent procéder à une évaluation complémentaire des candidatures.

Proposition
d'engagement

Art. 32 ¹ A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, la commission d'école adresse une proposition motivée d'engagement au Service de l'enseignement. Parallèlement, la commission d'école informe par écrit les intéressés du sort de leur candidature dans le cadre de la proposition formulée.

² A l'issue de la procédure d'évaluation des candidatures pour l'enseignement au Centre jurassien d'enseignement et de formation, la direction de la division adresse une proposition motivée d'engagement au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ La proposition d'engagement comprend les éléments suivants :

- a) la liste des personnes ayant fait acte de candidature et celle des personnes auditionnées;
- b) les conditions d'engagement de la personne proposée;
- c) les exigences et autorisations particulières;
- d) le dossier personnel de la personne proposée.

⁴ La proposition d'engagement à l'intention du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est accompagnée du préavis du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour les enseignants qui relèvent de leurs compétences respectives.

Communication
aux candidats

Art. 33 ¹ Au terme de la procédure, le Service de l'enseignement, pour l'enseignement de la scolarité obligatoire, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu. Il informe par écrit les candidats non retenus et proposés par la commission d'école.

² Au terme de la procédure, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, pour l'enseignement en son sein, adresse un contrat d'engagement au candidat retenu et informe par écrit les candidats non retenus.

CHAPITRE V : Organisation du travail et obligations des employés

SECTION 1 : Dispositions générales

Tâches du
supérieur
hiérarchique

Art. 34 ¹ Le supérieur hiérarchique a notamment les tâches suivantes :

- a) il établit une description pour chaque poste de son unité, conformément aux directives du Service des ressources humaines;
- b) il donne aux employés les instructions utiles à l'exercice de leurs tâches;

- c) il s'assure du respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de ses instructions;
- d) il soutient et motive les employés dans l'accomplissement de leurs tâches;
- e) il contrôle l'exécution du travail;
- f) il procède aux entretiens de développement et d'évaluation des employés;
- g) il veille à l'accueil des nouveaux employés;
- h) il organise son unité de manière à fournir les prestations qui lui incombent; au besoin, il met en place une permanence et affecte les ressources nécessaires;
- i) il informe régulièrement sa hiérarchie des activités et des prestations fournies par son unité, ainsi que du bilan des entretiens de développement et d'évaluation.

² Restent réservées les dispositions légales particulières applicables au corps enseignant.

Tâches de l'employé

Art. 35 L'employé accomplit les tâches figurant dans la description de son poste.

Description de poste

Art. 36 ¹ La description de poste contient les éléments suivants :

- a) le titre et la dénomination de la fonction;
- b) les liens hiérarchiques;
- c) la mission et les tâches de l'employé;
- d) le profil requis.

² La description de poste est révisée régulièrement en fonction des besoins. Elle est examinée lors de l'entretien de développement et d'évaluation.

³ Le document est signé par le supérieur hiérarchique et par le titulaire du poste lors de son établissement et à chaque modification.

⁴ Une copie de la description de poste est adressée au Service des ressources humaines. Ce dernier est informé de chaque modification.

Accueil des nouveaux employés
a) Dans l'administration

Art. 37 ¹ Le supérieur hiérarchique veille à ce que les nouveaux employés soient accueillis et présentés à leurs collègues et à ce qu'il leur soit remis, le cas échéant, le matériel nécessaire à l'enregistrement du temps de présence, les clés des locaux auxquels ils ont accès et les droits d'accès nécessaires en matière informatique.

² Il les informe des principaux droits et devoirs de l'employé et leur précise le programme de formation en relation avec leur fonction.

³ Les correspondants en matière de ressources humaines donnent les informations complémentaires et s'assurent de la bonne intégration des nouveaux employés.

b) Dans les écoles

Art. 38 ¹ Les directions des écoles de la scolarité obligatoire et des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation organisent l'accueil et l'intégration des nouveaux enseignants.

² Elles veillent à ce que leur soit présenté le fonctionnement général de l'école et les informent des droits et devoirs définis dans la description de poste des enseignants.

³ Avant son entrée en fonction, le remplaçant doit être informé de manière détaillée de sa tâche par l'enseignant remplacé. Dans les cas de force majeure, la responsabilité en incombe au directeur de l'établissement ou au collègue le plus apte à informer le remplaçant.¹³⁾

c) Supervision et informations communes

Art. 39 ¹ Le Service des ressources humaines, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation supervisent, en collaboration avec les supérieurs hiérarchiques, l'intégration des nouveaux employés.

² Ils collaborent dans la diffusion d'informations aux nouveaux employés.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 40 ¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

² Les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons.

Instruments de travail

Art. 41 ¹ L'employé utilise avec soin le matériel et les instruments de travail mis à disposition pour exercer son travail.

² L'employé est autorisé à utiliser, pour un usage privé limité, d'une durée maximale du temps de pause, les outils informatiques de l'employeur, notamment le téléphone, l'Internet et la messagerie, conformément aux présentes dispositions.

³ L'employé est notamment tenu :

a) de signer la charte informatique de l'Etat;

- b) de respecter en tout temps les normes de sécurité édictées par le Service de l'informatique;
- c) de s'abstenir de tout acte mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des systèmes ou des réseaux de télécommunication de l'Etat;
- d) de veiller à protéger les informations professionnelles et les données internes de l'Etat de toutes divulgations ou fuites;
- e) de s'abstenir de consulter, de télécharger, d'enregistrer et de diffuser des documents à caractère pornographique, pédophile, raciste ou violent, au moyen du matériel mis à disposition par l'employeur. Demeure réservé l'accomplissement de tels actes nécessités par l'instruction ou le jugement de procédures administratives ou judiciaires.

⁴ Le Gouvernement règle par voie de directives l'utilisation des instruments de travail à titre privé.

SECTION 2 : Horaire de travail, principes

Principes

Art. 42 ¹ L'horaire de travail pour les employés de l'administration cantonale est de 40 heures par semaine pour un emploi à plein temps.

² L'horaire de travail des employés de l'administration cantonale est majoré d'une heure par semaine, afin de compenser les jours de congé arrêtés annuellement par le Gouvernement. Pour les emplois à temps partiel, le rattrapage s'effectue au prorata du taux d'activité.

³ Avec le rattrapage mentionné à l'alinéa 2, la durée moyenne du travail quotidien est de 8 heures 12 minutes pour un emploi à plein temps.

Horaire de travail des enseignants

Art. 43 L'horaire de travail des enseignants est réglé par des ordonnances particulières.

SECTION 3 : Horaire de travail dans l'administration cantonale

Début et fin du temps de travail

Art. 44 ¹ L'employé accomplit en principe son temps de travail quotidien entre 6 heures et 20 heures.

² Le temps de travail peut être prolongé jusqu'à 23 heures en cas de séances, d'interventions devant se dérouler en dehors de l'horaire normal ou en cas de demande expresse du supérieur hiérarchique. L'article 60, alinéa 2, est réservé.

³ Restent réservés les cas dans lesquels les employés sont soumis à des obligations d'horaires particuliers.

Heures flexibles

Art. 45 ¹ Pour les employés non soumis à un horaire particulier, le travail du matin peut débuter entre 6 heures et 9 heures; l'arrêt de midi peut intervenir entre 11 heures et 14 heures; la cessation du travail peut survenir dès 16 heures.

² En dehors des heures de présence obligatoire, l'employé peut répartir de façon autonome son emploi du temps de la journée, dans la limite du travail de jour et sous réserve de ses obligations de service.

³ Le Gouvernement peut décider d'une annualisation du temps de travail lorsque le volume de travail fluctue fortement durant l'année.

Présence obligatoire et permanence

Art. 46 ¹ La présence au travail pour les employés non soumis à un horaire particulier est obligatoire de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Le chef de l'unité administrative détermine l'horaire de l'employé occupé à temps partiel.

² Lorsque le volume de travail ou les besoins des administrés l'exigent, le chef de l'unité administrative peut imposer à un employé une présence hors du temps bloqué.

Durée maximale et durée du repos quotidien

Art. 47 ¹ La durée de travail quotidienne ne peut en principe pas excéder 12 heures.

² La durée de travail hebdomadaire ne peut toutefois pas dépasser 50 heures, en moyenne sur 4 semaines.

³ L'employé doit bénéficier d'une durée de repos quotidienne d'au moins 11 heures consécutives. Cette durée peut être réduite à 8 heures une fois par semaine. Les interventions et les services d'urgence restent réservés.

Réduction volontaire du temps d'activité annuel

Art. 48 ¹ Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé soumis à l'enregistrement des temps de présence peut réduire son horaire d'une ou deux heures de travail par semaine. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département. L'autorisation vaut pour une année.

² Le traitement de l'employé est réduit dans les mêmes proportions. Cette réduction est prélevée sur le treizième salaire.

Semaines de
vacances non
payées

Art. 49 Avec l'accord du chef de l'unité administrative, chaque employé peut prendre jusqu'à deux semaines de vacances supplémentaires non payées par année. Le chef d'une unité administrative doit obtenir l'accord de son chef de département, les magistrats celui du chef du Département de la Justice, le secrétaire du Parlement celui du Bureau du Parlement.

SECTION 4 : Compte épargne-temps

Principe et
objectifs

Art. 50 ¹ Le compte épargne-temps permet aux employés de l'Etat et aux magistrats d'accumuler un crédit en temps sur une longue durée et de l'utiliser ultérieurement, dans les buts suivants :

- a) congé prolongé pour l'exercice de responsabilités familiales;
- b) réalisation d'un projet personnel;
- c) préretraite.

² Le compte épargne-temps des enseignants est réglé par une ordonnance particulière.

Alimentation du
compte épargne-
temps

Art. 51 ¹ Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- a) l'affectation de semaines de vacances supplémentaires non payées;
- b) l'affectation d'au maximum deux semaines, par année, du compte des heures valorisées;
- c) l'affectation d'au maximum deux semaines, par année, du compte des heures variables;
- d) la conversion en temps de la moitié des gratifications d'ancienneté, à la valeur de celles-ci si elles sont prises en espèces.

² Les magistrats ne peuvent alimenter leur compte épargne-temps que par l'affectation de vacances supplémentaires et la conversion en temps des gratifications d'ancienneté.

³ Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par des semaines de vacances ordinaires.

⁴ Le compte épargne-temps peut être alimenté à concurrence de maximum quatre semaines par année.

⁵ Le crédit du compte épargne-temps ne peut dépasser vingt-six semaines.

Utilisation du
compte épargne-
temps

Art. 52 ¹ Le congé prélevé sur le compte épargne-temps requiert l'accord du chef du département concerné.

² Le congé doit être pris par semaines entières et ne peut être inférieur à quatre semaines. Il peut être cumulé avec des vacances ordinaires.

³ Pour un congé jusqu'à trois mois, le bénéficiaire en informe le chef de l'unité administrative, au moyen d'une formule établie par le Service des ressources humaines, au moins trois mois à l'avance. Pour les congés d'une durée supérieure à trois mois, il en informe le chef de l'unité administrative au moins six mois à l'avance. Le chef de département peut accepter des délais plus courts.

Remplacement
durant le congé

Art. 53 Un congé prélevé sur le compte épargne-temps ne peut donner lieu à remplacement du bénéficiaire que si la durée du congé est supérieure à un mois.

Salaire versé
durant le congé
pris en utilisation
du compte
épargne-temps

Art. 54 Durant le congé, le bénéficiaire perçoit son salaire de manière ordinaire.

Sort du compte
épargne-temps
en cas de départ
ou de mutation

Art. 55 ¹ Lorsque l'intéressé quitte l'administration, le compte épargne-temps est en principe compensé en totalité par des congés pris avant le jour de départ.

² Le chef du département concerné peut autoriser une compensation en espèces. Le cas échéant, celle-ci est calculée en prenant la moyenne des salaires de l'intéressé qui ont été affectés au compte épargne-temps. Lorsque le compte épargne-temps a été alimenté par l'affectation d'une gratification, la valeur de cette gratification est calculée conformément à l'article 51, alinéa 1, lettre d; elle est payée en priorité.

³ En cas de mutation interne, le temps épargné est conservé.

SECTION 5 : Enregistrement des présences dans l'administration cantonale

Enregistrement
des temps de
présence
Principes

Art. 56 ¹ Le temps de travail des employés de l'administration cantonale doit être comptabilisé au moyen d'un système d'enregistrement des temps de présence.

² Le Gouvernement peut dispenser un employé de l'enregistrement des temps de présence. L'intéressé présente une requête motivée dans ce sens, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines. La décision est communiquée à ce dernier service et au chef de l'unité administrative de l'intéressé.

³ Le Gouvernement peut dispenser certaines fonctions de l'enregistrement des temps de présence.

Modalités
d'enregistrement
des temps de
présence

Art. 57 ¹ Tout employé soumis au système d'enregistrement du temps de présence doit enregistrer quotidiennement :

- son arrivée au début de chaque demi-journée;
- son départ à la fin de chaque demi-journée;
- le début et la fin de toutes ses absences survenant en cours de journée, avec l'indication du motif.

² Il enregistre personnellement ses arrivées et départs. Il lui est interdit de confier cette tâche à un tiers.

³ En cas d'oubli ou de perte de la carte ou de la clé magnétique, ainsi que de panne du système d'enregistrement, l'employé enregistre manuellement ses arrivées et départs.

⁴ Le Service des ressources humaines peut procéder à des contrôles ponctuels ou ciblés, d'autorité ou sur demande d'un supérieur hiérarchique.

Procédure
d'enregistrement

Art. 58 ¹ Le décompte des temps de présence s'effectue par mois du calendrier.

² Chaque employé procède à la clôture mensuelle de ses décomptes jusqu'au 7^{ème} jour du mois qui suit.

³ Le chef de l'unité administrative ou la personne désignée par lui contrôle et clôture les décomptes horaires de ses employés jusqu'au 14^{ème} jour du mois qui suit.

⁴ Le chef de département contrôle les décomptes horaires de ses chefs d'unité administrative.

⁵ Le Service des ressources humaines procède à la clôture automatique des décomptes l'avant-dernier jour du mois suivant.

Personnes non
soumises au
système
d'enregistrement

Art. 59 ¹ Les personnes dispensées de l'enregistrement des présences doivent enregistrer leurs absences dans le système de timbrage.

² Dès le moment où une personne est dispensée de l'enregistrement des présences au sens de l'article 56, alinéa 2, aucune prétention ne peut être élevée s'agissant de soldes d'heures. L'employé est réputé y avoir renoncé par le dépôt de sa requête de dispense.

Heures variables
et heures
valorisées

Art. 60 ¹ Les heures variables et les heures valorisées sont comptabilisées séparément.

² Les heures valorisées ne peuvent être effectuées que sur demande expresse du supérieur hiérarchique ou selon la planification horaire résultant des impératifs de service. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être validées a posteriori par le supérieur hiérarchique.

Compte des
heures variables

Art. 61 ¹ Le solde positif des heures variables ne peut excéder quatre semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est perdu pour l'intéressé.

² Le solde négatif des heures variables ne peut excéder deux semaines de travail au 31 juillet. En cas de dépassement des limites précitées à cette date, l'excédent est compensé sur les vacances de l'intéressé.

³ Pour des raisons particulières, le Service des ressources humaines peut autoriser des dérogations.

⁴ Au sens des alinéas 1 et 2, la semaine de travail s'entend au prorata du taux d'activité de l'intéressé.

Utilisation des
heures variables

Art. 62 ¹ Le solde positif des heures variables peut être utilisé pour des congés.

² L'employé qui entend obtenir des congés d'un jour ou plus en informe à l'avance son supérieur hiérarchique.

³ La période du congé est décidée d'entente entre l'employé et le supérieur hiérarchique.

Compte des heures valorisées

Art. 63 ¹ Les heures valorisées sont celles effectuées de 20h00 à 06h00, le dimanche, les jours fériés et les jours de pont. Elles sont comptabilisées à 125 %.

² Les heures valorisées, y compris la majoration de 25 %, dénommée temps compensatoire, sont comptabilisées dans un compte spécifique.

³ Le temps compensatoire doit être régulièrement compensé durant l'année.

⁴ Le solde positif au 31 juillet est en principe crédité sur le compte des heures variables et le compte remis à zéro.

⁵ Sur requête de l'employé, le compte peut être utilisé de la manière suivante :

- a) crédit sur le compte des vacances;
- b) crédit de deux semaines sur le compte épargne-temps.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service

Art. 64 ¹ En cas de cessation des rapports de service, les soldes horaires positifs sont en principe compensés par des congés pris avant le jour de départ.

² Le chef de département peut exceptionnellement autoriser une compensation en espèces.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 6 : Pauses et temps de présence particuliers dans l'administration cantonale

Pause obligatoire de midi

Art. 65 Une pause d'au moins trente minutes par journée de travail doit être prise par l'employé en milieu de poste.

Pauses

Art. 66 Le personnel bénéficie, par demi-journée, d'une pause de 15 minutes comptant comme temps de travail.

Déplacements de service

Art. 67 ¹ Lors de déplacements ou de voyages de service, le temps nécessaire au déplacement compte comme temps de travail.

² La pause obligatoire de midi ne compte pas comme temps de travail.

Représentation **Art. 68** ¹ La participation à une manifestation, y compris le temps nécessaire au déplacement, en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat, validée par le supérieur hiérarchique, compte comme temps de travail.

² La même règle s'applique pour la participation à un enterrement en qualité de représentant d'une unité ou de l'Etat.

SECTION 7 : Temps de présence des enseignants

Temps de présence des enseignants **Art. 69** Le temps de présence des enseignants est déterminé par le nombre de leçons ou de périodes dispensées.

Compensation des soldes horaires à la fin des rapports de service de l'enseignant **Art. 70** ¹ Un éventuel solde positif est compensé, avant la cessation des rapports de service, par une réduction d'horaire ou par une libération anticipée de l'obligation de travailler.

² Si, pour des raisons justifiées, l'enseignant doit assurer ses cours jusqu'à la fin du semestre ou de l'année scolaire, le solde positif est compensé en espèces, sur présentation d'un décompte précis établi par le directeur du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée. L'accord préalable du Département de la Formation, de la Culture et des Sports est requis.

³ Tout solde négatif éventuel est en principe déduit du traitement à verser au moment du décompte final.

SECTION 8 : Absences

Obligation d'annoncer **Art. 71** L'employé informe immédiatement son supérieur hiérarchique de chaque absence, avec indication du motif.

Comptabilisation **Art. 72** Chaque absence est comptabilisée, pour le personnel de l'administration cantonale, en fonction du motif, selon la liste établie par le Service des ressources humaines.

Mesures en cas
d'absence
prévisible
supérieure à un
mois

Art. 73 En cas d'absence prévisible supérieure à un mois, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès.

Absence en cas
de maladie ou
d'accident

Art. 74 ¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical doit être produit le quatrième jour d'absence au plus tard.

² Toute absence prévisible de deux semaines et plus doit être signalée immédiatement au Service des ressources humaines au moyen d'une formule établie par ce dernier.

³ En accord avec le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, avec l'accord du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, le supérieur hiérarchique peut requérir la présentation d'un certificat médical dès le premier jour d'absence.

⁴ En cas de maladie pendant une période de vacances ou de congés compensés (ponts), le personnel de l'administration cantonale et les magistrats doivent fournir un certificat médical dès le premier jour, sous peine de la perte des vacances et congés concernés.

⁵ Le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation, peut en tout temps requérir l'avis d'un médecin-conseil au sujet de l'absence.

Certificats
médicaux

Art. 75 ¹ Les certificats médicaux sont transmis systématiquement au Service des ressources humaines, avec copie à l'unité administrative concernée.

² En cas d'absence prolongée, l'employé doit présenter spontanément chaque mois un nouveau certificat médical.

³ Lors d'une incapacité de travail partielle, l'employé ne peut travailler au-delà de sa capacité résiduelle. L'employé ne peut, par période d'une semaine, effectuer des heures au-delà du taux d'activité fixé par son médecin, dans le certificat médical.

Examen auprès
du médecin-
conseil

Art. 76 ¹ L'employé est tenu de se présenter à l'examen auprès du médecin-conseil ordonné par le Service des ressources humaines ou, le cas échéant, par le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Un examen peut être requis, notamment en vue d'organiser une reprise d'activité ou pour toute autre circonstance nécessitant un avis médical.

³ Les frais résultant de l'examen médical sont à la charge de l'employeur. Les frais peuvent être mis à la charge de l'employé si l'examen a été rendu nécessaire par un comportement abusif de sa part.

Comptabilisation
des visites
médicales

Art. 77 ¹ L'employé peut, jusqu'à l'équivalent de deux jours par année civile, au prorata de son temps d'occupation, comptabiliser comme temps de travail les absences dues à des visites médicales dont l'horaire est imposé par le thérapeute. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

Maladie grave
d'un membre de
la famille

Art. 78 ¹ En cas de maladie grave d'un membre de sa famille (père et mère, conjoint, partenaire enregistré, personne vivant maritalement ou enfant), l'employé peut bénéficier d'un congé de trois jours au maximum par cas et de cinq jours par année. La présentation d'un certificat médical peut être exigée.

² Les absences supplémentaires, dépassant les limites fixées à l'alinéa 1, sont à compenser ou à imputer sur les vacances.

³ Dans des cas de rigueur, sur requête, le département auquel est rattaché le Service des ressources humaines peut octroyer des congés particuliers, après avoir requis le préavis du département dont relève l'intéressé.

Absences pour
cause de service
de défense
contre l'incendie
et de secours

Art. 79 ¹ L'employé qui doit accomplir un service de défense contre l'incendie et de secours, à titre d'exercices, de formation ou d'intervention, peut comptabiliser les absences qui surviennent durant son horaire normal comme temps de travail. Ces absences sont indiquées conformément à la liste établie par le Service des ressources humaines.

² L'employé annonce préalablement au Service des ressources humaines, si possible jusqu'à la fin janvier et pour l'année en cours, les jours de formation prévus. Les enseignants informent, selon le degré d'enseignement où ils enseignent, le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Le nombre de jours d'absence ne peut en principe excéder 20 jours par année. Des dérogations sont possibles, décidées par le Gouvernement.

³ L'employé informe son supérieur hiérarchique, ainsi que le Service des ressources humaines, des absences liées à une formation ou à des exercices en rapport avec le service de défense contre l'incendie et de secours.

⁴ En cas d'absence pour une intervention, le temps consacré à cette dernière, additionné, le cas échéant, au travail accompli durant la journée, ne peut excéder la durée de travail quotidienne de l'intéressé, au prorata de son taux d'occupation.

⁵ En cas d'intervention entre 23 heures et 6 heures précédant une journée de travail, l'employé peut compenser immédiatement les heures effectuées, par un congé durant la matinée ou la journée suivant l'intervention. Il lui incombe de présenter au chef de son unité administrative une attestation de son responsable du service de défense contre l'incendie et de secours, précisant la durée de l'intervention.

Absences pour l'exercice d'une activité sportive ou artistique de haut niveau

Art. 80 ¹ Les athlètes ou artistes participant à des compétitions ou à des concours importants de niveau national ou international comportant une évidente valeur représentative pour la République et Canton du Jura peuvent bénéficier de congés pour leur participation à ces événements, ainsi qu'aux entraînements ou répétitions préalables nécessaires.

² Le Gouvernement décide, de cas en cas, de la durée des congés et des modalités dont ils sont assortis, sur proposition du Service des ressources humaines. Pour les enseignants, le préavis du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon le degré où ils enseignent, est requis.

³ En règle générale, la moitié du congé est considérée comme temps de travail; l'autre moitié est prélevée sur les vacances ou non payée.

Activités Jeunesse et Sport (J+S)

Art. 81 ¹ Les employés qui participent en tant qu'élèves à un cours J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés qui assument une fonction de chef de cours/de camp J+S, de chef technique J+S, d'expert J+S, de moniteur J+S ou de coach J+S ne peuvent prétendre au congé, au sens de l'alinéa 1, que s'ils sont au bénéfice d'une formation J+S reconnue correspondant à l'activité sportive concernée et que l'activité considérée est directement consacrée à des institutions de l'Etat ou proches de ce dernier (notamment les écoles publiques, l'Institut Saint-Germain, la Fondation Pérène).

³ Les employés qui assument la fonction de cuisinier lors d'un cours ou d'un camp J+S peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

⁴ Les prestations de la Caisse de compensation auxquelles ces activités donnent droit sont acquises à la République et Canton du Jura.

⁵ Le département auquel est rattaché l'employé concerné fixe, en accord avec le Service des ressources humaines, les modalités auxquelles sont soumis ces congés.

Activités
sportives et
culturelles

Art. 82 ¹ Les employés, hormis les employés de l'Office des sports, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés, hormis les employés de l'Office de la culture, qui participent à titre de moniteurs ou de personnes d'encadrement pour des activités soutenues par cet office, peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

Congé pour les
activités de
jeunesse

Art. 83 ¹ Pour les activités liées au congé de jeunesse tel que défini à l'article 329e du Code des obligations, les employés âgés de moins de 30 ans peuvent bénéficier d'un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables par année civile.

² Les employés qui participent à un cours de formation ou de perfectionnement ou qui assument une fonction de direction, d'encadrement ou de conseil, peuvent prétendre au congé au sens de l'alinéa 1, s'ils ont moins de 30 ans et si le congé jeunesse consiste en une manifestation avec enfants ou adolescents, en un camp de jeunesse, ou en un cours de formation ou de perfectionnement.

SECTION 9 : Occupations accessoires

Occupations
accessoires

Art. 84 ¹ L'employé qui entend exercer une occupation accessoire rétribuée au-delà d'un défraiement requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines, au moyen de la formule établie par ce dernier. L'autorisation est également requise lorsque l'employé exerce une activité à taux partiel.

² Le Service des ressources humaines délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé et, le cas échéant, du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ Dans les cas où l'activité paraît de prime abord incompatible avec l'exercice de la fonction ou pourrait porter préjudice à l'image du service public ou de l'Etat, le Service des ressources humaines transmet la demande au Gouvernement pour décision.

⁴ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser une activité accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image du service public.

Cours et fonction
d'expert

Art. 85 ¹ L'employé qui entend dispenser des cours, fonctionner comme expert ou faire partie de commissions régionales ou fédérales requiert l'autorisation nécessaire auprès du Service des ressources humaines. Ce dernier délivre l'autorisation sur la base du préavis du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

² Lorsqu'il est désigné par l'autorité pour assurer une telle tâche, l'employé est dispensé de toute autorisation.

³ Pour l'exercice de sa fonction, l'employé peut prélever le temps nécessaire sur son temps de travail ou bénéficier des congés nécessaires, compensés par des heures variables ou valorisées ou par des vacances.

⁴ L'employé qui prélève le temps nécessaire sur son temps de travail restitue la rémunération perçue à l'Etat. Dans le cas contraire, la rémunération est acquise à l'employé.

SECTION 10 : Entretien de développement et d'évaluation

Entretien de développement et d'évaluation
a) Pour le personnel de l'administration cantonale

Art. 86 ¹ Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par l'employé et son supérieur hiérarchique sont signés et remis à chacun des participants.

² Les indications portant sur l'appréciation de l'employé sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

b) Pour les enseignants

Art. 87 ¹ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports organisent l'entretien de développement et d'évaluation.

² Les documents établis lors de l'entretien de développement et d'évaluation par les intéressés sont signés et remis à chacun des participants.

³ Les indications portant sur l'appréciation de l'enseignant sont consignées dans le procès-verbal d'entretien. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences entre les intéressés.

⁴ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁵ Les personnes désignées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports informent annuellement le Service de l'enseignement ou le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour leurs enseignants respectifs :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;

- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

c) Pour les directions d'écoles et de divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Art. 88 ¹ L'entretien de développement et d'évaluation des membres des directions des cercles scolaires et des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation est organisé chaque année respectivement par le chef du Service de l'enseignement ou le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Les documents établis lors de l'entretien sont signés et remis à chacun des participants. Le cas échéant, les documents mentionnent les divergences.

³ Au cours de l'entretien de développement et d'évaluation, la description individuelle du poste est examinée et, s'il y a lieu, modifiée en conséquence.

⁴ Le chef de l'unité administrative informe annuellement le Service des ressources humaines :

- a) de la date des entretiens effectués;
- b) le cas échéant, des mesures de formation ou d'accompagnement décidées;
- c) le cas échéant, des divergences d'appréciation;
- d) le cas échéant, des descriptions de poste modifiées.

SECTION 11 : Obligation de résidence, logement de service et port de l'uniforme

Résidence, logement et uniforme

Art. 89 ¹ Le Gouvernement dresse, par voie d'arrêté, la liste des employés qui sont tenus de résider dans une localité, d'occuper un logement de service ou de porter l'uniforme.

² L'obligation est indiquée dans le contrat de travail de l'employé.

CHAPITRE VI : Droits et obligations des employés

SECTION 1 : Assurance pour perte de gain

Participation à l'assurance pour perte de gain

Art. 90 Sur proposition du Service des ressources humaines, le Gouvernement fixe la participation des employés au financement de l'assurance pour perte de gain, pour l'année civile à venir.

SECTION 2 : Programme d'allégement lié à l'âge

Principe	<p>Art. 91 ¹ Les employés de l'Etat peuvent bénéficier d'une baisse progressive volontaire du temps de travail précédant leur mise à la retraite, aux conditions et selon les modalités de la présente section.</p> <p>² Pour des motifs dûment justifiés relatifs à la bonne marche de l'administration, le Gouvernement peut refuser, dans des cas particuliers, qu'un employé bénéficie du programme d'allégement lié à l'âge.</p>
Conditions	<p>Art. 92 ¹ Pour bénéficier du programme d'allégement lié à l'âge, l'intéressé doit avoir été au service de l'Etat durant 15 années au moins, ou 10 années au moins s'il a exercé une fonction pénible. Sont considérées comme pénibles les fonctions pour lesquelles les efforts physiques sont arrêtés aux lettres D et E de l'échelle de cotation du Règlement du 10 décembre 1985 concernant l'évaluation des fonctions.</p> <p>² L'intéressé doit en outre être engagé sur la base d'un contrat de durée indéterminée, à un taux minimum de 60%.</p>
Modalités	<p>Art. 93 ¹ La baisse progressive du temps de travail peut intervenir au plus tôt cinq ans avant la prise complète de la retraite, anticipée ou non, mais au plus tôt à l'âge de 58 ans.</p> <p>² Le taux d'activité résiduel est d'au minimum 70 % après trois ans. Lors de la prise complète de la retraite, à l'issue de la période de cinq ans, il est de 50%.</p> <p>³ Dans les limites de l'alinéa 2, l'intéressé peut aménager la baisse de son temps de travail de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">a) réduction de 10 % au minimum et de 30 % au maximum durant les trois premières années;b) réduction du solde durant les deux dernières années. <p>⁴ Le taux de réduction choisi par l'intéressé est valable pour une année complète à compter de son entrée en vigueur; il est valable pour une année scolaire pour les enseignants.</p>
Délai d'annonce	<p>Art. 94 ¹ L'intéressé doit annoncer son intention de bénéficier de la baisse progressive de son temps de travail au moins six mois à l'avance. Le chef du département concerné peut accepter un délai plus court.</p>

² L'intéressé communique simultanément le plan de réduction choisi pour la totalité de la période.

³ Ce choix est en principe irrévocable. Le Gouvernement statue sur les conditions d'annulation de l'aménagement.

Incidences
financières

Art. 95 ¹ Le traitement du bénéficiaire est réduit en fonction de la baisse de son temps de travail, conformément à l'alinéa 2.

² L'Etat prend en charge la moitié de la réduction du traitement lorsque le salaire du bénéficiaire, ramené, le cas échéant, à celui d'un emploi à plein temps, ne dépasse pas le traitement correspondant à l'annuité 25 de la classe 11 de l'échelle des traitements. Lorsque le traitement du bénéficiaire, ramené, le cas échéant, à celui d'un emploi à plein temps, excède ce dernier, la réduction prise en charge par l'Etat s'élève à celle valable pour la classe de traitement et l'annuité précitées.¹⁴⁾

³ Sauf avis contraire de l'employé et en dérogation à l'article 13, alinéa 4, de la loi sur la caisse de pensions de la République et Canton du Jura³⁾, la baisse progressive du temps de travail n'a pas d'effet sur les prestations de vieillesse de la Caisse de pensions. La part de cotisations destinée à maintenir la couverture est prise en charge par l'employeur et l'employé conformément aux articles 57 et 58 de la loi précitée.

⁴ Pour les employés exerçant une profession pénible au sens de l'article 92, alinéa 1, la part de cotisations destinée à maintenir la couverture est prise en charge en totalité par l'employeur.

SECTION 3 : Vacances

Vacances pour le
personnel de
l'administration
et les magistrats
a) Durée

Art. 96 ¹ Les employés de l'administration cantonale et les magistrats ont droit à 20 jours ouvrables de vacances par an.

² La durée des vacances est de 25 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de cinquante ans et de 30 jours ouvrables dès le début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans.

³ En cas de cessation des rapports de service au cours d'une année, le droit aux vacances pour cette année-là est proportionnel au nombre de mois complets d'activité.

b) Fixation des vacances

Art. 97 Les vacances sont fixées en principe au début de l'année d'entente entre le supérieur hiérarchique et l'intéressé, de telle sorte que le bon fonctionnement du service soit assuré.

c) Modalités, fractionnement des vacances

Art. 98 ¹ Dix jours de vacances au moins doivent être pris de façon consécutive durant l'année.

² Le solde des vacances peut être fractionné, à raison de journées entières ou de demi-journées.

d) Réduction du droit aux vacances

Art. 99 ¹ Le droit aux vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à une maladie, à un accident, à un congé non payé et à un service militaire non obligatoire dépasse trois mois. Les maladies et accidents professionnels, ainsi que les congés de maternité, d'allaitement, de paternité et d'adoption ne sont pas pris en compte.

² La réduction du droit aux vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

³ Si la réduction du droit aux vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante.

⁴ Le Gouvernement peut, sur proposition du Service des ressources humaines, réduire le droit aux vacances dès le premier jour d'absence lorsque celle-ci résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'employé.

e) Echéance

Art. 100 Les vacances non prises le 31 décembre de l'année suivante sont réputées perdues et ne donnent droit ni à compensation ni à rémunération.

Dispositions particulières pour le personnel enseignant

Art. 101 ¹ Les vacances du corps enseignant sont prises durant les vacances scolaires.

^{1bis} Les vacances scolaires coïncidant avec une période d'incapacité de travail ne peuvent être compensées.¹³⁾

² Durant la semaine qui précède la reprise des cours au début de l'année scolaire, les enseignants sont tenus de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires garantissant un accueil optimal des élèves à la rentrée ont été prises. Ils peuvent par ailleurs être convoqués pour l'équivalent d'un jour au maximum par la direction du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation pour participer à l'organisation de la rentrée scolaire, conformément à un échéancier annuel.

³ La participation aux séances relatives à l'organisation de la rentrée scolaire est requise uniquement sur le lieu d'enseignement principal.

⁴ Les cas de rigueur demeurent réservés.

SECTION 4 : Congés

Congés
particuliers de
courte durée

Art. 102 ¹ L'employé de l'Etat peut bénéficier de congés payés, à savoir d'absences autorisées sur demande qui ont pour but de lui permettre de satisfaire à des obligations non professionnelles.

² L'intéressé a droit à un congé à l'occasion des événements suivants :

- a) pour son propre mariage ou l'enregistrement de son partenariat, 3 jours;
- b) en cas de naissance d'un enfant, pour le personnel masculin, 2 jours;
- c) en cas de décès du conjoint, du partenaire enregistré, du concubin, d'un enfant, de l'enfant de son concubin, 5 jours;
- d) en cas de décès des parents, des frères et sœurs, 3 jours;
- e) en cas de décès des grands-parents, des beaux-parents, des beaux-frères, des belles-sœurs, 1 jour;
- f) pour son déménagement, au maximum 3 jours par année, fixé par le Service des ressources humaines.

³ L'intéressé qui entend bénéficier d'un congé en informe sans délai son supérieur hiérarchique.

⁴ Pour des motifs justifiés, le Service des ressources humaines peut accorder des congés de durée supérieure ou des congés pour d'autres raisons. Il requiert le préavis du supérieur hiérarchique et, pour les enseignants, du Service de l'enseignement ou du Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon le degré d'enseignement concerné.

⁵ ...[15](#)).

Congé de
maternité

Art. 103 ¹ En cas de maternité, un congé d'une durée de 16 semaines est accordé à l'employée, dont 14 semaines au moins doivent être prises après l'accouchement.

² En cas de naissance multiple, le congé de maternité est de 20 semaines.

³ Le congé est payé, au prorata du taux d'occupation. Les indemnités de l'assurance pour perte de gain sont acquises à l'Etat.

Congé
d'allaitement

Art. 104 ¹ L'employée qui allaite son enfant au terme du congé de maternité peut bénéficier d'un congé d'allaitement payé d'une durée de 4 semaines. Elle fournit au Service des ressources humaines un certificat médical attestant l'allaitement à la fin du congé de maternité.

² Dès la fin du congé d'allaitement, l'employée peut bénéficier d'une heure de congé payé pour l'allaitement par jour complet de travail, au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an révolu. Un certificat médical attestant l'allaitement est fourni mensuellement au Service des ressources humaines.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

Congé de
paternité en cas
de naissance ou
d'adoption

Art. 105 ¹ Un congé de paternité d'une durée équivalente à deux semaines de temps de travail est accordé aux employés lors de la naissance de leur enfant ou d'adoption au sens de l'article 106.

² En cas de naissance multiple, le congé est équivalent à trois semaines de temps de travail.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ Le congé doit être pris en une seule fois, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption, d'entente avec le supérieur hiérarchique et en tenant compte des impératifs de l'unité administrative ou de l'établissement scolaire. En cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant, le délai prend effet à compter du retour effectif de l'enfant au domicile de ses parents.

Congé
d'adoption

Art. 106 ¹ En cas de placement en vue d'adoption d'un enfant âgé de moins de 16 ans révolus, l'employé peut bénéficier d'un congé de 16 semaines.

² Si les deux parents sont des employés de l'Etat, un partage des 16 semaines de congés est possible entre eux.

³ Le congé est payé au prorata du taux d'occupation.

⁴ L'adoption des enfants du conjoint, de même que l'adoption d'un enfant placé, ne donne pas droit à un congé d'adoption.

SECTION 5 : Jours fériés

Jours fériés et ponts

Art. 107 ¹ L'employé bénéficie des jours fériés prévus par la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical⁵.

² Chaque année, le Service des ressources humaines établit l'horaire annuel en mentionnant les jours fériés et les ponts.

SECTION 6 : Exercice d'une charge publique

Exercice d'une charge publique
a) Définition

Art. 108 ¹ Exerce une charge publique l'employé qui est membre d'un législatif, d'un exécutif ou d'une commission d'une collectivité publique.

² Est également considéré comme exercice d'une charge publique l'accomplissement d'un mandat à caractère syndical (activité exercée au sein d'un syndicat ou par mandat de celui-ci).

³ Le Service des ressources humaines tient un registre des charges publiques des employés et le communique une fois par année au Gouvernement.

b) Procédure visant à l'exercice d'une charge publique

Art. 109 ¹ L'employé qui entend exercer une charge publique en informe le Service des ressources humaines sans délai, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

² Dans les cas où la charge publique concernée pourrait se révéler incompatible avec la fonction de l'intéressé, le Service des ressources humaines transmet au Gouvernement pour décision.

c) Interdiction ou restriction de l'exercice d'une charge publique

Art. 110 ¹ Le Gouvernement invite, sous peine de résiliation du contrat de travail, l'employé à cesser ou à restreindre dans une mesure adéquate l'exercice d'une charge publique incompatible avec sa fonction.

² L'exercice d'une charge publique est notamment incompatible avec la fonction lorsque :

a) l'indépendance de l'employé en serait compromise;

- b) l'employé se verrait confronté à des conflits d'intérêts;
- c) la crédibilité de l'employé ou de l'administration en serait atteinte;
- d) la pleine capacité de travail de l'employé ne serait plus assurée.

³ Sont réservées les dispositions en matière d'incompatibilités.

d) Demande de congés

Art. 111 ¹ L'employé qui entend bénéficier de congés pour l'exercice d'une charge publique présente une demande dans ce sens au Service des ressources humaines, au moyen d'une formule établie par ce dernier.

² Le Service des ressources humaines statue, sous réserve de recours au département auquel il est rattaché.

e) Utilisation du congé

Art. 112 ¹ Le temps de congé est destiné à permettre à l'intéressé de prendre part à des séances ou d'effectuer des interventions qui ne peuvent être fixées en-dehors des heures bloquées de l'horaire de travail ou du plan de service. Il ne peut être utilisé pour des tâches telles que l'étude de dossiers, la rédaction de correspondance et d'autres documents et l'établissement de factures.

² Le temps de congé constitue la durée maximale mise à disposition de l'intéressé. Il ne peut être utilisé qu'en fonction des besoins effectifs, dans les limites prévues à l'alinéa 1.

f) Comptabilisation des absences pour l'exercice d'une charge publique

Art. 113 ¹ Les absences au titre de congé pour l'exercice d'une charge publique comptent comme temps de travail.

² Les absences découlant de l'exercice d'une charge publique et dépassant le nombre de jours octroyés sont imputées sur les vacances ou considérées comme des congés non payés dans la mesure où elles n'ont pas été compensées.

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur un jour férié ou sur des vacances, l'employé n'a droit à aucune compensation.

⁴ Les congés liés à l'exercice d'une charge publique sont relevés dans le cadre du contrôle du temps de présence pour le personnel de l'administration cantonale.

g) Congés non payés et frais liés aux absences

Art. 114 Lorsque l'exercice d'une charge publique nécessite des absences excédant le congé accordé à cette fin, l'intéressé peut bénéficier des possibilités suivantes, avec l'accord du Gouvernement :

- a) des congés non payés;

- b) une réduction temporaire de son taux d'activité, avec une diminution de salaire correspondante;
- c) l'autorisation d'exercer sa charge en partie sur son temps de travail, moyennant une restitution adéquate à l'Etat de la rémunération perçue pour ladite charge.

h) Information relative à l'absence

Art. 115 L'employé qui exerce une charge publique informe assez tôt son supérieur hiérarchique de toute absence nécessitée par l'exercice de sa tâche.

Chambres fédérales

Art. 116 ¹ L'employé élu à l'Assemblée fédérale bénéficie des congés payés nécessaires aux séances plénières du Conseil auquel il appartient.

² Pour les autres activités liées à cette charge, l'article 114 s'applique.

SECTION 7 : Congés non payés

Principe et autorité compétente

Art. 117 ¹ L'employé qui désire suspendre son activité pour accepter une mission d'intérêt général ou pour toute autre raison importante peut bénéficier d'un congé non payé.

² Le Service des ressources humaines statue sur les demandes des employés, après avoir obtenu le préavis du chef de l'unité administrative.

Préavis

Art. 118¹⁴⁾ Sauf cas de force majeure, la demande de congé non payé doit être présentée au moins un mois à l'avance pour une période d'un à quatorze jours ouvrables, respectivement au moins trois mois à l'avance pour un congé dont la durée excède quatorze jours.

Cotisations à la Caisse de pensions

Art. 119 ¹ Pendant la durée du congé non payé, l'employé s'acquitte auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du total de la cotisation de risque (part de l'assuré et part de l'employeur).

² Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

SECTION 8 : Protection de la personnalité

Principe	<p>Art. 120 ¹ Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.</p> <p>² Sont notamment interdits le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique.</p>
Harcèlement sexuel et psychologique	<p>Art. 121 ¹ Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance ou l'orientation sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.</p> <p>² Est considérée comme harcèlement psychologique toute attitude abusive d'une ou de plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une personne, de manière constante ou répétée.</p>
Comportement en cas d'atteinte aux droits de la personnalité	<p>Art. 122 ¹ La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité tente de faire comprendre aux personnes qui l'importunent qu'elles doivent cesser. Au besoin, elle peut en parler à son supérieur hiérarchique ou à ses collègues.</p> <p>² La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité peut en outre s'adresser à un membre du groupe de confiance.</p>
Groupe de confiance	<p>Art. 123 ¹ Le Gouvernement nomme les membres du groupe de confiance.</p> <p>² Les membres du groupe de confiance exercent leur mandat en toute indépendance.</p>
Procédure de médiation	<p>Art. 124 ¹ La personne qui se sent atteinte dans sa personnalité et souhaite en référer au groupe de confiance prend contact avec l'un de ses membres par simple appel, par message électronique ou par lettre.</p> <p>² Le membre saisi d'une demande entend la personne plaignante, seul ou avec un autre membre. Avec l'accord de cette dernière, le membre du groupe de confiance entend la personne mise en cause, seul ou avec un autre membre.</p>

³ En accord avec les intéressés, le membre du groupe de confiance tente une médiation en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

Issue de la
procédure de
médiation

Art. 125 ¹ La médiation donne lieu à un procès-verbal mentionnant le résultat de la procédure. Le procès-verbal est signé par les membres du groupe de confiance concernés et par les parties et une copie est remise à ces dernières.

² Lorsque la médiation aboutit, un protocole d'accord est établi et mentionné au procès-verbal. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer le supérieur hiérarchique et de quelle manière.

³ Si la médiation échoue, le groupe de confiance établit un rapport formel à l'intention des parties et du Service des ressources humaines. Ce dernier prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Relations entre
le Service des
ressources
humaines et le
groupe de
confiance

Art. 126 ¹ Le Service des ressources humaines peut solliciter en tout temps les membres du groupe de confiance afin d'intervenir auprès d'employés et de leur offrir leurs bons offices.

² Les membres du groupe de confiance peuvent intervenir auprès du Service des ressources humaines, afin de l'informer de situations où des mesures autres que la médiation sont jugées nécessaires.

Confidentialité

Art. 127 Les membres du groupe de confiance et les personnes concernées par la procédure de médiation gardent confidentielles les informations qu'ils obtiennent dans l'exercice de leur tâche et durant les procédures de médiation.

Non-ingérence

Art. 128 ¹ Les membres du groupe de confiance s'abstiennent d'intervenir si une procédure impliquant la personne plaignante est en cours auprès du supérieur hiérarchique ou du Service des ressources humaines.

² Le supérieur hiérarchique ou le Service des ressources humaines s'abstiennent d'intervenir par l'ouverture d'une procédure tant et aussi longtemps qu'une procédure de médiation est en cours.

Sanctions

Art. 129 ¹ En cas de comportement violent les droits de la personnalité, l'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre de l'employé responsable.

² Des faits de harcèlement avérés peuvent, selon leur fréquence, leur durée ou leur gravité, constituer un motif justifié de licenciement.

³ Les résultats de la procédure, de même que les éventuelles mesures prises, sont portés à la connaissance de la personne plaignante.

⁴ Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante contre la personne mise en cause.

Dénonciation
calomnieuse

Art. 130 ¹ L'autorité d'engagement peut ouvrir une procédure de licenciement à l'encontre d'un employé qui dénonce une personne qu'il savait innocente ou sans motif sérieux.

² Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne soupçonnée injustement de harcèlement contre l'auteur de la dénonciation.

Protection contre
les menaces et
assistance
juridique

Art. 131 ¹ L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.

² L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement.

³ Si le bénéficiaire de l'assistance juridique est reconnu coupable et a violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service, les frais d'assistance sont mis totalement ou partiellement à sa charge. Le Gouvernement décide.

Service d'aide et
de conseil aux
employés et
supervision

Art. 132 ¹ Un service d'aide et de conseil d'ordre psychologique est à disposition des employés qui rencontrent des problèmes sur leur lieu de travail.

² Le service d'aide et de conseil propose aux employés d'identifier et de clarifier les problèmes particuliers liés aux administrés, aux élèves, aux parents d'élèves et aux autorités, de prendre de la distance et de trouver des solutions face aux difficultés quotidiennes (organisation, tensions, découragement, lassitude, etc.).

³ Le Service des ressources humaines, sur requête spécifique ou collective d'un service, peut mettre en place des mesures telles que la supervision permettant à l'employé d'avoir un soutien professionnel et psychologique sur le long terme.

SECTION 9 : Protection de la santé

Interdiction
générale de
fumer

Art. 133 ¹ Il est interdit de fumer dans tous les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail au personnel de l'Etat, y compris dans les établissements d'enseignement et les locaux où sont débitées des boissons et de la nourriture, ainsi que dans les véhicules de service.

² Les employés de l'Etat sont autorisés à sortir occasionnellement des bâtiments et des établissements pour fumer, dans le cadre de leur temps de pause au sens de l'article 66. Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires peuvent décider de modalités complémentaires.

³ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Prévention

Art. 134 ¹ Le Service des ressources humaines répond de la mise en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail.

² Un organe de coordination pour la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans l'administration cantonale et ses établissements scolaires est désigné par le Gouvernement.

³ L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonales et fédérales. Il est rattaché au Service des ressources humaines.

⁴ Les chefs des unités administratives et les directeurs des établissements scolaires sont tenus, au besoin, avec l'aide de spécialistes en matière de santé et de sécurité au travail, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé du personnel ainsi que des élèves et des étudiants.

⁵ Les employés de l'Etat sont tenus de collaborer à la mise en œuvre des prescriptions sur l'hygiène, la protection de la santé et la prévention des accidents et maladies professionnels.

⁶ Ils doivent, en particulier, utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation du supérieur hiérarchique.

⁷ Ils ont l'obligation de signaler immédiatement au supérieur hiérarchique les anomalies et les défauts compromettant l'hygiène, la protection de la santé et la sécurité qu'ils constatent.

Médecin du travail et autres spécialistes de la santé et sécurité au travail

Art. 135 Le Service des ressources humaines peut mandater ponctuellement un médecin du travail ou d'autres spécialistes pour des questions relatives à la santé dans l'administration et les écoles.

SECTION 10 : Droit de grève

Exercice du droit de grève

Art. 136 En cas de préavis de grève, le Gouvernement désigne les secteurs dans lesquels un service minimum doit être assuré ainsi que les moyens nécessaires.

SECTION 11 : Formation continue et perfectionnement professionnel pour le personnel de l'administration et les magistrats

Principe

Art. 137 ¹ Les supérieurs hiérarchiques veillent au développement des compétences de leurs employés et à leur perfectionnement.

² Les employés veillent à maintenir à jour les connaissances et compétences nécessaires à l'exécution de leur travail. Ils s'informent régulièrement de l'évolution dans leur domaine d'activité.

³ Les employés maintiennent à jour leurs connaissances et compétences en participant à des cours de formation ou de perfectionnement.

⁴ Le Service des ressources humaines veille à une utilisation équitable des ressources consacrées en matière de formation au sein des différentes unités administratives.

Procédure

Art. 138 ¹ L'employé qui entend participer à un cours sollicite l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines, et transmet la demande à ce dernier.

² Les chefs d'unité administrative et les magistrats requièrent le préavis du chef du département auquel ils sont rattachés.

³ Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs. Le département auquel est rattaché ce service statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant.

⁴ Une réglementation spécifique demeure réservée.

Congés

Art. 139 ¹ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, accorde les congés nécessaires au perfectionnement professionnel de ses employés pour les formations reconnues.

² Les congés peuvent être payés en totalité ou en partie, conformément aux principes mentionnés à l'article 140. En règle générale, la part des congés payés est proportionnelle à la participation aux frais de formation.

Répartition des
coûts entre
l'employeur et
l'employé

Art. 140 ¹ L'Etat prend en charge intégralement les dépenses engendrées par les cours indispensables à l'exercice de la fonction de l'employé.

² L'Etat participe à raison de 75 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt prépondérant pour l'Etat.

³ L'Etat participe à raison de 50 % aux dépenses engendrées par les cours présentant un intérêt tant pour l'employeur que pour l'employé.

⁴ Les cours ne présentant pas d'intérêt pour l'employeur sont supportés intégralement par l'employé. L'employeur peut cependant accorder des congés non payés dans la mesure où l'organisation du service le permet.

⁵ La prise en charge des dépenses engendrées par les cours n'a lieu qu'avec l'accord du Service des ressources humaines et de l'unité administrative ou, le cas échéant, du département auquel est rattaché l'employé. Les montants sont prélevés sur le budget de la formation continue dudit service.

Dépenses
prises en
charge pour un
perfectionnement
professionnel

Art. 141 ¹ Peuvent faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'Etat :

- a) les finances de cours;
- b) les taxes d'examen;
- c) les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

² Les taxes d'examen sont prises en charge selon les mêmes modalités que les finances de cours.

³ S'ils sont pris en charge, les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sont indemnisés à 100 % de la même manière que pour un déplacement professionnel.

Décompte

Art. 142 ¹ Les frais engendrés par des cours de perfectionnement et de formation sont portés sur les décomptes de frais de l'employé.

² Pour les cours qui ont fait l'objet d'une décision du département, ils sont portés sur un décompte particulier au moyen d'un formulaire ad hoc.

Comptabilisation
du temps
consacré au
perfectionnement
professionnel

Art. 143 Le temps consacré au perfectionnement professionnel, obligatoire ou volontaire, est comptabilisé indépendamment du taux d'occupation à raison de 8 heures 12 minutes par journée complète et de 4 heures 6 minutes par demi-journée, quel que soit le lieu de la formation.

Obligation de
rembourser

Art. 144 ¹ L'employé dont les coûts du perfectionnement professionnel ou de formation continue dépassent 5 000 francs est tenu de s'engager à rester au service de l'Etat, dès la fin de son perfectionnement professionnel et quelle que soit l'issue de celui-ci. L'engagement de l'employé porte sur une durée arrêtée en fonction des coûts engendrés par le perfectionnement comprenant les dépenses et le salaire, avec les charges sociales, versé durant la formation. L'échelle ci-dessous est applicable :

Dépenses prises en charge	Durée obligatoire de l'emploi après la formation
de 5'001 à 10'000 francs	12 mois
de 10'001 à 15'000 francs	24 mois
de 15'001 à 20'000 francs	36 mois
de 20'001 à 30'000 francs	48 mois
plus de 30'000 francs	supérieure à 48 mois, selon entente.

² En cas de départ anticipé, l'employé rembourse les frais engagés par l'employeur proportionnellement à la durée de travail non effectuée.

³ L'employé qui interrompt son perfectionnement professionnel sans juste motif est tenu au remboursement des frais engagés par l'employeur.

⁴ L'autorité au sens de l'article 138, alinéa 3, peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement, lorsque le perfectionnement professionnel ou l'activité professionnelle doit être interrompu pour des raisons impératives (notamment un changement fondamental dans l'organisation familiale, une maladie, un accident, une invalidité, un échec).

⁵ La décision par laquelle le perfectionnement professionnel est autorisé précise les modalités de prise en charge et de remboursement en cas de départ anticipé ou d'arrêt de la formation.

Contrôle et suivi **Art. 145** Le Service des ressources humaines contrôle le respect des décisions en matière de décompte de temps et, en collaboration avec la Trésorerie générale, les décomptes de frais spécifiques.

SECTION 12 : Formation continue pour les enseignants

Principe **Art. 146** ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent astreindre les enseignants à suivre des cours de formation continue.

² Les enseignants veillent à maintenir à jour leurs connaissances et compétences professionnelles sur les plans scientifique et pédagogique.

³ Ils participent, selon l'établissement où ils enseignent, aux cours de formation continue et aux activités organisés ou reconnus par la Haute école pédagogique BEJUNE et par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle ou par tout autre organisme.

Période de formation **Art. 147** ¹ Les cours de formation continue à caractère obligatoire ont lieu en principe par moitié sur le temps scolaire. Les enseignants peuvent être appelés à consacrer une partie des vacances scolaires à leur formation.

² Les cours de formation continue à caractère non obligatoire se déroulent en dehors du temps scolaire.

Prise en charge
des frais

Art. 148 ¹ Les cours de formation continue organisés par la Haute école pédagogique BEJUNE sont pris en charge dans le cadre du budget de formation continue de cette dernière.

² Les enseignants peuvent solliciter auprès de la HEP-BEJUNE une subvention individuelle ou collective pour des projets de formation continue. La demande, visée par le directeur du cercle scolaire ou de la division, est confirmée par le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Formation
complémentaire

Art. 149 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports peut astreindre un enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans à suivre une formation complémentaire.

² Elle a lieu en totalité hors du temps scolaire. L'enseignant concerné ne reçoit aucune indemnité.

³ Ce programme peut être décidé en tout temps, avant et durant toute la première année de retour à l'enseignement.

SECTION 13 : Certificat et attestation de travail

Certificat et
attestation de
travail

Art. 150 Chaque employé de l'Etat peut demander en tout temps un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes, ou une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

Requête

Art. 151 ¹ Les employés de l'administration cantonale adressent leur requête au Service des ressources humaines.

² Les enseignants adressent leur demande de certificat à la direction de leur cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée. Lorsqu'ils requièrent une attestation, ils peuvent présenter leur demande directement au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Etablissement

Art. 152 ¹ Le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Centre jurassien d'enseignement et de formation concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée.

³ Le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

CHAPITRE VII : Mobilité interne et mutation

Mobilité interne

Art. 153 ¹ Le Service des ressources humaines est responsable de la mobilité interne.

² La mobilité interne vise à aider les chefs des unités administratives et les employés dans leurs démarches de recrutement et de changement de poste, ainsi qu'en cas de mutation.

³ Le Service des ressources humaines collecte les dossiers des personnes qui souhaitent changer d'orientation professionnelle ou dont le poste est supprimé en vue de leur attribuer un nouveau poste.

Mutation

a) dans
l'administration

Art. 154 ¹ En cas de mutation pour cause de suppression de poste, le dossier de candidature de l'employé concerné est automatiquement proposé, avec son accord, comme candidat à un poste ouvert pour lequel il satisfait aux exigences.

² Si le nouveau poste est de niveau équivalent et que son attribution n'entraîne pas une augmentation de traitement, la mutation devient effective dès que toutes les parties ont donné leur accord et qu'elle a été validée par l'autorité d'engagement compétente.

b) dans

l'enseignement

Art. 155 En cas de suppression de postes d'enseignant, en raison notamment de la fermeture de classes, tout poste vacant d'un ordre d'enseignement correspondant peut être proposé à l'enseignant concerné, avant sa mise au concours.

Transferts pour les enseignants

Art. 156 ¹ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation peuvent transférer leurs enseignants respectifs dans d'autres écoles ou lieux d'enseignement.

² L'enseignant ainsi que les commissions d'écoles et les directions de divisions concernées sont préalablement entendus.

Indemnités

Art. 157 Le versement d'indemnités en cas de mutation ou de transfert est réglé conformément à l'ordonnance concernant les indemnités versées en cas de changement du lieu de service⁹.

CHAPITRE VIII : Cessation des rapports de service

Résiliation d'un commun accord

Art. 158 En cas de résiliation d'un commun accord, le Service des ressources humaines règle les modalités de la fin des rapports de service pour les employés de l'administration cantonale, le Service de l'enseignement et le Centre jurassien d'enseignement et de formation pour les enseignants.

Démission

Art. 159 La démission peut être adressée valablement :

- a) pour les employés de l'administration cantonale, au Service des ressources humaines;
- b) pour les magistrats, au Parlement;
- c) pour les enseignants en fonction de leur niveau d'enseignement, au Service de l'enseignement ou au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Modalités relatives à la fin des rapports de service

Art. 160 Lors de la cessation des rapports de service, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le Service de l'informatique, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'intéressé ou à tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;
- b) l'accès téléphonique de l'intéressé, le blocage ou la déviation de cet accès;
- c) la restitution des clés par l'intéressé;
- d) les modalités de libération du poste de travail et de la récupération des affaires personnelles par l'intéressé.

Entretien de
départ

Art. 161 ¹ A la fin des rapports de service, un entretien de départ a en principe lieu avec l'intéressé.

² L'entretien de départ est organisé par le Service des ressources humaines ou, en cas de délégation, par le conseiller en matière de ressources humaines de l'unité administrative concernée, pour les employés de l'administration cantonale. Il est organisé par le Service de l'enseignement ou par le Centre jurassien de formation et d'enseignement ou, en cas de délégation, par la direction du cercle scolaire ou de la division concernée, pour les enseignants.

³ L'entretien porte notamment sur les conditions de travail générales au sein de l'unité administrative ou de l'école concernée.

⁴ Sur la base de l'entretien, l'autorité compétente détermine si des mesures doivent être prises, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement de l'unité.

Suppléance pour
le personnel de
l'administration
cantonale

Art. 162 ¹ En cas de vacance consécutive à la cessation des rapports de service ou à une absence prolongée nécessitant une suppléance, le chef de l'unité administrative ou le chef du département concerné, s'il s'agit de suppléer à ce dernier, organise la suppléance. Au besoin, le concours du Service des ressources humaines peut être requis.

² En règle générale, une suppléance ne peut être organisée que si l'absence du titulaire est d'au moins 30 jours civils et correspond au moins à un taux d'activité de 50 %. Une indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour de suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

³ Lorsque la suppléance fait partie des attributions de l'intéressé, en qualité de remplaçant ou d'adjoint, l'indemnité de suppléance est versée dès le 1^{er} jour du troisième mois d'exercice de la suppléance, pour chaque mois entier ou entamé où la suppléance a été exercée.

⁴ L'indemnité de suppléance est fixée par le Service des ressources humaines. Elle correspond à la différence, calculée sur la base de l'annuité 5, entre la classe de traitement du suppléant et la classe de traitement de la personne remplacée. L'indemnité est versée trimestriellement.

CHAPITRE IX : Application de la loi

SECTION 1 : Autorité de conciliation

Président

Art. 163 ¹ Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique, judiciaire ou en matière de ressources humaines.

² Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

Rémunération du président et des membres de l'autorité de conciliation

Art. 164 ¹ Le président de l'autorité de conciliation est rétribué selon les mêmes modalités que les juges suppléants du Tribunal cantonal, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹.

² Les membres de l'autorité de conciliation qui ne sont pas employés de l'Etat sont rétribués selon les mêmes modalités que les assesseurs, conformément au décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux¹.

³ Les membres de l'autorité de conciliation qui sont employés de l'Etat assument leur fonction durant leur temps de travail. Ils ne sont pas indemnisés.

Secrétariat

Art. 165 Le secrétariat de l'autorité de conciliation est assuré par le Service des ressources humaines.

Objets soumis à l'autorité

Art. 166 ¹ Tous les litiges relevant de l'application de la loi sur le personnel de l'Etat¹ et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des mesures provisionnelles et des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation.

² Lorsqu'une décision a été rendue, la requête doit être adressée à l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

³ Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, la requête peut être adressée à l'autorité de conciliation tant que la prétention n'est pas prescrite.

⁴ La procédure d'opposition est exclue.

Composition de l'autorité **Art. 167** ¹ L'autorité de conciliation siège à trois membres de manière paritaire.

² Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

Représentation **Art. 168** Les parties peuvent se faire assister d'une personne de leur choix ou par un mandataire professionnel.

Procédure applicable **Art. 169** Le Code de procédure administrative⁸⁾ s'applique à la procédure devant l'autorité de conciliation.

Relation avec la procédure de recours **Art. 170** Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès des instances de la juridiction administrative.

Frais et dépens **Art. 171** ¹ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite.

² L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

SECTION 2 : Réseau en matière de ressources humaines

Principe **Art. 172** ¹ Le Service des ressources humaines met en place un réseau composé de correspondants et de conseillers en matière de ressources humaines au sein des unités et des départements.

² Il forme les personnes du réseau.

³ Il arrête des lignes directrices afin que la politique du personnel et la législation soient appliquées de manière uniforme.

⁴ Il organise des rencontres régulières afin de faciliter la coordination des activités en matière de ressources humaines et de politique du personnel.

- Correspondants RH **Art. 173** Les correspondants en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :
- a) informer les employés de leurs unités en leur fournissant des renseignements généraux en matière de ressources humaines;
 - b) réaliser des tâches d'administration du personnel.
- Conseillers RH **Art. 174** Sous la responsabilité du chef de l'unité administrative, les conseillers en matière de ressources humaines ont notamment les tâches suivantes :
- a) participer à la mise en œuvre de la politique du personnel;
 - b) veiller à l'application des processus de gestion des ressources humaines au sein de leurs unités;
 - c) apporter des conseils en matière de ressources humaines;
 - d) fournir les informations utiles en matière de ressources humaines;
 - e) proposer toutes mesures pour prévenir et résoudre les conflits;
 - f) informer et soutenir les employés au sein de leurs unités.

SECTION 3 : Abus ou violation de la loi

Suspensions
d'abus ou de
violation de la
législation

Art. 175 ¹ En cas de soupçons d'abus ou de violation de la législation sur le personnel de l'Etat, le Service des ressources humaines peut, avec l'accord du chef du département auquel il est rattaché ou sur demande de ce dernier, procéder aux investigations nécessaires. Le chef du département concerné est informé.

² Le Gouvernement peut mandater le Service des ressources humaines, un autre service ou un tiers afin d'effectuer une enquête ou un audit au sein d'une unité administrative.

CHAPITRE X : Contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique

Principes

Art. 176 ¹ Le Service des ressources humaines prélève, sur le traitement du mois de décembre, une contribution facultative annuelle de 25 francs pour les employés en fonction à ce moment-là qui exercent une activité à plus de 50 %. Ce montant est reversé à la coordination des syndicats de la fonction publique.

² L'employé qui entend refuser de verser la contribution remplit une formule établie par le Service des ressources humaines, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre. Sauf révocation expresse, le refus est valable pour une durée indéterminée.

³ Une information est communiquée à ce sujet aux employés de l'Etat.

CHAPITRE XI : Dispositions transitoires et finales

Période
transitoire

Art. 177 ¹ Les employés qui bénéficient du régime transitoire de retraite conformément à l'article 87 de la loi sur la caisse de pensions de la République et Canton du Jura³⁾ peuvent choisir, en lieu et place d'une retraite anticipée soumise à ce régime, le programme d'allégement lié à l'âge selon les articles 91 et suivants de la présente ordonnance. Dans ce cas, ils renoncent à prendre une retraite avant le 1^{er} mars 2015.

² Les dispositions concernant l'horaire de travail du personnel de voirie de la Section de l'entretien des routes du Service des infrastructures, de la Police cantonale et des agents de détention, à l'exclusion de celles relatives au compte-épargne temps, applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continuent de s'appliquer jusqu'au 31 juillet 2016.¹²⁾¹⁶⁾

³ Le Service des ressources humaines règle les modalités de mise en application des dispositions concernant l'horaire de travail.

Modification de
l'ordonnance
scolaire

Art. 178 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 179 à 195
Abrogés

Article 196
...¹¹⁾

Article 199
Abrogé

Article 204
Abrogé

Article 206
Abrogé

Articles 210 à 212
Abrogés

CHAPITRE VI du Titre cinquième (art. 213)
Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
les conditions
d'engagement et
de rémunération
des maîtres aux
écoles
professionnelles

Art. 179 L'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles¹⁰ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation

PREAMBULE

...¹¹

Article premier
Abrogé

SECTION 2 (art. 4 à 10)
Abrogés

SECTION 3 (art. 11 à 12)
Abrogés

SECTION 4 (art. 13 à 18)
Abrogés

SECTION 5 (art. 19 à 22)
Abrogés

Articles 23 à 25
Abrogés

Article 26

...[11\)](#)

Article 28

...[11\)](#)

Article 29

...[11\)](#)

Article 30

...[11\)](#)

Article 32

Abrogé

Article 34

...[11\)](#)

Article 37

...[11\)](#)

Article 38

...[11\)](#)

Articles 39 à 41

Abrogés

Articles 43 à 45

Abrogés

Clause
abrogatoire

Art. 180 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 5 juillet 2011 relative à l'autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat;
2. l'arrêté du 25 octobre 2011 concernant le congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant;
3. l'ordonnance du 18 août 1981 concernant les traitements, les vacances et les fonctions accessoires autorisées du personnel de l'Etat;
4. la directive du 9 février 1999 relative aux congés payés octroyés aux magistrats, fonctionnaires et employés assumant une charge publique autre que celle de parlementaire fédéral ou cantonal;
5. l'ordonnance du 10 juin 1980 concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat;

6. l'ordonnance du 1^{er} février 1994 sur les mutations d'agents de l'administration jurassienne;
7. les directives du 26 août 2008 concernant l'octroi de congés extraordinaires pour l'exercice d'une activité sportive ou pour un congé jeunesse;
8. les directives du 29 mai 2007 relatives au soutien en matière de formation et de perfectionnement professionnels du personnel de l'Etat;
9. le règlement du 27 janvier 2004 concernant le repourvoiement et la création de postes dans l'administration cantonale;
10. l'ordonnance du 13 septembre 2011 concernant la contribution facultative à la coordination des syndicats de la fonction publique;
11. l'ordonnance du 1^{er} septembre 1981 portant délégation des compétences gouvernementales en matière de démission au chef du Service du personnel;
12. l'ordonnance du 31 août 1982 fixant la compétence d'autoriser les magistrats et fonctionnaires à déposer en justice;
13. la directive du 25 mai 2004 concernant la violation des droits de la personnalité et en particulier le harcèlement sur le lieu de travail;
14. l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle;
15. l'ordonnance du 4 mars 1980 concernant le versement des allocations familiales et pour enfants aux magistrats, fonctionnaires et employés occupés à temps partiel.

Entrée en
vigueur

Art. 181 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 29 novembre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 172.111](#)
- 3) [RSJU 173.51](#)
- 4) [RSJU 410.252.5](#)
- 5) [RSJU 555.1](#)
- 6) [RSJU 173.461.111](#)

- 7) [RSJU 186.1](#)
- 8) [RSJU 175.1](#)
- 9) [RSJU 410.111](#)
- 10) [RSJU 413.254](#)
- 11) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 11 novembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 13) Introduit par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 14) Nouvelle teneur selon l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 15) Abrogé par l'article 14 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Règlement sur le système d'évaluation des fonctions et des tâches particulières

du 2 décembre 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu les articles 16 et 19 du décret du 18 décembre 2013 sur les traitements du personnel de l'Etat¹⁾,

arrête :

Principe

Article premier ¹ Les fonctions soumises à la législation sur le personnel de l'Etat et les tâches particulières sont évaluées à l'aide du système d'évaluation des fonctions appelé EVALUATION.JU²⁾.

² Les modifications apportées à EVALUATION.JU sont approuvées par le Gouvernement par voie d'arrêté.

Critères
d'évaluation

Art. 2⁴⁾ ¹ L'évaluation porte sur les exigences et les charges des domaines intellectuel, psychosocial, physique et de responsabilité de la fonction ou de la tâche particulière.

² Ces domaines sont pondérés comme il suit :

- domaine intellectuel : 67 %;
- domaine psychosocial : 13 %;
- domaine physique : 7 % et
- domaine de la responsabilité : 13 %.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté du 5 mars 1985 concernant la classification des emplois de la fonction publique est abrogé.

Droit transitoire

Art. 4 ¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les classifications de fonctions de l'administration cantonale fondées sur l'arrêté du 5 mars 1985 restent valables.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, la rémunération des enseignants de la scolarité obligatoire en possession de tous les titres requis est fixée comme il suit:

- a) pour les enseignants de l'école enfantine, au 95% de la classe 12;
- b) pour les enseignants primaires, en classe 12;
- c) pour les enseignants du secondaire I, en classe 17.

³ Jusqu'à l'entrée en vigueur des évaluations de fonctions selon le système EVALUATION.JU, les enseignants de la scolarité obligatoire qui dispensent des leçons d'enseignement spécialisé et qui sont au bénéfice d'une formation spécifique sanctionnée par un titre complémentaire reconnu dans ce domaine, qui n'est pas une composante de leur certificat d'aptitudes pédagogiques, perçoivent une allocation spéciale de 9'395.40 francs à l'école primaire, respectivement de 3'046.80 francs à l'école secondaire, au pro rata du nombre de leçons dispensées.

^{3bis} Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les rétributions particulières dans les écoles ressortissant au Service de l'enseignement sont fixées comme il suit :

- a) Prestations ressortissant au programme d'éducation sexuelle ou à l'alimentation : selon la classe 12 de l'échelle des traitements, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- b) Musicothérapie : Fr. 80.- par leçon;
- c) Psychomotricité : selon la classe 16 de l'échelle des traitements de l'Hôpital du Jura, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- d) Cours facultatifs et cours en immersion : rémunération identique à celle d'un enseignant du degré concerné, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- e) Suppléance : Fr. 41.- par leçon;
- f) Classes de devoirs surveillés : Fr. 41.- par leçon, respectivement Fr. 29.- en cas de défaut de formation pédagogique;
- g) Devoirs en ligne : Fr. 60.- par heure, y compris l'indemnisation pour la mise à disposition du matériel informatique;
- h) Permanence, au-delà des 90 premières minutes hebdomadaires : Fr. 29.- par tranche de 45 minutes;
- i) Auxiliaire de natation : Fr. 41.- par leçon.³⁾

^{3ter} Les rétributions horaires prévues aux lettres b, e, f, g, h et i de l'alinéa 3bis ne sont pas majorées d'un treizième salaire, ni de la part aux vacances et aux jours fériés.³⁾

⁴ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, la classification des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation est fixée comme il suit:

a) En classe 14 :

- maître de sténographie, de dactylographie ou de technique de bureau avec, pour une de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat;
- maître de pratique titulaire du certificat fédéral de capacité;

b) En classe 16 :

- maître de sténographie, de dactylographie ou de technique de bureau avec, pour deux de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat;
- maître de pratique titulaire du diplôme de maîtrise, du diplôme de contremaître ou du diplôme de technicien ET;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance, maître de pratique titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maître ménager);

c) En classe 17 :

- maître de sténographie, de dactylographie et de technique de bureau avec, pour chacune de ces branches, un diplôme reconnu par l'Etat;
- maître de pratique occupant la fonction de chef d'atelier et titulaire du diplôme de maîtrise, de contremaître ou de technicien ET;
- maître de pratique titulaire du diplôme d'ingénieur ETS;
- maître titulaire du brevet fédéral 1 d'éducation physique, maître titulaire du diplôme de maître de sport de l'école fédérale de gymnastique et de sport;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique, du diplôme d'infirmier niveau II, ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine social;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maîtresse ménagère) avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire du diplôme de maître socioprofessionnel ou du diplôme d'éducateur de la petite enfance;

- à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement de l'économie familiale (maître ménager);
- d) En classe 18 :
 - maître titulaire du diplôme fédéral de maître professionnel;
 - maître de pratique ingénieur ETS avec responsabilité particulière en pratique (responsable de section) et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - maître titulaire du brevet secondaire;
 - maître titulaire du brevet fédéral II d'éducation physique;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique, du diplôme d'infirmier niveau II, ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître de pratique titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur ou d'un bachelor HES d'une filière du domaine social avec responsabilité particulière en pratique et/ou enseignement théorique d'au moins huit leçons hebdomadaires;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire du diplôme d'infirmier en soins généraux, du diplôme de sage-femme, du diplôme d'infirmier en psychiatrie, du diplôme d'infirmier en hygiène maternelle et pédiatrique ou du diplôme d'infirmier niveau II, d'un bachelor HES d'une filière du domaine santé;
 - à l'Ecole des métiers de la santé et du social : maître titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé, d'un diplôme d'animateur socio-culturel, d'un diplôme d'assistant social, d'un diplôme d'éducateur, d'un bachelor HES d'une filière du domaine social;
- e) En classe 20 : maître titulaire d'un doctorat, d'une licence, du titre d'ingénieur diplômé EPF ou d'un titre de master, avec, en plus, un brevet pédagogique reconnu.

⁵ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'évaluation selon EVALUATION.JU, les rétributions particulières dans les écoles ressortissant au Centre jurassien d'enseignement et de formation sont fixées comme il suit :

- a) Prestations ressortissant au programme d'éducation sexuelle : selon la classe 12 de l'échelle des traitements, pour une personne au bénéfice de la formation requise;
- b) Suppléance : Fr. 40.- par leçon;

- c) Prestations fournies par des intervenants professionnels occasionnels externes, formés dans leur domaine, sans égard à une éventuelle formation pédagogique : rémunération identique à celle d'un enseignant du degré concerné;
- d) Prestations fournies par des intervenants professionnels occasionnels externes dans le cadre d'Option projet professionnel de la division artisanale, jusqu'au 31 juillet 2015 : Fr. 70.- par heure pour une personne salariée; Fr. 80.- par heure pour une personne indépendante; Fr. 60.- par heure et par intervenant, salarié ou indépendant, en cas de co-animation;
- e) Prestations fournies par des intervenants professionnels occasionnels externes, formés dans leur domaine, sans égard à une éventuelle formation pédagogique, dans le cadre d'Option projet professionnel de la division artisanale, dès le 1^{er} août 2015 : selon la rémunération prévue sous lettre c.³⁾

^{5bis} Les rétributions horaires prévues aux lettres b et d de l'alinéa 5 ne sont pas majorées d'un treizième salaire, ni de la part aux vacances et aux jours fériés.³⁾

Entrée en
vigueur

Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 2 décembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 173.411](#)

2) Ce document n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il peut être consulté sur le site internet du Service des ressources humaines à l'adresse suivante : www.jura.ch/srh

3) Introduit par le ch. I du règlement du 31 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

4) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 15 septembre 2015, en vigueur depuis le 12 octobre 2015

Ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura

du 21 mai 1991

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance est applicable aux magistrats, fonctionnaires et employés (appelés ci-après : "fonctionnaires") de la République et Canton du Jura, à l'exclusion des membres des commissions cantonales et du personnel soumis à des prescriptions spéciales.

Frais
remboursables

Art. 2 Le fonctionnaire a droit, dans les limites fixées par la présente ordonnance, au remboursement des frais de nourriture, de logement et de déplacement que l'exercice de sa fonction lui occasionne effectivement.

Nécessité

Art. 3 Les déplacements de service doivent être limités au strict nécessaire et conçus de manière à occasionner le moins de frais possible.

Montant des
indemnités

Art. 4 ¹ Tout déplacement de service empêchant le fonctionnaire de prendre ses repas ou de loger au lieu habituel donne droit aux indemnités suivantes :

- a) 24 francs pour chaque repas principal;
- b)³⁾ jusqu'à 150 francs au maximum pour la nuitée et le petit-déjeuner contre quittance;
- c)³⁾ 15 francs lorsque le fonctionnaire passe une nuitée à l'extérieur.

² Si les indemnités fixées à l'alinéa 1 ne couvrent pas les dépenses effectives, le Contrôle des finances peut, à titre exceptionnel, et dans les cas dûment motivés, autoriser des montants supérieurs.

Frais de transport

Art. 5 ¹ Les déplacements de service doivent, en règle générale, s'effectuer par les moyens de transport publics.

² Ces déplacements donnent droit au remboursement soit du prix du billet de 2^{ème} classe, soit de la moitié du prix du billet de 1^{ère} classe.⁴⁾

³ ...⁵⁾

Utilisation d'un véhicule à moteur privé

Art. 6 ¹ Le fonctionnaire peut utiliser un véhicule à moteur privé lorsque ce moyen de transport présente une économie de temps ou de frais.

² Dans ce cas, il est versé l'indemnité kilométrique suivante :

a) par kilomètre parcouru en voiture :

de	1 km	à	3 000 km	70 centimes
de	3 001 km	à	6 000 km	65 centimes
de	6 001 km	à	9 000 km	60 centimes
dès	9 001 km			55 centimes

b) 35 centimes par kilomètre parcouru à vélomoteur ou à motocyclette.²⁾

³ Le Département des Finances peut majorer l'indemnité kilométrique de 5 centimes lorsque le véhicule doit être utilisé pour des tâches impliquant de fréquents déplacements sur des routes peu carrossables; ce supplément n'est dû que pour les kilomètres effectivement parcourus de la sorte.

Frais couverts

Art. 7 ¹ L'indemnité kilométrique est réputée couvrir tous les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules motorisés privés et, sous réserve de l'alinéa 2, les dépenses pour les réparations de dégâts occasionnés au véhicule lors de déplacements de service.

² Une commission composée du chef de l'Office des véhicules, du chef du Service des ressources humaines, du chef du Contrôle des finances et d'un juriste du Service juridique fixe, de cas en cas, le montant de la participation éventuelle de l'Etat aux frais de réparations de dégâts subis par les véhicules au cours de déplacements de service. La commission peut être complétée par le chef du service dont dépend l'employé concerné.⁶⁾

³ Le montant de la participation de l'Etat aux frais de réparation tiendra compte des circonstances, des responsabilités et de la faute ou de la négligence du fonctionnaire concerné.

⁴ Si les intérêts personnels d'un membre de cette commission sont en jeu dans un dossier, le chef de département dont il dépend lui désigne un remplaçant.⁶⁾

Détermination du
remboursement
des frais de
transport

Art. 8 ¹ Le fonctionnaire a droit au remboursement de ses frais de déplacement du lieu de travail habituel au lieu où s'exerce son activité.

² Aucune indemnité de déplacement n'est versée si le lieu d'activité coïncide avec le domicile du fonctionnaire.

³ Il en est de même lorsque le lieu d'activité se trouve sur le trajet normalement effectué par le fonctionnaire pour aller de son domicile à son lieu de travail habituel ou pour en revenir; s'il s'en écarte, seul le trajet supplémentaire est pris en considération.

⁴ Le fonctionnaire qui doit se rendre de son domicile à un lieu d'activité autre que celui de son lieu de travail habituel a droit aux frais de déplacement entre le domicile et le lieu d'activité.

Déplacement à
plusieurs

Art. 9 Lorsqu'un déplacement de service en véhicule est effectué par plusieurs fonctionnaires, ils sont tenus de se grouper. Dans ce cas, seul le détenteur du véhicule utilisé a droit à l'indemnité kilométrique.

Cumul
d'indemnités

Art. 10 Le cumul des indemnités découlant de la présente ordonnance avec d'autres indemnités de même nature n'est pas permis.

Décompte de
frais

Art. 11 ¹ Les demandes de remboursement des dépenses basées sur la présente ordonnance font l'objet d'un décompte individuel en principe trimestriel.

² Le décompte de frais doit être examiné et approuvé par le supérieur hiérarchique, puis transmis à l'autorité de paiement.

Contrôle

Art. 12 ¹ Les organes de contrôle refuseront les décomptes de frais ne satisfaisant pas aux dispositions de la présente ordonnance.

² Les indemnités touchées indûment doivent être remboursées.

Forfait

Art. 13 Si des conditions particulières le justifient, ces indemnités peuvent être remplacées par des montants forfaitaires annuels fixés d'entente avec le Département des Finances.

Abrogation du droit antérieur

Art. 14 ¹ L'ordonnance du 29 novembre 1988 concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura est abrogée.

² L'ordonnance du 23 décembre 1980 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service est abrogée, à l'exception de l'article 4 qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Delémont, le 21 mai 1991

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le vice-président : Gaston Brahier
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 173.411](#)
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 janvier 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 décembre
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 novembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2012, en vigueur depuis le 10 décembre 2012
- 5) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2012, en vigueur depuis le 10 décembre 2012
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

Décret
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Version en vigueur du 1^{er} février 2015 au 29 février 2016)

du 24 mars 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe	<p>Article premier ¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.</p> <p>² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Valeur du point	<p>Art. 3 ¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points.</p> <p>² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.</p> <p>³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments¹⁾ est réservée.</p>
Emoluments et débours communs	<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 60 points;²⁵⁾e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3 000 points;

- g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1 500 points;
- h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émolument de 20 à 1 500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

Emoluments
fixés à l'heure

Art. 5 ¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondent au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émolument correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

CHAPITRE II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Gouvernement

Art. 6 La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :

- | | | | | |
|------|---|-----|---|-------|
| 1. | Octroi du droit de cité | | | |
| 1.1. | Pour les étrangers de moins de 25 ans, par personne | | | 200 |
| 1.2. | Pour les étrangers dès 25 ans, par dossier | 500 | à | 1 000 |
| 1.3. | Pour les citoyens suisses, par personne | | | 100 |

2.	Décisions en matière d'adoption (une remise partielle ou totale peut être octroyée, sur requête, en cas d'adoption ayant caractère humanitaire)	100	à	2 000
3. ²⁴⁾	Révocation du statut "NEI" aux entreprises innovantes	200	à	1 500

Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :

1.	Légalisation de signature	30	à	150
2.	Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à	300
3. ²⁴⁾	Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire)	20	à	500

CHAPITRE III : Unités administratives

Service de
l'action sociale

Art. 8 En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :

Autorisation d'exploiter une institution sociale

1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
2.	Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à	300

Service de
l'aménagement
du territoire

Art. 9 Le Service de l'aménagement du territoire perçoit les émoluments suivants :

1.	Approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial, directeur, directeur régional), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	5 000 max. 8 000
2.	Approbation d'un plan de remembrement de terrain à bâtir	100	à	300
3.	Approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
4.	Autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
5.	Approbation de la modification d'un plan	100	à	1 000
6.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle	50	à	1 000

7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	5 000 max. 10 000
10.	Décision du département auquel est rattaché le Service de l'aménagement du territoire en matière de permis de construire	100	à	2 000
11.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	3 000

Service des arts
et métiers et du
travail

Art. 10 Le Service des arts et métiers et du travail perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	Dispense de l'obligation de tenir le livret de travail - rapport journalier - (art. 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	Inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5

9.	Crédit à la consommation			
9.1.	Autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	Renouvellement de l'autorisation	250	à	500
9.3.	Refus de l'autorisation	50	à	500
9.4.	Mesures de surveillance	50	à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950
13.	Valeurs à lots et loteries			
13.1.	Commerce professionnel des valeurs à lots	100	à	3 700
13.2.	Délivrance, renouvellement ou transfert de permis de loterie	900	à	30 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département	10 % de la valeur des prix proposés		
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu			
15.1.	Par appareil	190	à	570
15.2.	Autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
16.1.	Autorisation annuelle de travail	100	à	170
16.2.	Autorisation de travail pour frontalier extraeuropéen ou de courte durée	35	à	70
16.3.	Autres décisions	35	à	300
16.4.	Les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur			

17.	Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges		
17.1.	Emolument annuel de permis		
17.1.1.	Points de vente à l'emporter et service traiteur	30	à 1 000
17.1.2.	Restaurants publicitaires et de dégustation	30	à 1 000
17.1.3.	Cantines de places de sport	100	à 1 000
17.1.4.	Cantines d'entreprise et de chantier	100	à 700
17.1.5.	Places de camping	100	à 1 000
17.1.6.	Locaux pour manifestations privées	100	à 500
17.1.7.	Pensions	200	à 500
17.1.8.	Débts de cercles	100	à 1 000
17.1.9.	Petits débits de boissons sans alcool	200	à 500
17.1.10.	Débts de campagne	100	à 1 000
17.1.11.	Gîtes ruraux	100	à 500
17.1.12.	Restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à 1 000
17.1.13.	Autres établissements	100	à 1 000
17.2.	Autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel		
a.	Taxe de base		500
b.	Supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux		
-	moins de 200 personnes		50
-	par tranche de 200 personnes supplémentaires		50
c.	Taxe maximale		2 000
17.3.	Taxe annuelle de licence		
17.3.1.	Vente de boissons alcooliques distillées		
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*		200
-	taxe maximale		4 000

17.3.2.	Vente de boissons alcooliques non distillées			
	- par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
	- taxe maximale			2 000
	* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail			
17.4.	Emoluments divers			
17.4.1.	Frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	Approbation de plans	70	à	710
18.	Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail			
18.1.	Frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	Contrôles du marché du travail			
18.2.1.	Frais d'inspection	300	à	1 000
18.2.2.	Contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	Sanctions	200	à	5 000

Service des communes

Art. 11 Le Service des communes perçoit les émoluments suivants :

- | | | | | | |
|----|--|-----|---|-------|-------------|
| 1. | Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières | 300 | à | 4 700 | max. 10 000 |
| 2. | Collaboration aux opérations de remise de charges | 150 | à | 600 | |
| 3. | Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise) | 20 | à | 2 000 | |
| | Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers. | | | | |
| 4. | Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable | | | | max. 3 000 |

5. Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	150
--	----	---	-----

Service des contributions et Recette et Administration de district

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1. Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500
2. Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	20	à	1 000 max. 5 000
3. Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	1 000 selon le coût effectif
4. Fixation provisoire d'une limite de charges	100	à	500
5. Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6. Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	50
7. Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8. Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9. Expertise en matière de dation en paiement	50 % du coût effectif		
10. Communication écrite	10	à	70
11. Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre			50 300
12. Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13. Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14. Permis de pêche	15	à	750
Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé.			

	Pour les enfants et les jeunes en formation		max. 50
15.	Loteries		
15.1.	Petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6 000 francs	100	à 500
15.2.	Loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6 000 francs	1,5 % du surplus de ce montant, majoré de 500	
15.3.	Permis de loto, par jour	180	à 1 000
16.	Permis de jeu public de tous genres	15 % de la valeur des prix, min. 20	
17.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à 300
18.	Affaires successorales		
18.1.	Autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à 100
18.2.	Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à 100
18.3.	Autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à 100
18.4.	Ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :		
	– inférieure à 100 000 francs		100
	– de 100 000 à 300 000 francs		200
	– de 300 001 à 500 000 francs		300
	– dès 500 001 francs		500

Service de
l'économie rurale

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à 150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à 850

3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100
4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200

Service de
l'enseignement

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.	Autorisation d'ouvrir une école privée	500	à	1 000
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Office de
l'environnement

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	Construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	Construction sans prise d'eau ni écoulement, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	40	à	200
				max. 1 000
1.3.	Construction agricole	100	à	1 500
1.4.	Construction industrielle et artisanale dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	3 000
				max. 5 000

1.5.	Installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	Piscine	100	à	300
1.7.	Autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	Citerne	100	à	1 500
1.9.	Petite station d'épuration, émoulement de base (auquel s'ajoute l'émoulement prévu au chiffre 1.1.)	100	à	300
1.10.	Autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	Autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	Emoulement supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Evaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	Préavis	200	à	2 000
2.2.	Constataion de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	Approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3.	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	5	à	10
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5.	Autre autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50	à	2 000 max. 5 000
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel			selon l'article 5
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7.	Attestation	40	à	500

8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures		
8.1.	Utilisation de véhicules		
8.1.1.	Taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)		150
8.1.2.	Tarif horaire		
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur		165
	– remorques munies du même genre d'équipement		115
	– citernes à aspiration et citernes à pression		90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)		45
8.1.3.	Indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre		jusqu'à 3
8.2.	Mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement) Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable		max. 100
8.3.	Remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage		selon le coût effectif
9.	Utilisation des eaux		
9.1.	Octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à 2 000
9.2.	Octroi d'une concession	2 000	à 10 000
9.3.	Octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à 2 000
9.4.	Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	100	à 1 000
9.5.	Renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à 2 000
9.6.	Nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à 500

9.7.	Extinction d'une concession	200	à	2 000
10.	Mines			
10.1.	Permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
10.2.	Concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
10.3.	Permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000
10.4.	Concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
10.5.	Titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²			40
10.6.	Renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration	max. ¼ du montant de base		
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à	2 000
14.	Constataion de la nature forestière sur demande (art. 14, al. 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (art. 19 LFOR)	100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (art. 20 et suivants LFOR)			
16.1.	Approbation des plans de signalisation routière (art. 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
16.2.	Autorisation spéciale pour une durée limitée (art. 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (art. 25, al. 2, LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (art. 25, al. 4, LFOR)	50	à	500

19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (art. 29, al. 1, et 44, al. 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (art. 37, al. 5, LFOR)	100	à	1 000
21.	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (art. 38, al. 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (art. 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
24.1.	Autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (art. 43 LFOR)	100	à	1 000
24.2.	Préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (art. 43, al. 3, LFOR)	100	à	500
25.	Triages forestiers			
25.1.	Approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (art. 56, al. 2, LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
25.2.	Décision ordonnant une mesure au sens de l'art. 56, al. 6, LFOR	100	à	2 000
26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (art. 22, al. 1, LFOR)	20	à	500

Service juridique **Art. 16** Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	... 22)			
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500

6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300
7.	Surveillance des fondations			
7.1.	Acceptation ou transfert de la surveillance, ouverture du dossier			50
7.2. ¹⁹⁾	Examen des comptes annuels des fondations	100	à	1 500
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ainsi que du montant de la fortune de la fondation.			
7.3.	... ²⁰⁾			
7.4.	Approbation d'une modification des statuts	100	à	500
7.5.	Examen ou approbation d'un règlement, d'une modification de règlement, de contrat et de convention	100	à	500
7.6.	Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400	à	1 500
7.7.	... ²⁰⁾			
7.8.	Décision en matière de dispense d'organe de révision			30
7.9.	Frais de rappel et de sommation concernant notamment les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents, décision avec commination d'amende	50	à	200
7.10. ¹⁹⁾	Décisions ordonnant la mise en liquidation et la radiation			300
7.11. ¹⁹⁾	Autres décisions	50	à	300
7.12.	En dérogation aux articles 18 de la loi sur les émoluments et 222 du Code de procédure administrative, la renonciation ou la remise de l'émolument ne peut intervenir pour une fondation que si elle reçoit dans l'année concernée des subventions de la Confédération, du canton ou d'une commune.			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150

10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisation et attestations	30	à	150

Police cantonale **Art. 17** La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	Déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50
1.2.	Rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et		max 250
1.3.	Rédaction d'un rapport de dénonciation succinct			30
1.4.	Intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	Intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100
1.6.	Intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	Intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	Notification au domicile			50
1.9.	Intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	Traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10
1.11.	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			100
1.12.	Rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et		max. 500
1.13.	Extraction de support de données informatiques (téléphone, ordinateur, etc.)			100
1.14.	Patente d'armurier			
	a) Emolument d'examen			450
	b) Délivrance de la patente	600	à	1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500

2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré	
2.1.	Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
2.2.	Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
2.3.	Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
2.4.	Déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal	250
2.5.	Etablissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500
2.6.	Analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	Auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	Travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour
2.9.	Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	55 par heure et par homme – max. 250 par jour
2.10.	Autres prestations facturées en fonction du temps consacré	55 par heure et par homme – max. 250 par jour
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	Taxe de base par véhicule	150
3.2.	Par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	Indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	Rémunération du personnel	55 par heure et par homme

3.5.	Matériel détérioré	selon le coût effectif	
4.	Prestations en matière d'alarmes		
4.1.	Taxe de base	700	
4.2.	Taxe annuelle	430	
4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme par année	
4.4.	Intervention provoquée par une fausse alarme d'un système non raccordé à la police	220 dès la 1 ^{ère} fausse alarme	
5.	Matériel et autres prestations		
5.1.	Dossier photographique jusqu'à 4 clichés	20	
5.2.	Photographies complémentaires	5	
5.3.	Utilisation de matériel pour des auditions filmées	30	à 200
5.4.	Test de l'haleine en cas de résultat positif	30	
5.5.	Test d'urine en cas de résultat positif	60	
5.6.	Test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif	60	
5.7.	Analyse de trafic, par semaine	200	
5.8.	Elaboration de bases de données informatiques	selon le coût effectif, min. 250	
5.9.	Copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a	20	
5.10.	Matériel utilisé sur les lieux d'une intervention	selon le coût effectif, min. 20	
5.11.	Dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence	100	
5.12.	Etablissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger	50	
5.13.	Pose de scellés	150	
5.14.	Indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre	1.20	
5.15.	Véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt, Dépôts dans des locaux privés	10	à 500 selon le coût effectif

5.16.	Photo radar			
	– Envoi par courrier postal - tirage papier			20
	– Envoi par courrier électronique			10
5.17.	Taxe de pesée des véhicules			50
5.18.	Décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales			
6.	En matière de sécurité et de protection			
6.1.	Duplicata de livret de service			100
6.2.	Duplicata de livret de tir			30
6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150

Service des
ponts et
chaussées

Art. 18 Le Service des ponts et chaussées perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (art. 66 et suivants LCER)	100	à	200

8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (art. 59 LCER) :	
	a) à un privé	380
	b) à une industrie	750
9.	Fermeture d'une route cantonale	
	a) taxe de base	100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture	50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons	50

Service de la
population

Art. 19 Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers	max.		1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25

Service de la
santé

Art. 20 En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.	Autorisation de pratiquer en qualité de :	
1.1.	médecin	600
1.2.	médecin-vétérinaire	600
1.3.	médecin-dentiste	600
1.4.	chiropraticien	450
1.5.	sage-femme	100
1.6.	pharmacien	600
1.7.	droguiste	450
1.8.	physiothérapeute	450
1.9.	pédicure	300
1.10.	opticien	
	a) sans réfraction	300
	b) avec réfraction	450
	c) avec réfraction et lentilles de contact	600
1.11.	infirmier	100
1.12.	ergothérapeute	100
1.13.	technicien-dentiste	100
1.14.	logopédiste-orthophoniste	100
1.15.	diététicien	100
1.16.	hygiéniste-dentaire	100
1.17.	masseur médical	100

1.18.	ostéopathe	100
1.19.	psychomotricien	100
1.20.	psychologue-psychothérapeute	400
1.21.	chef de laboratoire d'analyses médicales	600
2.	Autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	150
3.	Autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	80
4.	Autorisation d'exploiter	
4.1.	Une pharmacie publique ou une droguerie	600
4.2.	Une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	450
4.3.	Une pharmacie d'établissement	450
4.4.	Un commerce d'optique	300
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux	
5.1.	Décision en matière d'autorisation de	
5.1.1.	Fabrication en petites quantités de médicaments selon une formule propre ou selon une formule officinale	200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	200
5.1.3.	Stockage du sang ou d'autres produits sanguins	200
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)	200
5.2.	Dans les cas prévus au chiffre 5.1. qui nécessitent des inspections, une étude particulière du dossier, la rédaction d'un rapport ou qui impliquent un commerce de gros, il peut être perçu en plus, par heure	max. 250
6.	Taxe d'examen pour reconnaissance d'équivalence	450

7.	Autorisation d'établir et d'exploiter un hôpital privé, par lit			70
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000
9.	Emoluments du Laboratoire cantonal			
9.1.	Les émoluments du Laboratoire cantonal sont fixés dans les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse			
9.2.	Etablissement d'un rapport d'inspection et d'analyse par le Laboratoire cantonal, par page			15
10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	Autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	Modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	Suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	Mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200
11.	Suspension ou retrait d'une autorisation	200	à	2 000

Service des transports et de l'énergie

Art. 21 Le Service des transports et de l'énergie perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation en matière de transports et d'énergie	100	à	1 000
2.	Examen de la preuve énergétique des bâtiments	100	à	1 000
3.	Exploitation d'un téléphérique sans concession fédérale ou d'un skilift	600	à	3 000
4.	Approbation de plans :			
4.1.	Téléskis avec installation fixe et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	300	à	3 000
4.2.	Téléphériques, ascenseurs inclinés, etc., non destinés au transport professionnel de personnes	150	à	1 500
4.3.	Supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %

5.	Premier permis d'exploitation valable un an			
5.1.	Pour téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	600	à	3 000
5.2.	Pour téléphériques, ascenseurs inclinés destinés au transport professionnel de personnes			600
5.3.	Supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
6.	Permis d'exploiter pour téléskis sans installation fixe, par année	150	à	300
7.	Renouvellement des permis d'exploitation			
7.1.	Téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes			
	– catégories 1 à 3, par année	150	à	900
	– catégories 4 et au-delà, par année	600	à	1 800
	– supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
7.2.	Téléphériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes, par année	60	à	300

Office des
véhicules

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs et chaises de handicapé motorisées

1.1.	Remise d'une plaque pour cyclomoteur avec assurance y compris établissement du permis de circulation (montant auquel s'ajoute la prime d'une assurance collective)			31
1.2.	Echange d'une plaque pour cyclomoteur en cas de perte, vol, détérioration (avec inscription dans le permis de circulation)			30
1.3.	Etablissement d'un permis de circulation en cas de changement de détenteur, de véhicule, remplacement d'un permis endommagé, duplicata			20

Les chiffres 1.1. à 1.3. s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé motorisées.

Autres véhicules

1.4.	Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours			60
------	---	--	--	----

1.5.	Autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours	25
1.6.	Autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement	430
1.7.	Certificat international, par véhicule	45
1.8.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de véhicule, d'un permis de circulation collectif	71
1.9.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
1.10.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
1.11.	Prolongation d'un permis limité	21
1.12.	Remise ou échange de plaques blanches, vertes, bleues, brunes, temporaires, CD, de plaques échues pour collection :	
	– la paire	60
	– la pièce	45
1.13.	Attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur	200
1.14.	Attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères	montant de l'enchère, mais min. 200
1.15.	Dépôt et reprise de plaques par le détenteur, restitution de plaques étrangères :	
	– une plaque	15
	– la paire	25
1.16.	Expertise complète d'un véhicule ou d'un train routier sur réquisition (comprenant démontage et remontage d'organes, établissement d'un rapport, de plans), par heure	150, mais max. 3 000
1.17.	Mesure de bruit, de l'opacité des fumées Diesel et contrôle des gaz d'échappement, par objet et par heure	150, mais max. 1 000

1.18. Essais divers de freinage, d'accélération, de démarrage, etc., effectués sur route ou sur banc d'essai, selon la catégorie du véhicule et par heure

150, mais max. 1 000

		Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
1.19.	Voitures automobiles M1, M2	68	204	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.20.	Voitures automobiles lourdes N2, N3, M3	136	408	Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.21.	Remorques O1, O2	68	136	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.22.	Remorques O3, O4	68 pour convoi 136 pour remorque seule	204	Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.23.	Motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, luges à moteur et tricyles à moteur ainsi que leurs remorques	68	136	Selon le temps consacré, mais max. 136	34
1.24.	Cyclomoteurs	68		Selon le temps consacré, mais max. 136	
1.25.	Véhicules agricoles, chariots de travail, chariots à moteur, et leur remorque	68 pour contrôle technique seul, 136 pour contrôle technique et changement de genre du véhicule	150 / h mais max. 200	Selon le temps consacré, mais max. 136	

1.26. contrôle des entreprises délégataires, y compris cours d'instruction, par heure

selon l'article 5

1.27.	Autorisation de délégation	70
1.28.	Modification d'une autorisation	45
1.29.	Absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.30.	Deuxième demande de report de date d'expertise, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.31.	Rappel d'un véhicule à l'expertise non présenté dans le délai imparti	25
1.32.	Contrôle obligatoire extraordinaire selon OETV	selon le temps consacré, mais max. 268
1.33.	Autorisation d'expertiser à l'étranger	25
2. Dispositions concernant les conducteurs		
2.1.	Délivrance d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	Délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit	70
2.3.	Duplicata, modification sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit, changement de nom, codes, etc.	45
2.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis de conduire étranger	215
2.5.	Adjonction sans examen de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse	145
2.6.	Délivrance d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	150
2.7.	Renouvellement d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	90
2.8.	Autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90
3. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens		
3.1.	Délivrance des permis d'élèves et des permis de conduire	

3.1.1.	Catégorie A	
3.1.1.1.	Catégorie A limitée en puissance 25KW et 0,16 KW/kg	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
	– levée de la restriction selon l'article 24, alinéa 3, OAC	107
3.1.1.2.	Catégorie A non limitée en puissance	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
3.1.2.	Sous-catégorie A1	
3.1.2.1.	Sous-catégorie A1 dès 16 ans	315
3.1.2.2.	Sous-catégorie A1 dès 18 ans	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	178
3.1.3.	Catégories B, BE et sous-catégorie B1	
3.1.3.1.	Sous-catégorie B1	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie A1	315
	– si le candidat possède le permis de la catégorie A1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.2.	Catégorie B	
	– si le candidat ne possède aucun permis des sous-catégories A1, B1	315
	– si le candidat possède un permis des sous-catégories A1, B1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.3.	Catégorie BE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1	495
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	466
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	332

3.1.4.	Catégorie C et sous-catégorie C1	
3.1.4.1.	Catégorie C	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	645
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	615
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	429
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories C1, D, D1	399
3.1.4.2.	Sous-catégorie C1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, D, D1	589
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	559
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	372
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie D, D1	156
3.1.5.	Catégorie CE et sous-catégorie C1E	
3.1.5.1.	Catégorie CE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C, C1, D, D1	889
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	859
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	672
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories C1, D, D1	598
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C	355
3.1.5.2.	Sous-catégorie C1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	775
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A, A1, B1	745
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	559

	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie D, D1	485
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie C1	298
3.1.6.	Catégories D, DE et sous-catégories D1, D1E	
3.1.6.1.	Catégorie D	484
3.1.6.2.	Catégorie DE	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie D	671
	– si le candidat possède le permis de la catégorie D	298
3.1.6.3.	Sous-catégorie D1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégorie C, C1	429
3.1.6.4.	Sous-catégorie D1E	
	– si le candidat ne possède aucun des permis des catégorie ou sous-catégories C, C1, D1	615
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie C, C1	112
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie D1	298
3.1.7.	Catégories spéciales F, G, M	
3.1.7.1.	Catégorie spéciale F	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie spéciale G	328
	– si le candidat possède le permis de la catégorie spéciale G	298
	– transport professionnel de personnes	310
3.1.7.2.	Catégorie spéciale G	
	– 30 km/h	141
	– annotation du cours G40	74
3.1.7.3.	Catégorie spéciale M	
	– cyclomoteurs selon l'art. 18, lettres b et c, OETV	141
	– dérogation de l'âge minimal selon l'art. 6, al. 4, lettre b, OAC	141
	– cyclomoteurs légers selon les art. 18, lettre a, OETV, et 5, al. 2, lettre d, OAC	141

	– chaise d'invalidé à propulsion électrique selon l'art. 5, al. 2, lettre e, OAC	141
3.1.8.	Admission complémentaire OACP	
3.1.8.1.	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D, D1	80
3.2.	Répétitions d'examens et courses de contrôle	
	a) théoriques	44
	b) pratiques, y compris pour la suppression d'une restriction	
	– catégories spéciales G, M	56
	– catégories A, B, BE, DE, sous-catégories A1, C1E, D1E, catégorie spéciale F	112
	– sous-catégories C1, D1	169
	– catégories C, CE	169
	– catégorie D	224
3.3.	L'enregistrement d'une candidature déposée initialement dans un autre canton et la délivrance d'un permis d'élève conducteur au vu d'un permis analogue d'un autre canton, par suite de changement de domicile du candidat, sont assujettis, pour chaque catégorie, à un émolument égal au chiffre 3.1.	
3.4.	Les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de passer l'examen de conduite dans le canton du Jura s'acquittent des émoluments selon chiffre 3.2. lettres a et/ou b.	
3.5.	Absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼
4.	Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite	
4.1.	Inspection d'une école de conduite, par heure	selon l'art. 5
4.2.	Autorisation d'enseigner	71
4.3.	Reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie ou d'une place d'exercice	71
4.4.	Autorisation d'animateur (2 phases)	71

4.5.	Procédure d'avertissement	80
4.6.	Retrait de l'autorisation d'enseigner	150
5. Dispositions concernant les bateaux		
Permis de navigation		
5.1.	Etablissement d'un nouveau permis de navigation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de bateau	71
5.2.1.	Etablissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
5.2.2.	Etablissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
5.3.	Permis de navigation professionnel	71
5.4.	Expertise complète sur réquisition (comprenant recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentations, photographies)	selon le coût facturé par le délégataire, mais max. 1 200
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux		
6.1.	Etablissement d'un nouveau permis de conduire	71
6.2.	Etablissement d'un duplicata	45
6.3.	Modification sur le permis de conduire, notamment changement de nom, codes	21
6.4.	Délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis étranger	86
7. Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens théoriques		
7.1.	Demande d'obtention d'un permis de conduire	194
7.2.	Demande d'une catégorie supplémentaire sans examen théorique	152
7.3.	Répétition de l'examen théorique	42
8. Dispositions concernant les mesures administratives		
8.1.	Procédure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100 à 500 max. 1 000

8.2.	Procédure d'avertissement	80
8.3.	Examen de contrôle, par examen	
	– examen théorique	42
	– course de contrôle	134
	– nouvel examen de conduite	selon le ch. 3.1.
8.4.	Décision de réadmission, de refus d'admission, de refus de réadmission à la circulation	70 à 300
8.5.	Report d'exécution d'une mesure administrative	40
8.6.	Autres décisions en matière de mesures administratives	max. 200
9.	Dispositions diverses	
9.1.	Extrait d'un fichier informatisé, déclarations ou attestations diverses, y compris renseignement sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, la pièce	10 à 20
9.2.	Traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure	selon l'article 5
9.3.	Plaques professionnelles	
	1. Décision de délivrance ou de refus de permis de circulation collectif	430
	2. Décision de délivrance ou de refus d'un permis de circulation collectif supplémentaire	300
	3. Inspection et contrôle du respect des exigences, par heure	selon l'article 5
9.4.	Décision en matière de séquestre	140
	L'émolument pourra être augmenté de 100 par cas, lorsque l'intéressé provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif.	

10. Autorisations spéciales (Les émoluments fédéraux sont perçus en sus)	24 heures ou 1 course	1 mois	1 an
10.1. Circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule lourd ou un train routier	57	112	200
10.2. Véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (art. 32 et 33 OAV)		112	200
10.3. Transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule	57	112	200
10.4. remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur	57	112	200
10.5. Transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	57	112	200
10.6. Transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :			
pour un poids total de 44 000 à 50 000 kg			125
pour un poids total supérieur à 50 000 kg			180
10.7. Modification d'une autorisation			21
11. Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)			
11.1. Classe I Véhicules automobiles agricoles			57
Classe II Motocycles			57
Classe III Véhicules automobiles légers jusqu'à 3 500 kg			71
Classe IV Machines de travail industrielles, véhicules automobiles lourds, tracteurs industriels			86
11.2. Autorisation de se rendre à l'expertise selon article 72 OAC			30

12.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs (24 heures)	10
13. Autorisations pour manifestations sportives		
13.1.	Décision relative à des courses automobiles, rallyes, courses de motocycles, moto-cross, trial, karting, courses internes, essais, courses de cycles, courses pédestres, manifestations nautiques, autres manifestations sportives motorisées ou non motorisées	70 à 750
13.2.	Installation d'une piste ou d'un circuit sportif, ou renouvellement annuel	70 à 750

Service
vétérinaire

Art. 23 Le Service vétérinaire perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation, sous réserve d'une disposition spéciale	30 à 750
2.	Légalisation, en particulier de certificats vétérinaires	20 à 200
3.	Autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons et de maréchal ferrant :	
	3.1. Première délivrance	250 à 350
	3.2. Délivrance annuelle	70 à 100
4.	Autorisation d'insémination	50 à 150
5.	Autorisation d'exploitation d'abattoir	100 à 300
6.	Autorisation d'exposition ou de manifestation	20 à 300
7.	Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail, les émoluments prévus par la convention intercantonale sur le commerce du bétail sont doublés	
8.	Emoluments pour autorisation et contrôle en matière de protection des animaux	30 à 700
9.	Approbation de plans relatifs à la détention d'animaux domestiques, d'expérience ou sauvages, en cas de demande de :	
	9.1. Petits permis de bâtir	30 à 150
	9.2. Grands permis de bâtir	100 à 750

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Emoluments en matière de protection des données

Art. 24 L'émolument perçu en vertu de l'article 47 de la loi sur la protection des données à caractère personnel¹⁸⁾ est de 10 à 500 points.

Emoluments liés à la profession d'avocat

Art. 25 ¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- a) pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- b) pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points pour les inscriptions à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat¹⁷⁾).

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 300 points.

Emoluments liés à la profession de notaire

Art. 26 ¹ Le Tribunal cantonal perçoit un émolument de 100 points préalablement au premier examen de notaire et de 200 points préalablement au deuxième examen.

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoires et finales

Renvoi

Art. 27 Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Réserve

Art. 28 Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- a) les émoluments du registre foncier²⁾;
- b) les émoluments en matière de contrôles des habitants³⁾;
- c)²³⁾ les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte⁴⁾;

- d) les émoluments judiciaires⁵⁾;
- e) les émoluments des notaires⁶⁾;
- f) les émoluments en matière de documents cadastraux⁷⁾.

Disposition
transitoire

Art. 29 Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation ou
modification du
droit en vigueur

Art. 30 ¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité⁸⁾ :

Article 15, alinéa 1

...⁹⁾

Article 24

...⁹⁾

Article 38

Abrogé.

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat, abrogé;
- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, abrogé;
- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine, abrogé;
- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes¹⁰⁾ :

Article 18

Abrogé.

- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement, abrogé;

- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle¹¹⁾ :

Article 16

Abrogé.

- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux, abrogé;
- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes¹²⁾ :

Article 26, alinéa 3

...⁹⁾

- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle¹³⁾ :

Titre de la section 2

...⁹⁾

Article 4

...⁹⁾

Article 5

...⁹⁾

Articles 6 et 7

Abrogés.

Article 8

...⁹⁾

- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs¹⁴⁾ :

Article 4, alinéa 2

...⁹⁾

Article 4, alinéa 3

Abrogé.

- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux¹⁵⁾ :

Article 30

...⁹⁾

Articles 31 et 32

Abrogés.

m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines, abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 31 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ du présent décret.

² Il fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers dès que le droit fédéral règle la matière.

Delémont, le 24 mars 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.331](#)
- 3) [RSJU 176.412](#)
- 4) [RSJU 176.421](#)
- 5) [RSJU 176.51](#)
- 6) [RSJU 189.61](#)
- 7) [RSJU 215.342.6](#)
- 8) [RSJU 141.11](#)
- 9) Texte inséré dans ledit décret
- 10) [RSJU 190.111](#)
- 11) [RSJU 413.611](#)
- 12) [RSJU 641.511](#)
- 13) [RSJU 643.1](#)
- 14) [RSJU 741.42](#)
- 15) [RSJU 752.461](#)
- 16) 1^{er} janvier 2011
- 17) [RSJU 188.11](#)
- 18) [RSJU 170.41](#)

- 19) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 20) Abrogé par le ch. I du décret du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 21) Introduit par l'art. 25 de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 ([RSJU 170.42](#))
- 22) Abrogé par le ch. III de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 24) Introduit par l'article 7, alinéa 1, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} février 2015

**Arrêté
concernant l'indexation des émoluments de l'administration
cantonale**

du 15 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23a, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

arrête :

Article premier La valeur du point des émoluments est fixée à 1 franc.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 15 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 176.11](#)

Ordonnance concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer

du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 253 et suivants du Code des obligations (CO)¹⁾,

vu les articles 197 et suivants du Code de procédure civile (CPC)²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)³⁾,

vu l'article 22 de la loi du 30 juin 1983 instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Commissions de conciliation

SECTION 1 : Création et composition des commissions de conciliation

Principe

Article premier ¹ Toutes les communes de la République et Canton du Jura doivent disposer d'une commission de conciliation en matière de bail (dénommée ci-après : "commission de conciliation").

² Plusieurs communes peuvent se réunir pour former une commission de conciliation intercommunale. Une ou plusieurs communes peuvent également s'affilier à une commission existante, avec l'accord des autorités concernées. Les conseils communaux peuvent déléguer la création et la gestion d'une commission intercommunale à un syndicat de communes.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Règlement	<p>Art. 3 ¹ Les conseils communaux ou le comité du syndicat établissent un règlement sur la création et l'organisation de la commission de conciliation, ainsi que sur la nomination et l'indemnisation des membres et du secrétaire de la commission.</p> <p>² Le règlement doit être soumis au Département de la Justice pour approbation.</p>
Composition	<p>Art. 4 Sauf dispositions contraires du règlement, la commission de conciliation se compose d'un président, de deux représentants siégeant paritairement et du secrétaire. En outre, un vice-président, un secrétaire suppléant et des représentants suppléants sont désignés.</p>
Nomination	<p>Art. 5 ¹ Les membres de la commission de conciliation, de même que le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés par le conseil communal ou par l'organe intercommunal compétent.</p> <p>² Le président et le vice-président doivent être neutres.</p>
Représentants paritaires	<p>Art. 6 ¹ Les représentants paritaires et leurs suppléants sont choisis à parts égales parmi les personnes ayant été présentées par les associations de bailleurs et de locataires ou d'autres organisations qui défendent des intérêts semblables.</p> <p>² En cas d'insuffisance de candidatures, ils sont choisis parmi les locataires et les bailleurs de choses immobilières non agricoles.</p> <p>³ Les représentants paritaires et leurs suppléants doivent être domiciliés dans une commune rattachée à la commission de conciliation et remplir les conditions d'éligibilité fixées à l'article 6, alinéa 2 ou 4, de la loi sur les droits politiques⁵⁾.</p>
Durée des fonctions	<p>Art. 7 Les membres et le secrétaire de la commission sont nommés pour la législature cantonale; ils sont rééligibles.</p>
Fonctions obligatoires et promesse solennelle	<p>Art. 8 ¹ Pour l'obligation d'assumer la tâche de membre d'une commission de conciliation et le refus de nomination, les dispositions de la loi sur les communes⁶⁾ font règle.</p>

² Les membres des commissions de conciliation font la promesse solennelle devant le chef du Département de la Justice.

Communication
des nominations

Art. 9 Les nominations des membres de commissions de conciliation sont communiquées au Département de la Justice.

Publication

Art. 10 Le Département de la Justice publie dans le Journal officiel la composition des commissions de conciliation, ainsi que leur compétence à raison du lieu, au début de chaque législature et en cas de changement.

Surveillance

Art. 11 ¹ Les commissions de conciliation sont placées sous la surveillance du Tribunal des baux à loyer et à ferme auquel elles font un rapport chaque année. Le rapport est également remis au Département de la Justice.

² Semestriellement, les commissions de conciliation établissent, à l'intention du Département de la Justice, une statistique des cas qui leur sont soumis, en indiquant les motifs invoqués et le sort de chaque affaire.

SECTION 2 : Compétences et devoirs des commissions de conciliation

Compétences
a) Principe

Art. 12 ¹ Les commissions de conciliation connaissent de toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers relatives aux baux à loyer et à ferme d'habitations et de locaux commerciaux.

² Elles connaissent notamment, quelle que soit la valeur litigieuse, de tout litige portant sur la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme.

b) Exceptions

Art. 13 Les commissions de conciliation ne sont pas compétentes :

- a) pour statuer sur les infractions pénales liées à un litige de sa compétence et pour trancher les prétentions civiles qui en découlent et font l'objet d'une action civile adhésive;
- b) dans toutes les affaires qui doivent se dérouler selon les règles de la procédure sommaire en vertu des articles 248 et suivants du Code de procédure civile²⁾ ou de l'article 29, alinéa 2, de la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme⁴⁾ (requête à fin d'expulsion de locataires ou de fermiers);

c) pour connaître des litiges relatifs aux baux à ferme agricoles.

Transmission du dossier **Art. 14** Lorsqu'un locataire saisit la commission de conciliation pour contester un congé extraordinaire et qu'une procédure d'expulsion est engagée contre lui, la commission transmet sa requête au président du Tribunal des baux à loyer et à ferme.

Tâches **Art. 15** ¹ Au cours de la procédure de conciliation, les commissions de conciliation doivent s'efforcer d'amener les parties à un accord sur l'ensemble des questions réglées dans le bail (montant du loyer, durée du contrat, congé, etc.).

² Les commissions de conciliation ont l'obligation de renseigner locataires et bailleurs, même indépendamment d'une procédure de contestation, en particulier avant la conclusion d'un contrat de bail. Elles doivent notamment aider locataires et bailleurs à déterminer si un loyer est abusif ou non. Elles peuvent confier à certains membres ou au secrétaire le soin de donner ces renseignements.

³ Elles rendent, sur requête du demandeur, des décisions lorsque la valeur litigieuse de l'affaire est inférieure à 2 000 francs (art. 212 et 238 CPC²⁾).

⁴ Elles peuvent également soumettre aux parties une proposition de jugement dans les litiges visés à l'article 210, alinéa 1, lettres b et c, du Code de procédure civile²⁾.

SECTION 3 : Procédure

Demande de renseignements **Art. 16** Les demandes de renseignements (art. 15, al. 2) peuvent être adressées soit par écrit, soit verbalement, au secrétaire de la commission ou aux membres auxquels la commission a confié le soin de donner des renseignements.

Introduction de la requête de conciliation **Art. 17** La procédure est introduite par la requête de conciliation. Celle-ci peut être déposée dans la forme prévue à l'article 130 du Code de procédure civile²⁾ ou dictée au procès-verbal à l'autorité de conciliation.

Convocation des parties **Art. 18** ¹ Les parties sont convoquées par lettre recommandée énonçant le but de la citation et l'invitation à produire toutes les pièces permettant d'apprécier le litige.

² Lorsque la chose louée sert de logement à la famille et que la contestation porte sur la validité du congé ou la prolongation de bail, le conjoint du locataire est également convoqué.

Débats **Art. 19** Pour les débats et les délibérations de la commission de conciliation, la présence du président ou du vice-président, d'un représentant des bailleurs, d'un représentant des locataires, ainsi que du secrétaire est nécessaire.

Acquiescement ou désistement **Art. 20** En cas d'acquiescement ou de désistement en dehors d'une audience de conciliation, la partie adverse en est informée par écrit.

Renvoi **Art. 21** Les règles du Code de procédure civile²⁾, en particulier les articles 197 à 212, sont applicables pour le surplus.

SECTION 4 : Frais et financement

Gratuité **Art. 22** La procédure devant la commission de conciliation est gratuite. La partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi peut cependant être condamnée à supporter tout ou partie des frais de procédure.

Assistance judiciaire **Art. 23** ¹ Le président du Tribunal des baux à loyer et à ferme est compétent pour statuer sur les requêtes d'assistance judiciaire déposées devant la commission de conciliation et pour taxer les dépens.

² Les frais y relatifs sont à la charge de la commune ou des communes dont dépend la commission. Le Tribunal des baux à loyer et à ferme procède aux avances nécessaires et facture les montants dus par les communes.

³ La Recette et Administration de district procède au remboursement de l'assistance judiciaire gratuite, conformément à l'article 12 de la loi d'introduction du Code de procédure civile⁷⁾. Elle restitue les montants recouverts aux communes concernées, sous déduction des frais de traitement du dossier.

Financement **Art. 24** ¹ Le financement du fonctionnement des commissions de conciliation incombe aux communes.

² Pour les communes rattachées à une même commission de conciliation, les frais qui en résultent sont répartis conformément au règlement.

Locaux

Art. 25 Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition les locaux appropriés pour tenir les séances.

CHAPITRE II : Consignation du loyer

Offices de
consignation

Art. 26 Les Recettes et Administrations de district sont désignées comme offices de consignation auprès desquels le locataire peut consigner le loyer, conformément à l'article 259g du Code des obligations¹.

Formules de
consignation

Art. 27 ¹ Le locataire qui entend consigner son loyer s'adresse à la Recette et Administration du district du lieu de situation de l'immeuble qui lui fait remplir et signer une formule indiquant :

- a) le nom et l'adresse du locataire (ainsi que ceux de son mandataire éventuel);
- b) le genre et l'emplacement des locaux loués;
- c) le nom et l'adresse du bailleur (ainsi que ceux de son mandataire éventuel);
- d) le montant du loyer convenu, son échéance, ainsi que le lieu où il devrait normalement être payé;
- e) la part du loyer que le locataire entend consigner.

² La Recette et Administration de district conserve le document ainsi établi; elle en remet une copie au locataire qui la joindra à la requête qu'il doit adresser à la commission de conciliation pour faire valoir ses droits conformément à l'article 259h du Code des obligations¹.

Versements

Art. 28 ¹ Le premier loyer consigné est versé à la Recette et Administration de district au moment de l'établissement du document mentionné à l'article 27.

² Les versements suivants peuvent être effectués au moyen du bulletin de versement remis par la Recette et Administration de district.

Communications **Art. 29** La Recette et Administration de district communique en tout temps, sur demande, au bailleur, au locataire, à la commission de conciliation et au tribunal les informations en sa possession relatives à la consignation opérée par le locataire.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur **Art. 30** L'ordonnance du 9 juillet 1991 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 31** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Delémont, le 24 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RS 220](#)
- 2) [RS 272](#)
- 3) [RS 221.213.11](#)
- 4) [RSJU 182.35](#)
- 5) [RSJU 161.1](#)
- 6) [RSJU 190.11](#)
- 7) [RSJU 271.1](#)

Ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat

du 19 avril 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 41 et 42 de la loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance fixe le tarif des honoraires d'avocat applicable dans les cas mentionnés à l'article 42 de la loi concernant la profession d'avocat¹.

² Les prescriptions contraires du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe

Art. 3 La rémunération de l'avocat comprend le remboursement des honoraires (art. 6 à 13) et des débours et vacations (art. 14 et 15) qui sont justifiés et nécessaires aux besoins de la cause, ainsi qu'un montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Autorité
compétente

Art. 4 La rémunération de l'avocat est fixée par l'autorité qui statue en la cause.

Note
d'honoraires

Art. 5 ¹ L'avocat remet une note d'honoraires à l'autorité compétente. A défaut, celle-ci statue au vu du dossier.

² La note d'honoraires mentionne les honoraires, les débours, les vacations et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle est justifiée par une liste des opérations donnant lieu à rémunération et par l'indication du temps que l'avocat a consacré à celles-ci.

CHAPITRE 2 : Honoraires

SECTION 1 : Tarif des honoraires

Principe **Art. 6** Les honoraires sont fixés selon le tarif horaire quelle que soit la procédure (pénale, civile ou administrative). Les articles 9, 11 et 13 sont réservés.

Montants **Art. 7** ¹ Le tarif horaire est le suivant :

a) ⁶⁾ pour l'activité d'un avocat indépendant et d'un collaborateur de l'étude titulaire du brevet d'avocat : 270 francs;

b) pour l'activité d'un avocat stagiaire : 100 francs. ⁵⁾

² La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est comptée en sus.

Temps nécessaire **Art. 8** ¹ Pour déterminer le temps nécessaire aux besoins de la cause, l'autorité compétente prend notamment en considération les éléments suivants :

- la nature de la cause;
- l'importance de la cause, notamment, cas échéant, sa valeur litigieuse déterminée conformément à l'article 12;
- la difficulté en fait et en droit;
- la responsabilité que l'avocat a assumée;
- le travail de l'avocat;
- le contenu de la note d'honoraires, si celle-ci est produite.

² Elle tient compte des démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite.

SECTION 2 : Avocat commis d'office et assistance judiciaire gratuite

Rémunération **Art. 9** ¹ L'avocat commis d'office ou appelé à assumer un mandat dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite reçoit de la caisse de l'Etat, pour son travail, les deux tiers des honoraires fixés selon le tarif horaire.

² En outre, il reçoit de la caisse de l'Etat un montant correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée sur les deux tiers des honoraires fixés selon le tarif horaire.

³ Il peut également exiger de l'Etat les indemnités auxquelles il a droit selon les alinéas qui précèdent, lorsque la partie qu'il représente gagne son procès et que l'encaissement de la créance vis-à-vis de la partie adverse ne peut être obtenu ou que des démarches à cet effet ne semblent pas présenter de chance de succès, sous réserve des articles 135, alinéa 4, et 426, alinéa 4, du Code de procédure pénale suisse^{2).7)}

SECTION 3 : Honoraires dus par la partie qui succombe à la partie adverse

En général **Art. 10** Sous réserve des articles 11 et suivants, les honoraires dus par la partie qui succombe à la partie adverse (art. 42 *in fine* de la loi concernant la profession d'avocat¹⁾) sont fixés selon le tarif horaire.

Valeur litigieuse
a) Principe **Art. 11** Si l'affaire a une valeur litigieuse, l'autorité compétente fixe les honoraires dus par la partie qui succombe à la partie adverse en fonction de cette valeur.

b) Détermination **Art. 12** ¹ L'autorité compétente détermine la valeur litigieuse conformément aux règles applicables en procédure civile.⁷⁾

² Lorsque des prétentions indépendantes sont soulevées par le défendeur, qu'il s'agisse de demande reconventionnelle ou de compensation, la valeur litigieuse, pour le calcul des honoraires, se détermine par l'addition des deux prétentions faisant l'objet du litige.

³ Si les conclusions d'une partie sont manifestement exagérées, les honoraires de son avocat sont fixés d'après les conclusions que cette partie eût dû prendre de bonne foi.⁸⁾

c) Honoraires **Art. 13** ¹ L'autorité compétente qui fixe les honoraires dus par la partie qui succombe à la partie adverse en fonction de la valeur litigieuse de l'affaire applique les barèmes suivants en tenant compte du temps nécessaire (art. 8) :

a) en procédure ordinaire :		Honoraires
	Valeur litigieuse	
	jusqu'à y compris 2 000 francs	100 – 1 530 francs
	2 000 – 5 000 francs	800 – 2 900 francs
	5 000 – 10 000 francs	1 200 – 4 800 francs
	10 000 – 20 000 francs	1 900 – 7 700 francs
	20 000 – 50 000 francs	2 900 – 15 300 francs

Valeur litigieuse	Honoraires
50 000 – 100 000 francs	3 800 – 22 900 francs
100 000 – 300 000 francs	7 700 – 34 300 francs
300 000 – 600 000 francs	11 500 – 48 000 francs
600 000 – 1 000 000 francs	19 000 – 57 000 francs
1 000 000 – 2 000 000 francs	29 000 – 76 000 francs
supérieure à 2 000 000 francs	jusqu'à 3,8 %;

- b) pour les preuves à futur et en procédure sommaire, dans la mesure où les dispositions fédérales ne trouvent pas application : 30 à 60 % des honoraires selon la lettre a;
- c) pour une procédure de recours - pour autant qu'elle soit menée par le même avocat - : 30 à 50 % des honoraires selon les lettres a et b. Lorsque le jugement de l'autorité supérieure n'intervient que sur la base du dossier, sans débats et sans dépôt de nouveaux mémoires : jusqu'à 20 % des honoraires selon les lettres a et b;
- d) en cas de liquidation du litige sans jugement (par exemple par transaction, acquiescement ou désistement, etc.) : 25 à 100 % des honoraires selon les lettres a, b et c.

² L'autorité compétente peut majorer de 75 % au maximum le montant des honoraires, calculé selon l'alinéa 1, dans les affaires causant un travail extraordinaire ou prenant beaucoup de temps, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les moyens de preuve sont difficiles ou longs à recueillir ou à ordonner;
- lorsque les dossiers sont exceptionnellement volumineux ou la correspondance très étendue;
- lorsqu'une partie importante du dossier ou de l'échange de correspondance se déroule dans une autre langue que la langue judiciaire;
- lorsque les conditions de fait et de droit sont particulièrement compliquées;
- et dans les procès exigeant essentiellement des calculs ou comportant des examens de comptabilité et d'autres causes analogues.

d) Réduction

Art. 13a⁸⁾ Lorsque les honoraires fixés en fonction de la valeur litigieuse présentent une disproportion manifeste par rapport aux éléments mentionnés à l'article 8, alinéa 1, l'autorité compétente peut fixer des honoraires inférieurs en tenant compte de ces éléments.

CHAPITRE 3 : Débours et vacations

- Principe **Art. 14** ¹ Les débours de l'avocat ne sont pas compris dans les honoraires et sont rémunérés en sus.
- ² Sous réserve de l'article 15, ils sont bonifiés en plein au coût effectif, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) étant comptée en sus.
- Copies **Art. 15** ¹ L'avocat peut facturer les copies nécessaires ou que demandent les parties au montant pratiqué par l'autorité compétente.
- Déplacement ² S'il est appelé à exercer son activité hors du siège de son étude, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement selon l'indemnité kilométrique applicable aux magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁴⁾.
- Vacations ³ Il peut porter en compte un montant maximum de 300 francs pour une journée entière de voyage ou, si le voyage est de durée inférieure, une fraction adéquate de ce montant.

CHAPITRE 4 : Contentieux

- Recours **Art. 16** ¹ L'avocat d'office peut recourir contre une taxation d'honoraires d'une instance inférieure, selon les dispositions applicables à chaque procédure, auprès de la Cour civile pour les affaires civiles, auprès du président de la Cour administrative pour les affaires administratives, auprès du président de la Cour des assurances pour les assurances sociales et auprès de la Chambre pénale des recours pour les affaires pénales.⁷⁾
- ² Le délai de recours est de trente jours pour les recours qui relèvent de la Cour administrative et de la Cour des assurances. Il court dès communication de la taxation. Dans les autres cas, le Code de procédure civile suisse⁹⁾ et le Code de procédure pénale suisse²⁾ sont applicables.⁷⁾
- ³ Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative³⁾ s'appliquent.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoire et finales

Droit transitoire **Art. 17** La présente ordonnance s'applique dès son entrée en vigueur aux procédures dans lesquelles la taxation définitive de la rémunération de l'avocat n'est pas encore intervenue.

Abrogation **Art. 18** L'ordonnance du 13 janvier 2004 concernant les honoraires des avocats (Droit transitoire) est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 19** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Delémont, le 19 avril 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 188.11](#)

2) [RS 312.0](#)

3) [RSJU 175.1](#)

4) Voir l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.461](#))

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 octobre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2006

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 30 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009

7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015

8) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015

9) [RS 272](#)

Loi sur les communes

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 29 février 2016)

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 110 à 120 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Champ
d'application de
la loi

Article premier ¹ Sont soumis à la présente loi :

- a) les communes municipales;
- b) les communes bourgeoises;
- c) les communes mixtes;
- d) les sections de communes;
- e) les syndicats de communes.

Ces collectivités sont des corporations de droit public au sens des articles 52, alinéa 2, et 59, alinéa 1, du Code civil suisse²⁾.

² Les communes et communautés d'usagers, auxquelles compètent depuis un temps immémorial des droits sur des biens-fonds, sont des corporations de droit privé au sens de l'article 21 de la loi d'introduction du Code civil suisse³⁾. Si elles accomplissent des services municipaux permanents, elles sont, comme les communes, soumises à la présente loi et à ses dispositions d'exécution en ce qui concerne l'accomplissement de ces services, la reddition et l'apurement de leurs comptes, ainsi que les actes de disposition touchant leurs biens.

³ Les arrondissements de digues indépendants sont soumis à la présente loi, pour autant que ni leur règlement, ni la législation sur la police des constructions hydrauliques ne contiennent de dispositions contraires.

B. Autonomie

Art. 2 ¹ Dans les limites des dispositions légales de la Confédération et du Canton, les communes peuvent établir leurs propres règlements et s'administrer elles-mêmes.

² Leurs biens sont garantis comme propriété privée. Elles en ont seules l'administration.

³ La haute surveillance de l'Etat demeure réservée.

C. Services communaux

Art. 3 Peuvent constituer des attributions communales toutes les activités servant au bien public et ne rentrant pas exclusivement dans la compétence de la Confédération ou du Canton.

D. Actes législatifs communaux
1. Règlements

Art. 4 Les communes établissent les règlements nécessaires à leur organisation et à l'exercice de leurs attributions.

2. Dispositions d'exécution

Art. 5 ¹ Les règlements acceptés par le corps électoral peuvent attribuer au conseil général ou au conseil communal la compétence d'établir des dispositions complémentaires.

² Cette compétence peut également être attribuée au conseil communal dans les règlements établis par le conseil général.

³ Dans les deux cas, les dispositions de base concernant l'objet en question doivent être contenues dans le règlement.

3. Dispositions pénales
a) Peines et droit applicable²³⁾

Art. 6 ¹ Les communes peuvent, dans leurs règlements et dispositions d'exécution, prévoir des amendes pour en assurer l'application, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, le montant maximum de l'amende est de 5 000 francs pour l'infraction aux règlements soumis au corps électoral et de 1 000 francs s'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution.¹⁸⁾

³ Au surplus, les dispositions générales du Code pénal suisse¹³⁾ sont applicables par analogie aux faits déclarés punissables par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables même si elles ont été commises par négligence.²⁴⁾

b) Application

Art. 7 ¹ Les amendes sont prononcées par les organes communaux que désignent les règlements.

² Si le prévenu forme opposition à l'ordonnance de condamnation dans les 30 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au procureur général.¹⁸⁾²³⁾

³ Le montant de l'amende est acquis à la caisse communale.

E. Organes

Art. 8 ¹ On entend par organes communaux l'ensemble du corps électoral statuant en assemblée communale ou par voie de scrutin, les autorités communales et les fonctionnaires qui ont qualité pour prendre des décisions de caractère obligatoire.

² Demeurent réservées les prescriptions applicables aux syndicats de communes.

F. Eligibilité
1. Selon la loi

Art. 9 ¹ La loi sur les droits politiques⁴⁾ (art. 6) établit les règles d'éligibilité.

² Si la commune exerce des attributions assumées également dans l'intérêt d'autres communes, elle peut élire aussi des ayants droit au vote de ces communes comme membres de la commission permanente instituée à cet effet.

2. Selon les dispositions communales

Art. 10²¹⁾ ¹ Le règlement communal peut limiter la rééligibilité des membres d'autorités communales. La durée de non-éligibilité ne peut toutefois pas excéder une période de fonction.

² Il peut introduire une limite d'âge pour les fonctionnaires.

G. Incompatibilité
1. En raison de la fonction

Art. 11 ¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent;
2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

^{1bis} Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles.⁵⁾

² Les communes peuvent, dans leurs règlements, étendre l'incompatibilité à d'autres fonctions communales.⁶⁾

2. En raison de la parenté
a) Réglementation légale

Art. 12 ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;
3. ²²⁾ les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré. ²²⁾

b) Exceptions

Art. 13 Le Service des communes peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions à la règle posée à l'article 12, alinéas 1 et 2.

c) Dispositions communales dérogatoires

Art. 14 ¹ Le règlement communal peut étendre jusqu'au 4^e degré l'exclusion pour cause de parenté du sang ou d'alliance dans la ligne collatérale.

² Il peut restreindre ou supprimer intégralement cette exclusion en ce qui concerne le conseil général.

3. Options

Art. 15 ¹ En cas d'incompatibilités, un délai d'option est imparti par le Service des communes. A défaut d'option dans ce délai, le sort décide.

^{1 bis} En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 11, est réputée élue, faut d'un désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix, pour autant que l'élection ait eu lieu selon le même système. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités. ⁵⁾

² Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 12 de la présente loi ou selon le règlement communal, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

^{2bis} Dans les cas visés aux alinéas ^{1 bis} et 2 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal. ⁵⁾

4. Procédure **Art. 16** ¹ Il est possible en tout temps de signaler au Service des communes une violation des articles 11, 12 ou 14 de la présente loi.
- ² Le Service des communes annule d'office l'élection faite en violation de ces dispositions légales.
- ³ Sa décision peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Cour administrative de la part de toute personne ayant le droit de vote dans la commune.
5. Validation **Art. 17** Si le délai de recours fixé à l'article 60 n'est pas utilisé, les actes accomplis par une personne inéligible sont réputés valides.
- H. Procédure d'élection **Art. 18** Sous réserve de la loi sur les droits politiques⁴⁾ et de l'article 83 de la présente loi, le règlement communal fixe la procédure applicable à l'élection des autorités et des fonctionnaires.
- I. Fonctions obligatoires
1. Principe **Art. 19**¹⁸⁾ ¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2.
- ² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.
2. Motifs d'excuse **Art. 20** ¹ Les motifs d'excuse sont :
- a) le fait d'occuper un poste de procureur;
 - b) l'âge de soixante ans révolus;
 - c) la maladie ou d'autres circonstances qui empêchent l'élu d'exercer ses fonctions.
- ² Le règlement communal peut prévoir encore d'autres motifs d'excuse.
- ³ Le conseil communal peut, même en l'absence de motifs légaux ou réglementaires, faire droit à une demande d'excuse si d'autres raisons importantes l'exigent.

3. Procédure applicable

Art. 21 ¹ La demande d'excuse doit être adressée au conseil communal par écrit dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou, par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.

² Les articles 56 à 64 sont applicables. Le délai de recours est de trente jours.

4. Conséquences de l'inobservation du rejet de la demande de dispense

Art. 22 ¹ Quiconque, sans dispense, refuse de remplir la fonction de membre d'une autorité communale ou la charge à laquelle il a été appelé, est frappé d'une amende disciplinaire de 100 à 1 000 francs par décision du Service des communes. L'amende peut être réduite si l'intéressé revient sur son refus.

² L'intéressé peut, dans les trente jours, recourir contre la décision du Service des communes auprès de la Cour administrative.

5. Démission après deux ans de fonctions

Art. 23 ¹ Celui qui, pendant deux ans, a fait partie d'une autorité communale ou a revêtu une charge communale peut résigner ses fonctions et décliner, pendant les deux années qui suivent, toute réélection au même poste.

² La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

J. Promesse solennelle

Art. 24 ¹ Sont tenus, avant leur entrée en fonctions, de faire la promesse solennelle devant le chef du département auquel est rattaché le Service des communes⁷ :

- a) le président et le vice-président de l'assemblée communale;
- b) les membres du conseil général et ceux du conseil communal;
- c) dans les communes municipales et mixtes le secrétaire communal, dans les autres communes le fonctionnaire occupant le poste correspondant;
- d) les caissiers communaux (administrateurs des finances);
- e) les autres membres d'autorités et fonctionnaires qui sont tenus de faire la promesse solennelle en vertu d'autres lois ou du règlement communal.

² La promesse solennelle n'est pas nécessaire en cas de réélection.

K. Obligation de se retirer
1. Motifs

Art. 25 ¹ Les participants à l'assemblée communale, les membres d'autorités communales et les fonctionnaires communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée communale ou de l'autorité communale, être appelées à fournir des renseignements.

⁴ Il n'y a pas d'obligation de se retirer s'il s'agit d'une votation ou élection par voie de scrutin; dans le cas d'autres élections, l'obligation n'existe que si le règlement communal le prescrit.

2. Conséquences de la violation de l'obligation

Art. 26 ¹ Une décision prise en violation de l'obligation de se retirer doit être annulée sur recours par le juge administratif lorsque la présence des personnes qui avaient l'obligation de se retirer a pu l'influencer d'une manière décisive.¹⁸⁾

² Les articles 61 et 62 de la présente loi sont applicables par analogie.

L. Administration des biens communaux
1. En général

Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 28, les biens communaux sont destinés à subvenir aux besoins publics des communes.

² Ils doivent être gérés d'une manière telle qu'ils ne courent aucun risque et, pour autant que leur destination le permet, qu'ils fournissent un rendement convenable.

³ Le prix de vente des terrains à bâtir propriété de la commune doit être fixé de manière à couvrir au moins le prix de revient.³⁷⁾

2. Biens à destination déterminée

Art. 28 Les biens communaux dont la destination est fixée dans un acte constitutif (donation, institution d'héritier, legs et autres) doivent être utilisés selon la volonté de l'auteur de l'acte. Les principes fixés à l'article 86 du Code civil suisse²⁾ s'appliquent à la modification de la destination des biens.

3. Droits des tiers

Art. 29 ¹ Les droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux demeurent réservés.

² La suppression de ces droits par voie de contrat ou d'acte de classification nécessite l'approbation du Service des communes, sauf disposition contraire de la loi.

4. Comptabilité

Art. 30 ¹ Les communes tiennent une comptabilité de leurs biens, ainsi que des recettes et dépenses de leur administration courante.

² Le compte doit être bouclé chaque année et présenté pour approbation à l'organe communal compétent. Le règlement communal peut, avec le consentement du Service des communes, prescrire que la reddition du compte ait lieu tous les deux ans.

³ Pour le surplus, la gestion financière des communes est réglée par un décret du Parlement.^{[19\)](#)}

5. Mesures en cas de retard

Art. 31 ¹ Si le receveur est en retard dans la reddition des comptes, le conseil communal, après sommation demeurée sans effet, en informe le Service des communes. Celui-ci recherche aussitôt les raisons du retard et, au besoin, il renseigne le département auquel il est rattaché.

² Il est procédé de la même manière lorsque des membres d'autorités communales ou des fonctionnaires communaux ne remettent pas à première réquisition les fonds ou autres valeurs de la commune à eux confiés ou qu'ils ne justifient pas immédiatement de leur utilisation conforme au mandat reçu.

³ S'il y a soupçon qu'un acte punissable a été commis, le Ministère public doit également être informé.^{[30\)](#)}

M. Procès-verbal

Art. 32 ¹ Les délibérations des organes communaux sont consignées dans un procès-verbal.

² Celui-ci doit en tout cas mentionner le nombre des personnes présentes, ainsi que toutes les propositions présentées et les décisions prises. Le procès-verbal des séances des autorités communales doit en outre indiquer quels membres étaient présents.

³ Les procès-verbaux des séances de l'organe supérieur de la commune et du conseil général doivent être tenus à la disposition des ayants droit au vote, qui peuvent les consulter.

N. Obligation des membres d'autorités et fonctionnaires

Art. 33 ¹ Les membres des autorités communales et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude.

² Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste même après dissolution du rapport de service.

O. Responsabilité disciplinaire
1. Mesures

Art. 34¹⁸⁾ ¹ Les membres d'autorités et les fonctionnaires communaux qui manquent à leurs devoirs, intentionnellement ou par négligence, sont passibles d'une sanction disciplinaire.

² A défaut de dispositions communales particulières, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 1 000 francs;
- c) la suppression des augmentations ordinaires de traitement;
- d) le déplacement disciplinaire ou le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- e) la mise au provisoire;
- f) la suspension, avec suppression partielle ou totale du traitement pour six mois au plus;
- g) la révocation.

³ Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le conseil communal, sous réserve de l'alinéa 5. Dans des cas de peu de gravité, il peut se contenter de conseils, de consignes ou d'un avertissement.

⁴ Le département auquel est rattaché le Service des communes peut infliger une sanction disciplinaire aux membres d'autorités et aux fonctionnaires, mais également aux membres du conseil général ou du conseil communal lorsque l'administration régulière de la commune est troublée ou sérieusement compromise par de graves violations des devoirs de fonction et que l'autorité communale à laquelle le ou les fautifs sont subordonnés n'intervient pas d'une manière efficace. L'alinéa 5 demeure réservé.

⁵ La Cour administrative³⁶⁾ du Tribunal cantonal statue sur les requêtes tendant à la révocation.

⁶ La mise au provisoire, la suspension disciplinaire et la révocation ne peuvent être prononcées que si l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service.

⁷ A défaut de dispositions communales particulières, les devoirs de service sont identiques à ceux qui incombent au personnel de l'administration cantonale.³⁵⁾

2. Procédure

Art. 35¹⁷⁾ ¹ L'autorité disciplinaire décide d'ouvrir une procédure disciplinaire lorsqu'elle a connaissance de faits qui font naître le soupçon d'une violation de devoirs de service ou de fonction. Elle communique l'ouverture de l'enquête à l'intéressé en désignant un ou plusieurs enquêteurs capables de conduire l'enquête de manière indépendante et objective.¹⁸⁾

² Durant l'enquête, l'intéressé a le droit d'être entendu. Le rapport d'enquête est soumis à l'intéressé qui peut discuter le résultat, consulter le dossier de l'enquête et proposer des moyens de preuve.¹⁸⁾

³ Au terme de l'enquête, l'autorité disciplinaire statue sur la base du rapport final déposé par les enquêteurs. La décision disciplinaire est sujette à recours au juge administratif dans un délai de 30 jours. La procédure d'opposition est exclue.¹⁸⁾

⁴ Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure disciplinaire à l'égard des fonctionnaires cantonaux ainsi que les règles du Code de procédure administrative¹²⁾ sont applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la mesure provisionnelle de la suspension immédiate pendant la durée de l'enquête.

P. Responsabilité civile 1. Champ d'application

Art. 36 ¹ Les prescriptions relatives aux fonctionnaires contenues dans les articles 37 à 42 s'appliquent à toutes les personnes liées à la commune par un rapport de service, ainsi qu'aux membres des autorités et des commissions communales spéciales.

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.³⁴⁾

2. Responsabilité de la commune à l'égard des tiers

Art. 37 ¹ La commune répond du dommage que ses fonctionnaires causent à des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune ne répond cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le fonctionnaire l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave.

³ Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du fonctionnaire en cause.

3. Responsabilité à l'égard de la commune **Art. 38** ¹ Le fonctionnaire communal répond envers la commune du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par une négligence grave.
- ² Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent en proportion de la gravité de la faute commise.
4. Fixation de l'indemnité **Art. 39** Les articles 43 à 47 du Code des obligations¹⁰⁾ s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.
5. Droit récursoire de la commune **Art. 40** ¹ Si la commune a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du fonctionnaire, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par une négligence grave.
- ² L'article 38, alinéa 2, s'applique par analogie au droit récursoire.
- ³ Dès qu'un tiers réclame une indemnité à la commune, celle-ci doit en informer le fonctionnaire contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce fonctionnaire a un droit d'intervention dans le litige qui oppose la commune et le tiers.
- ⁴ Si des membres de l'autorité administrative et exécutive ordinaire sont recherchés en justice, il appartient au corps électoral ou, dans les communes qui ont institué un conseil général, à cette autorité de désigner, en vue d'agir au nom de la commune, une commission choisie en son sein.
6. Prescription **Art. 41** ¹ L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance, mais au plus tard par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.
- ² Lorsque l'action se fonde sur un acte punissable, elle peut encore être intentée, après que les délais fixés à l'alinéa 1 sont écoulés, aussi longtemps que l'action pénale n'est pas prescrite.
- ³ Le droit récursoire de la commune se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée judiciairement, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.
- ⁴ Les articles 135 à 142 du Code des obligations¹⁰⁾ s'appliquent par analogie.

7. Litiges

Art. 42 Les litiges découlant de la responsabilité civile des fonctionnaires sont de la compétence du juge administratif statuant sur action de droit administratif.

Q. Haute surveillance de l'Etat
1. Principe

Art. 43 ¹ L'administration des communes est placée sous la haute surveillance de l'Etat, exercée par le Gouvernement, ses départements et ses services.

² Les communes sont tenues de fournir à ces autorités les renseignements nécessaires et de leur présenter les dossiers voulus en vue de l'exercice efficace de leur haute surveillance.

2. Pouvoir d'approbation
a) Objets

Art. 44 ¹ Le règlement d'organisation communal doit être approuvé par le Gouvernement.

² Doivent être soumis à l'approbation du Service des communes, à fin de validité, tous les autres règlements communaux, ainsi que les décisions des organes de la commune concernant :

- a) la conclusion d'emprunts non exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes;
- b) les cautionnements et les sûretés analogues fournis par la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
- c) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas des placements sûrs;
- d) la suppression de droits au sens de l'article 29.

³ Les dispositions d'exécution de règlements déjà approuvés ne nécessitent pas l'approbation de l'Etat.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions d'actes législatifs exigeant une approbation dans d'autres cas encore.

b) Entendue de l'examen

Art. 45 A moins que des lois spéciales n'en disposent autrement, le Service des communes se borne à examiner si le règlement qui lui est soumis est conforme à la loi et si ses dispositions n'accusent pas de contradictions les unes par rapport aux autres; en ce qui concerne les décisions de caractère financier, cette autorité examine en outre si elles sont légales et supportables pour la commune.

- c) Préavis **Art. 46** ¹ Le Service des communes sollicite le préavis du Département des Finances⁷⁾ pour l'approbation de décisions à caractère financier et du département dont le champ d'activité est le plus proche pour l'approbation des règlements.
- ² Si les départements ne peuvent s'entendre quant à la compétence, celle-ci est fixée par le Gouvernement.
- d) Décision du Gouvernement **Art. 47** Si le Service des communes refuse son approbation, la commune peut, dans les trente jours dès notification du refus, demander au Gouvernement de statuer.
3. Examen des comptes communaux
a) Principe **Art. 48** Tous les comptes communaux doivent être présentés au Service des communes après leur approbation par l'organe communal compétent.
- b) Etendue de l'examen **Art. 49** Le Service des communes examine si le compte qui lui est soumis répond aux exigences de forme et si son contenu est conforme aux prescriptions de l'Etat et de la commune.
- c) Procédure **Art. 50** ¹ Si le compte ne donne lieu à aucune critique, le Service des communes le revêt de son visa d'apurement.
- ² Le Service des communes informe l'autorité communale des critiques qu'il peut avoir à formuler à propos du compte et il l'invite à se prononcer.
- ³ A réception de la réponse ou si le délai imparti est écoulé sans avoir été utilisé, le Service des communes consigne ses constatations dans une décision qu'il notifie par écrit à l'autorité communale. Celle-ci peut recourir contre la décision dans les trente jours dès la notification auprès du Gouvernement.
- ⁴ Si le compte est affecté de vices graves, le Service des communes le transmet avec son constat au département auquel il est rattaché.

Art. 51²⁰⁾

5. Participation d'un délégué du Service des communes à des assemblées et séances

Art. 52 Un délégué du Service des communes assiste aux assemblées communales ou aux séances d'autorités communales sur mandat du Gouvernement ou de l'un de ses départements, ou si le conseil communal sollicite sa présence par une requête motivée.

6. Mesures en cas d'irrégularités

a) Premières mesures et enquête

Art. 53 ¹ Si le Service des communes ou un département du Gouvernement constatent que des organes communaux ont violé des prescriptions légales ou réglementaires ou qu'il règne dans une commune une situation empêchant ou compromettant une administration régulière, ils prennent immédiatement les mesures propres à assurer les moyens de preuve; ils communiquent leurs observations au département auquel est rattaché le Service des communes s'ils ne peuvent remédier eux-mêmes à l'état de choses constaté en instruisant les intéressés ou en leur donnant les avertissements voulus.

² Le département auquel est rattaché le Service des communes propose au Gouvernement les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et charge le Service des communes, un de ses propres employés ou une personne prise en dehors de l'administration de procéder à une enquête.³⁵⁾

³ L'ouverture de l'enquête est portée à la connaissance du conseil communal. Celui-ci et les membres d'autorités et fonctionnaires impliqués dans l'enquête doivent avoir la possibilité de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de se prononcer sur l'affaire.

⁴ Le Service des communes établit un rapport et des propositions à la clôture de l'enquête à laquelle il a procédé.

b) Mesures du Gouvernement

Art. 54 ¹ Le Gouvernement prend les décisions qui s'imposent au vu du résultat de l'enquête. En plus des mesures mentionnées à l'article 34, alinéa 2, il peut édicter des instructions en vue de mettre fin à un état de choses illégal ou irrégulier, prononcer l'annulation de décisions et mesures prises illégalement par les organes communaux, ou prendre les mesures indispensables en lieu et place des organes communaux en faute.

² Si les irrégularités sont graves et si les organes communaux refusent obstinément ou sont incapables d'y remédier en appliquant les dispositions prises par les autorités de surveillance de l'Etat, le Gouvernement peut suspendre ces organes dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacer par une administration extraordinaire jusqu'au moment où la situation redevient normale.

³ L'administration extraordinaire a toutes les attributions des organes communaux qu'elle remplace; elle encourt les mêmes responsabilités et elle est placée pareillement sous la haute surveillance de l'Etat.

⁴ Les décisions prises par le Gouvernement peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

c) Frais

Art. 55 ¹ Lorsque l'enquête ordonnée en vertu de l'article 53 révèle une situation irrégulière ou illégale, c'est en règle générale la commune qui en supporte les frais, ainsi que ceux des mesures prises en application de l'article 54.

² Si les irrégularités ont été causées par des membres d'autorités ou par des fonctionnaires, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement.

7. Recours en matière communale
a) Principe

Art. 56 ¹ Sauf exceptions statuées par la loi ou le décret, les décisions et arrêtés rendus par un organe communal, ainsi que les élections et votes auxquels il procède, peuvent être attaqués par voie de recours devant le juge administratif.

² Si les décisions ou arrêtés peuvent être attaqués devant un organe communal supérieur en vertu du règlement communal, le recours au juge administratif n'est ouvert que contre la décision de cet organe. Ces décisions ou arrêtés doivent indiquer la voie de recours.

³ Les prescriptions spéciales d'autres lois demeurent réservées.

b) Motifs de recours

Art. 57 Si des prescriptions légales spéciales ne prévoient pas d'autres motifs de recours, le recours en matière communale ne peut être porté que si l'intéressé invoque :

- a) une violation ou une application arbitraire de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation ou l'abus de ce pouvoir;
- b) un constat inexact ou incomplet des faits ayant une importance en droit.

c) Qualité pour recourir

Art. 58 ¹ A qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés quiconque a pour le faire un intérêt propre digne de protection.

² Toute personne jouissant du droit de vote communal a par ailleurs qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune, ainsi que contre les élections.

d) Représentation de la commune

Art. 59 Lorsque le recours vise une décision ou une opération électorale des ayants droit au vote ou du conseil général, c'est le conseil communal qui représente ces organes dans la procédure à moins que, dans un cas déterminé de recours contre une décision prise par lui, le conseil général ne fixe un autre mode de représentation.

e) Délai

Art. 60 ¹ Le recours en matière communale doit être formé dans les trente jours.

² Dans les cas d'élections, ainsi que dans les cas spécifiés aux articles 108 et 111 de la loi sur les droits politiques⁴⁾, le recours doit être formé dans les dix jours; on peut encore recourir dans les trois jours suivant la publication du résultat du scrutin au Journal officiel lorsqu'une telle publication est effectuée, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.¹¹⁾

³ S'il s'agit de décisions ou d'élections auxquelles a procédé le corps électoral, le délai commence à courir le lendemain du jour de l'assemblée communale ou du scrutin, et, pour les autres décisions, arrêtés et élections, le lendemain du jour de la notification ou de la publication.¹¹⁾

f) Recours à la Cour administrative

Art. 61 ¹ Le juge administratif statue sur les recours en matière communale sous réserve de recours à la Cour administrative.

² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative¹²⁾. Si le juge administratif a annulé une décision prise par le corps électoral, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir.

g) Recours à la Cour constitutionnelle

Art. 62 En matière d'élections et de votes populaires, les décisions du juge administratif sont sujettes à recours auprès de la Cour constitutionnelle. La qualité pour recourir est définie par la loi sur les droits politiques.

h) Procédure

Art. 63¹¹⁾ Le recours prévu aux articles 61 et 62 doit être adressé à la Cour administrative ou à la Cour constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 60, alinéas 1 et 2.

- i) Prescriptions complémentaires **Art. 64** Pour le surplus, la procédure de recours en matière communale se règle d'après les dispositions du Code de procédure administrative¹²⁾.
- R. Arbitrage **Art. 65** Les communes peuvent instituer des tribunaux arbitraux pour connaître de litiges qui les opposent les unes aux autres et dans lesquels elles interviennent en qualité de corporations administratives exerçant les mêmes droits de souveraineté.
- S. Exécution par substitution et peine frappant l'insoumission à une décision de l'autorité **Art. 66** Les organes communaux peuvent, pour assurer la mise en application de leurs décisions, prévoir l'exécution par substitution et, à défaut de dispositions pénales spéciales, la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse¹³⁾ pour insoumission à une décision de l'autorité.
- T. Archives communales **Art. 67** Les communes veillent à ce que les pièces importantes de leur administration soient judicieusement classées et, dans la mesure du possible, conservées à l'abri de l'humidité, du feu, ainsi que de toute distraction illicite.

TITRE DEUXIEME : La commune municipale

CHAPITRE PREMIER : Eléments constitutifs et attributions

- A. Eléments constitutifs
1. Principe **Art. 68** La commune municipale comprend le territoire qui lui appartient par la tradition ou qui lui a été attribué par décret du Parlement, ainsi que la population qui y est domiciliée.
2. Modifications territoriales
a) Principe **Art. 69¹⁸⁾** Le Parlement statue sur les modifications territoriales des communes.
- b) Fusion de communes
1. En général³¹⁾ **Art. 69a¹⁹⁾** ¹ L'Etat facilite la fusion de communes.
² Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.³¹⁾
³ Il est institué un fonds d'aide aux fusions de communes géré par le Gouvernement. La législation régissant la péréquation financière directe règle l'alimentation du fonds.

⁴ L'organisation et le financement des comités intercommunaux, l'utilisation du fonds d'aide aux fusions et la procédure de fusion sont réglés par un décret du Parlement.

^{4bis} S'agissant de l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi, les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.³²⁾

⁵ Une fusion de communes peut intervenir en cours de législature. Avant l'entrée en force de la fusion, les communes concernées procèdent aux élections des autorités de la nouvelle commune pour la période courant jusqu'à la fin de la législature.²⁵⁾

2. Fusion par
décision du
Parlement

Art. 69b³²⁾ ¹ Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :

- a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;
- b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.

c) Transfert de
biens

Art. 70 ¹ Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.³¹⁾

² ...³³⁾

³ Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.³¹⁾

⁴ Si une ou plusieurs communes mixtes fusionnent entre elles ou avec une ou plusieurs communes municipales, la commune née de la fusion est une commune mixte. Le transfert de biens est réglé conformément aux dispositions qui précèdent; demeurent réservés toutefois le statut des biens bourgeois et les prérogatives de chacune des assemblées bourgeoises conformément aux articles 109 à 113.¹⁹⁾

B. Nom et armoiries

Art. 71 ¹ Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.³¹⁾

² Ces noms et armoiries peuvent être modifiés avec l'approbation du Gouvernement.

³ Demeurent réservées les prescriptions fédérales concernant les noms des communes.

C. Attributions

Art. 72 ¹ La commune municipale a toutes les attributions de caractère communal qui ne rentrent pas dans le champ d'activité d'une autre commune en vertu des dispositions légales.

² Elle décide selon sa libre appréciation, dans les limites de ses possibilités, si elle entend assumer de nouvelles attributions qui sont d'intérêt public et qui ne lui sont pas déferées par l'Etat.

³ Elle collabore dans la mesure prévue par les lois à l'exécution des attributions de la Confédération et du Canton.

⁴ Les prescriptions concernant les sections de communes et les syndicats de communes demeurent réservées.

CHAPITRE II : Les organes de la commune

SECTION 1 : Les ayants droit au vote

A. Principe :
assemblée
communale et
scrutin

Art. 73 ¹ L'ensemble des personnes jouissant du droit de vote, appelées ci-après "les ayants droit au vote", constitue l'organe supérieur de la commune.

² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4 bis, est réservé.³¹⁾

³ Pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblées communales se révèle difficile, le Gouvernement peut, d'une manière générale ou de cas en cas, prescrire le scrutin et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote.

⁴ A défaut de dispositions contraires, l'expression "scrutin" utilisée dans la présente loi, se rapporte également aux élections par voie de scrutin.

B. Affaires
intransmissibles

Art. 74 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

- a) l'élection du président des assemblées communales, du président et des autres membres du conseil communal et, si le règlement a institué un conseil général, des membres de cette autorité;
- b) l'adoption et la modification :
 - aa) du règlement d'organisation;
 - bb) du régime de base des constructions (règlement des constructions et plan des zones), sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions;
 - cc) des règlements concernant les impôts communaux extraordinaires et les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers);
 - dd) des autres règlements, à moins que le règlement d'organisation n'en attribue expressément l'adoption et la modification au conseil général ou au conseil communal;
- c) l'avis, prévu à l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale, à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription;
- d)¹⁸⁾ l'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières des communes membres;
- e) l'adoption du budget et la fixation des taux des impôts communaux ordinaires;
- f) la conclusion d'emprunts, à l'exception de ceux destinés uniquement à l'amortissement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes et de ceux repris par la commune lors de l'acquisition de biens-fonds;
- g) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités des œuvres sociales;
- h) l'approbation des comptes communaux;

- i) l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal;
- j) la création de postes permanents à plein emploi.

² L'établissement de prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles, ainsi que les affaires mentionnées sous les lettres e à j ci-dessus peuvent être transmis au conseil général dans les communes qui ont institué un tel organe.¹⁴⁾

C. Autres affaires **Art. 75** ¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :

- a) la prise en charge de services que la commune a elle-même choisis;
- b) la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités, aux fonctionnaires et aux employés;
- c) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles;
- d) les dépenses non prévues dans le budget annuel;
- e) les crédits supplémentaires;
- f) la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, ainsi que l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr;
- g) ...³³⁾
- h)¹⁹⁾³¹⁾ les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.

² Demeurent réservées les prescriptions d'autres lois relatives à la compétence.

D. Cas d'urgence **Art. 76** Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie ou autre) empêche la convocation de l'organe supérieur compétent au sens des prescriptions ordinaires, le conseil communal est habilité, en lieu et place de cet organe, à prendre des décisions concernant des affaires qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard.

E. Date des assemblées et des scrutins

Art. 77 ¹ Les assemblées communales ou les scrutins ont lieu :

- a) aux dates fixées dans le règlement communal;
- b) en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième du corps électoral, ou d'une fraction de ce corps inférieure à un dixième fixée dans le règlement communal.

² Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

F. Convocation
1. Ordinaire

Art. 78 ¹ Sous réserve de l'article 77, la convocation à l'assemblée communale ou à la votation communale doit se faire, sept jours d'avance au moins, par publication dans le Journal officiel, ainsi que dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

² La publication doit mentionner les objets à traiter.

2. D'urgence

Art. 79 ¹ Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication au domicile ou par communication écrite. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au vote vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

² Dans les communes comptant plus de 1 000 ayants droit au vote, la convocation d'urgence à l'assemblée peut également se faire par une publication paraissant vingt-quatre heures au moins d'avance dans la Feuille d'Avis ou, à défaut d'un tel organe, de la manière usuelle que fixe le règlement communal.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

⁴ La convocation d'urgence n'est pas admise pour les scrutins.

G. Portée de
l'ordre du jour

Art. 80 ¹ Les ayants droit au vote ne peuvent prendre de décision définitive que sur les objets mentionnés dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 78 peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

H. Décision

Art. 81 ¹ Une assemblée communale régulièrement convoquée peut prendre des décisions valables, quel que soit le nombre des ayants droit au vote qui y participent.

² Les décisions portant sur des objets matériels sont prises à la majorité absolue des votants.

³ Le règlement communal fixe la majorité requise en matière d'élections.

SECTION 2 : Les autorités communales

I. Dispositions communes

A. Enumération **Art. 82** Le conseil général, le conseil communal et les commissions permanentes sont les autorités de la commune au sens de la présente loi.

B. Procédure d'élection; protection des minorités **Art. 83** Lors de la constitution des autorités selon le système majoritaire, il sera équitablement tenu compte des minorités.

C. Position des secrétaires **Art. 84** A moins que le règlement communal n'en dispose autrement, la personne qui fonctionne comme secrétaire d'une autorité dont elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

II. Le conseil général

A. Institution **Art. 85** La commune a la faculté d'instituer un conseil général.

B. Prescriptions communales **Art. 86** ¹ Le règlement d'organisation fixe, dans le cadre des dispositions légales, la compétence, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation du conseil général.

² Le nombre des membres ne peut être inférieur à vingt et un.^{[15\)](#)}

III. Le conseil communal

A. Attributions
1. En général **Art. 87** ¹ Le conseil communal est l'autorité administrative et exécutive ordinaire de la commune.

² Il exerce dans l'administration de la commune tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe par les prescriptions de droit fédéral, cantonal ou communal.

2. Représentation de la commune

Art. 88 ¹ Le conseil communal représente la commune envers les tiers, pour autant que cette représentation n'est pas confiée par la loi ou le règlement communal à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

^{1bis} Il est compétent pour engager et mener des procès. [32\)](#)

² Les déclarations de portée juridique engagent la commune, pour autant que la compétence de les faire n'a pas été outrepassée d'une manière reconnaissable pour une tierce personne.

3. Administration financière

Art. 89 ¹ Le conseil communal dirige l'administration financière de la commune.

² Il rend compte chaque année de cette administration aux ayants droit au vote ou au conseil général, ou tous les deux ans si le règlement communal en dispose ainsi.

4. Police locale

Art. 90 ¹ Le conseil communal veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics sur le territoire de la commune, ainsi qu'à la protection des personnes et de la propriété contre toute atteinte ou menace illégales.

² Il fait, dans ce domaine, usage de la force publique dans les limites de ses attributions légales et réglementaires dans la mesure où il ne peut remplir sa mission autrement. Les atteintes à la liberté et à la propriété des individus ne sont notamment admises que dans la mesure et pour aussi longtemps que le trouble apporté à l'ordre et à la tranquillité publics ou la mise en danger des personnes ou des choses ne peuvent être empêchés ou écartés par des moyens moins accusés.

B. Transmission d'affaires

Art. 91 Le règlement communal peut confier à une commission du conseil, à certains des ses membres ou à des fonctionnaires déterminés la liquidation de certaines affaires ou de groupes d'affaires que la loi attribue au conseil communal ou à son président.

C. Nombre des membres

Art. 92 ¹ Le règlement communal fixe le nombre des membres du conseil communal, qui doit être de trois au moins dans les communes comptant moins de cinquante ayants droit au vote, de cinq au moins dans les autres communes.

² Le conseil communal peut être composé, entièrement ou partiellement, de membres permanents ou de membres non permanents.

D. Durée des fonctions

Art. 93 La durée des fonctions est de cinq ans.²⁹⁾

E. Décisions

Art. 94 ¹ Le conseil communal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

² Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Le président a droit de vote. En cas d'égalité des voix, il lui appartient en outre de départager.

³ S'il s'agit d'élections, c'est le règlement communal qui fixe la majorité nécessaire.

IV. Les commissions permanentes

A. Institution

Art. 95 Les communes ont la faculté d'instituer par la voie de leurs règlements des commissions permanentes en plus de celles qui sont prescrites par les actes législatifs de l'Etat.

B. Prescriptions communales

Art. 96 Le règlement communal fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions, l'organisation et l'ordre des délibérations des commissions, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions cantonales à ce sujet.

SECTION 3 : Les commissions spéciales

A. Institution

Art. 97 Les ayants droit au vote, le conseil général ou le conseil communal peuvent instituer des commissions spéciales chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences.

B. Pouvoirs

Art. 98 ¹ Les commissions spéciales peuvent être autorisées à disposer de crédits ou à conclure des actes juridiques déterminés.

² Pour le surplus, elles n'ont pas pouvoir de décision; leurs attributions se limitent à la préparation, au préavis ou à la surveillance des affaires.

SECTION 4 : Les fonctionnaires communaux

A. Prescriptions communales

Art. 99¹⁸⁾ ¹ Le règlement communal fixe, dans les limites du droit cantonal, le mode de désignation, la durée des fonctions, les obligations et les droits des fonctionnaires communaux.

² A défaut de dispositions communales, le droit cantonal régissant le statut du personnel de l'Etat s'applique par analogie.³⁵⁾

³ Les fonctionnaires communaux sont tenus de suivre les formations organisées à leur intention par l'Etat.

B. Subordination

Art. 100 A défaut de dispositions contraires de la législation cantonale ou des règlements communaux, les fonctionnaires sont immédiatement subordonnés au conseil communal.

TITRE TROISIEME : La commune bourgeoise

A. Notion

Art. 101 Les bourgeoisies organisées sous forme de communes en vue de l'exercice des attributions prévues à l'article 102, alinéa 1, constituent les communes bourgeoises.

B. Attributions

Art. 102 ¹ Les attributions des communes bourgeoises sont les suivantes :

- a) la promesse ou l'octroi de la qualité de membre de la bourgeoisie;
- b) le rôle des bourgeois et l'établissement des actes d'origine à l'intention de leurs membres;
- c) l'administration de leurs biens;
- d) l'exercice des attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

² Dans la gestion et l'utilisation de sa fortune, ainsi que du produit de cette dernière, la commune bourgeoise prendra en considération les besoins de la commune municipale.

³ Elle peut, par la voie de ses règlements, se charger d'autres attributions répondant aux nécessités locales et qui ne sont pas assurées par la commune municipale ou par ses sections.

C. Utilisation de la fortune

Art. 103 Les communes bourgeoises ont la faculté de céder leurs biens en tout ou en partie à la commune municipale, sous réserve des fondations spéciales, ou d'en employer les revenus à des fins publiques, notamment en faveur des communes municipales. Si elles n'usent pas de cette faculté, le rendement de leur fortune est utilisé conformément à l'affectation prévue dans les règlements.

D. Transfert de l'administration à la commune municipale

Art. 104 ¹ Les communes bourgeoises peuvent, dans leurs règlements, remettre l'exercice de leurs attributions en tout ou en partie à la commune municipale avec l'accord de celle-ci.

² Cette mesure, comme aussi l'accord de la commune municipale, peut être révoquée en tout temps.

E. Représentation de bourgeoisies non organisées

Art. 105 ¹ Là où il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est le conseil de la commune municipale qui représente la bourgeoisie.

² Il incombe au conseil communal d'assurer la gestion des biens de bourgeoisie qui n'appartiennent à aucune corporation bourgeoise.

³ Les décisions que le conseil communal prend dans l'utilisation des biens de bourgeoisie sont soumises à l'approbation du Service des communes.

F. Dispositions complémentaires

Art. 106 Pour le surplus, les dispositions du titre deuxième de la présente loi s'appliquent par analogie à la commune bourgeoise.

TITRE QUATRIEME : La commune mixte

A. Formation

Art. 107 ¹ La commune mixte naît de la fusion de la commune municipale avec une ou plusieurs communes bourgeoises existant sur son territoire.

² La fusion est possible en tout temps. Elle exige des décisions concordantes des ayants droit au vote des communes intéressées; elle déploie ses effets dès l'approbation du règlement d'organisation de la commune mixte par le Gouvernement.

B. Position juridique

Art. 108 ¹ La commune mixte se substitue à la commune municipale et à la commune bourgeoise.

² Elle est soumise aux mêmes prescriptions que la commune municipale et accomplit les mêmes services; elle administre en outre les biens bourgeois conformément à leur destination.

C. Fortune
1. Dans les communes mixtes nouvellement créées

Art. 109 ¹ Si la fusion s'opère sous l'empire de la présente loi, les biens des communes qui fusionnent passent à la commune mixte.

² Si les biens bourgeois sont affectés à des fins purement bourgeoises par la fondation, l'acte de classification ou le règlement, ils ne peuvent, même après la création de la commune mixte, être utilisés à d'autres fins sans le consentement de l'assemblée bourgeoise.

2. Dans les communes mixtes existantes

Art. 110 Si, dans les communes mixtes déjà existantes, les biens bourgeois n'ont pas passé à la commune mixte, ils demeurent propriété de la bourgeoisie pour aussi longtemps que cette dernière ne décide pas leur transfert à la commune mixte.

D. Assemblée bourgeoise
1. Composition

Art. 111 ¹ L'assemblée bourgeoise de la commune mixte comprend les bourgeois et les bourgeoises qui y sont domiciliés et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

² L'assemblée bourgeoise choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

³ Le secrétaire communal tient le procès-verbal.

2. Compétence

Art. 112 L'assemblée bourgeoise statue sur les objets suivants :

- a) la réception de nouveaux membres ayant droit aux jouissances choisis parmi les personnes qui possèdent le droit de cité de la commune mixte;
- b) les actes juridiques portant sur la propriété ou d'autres droits réels de biens appartenant à la bourgeoisie;
- c) le consentement à donner à des décisions de l'assemblée communale ou du conseil communal au sens de l'article 109, alinéa 2, ci-dessus.

3. Droits de proposition du conseil communal

Art. 113 Dans les affaires mentionnées à l'article 112, lettre b, ci-dessus, un représentant du conseil communal assiste à l'assemblée bourgeoise avec voix consultative et droit de proposition.

TITRE CINQUIEME : Les sections de communes

- A. Notion **Art. 114** La section de commune est, dans le cadre de la commune municipale ou mixte (appelée ci-après : "commune générale"), une corporation territoriale de droit public, reconnue comme telle et délimitée dans le règlement d'organisation de la commune générale; elle exerce en vertu de ce règlement des attributions communales permanentes en lieu et place de la commune générale.
- B. Attributions **Art. 115** En plus des attributions qui lui sont assignées par le règlement d'organisation de la commune générale, la section peut, par la voie de son propre règlement, se charger d'autres attributions répondant aux besoins locaux, pour aussi longtemps que la commune générale ne s'en occupe pas elle-même.
- C. Organisation **Art. 116** ¹ La section de commune fixe son organisation dans un règlement.
- ² Les dispositions concernant l'organisation de la commune municipale s'appliquent par analogie à la section de commune.
- D. Moyens financiers **Art. 117** ¹ La section prélève des impôts directs sur la base des registres d'impôt de la commune générale, pour autant qu'elle ne puisse couvrir ses dépenses par d'autres recettes, provenant notamment du rendement de sa fortune, d'émoluments, de charges préférentielles ou de subsides de l'Etat.
- ² Le règlement de la commune générale indique s'il revient aux sections une part de la taxe immobilière.
- E. Position par rapport à la commune générale **Art. 118** ¹ La section est placée sous la surveillance immédiate de la commune générale. Celle-ci veille au besoin à ce que la section exerce correctement les attributions qu'elle lui a transférées.
- ² Les règlements de la section doivent être approuvés par le conseil communal de la commune générale avant d'être soumis à l'approbation de l'Etat.
- F. Formation de nouvelles sections **Art. 119** ¹ Le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, autoriser la formation de nouvelles sections s'il est impossible, du fait des conditions locales, d'exercer autrement une attribution communale d'une manière judicieuse.

² La formation d'une nouvelle section exige au préalable l'établissement d'un règlement d'organisation à son intention et de prescriptions correspondantes dans le règlement d'organisation de la commune générale.

G. Suppression **Art. 120** ¹ Il peut en tout temps être procédé à la suppression de la section de commune par décisions correspondantes de cette dernière et de la commune générale.

² Le Gouvernement prononce la suppression, sur proposition du conseil communal ou de l'autorité administrative de la section, lorsqu'il n'y a pas de raisons suffisantes à son maintien ou lorsqu'elle n'exerce pas correctement ses attributions. Toutes les communes intéressées seront au préalable entendues.

TITRE SIXIEME : Les groupements de communes

CHAPITRE PREMIER : Principe et formes

A. Principe **Art. 121** Les communes ont la faculté de se grouper en vue d'accomplir en commun des services communaux ou régionaux déterminés.

B. Formes du groupement **Art. 122** ¹ Les groupements peuvent être constitués sous forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé.

² Le transfert de pouvoirs découlant de la souveraineté à des organisations de droit privé est soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II : Le syndicat de communes

SECTION 1 : En général²⁶⁾

A. Notion **Art. 123** Le syndicat de communes est une corporation de droit public formée de deux ou plusieurs communes en vue de l'accomplissement d'un service ou de services déterminés de caractère communal ou régional.

B. Constitution **Art. 124** ¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.²⁷⁾

² Elle exige qu'un règlement accepté au préalable par toutes les communes intéressées, et approuvé par le Gouvernement, fixe la mission, l'organisation, la fourniture de moyens financiers, la responsabilité quant aux dettes du syndicat, ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution. L'article 133, alinéa 2, demeure réservé.

C. Affiliation ultérieure

Art. 125 ¹ Le règlement du syndicat détermine si et sous quelles conditions d'autres communes peuvent s'y affilier après sa constitution.

² L'affiliation implique la reconnaissance des prescriptions régissant le syndicat.

D. Position juridique

Art. 126 Dans le cadre de ses attributions, le syndicat agit en lieu et place des communes affiliées; il exerce, dans ce domaine, les droits et obligations de ces dernières et il a le pouvoir de prélever des émoluments et d'imposer des charges préférentielles.

E. Organisation

Art. 127 ¹ Sont organes indispensables du syndicat de communes une autorité générale administrative et exécutive (conseil syndical, comité, commission administrative) et une institution à laquelle cette autorité est subordonnée (l'assemblée des délégués ou l'ensemble des ayants droit au vote de toutes les communes affiliées).

² Le règlement peut exiger, en vue du caractère obligatoire de certaines décisions prises par l'assemblée des délégués ou par l'ensemble des ayants droit au vote, l'accord donné par la majorité simple ou par une majorité plus forte de communes affiliées ou par un nombre de communes comprenant la majorité de la population du syndicat.

³ Dans les syndicats formés de plus de deux communes, le règlement ne peut attribuer à aucune d'entre elles le droit à la majorité des voix à l'assemblée des délégués ou au sein de l'autorité générale administrative et exécutive.

F. Moyens financiers

Art. 128 ¹ Le syndicat perçoit des contributions des communes affiliées, pour autant qu'il ne puisse couvrir ses dépenses au moyen d'autres recettes, notamment du rendement de ses biens, d'émoluments, charges préférentielles ou subsides de l'Etat.

² A moins que le règlement syndical n'en dispose autrement, les contributions sont fixées en fonction de la force contributive des communes affiliées.

G. Sortie
1. Principe

Art. 129 Une commune peut démissionner du syndicat si le maintien de ce dernier par les communes restantes ne s'en trouve pas rendu trop difficile; il en est de même si tous les services qu'accomplit le syndicat ont perdu leur sens pour la commune sortante ou s'ils peuvent être accomplis d'une manière plus judicieuse sans le syndicat.

2. Restrictions

Art. 130 ¹ La démission ne doit pas être donnée en temps inopportun; elle ne peut l'être que pour la fin d'une année civile.³⁵⁾

² Le syndicat qui a besoin, en vue de l'accomplissement de sa tâche, d'installations coûteuses conçues en fonction du nombre ou de l'importance des communes affiliées et du personnel nécessaire peut, dans son règlement d'organisation, exclure toute sortie pour un temps déterminé assez long ou la faire dépendre de la condition que la commune sortante se charge d'une part, correspondant à sa participation, des dettes d'investissement du syndicat non encore amorties, ainsi que des dépenses futures d'entretien et de personnel.

³ La sortie d'un syndicat n'est possible que dans les limites des prescriptions applicables à ces organismes et avec le consentement du Gouvernement.

⁴ La démission doit être remise au syndicat deux ans au minimum avant le jour de sortie désiré, à moins que le règlement ne fixe un autre délai ou que le syndicat n'accepte, dans le cas particulier, une démission donnée à plus bref délai.

H. Dissolution
1. Conditions

Art. 131 ¹ Le syndicat peut être dissous :

- a) par décisions concordantes de toutes les communes affiliées;
- b) par décision prise par la majorité des communes affiliées, lorsque toutes les tâches syndicales ont perdu leur importance ou lorsqu'elles peuvent être accomplies tout aussi bien et d'une manière aussi économique sans syndicat.

² La dissolution doit être approuvée par le Gouvernement.

³ Le syndicat est, d'autre part, considéré comme dissous lorsque toutes les communes affiliées, ou toutes sauf une, l'ont quitté.

2. Recours

Art. 132 La décision du Gouvernement relative aux articles 130, alinéa 3, et 131, alinéa 2, peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle dans un délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée.

3. Liquidation

Art. 133 ¹ La liquidation incombe aux organes du syndicat.

² Les communes affiliées répondent solidairement, à l'égard des créanciers du syndicat, des dettes syndicales existant à l'époque de la dissolution.

I. Syndicats
comprenant des
communes
d'autres cantons

Art. 134 ¹ Les syndicats auxquels appartiennent également des communes d'autres cantons sont soumis en règle générale à la législation du canton dans lequel se déroule la partie la plus importante de leur activité. Si c'est le droit jurassien, la juridiction est attribuée au canton du Jura quant aux contestations de droit public :

- a) survenant entre les communes intéressées du fait de la formation ou de la dissolution du syndicat, ainsi que de l'appartenance ou de la sortie d'une commune;
- b) survenant entre le syndicat et les usagers de ses installations.

² Le Gouvernement peut, pour de justes motifs, autoriser une autre réglementation. C'est à lui qu'il appartient de régler avec les cantons voisins la position juridique de syndicats intercantonaux.

³ Le droit applicable et la juridiction doivent être clairement précisés dans le règlement d'organisation du syndicat.

SECTION 2 : Le syndicat d'agglomération²⁶⁾

A. Notion

Art. 135²⁷⁾ Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :

- a) ont en commun une commune-centre;
- b) sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes;
- c) et réunissent ensemble 20 000 habitants au moins.

B. Constitution
1. Introduction
de la procédure

Art. 135a²⁶⁾ ¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête, adressée au Gouvernement, d'au moins deux conseils communaux, dont la commune-centre. La requête d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.

² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.

³ Sur la base du résultat de cette consultation, le département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.

2. Assemblée
constitutive

Art. 135b²⁶⁾ ¹ Le département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.

² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.

³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.

3. Statuts

Art. 135c²⁶⁾ ¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.

² Les statuts de l'agglomération déterminent :

- a) le nom et le siège du syndicat d'agglomération;
- b) les communes membres (périmètre définitif);
- c) l'organisation, conformément à l'article 135g;
- d) les tâches attribuées au syndicat;
- e) la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;
- f) les critères déterminant les contributions financières des communes;
- g) le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;
- h) la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;
- i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.

³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.

4. Scrutin
populaire

Art. 135d²⁶⁾ ¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.

² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.

³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.

C. Tâches et compétences
1. Tâches légales et statutaires

Art. 135e²⁶⁾ ¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁸⁾;
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.

2. Compétences

Art. 135f²⁶⁾ ¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.

² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.

D. Organes
1. En général

Art. 135g²⁶⁾ ¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

2. Corps électoral et communes
a) Définition

Art. 135h²⁶⁾ ¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.

² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

b) Initiative

Art. 135i²⁶⁾ ¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci, fixée dans les statuts, ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.

² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité.

³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques⁴⁾ s'applique par analogie.

c) Référendum obligatoire

Art. 135j²⁶⁾ Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :

- a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;
- b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.

d) Référendum facultatif

Art. 135k²⁶⁾ ¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts le demande.

² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.

³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques⁴⁾ s'appliquent par analogie.

e) Majorités requises

Art. 135l²⁶⁾ ¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.

³ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.

3. Assemblée d'agglomération

Art. 135m²⁶⁾ ¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux statuts.

³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :

- a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;
- b) adopter des règlements de portée générale;
- c) adopter le budget de l'agglomération;
- d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;
- e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;
- f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.

4. Conseil
d'agglomération

Art. 135n²⁶⁾ ¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.

³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

SECTION 3 : Dispositions complémentaires²⁶⁾

Dispositions
complémentaires

Art. 135o²⁶⁾ ¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.

² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

A. Décrets du
Parlement

Art. 136 Le Parlement édicte par voie de décret des dispositions complémentaires concernant :

- a) l'administration financière des communes;
- b) le pouvoir répressif des communes;
- c) la police locale et sa collaboration avec la police cantonale;
- d)¹⁸⁾ la fusion de communes et leur rattachement à d'autres communes;
- e) la protection des minorités.

B. Ordonnances
du Gouverne-
ment

Art. 137 ¹ Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi et des décrets du Parlement.

² Il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) la procédure applicable à l'établissement, à la modification et à l'approbation des règlements communaux;
- b) l'installation et l'administration des archives communales;
- c) l'orthographe des noms des communes et les armoiries de ces dernières.

Délégué aux
affaires
communales

Art. 137a³⁸⁾ ¹ Les tâches dévolues au Service des communes par la législation cantonale sont attribuées au délégué aux affaires communales.

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, attribuer certaines de ces tâches à une autre unité administrative.

C. Entrée en
vigueur

Art. 138 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 210](#)

3) [RSJU 211.1](#)

4) [RSJU 161.1](#)

5) Introduit par l'art. 13, al. 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))

6) Nouvelle teneur selon l'art. 13, al. 2, de la loi d'incompatibilité du 29 avril 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983 ([RSJU 170.31](#))

7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))

8) [RSJU 173.11](#)

- 9) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 10) [RS 220](#)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 5 juillet 1984, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1984
- 12) [RSJU 175.1](#)
- 13) [RS 311.0](#)
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 novembre 1998, en vigueur depuis le 1^{er} février 1999.
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 septembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000
- 16) 1^{er} janvier 1979
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 19) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 20) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 octobre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 avril 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. XV de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 24) Introduit par le ch. VII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 25) Introduit par le ch. I de la loi du 17 septembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 26) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 28) [RSJU 701.1](#)
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 30) Nouvelle teneur selon l'art. 74a, chiffre 6, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 181.1](#))
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
- 32) Introduit par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
- 33) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 6 décembre 2011
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 35) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 36) Nouvelle dénomination selon l'article 75, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 181.1](#))
- 37) Introduit par le ch. II de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 38) Introduit par le ch. V de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

TABLE DES MATIERES

2	Droit privé, procédure civile, exécution
21	<i>Dispositions complémentaires et d'exécution du Code civil suisse</i>
211	<i>Loi introductive</i>
211.1	Loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978
211.2	Loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
212	<i>Droit des personnes</i>
212.121	Décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil
212.121.66	Arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1987 fixant le tarif des indemnités versées aux officiers de l'état civil pour l'établissement des bulletins statistiques
212.223.1	Ordonnance du 4 octobre 2011 concernant la surveillance des fondations
212.223.2	Arrêté du Parlement du 25 mai 2011 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur la création et l'exploitation de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de suisse occidentale
213	<i>Droit de la famille</i>
213.1	Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte
213.11	Ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte
213.12	Ordonnance du 2 septembre 2014 sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
213.121	Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 1989 portant reconnaissance provisoire de la qualité d'office de consultation conjugale ou familiale au Service de consultation conjugale et familiale de l'Eglise catholique
213.222	Ordonnance du 19 août 2008 portant introduction à la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
213.32	Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté

- 213.322 Décret du 24 octobre 1985 sur l'admission et la sortie des patients en établissements psychiatriques
- 214 *Droit successoral*
- 214.431 Décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires
- 215 *Droits réels*
- 215.122.14 Loi du 9 novembre 1978 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers
- 215.124.1 Loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001
- 215.126.1 Loi du 22 octobre 1987 portant exécution de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
- 215.126.10 Arrêté du Gouvernement du 16 août 1988 dressant la liste des lieux dans lesquels l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un appart-hôtel peut être autorisée
- 215.126.2 Loi du 9 novembre 1978 touchant les acquisitions d'immeubles et de droits hypothécaires
- 215.129.1 Ordonnance du 23 août 2005 relative à la commission cantonale d'estimation foncière
- 215.231 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'engagement du bétail
- 215.322.1 Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du Registre foncier
- 215.326.2 Loi du 9 novembre 1978 réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages
- 215.341 Loi du 29 avril 2015 sur la géoinformation (LGéo)
- 215.341.1 Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la procédure d'introduction du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDPPF)
- 215.342.6 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux
- 22 *Dispositions complémentaires et d'exécution du Code des obligations***
- 221 *Dispositions générales*
- 221.211 Arrêté du 30 novembre 1978 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

222	<i>Contrats</i>
222.132.1	Loi du 15 février 1990 portant introduction de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole
222.153.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail
222.153.12	Règlement du Gouvernement du 2 décembre 2003 instituant une commission tripartite au sens de l'article 360b du Code des obligations
222.153.21	Contrat-type de travail du 20 décembre 1995 pour les travailleurs agricoles et le service de maison dans l'agriculture
222.153.22	Contrat-type de travail du 6 décembre 1978 pour travailleurs de l'économie domestique
222.153.23	Contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
222.153.231	Contrat-type de travail du 26 novembre 2013 prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail
224	<i>Registre du commerce</i>
224.1	Ordonnance du 7 décembre 1999 concernant l'organisation du registre du commerce
27	<i>Procédure civile</i>
271	<i>Dispositions générales</i>
271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile du 16 juin 2010 (LiCPC)
28	<i>Poursuite pour dettes et faillite</i>
281	<i>Loi introductive</i>
281.1	Loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
282	<i>Organisation</i>
282.311	Règlement du 11 novembre 1980 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites

283 *Protection des données*

283.11 Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2014 autorisant les Offices des poursuites et faillites à accéder en ligne aux données de l'Office des véhicules

284 *Procédures spéciales*

284.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 4 décembre 1947 réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres collectivités de droit public cantonal

Loi d'introduction du Code civil suisse¹⁾

(Version en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016)

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse²⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure

A. Autorités
judiciaires
I. En général

Article premier⁴⁾⁵¹⁾ La compétence des autorités judiciaires se détermine d'après les règles du Code de procédure civile⁵⁶⁾ et celles de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse⁵⁴⁾ toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (CC), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Code des obligations (CO)⁴⁾, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)⁴⁰⁾ ou la présente loi (LiCC) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

II. Juge civil

Art. 2⁵⁾⁵¹⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance traite toutes les affaires dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre autorité par la présente loi.

Art. 2a à 7⁶⁾

Procédure

Art. 7a⁵²⁾ Les dispositions du Code de procédure civile⁵⁶⁾ s'appliquent aux décisions judiciaires rendues en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

B. Autorités
administratives
I. Maire

Art. 8⁷⁾⁷²⁾ Le maire, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse :

Art. 333, al. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques destinées à assurer la sécurité de celles-ci et des autres personnes.

Art. 720 et 721, al. 2. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

II. Conseil
communal

Art. 9³⁷⁾⁵⁷⁾ ¹ Le conseil communal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations ou la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe :

Code civil suisse :

Art. 106. Pour intenter l'action en annulation du mariage.

Art. 259, al. 2, chiffre 3, et 260a. Pour intenter l'action en contestation de la reconnaissance de paternité.

Art. 261, al. 2. Pour agir en qualité de défendeur dans l'action en paternité.

Art. 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire.

Art. 551, al. 3. Pour communiquer le décès à l'autorité du domicile du défunt.

Art. 552. Pour introduire une procédure des scellés.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune.

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personne du même sexe :

Art. 9, al. 2. Pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré.⁴¹⁾

² Dans les cas prévus par les articles 259, alinéa 2, chiffre 3, 260a et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

III. Recette et
Administration de
district

Art. 9a³⁸⁾ La Recette et Administration de district est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 490, al. 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution.

Art. 553 à 556. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité et recevoir les testaments découverts lors du décès, sous réserve des articles 54 à 56a de la présente loi.

Art. 592. Pour faire dresser inventaire d'une succession dévolue au Canton.

IV. Juge
administratif

Art. 10³⁴⁾⁵⁸⁾ Le juge administratif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires.

Art. 570, 574 à 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent.

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire.

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé.

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives.

Art. 602, al. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire.

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district.

V. Officier de
police judiciaire

Art. 10a⁴⁵⁾ L'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, est l'autorité compétente dans le cas ci-après prévu par le Code civil suisse :⁵⁵⁾

Art. 28b, alinéa 4. Pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 20a à 20c LiCC).

Autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 11⁵³⁾⁷³⁾ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des législations fédérale et cantonale.

VII. Gouverne-
ment

Art. 12³⁷⁾⁵⁷⁾⁷²⁾ Le Gouvernement ou le département désigné par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations :

Code civil suisse :

Art. 30. Pour autoriser les changements de nom (département auquel est rattaché le Service de la population).

Art. 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui relèvent par leur but du Canton, d'un district ou d'une ou plusieurs communes (Département de la Justice).

Art. 85, 86, 86a, 86b et 88. Pour modifier l'organisation, le but ou les charges et conditions des fondations sous surveillance cantonale ou prononcer leur dissolution (Département de la Justice).

Pour les institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle, le Parlement confie les compétences au sens des articles 84, 85, 86, 86a, 86b et 88 à un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (art. 61, al. 3, LPP)

Art. 268. Pour prononcer l'adoption.

Art. 290 et 293, al. 2. Pour aider à l'exécution des obligations d'entretien et verser les avances d'entretien (Département de la Santé et des Affaires sociales⁹⁾).

Art. 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement de bétail (Département de la Justice).

Art. 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages.

Code des obligations :

Art. 246, al. 2. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du Canton ou de plusieurs districts.

Art. 359. Pour rédiger les contrats-types de travail ou d'apprentissage.

Art. 482. Pour conférer le droit d'émettre des papiers-valeurs pour marchandises entreposées.

Art. 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort.

Art. 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur (Département de la Santé et des Affaires sociales).

VIII. Recours et
procédure de
recours

Art. 13 La procédure de recours est réglée par les dispositions du Code de procédure administrative.¹⁰⁾

TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Authenticité

Art. 14 ¹ Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

² Sa compétence, ses devoirs ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions des lois et décrets en la matière.

³ Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

- B. Publication
I. En général
- Art. 15¹¹⁾** Les publications, sommations et avis publics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans le Journal officiel ou par lecture et affichage publics.
- II. Publication spéciale
1. Dans le Journal officiel
- Art. 16¹²⁾⁷²⁾** Les publications prévues par les articles 36, 174, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, et par l'article 359a du Code des obligations se font dans le Journal officiel.
2. Triple publication
- Art. 17⁷²⁾** Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582 et 662 du Code civil suisse, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.
- III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce
- Art. 18** ¹ Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.
- ² Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

CHAPITRE II : Des personnes

- A. Etat civil
I. Organisation
- Art. 19** La circonscription des arrondissements de l'état civil, la nomination et la rétribution des officiers de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Parlement, décret qui complétera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.
- II. Obligation de donner avis des naissances dont la mère n'est pas mariée avec le père
- Art. 20⁷²⁾** Les officiers de l'état civil informeront d'office l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de toute naissance d'enfant n'ayant de rapport de filiation qu'avec la mère.
- B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise
I. Décision
- Art. 20a⁴⁵⁾** ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse⁴⁶⁾, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 10 jours au plus.⁵⁵⁾
- ² La décision est notifiée par écrit à la personne expulsée et à la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative⁴⁷⁾, elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) la durée de l'expulsion;
- b) l'obligation pour la personne expulsée de remettre à un agent public ses clés du logement commun et de lui communiquer une adresse où elle pourra être atteinte;
- c) le droit pour la personne expulsée de prendre dans le logement commun, au moment de l'expulsion et en présence d'un agent public, les effets personnels strictement nécessaires pour la durée de l'expulsion;
- d) une menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁴⁸⁾ en cas d'insoumission à une décision de l'autorité;
- e) si nécessaire, le recours à la force publique afin de garantir son exécution;
- f) en annexe, une information sur les droits et les obligations de la personne expulsée et de la personne qui fait l'objet de l'atteinte.

II. Recours

Art. 20b⁴⁵⁾ ¹ La décision est sujette à recours dans les 5 jours dès sa notification auprès du juge administratif. Celui-ci statue sans délai.

² La procédure d'opposition ne s'applique pas.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que la décision ne le prévoie ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

⁴ Si une partie le requiert, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

III. Renvoi

Art. 20c⁴⁵⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁴⁷⁾.

C. Corporations d'allmends et autres

Art. 21 ¹ Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 60 de la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾, les syndicats d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal acquièrent la personnalité civile par la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

² Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du département compétent en vertu du décret d'organisation.

³ Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux

Art. 22 ¹ Le préposé au registre du commerce est tenu de conserver les registres des régimes matrimoniaux établis conformément à l'ancien droit et de les tenir à disposition de qui est appelé à les consulter.¹²⁾

2 ...⁴²⁾

3 ...⁴²⁾

B. Offices de consultation conjugale ou familiale

Art. 22a¹⁴⁾ L'encouragement à la création d'offices de consultation conjugale ou familiale ou le soutien à certaines associations ou collectivités dans la mise sur pied ou le développement d'offices privés font l'objet d'un décret du Parlement.

Art. 23 à 25⁷⁴⁾

C. Protection de l'enfant
Droit d'aviser et obligation de signaler

Art. 26⁴³⁾⁷²⁾ Le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou l'obligation de l'informer d'une situation dans laquelle un enfant est victime de mauvais traitements, ne reçoit pas les soins ou l'attention commandée par les circonstances, ou dont les intérêts ne sont pas sauvegardés de manière adéquate, se règle conformément aux articles 12 et 13 de la loi sur la politique de la jeunesse⁴⁴⁾.

Art. 27⁷⁴⁾

D. Organisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Art. 28¹⁵⁾⁷²⁾ L'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte est réglée par une loi spéciale.

Art. 29³⁶⁾

Art. 30 à 49⁷⁴⁾**Art. 50⁵⁹⁾**

E. Asile de famille

Art. 51 ¹ Il est permis de fonder des asiles de famille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

² L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Gouvernement.

CHAPITRE IV : Des successions**Art. 52¹⁶⁾**

A. Successions en déshérence

Art. 53 Les successions en déshérence sont dévolues à l'Etat. La moitié de la succession revient à la commune du dernier domicile du défunt.

B. Mesures conservatoires
I. Procédure des scellés

Art. 54³⁹⁾ ¹ L'autorité communale compétente introduit une procédure des scellés :

- a) ⁷²⁾ au décès d'une personne qui vivait seule et ne bénéficiait pas d'une mesure de protection (tutelle, curatelle de représentation ou de portée générale ou mandat pour cause d'inaptitude);
- b) à la demande d'un héritier;
- c) chaque fois qu'elle juge cette mesure opportune.

² Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

II. Inventaire successoral

Art. 55³⁹⁾ ¹ La Recette et Administration de district fait dresser un inventaire :

- a) ⁷²⁾ lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ou sous curatelle de représentation ou de portée générale;
- b) en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs;
- c) à la demande d'un héritier;
- d) quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

² Elle peut renoncer à l'établissement d'un inventaire lorsqu'il est notoire que le défunt ne possédait aucune fortune ou seulement une fortune minime et n'avait pas effectué d'avancement d'hoirie.

³ L'inventaire est dressé par un notaire.

⁴ Le décret sur l'établissement d'inventaires¹⁷⁾ règle la procédure.

III. Recherche
des héritiers

Art. 55a³⁸⁾ ¹ La Recette et Administration de district procède aux sommations prévues par l'article 555 du Code civil suisse. Les sommations sont publiées conformément aux articles 16 et 17.

² Lorsqu'un inventaire est ordonné, les sommations sont faites par le notaire chargé de le dresser.

IV. Testaments
1. Annonce au
registre central

Art. 55b³⁸⁾ Les testaments publics et les pactes successoraux instrumentés par les notaires de même que les testaments olographes déposés auprès d'eux ou auprès des communes (art. 9, al. 1) sont annoncés au registre central suisse des testaments aux frais du testateur, sauf dispense expresse de ce dernier. L'annonce est faite par le notaire ou par la commune.

2. Ouverture

Art. 55c³⁸⁾ ¹ Lorsque le défunt a laissé un ou plusieurs testaments, le notaire chargé de dresser l'inventaire procède à leur ouverture conformément aux articles 557 et 558 du Code civil suisse. S'il est renoncé à l'établissement d'un inventaire, la Recette et Administration de district désigne le notaire ayant reçu en dépôt un testament ou, à défaut, celui proposé par les héritiers. La désignation du notaire est définitive.

² Le notaire avise les exécuteurs testamentaires du mandat que leur a conféré le défunt (art. 517, al. 2 CC).

3. Garde³⁹⁾

Art. 56 ¹ Les testaments restent après leur ouverture en la garde du notaire qui les a ouverts.³⁹⁾

² Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

V. Certificats
d'héritier et
d'exécuteur
testamentaire

Art. 56a³⁸⁾ Les notaires sont seuls compétents pour délivrer, conformément à l'article 559 du Code civil suisse, un certificat d'héritier légal, institué ou contractuel, ou un certificat d'exécuteur testamentaire.

C. Partage
I. Limite de
morcellement

Art. 57¹⁸⁾ Il est interdit de morceler un bien-fonds en parcelles d'une contenance inférieure à 25 ares, s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et terrains à bâtir, et à 50 ares s'il s'agit de forêts.

II. Estimation des biens-fonds dans les partages

Art. 58⁵⁸⁾ Dans les partages de successions, le prix d'attribution des immeubles (art. 617 à 619 CC) est fixé par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾.

CHAPITRE V : Des droits réels

A. Accessoires

Art. 59 Les biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés, d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public
I. Terres nouvelles

Art. 60 ¹ Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveaux des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.

² L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.

³ Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut les affecter à cette destination.

II. Choses sans maître et biens du domaine public
1. Occupation

Art. 61 ¹ Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation du Département de l'Environnement et de l'Equipement; ceux qui le deviendront seront immatriculés au registre foncier.

² Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.

³ Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

2. Usage et exploitation

Art. 62 ¹ L'usage et l'exploitation des terrains sans maître et des choses du domaine public, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

² Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des digues, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut les interdire.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut concéder exclusivement aux associations de digues l'exploitation du lit des lacs et rivières, ou l'assujettir au paiement d'un droit, si elle a une importance considérable.

III. Territoires en mouvement permanent

Art. 62a¹⁹⁾ ¹ Le Service de l'aménagement du territoire requiert, d'office ou sur demande, la mention au registre foncier des territoires en mouvement permanent.

² Les géomètres d'arrondissement et les géomètres chargés de la mise au courant des plans cadastraux sont tenus de signaler les territoires en mouvement permanent au Service de l'aménagement du territoire.

³ Avant de requérir la mention, le Service de l'aménagement du territoire invite les propriétaires intéressés à se déterminer au sujet de la mention envisagée.

⁴ En cas de contestation de la part des propriétaires, le Service de l'aménagement du territoire rend une décision constatant la nature du terrain en question.

C. Droits de voisinage
I. Constructions et plantations
1. Distances à la limite

Art. 63 ¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.

² Si la manière de construire en ordre contigu est admise, mais non prescrite, le propriétaire foncier qui ne pose pas les murs extérieurs latéraux à la limite est tenu d'observer une distance à la limite de 6 m.

³ Si, en vertu de la législation antérieure, un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de mêmes dimensions est autorisée.

2. Bâtiments contigus et annexes

Art. 64 Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².

3. Parties saillantes du bâtiment

Art. 65 Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.

4. Fosses d'aisances et à fumier

Art. 66 ¹ Les installations destinées à recueillir les excréments, le purin, le fumier et d'autres détritrus malodorants seront construites à une distance de 3 m au moins par rapport à la limite.

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.

5. Droit de reconstruire

Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.

² Le délai est réputé observé si, avant son expiration, la demande d'un permis a été présentée. La reconstruction se fera sans interruption arbitraire.

6. Murs coupe-feu
a) Obligation

Art. 68 Les bâtiments construits à la limite seront pourvus, du côté de la limite, d'un mur coupe-feu.

b) Propriété

Art. 69 ¹ Par l'achat, le voisin acquiert en copropriété le droit d'utiliser aussi un mur coupe-feu existant.

² Il sera payé pour ce droit une indemnité calculée en fonction de l'intérêt des voisins concernés à l'existence du mur coupe-feu.

³ Il peut être fait mention, au registre foncier, des droits de propriété et d'utilisation que le voisin a acquis sur le mur coupe-feu.

- c) Exhaussement **Art. 70** Chaque copropriétaire a le droit d'exhausser le mur coupe-feu ou de l'approfondir. Il supporte seul les frais qui résultent de ces travaux. Si le voisin bâtit en contiguïté au nouveau pan de mur, il paiera l'indemnité prévue à l'article 69, alinéa 2, ci-dessus.
7. Murs de soutènement et talus
a) Obligation de construire; exécution **Art. 71** ¹ Celui qui procède à des remblais ou à des fouilles le long de la limite est tenu de protéger le bien-fonds voisin au moyen de murs de soutènement ou de talus.
- ² L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100 %). Dans les terrains abrupts demeure réservée une inclinaison plus forte des talus qui se sont formés naturellement ou ont été suffisamment consolidés.
- ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.
- b) Propriété **Art. 72** ¹ Le mur de soutènement placé sur la limite est considéré comme faisant partie intégrante du fonds du propriétaire qui l'a construit. Si cela ne peut être déterminé, le mur est réputé appartenir en copropriété aux deux voisins.
- ² Au surplus sont applicables les prescriptions relatives aux murs coupe-feu.
8. Clôtures **Art. 73** ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.
- ² Les clôtures plus hautes seront éloignées de la limite d'une distance équivalant à l'excédent de leur hauteur, mais au maximum de 3 m.
- ³ Pour les haies à feuillage persistant, les distances à observer sont augmentées de 50 cm et comptées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation.
9. Arbres et buissons **Art. 74** ¹ Pour les arbres et buissons plantés après l'entrée en vigueur de la présente disposition, on observera à tout le moins les distances à la limite suivantes calculées jusqu'au milieu de l'endroit où se trouve la plantation :
- 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas des arbres fruitiers, ainsi que pour les noyers;
 - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige;

- 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m;
- 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus, ainsi que pour les buissons à baies et les vignes.

² Ces distances seront observées aussi pour les arbres et buissons sauvages.

³ Pour les prétentions tendant à supprimer les plantations trop proches, le délai de prescription est de cinq ans. L'observation des hauteurs maximales peut être exigée en tout temps.

10. Ombre portée

Art. 75 ¹ Si l'ombre projetée par des arbres à haute tige porte une atteinte grave aux conditions d'hygiène des logements, le propriétaire de ces arbres est tenu de les tailler, moyennant une indemnité équitable, pour en réduire la hauteur à des proportions tolérables et, en cas de nécessité, de les supprimer.

² Demeure réservé le maintien de ces arbres en fonction d'intérêts publics, en particulier ceux de la protection de la nature et du patrimoine, ainsi que de la protection des allées.

11. Utilisation de murs placés à la limite

Art. 76 Le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité, d'établir, aux murs et aux parois situés à ou sur la limite, des installations qui ne causent point de dommages, notamment des espaliers.

12. Droit de passage sur le fonds voisin

Art. 77 Le voisin tolérera le passage sur son bien-fonds ou l'utilisation temporaire de ce fonds, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement ou à l'entretien de constructions, de routes, de plantations le long de la limite ou de toutes autres installations, telles que les conduites. Il sera informé en temps utile et peut exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.

II. Plantations forestières

Art. 78 ¹ Les plantations dans les bois et forêts ne doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite de la propriété voisine. En outre les trouées de démarcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

² A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Ouvrages servant à la vidange des forêts

Art. 79 Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, tels que dévaloirs, glissoirs, etc.

IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures

Art. 80 ¹ Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

² Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Parlement. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

D. Restrictions de droit public
I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Art. 81 ¹ Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les points de vue et pour sauvegarder les sources d'eaux minérales.

² En tant et pour aussi longtemps que le Gouvernement ne fait pas usage de cette faculté, les communes pourront l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendront à cette fin seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

³ L'Etat et les communes peuvent protéger et rendre accessibles par voie d'expropriation, et en particulier par l'établissement de servitudes publiques, les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer cette faculté à des associations et fondations d'utilité publique.

II. Ouvrages de protection contre les éléments

Art. 82 L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains et l'établissement des servitudes foncières qui sont nécessaires pour construire des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels que tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil communal.

III. Clôtures de sécurité

Art. 83 Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.

IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux

Art. 84 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus, moyennant avertissement, de tolérer gratuitement l'établissement des signaux et repères topographiques et cadastraux et, en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement, ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

² Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

³ A la demande du Bureau topographique fédéral ou du Service cantonal de l'aménagement du territoire, l'existence de pareils signaux et repères sera mentionnée dans le registre foncier.

E. Dérivation de sources

Art. 85 Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines la loi sur l'utilisation des eaux¹³⁾.

F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés

Art. 86 On ne peut partager les forêts, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendraient impossibles par le fait même.

G. Gages immobiliers
I. Purge hypothécaire

Art. 87 ¹ La purge hypothécaire (art. 828 à 830 CC) est permise.

² La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle, effectuée par la commission cantonale d'estimation foncière instituée par la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural⁶⁰⁾, si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consent.⁵⁸⁾

II. Hypothèques légales

Art. 88²⁰⁾⁵⁸⁾ ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques (art 190 de la loi d'impôt⁶¹⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);
- b) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt de succession et de donation afférents aux immeubles et aux forces hydrauliques (art. 38 de la loi sur l'impôt de succession et de donation⁶³⁾ et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat⁶²⁾);

- c) en faveur de l'Etat, pour les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages (art. 22 de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages⁶⁴);
- d) en faveur de l'Etat, pour les redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 14 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux⁶⁵);
- e)⁷⁷ en faveur de l'ECA Jura, pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (art. 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments⁶⁶);
- f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe des digues, la taxe d'épuration des eaux usées et les redevances relatives à la fourniture de l'eau potable;
- g) en faveur des communes, pour les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement (art. 26 du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers⁶⁷);
- h) en faveur des syndicats d'améliorations foncières, pour les contributions dues par les propriétaires fonciers (art. 72 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸);
- i) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances en remboursement des subventions octroyées au titre d'améliorations structurelles (art. 121 de la loi sur les améliorations structurelles⁶⁸);
- j) en faveur de l'Etat, pour les crédits d'investissement forestiers octroyés à des particuliers pour des travaux liés à un bien-fonds (art. 71, al. 2, de la loi sur les forêts³²);
- k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹ et 50 de la loi sur les déchets⁷⁰);
- l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹);
- m) en faveur des coopératives de remembrement, pour leurs créances à l'égard des propriétaires participants (art. 4 du décret concernant le remembrement de terrains à bâtir⁷¹);
- n)⁷⁸ en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire⁶⁹).

² Ces hypothèques légales naissent sans inscription au registre foncier. Lorsqu'elles dépassent 1 000 francs, elles ne sont opposables aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier qu'aux conditions de l'article 836, alinéa 2, du Code civil suisse².

³ Elles priment toute charge inscrite sur l'immeuble grevé. Entre elles, elles concourent à parité de rang.

⁴ L'inscription de l'hypothèque légale ne rend pas la créance imprescriptible.

III. Cédules hypothécaires sur papier
Signature

Art. 89²²⁾⁵⁸⁾ Les cédules hypothécaires sur papier portent la signature du conservateur du registre foncier ou de son adjoint.

Art. 90²³⁾

Art. 91⁵⁹⁾

H. Gages mobiliers
I. Engagement du bétail

Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.

II. Profession de prêteur sur gages

Art. 93⁵⁸⁾ Le métier de prêteur sur gages est régi par la loi sur les activités économiques²⁵⁾.

Art. 94 à 96⁵³⁾

I. Registre foncier
I. Circonscriptions

Art. 97 Chaque commune municipale forme une circonscription pour la tenue du registre foncier.

II. Arrondissement

Art. 98²²⁾ ¹ Le territoire de la République et Canton du Jura forme un seul arrondissement pour la tenue du registre foncier.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

III. Organisation
1. Dispositions d'exécution

Art. 99²²⁾ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre foncier, le système et les détails techniques de la tenue informatisée du registre foncier, ainsi que les modalités d'accès aux données.

2. Recours

Art. 100²²⁾⁵⁸⁾ La procédure de recours contre les décisions du conservateur est régie par les articles 956a et 956b du Code civil suisse²⁾. Pour le surplus, le Code de procédure administrative est applicable¹⁰⁾.

Art. 101⁷⁵⁾

IV. Inscription au registre foncier
1. Immeubles du domaine public

Art. 102 Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

2. Réquisition des inscriptions par les notaires

Art. 103 Dans les trente jours de la réception des actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office l'inscription au registre foncier.

V. Mise à jour des plans cadastraux

Art. 104 ¹ La mise à jour des plans cadastraux est faite par des géomètres nommés à cet effet.

² Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, ainsi que les émoluments de mise à jour seront fixés par un décret du Parlement.

VI. Publications

Art. 104a¹⁹⁾ ¹ Le Service du registre foncier et du registre du commerce publie tous les deux mois une liste des transferts de propriété immobilière traités au feuillet. Les listes sont affichées et peuvent être consultées librement dans les bâtiments abritant les bureaux du registre foncier.

² La publication porte sur :

- a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation, ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;
- b) les noms et le domicile ou le siège des personnes qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;
- c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;
- d) les parts de copropriété et de propriété par étages;
- e) la valeur de la contre-prestation, sauf en cas de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de biens.

³ Ne sont pas publiées :

- a) les acquisitions faites par voie de succession;
- b) les acquisitions d'immeubles situés dans la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à un are;
- c) les acquisitions d'immeubles situés hors de la zone à bâtir, lorsque leur contenance est inférieure à cinq ares;
- d) les acquisitions qui font l'objet d'un acte authentique simplifié²⁸⁾;
- e) les augmentations de parts de copropriété et de parts de propriété par étages de moins de dix pour cent.

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères
I. Vente aux
enchères
publiques

Art. 105 ¹ Les ventes aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours à l'avance. Ce délai peut être abrégé par le juge administratif si de justes motifs l'exigent.

² Les ventes aux enchères ont lieu par le ministère d'un notaire du Canton qui en dressera procès-verbal; la criée est faite par :

- a) un employé de l'office de poursuites et des faillites, s'il s'agit d'immeubles;
- b) un employé de l'office de poursuites et des faillites ou une personne qualifiée proposée par le vendeur, s'il s'agit de meubles. [29\)76\)](#)

³ Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas 30 000 francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un employé de l'office de poursuites et des faillites ou d'un employé communal. [29\)76\)](#)

II. Autres ventes
aux enchères

Art. 106 Les ventes aux enchères qui n'ont pas lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

III. Abus

Art. 107 ¹ Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

² Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

³ Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 50 à 1 000 francs.

B. Dettes
d'auberges

Art. 108³⁰⁾ Ne peuvent faire l'objet d'une action en justice les créances résultant de la consommation de boissons alcooliques sur incitation, ou de leur vente à des personnes en état d'ébriété.

C. ...

Art. 109²³⁾

D. ...

Art. 110⁵⁹⁾

E. Registre du commerce
1. Arrondissement,
dispositions
d'exécution

Art. 111²²⁾ ¹ Un seul registre du commerce est tenu pour la République et Canton du Jura.

² Il est tenu par le Service du registre foncier et du registre du commerce.

³ Le Gouvernement règle dans une ordonnance l'organisation du registre du commerce, le système et les détails techniques de la tenue informatisée ainsi que la consultation du registre du commerce.

2. Amende
d'ordre

Art. 112²²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce veille à ce que les intéressés fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose.

² Il est compétent pour infliger des amendes d'ordre aux contrevenants, conformément à l'article 943 du Code des obligations.

3. Recours

Art. 113²²⁾⁴⁹⁾⁵⁸⁾ Les décisions du préposé sont sujettes à recours à la Cour civile du Tribunal cantonal.

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires

CHAPITRE PREMIER : De la famille

Nom

Art. 114¹²⁾ L'officier de l'état civil est compétent pour recevoir la déclaration de la femme mariée sous l'ancien droit par laquelle elle veut faire précéder le nom de famille de celui qu'elle portait avant le mariage (art. 8a du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Droit de cité

Art. 115¹²⁾ La Section de l'état civil et des habitants est l'autorité compétente pour recevoir la déclaration de la femme suisse mariée sous l'ancien droit par laquelle elle entend reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire (art. 8b du titre final du Code civil suisse). La déclaration doit être présentée jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

Régime matrimonial des époux mariés entre le 1.1.1912 et le 31.12.1987
Déclaration de maintien ou d'assujettissement

Art. 116¹²⁾ ¹ Le préposé au registre du commerce reçoit et répertorie :

- a) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 9e, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de demeurer soumis au régime de l'union des biens;
- b) la déclaration commune écrite des époux qui veulent, conformément à l'article 10b, alinéa 1, du titre final du Code civil suisse, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

² Les déclarations visées à l'alinéa 1 doivent être présentées jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard.

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes foncières
I. Arbres situés dans le fonds d'autrui

Art. 117 Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, conformément aux dispositions de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables

Art. 118 ¹ Les droits de pacage, les droits d'usage en bois et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi sur les forêts³²⁾ et de la loi concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers³¹⁾.

² Le droit de vaine pâture et de parcours sera aboli dès que la moitié des propriétaires fonciers le demanderont.

B. Gages immobiliers
I. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit

Art. 119 Dès l'introduction du registre foncier fédéral seront assimilés :

1. à la cédule hypothécaire du nouveau droit : les obligations hypothécaires qui résultent d'un prêt;
2. aux hypothèques du nouveau droit : les titres hypothécaires;
3. aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse : les privilèges prévus par l'article 2103, chiffres 1, 3 et 4 du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements

Art. 120 Si, d'après le titre hypothécaire de l'ancien droit, la dette est payable par amortissements annuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.

Art. 121 à 124²³⁾

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire

Art. 125 Le Code civil suisse et la loi fédérale du 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième : CO) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.

Art. 126⁶⁾

C. Abrogation du droit civil cantonal

Art. 127 ¹ Les dispositions de droit civil de la législation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

² Il en sera de même des dispositions du Code civil français et du Code de procédure civile français.

D. Entrée en vigueur de la loi

Art. 128 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Loi du 9 novembre 1978 approuvée par le Conseil fédéral le 9 juin 1980.

Loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse (Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions) approuvée par le Conseil fédéral le 25 janvier 1988.

- 1) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 2) [RS 210](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RS 220](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 6) Abrogé(s) par le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 9) Nouvelle appellation selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi. ([RSJU 172.111](#))
- 10) [RSJU 175.1](#)
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. III de la loi du 24 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 13) [RSJU 752.41](#)
- 14) Introduit par le ch. I de la loi du 28 décembre 1987 portant application de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 15) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 16) Abrogé par le ch. I de la loi du 18 décembre 1987 portant introduction de la loi fédérale du 5 octobre 1984 modifiant le Code civil suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1988
- 17) [RSJU 214.431](#)
- 18) Abrogé par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Nouvelle teneur selon l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et selon l'article 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RSJU 215.124.1](#)).
- 19) Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, du 21 décembre 1993, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, prorogée jusqu'au 31 décembre 1998 par arrêtés du Gouvernement des 20 décembre 1994, 12 décembre 1995, 3 décembre 1996 et 10 décembre 1997. Introduit par l'art. 18 de l'ordonnance introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 12 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, et par l'art. 21 de la loi introductive à la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 21 février 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001 ([RSJU 215.124.1](#))

- 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1983, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1984
- 21) Introduite par l'art. 78, al. 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 23) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000
- 24) [RSJU 176.11](#)
- 25) [RSJU 930.1](#)
- 26) Art. 102 à 104 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier ([RS 211.432.1](#))
- 27) [RSJU 173.11](#)
- 28) Loi du 9 novembre 1978 sur le notariat (art. 38, al. 2) ([RSJU 189.11](#))
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 13 novembre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} février 1992
- 30) Nouvelle teneur selon l'art. 93 de la loi du 18 mars 1998 sur les auberges, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 ([RSJU 935.11](#))
- 31) [RSJU 215.122.14](#)
- 32) [RSJU 921.11](#)
- 33) 1^{er} janvier 1979
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002.
- 35) Nouvelle teneur selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ([RSJU 850.1](#))
- 36) Abrogé par l'art. 77 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 ([RSJU 850.1](#))
- 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 14 décembre 1999, en vigueur du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000 et selon le ch. I de la loi du 6 décembre 2000 portant introduction à la modification du Code civil suisse (nouveau droit du divorce). Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 38) Introduit par le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 septembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 40) [RS 211.231](#)
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 42) Abrogé par le ch. XVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
- 43) Nouvelle teneur selon l'art. 24 de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007 ([RSJU 853.21](#))
- 44) [RSJU 853.21](#)
- 45) Introduit par le ch. I de la loi du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007
- 46) [RSJU 321.1](#)
- 47) [RSJU 175.1](#)
- 48) [RS 311.0](#)
- 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 51) Nouvelle teneur selon l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 52) Introduit par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))

-
- 53) Abrogé(s) par l'art. 17, chiffre 1, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 271.1](#))
- 54) [RSJU 271.1](#)
- 55) Nouvelle teneur selon l'art. 58, alinéa 1, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 321.1](#))
- 56) [RS 272](#)
- 57) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 58) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 59) Abrogé par le ch. I de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 60) [RSJU 215.124.1](#)
- 61) [RSJU 641.11](#)
- 62) [RSJU 471.1](#)
- 63) [RSJU 642.1](#)
- 64) [RSJU 215.326.2](#)
- 65) [RSJU 752.461](#)
- 66) [RSJU 873.11](#)
- 67) [RSJU 701.71](#)
- 68) [RSJU 913.1](#)
- 69) [RSJU 701.1](#)
- 70) [RSJU 814.015](#)
- 71) [RSJU 701.81](#)
- 72) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 73) Introduit par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 74) Abrogé(s) par le ch. I de la loi du 23 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 75) Abrogé par le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 77) Nouvelle teneur selon l'article 96, alinéa 1, de la loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 ([RSJU 873.11](#))
- 78) Introduite par le ch. III de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Des autorités compétentes et de la procédure

A. Autorités judiciaires	
I. En général	1
II. Juge civil	2
(article 2 à 7 abrogés)	
Procédure	7a
B. Autorités administratives	
I. Maire	8
II. Conseil communal	9
III. Recette et Administration de district	9a
IV. Juge administratif	10
V. Officier de police judiciaire.....	10a
(article 11 abrogé)	
VII. Gouvernement.....	12
VIII. Recours et procédure de recours	13

TITRE DEUXIEME : Dispositions organiques et droit civil cantonal

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

A. Authenticité.....	14
B. Publication	
I. En général	15
II. Publication spéciale	
1. Dans le Journal officiel.....	16
2. Triple publication.....	17
III. Dans la Feuille officielle suisse du commerce	18

CHAPITRE II : Des personnes

A. Etat civil	
I. Organisation	19
II. Obligation de donner avis des naissances dont la mère n'est pas mariée avec le père	20i
B. Expulsion immédiate du logement commun en cas de crise	
I. Décision	20a
II. Recours	20b
III. Renvoi	20c
C. Corporations d'allmends et autres.....	21

CHAPITRE III : De la famille

A. Registre des régimes matrimoniaux	22
B. Offices de consultation conjugale ou familiale	22a
(articles 23 à 25 abrogés)	
C. Protection de l'enfant	
Droit d'aviser et obligation de signaler.....	26
(art. 27 abrogé)	
D. Organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte	28
(article 29 abrogé)	
(articles 30 à 49 abrogés)	
(article 50 abrogé)	
E. Asile de famille.....	51

CHAPITRE IV : Des successions

(article 52 abrogé)	
A. Successions en déshérence	53
B. Mesures conservatoires	
I. Procédure des scellés	54
II. Inventaire successoral	55
III. Recherche des héritiers.....	55a
IV. Testaments	
1. Annonce au registre central	55b
2. Ouverture	55c
3. Garde	56
V. Certificats d'héritier et d'exécuteur testamentaire	56a
C. Partage	
I. Limite de morcellement	57
II. Estimation des biens-fonds dans les partages	58

CHAPITRE V : Des droits réels

A. Accessoires	59
B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public	
I. Terres nouvelles.....	60
II. Choses sans maître et biens du domaine public	
1. Occupation.....	61
2. Usage et exploitation.....	62
III. Territoires en mouvement permanent	62a
C. Droits de voisinage	
I. Constructions et plantations	
1. Distances à la limite	63
2. Bâtiments contigus et annexes	64
3. Parties saillantes du bâtiment	65

4. Fosses d'aisances et à fumier	66
5. Droit de reconstruire	67
6. Murs coupe-feu	
a) Obligation	68
b) Propriété	69
c) exhaussement	70
7. Murs de soutènement et talus	
a) Obligation de construire; exécution	71
b) Propriété	72
8. Clôtures	73
9. Arbres et buissons	74
10. Ombre portée	75
11. Utilisation de murs placés à la limite	76
12. Droit de passage sur le fonds voisin	77
II. Plantations forestières	78
III. Ouvrages servant à la vidange des forêts	79
IV. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures	80
D. Restrictions de droit public	
I. Antiquités, monuments naturels, etc.	81
II. Ouvrages de protection contre les éléments	82
III. Clôtures de sécurité	83
IV. Signaux et repères topographiques et cadastraux	84
E. Dérivation de sources	85
F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés	86
G. Gages immobiliers	
I. Purge hypothécaire	87
II. Hypothèques légales	88
III. Cédules hypothécaires sur papier Signature	89
(articles 90 et 91 abrogés)	
H. Gages mobiliers	
I. Engagement du bétail	92
II. Profession de prêteur sur gages	93
(articles 94 à 96 abrogés)	
I. Registre foncier	
I. Circonscriptions	97
II. Arrondissement	98
III. Organisation	
1. Dispositions d'exécution	99
2. Recours	100
(article 101 abrogé)	
IV. Inscription au registre foncier	
1. Immeubles du domaine public	102
2. Réquisition des inscriptions par les notaires	103
V. Mise à jour des plans cadastraux	104
VI. Publications	104a

CHAPITRE VI : Des obligations

A. Enchères	
I. Vente aux enchères publiques	105
II. Autres ventes aux enchères	106
III. Abus	107
B. Dettes d'auberges	108
(C et D. : articles 109 et 110 abrogés)	
E. Registre du commerce	
1. Arrondissement, dispositions d'exécution	111
2. Amende d'ordre	112
3. Recours	113

TITRE TROISIEME : Dispositions transitoires**CHAPITRE PREMIER : De la famille**

Nom	114
Droit de cité	115
Régime matrimonial des époux mariés entre le 1.1.1912 et le 31.12.1987 Déclaration de maintien ou d'assujettissement	116

CHAPITRE II : Des droits réels

A. Servitudes foncières	
I. Arbres situés dans le fonds d'autrui	117
II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables	118
B. Gages immobiliers	
I. Assimilation des droits de gage immobilier de l'ancien droit à ceux du nouveau droit	119
II. Droit de profiter de la case libre en cas de paiement par amortissements	120

CHAPITRE III : Dispositions diverses

A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire	125
C. Abrogation du droit civil cantonal	127
D. Entrée en vigueur de la loi	128

Loi sur la géoinformation (LGéo)

du 29 avril 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)²,

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)³,

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)⁴,

vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)⁵,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier La présente loi vise à mettre en œuvre au niveau cantonal la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.

Champ
d'application

Art. 2 ¹ La présente loi règle, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :

- a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;
- b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;
- c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci après : "cadastre RDPPF");
- d) l'organisation de la mensuration officielle;
- e) le cadastre des conduites;
- f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.

² Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Service compétent **Art. 4** La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.

TITRE DEUXIEME : Géodonnées

CHAPITRE PREMIER : Exigences qualitatives et techniques

Géodonnées de base de droit cantonal **Art. 5** ¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.

² Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

³ Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Géodonnées de base de droit communal **Art. 6** ¹ Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.

² Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Géométadonnées **Art. 7** Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométadonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion

Saisie, mise à jour et gestion **Art. 8** ¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.

³ Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

Exploitation,
disponibilité et
diffusion des
géodonnées

Art. 9 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

² Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

³ Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

⁴ Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

Archivage,
établissement
de l'historique
et sécurité

Art. 10 Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.

CHAPITRE III : Accès et utilisation

Principes

Art. 11 ¹ Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.

³ La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

Restrictions

Art. 12 ¹ Le Gouvernement règlemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.

² Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

Contrôle d'accès
et mesures de
sécurité

Art. 13 La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.

Géoservices

Art. 14 ¹ L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.

² Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et règlemente les géoservices englobant plusieurs domaines.

Sanctions
administratives

Art. 15 Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.

TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Tâches de la
Section du
cadastre et de la
géoinformation

Art. 16 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

² Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

³ Le Gouvernement peut confier des tâches de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés.

Géodonnées
supplémentaires

Art. 17 Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).

Dispositions
d'exécution

Art. 18 ¹ Le Gouvernement règle notamment :

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);
- b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);
- c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.

TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe

Art. 19 ¹ La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.

² Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

Compétences :
a) du Canton

Art. 20 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

² La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.

³ Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).

b) des
communes

Art. 21 Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

c) de la
commission de
nomenclature

Art. 22 ¹ Il est créé une commission de nomenclature.

² La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁶⁾.

³ La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture, des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.

Programmes

Art. 23 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.

² La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.

Contenu

Art. 24 Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).

Adjudication des travaux

Art. 25 ¹ Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.

² La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.

CHAPITRE II : Abornement

Limite cantonale, limites communales

Art. 26 Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.

Abornement

Art. 27 ¹ Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

² Le Gouvernement peut notamment :

- a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);
- b) régler les exceptions prévues à l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle⁴;
- c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.

Simplification
et correction
de limites
parcellaires

Art. 28 ¹ Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information "biens-fonds", il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.

² Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.

³ Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.

⁴ Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Correction de
contradictions

Art. 29 ¹ Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.

² Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.

CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement

Compétences
a) du Canton

Art. 30 Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2).

b) des
communes

Art. 31 Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

Exécution

Art. 32 La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.

Enquête
publique

Art. 33 ¹ Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).

Approbation et reconnaissance

Art. 34 ¹ Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.

² La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.

CHAPITRE IV : Mise à jour permanente

Compétences
a) du Canton

Art. 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques ², de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

b) des communes

Art. 36 La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.

Géomètres-conservateurs

Art. 37 ¹ Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).

² Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.

³ Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.

⁴ Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.

Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire

Art. 38 ¹ Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.

² La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.

Système d'annonces et délais de mise à jour

Art. 39 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.

² Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).

Mutation de projets avec abornement différé

Art. 40 ¹ Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.

² La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.

Objets projetés

Art. 41 ¹ Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.

Chemins ruraux publics

Art. 42 ¹ Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.

² Le Gouvernement peut édicter des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.

CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier

Compétence **Art. 43** La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.

Exécution **Art. 44** ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.

² Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).

CHAPITRE VI : Gestion et diffusion

Compétence **Art. 45** ¹ L'Etat gère les points fixes planimétriques ², l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.

Duplication des données **Art. 46** Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.

Gestion, archivage et établissement d'historiques **Art. 47** ¹ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).

² Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).

Accès, utilisation et diffusion **Art. 48** ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).

² Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.

³ Le géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.

TITRE CINQUIEME : Cadastre des conduites

Cadastre des conduites

Art. 49 ¹ Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

² Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

TITRE SIXIEME : Financement

I. Généralités
1. Echanges entre autorités

Art. 50 ¹ Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.

² L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.

2. Emoluments

Art. 51 ¹ L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.

² Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.

3. Imputation des coûts

Art. 52 ¹ Les services dont relève la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.

² Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.

II. Mensuration officielle
1. Prise en charge des coûts, subventions

Art. 53 ¹ L'Etat finance les points fixes planimétriques ² (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

³ L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :

- a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais;
- b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais;
- c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.

⁴ Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.

2. Compte d'avances

Art. 54 ¹ Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

² Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.

³ Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.

3. Mise à jour permanente

Art. 55 ¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et des autres modifications au bénéfice d'une autorisation, sont à la charge des communes.

³ Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.

4. Taxe cadastrale

Art. 56 Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.

5. Mise à jour périodique

Art. 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 58 Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁷.

TITRE HUITIEME : Dispositions finales

Système et cadre de référence

Art. 59 Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).

Dispositions d'exécution

Art. 60 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Clause abrogatoire

Art. 61 Sont abrogés :

- le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales;
- la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales;
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux;
- le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales.

Référendum

Art. 62 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 63 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 29 avril 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 510.62](#)
- 2) [RS 510.620](#)
- 3) [RS 510.622.4](#)
- 4) [RS 211.432.2](#)
- 5) [RS 211.432.21](#)
- 6) [RS 510.625](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) 1^{er} août 2015

**Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale du 28 septembre 1956
permettant d'étendre le champ d'application de la
convention collective de travail**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (dénommée ci-après "loi fédérale")¹,

arrête :

Article premier ¹ Le Gouvernement est l'autorité cantonale compétente, au sens de l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale, pour prendre les décisions étendant le champ d'application d'une convention collective de travail à tout ou partie du territoire du canton du Jura.

² Le Gouvernement est également compétent :

- a) pour modifier ou abroger, entièrement ou partiellement, la décision d'extension;
- b) pour proroger la durée de validité d'une décision d'extension;
- c) pour statuer sur les oppositions à la demande d'extension (art. 10 de la loi fédérale).

³ Avant de statuer, le Gouvernement prend l'avis d'experts indépendants, à moins que cette consultation n'apparaisse d'emblée superflue.

Art. 2 ¹ Le Département cantonal de l'Economie publique est l'autorité cantonale compétente pour diriger la procédure.

² C'est à ce département que seront présentées :

- a) les demandes d'extension d'une convention collective de travail;
- b) les demandes tendant à la modification ou à l'abrogation, totale ou partielle, de la décision d'extension;
- c) les demandes de prorogation de la durée de validité d'une décision d'extension.

³ Les demandes doivent être publiées dans le Journal officiel et signalées, avec indication du délai d'opposition, dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 3 ¹ Les décisions d'extension et les clauses sur lesquelles elles portent doivent être publiées dans le Journal officiel. Ces publications seront signalées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² L'abrogation de la décision d'extension doit être publiée selon les mêmes règles.

Art. 4²⁾

Art. 5 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RS 221.215.311](#)

2) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015

3) 1^{er} janvier 1979

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

du 11 décembre 1996

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But et objet **Article premier** ¹ La présente loi édicte les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Terminologie **Art. 2** Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation des offices des poursuites et des faillites

Arrondissements et cercles **Art. 3** ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.

² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.

Organisation **Art. 4** ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.¹⁵⁾

³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.

⁴ et ⁵ ...[16\)](#)

Siège

Art. 5⁸⁾ L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.

Nomination et engagement

Art. 6¹⁷⁾ ¹ Le préposé, le substitut et les autres employés des offices sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Si l'Etat est partie à une procédure, ils exercent leurs activités sans recevoir d'instructions.

Récusation et actes interdits

Art. 7¹⁵⁾ ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Responsabilité en action récursoire

Art. 8 ¹ L'Etat répond du dommage causé de manière illicite par les personnes mentionnées à l'article 5 LP, selon les règles du Code de procédure administrative²⁾.

² Le lésé n'a aucun droit envers le responsable.

³ Lorsqu'une action en dommages-intérêts est fondée sur l'acte illicite de l'Autorité cantonale de surveillance, également lorsqu'elle agit comme juge supérieur du concordat, le Tribunal fédéral est seul compétent.

⁴ L'Etat possède contre l'auteur du dommage une action récursoire de droit administratif³⁾.

Prescription

Art. 9 La prescription est réglée par l'article 6 LP.

Rémunération **Art. 10¹⁵⁾** Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Art. 11¹⁶⁾

Art. 12¹⁶⁾

Dépôts et consignations **Art. 13** Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".

SECTION 3 : Surveillance

Autorités de surveillance, compétences **Art. 14** ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.⁸⁾

² Le juge civil du Tribunal de première instance¹⁰⁾, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.

³ L'Autorité cantonale de surveillance est une section du Tribunal cantonal; elle veille à l'application correcte du droit des poursuites et faillites.

⁴ ...⁹⁾

Nomination et composition de l'Autorité cantonale de surveillance **Art. 15** ¹ L'Autorité cantonale de surveillance est nommée par le plenum du Tribunal cantonal.

² Elle comprend trois membres.

Inspection **Art. 16⁸⁾** L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.

Mesures disciplinaires **Art. 17** ¹ L'Autorité cantonale de surveillance peut prononcer toutes les sanctions prévues à l'article 14 LP.

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

Plaintes
a) Autorités
compétentes

Art. 18 Les plaintes en matière de poursuites et faillites relèvent de la compétence du juge civil du Tribunal de première instance ou de l'Autorité cantonale de surveillance.

b) Juge civil du
Tribunal de
première
instance

Art. 19 ¹ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les plaintes dans lesquelles sont soulevés principalement des griefs se rapportant à l'opportunité de la décision.

² Il est compétent également s'il s'agit de déterminer le minimum indispensable au sens de l'article 93 LP.

c) Autorité
cantonale de
surveillance

Art. 20 ¹ Toutes les autres plaintes doivent être adressées à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Les plaintes contre les décisions des assemblées des créanciers (art. 235 ss et 252 ss LP) relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

³ Cette dernière connaît des recours selon l'article 18 LP.

d) Procédure de
plainte

Art. 21 ¹ Les plaintes et requêtes doivent être adressées par écrit à l'autorité compétente en matière de plainte (art. 18 ss). Elles peuvent également être déposées oralement au cours de l'audience devant le juge civil du Tribunal de première instance et sont alors consignées au procès-verbal.

² Si l'autorité saisie est incompétente, elle transmet d'office la plainte ou la requête à l'autorité qu'elle estime compétente.

e) Droit
applicable

Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁶⁾ par analogie.

² Dans la mesure du possible, elle entend les personnes que la décision est susceptible de toucher dans leurs intérêts juridiquement protégés.

f) Procédure devant l'autorité saisie de la plainte

Art. 23 ¹ L'autorité saisie de la plainte communique celle-ci à l'organe de poursuite dont la décision est attaquée et l'invite à se prononcer. L'organe de poursuite peut, jusqu'à l'envoi de la réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée.

² Si l'organe de poursuite prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux intéressés et en donne connaissance à l'autorité saisie de la plainte.

³ L'autorité saisie de la plainte peut ordonner une instruction, notamment lorsque des faits essentiels sont contestés.

Demande de prolongation

Art. 24 Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent pour accorder, en une ou plusieurs décisions, une prolongation de six mois au maximum du délai prévu à l'article 270 LP. Les autres prolongations relèvent de la compétence de l'Autorité cantonale de surveillance.

Instructions et circulaires

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Rapport annuel

Art. 26 L'Autorité cantonale de surveillance adresse chaque année au Tribunal cantonal, ainsi qu'au Tribunal fédéral s'il en fait la demande (art. 15 LP), un rapport sur la marche des affaires de poursuites pour dettes et de faillites.

SECTION 4 : Autorités judiciaires

Concordat

Art. 27 Le juge civil du Tribunal de première instance statue à bref délai en première instance, et l'Autorité cantonale de surveillance en instance supérieure, en matière de concordat et dans les autres procédures de la compétence du juge du concordat.

Juge civil du Tribunal de première instance

Art. 28¹²⁾ Le juge civil du Tribunal de première instance est compétent dans tous les cas que la loi fédérale défère aux tribunaux, sous réserve des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions spéciales, en particulier celles contenues dans la loi instituant le Conseil de prud'hommes¹³⁾ et la loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme¹⁴⁾.

Droit applicable **Art. 29** Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.

SECTION 5 : Enchères

Enchères **Art. 30¹⁵⁾** Le préposé procède à l'enchère avec le concours d'un employé de l'office.

SECTION 6 : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur **Art. 31** Le Code de procédure civile de la République et Canton du Jura⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 5a

...⁷⁾

Article 117

...⁷⁾

Article 118

...⁷⁾

Article 119, alinéa 1

...⁷⁾

Article 318, chiffres 6, 14 et 15

...⁷⁾

Article 346, alinéa 2

...⁷⁾

Article 346a

...⁷⁾

Article 349, deuxième phrase

...⁷⁾

Article 363, alinéa 1

...⁷⁾

Article 365

...⁷⁾

Abrogation	Art. 32 La loi du 9 novembre 1978 portant introduction dans le canton du Jura de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée.
Référendum	Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 34 La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 1997.

Delémont, le 11 décembre 1996

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Hubert Ackermann
Le vice-chancelier : Jean-Claude
Montavon

- 1) [RS 281.1](#)
- 2) [RSJU 175.1](#)
- 3) Art. 28 et 29 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.11](#))
- 4) Décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura ([RSJU 173.411](#))
- 5) Art. 361 et 362 du Code des obligations ([RS 220](#))
- 6) [RSJU 271.1](#)
- 7) Texte inséré dans ledit Code
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 9) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 10) Nouvelle dénomination selon la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 ([RSJU 181.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente loi.
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 12) Nouvelle teneur selon l'article 17, chiffre 4, de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse du 16 juin 2010 ([RSJU 271.1](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

13) [RSJU 182.34](#)

14) [RSJU 182.35](#)

15) Nouvelle teneur selon le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

16) Abrogé par le ch. XX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 30 septembre 2015 portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites, en vigueur depuis le 8 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

3	Droit pénal, procédure pénale, exécution
31	<i>Droit pénal</i>
311	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse
311.1	Arrêté du Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines du 1 ^{er} mars 2010 portant désignant des cabinets et des établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse
312	<i>Aide aux victimes d'infractions</i>
312.5	Loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions
312.51	Arrêté du Gouvernement du 5 avril 2005 portant reconnaissance d'un centre de consultation au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
32	<i>Procédure pénale</i>
321	<i>Dispositions générales</i>
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 (LiCPP)
324	<i>Amendes d'ordre</i>
324.1	Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre
324.11	Décret du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
324.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les amendes d'ordre
325	<i>Pouvoir répressif des communes</i>
325.1	Décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes
33	<i>Casier judiciaire</i>
331	Ordonnance du 18 janvier 2000 concernant le casier judiciaire informatisé

34 ***Exécution***

341 *Dispositions générales*

341.1 Loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures

342 *Etablissements*

342.1 Loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention

342.11 Ordonnance du 8 avril 2014 sur les établissements de détention

342.491 Arrêté du Gouvernement du 18 mars 1980 portant adhésion à la convention passée entre la République et Canton du Jura et la Fondation du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire

349 *Conventions intercantionales*

349.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins

349.11 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées et jeunes adultes

349.12 Arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2010 approuvant le règlement du 29 octobre 2010 concernant la liste des établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal

349.2 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin)

349.21 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 approuvant le règlement du 31 mars 2013 concernant l'octroi d'autorisation de sortie aux personnes condamnées mineures

349.22 Arrêté du Gouvernement du 3 décembre 2013 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues pénalement ou placées dans des établissements fermés pour mineurs

349.3 Arrêté du Parlement du 22 mai 2013 portant approbation du règlement du 22 mars 2012 concernant la Fondation latine Projets pilotes - Addictions

35 ***Entraide judiciaire dans les affaires pénales de droit cantonal***

351.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réglementation interne des affaires intercantionales d'extradition

Loi sur l'exécution des peines et mesures

du 2 octobre 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 372 à 383 du Code pénal suisse¹⁾,

vu les articles 439 à 444 du Code de procédure pénale suisse²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi règle l'exécution des peines et des mesures, ainsi que l'assistance de probation.

² La réglementation internationale, fédérale et intercantonale, en particulier le droit pénal des mineurs, est réservée.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Autorités compétentes

Service juridique

Art. 3 ¹ Le Service juridique est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.

² Il est compétent en ces domaines, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence du juge, du tribunal ou d'une autre autorité.

³ Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéas 1 et 5 : Conversion d'une peine pécuniaire en une peine privative de liberté;
2. article 36, alinéa 5 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion en une peine privative de liberté;

3. article 38 : Fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général;
4. article 39, alinéa 1 : Fixation de conditions et de charges en vue de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
5. article 59, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
6. article 60, alinéa 4 : Requête de prolongation de la mesure;
7. article 62, alinéa 4 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
8. article 62a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
9. article 62c, alinéa 4 : Requête d'internement;
10. article 62c, alinéa 5 : Avis aux autorités de tutelle;
11. article 63, alinéa 4 : Requête de prolongation du traitement ambulatoire;
12. article 64a, alinéa 2 : Requête de prolongation du délai d'épreuve;
13. article 64a, alinéa 3 : Requête de réintégration;
14. article 64b, alinéa 1, lettre b : Requête de traitement thérapeutique institutionnel;
15. article 87, alinéa 3 : Requête de prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, requête de nouvelles règles de conduite;
16. article 106, alinéa 5 : Conversion de l'amende en une peine privative de liberté de substitution;
17. article 107, alinéa 3 : Notification d'un avertissement comminatoire de conversion d'un travail d'intérêt général en une amende.

⁴ Le Service juridique est le service cantonal de coordination pour le traitement des données enregistrées dans le casier judiciaire au sens de la législation fédérale (art. 367, al. 5, CP).

Département de
la Justice

Art. 4 ¹ Le Département de la Justice est compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 62, alinéas 1 à 3 : Libération conditionnelle, décision concernant le délai d'épreuve, décisions imposant un traitement ambulatoire, une assistance de probation et des règles de conduite;
2. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;
3. article 62c, alinéa 1 : Levée de la mesure;
4. article 63, alinéa 3 : Décision imposant un traitement institutionnel initial temporaire;
5. article 63a, alinéas 1 et 2 : Décision ordonnant la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire;
6. article 63b, alinéa 3 : Décision concernant l'exécution de la peine privative de liberté;
7. article 64a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4, dans la mesure où l'autorité d'exécution a imposé une assistance de probation et des règles de conduite;

8. article 64b, alinéa 1, lettre a : Libération conditionnelle de l'internement;
9. article 64c, alinéas 1 et 2 : Examen de l'existence de nouvelles connaissances scientifiques et proposition de traitement;
10. article 67a, alinéas 3 à 5 : Limitation ou levée de l'interdiction d'exercer une profession;
11. article 86 : Libération conditionnelle;
12. article 87, alinéas 1 et 2 : Décision impartissant un délai d'épreuve, décisions imposant une assistance de probation et des règles de conduite;
13. article 89, alinéa 3 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 4;
14. article 92 : interruption de l'exécution d'une peine privative de liberté si celle-ci est supérieure à 6 mois ainsi que d'une mesure.

² Le Service juridique procède à l'instruction des dossiers.

Commission
spécialisée

Art. 5 ¹ La commission spécialisée intervenant dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b, alinéa 2, et 75a, alinéa 1, du Code pénal suisse¹⁾ est composée, outre d'un représentant des milieux de la psychiatrie, d'un procureur, du président de la Cour pénale, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du chef du Service juridique ainsi que de quatre suppléants : un procureur, le vice-président de la Cour pénale, le vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et un remplaçant du chef du Service juridique désigné par le Département de la Justice. En cas de besoin, celui-ci peut désigner d'autres remplaçants.

² La commission désigne, de cas en cas, le représentant des milieux de la psychiatrie qui a voix délibérative.

³ La commission est présidée par le président de la Cour pénale ou par son suppléant.

⁴ L'organisation prévue par le présent article peut être revue en cas de création d'une commission intercantonale.

Recette et
administration
de district

Art. 6 ¹ La Recette et administration de district est compétente pour procéder au recouvrement des peines pécuniaires, des amendes et des frais de procédure.

² Elle est chargée de fixer le délai de paiement, d'autoriser le paiement par acomptes, de prolonger les délais, d'exiger le paiement immédiat, de demander des sûretés et d'intenter une poursuite pour dettes en application de l'article 35, alinéas 1 à 3, du Code pénal suisse¹⁾.

Art. 7 ¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions judiciaires ultérieures prévues dans les dispositions suivantes du Code pénal suisse¹⁾ :

1. article 36, alinéa 3 : Prolongation du délai de paiement, réduction du montant du jour-amende, décision ordonnant un travail d'intérêt général;
2. article 39, alinéa 1 : Conversion du travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté;
3. article 46, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéas 4 et 5;
4. article 59, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
5. article 60, alinéa 4 : Prolongation de la mesure;
6. article 62, alinéa 4 : Prolongation du délai d'épreuve;
7. article 62a, alinéa 6 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
8. article 62c, alinéas 2, 3, 4 et 6 : Suspension du reste de la peine, décision ordonnant une nouvelle mesure;
9. article 63, alinéa 4 : Prolongation du traitement ambulatoire;
10. article 63a, alinéa 4 : Décision au sens de l'article 95, alinéa 5;
11. article 63b, alinéa 4 : Imputation du traitement ambulatoire sur la peine, suspension du reste de la peine;
12. article 63b, alinéa 5 : Décision ordonnant une mesure thérapeutique institutionnelle;
13. article 64, alinéa 3 : Libération conditionnelle de la peine privative de liberté;
14. article 64a, alinéa 2 : Prolongation du délai d'épreuve;
15. article 64a, alinéa 3 : Réintégration;
16. article 73, alinéa 3 : Allocation de dommages-intérêts et d'une réparation morale en dehors du jugement pénal;
17. article 87, alinéa 3 : Prolongation de l'assistance de probation et des règles de conduite, prononcé de nouvelles règles de conduite;
18. article 107, alinéa 3 : Décision ordonnant l'exécution de l'amende.

² Dans les cas où la décision à rendre au sens de l'alinéa premier, chiffres 1, 2, 16 et 18, concerne un jugement rendu en première instance par le Tribunal pénal, le président seul est compétent.

³ Le juge pénal statue sur les requêtes d'autorités administratives tendant au prononcé de peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP).

⁴ Les compétences du Ministère public selon l'article 363, alinéa 2, du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

CHAPITRE III : Procédure d'exécution

SECTION 1 : Généralités

Communication
des jugements à
fin d'exécution

Art. 8 ¹ Dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, l'autorité transmet le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale, avec la constatation de l'entrée en force :

- a) au Service juridique si une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure est prononcée ou si le concours de ce service est requis d'une autre manière;
- b) à la Recette et administration de district si une peine pécuniaire, une amende, des frais de procédure ou des sûretés sont prononcés;
- c) à la Police cantonale si une arme ou des stupéfiants sont confisqués ou, pour information, si un objet confisqué doit être vendu ou détruit;
- d) à l'Office des poursuites et faillites si un objet confisqué doit être vendu;
- e) à l'office de probation, si une assistance de probation est ordonnée ou si le condamné fait déjà l'objet d'une assistance de probation.

² L'autorité communique au Service juridique les motifs lorsque ceux-ci ont été rédigés, ainsi que l'expertise si une mesure est ordonnée.

³ Sur demande du Service juridique ou de l'office de probation, l'autorité lui transmet le dossier pénal pour consultation.

⁴ ...[9\)](#)

Condamnation
à une peine
privative de
liberté, un travail
d'intérêt général
ou une mesure

Art. 9 Le Service juridique édicte un ordre d'exécution de peine en cas de condamnation à une peine privative de liberté, un travail d'intérêt général ou une mesure (art. 439, al. 2, CPP).

Frais de
procédure
et autres
prestations
financières

Art. 10 ¹ La Recette et administration de district procède au recouvrement des montants dus conformément à l'article 442 du Code de procédure pénale suisse²⁾, aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse¹⁾ et à l'article 6 de la présente loi.

² Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de procédure, sous réserve d'un retour à meilleure fortune.

Autres formes de
condamnation

Art. 11 ¹ Lorsqu'une confiscation a été ordonnée, le Service juridique en charge la Police cantonale; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

² Le Service juridique communique l'interdiction de conduire (art. 67b CP) à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

³ Lorsque la destruction d'un objet confisqué est ordonnée, l'autorité de jugement peut elle-même procéder à la destruction. A défaut, elle transmet l'objet au Service juridique ou, lorsqu'il s'agit d'armes ou de stupéfiants, à la Police cantonale.

⁴ L'autorité de jugement transmet à l'Office des poursuites et faillites les objets confisqués qui doivent être réalisés.

Registre

Art. 12 Le Service juridique tient un registre des décisions qui lui sont communiquées pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

Droits de la
victime

Art. 13 ¹ A sa demande, la victime au sens de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions³⁾ peut être informée à l'avance par le Service juridique de la date et de la durée d'un allègement ou d'une interruption de l'exécution.

² Le Service juridique ou la Police cantonale peuvent la renseigner au sujet de l'évasion du détenu et de ses suites.

³ L'autorité détermine dans quelle mesure elle informe la victime en application du principe de la proportionnalité.

SECTION 2 : Peines privatives de liberté et mesures

Buts de
l'exécution

Art. 14 ¹ L'exécution des peines et mesures doit amener le détenu à adopter un comportement responsable et respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la collectivité.

² L'exécution doit faire prendre conscience au détenu des conséquences que représente son acte pour lui-même, pour la victime et pour la collectivité.

³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Lieu d'exécution
1. Peines

Art. 15 Les peines privatives de liberté sont exécutées dans les établissements du Canton ou dans ceux d'autres cantons, conformément aux accords intercantonaux passés en la matière. Les accords internationaux sont réservés.

2. Mesures

Art. 16 Les mesures au sens des articles 56 à 65 du Code pénal suisse¹⁾ sont exécutées dans des établissements appropriés.

3. Critères

Art. 17 Le Service juridique décide de l'établissement et, cas échéant, du secteur appropriés, notamment en regard de la nature de la sanction, du degré de dangerosité de la personne concernée, de son état de santé, des risques de fuite et de récidive. Les compétences de la Commission spécialisée sont réservées.

4. Renvoi

Art. 18 La détention dans les établissements du Canton est régie par la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention⁴⁾.

Détention pour des motifs de sûreté relevant de l'exécution des peines et mesures

Art. 19 ¹ Le Service juridique peut ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté avant ou pendant une procédure judiciaire au sens des articles 62a, alinéa 3, 62c, alinéas 4 et 6, 64a, alinéa 3 ou 95, alinéa 5, CP, s'il y a urgence et si la protection de la collectivité ne peut pas être assurée par d'autres moyens.

² Il adresse immédiatement, mais dans les 48 heures au plus, une demande au tribunal des mesures de contrainte afin de maintenir la détention pour des motifs de sûreté.

Echange d'informations entre autorités

Art. 20¹⁰⁾ ¹ Le Service juridique et l'autorité de probation sont tenus réciproquement de se communiquer tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Les autorités judiciaires, la police, les autorités en charge de l'asile et des migrants et tout autre service désigné par le Gouvernement fournissent au Service juridique ainsi qu'à l'autorité de probation tous les renseignements, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

³ Le Service juridique avise l'autorité compétente en matière de police des étrangers de la date de libération, conditionnelle ou définitive, de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure en milieu fermé subie par une personne étrangère.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire, le Service juridique et les établissements de détention du Canton sont habilités à transmettre le dossier ou des éléments de celui-ci, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, à la direction d'un établissement pénitentiaire ou à d'autres personnes ou organes intervenant dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

Libération du
secret médical
et de fonction

Art. 20a¹¹⁾ Les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique en charge d'une personne qui s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64 CP) ou dont le caractère dangereux est admis, ou encore lorsqu'il s'agit d'une personne sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous le coup de règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

SECTION 3 : Travail d'intérêt général

Principe

Art. 21 Le travail d'intérêt général doit être accompli conformément aux articles 37 à 39 du Code pénal suisse¹⁾.

Autorité
compétente

Art. 22 Le Service juridique a notamment les attributions suivantes :

a) il désigne le bénéficiaire;

- b) il fixe la date du début de l'exécution et la période pendant laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué;
- c) il fixe les charges et conditions applicables;
- d) il contrôle l'exécution du travail d'intérêt général.

Décision et convention

Art. 23 ¹ Le Service juridique détermine le travail d'intérêt général à accomplir par le biais d'une décision ou d'une convention passée avec le bénéficiaire et la personne condamnée.

² La décision ou la convention peut notamment comporter les éléments suivants :

- le travail à accomplir;
- les droits et les devoirs des parties;
- les modalités de l'exécution;
- le devoir de confidentialité du bénéficiaire;
- la personne responsable de l'organisation et de la surveillance du travail d'intérêt général.

³ Le Département de la Justice peut déléguer, par mandat, à des institutions d'utilité publique la tâche d'assurer l'exécution du travail d'intérêt général, sous la supervision du Service juridique. Le mandat règle les modalités de la délégation.

Durée du travail

Art. 24 ¹ La durée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que celle des repas ne sont pas prises en considération dans la durée du travail à accomplir.

² Si la personne condamnée manque à son travail, les heures perdues doivent être rattrapées, même si l'absence a été excusée.

Devoirs de la personne condamnée

Art. 25 Dans le cadre de l'exécution du travail, la personne condamnée doit se conformer aux instructions du Service juridique et à celles du bénéficiaire.

Assistance et contrôle

Art. 26 ¹ L'Office de probation offre, en cas de besoin, l'assistance nécessaire au condamné.

² Le Service juridique s'assure, en collaboration avec l'Office de probation, de l'exécution du travail d'intérêt général, si nécessaire par une inspection sur le lieu de travail.

³ Le bénéficiaire informe sans délai le Service juridique de toute violation des obligations incombant à la personne exécutant le travail d'intérêt général, ainsi que de tout incident que celle-ci a causé ou subi.

Frais de déplacement et de repas

Art. 27 Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ainsi que les frais de repas sont à la charge de la personne condamnée.

Changement de travail

Art. 28 Un autre travail d'intérêt général est attribué à la personne condamnée lorsque, sans qu'elle en soit responsable :

- a) le bénéficiaire renonce à l'occuper;
- b) il existe d'autres motifs justifiés.

Assurance-accidents

Art. 29 ¹ L'Etat prend en charge, à titre supplétif, les conséquences économiques des accidents dont la personne condamnée est victime dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général.

² Il peut conclure une assurance à cette fin.

Responsabilité civile

Art. 30 ¹ La responsabilité de la personne condamnée, de même que celle du bénéficiaire, pour le préjudice causé dans le cadre de l'exécution du travail d'intérêt général sont régies par le Code des obligations⁵⁾.

² A titre subsidiaire, l'Etat répond du préjudice causé de manière illicite à autrui par une personne condamnée lorsque ce préjudice résulte de l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Le préjudice est indemnisé contre cession de la part correspondante de la créance du lésé au canton.

Attestation de travail

Art. 31 Lorsque la personne condamnée a accompli la totalité du travail d'intérêt général, le bénéficiaire l'atteste par écrit à l'adresse du Service juridique.

CHAPITRE IV : Assistance de probation

Service de l'action sociale

Art. 32 ¹ L'assistance de probation est confiée au Service de l'action sociale, qui exerce ses compétences par l'entremise de l'office de probation.

² A ce titre, il a notamment les tâches suivantes :

- a) il fournit l'assistance de probation au sens des articles 93 et suivants du Code pénal suisse¹;
- b) il assure le suivi des règles de conduite (art. 94 du Code pénal suisse¹);
- c) il fait rapport au juge ou au Service juridique dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, du Code pénal suisse¹;
- d) il fournit l'assistance sociale au sens de l'article 96 du Code pénal suisse¹.

Information

Art. 33 ¹ L'Office de probation informe l'autorité qui lui a confié le mandat de probation de toute démarche importante effectuée en cours de procédure.

² Il adresse un rapport final à l'autorité qui lui a confié le mandat de probation lorsque l'assistance de probation prend fin. Ce rapport porte sur le comportement de la personne condamnée durant le délai du mandat et son évolution.

CHAPITRE V : Sort des frais découlant de l'exécution

Participation de la personne condamnée aux frais d'exécution

Art. 34 ¹ La personne condamnée verse, conformément à l'article 380, alinéa 2, du Code pénal suisse¹ une participation aux frais d'exécution, dont le Gouvernement fixe le montant par voie d'arrêté.

² Les accords intercantonaux sont réservés.

Peines privatives de liberté

Art. 35 Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux jurassiens sont à la charge de l'Etat.

Mesures

Art. 36 ¹ Après déduction de la participation de la personne condamnée (art. 380, al. 2, CP), les frais découlant de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées par les tribunaux jurassiens qui ne sont pas pris en charge par une assurance, par une collectivité ou par un tiers sont assumés par l'Etat pour la durée équivalant à celle de la peine privative de liberté suspendue au profit de la mesure. Au-delà de cette durée, les frais sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes conformément à la législation sur l'action sociale au titre de l'aide matérielle.

² Les frais de traitement ambulatoire sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale. L'Etat est subrogé dans les droits de la personne condamnée vis-à-vis des assurances sociales.

³ Il en va de même des frais découlant de l'internement subi après une peine privative de liberté.

Frais médicaux

Art. 37 Les frais médicaux des personnes condamnées par les tribunaux jurassiens qui ne peuvent être mis à la charge d'une assurance-maladie ou d'une autre assurance ou d'un tiers sont assumés par la personne condamnée. Dans la mesure où celle-ci ne peut les assumer personnellement, ils sont avancés par l'Etat et admis à la répartition des charges entre l'Etat et les communes au titre de l'action sociale.

Recouvrement et décision concernant les frais

Art. 38 ¹ En tenant compte de l'ensemble des circonstances, en particulier du rapport entre les frais à engager et le recouvrement que l'on peut escompter, le Service juridique décide s'il y a lieu de procéder à ce recouvrement.

² Il peut, par voie de décision, fixer le montant des frais mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE VI : La grâce

Autorités compétentes

Art. 39 ¹ Le droit de grâce appartient :

- a) au Gouvernement, pour les amendes d'un montant ne dépassant pas 1 000 francs et pour les peines pécuniaires de 20 jours-amendes au plus;
- b) au Parlement, dans tous les autres cas.

² Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce d'office ou sur requête.

Procédure

Art. 40 ¹ Le droit de recourir en grâce est régi par l'article 382 du Code pénal suisse¹⁾.

² Le recours en grâce doit être formé par écrit devant le Gouvernement.

³ S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut notamment se faire présenter un rapport écrit par le Service juridique, par le juge qui a prononcé la condamnation et par l'établissement de détention. Il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

⁴ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif, à moins que le Gouvernement ne l'accorde sur requête.

Etendue et effets
de la grâce

Art. 41 ¹ L'article 383 du Code pénal suisse¹⁾ règle les effets de la grâce.

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

- a) les intérêts civils de la partie lésée;
- b) les dépens alloués à la partie plaignante;
- c) les frais de l'Etat.

Refus de la
grâce

Art. 42 ¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

CHAPITRE VII : Dispositions de procédure, transitoires et finales

Voies de droit

Art. 43 ¹ Les décisions rendues par les autorités administratives en application de la présente loi, à l'exclusion des décisions du Gouvernement en matière de grâce, sont sujettes à opposition puis à recours devant la Cour administrative.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif et les dispositions relatives aux feries ne s'appliquent pas. Une décision contraire de l'autorité qui a rendu la décision ou de l'autorité de recours, d'office ou sur requête, est réservée. Si les circonstances le justifient, l'autorité de recours peut en tout temps retirer l'effet suspensif accordé ou prendre d'autres mesures provisionnelles.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁶⁾.

Concordat	Art. 44 L'Etat peut adhérer à des concordats intercantonaux en matière d'exécution de peines et de mesures.
Dispositions d'exécution	Art. 45 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.
Abrogation	Art. 46 Les articles 31 à 41 et 45 à 57 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) ⁷⁾ et les titres qui s'y rapportent sont abrogés.
Droit transitoire	Art. 47 La présente loi s'applique immédiatement à l'exécution des peines et mesures en cours au moment de son entrée en vigueur.
Référendum facultatif	Art. 48 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 49 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 2 octobre 2013

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Lachat
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 311.0](#)
- 2) [RS 312.0](#)
- 3) [RS 312.5](#)
- 4) [RSJU 342.1](#)
- 5) [RS 220](#)
- 6) [RSJU 175.1](#)
- 7) [RSJU 321.1](#)
- 8) 1^{er} janvier 2014
- 9) Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

Ordonnance sur les établissements de détention

du 8 avril 2014

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 10, alinéas 3 et 4, 49, alinéa 5, 52, alinéa 2, et 84 de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention^{1), 2)}

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet et champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation d'exécution de la loi du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (dénommée ci-après : "la loi").

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Absence ou empêchement du directeur

Principe

Art. 3³⁾ Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4, le responsable des agents de détention de l'établissement (dénommé ci-après : "le responsable") exerce, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les compétences attribuées à ce dernier par la loi ou par la présente ordonnance, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée.

² Le département dont dépend le Service juridique peut désigner un suppléant du responsable. Le suppléant exerce les compétences du responsable selon les conditions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Un service de piquet est mis sur pied entre le directeur, les responsables et leurs suppléants.

Exceptions

Art. 4 Le Service juridique assume les compétences suivantes en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, lorsqu'une action ou une décision ne peut être différée :

- a) gestion des établissements de détention (art. 10, al. 2, lettre a, de la loi);
- b) contrôle, limitation ou interdiction des contacts avec les personnes mentionnées aux articles 44 à 46 de la loi pour des motifs liés à l'ordre et à la sécurité (art. 43, al. 2, de la loi);
- c) contrôle, limitation ou interdiction des contacts avec le monde extérieur (art. 47, al. 3, de la loi);
- d) refus de transmettre tout ou partie d'un courrier et interdiction de correspondre (art. 48, al. 3 et 5, de la loi);
- e) limitation des relations du détenu avec son avocat (art. 52, al. 3, de la loi);
- f) instruction et prononcé des sanctions disciplinaires (art. 64 de la loi);
- g) traitement d'une plainte (art. 82 de la loi);
- h) suppression ou limitation des visites (art. 15, al. 3, de la présente ordonnance).

SECTION 3 : Surveillance des communications téléphoniques

Conditions

Art. 5 ¹ Sur décision du directeur, du Service juridique ou de l'autorité d'écrou, tout ou partie des communications téléphoniques peuvent être écoutées pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention.

² Constituent en particulier des motifs liés à l'ordre, à la sécurité ou au but de la détention un risque de collusion ou des éléments laissant penser que le détenu est susceptible de préparer une évasion ou de commettre un acte illicite.

³ Les communications avec les avocats ne peuvent être ni écoutées ni enregistrées.

Mise en œuvre

Art. 6 ¹ L'autorité qui ordonne la surveillance des communications téléphoniques précise si celles-ci sont écoutées, enregistrées, conservées et mises à disposition de l'autorité d'écrou. Elle indique si tout ou partie des conversations sont surveillées.

² Elle peut ordonner que certains thèmes ne soient pas abordés, faute de quoi la communication écoutée est immédiatement interrompue.

³ Elle indique si le recours à un interprète est nécessaire.

Information **Art. 7** ¹ Le détenu et son interlocuteur sont préalablement informés de la possibilité que l'appel soit écouté, enregistré, conservé et mis à disposition de l'autorité d'écrou.

² Ils peuvent refuser la communication téléphonique.

SECTION 4 : Visites

Principe **Art. 8** ¹ Le détenu a droit à une visite hebdomadaire.

² Deux personnes au plus peuvent rendre simultanément visite à un détenu, enfant de moins de dix ans non compris.

³ La durée de la visite est d'une demi-heure. Dès le deuxième mois de détention, elle est en principe d'une heure.

Modalités **Art. 9** ¹ Selon les disponibilités de l'établissement, les visites peuvent être effectuées les samedis et dimanches, entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures.

² Les visites ont lieu sur rendez-vous et doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance.

Dérogations **Art. 10** En raison de circonstances exceptionnelles, le directeur peut déroger aux règles fixées aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance.

Autorisation **Art. 11** ¹ Seules les personnes munies d'une autorisation écrite sont admises à visiter un détenu.

² Pour les détenus en exécution de peine, l'autorisation est délivrée par le directeur en tenant compte des impératifs de sécurité.

³ Pour les détenus en régime d'arrestation provisoire, de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, l'autorisation est délivrée par l'autorité d'écrou selon la législation qui leur est applicable.

Dispositions applicables aux visiteurs **Art. 12** ¹ A son arrivée dans l'établissement, le visiteur présente une pièce d'identité ainsi que l'autorisation de visite.

² Le visiteur se conforme aux instructions qui lui sont données.

³ Il lui est interdit de remettre quoi que ce soit au détenu. Les articles apportés à l'intention du détenu doivent être remis à l'agent de détention.

⁴ Le visiteur a l'interdiction d'emporter des objets reçus du détenu sans autorisation de l'agent de détention.

⁵ Des mesures particulières de sécurité peuvent être prises. Une fouille du visiteur peut notamment être effectuée.

Déroulement
1. Exécution de
peine

Art. 13 ¹ Pour les détenus en exécution de peine, la visite a lieu dans une salle appropriée, sans parloir vitré et en dehors de la présence de l'agent de détention. L'usage de la vidéosurveillance est réservé.

² Sur décision de l'autorité d'écrou ou du directeur, la visite a lieu en présence de l'agent de détention et/ou dans un parloir vitré si le comportement du détenu, la sécurité, le maintien de l'ordre ou le but de la détention l'exige.

2. Arrestation
provisoire,
détention
provisoire ou
pour des motifs
de sûreté

Art. 14 ¹ Pour les détenus en régime d'arrestation provisoire, de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, la visite a lieu dans un parloir vitré. Sauf décision contraire de l'autorité d'écrou ou du directeur, elle se déroule en dehors de la présence de l'agent de détention. L'usage de la vidéosurveillance est réservé.

² Sur décision de l'autorité d'écrou, après avoir obtenu l'avis du directeur, la visite peut avoir lieu dans une salle appropriée, sans parloir vitré, avec ou sans la présence d'un agent de détention.

Suppression ou
limitation des
visites

Art. 15 ¹ Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la garantie de la sécurité impose la mise en œuvre de moyens disproportionnés, les visites peuvent être supprimées ou limitées par le directeur.

² Est réservée la privation de visites à titre de sanction disciplinaire (art. 63, al. 1, lettre f, de la loi).

Fouille du détenu

Art. 16 Le détenu est fouillé avant et après la visite.

SECTION 5 : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 17 Sont abrogés :

1. l'ordonnance du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention;
2. le règlement du 21 décembre 2004 sur les établissements de détention.

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Delémont, le 8 avril 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 342.1](#)
- 2) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 6 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
41	<i>Education et science</i>
410.1	<i>Fondement</i>
410.100	Arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire
410.101	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
410.102	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
410.103	Arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande
410.104	Arrêté du Parlement du 22 septembre 2010 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire du nord-ouest de la Suisse du 23 novembre 2007 (RSA 220)
410.105	Arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée
410.11	Loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)
410.111	Ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)
410.111.0	Arrêté du Département de l'Education du 26 février 2004 concernant l'éducation précoce spécialisée
410.111.1	Arrêté du Département de l'Education du 2 avril 2003 relatif à l'enseignement d'appui ambulatoire
410.111.2	Règlement du Département de l'Education du 25 mars 1999 concernant l'orientation des élèves en sixième année
410.111.3	Règlement du Département de l'Education du 9 juillet 1999 concernant l'orientation des élèves à l'école secondaire
410.111.4	Directives du Département de l'Education du 30 juin 2003 concernant les classes de soutien du degré secondaire
410.112	Arrêté du Département de l'Education du 5 septembre 2001 fixant le statut des coordinateurs et des chargés de mission engagés par le DED
410.113	Ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires
410.16	Décret du 14 décembre 1994 fixant la répartition des dépenses scolaires entre les communes

- 410.164 Arrêté du Département de l'Education du 24 octobre 1994 fixant les indemnités de repas susceptibles d'être versées aux parents d'élèves des écoles primaires et secondaires
- 410.2 *Corps enseignant*
- 410.210 Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal créant une Haute Ecole pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
- 410.210.1 Loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE)
- 410.210.10 Ordonnance du 15 mai 2001 réglant la formation professionnelle pour l'enseignement secondaire durant la période transitoire d'introduction de la loi sur la Haute Ecole pédagogique
- 410.210.11 Ordonnance du 10 juillet 1984 portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant
- 410.210.114 Règlement du 29 août 1985 concernant la participation des adultes aux cours et manifestations de l'Institut pédagogique
- 410.210.15 Ordonnance du 15 novembre 2011 sur la reconnaissance des titres d'enseignement
- 410.210.16 Directives du Département de l'Education du 14 avril 1997 concernant les honoraires, indemnités et autres prestations accordés dans le cadre des cours de perfectionnement et de formation continue du corps enseignant
- 410.210.18 Ordonnance du 19 août 1986 concernant la reconnaissance des brevets d'enseignement obtenus avant 1979
- 410.252.1 Ordonnance du 13 juin 2006 concernant le programme horaire des enseignants de la scolarité obligatoire
- 410.252.2 Ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires
- 410.252.24 Ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires
- 410.252.26 Ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe
- 410.252.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la rétribution des maîtresses et des maîtres de l'école complémentaire ménagère obligatoire
- 410.252.331 Arrêté du Gouvernement du 11 décembre 1979 concernant la classification des directeurs des écoles moyennes supérieures relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales
- 410.254.2 Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant la répartition des charges pour le traitement des enseignants
- 410.254.4 Ordonnance du 18 janvier 1983 concernant les allègements des parts communales au traitement des enseignants

410.3	<i>Constructions scolaires</i>
410.316	Décret du 21 décembre 2001 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires
410.316.1	Ordonnance du 27 août 2002 sur les installations scolaires
410.316.11	Directives du Département de l'Éducation et des Affaires sociales du 20 décembre 1985 concernant la construction et l'équipement des installations scolaires
410.316.12	Arrêté du Département de l'Éducation du 28 janvier 1991 fixant les montants pris en compte pour le subventionnement de la construction, de la transformation et de l'équipement de base des installations scolaires
410.318	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le versement de subventions pour l'acquisition d'établissements et d'outils destinés à l'enseignement des travaux manuels
410.4	<i>Moyens d'enseignement</i>
410.411	Arrêté du Gouvernement du 25 février 1992 concernant la publication des décisions et des informations scolaires officielles
410.416	Arrêté du Parlement du 26 mai 1982 concernant les subventions à allouer aux communes pour l'achat de moyens d'enseignement et de matériel scolaire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires
410.417	Ordonnance du 27 février 1996 concernant les prestations assimilables à des moyens d'enseignement
410.7	<i>Service scolaire médical et dentaire</i>
410.71	Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire
410.72	Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire
410.721	Ordonnance du 27 février 2007 concernant le service dentaire scolaire
410.726	Ordonnance du 5 juillet 1994 fixant le tarif pour les soins dentaires scolaires
410.726.1	Arrêté du Gouvernement du 27 février 2007 fixant la valeur du point pour le tarif dentaire scolaire
410.8	<i>Orientation en matière d'éducation</i>
410.81	Ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire
410.861	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} mars 1983 portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

411

Prolongation de la scolarité

411.1

Règlement provisoire du Département de l'Éducation du 8 février 2005 concernant l'option "orientation" du cycle de transition du secondaire I vers le secondaire II

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
412	<i>Ecole moyenne</i>
412.01	Loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.011	Ordonnance du 5 février 2008 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
412.11	Loi du 1 ^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue
412.111	Règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978
412.112	Directives du Département de l'Education du 2 décembre 1994 relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes
412.113	Directives du Département de l'Education du 5 juin 2000 concernant les réorientations et les passerelles dans les écoles moyennes
412.214	Directives du Gouvernement du 16 août 2011 concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II
412.291	Arrêté du Parlement du 22 novembre 1995 concernant l'approbation de la Convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant l'Ecole secondaire de la Courtine sise à Bel-lelay
412.292	Convention de collaboration entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura du 14 novembre 2001 dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive
412.311.1	Règlement du Département de l'Education du 17 janvier 2001 concernant l'organisation des études au Lycée cantonal
412.311.41	Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant l'organisation de l'enseignement, le plan d'études et les promotions dans les écoles supérieures de commerce
412.351	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.351.1	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat au Collège Saint-Charles de Porrentruy
412.351.2	Directives du Département de l'Education du 16 décembre 2002 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura
412.352	Ordonnance du 6 septembre 2011 concernant les filières de formation à l'Ecole de commerce
412.353	Règlement du Département de l'Education du 9 mars 2005 concernant le complément de formation conduisant les détenteurs de la maturité commerciale à l'obtention d'une maturité professionnelle commerciale

- 412.354 Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes
- 412.511.1 Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 1^{er} septembre 2011 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.513 Arrêté du Gouvernement du 19 avril 1988 créant un cycle de promotion à l'Ecole de culture générale
- 412.513.0 Arrêté du Gouvernement du 4 mai 1993 portant sur le maintien du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont jusqu'au terme de l'année scolaire 1995/1996 et arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 portant prorogation du cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.513.1 Règlement du Département de l'Education du 18 août 2000 concernant le cycle de promotion de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.515 Ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont
- 412.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la prise en charge des frais de scolarité qui découlent de la fréquentation de lycées publics d'autres cantons
- 412.71 Ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education
- 412.95 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention des 4 et 10 octobre 1966 relative à l'admission d'élèves du canton de Berne aux écoles du canton de Bâle-Ville
- 412.96 Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)
-
- 413 *Formation professionnelle*
- 413.12 Loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
- 413.121 Ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds de soutien aux formations professionnelles
- 413.124 Règlement de la commission pour la formation professionnelle des travailleurs et jeunes étrangers dans le canton du Jura du 6 décembre 1978
- 413.161.1 Règlement du 4 septembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour la présentation de travaux exécutés par des apprentis durant leur apprentissage
- 413.19 Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2007 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale

413.191	Arrêté du Gouvernement du 7 décembre 1999 portant adhésion à la convention entre les cantons de Suisse romande et du Tessin en complément à la convention intercantonale sur les contributions équitables des cantons aux écoles professionnelles
413.213.1	Ordonnance du 25 mai 1993 portant reconnaissance du Centre de formation du Foyer jurassien à Delémont en tant qu'atelier de pré-apprentissage
413.241.1	Ordonnance du 15 mars 1994 sur les surveillants et l'indemnisation de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants
413.251.1	Règlement général des écoles et centres professionnels du 31 mars 1994
413.252.4	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le régime des absences dans les écoles professionnelles artisanales et commerciales, ainsi que dans les ateliers d'apprentissage
413.254	Ordonnance du 11 novembre 2014 concernant le programme horaire des enseignants du Centre jurassien d'enseignement et de formation
413.255	Ordonnance du 8 février 2000 sur la maturité professionnelle
413.261	Ordonnance du 20 avril 1993 sur l'organisation des examens, les commissions d'examen et les experts aux examens
413.271	Ordonnance du 16 novembre 1993 sur la formation élémentaire
413.322	Arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura
413.322.1	Règlement du Département de la formation du 8 octobre 2015 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)
413.323	Arrêté du Parlement du 23 janvier 2002 portant création de l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion
413.323.1	Règlement du Département de la Formation, de la Culture et des Sports du 13 mars 2013 concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure d'informatique de gestion (ESIG)
413.324	Arrêté du Département de l'Economie du 23 février 2004 fixant la participation financière des étudiants dans les écoles supérieures jurassiennes
413.329.1	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)
413.611	Décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

TABLE DES MATIERES

4	Education, science, culture, Eglise
414	<i>Université et hautes écoles</i>
414.10	Arrêté du Parlement du 11 décembre 1992 portant approbation de l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités pour les années 1993 à 1996
414.11	Arrêté du Parlement du 26 avril 1994 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Convention du 12 février 1994 relative à la coordination universitaire en Suisse occidentale
414.12	Arrêté du Parlement du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal universitaire
414.70	Arrêté du Parlement du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)
414.71	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention intercantonale du 26 mai 2012 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.711	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale du 30 août 2002 relative au contrôle parlementaire sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
414.72	Arrêté du Parlement du 25 août 2004 portant approbation de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES) à partir du 2005
414.731	Arrêté du Gouvernement du 25 février 2003 portant désignation de l'instance cantonale pour la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)
414.75	Arrêté du Parlement du 24 octobre 2012 portant approbation de la convention du 24 mai 2012 concernant la Haute école ARC Berne-Jura-Neuchâtel
415	<i>Gymnastique et sport</i>
415.1	Loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport
415.11	Ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport
415.41	Ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif

- 416 *Subventions de l'Etat, bourses et fondations*
- 416.185.1 Ordonnance du 10 décembre 1991 réglant le financement des institutions spécialisées relevant de la loi scolaire
- 416.31 Loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études
- 416.311 Ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'études
- 416.91 Arrêté du Parlement du 21 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

417 *Enseignement privé*

- 417.1 Loi du 10 mai 1984 sur l'enseignement privé
- 417.11 Ordonnance du 18 décembre 1984 portant exécution de la loi sur l'enseignement privé

44 **Culture**

441 *Documentation*

- 441.21 Loi du 20 octobre 2010 sur l'archivage
- 441.211 Ordonnance du 7 avril 1988 sur les archives publiques de la République et Canton du Jura
- 441.212 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'administration des archives communales
- 441.213 Ordonnance du 17 mai 2011 concernant la commission des archives
- 441.221 Ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique
- 441.221.1 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques publiques
- 441.221.2 Directives du Département de l'Education et des Affaires sociales du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques scolaires
- 441.221.3 Arrêté du Département de la formation du 30 octobre 2015 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne
- 441.226.1 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'administration du Fonds Friedrich-Emil-Welti
- 441.231 Ordonnance du 5 juillet 1983 concernant le Musée jurassien des sciences naturelles
- 441.232 Arrêté du Gouvernement du 9 décembre 1986 instituant la commission des musées

443 *Encouragement des activités culturelles*

- 443.1 Loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles

-
- 443.11 Ordonnance du 3 février 2004 instituant la commission des affaires culturelles
- 443.14 Ordonnance du 23 octobre 1990 concernant l'encouragement de la création audiovisuelle
- 444** *Art*
- 444.11 Ordonnance du 16 décembre 1986 concernant l'encouragement des lettres jurassiennes
- 444.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'encouragement des beaux-arts
- 445** *Conservation des monuments historiques et protection des biens culturels*
- 445.1 Loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.11 Règlement du 6 décembre 1978 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- 445.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
- 445.3 Décret du 6 décembre 1978 sur la conservation des monuments historiques et la protection des biens culturels
- 445.4 Loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)
- 445.42 Ordonnance du 31 octobre 2006 concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques
- 45** *Protection de la nature et du paysage*
- 451** *Protection de la nature*
- 451 Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)
- 451.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature
- 451.113 Arrêté du Gouvernement du 18 janvier 1983 instituant une commission pour la protection de la nature
- 451.311 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.321 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Bolleman et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat

- 451.322 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de la Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.323 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.324 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saïgne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.325 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang des Royes et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.331 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant la tourbière de la Chaux-des-Breuleux et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat
- 451.341 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant une partie de la région dite "Le Cerneux", située sur le territoire de la commune de Courroux, sous la protection de l'Etat
- 451.351 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant les allées du Vorbourg, situées sur le territoire de la commune de Delémont, sous la protection de l'Etat
- 451.352 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant sept arbres à feuilles situés en territoire jurassien sous la protection de l'Etat
- 451.632 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le Fonds de la commission pour la protection de l'environnement
-
- 452 Protection des sites et du paysage*
- 452.21 Arrêté du Gouvernement du 20 mars 2007 instituant une commission des paysages et des sites
-
- 455 Protection des animaux*
- 455.1 Ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux
-
- 47 Eglise**
- 471 Rapports entre les Eglises et l'Etat*
- 471.1 Loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat
-
- 474 Impôts ecclésiastiques*
- 474.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les impôts ecclésiastiques

479 *Conventions*

479.11 Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 1980 portant adhésion de la République et Canton du Jura aux conventions relatives à la circonscription et à l'organisation de l'Evêché de Bâle

479.13 Décret de promulgation de la Bulle papale du 11 août 1828

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à
l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la
reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 21 décembre 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études.

Art. 2 Le chef du département concerné exerce les prérogatives que lui confère l'Accord, après avoir pris l'avis des autres chefs de département intéressés.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 décembre 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le chancelier : Sigismond Jacquod

**Arrêté
portant approbation de la modification de l'Accord
intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des
diplômes de fin d'études**

du 24 avril 2007

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur
l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La modification du 16 juin 2005 de l'Accord
intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de
fin d'études est approuvée.

² Elle est intégrée dans le texte de l'accord intercantonal publié en
annexe.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

Delémont, le 24 avril 2007

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Laurent Schaffter
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 18 février 1993

But

Article premier ¹ L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.⁴⁾

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.⁴⁾

³ Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴ Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées^{6), 5)}

Champ d'application

Art. 2 Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Collaboration avec la Confédération

Art. 3⁴⁾ ¹ Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

² La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants :

- a) reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures);
- b) reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée;
- c) reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles;
- d) définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées; et

e) consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³ La conclusion d'accords tels que prévus à l'article 1, alinéa 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans le domaine des professions de la santé, la Conférence des directeurs de la santé (CDS) doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Autorité de reconnaissance

Art. 4⁴⁾ ¹ L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.

² Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Application de l'accord

Art. 5 ¹ La Conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.

² Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.⁴⁾

³ La tenue du registre des professionnels de la santé relève de la compétence de la CDS. La CDS peut confier cette tâche à des tiers mais en assure en tous les cas la supervision.⁴⁾

Règlements de reconnaissance

Art. 6 ¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier :

- a) les conditions de reconnaissance (art. 7);
- b) la procédure de reconnaissance;
- c) les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

² L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement.

³ Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

Conditions de
reconnaissance

Art. 7 ¹ Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

² Le règlement doit stipuler :

- a) les qualifications attestées par le diplôme et
- b) la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³ Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que :

- a) la durée de la formation;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) les contenus de l'enseignement et
- d) les qualifications du personnel enseignant.

Effets de la
reconnaissance

Art. 8 ¹ La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³ Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴ Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Documentation,
publication

Art. 9 ¹ La Conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

² Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Protection
juridique

Art. 10⁴⁾ ¹ Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

² Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les principes généraux de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative s'appliquent par analogie. Toute décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 84, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

³ Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Dispositions
pénales

Art. 11 Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Coûts

Art. 12⁴⁾ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3.

² Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant maximum de 2 000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

³ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

Liste
intercantonale
des enseignants
auxquels a été
retiré le droit
d'enseigner

Art. 12^{bis}5) ¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2, du présent accord.

⁶ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Registre des
professionnels
de la santé

Art. 12^{ter}5) ¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴ Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.

⁵ La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.

⁶ Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'alinéa 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁷ La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.

⁸ Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention "annulé"; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention "annulé" est apportée dix ans après leur levée.

⁹ Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹⁰ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Adhésion,
dénonciation

Art. 13 ¹ Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la Conférence des directeurs de l'instruction publique. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

² L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Entrée en
vigueur

Art. 14 Le Comité de la Conférence des directeurs de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur³⁾ de l'accord lorsque dix-sept cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.

Berne, le 18 février 1993

Disposition finale de la modification du 16 juin 2005

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales.

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Annexe⁷⁾

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

Ostéopathe diplômé(e) CDS
 Logopédiste diplômé(e) CDIP
 Bachelor of Sciences HES en nutrition et diététique
 Bachelor/Master of Sciences HES en ergothérapie
 Bachelor of Sciences HES en sage-femme
 Bachelor/Master of Sciences HES en physiothérapie
 Bachelor/Master of Sciences HES en soins infirmiers / Master of Science
 in Nursing*
 Bachelor of Sciences HES en optométrie
 Opticienne et opticien diplômée
 Naturopathe avec diplôme fédéral
 Spécialiste en activation ES
 Technicienne et technicien en analyses biomédicales ES
 Hygiénistes dentaire ES
 Droguiste ES
 Technicienne et technicien en radiologie médicale ES /Bachelor of
 Science HES-SO en technique de radiologie médicale**
 Technicienne et technicien en salle d'opération ES
 Orthoptiste ES
 Infirmière et infirmier ES
 Podologue ES
 Ambulancière et ambulancier ES

* Institut des sciences infirmières de la Faculté de médecine de l'Université de Bâle

** Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014-2015, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 111.1](#)

3) 1^{er} août 1995

4) Nouvelle teneur selon la modification du 16 juin 2005, approuvée par le Gouvernement le 24 avril 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008

5) Introduit par la modification du 16 juin 2005, approuvée par le Gouvernement le 24 avril 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008

6) [RS 414.71](#)

7) Nouvelle teneur de l'annexe selon décision du 22 octobre 2015 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015

Loi sur l'école obligatoire³⁹⁾

du 20 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire²⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 23 avril 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention scolaire romande⁴⁴⁾,⁴⁰⁾

vu l'arrêté du Parlement du 30 janvier 2013 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁴⁷⁾,⁴⁸⁾

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application et
objet

Article premier ¹ La présente loi s'applique à l'école obligatoire.⁴¹⁾

² Elle a pour objet :

- a) les buts et la mission de l'école;
- b) la structure et le fonctionnement général de l'école;
- c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents;
- d) ...⁵²⁾
- e) l'organisation locale de l'école;
- f) l'organisation et les tâches des autorités communales et cantonales;
- g) les services auxiliaires;
- h) le financement de l'école.

³ Elle constitue la loi de référence en matière d'instruction publique.

⁴ Le statut des enseignants est réglé par la législation sur le personnel de l'Etat.⁵³⁾

Mission de l'école

Art. 2 ¹ L'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction de l'enfant.

² Elle respecte la dignité, la personnalité et le développement de l'enfant.

³ Elle s'efforce de corriger l'inégalité des chances en matière de réussite scolaire.

Buts de l'école

Art. 3 Par les différents moyens à sa disposition, l'école :

- a) amène l'élève à maîtriser les connaissances fondamentales et à travailler de manière autonome;
- b) offre à l'enfant la possibilité de construire sa personnalité, de développer ses aptitudes intellectuelles, manuelles et physiques, d'éveiller sa sensibilité esthétique et spirituelle, d'exprimer sa créativité;
- c) prépare l'enfant à exercer activement son rôle dans la société;
- d) rend l'enfant conscient de son appartenance au monde qui l'entoure en développant en lui le sens de la fraternité, de la coopération et de la tolérance;
- e) familiarise l'enfant avec les langues étrangères et lui donne les moyens de développer sa connaissance de plusieurs d'entre elles.

Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers

Art. 4⁴⁹ ¹ L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire, dans une classe de soutien ou dans une autre structure, des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

² L'intégration se fait en fonction de la nature des besoins éducatifs particuliers ou du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique à l'enfant. Elle doit répondre aux besoins de ce dernier par les mesures diversifiées et graduées les moins restrictives pour lui, tout en garantissant les qualités de l'enseignement général.

Insertion des migrants

Art. 5 ¹ L'école favorise l'insertion des enfants de migrants tout en respectant l'identité culturelle.

² Une attention particulière est vouée à l'activité langagière des élèves de langue étrangère.

Scolarité obligatoire
a) Principe

Art. 6⁴¹ ¹ Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.

- ² Les parents ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.
- b) Degrés, durée ³ La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années, et le degré secondaire, qui dure en principe trois années.
- ⁴ Elle dure onze ans.
- Age d'entrée à l'école **Art. 7⁴¹⁾** ¹ Tout enfant âgé de quatre ans révolus jusqu'au 31 juillet inclus entre à l'école obligatoire.
- ² Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles. Au besoin, il requiert l'avis du psychologue scolaire.
- Gratuité **Art. 8** ¹ Durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.⁴¹⁾
- ² Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifient, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Gouvernement fixe les conditions de la reconnaissance et de la gratuité des transports.
- ³ Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes ou les écoles peuvent percevoir auprès des parents des contributions couvrant une partie des frais de certaines activités ou manifestations.
- Lieu de fréquentation de l'école
a) En général **Art. 9** Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur lieu de résidence habituelle.
- b) Cas particuliers **Art. 10** ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires des cercles scolaires concernés.³²⁾

c) Participation
aux frais
scolaires

² Dans le cas où un élève fréquente un autre cercle scolaire que celui de son lieu de résidence, le cercle d'accueil peut exiger de la commune de résidence une participation équitable aux frais scolaires, les dépenses générales prévues à l'article 152, chiffre 3, demeurant exceptées. En cas de désaccord, le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") tranche.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole enfantine

Buts particuliers

Art. 11 ¹ L'école obligatoire participe, durant les deux premières années, à l'intégration sociale de l'enfant; elle stimule son développement affectif, moteur et intellectuel; elle favorise ses facultés d'expression et de compréhension.⁴¹⁾

² Elle rend l'enfant mieux à même d'aborder les premiers apprentissages scolaires.

³ L'activité pédagogique durant ces deux premières années est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.⁴¹⁾

Art. 12⁴²⁾

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers

Art. 13 L'école primaire a pour but de faire acquérir à l'élève la maîtrise des outils fondamentaux du savoir. Elle le prépare à l'entrée dans le cycle secondaire.

Art. 14⁴²⁾

Structure interne

Art. 15³²⁾ ¹ Dans les classes du degré primaire, l'enseignement est dispensé, en principe par tranches de deux années scolaires, par un ou plusieurs enseignants.⁴¹⁾

² Lorsque l'enseignement est dispensé par plusieurs enseignants, la cohérence et la continuité de l'action pédagogique doivent être assurées.

Huitième année,
orientation,
observation

Art. 16⁴¹⁾ ¹ La huitième année a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés de la neuvième année. Le Département arrête les modalités.

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers

Art. 17 ¹ L'école secondaire consolide et développe les connaissances de base acquises par les élèves à l'école primaire, en fonction de leurs aptitudes, de leurs intérêts et de leurs projets de formation.

² Elle prépare les élèves en vue de la formation professionnelle ou d'études au niveau secondaire supérieur.

Art. 18⁴²⁾

Organisation
pédagogique

Art. 19 ¹ Le programme de l'élève est défini en fonction de ses aptitudes, de ses intérêts et de ses projets de formation.

² L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue.

Structure interne
1. Principes

Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

- a) un enseignement obligatoire commun;
- b) un enseignement séparé obligatoire donné sous forme de cours à niveaux et de cours à option;
- c) des cours facultatifs.

² L'élève a accès aux cours à niveaux et aux cours à option pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

2. Cours communs **Art. 21** L'enseignement en cours communs a pour but d'assurer la cohésion sociale des classes dans une perspective d'éducation générale et civique. Le programme obligatoire de chaque classe réserve aux cours communs une place suffisante et prend en compte les objectifs spécifiques des trois années de l'école secondaire.
3. Cours séparés **Art. 22** ¹ L'enseignement en cours séparés permet à l'élève de progresser dans les disciplines de base selon son rythme et ses aptitudes, et dans les disciplines à option selon ses goûts, ses aptitudes et ses aspirations.
- a) Cours à niveaux ² L'enseignement des disciplines de base comprend le français, la mathématique et l'allemand. Il est dispensé en cours à niveaux.
- b) Cours à option ³ L'enseignement des autres langues, des sciences naturelles et des sciences humaines peut être dispensé en cours à option séparés.
- ⁴ D'autres disciplines peuvent être dispensées en cours à option séparés.
4. Cours facultatifs **Art. 23** Des cours facultatifs sont offerts par les écoles, en supplément aux disciplines du programme obligatoire. Ils sont dispensés en principe sans distinction de niveaux.
- Application **Art. 24** Le Gouvernement édicte des dispositions générales sur :
- les modalités et les mesures propres à favoriser l'orientation;
 - l'organisation des cours à niveaux;
 - les conditions d'accès aux différents niveaux ainsi qu'aux cours à option.

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

- Principe **Art. 25⁴¹⁾** L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie, peut accomplir une douzième, éventuellement une treizième année scolaire.

Modalités

Art. 26³²⁾⁴¹⁾ La prolongation de la scolarité est ouverte aux élèves qui veulent effectuer à l'école secondaire une douzième année en accomplissant le programme régulier de la onzième année de la scolarité obligatoire ou qui veulent suivre une douzième année linguistique conformément aux accords conclus en la matière ou qui veulent encore effectuer une douzième année en fréquentant des classes préparatoires rattachées au niveau secondaire II.

Art. 27⁴²⁾

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie spécialisée⁴⁹⁾

But, généralités

Art. 28⁴⁹⁾ ¹ Les mesures de pédagogie spécialisée ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans le cadre d'une scolarité ordinaire. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

² Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, des mesures renforcées sont allouées en fonction des besoins individuels qui sont déterminés selon une procédure d'évaluation standardisée sur le plan intercantonal.

³ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent notamment :

- a) l'éducation précoce spécialisée;
- b) le conseil et le soutien, l'enseignement d'appui, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire et les classes particulières;
- c) les mesures d'enseignement spécialisé en institution de pédagogie spécialisée (scolarisation et éducation spécialisées, accueil en structures de jour ou à caractère résidentiel);
- d) la logopédie et la psychomotricité, à titre de mesures pédagogiques;
- e) la musicothérapie.

⁴ Les enseignants chargés des mesures de pédagogie spécialisée reçoivent une formation spécifique.

Destinataires

Art. 29⁴⁹⁾ ¹ Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

² Avant le début de la scolarité, des mesures sont octroyées s'il est établi que le développement de l'enfant est limité ou compromis, ou si l'enfant ne pourra pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique.

³ Durant la scolarité obligatoire, des mesures sont octroyées s'il est établi que l'enfant est limité dans ses possibilités de développement et de formation au point de ne pas pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique ou lorsqu'un besoin éducatif particulier est indiqué/nécessaire.

⁴ Après la scolarité obligatoire, seules peuvent être garanties les prestations de base pour les enfants de cette catégorie, au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁴⁷⁾. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations; il peut prévoir des prestations supplémentaires.

Gratuité

Art. 29a⁵⁰⁾ ¹ Les mesures de pédagogie spécialisée sont gratuites pour les élèves et leurs parents.

² Pour les prestations de base au sens de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée⁴⁷⁾, l'organisation des transports et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et le lieu de thérapie.

³ Pour les repas et la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel, il peut être exigé une participation financière de la part des parents.

Classes de transition à l'école primaire

Art. 30 ¹ Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils y accompliront le programme de la troisième année en deux ans.⁴¹⁾

² La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.

Appui

Art. 31 ¹ L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

² Il est dispensé à des petits groupes ou individuellement.

³ Il peut être inséré dans l'horaire régulier des classes.

Soutien
pédagogique
ambulatoire

Art. 32 ¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire est destiné à l'élève qui présente des difficultés scolaires globales.⁴⁹⁾

² Il est dispensé individuellement ou à des petits groupes.

³ ...⁵¹⁾

Classes de
soutien

Art. 33 La classe de soutien reçoit l'élève qui ne peut pas suivre l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire. Elle en favorise la réintégration dans une classe ordinaire dans les délais les plus brefs.

Enfants malades

Art. 34 Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

Décision d'octroi
des mesures de
pédagogie
compensatoire

Art. 35⁴⁹⁾ ¹ Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée. Il tient compte de l'avis des enseignants concernés, des parents, du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique; il peut requérir d'autres avis. Il peut déléguer sa compétence au directeur en ce qui concerne l'enseignement d'appui.

² Les enseignants concernés collaborent à l'accomplissement des mesures de pédagogie spécialisée.

³ Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

Application

Art. 36 ¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise les modalités de la formation des enseignants et de la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée.⁴⁹⁾

² Il définit les caractéristiques des classes particulières et les obligations des communes en la matière.⁴⁹⁾

³ Il arrête les modalités et le financement des interventions spécialisées (art. 32, al. 3).

⁴ Il précise, en cas de besoin, la collaboration entre les autorités scolaires chargées des mesures de pédagogie spécialisée et le Centre médico-psychologique.⁴⁹⁾

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe

Art. 37 ¹ Les enfants et les jeunes qui, en raison de besoins éducatifs particuliers ou de leur handicap, ne sont pas en mesure de bénéficier de la scolarité obligatoire dans les institutions décrites aux articles 11 à 36 reçoivent, dans des institutions d'éducation spécialisée, publiques ou privées, les soins, l'éducation et la formation adaptés à leurs besoins.⁴⁹⁾

² L'Etat et les communes favorisent l'activité des institutions d'éducation spécialisée de statut privé. Au besoin, ils créent ou reprennent de telles institutions. L'Etat peut établir des conventions avec d'autres cantons ou des institutions extérieures.

Responsabilité de la commission

Art. 38 La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne les mesures nécessaires en temps utile.

Rattachement et surveillance

Art. 39 ¹ Les institutions de statut privé sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Département.

² Le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions spécialisées.

Financement

Art. 40 ¹ L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée, les contributions fédérales demeurant réservées.

² Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales au sens de l'article 152, chiffres 2 et 3, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.²⁸⁾

³ Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1.^{[29\)](#)}

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe

Art. 41^{[41\)](#)} ¹ La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées durant la scolarité obligatoire.

² Le Département veille à la transition harmonieuse entre le degré primaire et le degré secondaire, et entre ce dernier et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes

Art. 42 ¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elles les aménagent, les équipent, les entretiennent et en assurent la gestion courante.

² Le Gouvernement fixe les exigences générales en matière de locaux et d'installations scolaires. Le Département définit le détail.

Utilisation

Art. 43 ¹ Les locaux et installations scolaires sont réservés en priorité à l'enseignement.

² En dehors des besoins de l'enseignement, les communes autorisent d'autres utilisations d'intérêt public, notamment culturelles, éducatives et sportives à l'exclusion d'activités susceptibles de nuire à l'usage prioritaire de ces locaux et installations.

³ La garde armée est interdite aux abords des locaux et installations scolaires.

Droit d'expropriation

Art. 44 Les communes sont autorisées à exproprier les biens-fonds et les droits nécessaires en vue de la construction et de l'exploitation rationnelle des locaux et installations scolaires.

Participation et
tâches de l'Etat

Art. 45 ¹ L'emplacement, les plans et les devis de construction ou de transformation des locaux et installations scolaires sont soumis à l'approbation préalable du Département.

² L'Etat participe par des subventions aux frais de construction, de transformation et d'équipement initial.

³ Le Parlement fixe par décret les principes et les procédures d'octroi de ces subventions.

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire

Art. 46 ¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

² L'année scolaire comprend trente-neuf semaines d'enseignement.

³ La rentrée des classes a lieu, en principe, le premier lundi qui suit le 15 août.

Vacances
scolaires

Art. 47 Le Gouvernement fixe les dates des vacances scolaires sur proposition du Département.

Horaire
hebdomadaire et
congés spéciaux

Art. 48³²⁾ ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre de leçons hebdomadaires, sur la durée de celles-ci, sur l'organisation de l'enseignement ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des écoles, à des classes ou à des élèves.

² Il favorise l'harmonisation des horaires scolaires des élèves entre les classes et les degrés.

³ En concertation avec les communes et les autorités scolaires locales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.⁴³⁾

⁴ Conformément aux dispositions fixées dans la loi sur l'action sociale⁴⁵⁾, une participation financière des parents est requise pour les frais de repas et de garde.⁴³⁾

CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes

Renvoi **Art. 49** ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes.

Ouverture et fermeture ² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation.

³ Le nombre des classes d'une école ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Département.

⁴ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et moyens d'enseignement **Art. 50**⁴¹⁾ ¹ Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré.

² Les plans d'études sont publiés.

³ Le Département détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires.

⁴ Il édicte des directives concernant l'utilisation des moyens d'enseignement.

Modifications **Art. 51** Pour la mise à jour des programmes, l'élaboration ou le choix de moyens d'enseignement, le Département crée des commissions formées d'enseignants du niveau concerné ainsi que d'enseignants d'autres niveaux susceptibles d'être touchés par d'éventuelles modifications. Des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Contenus généraux **Art. 52**⁴¹⁾ ¹ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines enseignées sont définies aux articles 3 et 4 de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire²⁾.

² Les objectifs et les programmes d'enseignement sont définis dans le plan d'études romand.

³ Le Département peut modifier les proportions respectives des domaines et des disciplines concernés dans les limites fixées à l'article 8, alinéa 1, lettre b, de la convention scolaire romande⁴⁴.

⁴ Les objectifs et les programmes d'enseignement réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.

Enseignement
biblique et
religieux
a) dans le cadre
scolaire

Art. 53³² Un enseignement de l'histoire des religions, avec un accent particulier sur l'histoire du christianisme, est dispensé aux élèves de la scolarité obligatoire, à titre de discipline spécifique ou dans le cadre des disciplines ressortissant aux domaines des sciences humaines.

b) hors du cadre
scolaire

Art. 54 ¹ L'enseignement religieux et catéchétique dispensé par les Eglises ne fait pas partie du programme scolaire. Il peut toutefois avoir lieu dans les locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition en dehors des leçons. En cas de contestation, le Département tranche.

² D'entente avec les Eglises reconnues, le Département peut arrêter des prescriptions accordant jusqu'à l'équivalent de cinq journées de congé en cours de scolarité obligatoire aux fins de cet enseignement. Dans la mesure du possible, ces congés sont coordonnés sur le plan local.

Education
intellectuelle

Art. 55 L'éducation intellectuelle est réalisée par l'enseignement de la langue maternelle, des langues étrangères, de la mathématique, des sciences humaines, des sciences de la nature et des sciences techniques.

Education
physique et
artistique

Art. 56 ¹ L'éducation physique et l'éducation artistique contribuent à l'épanouissement équilibré de la personnalité de l'enfant en développant les possibilités motrices, sensorielles, la créativité et l'habileté manuelle.

² L'éducation physique et l'éducation artistique font partie intégrante du programme de chaque classe.

³ Le Service de l'enseignement peut aménager le programme scolaire des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.³²⁾

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

Art. 56a³³⁾ ¹ En accord avec les autorités scolaires locales, le Département met en place dans certaines écoles secondaires, conformément aux directives du Gouvernement, une organisation particulière de l'enseignement destinée à des élèves sportifs ou artistes reconnus de haut niveau.

² Lorsque la fréquentation d'une telle organisation engendre des frais particuliers, une contribution peut être exigée des parents.

a) Education physique

Art. 57 ¹ L'éducation physique contribue à la santé des élèves.

² L'Etat encourage la pratique du sport scolaire facultatif.

b) Education artistique

Art. 58 L'éducation artistique développe le sens esthétique des élèves et leurs capacités créatrices dans divers modes et matériaux d'expression.

c) Education sexuelle

Art. 59 ¹ L'école participe à l'éducation sexuelle des enfants. A plusieurs stades de la scolarité obligatoire, les élèves reçoivent une information sur la sexualité.

² Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement.

d) Education à la santé

Art. 60 ¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir un comportement sain; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle; elle sensibilisera les élèves aux menaces qui pèsent sur leur santé.

² L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et l'infirmière scolaires, avec la clinique dentaire scolaire ambulante ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.³²⁾

³ Elle participe à des forums de santé, organisés par le Service de la santé et réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés. Ceux-ci veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.³³⁾

Education
générale et
sociale

Art. 61 ¹ Les programmes scolaires comprennent des éléments d'information et d'éducation ayant pour but d'initier les élèves à la vie sociale.

² Le Département définit l'intégration de ces éléments dans les plans d'études obligatoires.

³ L'école peut faire appel à des intervenants extérieurs.

Préparation au
choix d'une
profession

Art. 62 L'école secondaire assure aux élèves une information sur les professions; elle les encourage à accomplir des stages d'orientation professionnelle. Les articles 133 et 134 précisent les modalités de cette information.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles

Art. 63 ¹ Les écoles encouragent les élèves à prendre part aux activités culturelles locales et régionales.

² Le Service de l'enseignement favorise la création et l'animation culturelle dans les écoles.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse

Art. 64 ¹ L'Etat encourage la lecture; il participe au financement des bibliothèques et des centres de documentation scolaires ainsi qu'à celui des bibliothèques des jeunes.

² L'Etat participe aussi au financement des ludothèques.

³ Le Gouvernement arrête les modalités d'application et coordonne l'activité des services.

Activités sociales

Art. 65 Dans le but de favoriser l'insertion de l'école dans le milieu local et de contribuer à l'éducation générale des élèves, les établissements scolaires et les classes participent à des activités de caractère social.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi **Art. 66**³²⁾ ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Les autorités scolaires locales et le Service de l'enseignement sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

² Les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes jurassiennes.

⁴ Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Principes **Art. 67** ¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur enfant.

² Les parents et les enseignants, compte tenu de leur rôle respectif, collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Définition **Art. 68** Sont considérées comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.

Droits individuels des parents **Art. 69** ¹ Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant la carrière scolaire de leur enfant.

² Ils sont régulièrement informés par les autorités scolaires locales, les directeurs et les enseignants sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

³ Ils sont invités, une fois par année au moins, à une réunion de classe. A leur demande, cette réunion est complétée par un contact personnel avec l'enseignant.

Participation,
consultation
collectives des
parents

Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans les commissions scolaires.

² Les parents sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui présentent pour eux un intérêt particulier.

Tâches du
Département

Art. 71 Le Département favorise la collaboration entre l'école et les parents. Il veille à l'information régulière de ces derniers sur les mesures adoptées par le Canton concernant l'école.

Devoirs des
parents

Art. 72 ¹ Les parents veillent à ce que leur enfant ne fréquente l'école qu'en bon état de santé. Ils s'assurent, notamment, qu'il dispose d'un repos suffisant.

² Les parents respectent l'autorité de l'enseignant; ils collaborent avec lui si les circonstances l'exigent. Ils informent en outre l'enseignant de tout événement important susceptible de perturber le travail scolaire.

Violation des
obligations
scolaires

Art. 73 ¹ Tout parent d'un enfant en âge de scolarité obligatoire qui, de manière intentionnelle ou par négligence, contrevient à l'obligation de l'envoyer dans une école publique ou privée ou de lui faire dispenser, à domicile, un enseignement, est puni d'amende.

² La commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits
a) En général

Art. 74 ¹ L'élève a droit au respect de sa personnalité.

² Toute mesure, intervention ou parole attentatoires à sa dignité et à son honneur sont prohibées.

³ Il bénéficie de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée. Il en fait l'apprentissage pendant sa vie scolaire.

⁴ Il a également le droit d'être entendu sur tout objet qui le concerne.

b) En particulier **Art. 75** ¹ L'élève a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.

² Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

³ L'école aide l'élève en difficulté par des mesures appropriées.

Obligations **Art. 76** ¹ L'élève doit à ses enseignants respect et considération.

² L'élève est tenu de se rendre en classe régulièrement et de suivre les instructions que les enseignants et les autorités scolaires lui donnent dans les limites de leurs compétences.

Santé des élèves **Art. 77** ¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.⁴⁶⁾

³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.

Assurance des élèves **Art. 78** ¹ Les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes.

² Le Gouvernement arrête les conditions minimales.

Protection du
domaine privé

Art. 79 ¹ Il est interdit aux enseignants, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

² La création de banques de données n'est autorisée que pour assurer le suivi de la carrière scolaire des élèves ou pour des motifs liés à la gestion des écoles, dans le respect strict de la législation en matière de protection des données. Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation portant en particulier sur le contenu des banques de données, sur leurs modalités d'accès et sur la transmission des données.³³⁾

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du
travail scolaire

Art. 80 ¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.

² Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication. Il définit les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.³²⁾

³ Il met à la disposition des enseignants des épreuves de référence en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études, de situer la progression des élèves et d'adapter leur enseignement aux besoins identifiés. Il en précise les modalités d'utilisation.⁴³⁾

⁴ Les résultats permettent au Département de recueillir des données utiles au pilotage de l'enseignement et, au besoin, de prendre des mesures d'ajustement.⁴³⁾

Passage d'une
classe à l'autre

Art. 81 ¹ Le travail scolaire, les aptitudes, l'âge de l'élève et l'avis des parents déterminent le passage d'une classe à une autre, de l'école primaire à l'école secondaire, du niveau d'un cours à un autre niveau.

² ...²²⁾

³ Le placement dans une classe de soutien est déterminé conformément à l'article 35.

⁴ Le Gouvernement désigne l'instance compétente et fixe les conditions et les procédures de promotion et d'orientation des élèves.²³⁾

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe

Art. 82 ¹ L'élève qui, de propos délibéré, viole une disposition légale, ne se conforme pas aux instructions des enseignants ou des autorités scolaires, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif; elles respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant.

Sanctions

Art. 83 ¹ Les élèves des degrés primaire et secondaire sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers;
- b) retenues;
- c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école;
- d)³²⁾ transfert dans un autre établissement prononcé par le Département;
- e)³³⁾ exclusion définitive ou scolarisation dans une institution prononcées par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

^{1bis} L'exclusion définitive, au sens de la lettre e, ne peut être prononcée que pour les élèves accomplissant une prolongation de leur scolarité (art. 25 et ss).³³⁾

² A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.³²⁾

³ Le Gouvernement précise les modalités.

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner³⁷⁾

CHAPITRE PREMIER : ...⁵⁵⁾

Art. 84 à 89³⁸⁾

Autorisation
d'enseigner
a) Principes

Art. 89a³³⁾ 1 Lors de son engagement, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.⁵⁴⁾

² L'autorisation d'enseigner est délivrée lors de la conclusion du contrat par l'autorité d'engagement.⁵⁴⁾

^{2bis} La signature du contrat par l'autorité d'engagement vaut autorisation d'enseigner.⁵³⁾

³ L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

⁴ L'autorisation d'enseigner prend également fin en cas de retrait conformément à l'article 89b.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives à l'octroi de l'autorisation d'enseigner.

b) Retrait de
l'autorisation

Art. 89b³³⁾ 1 L'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par le Département lorsque :

- a) l'intéressé a commis des actes incompatibles avec la fonction d'enseignant ou susceptibles de porter gravement atteinte à la considération de l'établissement;
- b) lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'autres troubles psychiques, l'intéressé n'est plus en mesure de remplir correctement sa fonction d'enseignant.

² Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation peut être prononcé indépendamment de toute procédure pénale. Il est prononcé suite à la résiliation des rapports de service ou à une démission, lorsque ces actes résultent d'un motif mentionné à l'alinéa 1.⁵⁴⁾

³ Le retrait de l'autorisation d'enseigner est communiqué à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique, conformément aux principes définis par cette dernière.

c) Fin du retrait

Art. 89c³³⁾ Lorsque la cause qui a justifié le retrait de l'autorisation d'enseigner a cessé d'exister, la décision de retrait doit être rapportée. La Conférence suisse des directeurs de l'Instruction publique en est informée sans délai.

CHAPITRE II : ...⁵⁵⁾

Art. 90 à 92³⁸⁾

CHAPITRE III : ...⁵⁵⁾

Art. 93 à 95³⁸⁾

CHAPITRE IV : ...⁵⁵⁾

Art. 96 à 101³⁸⁾

CHAPITRE V : ...⁵⁵⁾

Art. 102 à 104³⁸⁾

CHAPITRE VI : ...⁵⁵⁾

Art. 105³⁸⁾

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches des
communes

Art. 106⁴¹⁾ Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.

Cercle scolaire
a) Définition

Art. 107⁴¹⁾ ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école du degré primaire ou d'une école du degré secondaire.

² Chaque commune forme en principe un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

³ Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.

b) Délimitation

Art. 108 ¹ Les communes délimitent les cercles scolaires. Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige, le Département peut délimiter lui-même les cercles scolaires après avoir entendu les communes intéressées.

² Les classes de soutien créées en vertu de l'article 33 sont rattachées, selon le degré de scolarité, à un cercle scolaire primaire ou secondaire.

³ ...⁴²⁾

c) Tâches du
cercle scolaire

Art. 109 ¹ Les autorités du cercle scolaire veillent au bon fonctionnement de l'école dont elles assument la responsabilité.

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :

- a) édicter un règlement scolaire local;
- b) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
- c) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
- d) pourvoir au transport des élèves;
- e) créer et entretenir une bibliothèque/centre de documentation scolaire ou assurer l'accès régulier des élèves à un tel service.

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole
communale

Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) du conseil communal;

- c) de la commission d'école composée de cinq à quinze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative;
- d) du directeur de l'école.

Ecole
intercommunale

Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
- b) des conseils communaux;
- c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune;
- d) du directeur de l'école.

Syndicat de
communes

Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
- b) du comité composé de trois membres au moins;
- c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes;
- d) du directeur de l'école.

Art. 113⁴²⁾

Cercle de degré
secondaire

Art. 114 ¹ Les communes d'un cercle de degré secondaire s'organisent en un syndicat de communes conformément à l'article 112.

² Les membres de la commission d'école sont désignés par l'assemblée des délégués.²³⁾

³ Pour autant que l'organisation de l'enseignement le permette, les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans un même cercle de degré secondaire.

Droit réservé

Art. 115 Pour tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la législation sur les communes s'appliquent.

CHAPITRE III : Commission d'école

Autorité de surveillance

Art. 116 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Fonction consultative

Art. 117 ¹ La commission d'école est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires.

² La commission rend compte de sa gestion.

³ Elle a le droit d'émettre des propositions.

Fonction exécutive

Art. 118 ¹ La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes :

- a) ⁵⁴⁾ elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement;
- b) elle surveille le fonctionnement de l'école;
- c) elle propose le règlement scolaire local;
- d) elle expédie les affaires courantes;
- e) elle organise les transports scolaires;
- f) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents;
- g) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.

Conciliation

Art. 119 ¹ La commission d'école s'efforce d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre élèves, parents et enseignants.

² De son propre chef ou sur la proposition de parents, elle peut solliciter l'intervention du conseiller pédagogique auprès d'un enseignant.

Voix consultative et droit d'être entendu

Art. 120 ¹ Le directeur, les représentants des enseignants et des parents participent aux séances de la commission d'école avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des enseignants et des représentants des parents.

³ Les représentants des enseignants et ceux des parents ne participent pas aux délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant.

⁴ Tout enseignant a le droit d'être entendu par la commission d'école sur des objets qui le concernent personnellement.

⁵ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.⁽²³⁾

CHAPITRE IV : Directeur

Statut

Art. 121 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur.

² Le directeur est un enseignant engagé par le Département, sur proposition de la commission d'école et préavis du Service de l'enseignement. La commission d'école doit préalablement mettre le poste au concours et entendre le collège des enseignants.⁽⁵⁴⁾

³ Le directeur est subordonné au Département en matière d'éducation et d'enseignement et à la commission d'école dans la mesure des attributions de cette commission.

⁴ Il est soumis à un complément de formation.

Tâches

Art. 122 ¹ Le directeur est responsable du fonctionnement interne de l'école. Il en coordonne et anime l'activité. Il a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.⁽⁵⁴⁾

² Il surveille l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum.⁽⁵⁴⁾

³ Il représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

Renvoi

Art. 123 Le Gouvernement précise les droits et les devoirs des directeurs. Il en règle en particulier la rétribution, la diminution du temps d'enseignement et l'appui administratif.

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur **Art. 124** ¹ Dans un cercle scolaire, des tâches de médiation peuvent être confiées à des enseignants.

² Le médiateur scolaire a notamment pour tâche d'entendre, de conseiller et d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés personnelles, entre autres celles de l'adolescence.

Autres organes et fonctions **Art. 125** Selon les dimensions et les particularités du cercle scolaire, des tâches d'administration peuvent être confiées à des enseignants.

Renvoi **Art. 126** Le Gouvernement définit le cadre et les conditions d'exercice de ces tâches, ainsi que les modalités de rétribution.

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

SECTION 1 : Généralités

Mission générale **Art. 127** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (dénommé ci-après : "Centre") est une unité administrative de l'Etat. Il exerce ses tâches dans les deux secteurs suivants :

- a) psychologie scolaire, information et conseil en matière d'éducation;
- b) orientation scolaire et professionnelle, notamment en application des articles 2 à 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.⁷⁾

Accès aux prestations **Art. 128** ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.⁵⁸⁾

² Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.

³ Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, quelles prestations sont facturées à des tiers et le tarif de celles-ci.⁵⁹⁾

Secret
professionnel

Art. 129 Les actes et résultats des consultations du Centre ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sans l'autorisation expresse de la personne concernée ou de son représentant légal.

Renvoi

Art. 130 Les modalités de collaboration du Centre avec les diverses instances concernées par ses activités sont définies par le Gouvernement.

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches

Art. 131 En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

1. Dépistage

a) ⁴¹⁾ dépistage durant la scolarité, avec un accent porté sur les deux premières années, des élèves qui présentent un retard dans leur développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage;

2. Examen

b) examen des élèves en difficulté scolaire, présentant des troubles du comportement et susceptibles d'appui, de soutien pédagogique ou de placement en classe de soutien;

3. Conseils
éducatifs

c) soutien psychologique et conseils aux parents et aux enseignants des élèves qui ont besoin de mesures éducatives particulières.

Modalités

Art. 132 ¹ Dans l'exercice de sa tâche, le psychologue scolaire collabore avec les parents, les enseignants et le médecin scolaire.

² Il informe les parents de toute intervention directe auprès de leur enfant et requiert leur assentiment.

³ Il oriente vers les services publics et privés spécialisés les enfants dont les difficultés paraissent relever d'une maladie psychique ou exiger un examen ou un traitement pédopsychiatrique.

⁴ Il est associé au suivi des mesures pédagogiques décidées et informé du déroulement général des traitements thérapeutiques, si ceux-ci ont des incidences scolaires.

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches

Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1. Orientation scolaire | a) il est au service des élèves et de leurs parents pour les aider à opérer les choix scolaires opportuns compte tenu de leurs aspirations, intérêts et résultats; |
| | b) il collabore avec les enseignants et les conseils de classes en vue de toute mesure d'orientation scolaire; |
| 2. Information sur les professions | c) il est au service des élèves et des adultes pour les aider, par une information générale et par des consultations individuelles, à choisir leur profession et leurs études ainsi que pour les renseigner sur les carrières de leur choix; |
| 3. Aide au choix professionnel | d) dans le cadre scolaire et en collaboration avec les enseignants, il aide au choix professionnel, notamment en dispensant une information sur les voies de formation et sur les professions; |
| 4. Service de documentation | e) il gère un service de documentation et collabore avec les services analogues d'autres cantons; |
| 5. Stages d'orientation | f) en collaboration avec les milieux économiques, il organise à l'intention des élèves des stages d'orientation dans les entreprises et les services; ces stages peuvent se dérouler partiellement durant le temps scolaire; le Département précise les modalités. |

Modalités d'action

Art. 134 ¹ Les mesures d'orientation scolaire et professionnelle, l'information sur les professions et les voies de formation sont objectives et préservent la liberté de choix des personnes concernées.

² L'orientation des élèves est assurée avec la collaboration des parents et de l'école.

³ Les consultations individuelles doivent en principe permettre aux personnes qui y ont recours de prendre, en connaissance de cause et de leur propre chef, une décision correspondant à leurs aptitudes et à leurs intérêts.

⁴ Sur demande, le Centre peut aider à traduire dans les faits une décision scolaire et professionnelle.

CHAPITRE II : Service médical scolaire et service dentaire scolaire

Mission

Art. 135 En collaboration avec les communes, l'Etat organise le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. Ces deux services veillent à la santé des élèves. Ils sont chargés notamment de l'information et de la prophylaxie.

Rattachement **Art. 136** Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire relèvent du Département de la Santé et des Affaires sociales. Ils sont rattachés au Service de la santé. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé collabore avec le Service de l'enseignement.

Renvoi **Art. 137** ¹ Le Parlement règle l'organisation et le financement du service dentaire scolaire. Le Gouvernement organise le service médical scolaire.

² Les droits et l'information des parents sont garantis.

CHAPITRE III : Devoirs surveillés

Principes **Art. 138**²³⁾ ¹ Les devoirs surveillés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'une personne qualifiée, en principe d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs surveillés selon les besoins, dans le cadre des directives du Département.

³ La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs surveillés auxquelles ils sont inscrits.

Permanences **Art. 138a**²⁵⁾ ¹ Dans des cas particuliers, les écoles peuvent être autorisées à organiser sous l'appellation de "permanences" des prestations de prise en charge et de surveillance des élèves placés sous la responsabilité de l'école.

² Le Département édicte les directives nécessaires.

Modalités **Art. 139** Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs surveillés; il définit les exigences de qualification requises des personnes chargées de ce service ainsi que leur rétribution.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat

Art. 140 ¹ Le Département assure aux écoles la mise à disposition des moyens d'enseignement obligatoires. Il édite les ouvrages nécessaires ou, à défaut, collabore avec d'autres cantons et des éditeurs privés, tout en veillant à l'obtention des prix les plus avantageux.

² L'Etat subventionne les achats des communes en moyens d'enseignement et en matériel scolaire. Le Parlement arrête le montant de ces subventions.

Economat scolaire

Art. 141 ¹ L'Economat cantonal est chargé de l'économat scolaire.

² Sous la direction du Département, il gère la production et l'édition des moyens d'enseignement et fonctionne en qualité de libraire scolaire.

³ Il assure la distribution et la vente des moyens d'enseignement aux communes et aux écoles.

⁴ Le Gouvernement règle les détails.

CHAPITRE V : Système informatique de gestion et d'information³⁴⁾

Système informatique de gestion et d'information

Art. 141a³³⁾ ¹ L'Etat met en place un système informatique de gestion et d'information auquel sont rattachés, en fonction des besoins, tous les établissements scolaires et de formation publics, les communes et les services de l'Etat.

² Le système de gestion et d'information vise notamment à :

- a) rassembler et à traiter les données utiles à la gestion du parcours scolaire et de formation des élèves;
- b) pourvoir les établissements scolaires et de formation des applications nécessaires à la saisie et au traitement des données pour les besoins de l'école;
- c) pourvoir les services de l'Etat des applications nécessaires pour la gestion administrative de l'école et de la formation et pour l'établissement de statistiques.

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

- Gouvernement **Art. 142** ¹ Le Gouvernement assume la haute surveillance de l'école.
- ² Il approuve le concept cantonal de pédagogie spécialisée par voie d'arrêté. [50](#)
- Conseil scolaire **Art. 143** ¹ Le Conseil scolaire est l'organe consultatif des autorités cantonales pour toutes les questions importantes relatives à l'enseignement.
- ² Une loi en définit la composition et le mandat.
- Département
a) Tâches
générales **Art. 144** ¹ Le Département surveille l'éducation et l'enseignement dispensés dans les écoles; il en favorise le développement.
- ² Il veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.
- ^{2bis} Il élabore le concept cantonal de pédagogie spécialisée. [50](#)
- ³ Il exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à un autre organe.
- b) Coordination **Art. 145** ¹ Le Département assure la coordination avec les autres départements ayant des compétences en matière d'instruction publique et de formation professionnelle.
- ² La coordination avec d'autres cantons, notamment par voie de convention, est de la compétence du Gouvernement sous réserve des droits du Parlement.
- Service de
l'enseignement **Art. 146** ¹ Le Service de l'enseignement administre, gère et coordonne l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles.
- ² Il exerce notamment la surveillance et la fonction de conseil pédagogique des enseignants, ainsi que la surveillance, la fonction de conseil et l'assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales.

³ Il assure l'information du corps enseignant, des autorités scolaires communales, des cercles scolaires et des parents.

Conseillers
pédagogiques
a) Principes

Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de conseil et de surveillance pédagogiques des enseignants par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques.²³⁾

² ...²²⁾

³ Le conseiller pédagogique entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans la classe, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; il maintient son aptitude à assumer un enseignement.

⁴ Le Département définit le champ d'activité de chaque conseiller pédagogique.²³⁾

b) Statut

Art. 148 ¹ ...⁵²⁾

² Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure. Celle-ci peut être acquise en cours d'emploi.

³ Il est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

c) Mission

Art. 149²³⁾ ¹ Le conseiller pédagogique conseille les enseignants placés sous sa responsabilité; il contrôle la qualité de l'enseignement; il assiste les autorités scolaires dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
- c) il apprécie et contrôle la qualité de l'enseignement et l'application des plans d'études;
- d) il conseille les directeurs et les autorités scolaires locales pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants;
- e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement;

f)³³⁾ il donne les dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève.

³ En outre, le conseiller pédagogique prend les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.

d) Conférence des directeurs²³⁾

Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directeurs en conférences.²³⁾

² Les conférences servent à l'information réciproque et à la coordination des activités.

Coordinateurs des disciplines

Art. 151 ¹ En vue de recueillir avis et propositions qualifiés dans les principales disciplines des plans d'études, le Département peut désigner des enseignants particulièrement compétents en qualité de coordinateurs.

² La désignation du coordinateur intervient après consultation de l'autorité scolaire.

³ Le Département arrête le cahier des charges des coordinateurs, la durée de leur mandat ainsi que la diminution du temps d'enseignement qui leur est accordée.

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des dépenses

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types⁴¹⁾ :

1. les dépenses d'investissement engendrées par la construction et l'équipement des écoles;
2. les dépenses d'exploitation engendrées par l'entretien et l'administration des écoles, l'acquisition du matériel et des moyens d'enseignement courants;
3. les dépenses dites générales comprenant :
 - a)⁵⁶⁾ la rémunération des directeurs et enseignants au sens de l'article 4 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat⁵⁷⁾;
 - b) les frais occasionnés par les transports d'élèves et reconnus au sens de l'article 8, alinéa 2;
 - c) les indemnités de déplacement versées aux enseignants conformément à l'article 91, alinéa 2;
 - d)³¹⁾ les frais découlant des traitements pédago-thérapeutiques;

- e)^{33/49} les frais de location de locaux, d'acquisition de matériel pour les classes et les enseignants dans tous les cas de prestations ponctuelles de pédagogie spécialisée;
- f)³³ les frais d'exploitation du système informatique de gestion et d'information, dans la mesure où ils concernent les écoles enfantines, primaires et secondaires.

Principe de financement

Art. 153 ¹ La collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. Les subventions particulières sont réservées, notamment celles qui sont fixées par les articles 45, 64 et 140.

² L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part de l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière²⁶, pour les écoles des degrés primaire et secondaire ainsi que pour les institutions spécialisées.^{8/41}

Principe de la répartition entre communes

Art. 154 ¹ Le Parlement fixe par décret les modalités de répartition des dépenses dites générales entre les communes. Il tient compte de la population. La participation en faveur des institutions spécialisées aux frais d'exploitation et aux dépenses d'investissement (art. 40) est répartie selon le même critère.^{9/28}

² L'Etat peut compenser ses prétentions avec d'éventuels avoirs des communes en créances et en subventions.

³ Le Gouvernement arrête les prescriptions de détail relatives à la procédure, aux décomptes et à l'intérêt des avances éventuelles.²⁷

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Renvoi

Art. 155 Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative¹⁰.

Dénonciations

Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la commission d'école, le directeur, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.²³

² Le Département se prononce sur la dénonciation et prend les mesures qui s'imposent, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative.

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 157 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification du
DOGA

Art. 158 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹¹⁾ est modifié comme il suit :

Art. 68, lettre a
...¹²⁾

Art. 69, lettre h
...¹²⁾

Art. 70, titre marginal, al. 1 et 2, lettre a
...¹²⁾

Art. 72
...¹²⁾

Art. 77, lettre b
...¹²⁾

Modification de
l'arrêté dressant
la liste des
emplois dont les
titulaires ont
qualité de
fonctionnaire

Art. 159 L'arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire¹³⁾ est modifié comme il suit :

Article premier, ch. 4.1 et 4.1.1
...¹⁴⁾

- Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant
- Art. 160** La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :
- Article premier
...¹⁶⁾
- Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant
- Art. 161** Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant¹⁷⁾ est modifié comme il suit :
- Art. 3, al. 1, ch. 1 et 2
...¹²⁾
- Modification du décret concernant le service dentaire scolaire
- Art. 162** Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire¹⁸⁾ est modifié comme il suit :
- Article premier, al. 1
...¹²⁾
- Art. 9, al. 1
...¹²⁾
- Art. 10
...¹²⁾
- Art. 12, al. 1
...¹²⁾
- Modification de la loi sur les écoles moyennes
- Art. 163** La loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes¹⁹⁾ est modifiée comme il suit :
- Article premier
...¹⁶⁾
- Art. 2
abrogé
- Art. 3
...¹⁶⁾
- Art. 6
abrogé
- Art. 13
...¹⁶⁾

Art. 16
abrogé

Art. 19, al. 4
...[16\)](#)

TITRE QUATRIEME : De l'Ecole de culture générale

Art. 20
...[16\)](#)

Art. 21 à 48
abrogés

Art. 49, al. 1
abrogé

Art. 50
...[16\)](#)

Art. 51
abrogé

Art. 52
...[16\)](#)

Art. 53 à 73
abrogés

Art. 74
...[16\)](#)

Art. 75, al. 2, ch. 2
...[16\)](#)

Art. 75, al. 2, ch. 3
abrogé

Art. 77 à 80
abrogés

Art. 81
...[16\)](#)

Art. 83, al. 1
...[16\)](#)

Art. 83, al.3
abrogé

Art. 84 et 85
abrogés

Art. 86
...[16\)](#)

Art. 88
...[16\)](#)

Art. 89
...[16\)](#)

Art. 90
...[16\)](#)

Art. 91 à 93
abrogés

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 164 ¹ Toutes les dispositions légales contraires aux normes de la présente loi sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de l'Economat cantonal;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
3. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'orientation en matière d'éducation;
4. le décret du 6 décembre 1978 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles maternelles et de l'assurance des maîtresses de ces écoles;
5. la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
6. le décret du 6 décembre 1978 relatif à l'article 110 de la loi sur l'école primaire et à l'article 30 de la loi sur les écoles moyennes;
7. le décret du 6 décembre 1978 concernant les classes spéciales de l'école primaire;
8. le décret du 6 décembre 1978 sur les classes de perfectionnement;
9. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

SECTION 1 : Les élèves

Principe

Art. 165 ¹ Les élèves scolarisés dans les degrés 6, 7, 8 et 9 de l'école secondaire, 8 et 9 de l'école primaire, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure.

² Les élèves scolarisés dans les degrés 1, 2, 3 et 4 à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont pleinement soumis aux dispositions de celle-ci.

³ Les élèves scolarisés dans les degrés 5 (primaire ou secondaire), 6 (primaire) et 7 (primaire), générations dites de transition, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis aux dispositions des articles 166 à 168.

Elèves du 5^{ème}
degré

Art. 166 ¹ Les élèves de 5e, primaire et secondaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 5e degré.

² Dans l'accomplissement du 6e degré, ils sont réunis à l'école secondaire.

³ Les dispositions de la nouvelle loi leur sont applicables dès le degré 7.

Elèves du 6^{ème}
degré

Art. 167 ¹ Les élèves de 6e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 7e degré.

² Ils accomplissent leurs 8e et 9e degrés à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Elèves du 7^{ème}
degré

Art. 168 ¹ Les élèves de 7e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 8e degré.

² Ils accomplissent leur 9e degré à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Situations
particulières

Art. 169 Le Département règle les situations particulières dans l'esprit des dispositions de la présente section.

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination

Art. 170 ¹ Les enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires nommés définitivement au sens de la législation antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés nommés conformément aux dispositions des articles 84 à 89 pour la période administrative débutant le 1^{er} août 1991.

² Les quatre années scolaires qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont dites "période transitoire".

Prolongation de
la période
administrative
échéant le 31
juillet 2010

Art. 170a³⁶⁾ La période administrative des enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires, échéant le 31 juillet 2010, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010. Demeurent réservés les cas pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent article, l'autorité de nomination a déjà informé l'enseignant concerné qu'elle entendait renoncer à ses services.

Changement de
poste

Art. 171 Les changements de poste, d'école et de niveau scolaire auxquels les enseignants nommés peuvent être contraints durant la période transitoire sont réglés par les dispositions suivantes, en dérogation aux articles 84, 85 et 89.

Mise au
concours

Art. 172 ¹ Les postes à repourvoir sont mis au concours publiquement par le Département. Seuls les enseignants nommés sont habilités à faire acte de candidature. Le délai de mise au concours est de quinze jours au moins.

² Lorsque cette procédure ne produit aucun résultat, il est procédé conformément à la loi. En cas de contestation, le Département tranche.

Classification,
droits acquis

Art. 173 Dans tous les cas de mobilité induite par le changement de structure scolaire, les maîtres au bénéfice d'une nomination définitive au sens de la législation antérieure sont assurés de la classe de traitement correspondant à leur situation antérieure.

Nomination et déplacement dans des cas particuliers

Art. 174 Durant la période transitoire, le Département se substitue aux autorités scolaires locales pour la nomination ou le déplacement des maîtres dans les cas particuliers suivants :

- a) lorsque, par défaut d'accord entre deux ou plusieurs commissions d'école, un maître perd son emploi conséquemment à la mise en oeuvre de la nouvelle structure scolaire;
- b) lorsqu'en dépit des offres proposées un maître renonce à faire acte de candidature et qu'ainsi il perd son emploi précédent.

Passage de l'école secondaire à l'école primaire

Art. 175 ¹ Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école secondaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés aux degrés 5 et 6 de l'école primaire.

Passage de l'école primaire à l'école secondaire

² Les enseignants concernés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école primaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés à l'école secondaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Enseignement des ACM

³ Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner les activités sur textiles au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés pour l'enseignement des activités manuelles à l'école primaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Autorisation d'enseigner pour les enseignants en place

Art. 175a³³⁾ Les enseignants nommés au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89a sont mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner.

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes

Art. 176 Durant la période transitoire et en dérogation à l'article 49, le Département arrête annuellement un plan des ouvertures et des fermetures de classes dans les écoles primaires et secondaires.

SECTION 4 : Les communes

Délai
d'adaptation

Art. 177 ¹ Les communes disposent d'un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place les autorités scolaires prévues et adapter leur réglementation conformément aux dispositions de la loi :

- a) définition des cercles d'école enfantine, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
- b) définition des cercles de degré primaire, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
- c) définition des cercles de degré secondaire, constitution des syndicats de communes et mise en place des autorités du syndicat.

² Un délai supplémentaire peut être consenti par le Département pour le règlement des questions relatives à la propriété des équipements scolaires.

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres
problèmes de
transition

Art. 178 ¹ Pour le surplus, le Gouvernement règle les autres problèmes induits par la transition d'un système scolaire à l'autre.

² Il peut différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la présente loi.

Nouvelle
répartition des
charges

Art. 178a²⁰⁾ Pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition et en dérogation à l'article 153, alinéa 2, la part des dépenses générales prise en charge par l'Etat est de 32 % pour les trois premières années et de 31,5 % pour les deux années suivantes.

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum

Art. 179 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 410.102](#)
- 3) [RSJU 410.210.1](#)
- 4) [RSJU 173.11](#)
- 5) RSJU 173.112
- 6) [RS 220](#)
- 7) [RS 412.10](#)
- 8) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 14 décembre 1994 portant modification des critères de la répartition des dépenses scolaires générales entre les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))
- 10) [RSJU 175.1](#)
- 11) [RSJU 172.111](#)
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) RSJU 173.110
- 14) Texte inséré dans ledit arrêté
- 15) RSJU 410.251
- 16) Texte inséré dans ladite loi
- 17) RSJU 410.251.1
- 18) [RSJU 410.72](#)
- 19) [RSJU 412.11](#)
- 20) Introduit par la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995

-
- 21) Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} août 1991
Art. 7 : 1^{er} août 1993
Art. 40 : 1^{er} janvier 1992
Art. 46, al. 2 : 1^{er} août 1992
- 22) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 24) Nouvelle teneur selon l'art. 7 de la loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 ([RSJU 410.210.1](#))
- 25) Introduit par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 26) [RSJU 651](#)
- 27) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ([RSJU 651](#))
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
- 29) Introduit par le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
- 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 31) Introduite par le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 33) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 34) Titre introduit par le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 35) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009
- 36) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009.
Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 37) Nouvelle teneur selon l'article 100 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 173.11](#))
- 38) Abrogé(s) par l'article 100 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 173.11](#))
- 39) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 40) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 43) Introduit par le ch. I de la loi du 1^{er} février 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 44) [RSJU 410.103](#)
- 45) [RSJU 850.1](#)
- 46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 47) [RSJU 410.105](#)
- 48) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 49) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 50) Introduit par le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 51) Abrogé par le ch. I de la loi du 27 février 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013

- 52) Abrogé(e) par le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 53) Introduit par le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 54) Nouvelle teneur selon le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 55) Titre abrogé par le ch. XXIII de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 56) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 décembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 57) [RSJU 173.411](#)
- 58) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 59) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet.....	1
Mission de l'école.....	2
Buts de l'école.....	3
Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers	4
Insertion des migrants.....	5
Scolarité obligatoire	
a) Principe.....	6
b) Degrés, durée	6
Age d'entrée à l'école.....	7
Gratuité	8
Lieu de fréquentation de l'école	
a) En général	9
b) Cas particuliers	10
c) Participation aux frais scolaires.....	10

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole infantine

Buts particuliers	11
(article 12 abrogé)	

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers	13
(article 14 abrogé)	
Structure interne	15
Huitième année, orientation, observation.....	16

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers	17
(article 18 abrogé)	
Organisation pédagogique	19
Structure interne	
1. Principes	20
2. Cours communs.....	21
3. Cours séparés.....	22
a) Cours à niveaux.....	22
b) Cours à option	22

4. Cours facultatifs	23
Application	24

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

Principe.....	25
Modalités	26
(article 27 abrogé)	

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie spécialisée

But, généralités.....	28
Destinataires.....	29
Gratuité.....	29a
Classes de transition à l'école primaire.....	30
Appui	31
Soutien pédagogique ambulatoire	32
Classes de soutien	33
Enfants malades	34
Décision d'octroi des mesures de pédagogie compensatoire	35
Application	36

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe.....	37
Responsabilité de la commission.....	38
Rattachement et surveillance.....	39
Financement.....	40

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe.....	41
---------------	----

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes.....	42
Utilisation	43
Droit d'expropriation.....	44
Participation et tâches de l'Etat.....	45

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire	46
Vacances scolaires	47
Horaire hebdomadaire et congés spéciaux.....	48

CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes

Renvoi.....	49
Ouverture et fermeture.....	49

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et moyens d'enseignement.....	50
Modifications.....	51
Contenus généraux.....	52
Enseignement biblique et religieux	
a) dans le cadre scolaire	53
b) hors du cadre scolaire	54
Education intellectuelle	55
Education physique et artistique	56
Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau.....	56a
a) Education physique	57
b) Education artistique	58
c) Education sexuelle.....	59
d) Education à la santé	60
Education générale et sociale	61
Préparation au choix d'une profession	62

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles	63
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse	64
Activités sociales.....	65

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi	66
------------------------	----

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves**CHAPITRE PREMIER : Parents**

Principes	67
Définition	68

Droits individuels des parents	69
Participation, consultation collectives des parents	70
Tâches du Département	71
Devoirs des parents	72
Violation des obligations scolaires	73

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits	
a) En général	74
b) En particulier	75
Obligations	76
Santé des élèves	77
Assurance des élèves	78
Protection du domaine privé	79

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du travail scolaire	80
Passage d'une classe à l'autre	81

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe	82
Sanctions	83

TITRE CINQUIEME : Autorisation d'enseigner

(articles 84 à 89 abrogés)	
Autorisation d'enseigner	
a) Principes	89a
b) Retrait de l'autorisation	89b
c) Fin du retrait	89c
(articles 90 à 105 abrogés)	

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches des communes	106
Cercle scolaire	
a) Définition	107

b) Délimitation	108
c) Tâches du cercle scolaire	109

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole communale	110
Ecole intercommunale	111
Syndicat de communes..... (article 113 abrogé)	112
Cercle de degré secondaire	114
Droit réservé	115

CHAPITRE III : Commission d'école

Autorité de surveillance.....	116
Fonction consultative	117
Fonction exécutive	118
Conciliation	119
Voix consultative et droit d'être entendu	120

CHAPITRE IV : Directeur

Statut	121
Tâches	122
Renvoi.....	123

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur.....	124
Autres organes et fonctions	125
Renvoi.....	126

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

SECTION 1 : Généralités

Mission générale.....	127
Accès aux prestations.....	128
Secret professionnel	129
Renvoi.....	130

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches.....	131
1. Dépistage.....	131
2. Examen.....	131
3. Conseils éducatifs.....	131
Modalités	132

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches.....	133
1. Orientation scolaire.....	133
2. Information sur les professions	133
3. Aide au choix professionnel.....	133
4. Service de documentation	133
5. Stages d'orientation	133
Modalités d'action	134

CHAPITRE II : Service médical scolaire et service dentaire scolaire

Mission	135
Rattachement	136
Renvoi	137

CHAPITRE III : Devoirs surveillés

Principes.....	138
Permanences.....	138a
Modalités	139

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat.....	140
Economat scolaire	141

CHAPITRE V : Système informatique de gestion et d'information

Système informatique de gestion et d'information	141a
--	------

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

Gouvernement.....	142
Conseil scolaire	143
Département	
a) Tâches générales.....	144

b) Coordination	145
Service de l'enseignement	146
Conseillers pédagogiques	
a) Principes	147
b) Statut	148
c) Mission	149
d) Conférence des directeurs	150
Coordinateurs des disciplines	151

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des dépenses	152
Principe de financement	153
Principe de la répartition entre communes	154

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Renvoi	155
Dénonciations	156

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution	157
-----------------	-----

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification du DOGA	158
Modification de l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire	159
Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant	160
Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant	161
Modification du décret concernant le service dentaire scolaire	162
Modification de la loi sur les écoles moyennes	163

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire	164
--------------------------	-----

CHAPITRE III : Dispositions transitoires**SECTION 1 : Les élèves**

Principe.....	165
Elèves du 5 ^{ème} degré	166
Elèves du 6 ^{ème} degré	167
Elèves du 7 ^{ème} degré	168
Situations particulières.....	169

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination.....	170
Prolongation de la période administrative échéant le 31 juillet 2010	170a
Changement de poste	171
Mise au concours.....	172
Classification, droits acquis.....	173
Nomination et déplacement dans des cas particuliers	174
Passage de l'école secondaire à l'école primaire	175
Passage de l'école primaire à l'école secondaire	175
Enseignement des ACM	175
Autorisation d'enseigner pour les enseignants en place	175a

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes	176
---	-----

SECTION 4 : Les communes

Délai d'adaptation	177
--------------------------	-----

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres problèmes de transition	178
Nouvelle répartition des charges	178a

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum.....	179
Entrée en vigueur	179

Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (Ordonnance scolaire)

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application
et objet
(art. 1^{er} LS)

Article premier ¹ La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi scolaire.

² Les dispositions du titre cinquième (enseignants) s'appliquent également aux écoles moyennes, sous réserve de dispositions contraires de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes²⁾.

Intégration des
handicapés
(art. 4 LS)

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, l'enfant handicapé est intégré dans une classe ordinaire si cela sert ses intérêts et si ses parents ou son représentant légal le souhaitent.

² Le Service de l'enseignement prend les mesures d'ordre pédagogique adéquates à cet effet, en collaboration avec les enseignants, les directions et les commissions d'école concernés. Il peut notamment accorder une dérogation aux normes relatives à l'effectif des élèves (art. 96 à 98), un appui à l'enseignant ou un soutien ambulatoire à l'élève.

Art. 2bis³²⁾⁵¹⁾

Insertion des
migrants (art. 5
LS)
a) Principes
d'insertion du
nouvel arrivant

Art. 3 ¹ L'enfant d'âge scolaire arrivant dans le Canton est inséré dans le degré scolaire correspondant à son âge et, à l'école secondaire, dans le niveau et l'option qui lui sont le plus favorables, compte tenu de sa scolarité antérieure.

² Il a droit à un enseignement d'appui de français lorsqu'il est de langue maternelle étrangère.

³ Durant une année scolaire pleine, exceptionnellement deux, les règles ordinaires de promotion peuvent être suspendues s'il apparaît qu'une non-promotion ne sert pas le processus d'intégration en cours.

b) Maintien de la culture d'origine

Art. 4 ¹ Le Service de l'enseignement collabore avec les autorités scolaires étrangères qui organisent des cours de langue et de culture pour leurs ressortissants résidant dans le Canton.

² Il prend les mesures propres à favoriser la meilleure intégration possible de ces cours dans l'horaire scolaire des élèves concernés.

³ Les cours reconnus par le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") sont réputés partie intégrante de l'activité scolaire officielle. En particulier, ils sont couverts par l'assurance des élèves et les résultats obtenus par ces derniers figurent dans leur bulletin scolaire.

⁴ Les communes mettent gratuitement à disposition les locaux et les fournitures scolaires.

Art. 5 ⁴⁶⁾

Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)

Art. 6 ¹ Le statut légal des parents ne peut porter préjudice à l'accès à l'école de l'enfant qui séjourne sur le territoire d'une commune jurassienne. L'accès à l'école de l'enfant est sans incidence sur le statut de ses parents.

² Les autorités cantonales et communales de police des étrangers ne peuvent exiger de l'administration scolaire des informations susceptibles de nuire à la scolarisation de l'enfant.

Mesures expérimentales d'intégration (art. 4 et 5 LS)

Art. 7 ¹ Afin d'améliorer l'intégration des enfants handicapés et d'assurer l'insertion réelle des enfants étrangers, le Département peut expérimenter des modalités et des structures dérogeant à la présente ordonnance.

² L'expérimentation ne peut s'étendre, comme telle, sur plus de six années.

Passage de l'école publique à l'enseignement privé

Art. 8 Les parents qui entendent donner ou faire donner à leur enfant un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé, communiquent leur décision par écrit au directeur ou, à défaut, à la commission d'école, à l'intention du conseiller pédagogique.

Art. 9 et 10⁵¹⁾

Début de la
scolarité
obligatoire
(art. 7 LS)
a) Règle
générale

Art. 11⁵²⁾ ¹ L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet.

b) Dérogation

² Les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

³ Les parents dont l'enfant a été scolarisé à l'étranger peuvent demander une anticipation de l'entrée en scolarité lorsque le changement de système scolaire aurait pour conséquence la répétition d'une classe.

c) Procédure

⁴ Ils adressent à cet effet une demande écrite au Service de l'enseignement jusqu'au 30 avril. Au besoin, ce dernier requiert l'avis du psychologue scolaire.

Art. 12⁵¹⁾

Transports
scolaires gratuits
(art. 8, al. 2, LS)
1. Principe

Art. 13 ¹ Les élèves ont droit aux transports scolaires gratuits, lorsque ceux-ci sont reconnus, durant toute la scolarité régie par la loi scolaire.

² Lorsque les transports scolaires s'effectuent au moyen des transports publics, l'élève n'a droit à leur gratuité que dans la mesure où il les utilise effectivement.

³ Les parents qui, par préférence aux transports publics officiels, pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants de façon régulière peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente à la moitié du montant de l'abonnement annuel sur le trajet considéré. L'indemnité est versée au prorata lorsque le transport privé n'est pas exécuté durant toute l'année scolaire.³⁾

⁴ En l'absence de transports publics et lorsqu'aucun transport scolaire ne peut être organisé, les parents qui pourvoient eux-mêmes au transport de leurs enfants peuvent bénéficier d'une indemnité équivalente au montant de l'abonnement annuel des transports publics par car postal pour une distance similaire.³⁾

⁵ Le Service de l'enseignement désigne la commission d'école compétente pour organiser les transports scolaires des élèves bénéficiant de mesures de pédagogie compensatoire ou fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire que celui de leur résidence.³⁾

2. Procédure de reconnaissance

Art. 14 ¹ Préalablement à l'organisation ou à la mise en œuvre du transport, la commission d'école du cercle scolaire dépose une demande de reconnaissance auprès du Service des transports et de l'énergie.³⁷⁾

² Ce dernier reconnaît les transports scolaires qui remplissent les conditions fixées aux articles 15 à 17.

3. Nécessité du transport

Art. 15 ¹ La reconnaissance ne peut intervenir que pour les transports justifiés par la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet ou en raison d'autres circonstances.

a) Longueur du trajet

² La longueur du trajet justifie un transport scolaire lorsque les élèves ont à parcourir, pour se rendre à l'école ou au transport public ou scolaire le plus proche, une distance d'au moins deux kilomètres, s'agissant de l'école infantine et primaire, et d'au moins trois kilomètres pour l'école secondaire.⁴⁾

b) Caractère dangereux du trajet

³ Un transport d'élève est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si et dans la mesure où la circulation ou la configuration des lieux est particulièrement dangereuse, compte tenu de l'âge et du degré d'autonomie des élèves. Le Service des transports et de l'énergie apprécie de cas en cas.³⁷⁾

c) Autres circonstances

⁴ Un transport d'élève peut également être reconnu pour les élèves fréquentant l'école d'un autre cercle scolaire ou incapables d'autonomie.

4. Exigences relatives au transport

Art. 16 ¹ La reconnaissance n'est accordée que pour les transports organisés de manière rationnelle et économique. Sous cette réserve, la préférence doit être donnée aux moyens de transports publics existants.

² Le transporteur doit en outre être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation officielle pour le transport des personnes.

5. Modalités du transport

Art. 17 ¹ Pour l'école enfantine et primaire, le transport est organisé d'école à école ou, entre les communes d'un même cercle scolaire, des communes concernées à l'école. Un transport peut également être organisé entre un ou plusieurs hameaux et l'école de la commune ou du cercle scolaire auquel ils appartiennent.⁴⁾

² Pour l'école secondaire, le transport est organisé à l'intérieur du cercle scolaire ou d'une région desservie par un équipement scolaire spécifique; les élèves sont transportés de l'arrêt de transport public officiel le plus proche de leur domicile à l'arrêt le plus proche de l'école.

³ Un transport d'élèves de l'école enfantine ou primaire reconnu peut également transporter des élèves de l'école secondaire.

⁴ Le Service de l'enseignement détermine les lieux à partir desquels les transports scolaires sont reconnus. Il peut délimiter le nombre des courses hebdomadaires admises.³⁾

6. Indemnités de repas

Art. 18 ¹ Dans les cas où les transports existants ou la mise en place d'un transport spécifique ne permettent pas à l'élève de rejoindre son domicile à midi et de disposer de trente minutes au moins pour le repas, une indemnité de repas peut être versée aux parents.

² L'indemnité couvre en principe les deux tiers du prix d'un repas moyen; elle est fixée par le Département. Ce dernier édicte les prescriptions nécessaires à ce sujet.

7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)
a) Organe responsable

Art. 19 ¹ La commission du cercle scolaire est responsable de l'organisation des transports scolaires. Elle peut charger le directeur de l'école d'en assurer l'administration.

² Lorsque le transport scolaire est organisé entre deux cercles scolaires, c'est la commission du cercle du domicile des élèves qui est responsable. L'article 13, alinéa 5, demeure réservé.⁴⁾

b) Financement

Art. 20 ¹ Les dépenses afférentes à un transport scolaire reconnu sont admises à la répartition des charges scolaires.

² Le Gouvernement arrête les normes limites des frais de transport admis.³⁷⁾

c) Versement et décompte

Art. 21 ¹ La commune du cercle scolaire ou l'une des communes du cercle, en principe la commune siège, avance les frais inhérents au transport; ces dépenses sont considérées comme prestations préalables de ladite commune dans le cadre de la répartition des charges de l'année civile concernée.

² Au plus tard le 15 janvier, la commune concernée adresse un décompte complet accompagné des factures originales au Service financier de l'enseignement.

Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS)

Art. 22 Sont considérés comme moyens d'enseignement mis gratuitement à disposition des élèves les manuels et autres moyens pouvant en tenir lieu ou les compléter et qui permettent, grâce à leur contenu, de suivre l'enseignement prévu par les plans d'études, de même que les fournitures scolaires, les cahiers et autres documents servant à recueillir les productions des élèves.

Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)

Art. 23 ¹ Sans qu'il y ait entorse au principe de la gratuité, les communes ou écoles peuvent percevoir auprès des parents une contribution dans les circonstances suivantes :

1. pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement lors des courses d'école, camps ou voyages d'étude;
2. pour la participation à des spectacles, conférences et concerts organisés dans le cadre scolaire;
3. pour des frais de denrées servant à la confection des repas dans l'enseignement de l'économie familiale, ainsi que pour des frais de matériel liés à la confection d'habits dans le cadre des activités manuelles.

² Une participation pour le dommage causé peut également être exigée lorsque l'élève ne prend pas normalement soin des moyens d'enseignement et des locaux mis à sa disposition.

³ Le Département édicte les instructions nécessaires pour que la contribution demandée aux parents n'excède pas la limite du raisonnable.

Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS)

Art. 24 ¹ Pour les élèves ne vivant pas au domicile de leur représentant légal, le lieu de résidence habituelle est situé à l'endroit où ils séjournent durablement les jours ouvrables.

² La résidence habituelle d'un enfant placé dans un établissement d'éducation se trouve au siège de l'établissement, celle d'un enfant confié à des parents nourriciers au domicile de ces derniers.

³ En cas de doute, le Service de l'enseignement détermine la résidence habituelle de l'enfant.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 25⁴³⁾ ¹ Le Service de l'enseignement peut autoriser ou contraindre un élève à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire que celui de sa résidence habituelle, si cette mesure est de nature à favoriser notablement ses chances scolaires, à réduire sensiblement le chemin à parcourir ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève.

² Le Service de l'enseignement statue sur requête du représentant légal de l'enfant, du directeur de l'école ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Il requiert l'avis des autorités scolaires concernées.⁵⁴⁾

³ Lorsque la demande est fondée sur des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, il est tenu compte des possibilités de prise en charge des élèves hors du cadre scolaire.

⁴ Le transfert dans un autre cercle scolaire à titre de sanction disciplinaire (art. 83, al. 1, lettre d, LS) ou nécessité par le bon fonctionnement du cercle est décidé par le Service de l'enseignement, après consultation des parents et des autorités scolaires locales concernées et sur préavis du conseiller pédagogique et du psychologue scolaire.

⁵ Le cercle d'accueil est lié par la décision du Service de l'enseignement.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Degré primaire⁵²⁾

Organisation du degré primaire

Art. 26⁵²⁾ ¹ Le degré primaire se compose de deux cycles, le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes.

² L'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans : première et deuxième années, troisième et quatrième années, cinquième et sixième années, septième et huitième années primaires.

³ Le Département, le Service de l'enseignement, les commissions d'école et les enseignants appliquent ce principe dans le cadre de leurs compétences.

Enseignement obligatoire à l'école primaire

Art. 27 L'enseignement obligatoire est dispensé dans le cadre de la classe en cours communs.

Cours facultatifs

Art. 28 ¹ Le programme de l'enseignement peut comporter une offre de cours facultatifs destinée à l'ensemble des élèves du degré primaire et permettant notamment de compléter les apprentissages scolaires et de développer des compétences dans les domaines culturels, sportifs, artistiques ainsi que des aptitudes manuelles. ⁵²⁾

² Le cercle scolaire dispose à cet effet d'un crédit maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe du cercle, mais au minimum quatre leçons. Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes et de degrés différents.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Répartition des classes au degré primaire

Art. 29 ⁵²⁾ La commission d'école attribue l'enseignement des classes au degré primaire entre les enseignants après avoir consulté ces derniers. Elle assure une certaine mobilité dans l'attribution des années et, le cas échéant, des disciplines d'enseignement (enseignement partagé).

Principe, enseignement par un seul titulaire (art. 15, al. 1, LS)

Art. 30 ⁴³⁾⁵²⁾ En règle générale, chaque classe au degré primaire est confiée à un seul enseignant qui en assume la responsabilité administrative et pédagogique.

Exception, enseignement partagé (art. 15, al. 3, LS)
a) Autorisation

Art. 31 ¹ La conduite d'une classe au degré primaire par deux enseignants peut toutefois être autorisée dans la mesure où la cohérence et la continuité de l'action pédagogique sont assurées. ⁵²⁾

² Le Service de l'enseignement est compétent pour autoriser l'enseignement dans une même classe par deux titulaires. Il décide sur proposition de la commission d'école et après avoir pris l'avis du conseiller pédagogique.

b) Engagement commun des deux enseignants

Art. 32 ¹ Les deux enseignants disposés à travailler ensemble s'engagent à agir selon des conceptions pédagogiques et méthodologiques convergentes.

² Cet engagement porte notamment sur les objectifs de l'enseignement, l'organisation du travail, la discipline, l'évaluation des résultats scolaires et les relations avec les parents et les autorités scolaires.

c) Partage de l'enseignement

Art. 33 ¹ Le partage de l'enseignement porte sur le temps de travail et sur les disciplines fixées dans le plan d'études du degré primaire.⁵²⁾

² L'article 29 s'applique par analogie.

d) Difficultés dans l'enseignement partagé

Art. 34 ¹ Lorsque des difficultés relatives à l'unité pédagogique surviennent dans la conduite d'une classe par deux enseignants, le conseiller pédagogique tente de les aplanir.

² Si ces difficultés subsistent, le Service de l'enseignement peut, après avoir pris l'avis de la commission d'école concernée, rapporter sa décision d'autorisation d'enseignement partagé pour la fin de la période administrative en cours. La commission d'école dénonce les rapports de service des enseignants concernés pour ce moment-là.

e) Démission de l'un des enseignants

Art. 35 ¹ En cas de démission de l'un des deux enseignants, la place vacante est offerte en priorité et sans mise au concours à l'enseignant restant.

² Si l'enseignant restant le souhaite, la commission d'école s'efforce de maintenir l'enseignement partagé, conformément aux articles 31 à 33. Une nouvelle décision du Service de l'enseignement est nécessaire.

³ Si l'enseignement partagé ne peut être maintenu ou n'obtient pas l'autorisation du Service de l'enseignement, les rapports de service de l'enseignant restant sont dénoncés et le poste à plein temps est mis au concours.

Nombre d'intervenants par classe

Art. 35a⁴⁴⁾ ¹ Le Département arrête le nombre maximum d'intervenants par classe. Il édicte les directives à ce sujet.

² Les articles 32 et 33 s'appliquent à tous les intervenants. Le titulaire de la classe est garant de la cohérence et de la continuité de l'action pédagogique.

Huitième année,
orientation,
observation (art.
16 LS)
a) Epreuves
communes⁵²⁾

Art. 36 ¹ Dans le courant de la huitième année du degré primaire, les élèves sont soumis à trois séries d'épreuves communes dans les disciplines de base (français, mathématique et allemand).⁵²⁾

² Les résultats de ces épreuves, ceux des bulletins scolaires, ainsi que l'avis des parents fondent l'appréciation des élèves pour l'accès aux cours à niveaux de l'école secondaire.

b) Modalités

Art. 37 ¹ Les épreuves communes sont standardisées et corrigées selon un barème cantonal.

² Les résultats obtenus aux épreuves communes et les notes de l'année sont pris en compte de manière équivalente et sur une même échelle pour l'orientation vers les cours à niveaux. Le Département précise les modalités dans un règlement.

³ La section de la recherche et du développement de l'Institut pédagogique est chargée de la gestion des épreuves; elle agit conformément aux instructions du Service de l'enseignement.

c) Information

Art. 38 ¹ Le Département assure aux écoles les moyens d'information des parents sur les conditions d'orientation des élèves à l'issue de la huitième année.⁵²⁾

² Les écoles et les parents peuvent solliciter la collaboration du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

CHAPITRE II : Degré secondaire⁵²⁾

Classe et
module,
définitions (art.
20 LS)

Art. 39 ¹ A l'école secondaire, la classe réunit des élèves d'une même année scolaire sans distinction du niveau et de l'option (classe hétérogène). A titre exceptionnel, le Service de l'enseignement peut autoriser une certaine restriction au degré d'hétérogénéité des classes.

² Le module est un ensemble de deux ou trois classes servant à l'organisation des cours à niveaux. Il constitue le groupement à l'intérieur duquel les élèves vivent l'essentiel des contacts avec leurs pairs. Les tâches éducatives et administratives de l'école s'exercent essentiellement au sein du module.

Cours communs
(art. 21 et 22, al.
3, LS)

Art. 40 ¹ L'éducation générale et sociale, l'histoire biblique et religieuse, l'éducation physique, l'éducation musicale, l'éducation visuelle et l'économie familiale sont enseignées en cours communs, sans distinction de niveau et d'option.

² L'enseignement des sciences naturelles et humaines (histoire et géographie) est dispensé en cours communs au degré sept et dans le cadre des options aux degrés huit et neuf.

Cours séparés
(art. 22 LS)
1. Cours à
niveaux (art. 22,
al. 2, LS)
a) Nombre de
niveaux

Art. 41 ¹ L'enseignement du français, de l'allemand et de la mathématique est dispensé en cours à trois niveaux.

² L'élève accède aux cours à niveaux pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

b) Désignation
des niveaux

Art. 42 Les trois niveaux d'enseignement sont désignés au moyen de lettres. Le niveau d'exigence supérieur est désigné par la lettre A (niveau A), le niveau moyen par la lettre B (niveau B) et le niveau de base par la lettre C (niveau C).

c) Répartition
des élèves entre
les niveaux

Art. 43 A l'entrée à l'école secondaire, les élèves sont répartis dans les cours à niveaux, en fonction des résultats de la procédure d'orientation de la sixième année primaire, selon les proportions générales suivantes pour l'ensemble du Canton : 40 % au niveau A, 35 % au niveau B et 25 % au niveau C.

d) Constitution
des groupes
pour
l'enseignement à
niveaux
(art. 24 LS)

Art. 44 ¹ Les élèves d'un module sont en principe répartis en trois groupes pour les enseignements à niveaux.

² Lorsque l'on peut prévoir que l'effectif des élèves d'un module sera inférieur à trente pour les trois ans de la durée du cycle secondaire, les élèves sont répartis en deux groupes pour les enseignements à niveaux.

2. Cours à option
(art. 22, al. 3, LS)

Art. 45 ¹ L'école secondaire offre au choix des élèves et de leurs parents quatre groupes de cours à options :

- a) l'option 1 caractérisée principalement par l'enseignement du latin;
- b) l'option 2 caractérisée principalement par un enseignement renforcé des disciplines scientifiques;
- c) l'option 3 caractérisée par des langues modernes;
- d) l'option 4 caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices et techniques.

² L'enseignement d'une deuxième langue étrangère fait partie du programme des options 1, 2 et 3.

³ Lorsque les effectifs d'élèves sont insuffisants pour permettre l'offre séparée de quatre groupes d'options, l'enseignement des branches non spécifiques de l'option est donné en réunissant les élèves des options 1 et 2, d'une part, et 3 et 4, d'autre part.

3. Cours facultatifs (art. 23 LS)

Art. 46 ¹ Les écoles secondaires offrent aux élèves un choix de cours facultatifs dans des activités culturelles, éducatives et sportives, à l'exclusion de disciplines inscrites comme telles au plan d'études (cours communs, à niveaux ou à option).

² A cet effet, les écoles disposent d'un crédit-cadre maximal équivalant à une leçon hebdomadaire par classe, mais au minimum huit leçons.

³ L'enseignement facultatif peut être dispensé de manière concentrée et irrégulière au cours de l'année scolaire.

⁴ Les cours facultatifs sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes, voire de degrés différents.

⁵ L'organisation de cours facultatifs est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

4. Enseignement du grec ancien

Art. 47 ¹ Un enseignement du grec ancien est offert à l'école secondaire en dehors des options.

² Le Service de l'enseignement organise la collaboration entre les écoles afin d'assurer cette offre.

Orientation continue
a) Information

Art. 48 L'école secondaire favorise l'orientation continue des élèves en informant ces derniers et leurs parents des possibilités de formation offertes, de leurs conditions d'accès et des débouchés qu'elles permettent. Les enseignants, le directeur et le conseiller d'orientation participent à cette information.

b) Cours d'appui

Art. 49 ¹ L'école propose un cours d'appui de durée limitée aux élèves qui accèdent à un niveau plus exigeant.

² En cas de changement d'option au cours du degré sept et jusqu'à l'admission au degré huit comprise, l'école peut offrir aux élèves concernés un cours d'appui de durée limitée dans les disciplines ne figurant pas dans l'option initiale.

³ Les conditions et modalités d'organisation des cours d'appui sont définies par le Département. Le directeur est chargé de leur organisation.

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10^{ème} année
dans le cadre du
programme
secondaire
(art. 25 et 26 LS)

Art. 50 ¹ L'élève qui a accompli neuf années de scolarité obligatoire à l'issue du huitième degré peut, sur simple demande de ses parents, compléter sa formation dans une classe du degré neuf de l'école secondaire. L'accès aux cours à niveaux et aux options est réglé selon les dispositions ordinaires.

² L'élève qui termine sa scolarité au degré neuf dans des cours à niveaux et dans une option ne l'autorisant pas à accéder à la formation professionnelle ou aux études auxquelles il aspire peut demander à accomplir une seconde fois le programme de neuvième année. Le conseiller pédagogique décide sur la base des résultats scolaires obtenus, de l'avis du directeur et de celui du conseiller d'orientation. Si les circonstances le justifient, le Service de l'enseignement peut accorder la même possibilité à un élève qui a effectué le degré neuf en vertu de l'alinéa 1.

³ Le Département arrête les dispositions de détail nécessaires.

Dixième année
linguistique

Art. 51⁴³⁾ ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et souhaite perfectionner ses connaissances linguistiques dans une langue étrangère peut, dans la mesure où une offre est proposée, effectuer une année dans une classe du degré 9 dans une école d'un autre canton.

² Le Département règle les conditions et les modalités relatives à l'admission dans une dixième année linguistique.

Classe d'accueil
et de transition
pour allophones

Art. 51a⁴⁴⁾ ¹ Le Département peut créer une classe d'accueil et de transition destinée aux élèves allophones des degrés 8 et 9 ou effectuant une dixième ou une onzième année scolaire. Cette classe propose un enseignement intensif du français sous une forme interdisciplinaire, une mise à niveau des mathématiques, une sensibilisation à l'environnement, des activités culturelles, manuelles et d'éducation physique. Elle vise à permettre aux élèves d'entreprendre une formation dans une filière du degré secondaire II.

² Le Département arrête les conditions et les modalités relatives à l'admission, ainsi que le programme de la classe d'accueil et de transition pour allophones.

Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Art. 51b⁴⁴⁾ ¹ L'élève qui achève sa scolarité obligatoire et ne remplit pas les conditions requises pour accéder à une filière de formation du degré secondaire II, qui souhaite consolider ses compétences et connaissances avant de commencer une formation ou mûrir son projet scolaire ou professionnel tout en consolidant ses compétences et connaissances, ou qui, en raison de difficultés personnelles, ne peut entreprendre un apprentissage, peut bénéficier de mesures de préparation à la formation générale ou professionnelle.

² Ces mesures sont soumises à la législation sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire

SECTION 1 : Définitions et règles générales

Classe de transition (art. 30 LS)

Art. 52 ¹ La classe de transition est tenue sous forme d'une classe à un ou deux degrés.

² Les élèves qui, pour des raisons majeures, telle une distance excessive, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la première année est réparti sur deux ans.

Enseignement d'appui (art. 31 LS)

Art. 53 ¹ Un enseignement d'appui ambulatoire est proposé à l'élève qui :

- a) a des difficultés à acquérir des connaissances scolaires dans une ou plusieurs disciplines ou
- b) en raison de difficultés de langage n'est pas en mesure de suivre avec profit la classe ordinaire ou
- c) a été empêché de fréquenter l'école durant plusieurs semaines en raison de maladie ou d'hospitalisation.

² En règle générale, cet enseignement ne doit pas dépasser trois mois.

Enseignement d'appui intégré (art. 31, al. 3, LS)

Art. 54 Dans les quatre premiers degrés de l'école primaire, un espace est réservé dans la grille horaire des classes pour la dispensation d'un appui léger aux élèves qui en ont besoin. Cet enseignement est dispensé par le maître titulaire de la classe.

Enfants malades
(art. 34 LS)

Art. 55 A la demande des parents, le Service de l'enseignement organise, en collaboration avec les instances médicales concernées, l'enseignement de l'enfant hospitalisé ou en convalescence pour une longue période. Il prend les mesures adaptées aux circonstances.

Soutien
pédagogique
ambulatoire
(art. 32 LS)

Art. 56 ¹ Un soutien pédagogique ambulatoire est proposé à l'élève qui présente un retard général dans les apprentissages scolaires de base ou est atteint de handicaps sensoriels ou mentaux légers ou de troubles du comportement nécessitant une éducation spéciale en complément de mesures spécifiques de rééducation.

² S'il s'avère nécessaire de compléter le soutien pédagogique par des mesures médico-éducatives légères, le Service de l'enseignement s'assure la collaboration du Centre médico-psychologique; il peut également requérir la collaboration de praticiens privés (logopédistes, psychomotriciens, etc.).

Classe de
soutien (art. 33
et 36, al. 2, LS)

Art. 57 ¹ Les classes de soutien accueillent les élèves qui ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement d'une classe ordinaire primaire ou secondaire en dépit d'autres mesures de pédagogie compensatoire ou pour lesquels de telles mesures paraissent d'emblée manifestement insuffisantes.

² La classe de soutien du degré secondaire est intégrée à une école secondaire. Elle peut être constituée en classe atelier et une importance particulière est attachée aux activités favorisant l'insertion sociale et professionnelle des élèves.

Réintégration en
classe ordinaire
(art. 4 et 33 LS)

Art. 58 ¹ L'élève placé en classe de transition réintègre en principe la classe de deuxième année ordinaire primaire.

² L'enfant placé en classe de soutien est, dans la mesure de ses possibilités, associé aux activités de la classe ordinaire de l'école primaire ou de l'école secondaire; il réintègre la classe ordinaire dès qu'il peut en suivre l'enseignement, moyennant éventuellement une autre mesure de pédagogie compensatoire.

Non-cumul des
mesures
compensatoires

Art. 59 Sauf cas particulier, les mesures de pédagogie compensatoire ne sont pas cumulatives.

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 60 ¹ Dans les classes de transition et de soutien, le nombre de leçons hebdomadaires est équivalent à celui des classes primaires et secondaires des degrés correspondants.

² L'enseignement d'appui est dispensé à raison de leçons de quarante-cinq minutes; les leçons peuvent être scindées en demi-leçons de vingt-cinq minutes.

³ La durée et la répartition du temps de l'enseignement de soutien ambulatoire sont déterminées selon les besoins des élèves concernés.

⁴ L'enseignement d'appui et le soutien pédagogique ambulatoire sont en principe donnés sur le temps réservé à l'enseignement ordinaire; leur durée est déterminée lors de la décision d'octroi de la mesure.

Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)

Art. 61 ¹ Dans la classe de transition, l'enseignement est donné selon le programme de la première année scolaire du plan d'études de l'école primaire, réparti sur deux ans.

² Pour les classes de soutien, le Département arrête un plan d'études spécifique.

³ Le bulletin scolaire officiel est également délivré aux élèves qui fréquentent une classe de transition ou de soutien.

⁴ Pour les élèves des classes de soutien, on indiquera l'année scolaire d'après l'âge et le programme suivi. L'évaluation du travail des élèves est exprimée par des appréciations en termes de compétences et d'objectifs atteints.

⁵ Les prescriptions relatives au passage d'une classe à l'autre selon l'article 81 de la loi scolaire ne sont pas applicables aux élèves des classes de soutien.

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage

Art. 62 ¹ Un dépistage précoce des déficiences et troubles particuliers est réalisé dans les classes enfantines par l'enseignant, le psychologue ou le médecin scolaire.

² Le dépistage des insuffisances de développement et des troubles divers est poursuivi régulièrement durant la scolarité obligatoire.

³ Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire sont signalés au conseiller pédagogique du secteur par les parents ou le représentant légal, l'enseignant, le médecin scolaire, le psychologue scolaire ou le Centre médico-psychologique.

⁴ Les parents sont associés à l'observation de leur enfant et informés des constatations faites.

Troubles particuliers
(art. 32, al. 3, et 36, al. 4, LS)

Art. 63 ¹ S'il existe des indices de troubles particuliers chez un enfant, l'équipe de coordination invite son représentant légal à le présenter soit au Centre médico-psychologique, soit à d'autres praticiens ou institutions privées.

² Le représentant légal de l'enfant peut demander de sa propre initiative un examen de ce dernier par l'une des institutions mentionnées à l'alinéa 1.

³ Si une action médico-pédagogique légère est nécessaire au rétablissement de la situation scolaire de l'enfant, en complément à un appui ou au soutien ambulatoire, l'institution qui a examiné l'enfant établit un rapport à l'intention de l'équipe de coordination.

Examen des cas
(art. 35 LS)
a) Equipe de coordination

Art. 64 ¹ Une équipe de coordination, dirigée par le conseiller pédagogique spécialisé et composée d'un psychologue scolaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et d'un enseignant de soutien, procède à l'examen de la situation de l'enfant. Elle requiert la collaboration du maître de classe et du psychologue qui a examiné l'enfant.

² Sur la base de l'évaluation des aptitudes de l'enfant, l'équipe de coordination établit les objectifs pédagogiques et éducatifs de la mesure compensatoire proposée (appui, soutien ambulatoire, placement en classe de soutien). Elle peut demander l'avis du médecin scolaire, du pédopsychiatre ou d'un autre spécialiste (psychomotricien ou logopédiste).

³ Le représentant légal est associé à la proposition.

b) Décision

Art. 65 ¹ Le Service de l'enseignement, sous réserve de recours au Gouvernement, décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'école en ce qui concerne l'enseignement d'appui.⁵⁾

² Les décisions prises en vertu de la présente disposition ont force obligatoire pour les commissions scolaires.

³ Les décisions concernant les cas relevant de l'assurance-invalidité fédérale sont réservées.

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis
(art. 36, al. 1, LS)

Art. 66 ¹ L'enseignant chargé de mesures d'appui pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien ou d'une reconnaissance d'équivalence; il justifie de l'expérience de l'enseignement dans une classe ordinaire et a reçu une formation complémentaire définie par le Département.

² L'enseignant chargé de mesures de soutien pédagogique ambulatoire et le titulaire d'une classe de transition ou de soutien doivent posséder, en plus du certificat d'aptitudes pédagogiques jurassien, un titre justifiant d'une formation en pédagogie curative reconnu par le Département ou un titre jugé équivalent.

³ Le spécialiste appelé à dispenser des mesures spécifiques de rééducation est titulaire d'un diplôme professionnel délivré par une école suisse ou d'un titre jugé équivalent et au bénéfice d'une autorisation d'exercer dans le Canton.

Nomination et
engagement
(art. 87, al. 2, LS)

Art. 67 ¹ Les enseignants des classes de transition et de soutien sont nommés par le Département.

² Les enseignants chargés des autres mesures de pédagogie compensatoire sont nommés par le Département à temps complet ou à temps partiel pour une charge hebdomadaire moyenne ou engagés sur la base d'un contrat de droit administratif. Les besoins et les circonstances déterminent le choix.

Art. 68⁵⁷⁾

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition
(art. 37 LS)

Art. 69 ¹ Sont réputées institutions spécialisées au sens de la loi scolaire et de la présente ordonnance les institutions qui accueillent en internat ou en externat des élèves souffrant de handicaps physiques ou mentaux, d'atteintes psychopathologiques graves ou de graves troubles du comportement.³³⁾

² Le Département établit la liste des institutions reconnues.

Institutions hors Canton (art. 37, al. 2, LS) **Art. 70** Les enfants handicapés physiques et mentaux qui nécessitent des soins et des mesures éducatives lourdes et ne peuvent bénéficier valablement d'une intégration dans les structures scolaires ordinaires sont placés dans des institutions spécialisées hors Canton soumises à la Convention relative aux institutions⁸⁾.

Placement **Art. 71** ¹ Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une institution spécialisée, la commission d'école en informe les parents et demande au Service de l'enseignement d'examiner le cas.

² Un représentant du Service de l'enseignement s'entretient avec les parents, l'enseignant et les services auxiliaires concernés en vue d'arrêter une solution concertée.³³⁾

³ En cas de désaccord, le Service de l'enseignement décide, sous réserve de recours au Gouvernement. Le placement en internat requiert toutefois l'accord des parents.⁵⁾³³⁾

⁴ Les dispositions du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale, au placement à des fins d'assistance et à la tutelle demeurent réservées.⁵⁴⁾

Qualification du personnel des institutions (art. 39, al. 2, LS) **Art. 72** Les institutions sont tenues au respect des directives de l'Office fédéral des assurances sociales relatives à l'ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité⁹⁾.

Création de nouveaux emplois **Art. 73** La création de nouveaux emplois requiert l'autorisation préalable du Département si la dépense peut être couverte par le budget, du Gouvernement si la dépense n'a pas été prévue au budget.

Traitements **Art. 74** ¹ La rétribution du personnel des institutions s'effectue conformément à une échelle de traitements sanctionnée par le Gouvernement.

² Les dépenses de personnel des institutions ne sont admises à la répartition des charges que dans cette mesure et pour autant qu'elles correspondent à la liste du personnel approuvée par le Département.

Budget (art. 40 LS)
a) Elaboration **Art. 75** ¹ Les travaux d'entretien et de réparation des immeubles font l'objet d'une demande préalable détaillée.

² Les demandes d'achat de matériel font l'objet d'une présentation comportant des devis précis pour toute dépense supérieure à 3 000 francs et un devis global pour les dépenses inférieures à ce montant. Le caractère de remplacement ou de nouveauté du matériel est précisé.

b) Approbation
par le
Département

Art. 76 ¹ Les institutions placées sous la surveillance du Département soumettent chaque année au Service financier de l'enseignement, au plus tard jusqu'au 15 juin, leur budget pour l'année civile suivante.

² Le budget est établi selon la structure du compte d'exploitation arrêtée par le Service financier.

³ Le Département se prononce sur le budget jusqu'au 20 décembre au plus tard.

c) Insuffisances
budgétaires

Art. 77 ¹ Les dépenses nécessaires et urgentes non prévues au budget sont signalées sans délai au Service financier de l'enseignement.

² Les autres dépenses non ou insuffisamment prévues au budget doivent obtenir l'autorisation préalable de ce service.

Gestion
comptable et
financière

Art. 78 Les institutions appliquent dans leur gestion financière et comptable les principes généraux de la loi sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes¹⁰⁾, dans la mesure où ils sont compatibles avec la nature de l'institution.

Présentation des
comptes

Art. 79 Les institutions transmettent leur compte d'exploitation et la statistique administrative au Service financier de l'enseignement jusqu'au 31 mai de l'année suivante au plus tard.

Financement et
répartition des
charges
(art. 40 LS)

Art. 80 ¹ Les dépenses d'exploitation et les dépenses générales telles que définies par l'article 152, chiffres 2 et 3, de la loi scolaire sont financées et réparties conformément aux articles 153 et 154 de ladite loi, après déduction des contributions fédérales.

² La contribution cantonale aux charges d'exploitation des institutions hors Canton accueillant des enfants soumis à la loi scolaire est répartie de la même manière.

Gestion des
subventions

Art. 81 ¹ Le Service financier de l'enseignement gère les subventions.

² Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)

Art. 82 ¹ L'accès aux classes, salles de cours ou autres emplacements où est dispensé l'enseignement est réservé exclusivement aux élèves, au personnel enseignant et aux autres personnes dûment légitimées (conseiller pédagogique, médecin scolaire, etc.).

² La commission d'école peut interdire l'accès aux bâtiments scolaires et autres installations, ainsi qu'à leurs dépendances, à toute personne qui dérange l'enseignement ou menace la tranquillité ou la sécurité des usagers. En cas d'urgence, le directeur peut prendre les mesures qui s'imposent.

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)

Art. 83 ¹ L'année scolaire compte trente-neuf semaines et au moins cent quatre-vingt-cinq jours d'activité scolaire.

² Elle est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août au 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

Congés officiels

Art. 84 Les écoles sont fermées les jours de congés officiels.

Semaine scolaire (art. 48 LS)

Art. 85⁵²⁾ ¹ La semaine scolaire des élèves est en principe répartie sur neuf demi-journées; il n'y a pas de cours le samedi et le dimanche.

² Au degré primaire, il n'y a pas de cours le mercredi après-midi.

³ Au degré secondaire, les élèves disposent d'un après-midi de congé, dans la mesure du possible le mercredi après-midi.

Nombre de leçons

Art. 86⁴³⁾⁵²⁾ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, sur proposition du Département, le nombre global de leçons pour les degrés primaire et secondaire.

Art. 87 et 88⁴⁵⁾

Durée des
leçons
(art. 48 LS)

Art. 89 La durée d'une leçon est de quarante-cinq minutes.

Autre découpage
du temps
d'enseignement
(art. 48 LS)

Art. 90 ¹ Pour des raisons pédagogiques et méthodologiques, il est possible de procéder, pour une durée limitée, à un découpage de l'horaire scolaire autre qu'en leçons de quarante-cinq minutes et de répartir le temps imparti à chaque discipline scolaire selon une autre articulation que celle fixée dans la grille horaire hebdomadaire.

² L'enseignant ou le groupe d'enseignants concernés informent le directeur de leur intention. Ce dernier peut prendre l'avis du conseiller pédagogique.

³ L'autorisation est accordée pour autant que le nouveau découpage ne touche pas l'horaire personnel des enseignants non concernés et que le nombre de leçons par discipline inscrit à la grille horaire soit respecté au terme de quatre semaines.

⁴ A l'école primaire, chaque enseignant établit le décompte des heures dans le journal de classe. A l'école secondaire, le décompte est remis au directeur de l'école.

⁵ Le conseiller pédagogique encourage l'application de la présente disposition pour autant que la qualité de l'enseignement soit garantie. Il peut toutefois limiter certaines pratiques.

Autres formes
d'enseignement

Art. 91 Durant deux semaines au plus par année scolaire, l'enseignement peut être organisé sous forme de journées d'études, de classes vertes, de journées ou de camps de sport, d'excursions ou de courses scolaires. Les manifestations cantonales organisées par le Département ne sont pas prises en compte.

Congé spécial à
une école ou une
classe (art. 48
LS)

Art. 92 ¹ Sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins, la commission d'école peut octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école entière si les circonstances locales le justifient. Le congé ne peut excéder un jour à la fois.

² L'octroi d'un congé pour un autre motif ou pour une durée supérieure à un jour, ainsi que l'octroi d'un congé à plusieurs écoles ou à l'ensemble des écoles du Canton, relève du Département.

Congé spécial à un élève (art. 48 LS)

Art. 93 ¹ Chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire. Les parents et l'élève pourvoient eux-mêmes au rattrapage des leçons manquées. Le Département arrête les directives nécessaires.⁴³⁾

^{1bis} Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés.⁴⁴⁾

² La demande de congé doit être présentée par le représentant légal de l'élève, en principe un mois à l'avance, par écrit et motivée, au directeur ou à l'enseignant.

³ La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.

Horaires harmonisés

Art. 93a⁴⁴⁾ La commission d'école veille à l'harmonisation des horaires scolaires des élèves du cercle sur la base d'horaires-blocs à l'école enfantine et à l'école primaire. Le Département édicte les directives nécessaires.

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire³⁶⁾

Principes (art. 49 LS)

Art. 94³⁴⁾ ¹ Les commissions et syndicats scolaires veillent à ce que le cercle scolaire dispose du nombre de classes et de modules correspondant aux normes fixées dans le présent chapitre.

² Le nombre de classes et de modules d'une école est déterminé en fonction respectivement de l'effectif probable des élèves de l'ensemble du cercle scolaire ou du degré scolaire. Le besoin en classes doit être planifié à moyen terme, sur une période de quatre années. Le Service de l'enseignement fournit aux communes et aux autorités des cercles scolaires les informations statistiques nécessaires à cet effet.⁴¹⁾

Nombre de classes du cercle scolaire
a) Généralités

Art. 95 ¹ Le nombre de classes du cercle scolaire est déterminé par l'effectif probable des élèves des quatre années à venir.⁴¹⁾

² ...⁴²⁾

³ Lorsque l'effectif probable comprend un nombre d'élèves pouvant donner lieu à un nombre variable de classes selon les articles ci-après, les dispositions sur l'ouverture et la fermeture de classes s'appliquent.

⁴ Les dimensions minimales des cercles scolaires sont définies aux articles 217 à 219.

Art. 96⁴²⁾

b) Ecole
enfantine et
primaire

Art. 97⁴¹⁾ ¹ Le nombre de classes du cercle d'école enfantine et primaire est déterminé selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du cercle	Nombre de classes du cercle
56 à 74	4
75 à 95	5
96 à 114	6
115 à 137	7
138 à 160	8
161 à 189	9
190 à 210	10
209 à 231	11
228 à 252	12

² Dès douze classes, le nombre de classes au tableau ci-dessus progresse d'une unité par tranche de dix-neuf à vingt et un élèves.

³ Lorsque l'effectif probable d'une classe est inférieur à 14, le Département peut déroger au nombre de classes fixé selon les alinéas précédents. Cas échéant, les dispositions sur l'ouverture et la fermeture de classes s'appliquent.⁵⁸⁾

c) Ecole
secondaire

Art. 98³⁴⁾ ¹ Pour chaque degré du cercle scolaire secondaire, l'enseignement est organisé, en fonction de l'effectif des élèves, par modules de deux ou trois classes selon le tableau suivant :

Effectif probable des élèves du degré considéré	Nombre de modules du cercle pour le degré considéré
Jusqu'à 51	1
52 à 102	2
103 à 153	3
154 à 204	4
205 à 255	5
Plus de 255	6

² En principe, l'effectif d'un module de deux classes comprend au maximum quarante-six élèves et celui d'un module de trois classes cinquante et un élèves.

³ Le Département arrête chaque année l'organisation de détail de l'enseignement par modules pour chaque cercle, après avoir entendu les autorités scolaires locales.

⁴ Sous réserve de fluctuations importantes dans l'effectif des élèves, l'organisation de l'enseignement par modules arrêtée dans le cercle scolaire au début du septième degré est valable pour les trois années du cycle secondaire.

d) Classe de transition et de soutien

Art. 99 ¹ Les effectifs des classes de transition et de soutien sont fixés de cas en cas.

² En principe, l'effectif d'une classe de transition ne sera pas durablement inférieur à huit élèves, ni supérieur à treize élèves.

³ En principe, l'effectif d'une classe de soutien ne sera pas durablement inférieur à cinq élèves, ni supérieur à dix élèves.

⁴ Une classe de transition ou une classe de soutien peut être maintenue malgré un effectif insuffisant lorsque sa fermeture imposerait un transport d'élèves trop long ou trop coûteux.

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure
(art. 49 LS)

Art. 100 ¹ Les démarches des communes ou des syndicats scolaires tendant à l'ouverture et à la fermeture de classes doivent être portées à la connaissance du Département six mois au moins avant l'entrée en vigueur possible de ces mesures. Les cas exceptionnels demeurent réservés.

² Les demandes et les décisions relatives à l'ouverture et à la fermeture de classes sont étayées par une analyse des effectifs de l'école et des perspectives d'admission à moyen terme (quatre années).⁴¹⁾

³ Avant toute demande et toute décision d'ouverture et de fermeture de classe, l'ensemble des possibilités d'aménagement tendant à améliorer l'offre d'enseignement au sein même du cercle scolaire doivent être examinées.

Ouverture de
classes
(art. 49 LS)

Art. 101 ¹ Le Département autorise l'ouverture d'une nouvelle classe lorsqu'il apparaît qu'un cercle scolaire aura un effectif total qui le situe durablement dans les limites admises pour un nombre de classes supérieur.

² En principe, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut autoriser une ouverture de classe provisoire afin d'absorber des surcroûts d'effectifs momentanés ou lorsque la répartition des élèves par classes d'un ou de deux degrés n'est pas possible. L'engagement de l'enseignant s'effectue alors sur la base d'un contrat de droit administratif.⁴¹⁾

⁴ Lorsque, pour des raisons impérieuses, l'ouverture d'une nouvelle classe n'est pas possible (manque de locaux, pénurie d'enseignants), le Service de l'enseignement autorise l'enseignement en sections de classe ou sous forme de co-enseignement.⁴¹⁾

Fermeture de
classes
(art. 49 LS)

Art. 102 ¹ Le Département autorise la fermeture d'une classe lorsqu'il apparaît que les effectifs du cercle scolaire se situeront durablement en dessous des normes correspondant au nombre actuel de classes et dans les normes qui prévalent pour un nombre de classes inférieur.

² Sauf cas particulier, le Département communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

³ Le Département peut surseoir à une fermeture de classe lorsque la répartition des élèves par classes d'un ou de deux degrés n'est pas possible.⁴¹⁾

⁴ Lorsque des raisons particulières le justifient, telles que l'impossibilité de procéder immédiatement à un regroupement scolaire ou la nécessité de tenir compte d'une situation difficile pour un enseignant dont l'emploi serait supprimé, le Département peut surseoir à la fermeture d'une classe pour une durée maximale de deux ans à partir du moment où la fermeture devrait normalement être ordonnée.⁴²⁾

Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département (art. 49, al. 2, LS)

Art. 103 ¹ Lorsqu'une commune ou une autorité scolaire n'a pas donné suite à l'invitation du Département d'ouvrir ou de fermer une classe, ce dernier ordonne lui-même la mesure en question.

² Sauf cas particulier, il communique sa décision au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la mesure.

³ L'article 102, alinéa 3, s'applique également en cas de fermeture.

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement

Art. 104 ¹ La commission d'école arrête, sur proposition du directeur et sous réserve de ratification par le Service de l'enseignement, la formation des classes, sections de classe, groupes d'enseignement à niveaux, à option et des cours facultatifs.

² L'enseignement est organisé conformément aux dispositions de la présente section.

Principe

Art. 105 L'enseignement est dispensé pour l'essentiel dans le cadre de la classe à l'école enfantine et primaire, et dans le cadre du module à l'école secondaire.

Enseignement par sections de classe
a) En général

Art. 106 ¹ Si des contraintes pédagogiques ou matérielles particulières le justifient, l'enseignement peut être dispensé par sections de classe en vue d'en améliorer l'efficacité.

² La section de classe est une norme spécifique d'effectif regroupant une partie des élèves d'une classe ou de plusieurs classes.

³ En règle générale, la section de classe ne comptera pas moins de six élèves et pas plus de treize élèves.

⁴ Peuvent être enseignées par sections de classe les disciplines ou parties de disciplines suivantes : les activités manuelles (ACM, ACT), l'économie familiale, les travaux pratiques de biologie, le laboratoire de sciences et techniques et l'informatique.

b) A l'école
enfantine

Art. 107 ¹ Dans les classes comprenant des élèves de deuxième enfantine (enfants de cinq ans) et dont l'effectif est de quatorze au moins, deux demi-journées sont dispensées par sections de classe.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de cette disposition.

c) A l'école
primaire

Art. 108 ¹ L'enseignement du français, de la mathématique et de l'allemand peut être dispensé partiellement par sections de classe selon les modalités suivantes :

- a) pour les classes ne comptant que des élèves du même degré, à raison de deux leçons de français et de deux leçons de mathématique en première primaire, et d'une leçon de français et d'une leçon de mathématique en deuxième primaire;
- b) pour les classes réunissant des élèves de première et deuxième primaire, une leçon de français et une leçon de mathématique pour chaque degré séparément; l'enseignement dispensé à un seul degré en raison d'un nombre de leçons supérieur dans le plan d'études n'est pas considéré comme enseignement par sections de classe;
- c) une leçon d'allemand pour les classes de quatrième, cinquième et sixième primaire réunissant des élèves de deux de ces degrés.

² Le Service de l'enseignement précise les modalités d'application de la présente disposition.

Enseignement à
niveaux

Art. 109 Pour l'enseignement à niveaux à l'école secondaire, le regroupement des élèves s'en tient, en règle générale, aux normes suivantes :

- niveau A : entre 15 et 23 élèves;
- niveau B : entre 13 et 21 élèves;
- niveau C : entre 9 et 14 élèves.

Cas particuliers

Art. 110 Dans des situations de rigueur, en particulier dans des cas d'effectifs très élevés lorsque l'ouverture d'une classe supplémentaire n'est pas possible, le Service de l'enseignement peut autoriser, pour une durée n'excédant pas une année scolaire, un enseignement dispensé partiellement ou totalement par sections de classe, notamment en français, mathématique et allemand.

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication
(art. 50 LS)

Art. 111 ¹ Le Département arrête la répartition du temps scolaire entre les disciplines du plan d'études (grilles horaires).

² Les plans d'études sont publiés.

³ Les plans publiés définissent les objectifs généraux et les principaux contenus de chaque discipline par année scolaire ou par cycle. Le Département veille particulièrement à la conformité de ces documents avec les directives méthodologiques plus élaborées qu'il peut proposer aux enseignants.

Art. 112^{39/56} Le Département met en place dans une école primaire une organisation particulière de l'enseignement destinée aux élèves germanophones et bilingues et, de manière élargie, des modalités d'enseignement bilingue pour promouvoir les compétences linguistiques des élèves de l'école obligatoire. Au besoin, le Département peut mettre en place des modalités d'enseignement bilingue à l'école secondaire.

Athlète ou artiste
de haut niveau
(art. 56, al.3, LS)
a) Principe

Art. 113⁴³ ¹ Les élèves de douze ans révolus dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont d'un niveau élevé peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire pour les besoins de leur entraînement ou de leur formation.

² A l'école secondaire, ils peuvent bénéficier de structures particulières.

³ Dans des cas exceptionnels, des élèves de moins de douze ans peuvent bénéficier de mesures limitées.

Art. 114 et 115⁴⁵

- b) Renvoi **Art. 116⁴³⁾** Le Gouvernement arrête, par voie de directives, les conditions auxquelles doivent satisfaire les élèves concernés, le cadre général des aménagements et des allègements d'horaires, les ressources et le financement, ainsi que les dispositions de détail concernant les mesures pour les athlètes et artistes de haut niveau.
- Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)
a) But **Art. 117** Le sport scolaire facultatif a pour but d'approfondir et de compléter le programme ordinaire d'éducation physique. Il peut être organisé sous la forme de cours facultatifs, de manifestations et de compétitions sportives (journées régionales, cantonales, intercantionales ou suisses).
- b) Autorités compétentes **Art. 118** Les cours facultatifs relèvent du Service de l'enseignement; les manifestations et les compétitions sportives de l'Office des sports.
- c) Forme **Art. 119** Les écoles primaires et secondaires peuvent proposer un choix d'activités sportives relevant du sport scolaire facultatif dans le cadre des cours facultatifs.
- d) Contenu des activités **Art. 120** ¹ Les cours de sport scolaire facultatif doivent être adaptés à l'âge et à l'aptitude des élèves. Aucune discipline sportive comportant des risques majeurs d'accidents ne doit être proposée.
- ² Le Service de l'enseignement décide, sur avis de l'Office des sports, quelles disciplines et quelles matières d'enseignement sont autorisées.
- e) Financement et gestion **Art. 121** ¹ L'Office des sports assume les frais d'organisation des journées cantonales de sport scolaire et la participation jurassienne aux journées intercantionales et suisses. D'entente avec le Département des Finances, le Département de l'Education précise les frais pris en charge.
- ² Pour le surplus, les activités du sport scolaire facultatif sont traitées de la même manière que les cours facultatifs sur le plan administratif (horaire, autorisation, rétribution).
- Education sexuelle (art. 59 LS)
a) Programme **Art. 122** ¹ Le cours d'éducation sexuelle comprend :
- a) une information aux parents des élèves des classes enfantines;
 - b) une intervention auprès des élèves de quatrième année scolaire, précédée d'une information complète aux parents;
 - c) une intervention auprès des élèves de sixième et huitième années scolaires.

² Le directeur de l'école prend, en collaboration avec les enseignants concernés, les dispositions administratives en vue de la réalisation du programme dans les classes de son établissement.

b) Renonciation **Art. 123** ¹ Les parents qui entendent dispenser leur enfant du cours d'éducation sexuelle remettent leur déclaration au directeur au plus tard après la séance d'information des parents. Le maître concerné en est immédiatement informé.

² Le directeur de l'école prend toute disposition utile afin que l'élève concerné reste sous la surveillance de l'école durant cet enseignement (salle d'étude, placement dans une autre classe, etc.).

c) Animateurs **Art. 124** ¹ Le cours d'éducation sexuelle est dispensé, hors de la présence de l'enseignant, par des animateurs formés à cet effet et certifiés par le Département, conformément à la législation sur la formation du corps enseignant.

² Les animateurs sont engagés par le Département sur la base d'un contrat de droit administratif, conformément à l'article 87, alinéa 2, de la loi scolaire.

³ Les animateurs sont rétribués conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur la rétribution des leçons supplémentaires données par un maître occupé à plein temps et de l'enseignement dispensé de façon irrégulière durant un semestre entier⁷; ils ont droit à une indemnité de déplacement conformément à l'article 196 de la présente ordonnance.

Education aux médias

Art. 125 ¹ Les enseignants initient leurs élèves à la lecture critique des médias dans l'ensemble des disciplines du plan d'études qui s'y prêtent, notamment celles impliquant l'usage de moyens audiovisuels et informatiques.

² Les enseignants et les écoles organisent au moins une fois dans le cours de chaque cycle primaire et secondaire une activité intensive au sens de l'article 91, dévolue à l'éducation aux médias.

³ A cet effet, la section de la documentation et des moyens audiovisuels de l'Institut pédagogique apporte son appui et met ses moyens à disposition.

Préparation au
choix d'une
profession
(art. 61 et 62 LS)

Art. 126 ¹ Le plan d'études de l'école secondaire comporte une activité pédagogique de sensibilisation au choix d'une profession ou d'une formation ultérieure. Cette activité est conduite par les enseignants, notamment dans le cadre de la discipline "éducation générale et sociale".

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire collabore dans la préparation des élèves au choix professionnel; il assure leur information et leur documentation.

³ Les élèves de l'école secondaire peuvent effectuer, durant le temps scolaire, des stages d'orientation professionnelle d'une durée maximale de cinq jours par année scolaire. Ces stages sont conçus pour l'information et sont gérés par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

⁴ Les associations professionnelles, les entreprises, les écoles professionnelles et supérieures qui entendent informer les élèves s'adressent au Centre précité.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles
(art. 63 LS)

Art. 127 ¹ Le Service de l'enseignement encourage les écoles à mettre en place des cours facultatifs et des activités parascolaires à vocation culturelle et à organiser des contacts entre les artistes et les élèves.

² Il peut adresser aux écoles des offres de tournées de spectacles, de concerts, de conférences ou d'expositions adaptés au niveau des élèves.

³ Les interventions d'artistes dans le cadre des classes et l'encadrement extérieur d'activités parascolaires reconnues par le Service de l'enseignement sont rétribués conformément aux normes définies par le Département et financés comme une rétribution d'enseignant.

⁴ Le Service de l'enseignement peut accorder une aide financière aux écoles afin d'abaisser le coût des activités culturelles, en particulier celles mentionnées à l'alinéa 2, auxquelles contribuent le cercle scolaire et les parents.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse
(art. 64 LS)

Art. 128 Les dispositions de l'ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹¹⁾ s'appliquent aux bibliothèques scolaires et de la jeunesse.

Activités sociales
(art. 65 LS)

Art. 129 Le plan d'études propose, en particulier dans le cadre du cours d'éducation générale et sociale, des exemples d'activités à caractère social et de service à la communauté. Les classes ou les établissements participent en principe annuellement à de telles activités.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Art. 130⁴⁵⁾

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Droits
individuels,
information
(art. 69 LS)

Art. 131 ¹ Les parents sont informés des résultats scolaires, du comportement de leur enfant et de la vie scolaire intéressant la famille au moyen du carnet hebdomadaire et du bulletin scolaire officiel. A l'école enfantine, le carnet hebdomadaire peut être remplacé par un autre moyen plus épisodique; il n'y a pas de bulletin.

² Les parents sont tenus de prendre connaissance du bulletin et du carnet et de les signer.

³ Les parents peuvent en tout temps demander à être entendus ou reçus par le directeur de l'école ou l'enseignant. Le cas échéant, ils se conforment aux heures de visite ou de contact prévues par l'école.

Devoirs en cas
d'absence (art.
72 LS)

Art. 132 ¹ En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent l'enseignant ou le directeur de l'école, en indiquant le motif de l'absence. Le directeur ou l'enseignant peut demander une justification écrite au retour de l'élève.

² L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse dix jours consécutifs de classe.

Absences
justifiées

Art. 133 ¹ Sont notamment réputées justifiées les absences dues au changement de domicile, à la maladie, à un accident ou à un traitement médical ou dentaire de l'élève, de même que celles dues à la maladie grave ou au décès d'un proche.

² Les absences dues aux séances et stages d'orientation professionnelle, aux mesures de pédagogie compensatoire, à la fréquentation des cours de langue et de culture reconnus et organisés par les autorités des pays d'émigration comptent comme temps scolaire.

Violation des obligations scolaires (art. 73 LS)

Art. 134 ¹ En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, le directeur les dénonce à la commission d'école.

² Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à 2 000 francs, 4 000 francs en cas de récidive.

³ La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues; ces dernières doivent être réservées à des activités scolaires.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Liberté d'information, d'expression et d'association (art. 74, al. 3, LS)

Art. 135 ¹ L'élève a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique. Il exerce ces droits dans la considération due aux autres élèves et aux enseignants, dans le respect de leurs propres droits et sans mésuser du matériel et des équipements scolaires.

² L'élève a le droit de participer aux activités d'associations d'élèves en dehors des heures d'enseignement.

Droit d'être entendu (art. 74, al. 4, LS)

Art. 136 L'élève est entendu par son enseignant, le directeur ou toute autre autorité ou instance appelée à statuer lors de toutes décisions le concernant, notamment en matière de carrière scolaire (orientation, promotion, redoublement) et de sanctions. Demeure cependant réservée la notation des travaux.

Participation des élèves (art. 74, al. 3, LS)

Art. 137 ¹ L'enseignant prête attention et intérêt à l'avis exprimé par l'élève dans la vie et l'organisation de la classe.

² Dans la mesure du possible, les élèves sont associés à la vie et à la gestion de la classe et de l'école, en fonction de leur âge, en particulier pour les activités parascolaires.

³ Au besoin, le règlement scolaire local précise les modalités de cette participation.

Egalité entre garçons et filles (art. 75, al. 2, LS)

Art. 138 ¹ Les filles et les garçons reçoivent un enseignement identique, organisé selon un programme unique et dispensé dans des classes mixtes. A l'école secondaire toutefois, l'enseignement de l'éducation physique peut être dispensé partiellement en classes séparées.

² Le Département précise les modalités.

Aide aux élèves en difficulté (art. 75, al. 3, LS)

Art. 139 ¹ Chaque élève fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'enseignant. Celui-ci apporte à chacun de ses élèves, individuellement ou en petits groupes, les encouragements et l'aide dont ils ont besoin pour la participation normale aux activités de la classe.

² Au besoin, l'enseignant sollicite les mesures de pédagogie compensatoire appropriées.

³ Les enseignants et la commission d'école collaborent avec les organes et institutions chargés de la prévention et des services sociaux de la jeunesse.

Etat des locaux scolaires (art. 77, al. 3, LS)

Art. 140 ¹ Les directeurs d'école et les conseillers pédagogiques contrôlent régulièrement si les locaux scolaires sont salubres, adaptés aux élèves et répondent aux normes usuelles de sécurité.

² Ils signalent toute insuffisance aux autorités scolaires locales et requièrent au besoin l'intervention du Département.

Occupations extrascolaires excessives

Art. 141 Lorsque le comportement ou les activités d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, l'enseignant, le directeur ou la commission d'école interviennent auprès des parents.

Assurance des élèves (art. 78 LS)
a) Principe

Art. 142 ¹ Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire.

² Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes.

b) Activités couvertes

Art. 143 L'assurance des élèves couvre tous les accidents survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école. Doivent notamment être couverts les accidents se produisant lors des activités suivantes : leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département.

c) Prestations

Art. 144 ¹ L'assurance des élèves prévoit au moins les prestations suivantes :

- indemnité en cas de décès : 10 000 francs;
- indemnité en cas d'invalidité : 100 000 francs;
- prestations pour soins et remboursement de frais : semblables à ceux prescrits par la loi fédérale sur l'assurance-accidents¹²⁾.

² L'indemnité en cas de décès ou d'invalidité est versée nonobstant l'existence d'une assurance personnelle de l'élève.

³ Lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

Banques de données

Art. 144a⁴⁴⁾ ¹ Les contenus des banques de données doivent se limiter aux informations courantes nécessaires à la gestion des écoles et au suivi de la carrière scolaire des élèves. Sont notamment exclues les informations relatives au comportement, à la situation familiale ou au dossier médical des élèves.

² Le catalogue des données est soumis, pour ratification, à la Commission cantonale pour la protection des données.

³ L'accès à tout ou partie d'une base de données est strictement limité pour les contributeurs et pour les utilisateurs. Les contributeurs et les utilisateurs n'ont accès qu'aux données qui les concernent, sur la base de listes établies préalablement par le Département. Pour les utilisateurs, les données sont rendues anonymes chaque fois que cela est possible.

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

Art. 145⁵¹⁾

Admission et
inscription des
élèves
a) Degré
primaire

Art. 146⁵²⁾ La commission d'école établit chaque année la liste des enfants devant entrer en scolarité obligatoire; elle informe les parents concernés jusqu'au 31 mars, par pli personnel ou par voie de presse.

b) Degré
secondaire

Art. 147⁵²⁾ ¹ Les maîtres primaires concernés établissent chaque année la liste de leurs élèves qui accomplissent la huitième du degré primaire; ils adressent cette liste au conseiller pédagogique de l'école primaire jusqu'au 10 juin avec l'indication des notes du deuxième semestre.

² Le conseiller pédagogique décide de la promotion des élèves du degré primaire au degré secondaire ou du redoublement. Il transmet la liste des élèves promus au directeur de l'école secondaire concerné.

³ Le directeur décide de la répartition des élèves promus dans les cours à niveaux et dans les options du degré secondaire.

Changement de
domicile ou de
résidence

Art. 148 Lorsqu'un élève change de domicile ou de résidence habituelle durant sa scolarité obligatoire, ses parents sont tenus d'en aviser immédiatement la commission d'école du nouveau cercle scolaire.

Arrivée en cours
de scolarité
d'enfants de
l'extérieur

Art. 149 En cas d'arrivée en cours de scolarité d'enfants provenant d'un autre canton ou d'un pays étranger, le conseiller pédagogique décide, sur proposition de la commission d'école, de l'affectation de l'élève à l'école enfantine et primaire; l'affectation à l'école secondaire est décidée par le Service de l'enseignement, sur proposition du directeur.

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)

Art. 150 ¹ Durant la scolarité obligatoire, le travail scolaire des élèves est évalué par des notes chiffrées, des mentions ou des appréciations.

² Un bulletin officiel du Département est remis au terme de chaque semestre à tout élève durant la scolarité obligatoire.

³ Le Département édicte les dispositions nécessaires sur les méthodes d'évaluation, sur la forme et la fréquence de la communication de l'évaluation.

Bulletin scolaire officiel (art. 80 LS)

Art. 151 ¹ Le bulletin scolaire est un document officiel. Il est remis à l'élève à l'intention de ses parents, deux fois par année, à la fin du mois de janvier et à la fin de l'année scolaire.

² Les parents sont tenus de signer le bulletin scolaire et de le remettre au maître de classe. Leur signature atteste qu'ils ont pris connaissance des informations et résultats consignés.

³ Le bulletin scolaire fait état des transferts d'un cercle scolaire à un autre, de la participation à des cours facultatifs, à des cours de langue et de culture.

⁴ Les résultats des élèves communiqués par le bulletin sont également consignés dans un registre conservé par le directeur de l'école durant une période de dix ans au moins.

Information des parents, carnet hebdomadaire (art. 80 LS)

Art. 152 ¹ Indépendamment du bulletin scolaire, l'enseignant renseigne régulièrement les parents sur le travail et le comportement des élèves en classe.

² Cette information intervient notamment par le carnet hebdomadaire et par des entretiens particuliers sollicités par les parents ou l'enseignant.

Formes officielles de l'évaluation du travail (art. 80 LS)

Art. 153 ¹ Dans la seconde partie du cycle primaire 1, les résultats scolaires font l'objet d'appréciations codifiées. Le bulletin scolaire comporte une appréciation pour le français et la mathématique.⁵⁵⁾

² Au cycle primaire 2, les résultats scolaires sont appréciés de la manière suivante :

- a) au moyen de notes chiffrées dans les disciplines de français, de mathématique, d'environnement ainsi que, dès la septième année, d'allemand et d'anglais;
- b) au moyen d'appréciations dans toutes les autres disciplines du plan d'études, à l'exception de l'éducation générale et sociale et des cours facultatifs;
- c) au moyen de la mention "suivi" ou "non suivi" pour l'allemand au premier semestre de la cinquième année et pour les cours facultatifs.⁵⁵⁾

³ Au degré secondaire, les disciplines qui déterminent l'orientation des élèves (cours à niveaux et cours à option) font l'objet d'une évaluation chiffrée; pour les autres disciplines, des appréciations non chiffrées peuvent être utilisées avec l'accord du Département.⁴³⁾⁵⁵⁾

⁴ Le cours d'éducation sexuelle ne fait l'objet d'aucune évaluation ni mention.

⁵ Les notes chiffrées s'échelonnent de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise. Les demi-points sont utilisés. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

⁶ Sont seules autorisées les appréciations suivantes : "maîtrisé", "partiellement maîtrisé" et "non maîtrisé".

⁷ Le Département peut définir des méthodes d'évaluation particulière et arrêter les cas dans lesquels elles s'appliquent.⁴⁴⁾

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)

Art. 154 ¹ La promotion est le passage d'une année scolaire à l'autre.⁵²⁾

² Le redoublement est la répétition d'une année scolaire.

I. Au degré primaire (art. 81 LS)
1. A l'intérieur des cycles

Art. 155⁵²⁾ ¹ Au cycle primaire 1, le passage de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année est en principe automatique; au cycle primaire 2, la promotion de cinquième en sixième année et de septième en huitième année est en principe automatique.

² Lorsque les circonstances le justifient, la répétition de la première, de la deuxième et de la troisième année peut être admise, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire. Cette répétition n'est pas considérée comme redoublement.

³ La répétition de la quatrième année est considérée comme redoublement.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, le redoublement peut être admis de cinquième en sixième année et de septième en huitième année, à la demande des parents de l'élève ou moyennant leur accord; le consentement du conseiller pédagogique est nécessaire.

2. Admission en cinquième année **Art. 156⁵²⁾** L'élève doit au moins obtenir la mention "suffisant" en français et en mathématique au second bulletin de quatrième année pour être admis en cinquième année.

3. Admission en septième année **Art. 157⁵²⁾** Pour être admis en septième année, l'élève doit obtenir un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique du second bulletin de sixième année.

4. Redoublement **Art. 158⁵²⁾** ¹ Les élèves qui ne remplissent pas les conditions de promotion pour passer de quatrième en cinquième année et de sixième en septième année ne peuvent être contraints au redoublement que si leurs parents ont été rendus attentifs par écrit, lors de la remise du bulletin du premier semestre, que la promotion paraissait douteuse.

² Le redoublement volontaire peut être admis en fin de quatrième année, en fin de sixième année ou en fin de huitième année avec l'accord du conseiller pédagogique.

³ Il n'est cependant pas possible de redoubler deux fois la même année scolaire.

⁴ Un second redoublement dans le cadre du degré primaire ne peut intervenir que sur avis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire. Le conseiller pédagogique décide.

5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS) **Art. 159** ¹ Exceptionnellement et sur demande des parents, l'élève qui, par ses aptitudes et son travail, se montre capable de suivre l'enseignement dans la classe supérieure peut obtenir une promotion anticipée ou la possibilité de sauter une classe.

² Le Service de l'enseignement décide sur préavis du conseiller pédagogique et sur la base de la demande écrite des parents et des rapports du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire et du titulaire de la classe.

II. Passage du degré primaire au degré secondaire
1. Admission au degré secondaire

Art. 160⁵²⁾ ¹ Pour être admis au degré secondaire, l'élève doit obtenir en fin de huitième année un total de huit points au moins par addition des notes de français et de mathématique au second bulletin de huitième année.

² L'élève qui par suite de redoublements a accompli dix années au degré primaire est admis au degré secondaire.

2. Accès aux cours à niveaux

Art. 161 ¹ L'élève accède aux cours à niveaux selon les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'orientation de la huitième année (art. 36).⁵²⁾

² Le Département fixe les seuils pour l'accès à chacun des cours à niveaux. Dans les cas limites, l'avis des parents est déterminant.

3. Accès aux options

Art. 162 ¹ Les élèves promus du degré primaire au degré secondaire sont répartis dans les enseignements optionnels selon leurs aspirations et leurs connaissances.⁵²⁾

² Pour suivre les cours des options 1 et 2, l'élève doit être admis au niveau A dans au moins deux des trois disciplines de base et au moins au niveau B dans la troisième.²⁹⁾

³ Pour suivre les cours de l'option 3, l'élève doit être admis au niveau B dans au moins deux des trois disciplines de base.²⁹⁾

⁴ Le choix de l'option 4 est libre.³⁰⁾

III. Promotion et orientation au degré secondaire
1. Principe⁵²⁾

Art. 163 ¹ Mis à part la promotion et le redoublement, l'élève peut connaître au degré secondaire des changements de niveaux et d'options appelés "transitions" (orientation continue).⁵²⁾

² Le Département édicte un règlement précisant les conditions et les modalités de la promotion, du redoublement et des transitions à l'école secondaire.

³ La promotion anticipée et la possibilité de sauter une année existent aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'à l'école primaire.

2. Note de promotion

Art. 164 ¹ La note de promotion est constituée par la moyenne arithmétique des notes semestrielles. En cas de changement de niveaux à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.⁵⁹⁾

^{1bis} En cas de changement d'option qui implique un changement de cours à l'issue du premier semestre, la note du second semestre constitue la note de promotion.⁵⁸⁾

² Demeure réservée la prise en compte des résultats obtenus aux épreuves cantonales.

3. Maintien du profil scolaire

Art. 165 ¹ Le profil scolaire de l'élève est déterminé par le niveau suivi dans chacune des disciplines de base et par l'option choisie.

² Lors du passage d'une année scolaire à l'autre, l'élève peut poursuivre les cours des disciplines de base dans les mêmes niveaux s'il obtient une note de promotion suffisante dans chacune des trois disciplines concernées. A défaut, l'élève est transféré dans le niveau inférieur de la discipline pour laquelle il a obtenu une note insuffisante; il peut cependant poursuivre sa formation dans les mêmes niveaux s'il n'a obtenu qu'une seule note insuffisante dans les cours à niveaux et si ses résultats correspondent aux critères fixés par le Département.

4. Changement de niveaux
a) Principes et conditions

Art. 166 ¹ L'accès aux cours d'un niveau supérieur est déterminé uniquement par la note obtenue dans le niveau de la discipline concernée.

² La transition dans un niveau inférieur tient compte des résultats obtenus dans les trois disciplines enseignées en cours à niveaux.

³ Le Département arrête les critères pour les transitions ascendantes ou descendantes d'un niveau à l'autre en tenant compte des échelles d'évaluation propres à l'enseignement de chaque niveau.

⁴ A la demande des parents, le directeur peut autoriser un changement de niveau descendant, même si l'élève remplit les conditions de maintien du niveau fréquenté.

b) Périodicité

Art. 167 ¹ Durant le premier semestre du degré sept, des changements de niveaux peuvent être effectués en tout temps jusqu'au terme de la douzième semaine, sur proposition des enseignants et avec l'accord des parents.

² Les transitions ascendantes peuvent avoir lieu au terme de chaque semestre. Elles sont facultatives; les parents de l'élève décident.

³ Les transitions descendantes ont lieu en principe au terme des degrés sept et huit. Elles sont obligatoires. Le directeur peut autoriser de tels changements à d'autres moments si les parents le souhaitent.

5. Orientation dans le cadre des options
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré

Art. 168 ¹ Le maintien de l'élève dans les options 1, 2 et 3, au degré suivant est déterminé par les résultats obtenus dans l'option considérée et dans les disciplines à niveau.²⁹⁾

² ...¹³⁾

³ Le Département définit les conditions et les modalités d'application.

b) Changement d'option volontaire

Art. 169 ¹ L'élève peut changer d'option à la fin d'une année scolaire s'il remplit les conditions d'accès de la nouvelle option choisie.

² Au terme du septième degré, le changement d'option est libre. Dès le degré huit, les changements ne peuvent en principe avoir lieu qu'entre les options d'exigences voisines et ne nécessitant pas de rattrapage particulier.

6. Cours d'appui

Art. 170 En cas de changement de niveaux ou d'options, l'élève peut bénéficier de cours d'appui conformément à l'article 49.

7. Redoublement

Art. 171 ¹ L'élève est tenu de répéter l'année scolaire si ses résultats et son profil scolaires ne permettent plus d'autre issue, en dépit des règles sur les changements de niveaux et d'options.

² Les parents peuvent adresser une demande de redoublement au directeur si leur enfant n'a pas antérieurement redoublé une classe du cycle secondaire et si les règles de promotion lui imposent une transition descendante dans plus d'une discipline à niveaux ou un changement d'option.

³ Le Département arrête les modalités d'application.

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures
éducatives
préalables

Art. 172 ¹ En cas d'écart de discipline ou de conduite de l'élève, l'enseignant prend à son égard les mesures éducatives appropriées. Il peut notamment rappeler l'élève à l'ordre, l'amener à expliquer, à comprendre les mobiles de son attitude et à en mesurer l'incidence.

² Il peut également assigner à l'élève une tâche légère assumée partiellement ou totalement en dehors du temps de classe.

Sanctions
disciplinaires
(art. 83 LS)

Art. 173 ¹ Sont seules autorisées les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) des travaux particuliers effectués à domicile et ne nécessitant pas plus d'une demi-journée de travail;
- b) des retenues jusqu'à l'équivalent d'une journée;
- c) la suspension des cours, jusqu'à cinq jours de classe;
- d) l'exclusion, en cas de prolongation de la scolarité (art. 25 LS);
- e) le déplacement.

² La suspension des cours, l'exclusion et le déplacement ne peuvent en principe être prononcés que si la mesure a été précédée d'un avertissement écrit au représentant légal de l'élève.

³ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être cumulées, sauf celles prévues sous lettres a et c de l'alinéa 1.

Détermination de
la sanction
(art. 82 LS)

Art. 174 ¹ Il ne peut être prononcé de sanctions disciplinaires que si des mesures éducatives préalables sont restées sans effet ou paraissent d'emblée vaines.

² Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés en fonction de la faute de l'élève, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de l'école.

Autorités
disciplinaires
(art. 83 LS)
a) Enseignant et
commission
d'école

Art. 175 ¹ L'enseignant est compétent pour charger l'élève de travaux particuliers effectués à domicile; il peut également décider de la retenue d'un élève, après en avoir informé le directeur.

² La commission d'école est compétente pour ordonner la suspension d'un élève.

b) Département **Art. 176** L'exclusion et le déplacement sont du ressort exclusif du Département.

c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace **Art. 177** ¹ La commission d'école et le Département peuvent également infliger des sanctions moins graves que celles pour lesquelles ils sont compétents.

² La menace d'une sanction relève de l'autorité compétente pour prononcer la sanction elle-même.

Procédure (art. 83 LS) **Art. 178** ¹ L'autorité disciplinaire établit les faits et administre les preuves pertinentes. Dans tous les cas, elle donne à l'élève l'occasion de s'exprimer; sauf le cas de travaux particuliers, les parents sont également entendus.

² La décision disciplinaire est communiquée par écrit aux parents, avec l'indication des motifs. La sanction de travaux particuliers et la retenue sont communiquées aux parents par le carnet hebdomadaire.

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Art. 179 à 193⁴⁷⁾

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Art. 194 et 195⁴⁷⁾

Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS) a) En général **Art. 196**⁴⁸⁾ ¹ L'enseignant transféré reçoit les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités versées en cas de changement de lieu de service⁴⁹⁾.

² Le titulaire d'un poste organisé sur différentes écoles et l'enseignant chargé de mesures d'appui et de soutien dans différentes écoles reçoivent les indemnités de déplacement prévues dans l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁵⁾.

b) Titulaire de poste partiel

Art. 197 ¹ L'enseignant titulaire de deux ou plusieurs postes partiels dans différentes écoles reçoit l'indemnité de déplacement prévue à l'article précédent; toutefois les quatre-vingts premiers kilomètres hebdomadaires ne sont pas indemnisés.

² L'enseignant titulaire d'un ou plusieurs postes partiels dans une seule école peut exceptionnellement recevoir l'indemnité de déplacement s'il s'agit d'assurer l'enseignement dans une école isolée.

c) Limitation et versement de l'indemnité

Art. 198 ¹ Seuls donnent droit à l'indemnité les déplacements justifiés, compte tenu des conditions particulières et éventuellement du domicile de l'enseignant.

² Le décompte est établi en règle générale à la fin du semestre scolaire, en février et en juillet.

Art. 199⁴⁷⁾

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives

Art. 200 ¹ L'enseignant assume les tâches administratives et la surveillance que nécessite la bonne marche de la classe et de l'établissement, y compris la préparation et l'achèvement de l'année scolaire. Il est notamment tenu de surveiller les récréations et de contrôler les absences.

² Il évalue le travail des élèves, délivre les bulletins scolaires et informe les parents, conformément aux instructions du Département.

³ L'enseignant organise, avant la fin de l'année civile, une réunion de classe avec les parents de ses élèves pour faire connaissance et les informer sur les caractéristiques du plan d'études, du programme des manifestations et sur les particularités et exigences spécifiques du fonctionnement de la classe. Il peut requérir la collaboration et la participation occasionnelle du conseiller pédagogique et du directeur.

⁴ L'enseignant se tient à la disposition des parents qui souhaitent un entretien particulier.

Devoir de suppléance

Art. 201 ¹ En cas d'absence imprévisible ou de courte durée d'un enseignant, le directeur prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et veiller à l'occupation des élèves.

² Dans la mesure où les circonstances le permettent, il sollicite la collaboration des autres enseignants en veillant à une répartition équitable du travail supplémentaire que cela représente.

Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires

Art. 202 ¹ L'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités scolaires locales pour l'organisation et l'animation des activités parascolaires telles que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales.

² Toute activité parascolaire fait l'objet d'une approbation de la commission d'école et d'une information aux parents.

³ L'enseignant qui conduit une activité scolaire hors de l'école en informe le directeur.

⁴ Le Département arrête les instructions nécessaires concernant l'étendue, les prescriptions de sécurité, les exigences éducatives et l'organisation générale de ces manifestations.

Attitude à l'égard de l'élève

Art. 203 ¹ L'enseignant doit être en classe avant le début des cours du matin et de l'après-midi pour y accueillir et surveiller les élèves. A l'école enfantine, l'enseignant veille au départ des enfants à la fin de chaque demi-journée.

² Aucun élève ne peut être admis dans une classe ou transféré par l'enseignant dans une autre classe sans l'autorisation de la commission d'école ou du directeur.

³ En cas d'accident survenant à l'un des élèves durant les heures d'école, l'enseignant prend les mesures qui s'imposent et informe le directeur.

Art. 204⁴⁷⁾

Devoirs particuliers du maître de classe ou de module

Art. 205 ¹ Le maître de classe ou de module est chargé de s'occuper au premier chef de la vie communautaire de la classe ou du groupe de classes.

² Il exécute les travaux administratifs relatifs à la classe ou au groupe de classes; il assure le contrôle des absences, organise et conduit les excursions scolaires.

³ Il représente la classe auprès des parents.

⁴ A l'école secondaire, le maître de module s'efforce de promouvoir la collaboration entre l'ensemble de ses collègues qui enseignent dans les classes dont il a la charge.

⁵ Le Service de l'enseignement émet les directives nécessaires.

Art. 206⁴⁷⁾

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes
enseignants
(art. 99 LS)

Art. 207 ¹ L'accompagnement pédagogique des jeunes enseignants est assumé par le conseiller pédagogique.

² En principe, le jeune enseignant sollicite le soutien dont il a besoin. Le conseiller pédagogique peut toutefois imposer ce dernier en cas de nécessité.

Associations
professionnelles
(art. 100 LS)

Art. 208 ¹ Les associations professionnelles et les syndicats qui entendent être reconnus adressent une demande dans ce sens au Département à l'intention du Gouvernement. Ils joignent leurs statuts à leur requête et indiquent le nombre de leurs membres exerçant dans les écoles publiques du Canton.

² Le Gouvernement reconnaît les associations professionnelles et les syndicats dont les statuts prévoient la défense des intérêts professionnels des enseignants; il tient compte du nombre d'adhérents concernés.

³ Le Département et le Service de l'enseignement consultent les associations et les syndicats reconnus sur tout projet législatif ou réglementaire ayant trait au statut des enseignants, notamment en matière de traitements, d'indemnités, de durée du temps de travail, de relations avec les autorités et les parents, ainsi que sur les dossiers susceptibles de transformer directement ou indirectement de manière significative tout ou partie de l'organisation scolaire.

Consultation des
enseignants
(art. 101 LS)

Art. 209 ¹ Tout enseignant peut demander à être entendu par la commission d'école sur un objet qui le concerne personnellement.

² La consultation des enseignants s'effectue en principe par l'intermédiaire du collège des enseignants (art. 241).

³ Le corps enseignant est représenté à la commission d'école, conformément à l'article 234.

⁴ La loi instituant le Conseil scolaire¹⁶⁾ règle la participation des enseignants à ce conseil.

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Art. 210 à 212⁴⁷⁾

CHAPITRE VI : Congés

Art. 213⁴⁷⁾

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire
(art. 107 et 108
LS)

Art. 214 ¹ Lorsque l'effectif des élèves d'une commune est insuffisant pour constituer un cercle d'école enfantine ou primaire, la commune forme un syndicat ou conclut une entente avec une ou plusieurs communes voisines.

² Le Service de l'enseignement favorise les contacts entre les communes à cet effet; il apporte un appui particulier aux communes qui sont dans la nécessité de collaborer avec d'autres.

³ Lorsqu'une commune ou un groupe de communes refusent de collaborer avec une autre commune ou lui imposent des conditions excessives, le Département tranche, sous réserve de recours à la juridiction administrative.

Statuts du
syndicat ou de
l'entente
intercommunale

Art. 215 L'adoption et l'approbation des statuts du syndicat scolaire ou de l'entente intercommunale ont lieu conformément à la législation sur les communes en matière de règlements.

Exceptions
(art. 107 et
108 LS)

Art. 216 Lorsque la nécessité de collaboration ne concerne que quelques élèves ou qu'il s'agit d'éviter qu'une commune ne fasse partie de plusieurs cercles pour un seul niveau scolaire, le Département peut autoriser une convention entre communes portant uniquement sur l'accueil des élèves, sans gestion commune du cercle d'accueil.

Art. 217⁴²⁾

Dimension des cercles scolaires
a) Ecole primaire

Art. 218⁴¹⁾ ¹ Le cercle scolaire d'école primaire comporte quatre classes, soit une classe par cycle.

² Dans des cas particuliers, le Département peut autoriser des dérogations.

b) Ecole secondaire

Art. 219 Le cercle d'école secondaire comporte au minimum deux classes par degré.

Création et gestion de classes de transition et de soutien
(art. 30, 33, 49, 87, al. 2, et 108 LS)

Art. 220 ¹ A la demande des cercles scolaires, le Département ouvre des classes de transition et de soutien de manière à répondre aux besoins. Il veille à une équitable répartition de ces classes sur le territoire cantonal.

² Le Département nomme les enseignants après avoir entendu la commission du cercle scolaire du siège de la classe.

³ La gestion de la classe relève des autorités du cercle de son siège.

⁴ Les dépenses de la commune siège relatives à ces classes, au sens de l'article 152, chiffres 1 et 2, de la loi scolaire, sont réparties entre les communes de résidence des élèves. En cas de litige, le Département tranche.

Création et gestion de classes d'orientation
(art. 26 et 108, al. 3, LS)

Art. 221 ¹ Sur demande des autorités des cercles d'écoles secondaires, le Département autorise, en fonction des besoins, l'ouverture de classes d'orientation (dixième année).

² La classe d'orientation fait partie intégrante de l'école secondaire concernée.

³ Si une classe d'orientation accueille des élèves d'autres cercles, ces derniers sont redevables d'une part proportionnelle des dépenses d'exploitation au sens de l'article 152, chiffre 2, de la loi scolaire au cercle d'accueil.

Locaux scolaires
(art. 109 LS)
a) Usage des locaux scolaires

Art. 222 ¹ Sous réserve de dispositions contraires dans la réglementation communale, la commission d'école décide de l'utilisation des locaux de l'école à des fins non scolaires. Elle précise les restrictions à l'utilisation de ces locaux dans l'intérêt de l'école.

² L'autorité communale compétente ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'avec l'accord de la commission d'école. Si l'armée occupe des locaux scolaires ou des locaux situés à leurs abords, le conseil communal rend attentive l'autorité militaire concernée à l'interdiction de la garde armée (art. 43, al. 3, LS).

³ Sauf cas particuliers, les autorités compétentes mettent gratuitement à disposition, en dehors des heures d'utilisation, les locaux scolaires subventionnés notamment pour les besoins suivants : réunions convoquées par le Département, cours de perfectionnement et de formation continue organisés par l'Institut pédagogique ou sous la responsabilité de celui-ci, cours de l'Office des sports, cours de formation permanente subventionnés par l'Etat, en particulier ceux de l'Université populaire et de l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique.

b) Transforma-
tion des locaux
scolaires

Art. 223 Le Département doit être informé préalablement à tous travaux entrepris à des bâtiments ou équipements scolaires. Son autorisation est nécessaire, même si aucune subvention cantonale n'est requise.

c) Salubrité des
locaux scolaires

Art. 224 La commission d'école contrôle les conditions d'hygiène des locaux scolaires. Elle peut solliciter la collaboration du médecin scolaire. Le nettoyage des locaux scolaires doit être effectué régulièrement.

Tâches du cercle
scolaire,
règlement
scolaire local
(art. 109 LS)

Art. 225 ¹ L'autorité compétente du cercle scolaire édicte le règlement scolaire local, sur proposition de la commission d'école.

² Le règlement scolaire local arrête les prescriptions laissées à la compétence des autorités locales.

³ Le Département veille à la conformité du règlement scolaire local à la législation cantonale et, le cas échéant, donne sa ratification. Il tient à la disposition des commissions d'école un règlement-type.

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de
membres,
principe

Art. 226 Dans tous les cas, la commission d'école comprend un nombre impair de membres.

Art. 227³⁵⁾

Désignation des membres
(art. 110, 111, 112 et 114 LS)

Art. 228 ¹ Les membres des commissions d'école des cercles d'école primaire et infantine sont nommés ou élus par l'autorité désignée dans le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire.

² ...[35\)](#)

Période de fonction

Art. 228a⁵³⁾ ¹ Les membres de la commission d'école sont nommés pour la durée d'une législature. Ils exercent leurs fonctions dès la constitution de la commission d'école, jusqu'à la constitution de la nouvelle commission d'école.

² La commission d'école doit être constituée jusqu'au 31 mars de la première année de la législature.

Constitution des commissions

Art. 229 ¹ Sauf dispositions contraires dans la législation communale ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire, les commissions d'école désignent elles-mêmes leurs président et vice-président.

² Le directeur du cercle scolaire assure le secrétariat général de la commission; il s'occupe en particulier de la documentation, de l'information, de l'exécution et du suivi des décisions de la commission.

³ Le directeur communique la composition de la commission d'école au Service de l'enseignement. Il porte également cette composition à la connaissance des parents d'élèves.

Délégation de compétences

Art. 230 ¹ Lorsque la commission d'école est composée d'au moins onze membres, le règlement communal ou les statuts de l'entente intercommunale ou du syndicat scolaire peuvent prévoir la constitution de sous-commissions et la délégation à ces dernières de certaines tâches. Lorsqu'elle le juge opportun, la commission peut toutefois traiter elle-même une affaire ressortissant normalement à une sous-commission.

² Ne peuvent cependant pas être déléguées les attributions suivantes :

- a) la nomination des enseignants ainsi que les décisions relatives à toutes modifications des rapports de service du personnel de l'école;
- b) les propositions de règlement scolaire local et de modifications de ce dernier;
- c) les sanctions disciplinaires relevant de la compétence de la commission d'école.

³ Un représentant des enseignants et un représentant des parents assistent aux travaux des sous-commissions.

⁴ Certaines tâches mineures peuvent être déléguées au bureau de la commission ou au président de cette dernière.

Visites de l'école
et des classes
(art. 118 LS)

Art. 231 ¹ La commission d'école entretient un contact régulier avec les enseignants; elle visite au moins une fois par année l'ensemble des classes, par délégation d'un ou de deux de ses membres.

² Les membres de la commission peuvent solliciter de la part de l'enseignant des explications sur son travail.

³ Les membres de la commission s'abstiennent d'intervenir dans le déroulement des leçons et de faire des observations à l'enseignant en présence des élèves.

Surveillance des
enseignants
(art. 118 LS)

Art. 232 La commission d'école exerce la surveillance des enseignants. La surveillance de nature pédagogique, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique de l'enseignant, relève cependant du Service de l'enseignement par l'intermédiaire du conseiller pédagogique; la commission d'école se limite à faire part de ses observations, le cas échéant.

Conciliation
(art. 119 LS)

Art. 233 ¹ Lorsque des difficultés ne justifiant pas d'emblée une dénonciation surgissent entre parents ou élèves, d'une part, et enseignants, d'autre part, ou entre enseignants, la commission d'école s'efforce de clarifier la situation et d'amener les intéressés à un règlement à l'amiable, en principe verbalement.

² A cet effet, la commission d'école peut requérir la collaboration du directeur et, au besoin, celle du conseiller pédagogique.

³ Si les reproches formulés à l'encontre de l'enseignant paraissent suffisamment graves, la commission d'école dénonce l'intéressé au Service de l'enseignement; dans les autres cas, lorsque la conciliation a échoué, elle informe les parents de la possibilité d'une dénonciation.

Participation des
enseignants
(art. 120 LS)
a) Régulière

Art. 234 ¹ Le collège des enseignants a droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle scolaire compte moins de cinq classes, à deux représentants lorsqu'il en compte de cinq à dix et à trois représentants ou un représentant par bâtiment scolaire lorsque le cercle comprend plus de dix classes.

² Le collège des enseignants du cercle scolaire ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, désigne ses représentants à la commission d'école. Le règlement scolaire local précise la durée du mandat qui est d'une année au moins et de cinq ans au plus.⁵⁰⁾

b) Occasionnelle **Art. 235** La commission d'école entend tout enseignant personnellement concerné par un point de son ordre du jour.

Participation des parents
(art. 120 LS)
a) Nombre de représentants **Art. 236** ¹ Les parents d'élèves ont droit à un représentant à la commission d'école lorsque le cercle compte moins de cinq classes, à deux lorsqu'il comprend de cinq à dix classes et à trois au-delà.

² Les représentants sont désignés selon les règles ci-après.

b) Procédure de désignation **Art. 237** ¹ La commission d'école veille à la désignation régulière des représentants des parents d'élèves.

² Lorsque les parents d'élèves sont organisés en une association, reconnue par le Département et dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout le cercle scolaire concerné, la commission d'école peut confier à l'association en question le soin de procéder à la désignation des représentants.

³ Dans les autres cas, la commission d'école organise la désignation des représentants selon l'une des modalités suivantes :

- a) désignation des représentants lors d'une réunion de l'ensemble des parents du cercle;
- b) désignation d'un représentant d'un groupe de classes lors d'une réunion des parents des élèves de ce groupe;
- c) désignation d'un délégué par classe lors d'une réunion des parents des élèves de cette classe, puis désignation des représentants au cours d'une réunion des délégués.

⁴ Le règlement scolaire local apporte les précisions nécessaires.

Formation des membres des commissions d'école **Art. 238** Le Département organise, selon les besoins, des séances d'information à l'intention des membres des commissions d'école.

Secret de
fonction

Art. 239 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE III : Collège des enseignants⁶⁰⁾

Participation du
corps enseignant
(art. 101, al. 1 et
2, LS)

Art. 240⁶⁰⁾ ¹ Les enseignants sont associés à la gestion du cercle scolaire; ils participent à l'animation et à l'administration de leur établissement.

² Le directeur consulte les enseignants sur les objets qui les concernent. Dans la mesure du possible, il les associe à la préparation de ses décisions et à l'élaboration des propositions destinées à la commission d'école ou aux autorités cantonales.

³ En matière d'admission et d'orientation des élèves et de sanctions disciplinaires, il ne s'écarte des propositions des enseignants concernés que pour des motifs justifiés.

Collège des
enseignants
a) Principe

Art. 241 ¹ Les enseignants du cercle scolaire se réunissent en collège des enseignants.

² Lorsque le cercle comprend plusieurs établissements indépendants ou plusieurs bâtiments d'une certaine importance, il peut être créé un collège par établissement ou bâtiment.

³ Font partie du collège tous les enseignants du cercle ou, le cas échéant, de l'établissement ou du bâtiment, engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée d'une année au moins.⁶⁰⁾

b) Présidence et
réunions

Art. 242 ¹ Le collège des enseignants est présidé par le directeur ou le vice-directeur de l'école.

² Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins un cinquième de ses membres.

c) Compétences

Art. 243 Le collège des enseignants est l'organe de participation des enseignants à la gestion de l'école. Il a les attributions suivantes :

a) il traite des objets relatifs à des questions d'éducation, de coordination de l'enseignement, d'animation de la vie scolaire et d'activités parascolaires

- que lui soumet la commission d'école ou le directeur, ainsi que de ceux dont il se saisit lui-même, dans les limites de ses attributions;
- b) il est consulté sur toutes les questions importantes ayant trait à l'organisation et à la mission de l'établissement;
 - c) il émet des préavis et des propositions en matière de répartition des classes, d'organisation de cours facultatifs et de devoirs surveillés.

Art. 244 à 250⁶¹⁾

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions

Médiateur
(art. 124 LS)

Art. 251 ¹ Le médiateur écoute et conseille les élèves en difficulté qui s'adressent à lui; à cet effet, il se tient à la disposition des élèves à des moments convenus; en cas de besoin, il les dirige vers les instances susceptibles de contribuer à la résolution de ces difficultés.

² Le médiateur est tenu à la confidentialité des informations individuelles concernant les élèves et leur milieu familial.

³ Le Département peut préciser les tâches du médiateur; il définit les modalités de la collaboration avec les autorités scolaires (commission, directeur, Service de l'enseignement), les services de la médecine et de la psychologie scolaires ainsi qu'avec les services sociaux.

⁴ Seuls peuvent être désignés en qualité de médiateur des enseignants qui ont reçu un complément de formation définie par le Département ou qui s'engagent à l'acquiescer dès leur désignation.

⁵ En règle générale, seules les écoles secondaires peuvent avoir un médiateur.

Autres fonctions
(art. 125 LS)

Art. 252 ¹ Dans les cercles scolaires comportant au moins six classes, des tâches administratives particulières peuvent être confiées à certains enseignants.

² Les fonctions suivantes peuvent notamment faire l'objet d'un mandat particulier dans les écoles primaires et secondaires :

- a) responsable d'un module à l'école secondaire (art. 39, al. 2);
- b) responsable du matériel scolaire;
- c) responsable des installations sportives scolaires;
- d) responsable de la bibliothèque;
- e) responsable d'un laboratoire de langue;

- f) responsable d'un atelier informatique;
- g) responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- h) responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire.

³ Dans les écoles secondaires, des enseignants peuvent être chargés de la coordination et de l'animation de l'enseignement des trois disciplines de base. Dans les grands établissements, cette fonction peut être étendue à d'autres disciplines ou groupes de disciplines.

⁴ Le Département définit le cahier des charges de ces fonctions dans une directive.

Dispositions
communes
a) Désignation

Art. 253 ¹ La commission du cercle scolaire nomme, pour la durée d'une période de fonction du corps enseignant, sur préavis du directeur, le médiateur et les titulaires de mandats particuliers.

² Le Service de l'enseignement ratifie la nomination et veille à ce que la fonction soit effectivement exercée conformément au cahier des charges.

b) Subordination

Art. 254 Le médiateur et les enseignants chargés de tâches particulières sont subordonnés au directeur.

c) Rétribution et
allègement
d'horaire

Art. 255 La rétribution et, le cas échéant, la diminution du temps d'enseignement dont bénéficient le médiateur et les titulaires de fonctions particulières sont réglées dans l'ordonnance sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires¹⁸⁾.

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

Art. 256⁶¹⁾

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Art. 257 Les activités et le fonctionnement du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire font l'objet d'une ordonnance particulière.

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire¹⁹⁾

Renvoi

Art. 258¹⁹⁾ ¹ Le service dentaire scolaire et le service de santé scolaire sont organisés conformément au décret concernant le service dentaire scolaire²⁰⁾ et à sa législation d'application et à l'ordonnance concernant le service de santé scolaire.

² Les activités habituelles du service de santé scolaire se déroulent pendant l'horaire scolaire.

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés

SECTION 1 : Devoirs à domicile

Principes

Art. 259 ¹ Les devoirs à domicile sont autorisés. Ils sont préparés en classe et adaptés aux possibilités des élèves.

² Ils contribuent à développer chez l'élève le sens de l'effort et de l'organisation. Ils lui permettent de faire l'apprentissage du travail bien fait et de la responsabilité individuelle. Ils donnent progressivement à l'élève les moyens de prendre en charge sa propre formation.

³ Il n'est pas autorisé de donner aux élèves des devoirs le matin pour l'après-midi, ainsi que pour le lundi, le lendemain d'un jour férié et durant les vacances.

⁴ Le Département peut réglementer la durée et la nature des devoirs à domicile ainsi que leur coordination.

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe

Art. 260⁴⁾ ¹ Le service de devoirs surveillés est organisé sur la base de groupes d'élèves constitués pour une année.

² Sauf circonstance particulière, un groupe créé pour une prestation de devoirs surveillés comprend au moins huit élèves.

³ Les cercles scolaires bénéficient d'un crédit de devoirs surveillés exprimé en leçons hebdomadaires annuelles. Une leçon hebdomadaire annuelle équivaut à trente-neuf leçons effectives.

⁴ Les écoles ont la faculté d'utiliser les leçons qui leur sont allouées de la manière qui leur paraît la plus judicieuse, en regroupant notamment des élèves de classes et de degrés différents.

⁵ Le Département octroie les crédits annuels de devoirs surveillés en fonction du nombre de classes du cercle scolaire; il fixe les modalités de rémunération des prestations.

⁶ L'organisation des devoirs surveillés est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

Gratuité
(art. 138, al. 4,
LS)

Art. 261 La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite.

Organisation
(art. 139 LS)

Art. 262 ¹ Un élève peut suivre au maximum trois prestations de devoirs surveillés par semaine.⁴⁾

² ...³¹⁾

³ Le directeur de l'école est responsable de l'organisation et de la surveillance générale des devoirs surveillés.

Surveillance et
animation
(art. 138 et
139 LS)

Art. 263 ¹ La classe de devoirs surveillés est animée par un enseignant dont la tâche consiste à s'assurer que les élèves effectuent leurs devoirs correctement et dans des conditions propices au travail scolaire; l'enseignant fournit aux élèves un appui ponctuel.

² En l'absence d'une personne qualifiée pour assurer la surveillance et l'animation des classes de devoirs surveillés, il appartient aux enseignants de l'école de l'assumer. Le directeur veille à une répartition équitable.

³ ...[31\)](#)

Permanences

Art. 263a³⁾ ¹ Le crédit de devoirs surveillés peut être utilisé en tout ou partie sous forme de surveillance des élèves, appelée permanence et organisée en période de quarante-cinq minutes.

² Le Département fixe les modalités d'organisation et de rémunération des permanences.

³ L'organisation des permanences est soumise à la ratification du Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration entre le Service de l'enseignement et l'Economat cantonal (art. 140 et 141 LS)

Art. 264 ¹ L'Economat cantonal et le Service de l'enseignement collaborent afin d'assurer aux écoles la fourniture des moyens d'enseignement dont elles ont besoin.

² Le Service de l'enseignement étudie et apprécie les besoins, définit le cahier des charges des moyens d'enseignement et dirige l'élaboration du manuscrit. Il s'assure, autant que faire se peut, de la collaboration intercantonale.

³ L'Economat cantonal assure la réalisation technique, la vente et la diffusion dans les écoles. Il collabore avec ses homologues des cantons romands et participe aux travaux du Fonds romand des éditions scolaires.

Principes d'édition (art. 140 et 141 LS)

Art. 265 ¹ Préalablement à toute réalisation cantonale, il y a lieu d'analyser les offres existantes sur le marché et d'explorer les possibilités de coopération intercantonale.

² Toute réalisation cantonale en propre implique que le moyen d'enseignement soit rendu obligatoire pour les classes. En principe, il en va de même de tout engagement à l'égard d'une réalisation intercantonale.

Financement
(art. 140 et
141 LS)

Art. 266 ¹ Les frais de recherche et de conception générale d'un moyen d'enseignement sont imputés au budget du Service de l'enseignement.

² Les frais d'auteurs, plus généralement d'élaboration du manuscrit et d'édition, sont avancés par l'Economat cantonal qui les répercute sur le prix de vente aux communes. Les règles d'édition définies sur le plan intercantonal romand sont réservées.

Gestion des
stocks
(art. 141 LS)

Art. 267 ¹ L'Economat cantonal gère les réserves de moyens d'enseignement; il en assure le renouvellement selon les besoins des écoles.

² Il transmet annuellement un état des réserves au Service de l'enseignement. Celui-ci veille, autant que possible, à l'épuisement des réserves avant toute décision d'introduction d'un nouveau moyen d'enseignement dans les classes.

Formules
administratives
et publications
du Département
(art. 141 LS)

Art. 268 L'Economat cantonal réalise et distribue les documents et formules officiels élaborés par le Département ou le Service de l'enseignement et nécessaires à la gestion des affaires scolaires.

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations
(art. 156 LS)
a) Définition et
forme

Art. 269 ¹ La dénonciation est la voie par laquelle une personne porte à la connaissance du Service de l'enseignement une situation ou un comportement irréguliers.

² Elle est formulée par écrit, datée et signée et contient un exposé concis des faits.

b) Plaignant

Art. 270 ¹ Le Service de l'enseignement examine si le dénonciateur est lésé dans ses intérêts dignes de protection par les faits dénoncés et l'invite, le cas échéant, à se déterminer s'il entend participer à la procédure en qualité de plaignant.

² Lorsque le Service de l'enseignement estime que le dénonciateur qui requiert la qualité de plaignant ne dispose pas de cette qualité ou que la dénonciation est irrecevable, il transmet le dossier au Département pour décision; cette décision est sujette à opposition et à recours auprès du Gouvernement.

c) Procédure

Art. 271 ¹ Le Service de l'enseignement établit d'office les faits et entend les personnes visées par la dénonciation. Au besoin, il peut entendre les élèves concernés.

² Le Département statue par écrit sur la dénonciation; la décision est brièvement motivée.

³ La décision du Département est sujette à opposition puis à recours auprès du Gouvernement.

⁴ Le Département informe le dénonciateur de la manière dont l'affaire a été traitée.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution

Art. 272 Le Département de l'Education est chargé de l'exécution de la présente ordonnance; il peut édicter des directives ou des instructions particulières.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Art. 273 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers²¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1
Abrogé

Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant

Art. 274 L'ordonnance du 10 juillet 1984²²⁾ portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre f
...²³⁾

Livre troisième, Première partie, Titre quatrième, Chapitre IV bis

CHAPITRE IV BIS : Enseignement de l'éducation sexuelle

Article 74a à 74c

...[23\)](#)

Modification de
l'ordonnance
fixant le nombre
des leçons
obligatoires des
enseignants

Art. 275 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants²⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier

...[23\)](#)

Article 6, alinéa 3

Abrogé.

CHAPITRE II/Section 1

SECTION 1 : Les enseignants de l'Institut pédagogique

Article 8a

...[23\)](#)

SECTION 1 bis (anciennement section 1)

SECTION 1 bis : Les enseignants des écoles moyennes

Articles 9 et 9a

...[23\)](#)

SECTION 2 : Les enseignants des écoles secondaires

Article 11

...[23\)](#)

Article 13

Abrogé

SECTION 3 : Les enseignants des écoles primaires

Article 14

...[23\)](#)

Article 15

Abrogé

SECTION 4 : Les maîtresses d'école enfantine

Article 16

...[23\)](#)

SECTION 5 : Les enseignants de classes de transition et de soutien et les enseignants chargés de cours d'appui ou de soutien pédagogique ambulatoire

Article 17

... [23\)](#)

CHAPITRE III (art. 18 et 19)

Abrogé(s)

Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe

Art. 276 L'ordonnance du 13 mai 1986 concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE

Ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-reconduction consécutifs à une décision de fermeture de classe

PREAMBULE

... [23\)](#)

Articles 1^{er} et 2

... [23\)](#)

Modification de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants

Art. 277 L'ordonnance du 25 novembre 1986 concernant le remplacement des enseignants¹⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7

... [23\)](#)

Article 9, alinéa 2

... [23\)](#)

Articles 17 et 18

... [23\)](#)

Article 40, alinéa 3

... [23\)](#)

Article 43

... [23\)](#)

Article 44, alinéa 2

... [23\)](#)

Article 45, alinéa 4

... [23\)](#)

Modification du
règlement des
écoles
moyennes

Art. 278 Le règlement des écoles moyennes du 6 décembre 1978 [25\)](#) est modifié comme il suit :

Articles 1^{er} et 2

... [26\)](#)

TITRE TROISIEME : Ecole supérieure de commerce et Ecole de culture générale

Article 15

... [26\)](#)

TITRE QUATRIEME (art. 16 à 40)

Abrogé(s)

Article 41

... [26\)](#)

Article 42, alinéa 2

... [26\)](#)

Article 43

... [26\)](#)

Article 44

Abrogé

Article 46

... [26\)](#)

Articles 48 et 49

... [26\)](#)

Article 50

Abrogé

Articles 51, 52 et 53

... [26\)](#)

Article 54, alinéa 2

... [26\)](#)

Articles 55 et 56

Abrogés

Modification de
l'ordonnance sur
le sport scolaire
facultatif

Art. 279 L'ordonnance du 27 février 1990 sur le sport scolaire facultatif²⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Articles 6 et 7

...²³⁾

Article 8

Abrogé

Article 9

...²³⁾

Article 10, alinéa 1

...²³⁾

Article 11

...²³⁾

Article 14, alinéa 2

...²³⁾

Article 20

...²³⁾

Articles 21 et 22

Abrogés

Article 24, alinéa 2

...²³⁾

Modification de
l'ordonnance sur
les bourses et
prêts d'études

Art. 280 L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les bourses et prêts d'études²⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8

...²³⁾

Article 9

Abrogé

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 281 ¹ Toutes les dispositions réglementaires contraires aux normes de la présente ordonnance sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. l'ordonnance du 5 mars 1991 concernant l'éducation sexuelle dans les écoles publiques;
2. l'ordonnance du 17 juillet 1979 fixant les indemnités de déplacement pour les enseignants à programmes partiels dans différentes écoles;
3. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'inspection scolaire;
4. le règlement du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
5. le règlement du 6 décembre 1978 concernant l'école maternelle;
6. l'ordonnance du 6 mai 1986 concernant l'enseignement partagé à l'école primaire et à l'école maternelle;
7. l'ordonnance du 26 juin 1984 concernant les effectifs des classes, l'ouverture et la fermeture des classes de la scolarité obligatoire;
8. l'ordonnance du 15 juillet 1980 concernant les livrets scolaires et les promotions dans les écoles primaires;
9. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
10. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires);
11. le règlement du 6 décembre 1978 concernant les écoles d'ouvrages;
12. l'ordonnance du 19 juin 1990 concernant les classes spéciales, l'appui et le soutien pédagogiques (mesures de pédagogie compensatoire);
13. l'ordonnance du 18 janvier 1983 concernant le transport d'élèves;
14. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique;
15. l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours

Art. 282 ¹ Les directives établies par le Département pour l'année scolaire 1993/1994 demeurent valables nonobstant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Durant la période transitoire (art. 170, al. 2, LS), les mises au concours des postes d'enseignants peuvent avoir lieu chaque semaine, selon les besoins, en dérogation à l'article 180.

Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire

Art. 283 ¹ Au terme de la période transitoire définie par l'article 170, alinéa 2, de la loi scolaire, le Département établit un rapport à l'intention du Gouvernement sur la réalisation de la réforme scolaire.

² Le Gouvernement rend publics les principaux résultats de cette analyse.

Transports
scolaires
reconnus
antérieurement

Art. 284 Les transports scolaires reconnus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance conformément au droit antérieur et qui ne répondent plus aux critères des articles 15 à 17 de la présente ordonnance restent admis à la répartition des charges scolaires jusqu'au 31 juillet 1995.

Enseignement
des activités
créatrices sur
textiles

Art. 285 En vue de garantir le maintien de l'emploi aux enseignantes ACT nommées définitivement au 1^{er} août 1991, cela conformément à l'article 170 de la loi scolaire, le Service de l'enseignement peut exceptionnellement, après que toutes autres possibilités ont été épuisées, en particulier le remplacement dans l'enseignement des ACM à l'école primaire selon l'article 175, alinéa 3, de la loi scolaire, autoriser des dérogations relatives aux effectifs des élèves pour l'enseignement en sections de classe (art. 106, al. 3, de la présente ordonnance); de telles dérogations ne sont autorisées que jusqu'au 31 juillet 1995.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 286 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Disposition transitoire de la modification du 7 mars 2006

L'organisation de l'enseignement par modules selon l'article 98 déploie ses effets au septième degré de l'école secondaire dès l'année scolaire 2006-2007, aux septième et huitième degrés dès l'année scolaire 2007-2008 et pour l'ensemble du cycle secondaire dès l'année scolaire 2008-2009.

- 1) [RSJU 410.11](#)
- 2) [RSJU 412.11](#)
- 3) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 1994, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994
- 6) RSJU 410.251
- 7) RSJU 410.252.23
- 8) [RSJU 852.92](#)
- 9) RS 831.232.41
- 10) Voir actuellement la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 ([RSJU 611](#))
- 11) [RSJU 441.221](#)
- 12) [RS 832.20](#)
- 13) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 14) RSJU 410.252.5
- 15) [RSJU 173.461](#)
- 16) [RSJU 172.441](#)
- 17) [RSJU 410.252.26](#)
- 18) [RSJU 410.252.24](#)
- 19) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant le service de santé scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001 (RSJU 410.71)
- 20) [RSJU 410.72](#)
- 21) RSJU 142.21
- 22) [RSJU 410.210.11](#)
- 23) Texte inséré dans ladite ordonnance
- 24) [RSJU 410.252.1](#)
- 25) [RSJU 412.111](#)
- 26) Texte inséré dans ledit règlement
- 27) [RSJU 415.41](#)
- 28) [RSJU 416.311](#)
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 30) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999
- 31) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 12 janvier 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 1999
- 32) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 33) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 35) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 36) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006
- 37) Nouvelle teneur selon l'article 10 de l'ordonnance du 24 octobre 2006 fixant les conditions cadres pour les transports scolaires, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 410.113](#))
- 38) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 39) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 40) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2009
- 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

-
- 42) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 43) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 44) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 45) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 25 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 46) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 12 avril 2011 concernant l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme, en vigueur depuis le 15 mai 2011 (RSJU 144.1)
- 47) Abrogé(s) par l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 ([RSJU 173.111](#))
- 48) Nouvelle teneur selon l'article 178 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 ([RSJU 173.111](#))
- 49) [RSJU 173.461.111](#)
- 50) Nouvelle teneur selon le ch. III de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 51) Abrogé(s) par le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012
- 53) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 2 octobre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 54) Nouvelle teneur selon l'article 28 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 55) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 56) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013
- 57) Abrogé par l'article 15 de l'ordonnance du 2 décembre 2014 sur les traitements du personnel de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 ([RSJU 173.411.01](#))
- 58) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 février 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 février 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
- 60) Nouvelle teneur selon l'article 16 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))
- 61) Abrogé(s) par l'article 16 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet (art. 1 ^{er} LS).....	1
Intégration des handicapés (art. 4 LS).....	2
(article 2 ^{bis} abrogé)	
Insertion des migrants (art. 5 LS)	
a) Principes d'insertion du nouvel arrivant	3
b) Maintien de la culture d'origine	4
(article 5 abrogé)	
Accès à l'école (art. 6, al. 1, LS)	6
Mesures expérimentales d'intégration (art. 4 et 5 LS).....	7
Passage de l'école publique à l'enseignement privé.....	8
(articles 9 et 10 abrogés)	
Début de la scolarité obligatoire (art. 7 LS).....	11
(article 12 abrogé)	
Transports scolaires gratuits (art. 8, al. 2, LS)	
1. Principe.....	13
2. Procédure de reconnaissance	14
3. Nécessité du transport.....	15
a) Longueur du trajet	15
b) Caractère dangereux du trajet.....	15
c) Autres circonstances	14
4. Exigences relatives au transport.....	16
5. Modalités du transport	17
6. Indemnités de repas	18
7. Administration et financement des transports (art. 118, al. 1, lettre e, et 152, ch. 3, lettre b, LS)	
a) Organe responsable	19
b) Financement.....	20
c) Versement et décompte.....	21
Gratuité des moyens d'enseignement (art. 8, al. 3, LS).....	22
Contributions pour certaines activités et manifestations (art. 8, al. 3, LS)	23
Résidence habituelle de l'élève (art. 9 LS).....	24
Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)	25

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Degré primaire

Organisation du degré primaire	26
--------------------------------------	----

Enseignement obligatoire à l'école primaire	27
Cours facultatifs.....	28
Répartition des classes du degré primaire	29
Principe, enseignement par un seul titulaire (art. 15, al. 1, LS)	30
Exception, enseignement partagé (art. 15, al. 3, LS)	
a) Autorisation	31
b) Engagement commun des deux enseignants.....	32
c) Partage de l'enseignement	33
d) Difficultés dans l'enseignement partagé	34
e) Démission de l'un des enseignants	35
Nombre d'intervenants par classe	35a
Huitième année, orientation, observation (art. 16 LS)	
a) Epreuves communes.....	36
b) Modalités.....	37
c) Information.....	38

CHAPITRE II : Degré secondaire

Classe et module, définitions (art. 20 LS)	39
Cours communs (art. 21 et 22, al. 3, LS)	11
Cours séparés (art. 22 LS)	
1. Cours à niveaux (art. 22, al. 2, LS)	
a) Nombre de niveaux	41
b) Désignation des niveaux	42
c) Répartition des élèves entre les niveaux	43
d) Constitution des groupes pour l'enseignement à niveaux (art. 24 LS).....	44
2. Cours à option (art. 22, al. 3, LS).....	45
3. Cours facultatifs (art. 23 LS)	46
4. Enseignement du grec ancien	47
Orientation continue	
a) Information	48
b) Cours d'appui	49

CHAPITRE III : Prolongation de la scolarité

10 ^{ème} année dans le cadre du programme secondaire (art. 25 et 26 LS)	50
Dixième année linguistique.....	51
Classe d'accueil et de transition pour allophones	51a
Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle	51b

CHAPITRE IV : Mesures de pédagogie compensatoire**SECTION 1 : Définitions et règles générales**

Classe de transition (art. 30 LS)	52
Enseignement d'appui (art. 31 LS).....	53
Enseignement d'appui intégré (art. 31, al. 3, LS)	54
Enfants malades (art. 34 LS)	55
Soutien pédagogique ambulatoire (art. 32 LS)	56
Classe de soutien (art. 33 et 36, al. 2, LS).....	57
Réintégration en classe ordinaire (art. 4 et 33 LS).....	58
Non-cumul des mesures compensatoires.....	59

SECTION 2 : Fonctionnement

Répartition du temps et durée des mesures compensatoires (art. 36, al. 1 et 2, LS) ..	60
Plan d'études et bulletin scolaire (art. 36, al. 1 et 2, LS)	61

SECTION 3 : Dépistage, examen des cas, décision

Dépistage.....	62
Troubles particuliers (art. 32, al. 3, et 36, al. 4, LS)	63
Examen des cas (art. 35 LS)	
a) Equipe de coordination	64
b) Décision.....	175

SECTION 4 : Qualification et statut du personnel

Titre requis (art. 36, al. 1, LS)	66
Nomination et engagement (art. 87, al. 2, LS)	67
(article 68 abrogé)	

CHAPITRE V : Institutions spécialisées

Définition (art. 37 LS).....	69
Institutions hors Canton (art. 37, al. 2, LS)	70
Placement.....	71
Qualification du personnel des institutions (art. 39, al. 2, LS)	72
Création de nouveaux emplois	73
Traitements.....	74

Budget (art. 40 LS)	
a) Elaboration	75
b) Approbation par le Département	76
c) Insuffisances budgétaires	77
Gestion comptable et financière	78
Présentation des comptes	79
Financement et répartition des charges (art. 40 LS).....	80
Gestion des subventions	81

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Accès aux bâtiments et locaux scolaires (art. 43 LS)	82
--	----

CHAPITRE II : Temps scolaire et congés spéciaux

Année scolaire, semestres (art. 46 LS)	83
Congés officiels	84
Semaine scolaire (art. 48 LS)	85
Nombre de leçons	86
(articles 87 et 88 abrogés)	
Durée des leçons (art. 48 LS).....	89
Autre découpage du temps d'enseignement (art. 48 LS).....	90
Autres formes d'enseignement	91
Congé spécial à une école ou une classe (art. 48 LS)	92
Congé spécial à un élève (art. 48 LS)	93
Horaires harmonisés	93a

CHAPITRE III : Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes

SECTION 1 : Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire

Principes (art. 49 LS).....	94
Nombre de classes du cercle scolaire	
a) Généralités	95
(article 96 abrogé)	
b) Ecole enfantine et primaire.....	97
c) Ecole secondaire	98
d) Classe de transition et de soutien	99

SECTION 2 : Ouverture et fermeture de classes

Procédure (art. 49 LS)	100
Ouverture de classes (art. 49 LS)	101
Fermeture de classes (art. 49 LS)	102
Ouverture et fermeture de classe ordonnées par le Département (art. 49, al. 2, LS)	103

SECTION 3 : Formation et composition des classes

Formation des unités et organisation de l'enseignement	104
Principe	105
Enseignement par sections de classe	
a) En général	106
b) A l'école enfantine	107
c) A l'école primaire	108
Enseignement à niveaux	109
Cas particuliers	110

CHAPITRE IV : Plan d'études

Publication (art. 50 LS)	111
Promotion de l'allemand	112
Athlète ou artiste de haut niveau (art. 56, al.3, LS)	
a) Principe	113
(articles 114 et 115 abrogés)	
b) Renvoi	116
Sport scolaire facultatif (art. 57, al. 2, LS)	
a) But	117
b) Autorités compétentes	118
c) Forme	119
d) Contenu des activités	120
e) Financement et gestion	121
Education sexuelle (art. 59 LS)	
a) Programme	122
b) Renonciation	123
c) animateurs	124
Education aux médias	125
Préparation au choix d'une profession (art. 61 et 62 LS)	126

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles (art. 63 LS)	127
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse (art. 64 LS)	128
Activités sociales (art. 65 LS)	129

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

(article 130 abrogé)

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves**CHAPITRE PREMIER : Parents**

Droits individuels, information (art. 69 LS)	131
Devoirs en cas d'absence (art. 72 LS)	132
Absences justifiées	133
Violation des obligations scolaires (art. 73 LS)	134

CHAPITRE II : Elèves**SECTION 1 : Généralités**

Liberté d'information, d'expression et d'association (art. 74, al. 3, LS)	135
Droit d'être entendu (art. 74, al. 4, LS)	136
Participation des élèves (art. 74, al. 3, LS)	137
Egalité entre garçons et filles (art. 75, al. 2, LS)	138
Aide aux élèves en difficulté (art. 75, al. 3, LS)	139
Etat des locaux scolaires (art. 77, al. 3, LS)	140
Occupations extrascolaires excessives	141
Assurance des élèves (art. 78 LS)	
a) Principe	142
b) Activités couvertes	143
c) Prestations	144
Banques de données	144a

SECTION 2 : Admission et inscription des élèves

(article 145 abrogé)

Admission et inscription des élèves

a) Degré primaire	146
-------------------------	-----

b) Degré secondaire	147
Changement de domicile ou de résidence.....	148
Arrivée en cours de scolarité d'enfants de l'extérieur.....	149

SECTION 3 : Carrière scolaire des élèves

Sous-section 1 : Généralités

Evaluation du travail scolaire (art. 80 LS)	150
Bulletin scolaire officiel (art. 80 LS).....	151
Information des parents, carnet hebdomadaire (art. 80 LS)	152
Formes officielles de l'évaluation du travail (art. 80 LS).....	153

Sous-section 2 : Promotion et redoublement

Définitions (art. 81 LS)	154
I. Au degré primaire (art. 81 LS)	
1. A l'intérieur des cycles	155
2. Admission en cinquième année	156
3. Admission en septième année.....	157
4. Redoublement	158
5. Promotion anticipée, possibilité de sauter une classe (art. 75, al. 1, LS)	159
II. Passage du degré primaire au degré secondaire	
1. Admission au degré secondaire.....	160
2. Accès aux cours à niveaux	161
3. Accès aux options.....	162
III. Promotion et orientation au degré secondaire	
1. Principe.....	163
2. Note de promotion	164
3. Maintien du profil scolaire	165
4. Changement de niveaux	
a) Principes et conditions.....	166
b) Périodicité.....	167
5. Orientation dans le cadre des options	
a) Maintien de l'option lors d'un changement de degré.....	168
b) Changement d'option volontaire	169
6. Cours d'appui.....	170
7. Redoublement	171

SECTION 4 : Sanctions disciplinaires

Mesures éducatives préalables	172
Sanctions disciplinaires (art. 83 LS)	173
Détermination de la sanction (art. 82 LS)	174
Autorités disciplinaires (art. 83 LS)	
a) Enseignant et commission d'école	175
b) Département.....	176
c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace	177
Procédure (art. 83 LS)	178

TITRE CINQUIEME : Enseignants**CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination**

(articles 179 à 193 abrogés)

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

(articles 194 et 195 abrogés)

Indemnité de déplacement (art. 91, al. 2, LS)

a) En général	196
b) Titulaire de poste partiel	197
c) Limitation et versement de l'indemnité.....	198

(article 199 abrogé)

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Tâches administratives	200
Devoir de suppléance	201
Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires.....	202
Attitude à l'égard de l'élève	203
(article 204 abrogé)	
Devoirs particuliers du maître de classe ou de module	205
(article 206 abrogé)	

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Appui aux jeunes enseignants (art. 99 LS)	207
Associations professionnelles (art. 100 LS).....	208

Consultation des enseignants (art. 101 LS)	209
--	-----

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

(articles 210 à 212 abrogés)

CHAPITRE VI : Congés

(article 213 abrogé)

TITRE SIXIEME : Organisation de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Cercle scolaire (art. 107 et 108 LS)	214
Statuts du syndicat ou de l'entente intercommunale.....	215
Exceptions (art. 107 et 108 LS)	216
(article 217 abrogé)	
Dimension des cercles scolaires	
a) Ecole primaire.....	218
b) Ecole secondaire	219
Création et gestion de classes de transition et de soutien (art. 30, 33, 49, 87, al. 2, et 108 LS)	220
Création et gestion de classes d'orientation (art. 26 et 108, al. 3, LS)	221
Locaux scolaires (art. 109 LS)	
a) Usage des locaux scolaires.....	222
b) Transformation des locaux scolaires	223
c) Salubrité des locaux scolaires	224
Tâches du cercle scolaire, règlement scolaire local (art. 109 LS).....	225

CHAPITRE II : Commission d'école

Nombre de membres, principe.....	226
Membres nommés par le Gouvernement (art. 114, al. 2, LS)	227
Désignation des membres (art. 110, 111, 112 et 114 LS)	228
Période de fonction.....	228a
Constitution des commissions	229
Délégation de compétences	230
Visites de l'école et des classes (art. 118 LS).....	231
Surveillance des enseignants (art. 118 LS)	232

Conciliation (art. 119 LS).....	233
Participation des enseignants (art. 120 LS)	
a) Régulière.....	234
b) Occasionnelle.....	235
Participation des parents (art. 120 LS)	
a) Nombre de représentants.....	236
b) Procédure de désignation.....	237
Formation des membres des commissions d'école	238
Secret de fonction.....	239

CHAPITRE III : Collège des enseignants et directeur

Participation du corps enseignant (art. 101, al. 1 et 2, LS)	240
Collège des enseignants	
a) Principe	241
b) Présidence et réunions.....	242
c) Compétences	243
(articles 244 à 250 abrogés)	

CHAPITRE IV : Médiateur et autres fonctions

Médiateur (art. 124 LS).....	251
Autres fonctions (art. 125 LS).....	252
Dispositions communes	
a) Désignation	253
b) Subordination	254
c) Rétribution et allègement d'horaire	255

CHAPITRE V : Formation et perfectionnement des directeurs et titulaires de fonctions

(article 256 abrogé)

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

Renvoi	257
--------------	-----

CHAPITRE II : Service de santé scolaire et service dentaire scolaire

Renvoi	258
--------------	-----

CHAPITRE III : Devoirs scolaires et devoirs surveillés**SECTION 1 : Devoirs à domicile**

Principes	259
-----------------	-----

SECTION 2 : Devoirs surveillés

Principe	260
Gratuité (art. 138, al. 4, LS)	261
Organisation (art. 139 LS)	262
Surveillance et animation (art. 138 et 139 LS)	263
Permanences	263a

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Collaboration entre le Service de l'enseignement et l'Economat cantonal (art. 140 et 141 LS)	260
Principes d'édition (art. 140 et 141 LS)	265
Financement (art. 140 et 141 LS)	266
Gestion des stocks (art. 141 LS)	267
Formules administratives et publications du Département (art. 141 LS)	268

TITRE HUITIEME : Voies de droit

Dénonciations (art. 156 LS)	
a) Définition et forme	269
b) Plaignant	270
c) Procédure	271

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires et finales**CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution**

Exécution	272
-----------------	-----

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur**SECTION 1 : Modification du droit en vigueur**

Modification de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers..	273
Modification de l'ordonnance portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant.....	274
Modification de l'ordonnance fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants.....	275
Modification de l'ordonnance concernant l'indemnisation des enseignants en cas de licenciement ou de non-réélection consécutifs à une décision de fermeture de classe	276
Modification de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants.....	277
Modification du règlement des écoles moyennes.....	278
Modification de l'ordonnance sur le sport scolaire facultatif.....	279
Modification de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études.....	280

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire.....	281
-------------------------	-----

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Directives et mises au concours.....	282
Rapport sur la réalisation de la réforme scolaire.....	283
Transports scolaires reconnus antérieurement.....	284
Enseignement des activités créatrices sur textiles.....	285

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en vigueur.....	286
------------------------	-----

Ordonnance sur la direction des écoles obligatoires

du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48, alinéa 6, de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat¹,

vu les articles 121 à 123 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier La présente ordonnance règle la composition, les tâches et la décharge horaire accordée à l'équipe de direction des écoles obligatoires.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Composition

Membres de l'équipe de direction	Art. 3 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur, qui est au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire ou s'engage à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans.
----------------------------------	--

² Si les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance sont réunies, l'équipe de direction peut être complétée par un directeur adjoint et un membre de direction ou par un à deux membres de direction. L'équipe de direction se compose de trois personnes au maximum, qui dispensent en parallèle chacune au moins 4 leçons hebdomadaires d'enseignement.

³ Le directeur adjoint et les membres de direction se répartissent avec le directeur les tâches de direction mentionnées dans la section 3 ci-après et dans la législation spéciale. Ils sont subordonnés au directeur.

Conditions de
désignation
1. Directeur adjoint

Art. 4 ¹ Un directeur adjoint peut être désigné par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : "le Département") aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la décharge globale de direction atteint au moins 29 leçons;
- b) le directeur adjoint se voit attribuer au minimum 10 leçons de décharge.

² Le directeur adjoint est au bénéfice de la formation de responsable d'établissement scolaire ou s'engage à l'acquérir en cours d'emploi dans les cinq ans.

2. Membres de
direction

Art. 5 ¹ Un membre de direction peut être désigné par le Département si la décharge globale de direction atteint au moins 10 leçons.

² Dans les limites de l'article 3, alinéa 2, de la présente ordonnance, un second membre de direction peut être désigné par le Département si la décharge globale de direction atteint au moins 29 leçons.

SECTION 3 : Tâches

Art. 6 Dans sa sphère de compétence, le directeur exerce les tâches définies par la législation ainsi que les missions suivantes :

a) Tâches générales :

1. assurer l'application des dispositions légales et réglementaires, des décisions des autorités scolaires cantonales et du cercle scolaire ainsi que de celles du collège des enseignants;
2. organiser et coordonner les activités de l'école;
3. organiser les relations entre les parents et l'école;
4. transmettre au Service de l'enseignement l'ensemble des informations nécessaires à l'organisation de l'école;
5. animer, contrôler et coordonner les activités des enseignants chargés de tâches et fonctions particulières, du personnel administratif et de conciergerie s'il y a lieu.

b) Tâches pédagogiques et éducatives :

1. favoriser et animer la collaboration pédagogique entre les enseignants;
2. promouvoir l'animation culturelle et sportive de l'école;
3. conseiller la commission d'école sur les mesures éducatives et disciplinaires;
4. surveiller l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui sont engagés de manière temporaire pour une année au maximum;

5. proposer à la commission d'école la répartition des classes et des enseignements entre les enseignants;
6. mettre en place, gérer et contrôler les classes de devoirs surveillés, les cours d'appui et collaborer à la mise en place des mesures de soutien.

c) Tâches administratives et planificatrices :

1. assurer le secrétariat général de l'école et de la commission d'école;
2. collaborer à l'établissement du budget et à la tenue des comptes;
3. collaborer à l'organisation et à la gestion des transports scolaires;
4. planifier les besoins en locaux et équipements.

SECTION 4 : Décharge globale de direction

Principe

Art. 7 ¹ Par une leçon de décharge, on entend une leçon déduite du programme hebdomadaire d'enseignement durant toute l'année scolaire.

² La décharge doit servir à effectuer l'ensemble des tâches dévolues à la direction.

Partage de la décharge

Art. 8 ¹ Si un directeur adjoint et/ou un ou des membres de direction ont été désignés, la décharge globale de direction est partagée entre les membres de l'équipe de direction. Si tel n'est pas le cas, elle est attribuée en totalité au directeur.

² La décharge de chaque membre de direction ne peut pas être égale ou supérieure à la moitié de la décharge du directeur, à moins que la décharge globale de direction dépasse 28 leçons.

³ La répartition est communiquée annuellement et jusqu'au 31 mars de l'année scolaire précédente au Service de l'enseignement.

⁴ En cas de désaccord sur le partage de la décharge, le Service de l'enseignement décide.

Décharge de base
1. Ecole primaire

Art. 9 La décharge globale de direction à l'école primaire est fixée comme il suit :

- a) jusqu'à 60 élèves, 4 leçons de décharge;
- b) jusqu'à 90 élèves, 5 leçons de décharge;
- c) jusqu'à 120 élèves, 6 leçons de décharge;
- d) jusqu'à 150 élèves, 7 leçons de décharge;
- e) jusqu'à 180 élèves, 8 leçons de décharge;
- f) jusqu'à 210 élèves, 9 leçons de décharge;
- g) jusqu'à 240 élèves, 10 leçons de décharge;
- h) jusqu'à 275 élèves, 11 leçons de décharge;

- i) au-delà et pour chaque nouvelle tranche de 1 à 35 élèves, jusqu'à un total de 485 élèves : 1 leçon de décharge supplémentaire;
- j) au-delà et pour chaque nouvelle tranche de 1 à 30 élèves : 1 leçon de décharge supplémentaire.

2. Ecole
secondaire

Art. 10 La décharge globale de direction à l'école secondaire est fixée comme il suit :

- a) jusqu'à 100 élèves, 10 leçons de décharge;
- b) au-delà et pour chaque nouvelle tranche de 1 à 15 élèves : 1 leçon de décharge supplémentaire.

3. Calcul du
nombre d'élèves

Art. 11 ¹ Le Service de l'enseignement établit tous les trois ans le nombre déterminant des élèves au sens des articles 9 et 10.

² Pour ce faire, il se fonde sur la moyenne des trois années scolaires écoulées ainsi que sur les perspectives pour les trois années à venir.

³ Une fois la décharge arrêtée, elle est valable pour les trois années scolaires à venir, peu importent les éventuelles fluctuations du nombre d'élèves durant cette période.

Décharge
supplémentaire
1. Sites dans des
localités
différentes

Art. 12 Si le cercle scolaire comprend des sites qui se situent dans deux localités différentes au moins et que le site secondaire comprend quatre classes ou plus, une décharge supplémentaire d'une leçon est accordée.

2. Direction des
écoles primaires et
secondaires

Art. 13 Si l'équipe de direction exerce à la fois la direction d'une école primaire et d'une école secondaire, une décharge supplémentaire d'une leçon est accordée.

3. Détermination
annuelle

Art. 14 Le Service de l'enseignement examine, pour chaque année scolaire, l'existence de motifs d'octroi d'une décharge supplémentaire au sens des articles 12 et 13.

SECTION 5 : Dispositions transitoires et finales

Co-direction

Art. 15 Durant les deux années scolaires qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le poste de directeur peut être occupé par deux co-directeurs qui se répartissent la décharge accordée à celui-ci.

Modification de
l'ordonnance
portant exécution
de la loi scolaire

Art. 16 L'ordonnance du 29 juin 1993 portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire)³⁾ est modifiée comme il suit :

TITRE SIXIEME/CHAPITRE III

CHAPITRE III : Collège des enseignants

Article 240

...⁵⁾

Article 241, alinéa 3

...⁵⁾

Articles 244 à 250

Abrogés.

Article 256

Abrogé.

Modification de
l'ordonnance sur
l'indemnisation et
la diminution du
temps
d'enseignement
des directeurs,
médiateurs et
titulaires d'autres
fonctions dans les
écoles enfantines,
primaires et
secondaires

Art. 17 L'ordonnance du 29 juin 1993 sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions dans les écoles enfantines, primaires et secondaires⁴⁾ est modifiée comme il suit :

SECTION 2 : Direction

Article 8

...⁵⁾

Article 9

...⁵⁾

Article 10

...⁵⁾

Entrée en vigueur **Art. 18** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Delémont, le 24 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 410.11](#)
- 3) [RSJU 410.111](#)
- 4) [RSJU 410.252.24](#)
- 5) Texte inséré dans ladite ordonnance

**Ordonnance
sur l'indemnisation et la diminution du temps d'enseignement
des directeurs, médiateurs et titulaires d'autres fonctions
dans les écoles enfantines, primaires et secondaires**

du 29 juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 97, 123, 126 et 157 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (LS)¹,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux titulaires des fonctions suivantes :

- directeur d'école enfantine, primaire, secondaire;
- vice-directeur et répondant administratif;
- médiateur scolaire;
- responsable d'un module à l'école secondaire;
- responsable du matériel scolaire;
- responsable des installations sportives scolaires;
- responsable de la bibliothèque;
- responsable d'un laboratoire de langue;
- responsable d'un atelier informatique;
- responsable de collections ou d'équipements spéciaux;
- responsable de l'aménagement des horaires à l'école secondaire;
- coordinateur d'une discipline d'enseignement à l'intérieur d'une école secondaire.

² Les modalités de désignation des titulaires de fonctions et la définition des tâches qu'elles comportent sont réglées par l'ordonnance scolaire².

Droit à une
indemnité et à
une diminution
du temps
d'enseignement

Art. 2 ¹ Les titulaires de fonctions n'ont droit à des indemnités et diminutions du temps d'enseignement que pour les fonctions qui leur ont été expressément attribuées par l'autorité compétente et qui font l'objet d'un cahier des charges ratifié par le Service de l'enseignement.

² En principe, un enseignant ne peut bénéficier d'indemnités ou de réductions d'horaire pour plus de deux fonctions simultanément.

Diminution du
temps
d'enseignement

Art. 3 ¹ La diminution du temps d'enseignement (allègement) dont bénéficie un enseignant chargé d'une tâche administrative particulière s'exprime en leçons hebdomadaires et en pourcentage de l'emploi à plein temps.

² Le temps réglementaire de travail et le droit aux vacances pour cette partie d'activité sont définis par la législation sur le statut des fonctionnaires de l'Etat.

³ Le Département de l'Education (dénommé ci-près : "Département") édicte les modalités d'application nécessaires à la présente disposition.

Tâches confiées
par le cercle
scolaire

Art. 4 ¹ Si les autorités d'un cercle scolaire confient au directeur ou à un autre enseignant des tâches supplémentaires ne correspondant pas aux dispositions légales cantonales, l'indemnité éventuelle versée à ce titre est à la charge exclusive du cercle. Conformément à l'article 4, alinéa 5, de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant³, cette indemnité ne dépassera toutefois pas les normes habituelles de rétribution prévues pour des prestations comparables.

² En lieu et place d'une indemnité pour les travaux demandés en supplément, les autorités du cercle scolaire peuvent mettre du personnel administratif à la disposition du directeur. La rétribution de ce personnel est à la charge du cercle scolaire.

Remplacement

Art. 5 En cas d'absence d'un titulaire de fonction bénéficiant d'une indemnité en vertu de la présente ordonnance, ladite indemnité continue d'être versée durant la période où l'intéressé touche son traitement intégral conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant le remplacement des enseignants⁴.

Versement des
indemnités

Art. 6 Les indemnités dues aux titulaires de fonctions sont versées par le Service de l'enseignement en deux tranches : la première avec les traitements du mois de juillet pour la période de janvier à juillet, la seconde avec les traitements du mois de décembre pour la période d'août à décembre.

Financement

Art. 7 Les dépenses résultant de la présente ordonnance sont financées conformément aux articles 153 et 154 de la loi scolaire (répartition des charges).

SECTION 2 : Direction⁷⁾

Renvoi

Art. 8⁷⁾ La diminution du temps d'enseignement dont bénéficie l'équipe de direction est réglée dans l'ordonnance sur la direction des écoles obligatoires⁸⁾.

Ecoles
enfantines et
primaires

Art. 9⁷⁾ ¹ Les directeurs des cercles d'écoles enfantines et primaires bénéficient des indemnités suivantes :

Nombre de classes du cercle	Indemnité annuelle (en Fr.)
4 à 6 classes	1 600.-
7 à 9 classes	3 800.-
10 à 12 classes	6 500.-
13 à 15 classes	8 500.-
16 à 18 classes	11 000.-
19 à 21 classes	12 500.-
22 à 24 classes	14 000.-
25 à 27 classes	15 000.-
28 à 30 classes	16 000.-
31 à 33 classes	17 000.-
34 à 36 classes	18 000.-

² Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction. Sur proposition de la commission d'école du cercle, le Service de l'enseignement arrête l'attribution des indemnités entre les personnes concernées.

Ecoles
secondaires

Art. 10⁷⁾ Les directions des écoles secondaires bénéficient des indemnités suivantes :

Nombre de classes du cercle	Indemnité annuelle (en Fr.)
6 à 9 classes	8 000.-
10 à 15 classes	12 000.-
16 à 22 classes	16 000.-
23 classes et plus	18 000.-

SECTION 3 : Médiateurs scolaires

Médiateurs

Art. 11 ¹ Le médiateur scolaire bénéficie d'une diminution du temps d'enseignement d'une à trois leçons hebdomadaires selon le nombre de classes du cercle scolaire et pour autant qu'il en comporte au mois six.

² Le Département détermine la diminution du temps d'enseignement et le montant de l'indemnité compte tenu du cahier des charges et des rétributions prévues pour les autres fonctions de la présente ordonnance.

SECTION 4 : Bibliothécaires scolaires

Bibliothécaires

Art. 12 Le statut des bibliothécaires scolaires est défini par l'ordonnance sur les bibliothèques et la promotion de la lecture publique⁵.

SECTION 5 : Autres fonctions

Responsables du matériel scolaire

Art. 13 ¹ Le responsable du matériel scolaire et des appareils techniques (multicopie, etc.) a droit à une indemnité selon le barème suivant :

à l'école primaire	Fr.
6 à 9 classes	400.-
10 à 12 classes	1 000.-
13 à 15 classes	1 600.-
16 à 18 classes	1 700.-
19 à 21 classes	1 850.-
22 à 24 classes	2 250.-
25 à 27 classes	2 450.-
28 à 30 classes	2 600.-
31 à 33 classes	2 700.-
34 à 36 classes	2 800.-
à l'école secondaire	Fr.
6 à 9 classes	600.-
10 à 12 classes	1 200.-
13 à 18 classes	1 800.-
19 à 24 classes	2 400.-
25 classes et plus	3 000.-

² Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction, calculée selon le nombre de classes effectives attribuées à chaque titulaire.

Responsable de
l'aménagement
des horaires à
l'école
secondaire

Art. 14 Le responsable des horaires et de l'occupation des locaux scolaires à l'école secondaire a droit à l'indemnité fixée à l'article 13, alinéa 1, lettre b.

Responsable
d'équipements
spéciaux

Art. 15 ¹ Le responsable de l'un ou l'autre des équipements spéciaux suivants a droit à une indemnité selon le barème de l'alinéa 2 :

- installation sportive scolaire;
- laboratoire de langue;
- atelier informatique;
- équipement de sciences expérimentales, de sciences humaines, d'éducation visuelle;
- matériels et équipements audiovisuels, salle et équipements d'économie familiale.

² Le barème des indemnités est le suivant :

a) à l'école primaire	Fr.
6 à 9 classes	200.-
10 à 12 classes	400.-
13 à 15 classes	600.-
16 à 18 classes	700.-
19 à 21 classes	800.-
22 à 24 classes	850.-
25 à 27 classes	950.-
28 à 30 classes	1 000.-
31 à 33 classes	1 150.-
34 à 36 classes	1 200.-
b) à l'école secondaire	
6 à 9 classes	400.-
10 à 12 classes	600.-
13 à 18 classes	1 200.-
19 à 24 classes	1 400.-
25 classes et plus	1 600.-

³ Le cercle scolaire de plus de trente-six classes peut bénéficier de l'indemnité annuelle pour une double fonction, calculée selon le nombre de classes effectives attribuées à chaque titulaire.

Responsable
d'un module

Art. 16 Le responsable d'un module à l'école secondaire bénéficie d'une diminution du temps d'enseignement d'une leçon hebdomadaire.

Coordinateur
d'une discipline
d'enseignement

Art. 17 ¹ L'enseignant chargé de la coordination d'une discipline d'enseignement à l'intérieur d'une école secondaire a droit à une indemnité.

² Le Département détermine le montant de l'indemnité compte tenu du cahier des charges et des rétributions prévues pour les autres fonctions de la présente ordonnance.

SECTION 6 : Dispositions finales

Adaptation des
indemnités

Art. 18 Les montants des indemnités fixées dans la présente ordonnance sont adaptés annuellement en début d'année par le Département en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Les montants sont arrondis à la dizaine de francs supérieure; ceux qui vont jusqu'à cinq francs inclusivement sont arrondis vers le bas.

Directives

Art. 19 Le Département arrête les directives d'application nécessaires à la présente ordonnance.

Modification de
l'ordonnance
fixant le nombre
des leçons
obligatoires des
enseignants

Art. 20 L'ordonnance du 6 décembre 1978 fixant le nombre des leçons obligatoires des enseignants⁶⁾ et modifié comme il suit :

Article 5 Abrogé

Abrogation

Art. 21 L'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'indemnisation des directeurs d'école et des autres titulaires de fonctions dans les écoles primaires et secondaires est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 22 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Delémont, le 29 juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 410.11](#)
- 2) [RSJU 410.111](#)
- 3) [RSJU 410.251](#)
- 4) [RSJU 410.252.5](#)
- 5) [RSJU 441.221](#)
- 6) [RSJU 410.252.1](#)
- 7) Nouvelle teneur selon l'article 17 de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur la direction des écoles obligatoires, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015 ([RSJU 410.252.2](#))
- 8) [RSJU 410.252.2](#)

Règlement concernant l'organisation des études au Lycée cantonal

du 17 janvier 2001

Le Département de l'Education,

vu l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)¹⁾,

vu la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾,

vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les examens ordinaires de baccalauréat et de maturité dans les lycées de la République et Canton du Jura³⁾,

vu les plans d'études cadres pour les écoles de maturité arrêtés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,⁹⁾

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement définit l'organisation de l'enseignement, le plan d'études, l'évaluation et la promotion des élèves au Lycée cantonal.
Terminologie	Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Objectifs de la formation	Art. 3¹⁰⁾ La formation dispensée au Lycée cantonal poursuit les objectifs fixés aux articles 30 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue ²⁾ et 5 de l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) ¹⁾ .
Durée des études	Art. 4 ¹ Les études au Lycée cantonal sont organisées selon un cursus de trois ans.

² Elles sont précédées d'un enseignement de caractère pré-gymnasial dispensé par l'école secondaire dans le cadre de la scolarité obligatoire. L'organisation, la grille horaire et le plan d'études de l'école secondaire prennent en compte les objectifs généraux assignés aux études conduisant à l'obtention de la maturité.

Certificat

Art. 5^{6|10} Le certificat de maturité est délivré au terme du cursus d'études mentionné à l'article 4, conformément à l'ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale¹.

SECTION 2 : Grille horaire

Structure générale des études

Art. 6 ¹ Le programme d'enseignement comprend des disciplines fondamentales, une option spécifique, une option complémentaire, un travail de maturité, ainsi que des cours facultatifs.⁶

² Selon les règles y relatives et sous réserve, le cas échéant, du respect des normes en matière d'effectifs, le programme d'enseignement offre diverses possibilités de choix aux élèves.

³ Les élèves préparent et effectuent leurs choix dans l'année scolaire qui précède leur mise en application pratique. Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : "Département") arrête les modalités.⁶

⁴ L'enseignement est conçu de manière à favoriser une approche intégrée de la formation, dépassant les clivages traditionnels entre les disciplines. Le libellé du plan d'études, les activités liées au travail de maturité et une collaboration régulière entre les enseignants visent à ce but.

Disciplines fondamentales

Art. 7⁶ Les disciplines fondamentales sont :

- le français;
- une deuxième langue nationale à choisir entre l'allemand ou l'italien;
- une troisième langue à choisir entre l'italien, l'anglais, le latin ou le grec, à l'exclusion de la deuxième langue nationale choisie;
- les mathématiques;
- la biologie;
- la chimie;
- la physique;

- l'histoire;
- la géographie;
- l'introduction à l'économie et au droit;
- une discipline artistique à choisir entre les arts visuels et la musique;
- la philosophie, enseignée en deuxième et troisième années; pour les élèves qui ont choisi une option spécifique scientifique, l'enseignement de la philosophie en deuxième année est remplacée par un cours de mathématiques;
- l'environnement et société;
- l'éducation physique et sportive.

Option
spécifique

Art. 8 ¹ Durant les trois années du cursus, les élèves étudient une discipline ou un groupe de disciplines à titre d'option spécifique.

² Ils opèrent un choix entre les disciplines ou groupes de disciplines suivants : allemand, italien, anglais, latin, grec, espagnol, physique et applications des mathématiques, biologie et chimie, économie et droit, arts visuels, musique ou théâtre.

Option
complémentaire

Art. 9 ¹ Durant les deux dernières années du cursus, les élèves étudient une discipline ou un groupe de disciplines à titre d'option complémentaire.

² Ils opèrent un choix entre les disciplines ou groupes de disciplines suivants : applications des mathématiques, informatique, physique, chimie, biologie, histoire, géographie, économie et droit, science des religions, arts visuels, musique, théâtre ou sport.⁶⁾

Règles de choix
des disciplines

Art. 10 Les possibilités de choix offertes aux élèves sont réglées par les conditions suivantes :

1. pour la deuxième langue nationale, le choix de l'italien nécessite d'avoir suivi un cours d'italien à l'école secondaire ou d'être italoophone ou de choisir l'allemand comme option spécifique ou de provenir d'un établissement où l'allemand n'est pas enseigné;
2. pour la troisième langue, le choix de l'anglais, de l'italien, du latin ou du grec nécessite d'avoir suivi les cours dispensés à l'école secondaire dans la discipline considérée;
3. une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut pas être choisie comme option spécifique;
4. une même discipline ne peut pas être choisie comme option spécifique et comme option complémentaire;

5. pour l'option spécifique, le choix du latin ou du grec nécessite d'avoir suivi les cours dispensés à l'école secondaire dans la discipline considérée;
6. le choix d'une option spécifique dans le domaine des sciences exclut le choix de l'option complémentaire "applications des mathématiques";
7. Le choix de l'option spécifique "arts visuels" postule celui de la "musique" comme discipline fondamentale;
8. le choix de l'option spécifique "musique" postule celui des "arts visuels" comme discipline fondamentale;
9. le choix d'une option spécifique dans le domaine des arts exclut celui des arts visuels, de la musique, du théâtre et du sport comme option complémentaire.

Répartition
hebdomadaire
des disciplines

Art. 11⁶⁾ La répartition hebdomadaire des disciplines durant les trois années de cursus du Lycée s'établit comme il suit :

	Disciplines fondamentales	1e	2e	3e	Options spécifiques	Options complémentaires
Langue 1	Français	4	4	5		
Langue 2	Allemand Italien	3	3	5		
Langue 3	Italien Anglais Latin Grec	3	3	4		
Mathématiques & Sciences expérimentales	Mathématiques Physique	5 2	3 2	4 0	Physique / Application des mathématiques ¹⁾	Application des mathématiques Physique Informatique
	Chimie Biologie	2 2	2 2	0 0		

Sciences humaines	Histoire	1	2	2	Economie - Droit	Histoire Géographie Economie - Droit
	Géographie	2	2	0		
	Economie - Droit	2	0	0		
	Géographie + Sciences économiques	0	0	1		
Arts	Arts visuels ou musique ²⁾	2	2	0	Arts visuels Musique Théâtre	Arts visuels Musique Théâtre
Disciplines cantonales	Philosophie ou	0	2	2		Sport
	Mathématiques et	0	2	0		
	Philosophie	0	0	2		
Options	Option spécifique	5	4	6		
	Option complémentaire	0	2	3		
	Education physique	2	2	2		
	Travail de maturité	0	0.5	0.5		
Total		35	35.5	34.5		

1) Ces options spécifiques intègrent un cours de mathématiques
2) A cela s'ajoute, pour la musique, une heure hebdomadaire de pratique instrumentale ou chorale

Options
spécifiques
scientifiques

Art. 12 ¹ Les options spécifiques d'orientation scientifique regroupent dans une approche décloisonnée plusieurs disciplines selon la répartition suivante⁶⁾ :

a) Option spécifique "Physique et applications des mathématiques"

	1 ^e	2 ^e	3 ^e
Physique	2	2	3
Applications mathématiques	2	2	2
Mathématiques	1	2	1

b) Option spécifique "Biologie et chimie"

	1 ^e	2 ^e	3 ^e
Biologie	3	2	2
Chimie	2	2	3
Mathématiques	0	2	1

² Le choix d'une option spécifique d'orientation scientifique entraîne en deuxième année du cursus la fréquentation d'un cours de mathématique en lieu et place de la philosophie.

Enseignement
de la musique

Art. 13 ¹ Les élèves qui ont choisi la musique en qualité de discipline fondamentale, d'option spécifique ou d'option complémentaire suivent, en supplément de l'enseignement figurant à la grille horaire, un enseignement de musique instrumentale pour l'instrument de leur choix.

² Le Lycée assure un enseignement de la musique instrumentale pour un ensemble déterminé d'instruments à raison d'une demi-leçon hebdomadaire par élève.

³ Les élèves peuvent suivre l'enseignement de la musique instrumentale en dehors du Lycée pour autant qu'ils puissent ainsi acquérir un niveau d'aptitudes au moins analogue à celui qui est assuré au Lycée. Ils reçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par le Département.⁶⁾

⁴ Les élèves peuvent suivre les cours de la chorale qui est considérée comme instrument de leur choix.⁷⁾

Education
physique

Art. 14 ¹ L'enseignement de l'éducation physique est obligatoire pour tous les élèves, les cas de dispense temporaire ou durable demeurant réservés sur la base de certificats médicaux appropriés.

² Les résultats obtenus par les élèves en éducation physique et sportive donnent lieu à l'inscription d'une note dans le bulletin semestriel. Cette note compte pour la promotion des élèves.⁶⁾

³ Au cas où un élève ne pourrait pas suivre les cours d'éducation physique pour des raisons médicales, les professeurs mettent en place un programme spécial qui est évalué et compte pour la promotion.⁷⁾

Art. 15⁸⁾

Cours de base
en anglais

Art. 16 Les élèves qui n'ont choisi l'anglais ni comme discipline fondamentale ni comme option spécifique ont la possibilité de suivre un cours de base en anglais selon une dotation de deux leçons hebdomadaires annuelles.

Cours facultatifs

Art. 17 ¹ Les élèves ont la faculté de compléter leur programme obligatoire en choisissant un ou deux cours facultatifs, organisés par le Lycée lui-même ou en collaboration avec d'autres établissements.

² Les cours facultatifs portent principalement sur des domaines qui ne sont enseignés ni comme discipline fondamentale, ni en option spécifique et ni en option complémentaire, à l'exception du théâtre qui peut être proposé sous la forme d'atelier préparant un spectacle.⁶⁾

³ L'inscription d'un élève à un cours facultatif l'engage pour toute la durée du cours ou, pour les cours qui s'étendent sur une année ou plus, pour une année complète.

⁴ Les cours facultatifs peuvent être dispensés selon l'horaire annuel traditionnel, mais aussi de manière concentrée ou irrégulière en cours d'année scolaire. Ils sont organisés en procédant au regroupement d'élèves de classes, de degrés, voire d'établissements différents.

⁵ L'organisation des cours facultatifs s'effectue dans le cadre d'une enveloppe annuelle globale arrêtée par le Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base d'une proposition de la direction du Lycée.⁶⁾

Normes en
matière
d'effectifs

Art. 18 ¹ Les normes en matière d'effectifs sont fixées de la manière suivante :

1. pour les disciplines fondamentales, les effectifs des groupes se situent entre 15 et 23 élèves; cependant, en première année, une leçon de français est dispensée dans le cadre de sections de classe avec un effectif qui ne comptera pas moins de 6 élèves et pas plus de 13 élèves;
2. pour les options spécifiques, les effectifs des groupes se situent entre 8 et 20 élèves; cependant, pour les options spécifiques scientifiques, l'enseignement spécifique de la physique, de la biologie et de la chimie est dispensé sous la forme de travaux pratiques dans le cadre de sections de classe selon les effectifs prévus au chiffre 1;
- 3.⁶⁾ pour les options complémentaires, les effectifs des groupes se situent entre 8 et 16 élèves;

4.⁶⁾ pour les cours facultatifs, un effectif minimal de 8 élèves par cours à l'ouverture de celui-ci est requis.

² Les normes ci-dessus servent de référence pour la constitution initiale des groupes; les fluctuations des effectifs durant le cursus d'études, notamment en fonction de départs ou de non-promotions, demeurent réservées.

³ La direction du Lycée compose les groupes d'élèves en fonction de la grille horaire, des choix des élèves et des normes ci-dessus. Elle veille à concilier le maintien d'une offre aussi large que possible avec les préceptes d'une gestion économe.

⁴ Pour assurer le maintien de certaines disciplines conformément aux normes ci-dessus, l'enseignement peut être organisé de manière cyclique par une réunion au sein d'un même groupe d'élèves de plusieurs années du cursus.

⁵ Dans des cas particuliers, le Département peut, sur proposition du directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, accorder des dérogations à l'application des normes en matière d'effectifs.⁶⁾

SECTION 3 : Travail de maturité

Généralités

Art. 19 ¹ Dans le courant des deux années qui précèdent les examens de maturité, chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe restreint, un travail de maturité. Ce travail donne lieu à une production assortie d'un commentaire écrit ainsi qu'à une soutenance orale devant un jury.

² Le sujet du travail de maturité doit être original, à la portée d'un lycéen et d'une ampleur appropriée.

³ Le travail de maturité tend à la mise en œuvre de méthodes de recherche, à la promotion d'approches transdisciplinaires et, autant que possible, au développement du travail en groupe.

Choix du travail
de maturité

Art. 20 ¹ Les élèves effectuent leur travail de maturité dans une discipline enseignée au Lycée cantonal dont ils suivent ou ont suivi l'enseignement durant une année au moins.⁶⁾¹⁰⁾

² Durant le premier semestre de deuxième année, les groupes de professeurs élaborent des propositions de sujets de travail de maturité et les soumettent aux élèves. Ces derniers ont cependant la possibilité de proposer un sujet qui doit alors être agréé par les professeurs de la discipline choisie.

³ Au terme du premier semestre de deuxième année, les élèves choisissent la discipline dans laquelle ils vont effectuer leur travail de maturité et annoncent le sujet qu'ils ont retenu pour ce travail.

Modalités
d'accomplisse-
ment

Art 21 ¹ Le travail de maturité s'effectue de manière individuelle ou par groupe de deux ou trois élèves. Pour les activités qui le justifient (notamment pour la musique et le théâtre), il est possible de constituer des groupes de plus de trois élèves.

² Le travail de maturité s'effectue en principe durant le deuxième semestre de deuxième année et durant le premier semestre de troisième année. Il ne fait pas l'objet d'un horaire scolaire spécifique. Les élèves disposent d'une large liberté pour accomplir le travail de maturité aux moments et dans les lieux qui leur paraissent appropriés. Dans toute la mesure du possible, l'école s'efforce de répondre à leurs besoins en la matière.

³ Durant l'accomplissement du travail de maturité, les élèves bénéficient d'un appui régulier de la part d'un enseignant de l'établissement.¹⁰⁾

⁴ Un contrat passé entre les élèves et les professeurs concernés par les travaux de maturité prévoit les éléments suivants :

- l'organisation d'environ quatre séances de travail consacrées à la mise en place et à l'organisation générale du travail de maturité;
- les jours et les heures de la semaine où il sera possible pour les professeurs et les élèves de se rencontrer;
- la tenue d'un carnet de bord dans lequel seront consignées les différentes étapes de l'exécution du travail de maturité, les missions à remplir ainsi que les échéances.

⁵ Le travail de maturité devrait représenter pour les élèves environ une quarantaine d'heures de travail.

Forme du travail
de maturité

Art. 22 ¹ Le travail de maturité peut prendre diverses formes : dossier écrit, CD-rom, CD-audio, vidéo, page internet, création plastique, musicale ou théâtrale, etc.

² Lorsque le travail de maturité n'est pas un dossier écrit, un texte d'accompagnement en précise la démarche, les références éventuelles et les conditions de réalisation.

³ Les textes, graphiques et autres documents produits dans le cadre du travail de maturité n'excèdent en principe pas vingt pages. Les documents cités en référence sont joints en annexe.

⁴ Pour les travaux réalisés en groupe, l'ampleur du travail de maturité doit être adaptée en conséquence.

Evaluation

Art. 23 ¹ L'évaluation du travail de maturité prend en compte de manière conjointe la présentation du travail proprement dite et sa soutenance orale durant environ quinze minutes.

² L'évaluation du travail de maturité est assurée par un jury composé du professeur responsable et d'un autre professeur (éventuellement d'un expert extérieur).

³ En cours d'accomplissement du travail de maturité, le professeur responsable procède avec les élèves à une évaluation intermédiaire.

⁴ L'évaluation du travail de maturité et de sa soutenance orale est opérée au moyen du barème habituel des notes, 6 étant la meilleure et 1 la plus mauvaise; l'usage des demi-points est autorisé.⁶⁾

⁵ L'élève ou le groupe d'élèves dont le travail de maturité a été évalué au moyen d'une note inférieure à 4 peut présenter un complément à son travail de maturité sur la base de corrections. Ce complément débouche sur une nouvelle évaluation qui revêt alors un caractère définitif.⁶⁾

⁶ ...⁸⁾

Implication des professeurs

Art. 24 ¹ Les professeurs participent de manière appropriée et équitable à l'accomplissement des travaux de maturité.

² La direction du Lycée veille à une répartition judicieuse des tâches occasionnées par les travaux de maturité.

³ Les professeurs responsables de travaux de maturité sont mis au bénéfice d'une leçon hebdomadaire annuelle d'allègement pour six travaux de groupes et/ou huit travaux individuels. L'éventuel expert extérieur prévu à l'article 23, alinéa 2, reçoit une indemnité conformément à l'ordonnance du 3 mai 1983 fixant l'indemnisation des experts et des membres des commissions d'examens des écoles cantonales relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales⁵⁾.

SECTION 4 : Plan d'études

Plan d'études

Art. 25 ¹ L'enseignement au Lycée est dispensé selon un plan d'études arrêté par le Département sur proposition de la conférence des maîtres.⁶⁾

² Le plan d'études du Lycée se fonde sur les objectifs définis à l'article 5 du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et sur les plans d'études cadres édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

³ Le plan d'études du Lycée est publié.

Interdisciplinarité

Art. 26 Le plan d'études encourage les approches interdisciplinaires et les collaborations entre professeurs de disciplines diverses.

Enseignement bilingue

Art. 27 ¹ L'organisation des études au Lycée cantonal propose l'enseignement de certaines disciplines dans une langue autre que le français afin de permettre la délivrance d'un certificat de maturité avec mention bilingue tel que prévu par l'article 18 du règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et par les recommandations de la commission suisse de maturité.

² Indépendamment de l'enseignement dans la langue concernée, la formule d'enseignement bilingue porte, sur les trois années du cursus d'études du Lycée, sur un minimum de 600 leçons dispensées dans la langue concernée et dans les disciplines réparties dans divers domaines.

³ Les conditions particulières d'accès, d'études et de certification finale de cette formule sont fixées dans des directives du Département.⁶⁾

Sportifs ou
artistes de
haut niveau

Art. 28 ¹ Les élèves du Lycée dont les performances sportives ou les prestations artistiques sont exceptionnelles et exigent un engagement personnel important peuvent bénéficier d'un aménagement du programme scolaire destiné à leur permettre de concilier les exigences des études lycéennes avec les besoins de leur entraînement ou de leur formation artistique.

² L'aménagement est décidé par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sur proposition de la direction du Lycée cantonal.⁶⁾

SECTION 5 : Conditions de promotion et examens⁶⁾

Notes
semestrielles

Art. 29 ¹ Toutes les disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire font l'objet d'une appréciation semestrielle inscrite dans le bulletin scolaire remis aux élèves à la fin de chaque semestre.⁶⁾

² Les résultats scolaires du semestre sont appréciés au moyen de l'échelle de notes de 1 à 6, la note 6 étant la meilleure. Les notes sont exprimées en points et en demi-points.

³ Les notes 4 à 6 sanctionnent des résultats suffisants, les notes inférieures à 4 des résultats insuffisants.

⁴ La moyenne semestrielle des disciplines regroupant plusieurs branches résulte de la moyenne arithmétique des notes semestrielles de chacune des branches de la discipline pondérées selon la dotation en leçons hebdomadaires de ces branches durant le semestre concerné. Cette moyenne est arrondie au demi-point le plus proche. Si la partie décimale de la moyenne est 0.25 ou 0.75, on arrondit vers le haut.

Disciplines de promotion annuelle	Art. 30⁶⁾ La promotion annuelle des élèves est déterminée par la moyenne des notes des deux bulletins semestriels obtenues dans les disciplines fondamentales énumérées à l'article 7, ainsi que dans l'option spécifique et dans l'option complémentaire.
Bulletin suffisant	Art. 31⁶⁾ La promotion annuelle est obtenue si, pour l'ensemble des disciplines de promotion, toutes les conditions suivantes sont remplies : <ol style="list-style-type: none">1. le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;2. quatre notes annuelles au plus sont inférieures à 4;3. aucune note n'est inférieure à 2.
Promotion annuelle	Art. 32⁶⁾ ¹ Les décisions relatives à la promotion des élèves interviennent à la fin de chaque année et sont prises sur la base des bulletins scolaires semestriels. ² Les élèves qui ont obtenu des notes de promotion annuelle ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 31 ne sont pas promus.
Répétition	Art. 33⁶⁾ ¹ L'élève non promu répète l'année scolaire au terme de laquelle il n'a pas été promu. ² La répétition d'une même année scolaire n'est possible qu'une seule fois. L'élève doit quitter l'école lorsqu'il n'obtient pas la promotion annuelle deux fois consécutivement.
Promotion et examens de maturité	Art. 34⁶⁾ ¹ Les élèves réguliers durant la dernière année du cycle d'études du Lycée sont inscrits d'office aux examens finals de la maturité gymnasiale, quelle que soit leur situation de promotion. Sous réserve de cas exceptionnels justifiant une dérogation et reconnus comme tels par la commission de maturité gymnasiale, les élèves qui renoncent à passer les examens finals sont réputés avoir échoué. ² L'élève qui a échoué à l'examen a la possibilité de répéter l'enseignement de la dernière année du cursus d'études et de se présenter une seconde fois aux examens. Il est cependant dispensé du travail de maturité si celui qu'il a fourni a été évalué au moyen d'une note égale ou supérieure à 4.

Instances
compétentes

Art. 35 ¹ Les propositions relatives à la promotion des élèves sont élaborées par les conseils de classe regroupant les professeurs concernés.

² Les décisions relatives à la promotion des élèves sont prises par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sur la base des propositions des conseils de classe et en conformité avec le présent règlement.⁶⁾

Promotion
conditionnelle

Art. 36 ¹ Dans des cas particuliers, un conseil de classe peut proposer la promotion conditionnelle d'élèves qui paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour poursuivre leurs études avec succès; il est notamment tenu compte des progrès accomplis.

² Une promotion conditionnelle ne peut être accordée qu'une seule fois en cours de scolarité.

³ L'élève qui n'est pas promu à la suite d'une promotion conditionnelle est soumis aux règles habituelles concernant la non-promotion annuelle.⁶⁾

Dérogations

Art. 37⁶⁾ Sur proposition du conseil de classe et si les circonstances le justifient, le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, admettre une promotion ne répondant pas aux conditions fixées par le présent règlement.

SECTION 6 : Formule de la voie longue

Généralités

Art. 38⁶⁾ Les élèves des écoles de commerce qui le désirent et qui remplissent les conditions fixées par les articles 39 à 41 ci-dessous peuvent bénéficier de la formule dite de la voie longue (ci-après : "voie longue"). Celle-ci permet à de bons élèves, dans un parcours de formation de quatre années, d'obtenir la maturité commerciale cantonale au terme du cursus de trois ans des écoles de commerce et la maturité gymnasiale conforme au règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale²⁾ au terme d'une quatrième année passée au Lycée cantonal en troisième année du cursus d'études lycéennes. Les études ont lieu en école de commerce la première année, en école de commerce et partiellement au Lycée les deuxième et troisième années, entièrement au Lycée la quatrième année.

Conditions d'admission

Art. 39⁶⁾¹⁰⁾ Sont admis à suivre la voie longue les élèves qui, au terme de la première année d'école de commerce, remplissent, pour les six disciplines de base - français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit - les deux conditions suivantes :

- a) dans chaque discipline sont prises en compte les notes des deux semestres et celle de l'examen d'orientation; un total d'au moins 85,5 points par addition des notes des deux bulletins semestriels et des examens d'orientation pour chaque discipline;
- b) dans une discipline au plus, une moyenne annuelle inférieure à 4.

Programme d'enseignement

Art. 40 ¹ Les élèves des écoles de commerce admis à suivre la voie longue voient leur programme aménagé de la manière suivante :

- a)¹⁰⁾ en deuxième année de l'école de commerce :
 - allègement de 12 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, 2 leçons de marketing, 1 leçon de ressources humaines, 3 leçons de branches complémentaires, 2 leçons de techniques et environnement;
 - complément de 10 à 11 leçons selon le programme de première année du Lycée, soit 4 ou 5 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie et 2 leçons de physique, ces trois derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;

- b)¹⁰⁾ en troisième année de l'école de commerce :
- allègement de 10 leçons dans le programme de l'école de commerce, soit 2 leçons de mathématiques, 2 leçons d'éducation physique, 2 leçons d'analyse financière, 1 leçon de ressources humaines, 3 leçons de branches complémentaires;
 - complément de 11 ou 12 leçons selon le programme de deuxième année du Lycée, soit 3 ou 4 leçons de mathématiques, 2 leçons de biologie, 2 leçons de chimie, 2 leçons de physique et 2 leçons d'option complémentaire, ces quatre derniers éléments étant obligatoirement enseignés dans le cadre du Lycée;
- c) en troisième année de Lycée (soit en quatrième année de voie longue) :
- programme de troisième année du Lycée;
 - un complément de deux leçons en musique ou en arts visuels.⁶⁾

² L'option spécifique des élèves de la voie longue est obligatoirement "économie et droit".

³ Pour l'option complémentaire, les élèves de la voie longue ont le même choix que leurs condisciples du Lycée, selon les mêmes règles.

⁴ Le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) réalisé dans le cadre de l'école de commerce et de la voie longue est reconnu comme travail de maturité gymnasiale pour autant qu'il soit évalué conjointement par un professeur de l'école de commerce et par un professeur du Lycée qui est responsable du suivi et de la soutenance.⁶⁾¹⁰⁾

Promotion dans
la voie longue

Art. 41 ¹ Pour poursuivre leur formation dans le cadre de la voie longue, les élèves doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- a) au terme de la deuxième année d'école de commerce :
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 6 disciplines de base : français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit;
 - pour les 6 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4;
 - pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;

- b) au terme de la troisième année d'école de commerce :
- un total d'au moins 54 points par addition des notes semestrielles des deux bulletins pour les 6 disciplines suivantes : français, deuxième langue nationale, anglais, mathématiques, finances et comptabilité, économie et droit;
 - pour les 6 disciplines précitées, pas plus de deux notes inférieures à 4;
 - pour les disciplines de biologie, de chimie et de physique, pas plus de deux moyennes annuelles inférieures à 3.75 et pas plus d'une moyenne inférieure à 3.25;
 - pour les disciplines de français, deuxième langue nationale et mathématiques, pas plus d'une moyenne annuelle inférieure à 4.6. [610](#)

² Dans le cadre de la voie longue, un élève n'est autorisé qu'à un seul redoublement.

³ Les situations d'échec en voie longue donnent lieu à une concertation entre le Lycée et l'école de commerce. Dans des cas dûment prouvés, tels que maladie de longue durée, accident, changement de lieu scolaire, langue maternelle étrangère ou circonstances personnelles d'une gravité avérée, les directions des divisions peuvent admettre une promotion ne répondant pas aux conditions précitées. [610](#)

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 42 Les directives du 14 décembre 1992 concernant la promotion des élèves au Lycée cantonal sont abrogées.

Période
transitoire

Art. 43 Les dispositions antérieures demeurent applicables durant l'année scolaire 2000-2001 pour les élèves de deuxième et troisième années du Lycée cantonal et durant l'année scolaire 2001-2002 pour les élèves de troisième année.

Entrée en
vigueur

Art. 44 Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2000.

Delémont, le 17 janvier 2001

DEPARTEMENT DE
L'EDUCATION

La Ministre : Anita Rion

Disposition transitoires et finales de la modification du 11 juillet 2008

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

² Les dispositions antérieures demeurent applicables durant l'année scolaire 2008-2009 pour les élèves de deuxième et troisième années du Lycée cantonal et durant l'année scolaire 2009-2010 pour les élèves de troisième année.

1) [RS 413.11](#)

2) [RSJU 412.11](#)

3) [RSJU 412.351](#)

5) [RSJU 410.257](#)

6) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

7) Introduit par le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

8) Abrogé par le ch. I du règlement du 11 juillet 2008, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008

9) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I du règlement du 5 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

10) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 5 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

Ordonnance concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education

du 20 mai 1997

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier ¹ Dans le but de contribuer à l'épanouissement culturel, spirituel et physique des élèves et afin de resserrer les liens entre élèves et enseignants et de promouvoir diverses formes de vie communautaire, les écoles cantonales relevant directement du Département de la Formation⁵⁾ peuvent organiser des activités parascolaires à caractère éducatif et culturel.

² Figurent notamment au rang de telles activités :

- a) les excursions et voyages d'études;
- b) la participation à des spectacles, concerts, expositions et à diverses manifestations culturelles;
- c) les semaines hors-cadre;
- d) les échanges de classes;
- e) les mesures d'information liées à l'orientation professionnelle et universitaire des élèves;
- f) les opérations axées autour de la prévention primaire;
- g) les camps de sport;
- h) les manifestations sportives.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Art. 3 ¹ Chaque école détermine librement son offre d'activités parascolaires dans le cadre de la présente ordonnance, en veillant à offrir aux élèves durant leur cycle d'études un éventail aussi large que possible d'activités.

² Le directeur de l'école choisit les activités sur proposition des enseignants. Il informe régulièrement la commission d'école de ses choix.

³ Le directeur de l'école assume la responsabilité de l'organisation et de l'encadrement des activités parascolaires. Il en répond auprès des parents et des autorités scolaires.

⁴ Les maîtres sont tenus de prêter leur concours à l'organisation, à l'animation et à l'encadrement des activités parascolaires, ainsi qu'au fonctionnement des classes ou groupes non concernés par ces activités. Le directeur veille à une équitable répartition des charges.

Encadrement

Art. 4 ¹ Les élèves participant à des activités parascolaires sont en principe placés sous la surveillance d'un enseignant de l'école.

² L'encadrement doit être approprié à l'activité et au nombre de participants. Pour les activités à caractère sportif, les normes Jeunesse et Sport s'appliquent.

Durée annuelle moyenne autorisée

Art. 5 Les activités parascolaires ne peuvent pas empiéter de plus de douze journées en moyenne, par année et par classe, sur le temps scolaire. Les stages professionnels ou pré-professionnels prévus dans le plan d'études ne sont pas comptés.

Participation obligatoire

Art. 6 ¹ La participation aux activités parascolaires est obligatoire. Dans la mesure du possible, les écoles s'efforcent d'offrir des possibilités de choix aux élèves.

² Un élève ne peut être dispensé que pour des motifs dûment justifiés. L'élève dispensé d'une activité se déroulant sur le temps scolaire est astreint à une fréquentation scolaire régulière selon un programme particulier.

Information aux parents et aux élèves

Art. 7 Les parents et les élèves sont informés en temps opportun des objectifs et des coûts des activités parascolaires qui leur sont proposées.

SECTION 2 : Activités

Excursions et voyages d'études

Art. 8 ¹ Les excursions et les voyages d'études ont pour but d'approcher les réalités culturelles, économiques et sociales d'une région ou d'un pays.

² Durant un cycle complet d'études, les élèves participent en moyenne à une excursion d'une journée par année scolaire. La participation à un voyage d'études est réglée à l'article 14a.³⁾

Participation à des spectacles, concerts, expositions et diverses manifestations culturelles

Art. 9 Les écoles encouragent la participation de classes ou de groupes d'élèves à des spectacles, concerts, expositions et à diverses manifestations culturelles organisés dans la région ou dans des centres voisins.

Semaines hors-cadre

Art. 10 Les semaines hors-cadre ont pour but d'offrir aux élèves certaines activités intensives ne relevant pas directement du programme scolaire mais contribuant à son enrichissement.

Echanges de classes

Art. 11 ¹ Les échanges de classes ont pour but de favoriser la compréhension mutuelle entre jeunes d'expression culturelle et linguistique différente et de contribuer à l'apprentissage pratique d'une langue étrangère.

² Le Département de la Formation⁵⁾ encourage l'organisation de tels échanges par l'octroi d'une somme forfaitaire de 1 500 francs par échange destinée à participer aux frais du déplacement d'une classe jurassienne à l'extérieur ou à l'accueil dans le Jura d'une classe externe.

Mesures d'information d'orientation professionnelle et universitaire

Art. 12 Afin de contribuer à l'orientation professionnelle et universitaire des élèves, les écoles organisent des sessions d'information, des visites d'entreprises, d'institutions de formation, d'universités et autres.

Opération de prévention primaire

Art. 13 Dans le but de promouvoir l'éducation à la santé et de lutter contre les diverses formes de comportement à risque, les écoles organisent des journées ou des sessions d'information et de sensibilisation.

Camps de sport

Art. 14 ¹ Les camps de sport offrent aux élèves l'occasion d'une pratique sportive intensive et aussi diversifiée que possible dans une perspective d'éducation à la santé et de promotion de la vie en groupe.

² Les camps de sport durent en principe une semaine organisés dans la mesure du possible sur une base résidentielle.

³ Les écoles s'efforcent d'utiliser au mieux les infrastructures sportives existantes sur le territoire cantonal.

⁴ Chaque élève peut participer à un seul camp de sport par année scolaire et dans les limites fixées par l'article 14a.³⁾

⁵ L'Office des sports assure la surveillance générale de ces camps et veille à l'obtention des subventions fédérales.

Participation aux camps de sport et voyage d'études

Art. 14a⁴⁾ ¹ La participation de chaque élève à des camps de sport et à un voyage d'études au cours d'un cycle complet d'études est limitée de la manière suivante :

- a) deux camps de sport; ou
- b) un camp de sport et un voyage d'études.

² Le choix est arrêté par l'école.

³ Les deux activités ne peuvent pas se dérouler durant la même année scolaire.

Manifestations sportives

Art. 15 ¹ Les écoles peuvent participer à des manifestations sportives organisées par l'office des sports. Ces manifestations se déroulent entre écoles du Canton; elles peuvent aussi s'étendre à des écoles d'autres cantons ou de régions transfrontalières. Elles sont organisées de manière à empiéter le moins possible sur le temps scolaire.

² L'Office des sports participe dans le cadre de son budget aux frais de déplacement des élèves et des accompagnateurs.

³ L'Office des sports peut, en accord avec le directeur de l'établissement concerné, déléguer des équipes à des journées sportives organisées en dehors du Canton. Il assume les frais qui résultent de cette participation.

Autres activités parascolaires

Art. 16 L'organisation d'autres activités parascolaires nécessite l'accord préalable du Service de l'enseignement.

SECTION 3 : Dispositions financières

Indemnisation des accompagnateurs
a) Rémunération

Art. 17 Les accompagnateurs qui ne sont pas membres du corps enseignant reçoivent les montants fixés dans l'annexe à la présente ordonnance à titre de rémunération. Les enseignants ne reçoivent pas de rémunération particulière.

b) Frais

Art. 18 ¹ Les enseignants et autres personnes accompagnant les groupes sont indemnisés pour leurs frais de déplacement, d'hébergement, de participation et de repas, selon les montants admis pour les élèves.

² Si les indemnités fixées à l'alinéa 1 ne couvrent pas les dépenses effectives, le Service de l'enseignement peut, à titre exceptionnel et dans les cas dûment motivés, autoriser des montants supérieurs, cependant dans les limites fixées par l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura²⁾.

c) Indemnités spéciales et frais annexes

Art. 19 Le cas échéant, les enseignants engagés dans des activités parascolaires nécessitant un équipement particulier ou responsables d'un voyage d'études, d'une excursion, d'un échange de classes, d'un camp de sport ou d'une semaine hors-cadre peuvent toucher les montants prévus aux chiffres 2 et 3 de l'annexe à la présente ordonnance.

Financement des activités

Art. 20 Les activités régies par la présente ordonnance sont financées par l'Etat et par une participation des parents de l'élève.

a) Financement par l'Etat

Art. 21 ¹ L'Etat participe au financement des activités parascolaires de la manière suivante :

- a) il prend en charge la rémunération et l'indemnisation du personnel d'encadrement;
- b)³⁾ il alloue à l'école une somme forfaitaire annuelle de 80 francs par élève pour l'organisation d'excursions, de participation à des spectacles, concerts, expositions ou autres manifestations culturelles, pour l'organisation de semaines hors-cadre, d'échanges de classes, de mesures d'orientation, de sessions de prévention et de toute autre activité parascolaire; chaque école gère la répartition de ce montant global entre les diverses activités qu'elle organise;
- c) il alloue un subside de 90 francs pour chaque élève participant à un voyage de fin d'études ou à un camp de sport, afin d'abaisser la participation des parents.

² Pour les activités parascolaires nécessitant une participation financière importante des parents, le financement de l'Etat doit représenter en principe au moins 20 % et au plus 50 % du coût total de l'activité.

b) Financement par les parents **Art. 22** ¹ L'école veille à maintenir la participation financière des parents à chaque activité dans des limites acceptables. Elle évite notamment de prévoir sur un même degré scolaire plusieurs activités qui occasionnent une participation importante des parents.

² Dans le cadre des montants à disposition, l'école peut organiser des activités parascolaires de coût modeste sans participation financière des parents.

Avance de frais **Art. 23** Deux semaines au moins avant le début d'une activité parascolaire, les écoles sollicitent auprès du Service financier de l'enseignement une avance de frais correspondant à la part de financement de l'Etat retenue pour cette activité.

Décompte **Art. 24** ¹ Après le déroulement d'une activité parascolaire, l'école adresse dans les meilleurs délais le décompte final au Service de l'enseignement.

² Le décompte final comprend en particulier un descriptif sommaire de l'activité et les pièces justificatives.

³ Le décompte final est contrôlé par le Service de l'enseignement et transmis au Service financier de l'enseignement pour vérification et enregistrement.

SECTION 4 : Dispositions finales

Exécution **Art. 25** Le Département de la Formation⁵⁾ exécute la présente ordonnance et édicte les directives nécessaires.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 26** L'ordonnance du 3 mai 1983 concernant les activités culturelles, éducatives et sportives parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education et des Affaires sociales est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

Delémont, le 20 mai 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion

Le chancelier : Sigismond Jacquod

Annexe

1.	Rémunération des accompagnateurs, animateurs et moniteurs engagés dans des activités parascolaires et qui ne sont pas membres du corps enseignant de l'établissement concerné	
1.1	Personnes engagées lors d'une excursion, d'un voyage d'études, d'un échange de classes et chargées d'une fonction de guide, moniteur, animateur, etc.	50 francs par jour complet
1.2	Animateur lors de mesures d'information liées à l'orientation scolaire et universitaire, d'une semaine hors-cadre, d'opérations axées autour de la prévention	Jusqu'à concurrence d'un montant de 150 francs par jour complet 90 francs par demi-jour
1.3	Personnel d'encadrement dans un camp de sport : <ul style="list-style-type: none"> - Instructeur suisse / Expert J+S - Moniteur J+S 3 - Moniteur J+S 2 / Candidat au brevet IS - Moniteur J+S 1 - Moniteur sans titre J+S - Guide de montagne - Aspirant guide - Chef de cuisine - Adjoint de cuisine - La personne qui fonctionne en qualité de chef technique d'un camp de sport reçoit un complément de rémunération de - La première journée d'un camp de sport ne donne pas lieu à une rémunération si elle ne comprend que le voyage. Il en va de même pour le retour 	60 francs par jour complet 55 francs par jour complet 45 francs par jour complet 35 francs par jour complet 25 francs par jour complet 260 francs par jour complet 60 francs par jour complet 80 francs par jour complet 60 francs par jour complet 10 francs par jour
2.	Indemnités spéciales pour les membres du corps enseignant engagés dans une activité parascolaire nécessitant un équipement particulier (par exemple : camp de sport d'hiver)	100 francs par semaine
3.	Frais annexes Les membres du corps enseignant responsables d'un voyage d'études, d'une excursion, d'un échange de classes, d'un camp de sport, d'une semaine hors-cadre peuvent se voir rembourser d'éventuels frais annexes jusqu'à concurrence d'un maximum de	100 francs par semaine

1) [RSJU 412.11](#)

2) [RSJU 173.461](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

4) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

5) Nouvelle dénomination selon l'article 22 de la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 ([RSJU 412.01](#))

Arrêté**portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)**

du 30 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

vu l'article 115, alinéa 3, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE).

Art. 2 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire est chargé de l'application de la convention.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

² L'arrêté du 5 mai 2009 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE) est abrogé.

Delémont, le 30 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe

Convention entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE)

des 30 juin/6 juillet 2015

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

conviennent de ce qui suit :

Champ
d'application
et objectifs

Article premier ¹ La convention règle la contribution des cantons signataires aux frais d'enseignement dans le domaine de la formation post-obligatoire, y compris les transitions, à l'exclusion de la formation professionnelle supérieure, des universités, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques.

² La convention contribue ainsi à :

- a) proposer un grand choix de formation dans l'espace BEJUNE;
- b) permettre aux personnes en formation de fréquenter les établissements des cantons signataires sans subir de désavantages;
- c) permettre aux cantons signataires d'utiliser de manière optimale leurs établissements;
- d) équilibrer la répartition des personnes en formation;
- e) se concerter sur des formations nouvelles et renforcer la collaboration intercantonale;
- f) uniformiser les contributions aux frais d'enseignement ainsi que le mode de calcul et de prélèvement desdites contributions.

³ Deux cantons signataires peuvent adopter des dispositions qui divergent de celles de la présente convention.

Principes

Art. 2 ¹ Pour pouvoir être admis dans un établissement d'un canton signataire, la personne en formation doit :

- a) remplir les conditions d'admission du canton de domicile;
- b) remplir les conditions d'admission du canton de formation pour la formation visée; et

- c) bénéficiaire, avant le début de la formation, d'une autorisation délivrée par le canton de domicile.

² Les élèves admis issus des cantons signataires bénéficient des mêmes droits que ceux du canton siège, notamment en ce qui concerne la composition des classes, la promotion, l'exclusion ainsi que les taxes de scolarité, de cours et d'études. Les cantons signataires peuvent cependant limiter l'admission des personnes en formation des autres cantons signataires.

³ Les personnes en formation sont soumises à la législation scolaire du canton de formation, notamment en ce qui concerne la promotion, l'exclusion et les émoluments de formation.

⁴ En matière de bourse ou de mesures d'encouragement aux études, les personnes en formation sont soumises à la législation de leur canton de domicile.

Motifs

Art. 3 ¹ Les cantons signataires peuvent verser des contributions aux frais d'enseignement si :

- a) la personne en formation bénéficie dans un canton signataire d'une offre de formation qui n'a pas d'équivalent dans son canton de domicile;
- b) le temps de déplacement de la personne en formation est notablement raccourci, en tenant notamment compte de la distance et du régime des transports publics, lorsqu'elle fréquente un établissement situé dans un canton signataire;
- c) la fréquentation d'un établissement situé dans un canton signataire est rendue nécessaire pour des motifs personnels impérieux dûment avérés.

² Ils peuvent en outre verser des contributions aux frais d'enseignement si la fréquentation d'un établissement situé dans un canton signataire permet à la personne en formation de concilier de manière manifestement plus aisée sa formation scolaire avec les exigences d'une pratique artistique, musicale ou sportive de haut niveau. Ces contributions sont versées au plus tard jusqu'à la fin du semestre au cours duquel le motif a disparu.

Canton débiteur

Art. 4 ¹ S'agissant de l'enseignement professionnel en formation duale, le canton débiteur est le canton qui a validé le contrat d'apprentissage. Celui-ci décide de l'affectation d'un apprenti ou d'une apprentie dans une école professionnelle sise en dehors des frontières cantonales en accord avec le canton siège de ladite école, et les inscriptions se font conformément à la procédure en vigueur dans ce dernier.

² S'agissant des autres formations régies par la présente convention, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

³ Est réputé canton de domicile :

- a) le canton d'origine pour les personnes en formation de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger ou, lorsqu'il y a plusieurs cantons d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente; la lettre d demeure réservée;
- b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d demeure réservée;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d demeure réservée;
- d) le canton dans lequel les apprenties et apprentis majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives;
- e) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Contributions
aux frais
d'enseignement

Art. 5 ¹ L'annexe fixe les contributions aux frais d'enseignement sur la base des tarifs définis dans la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (CIIP) et l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr), moyennant une réduction de 35 %.

² Les contributions aux frais d'enseignement sont fixées :

- a) par type d'établissement; et
- b) par semestre, par module ou par leçon.

³ Les contributions fixées dans l'annexe sont révisées et adaptées par les cheffes ou chefs des départements concernés, au plus tard le 31 mai pour l'année scolaire suivante..

Traitement des personnes en formation n'ayant pas reçu l'autorisation de fréquenter un établissement

Art. 6 ¹ Les cantons signataires demandent aux personnes en formation qui n'ont pas reçu l'autorisation de fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile, en plus des émoluments de formation, un montant au moins équivalent aux contributions aux frais d'enseignement conformément aux conventions nationales ou de la Suisse romande.

² La législation des cantons signataires est réservée.

Commission d'application

Art. 7 ¹ Une commission de trois à six membres est instituée pour veiller à l'application de la convention.

² Les membres de la commission sont désignés par les services ou offices compétents des cantons signataires, à raison d'une représentation équivalente par canton signataire.

³ Entre autres activités, la commission :

- a) examine chaque année les modifications éventuelles de l'annexe;
- b) propose les modifications susceptibles d'être apportées à la présente convention et à son annexe;
- c) édicte des recommandations pour l'application de la convention.

Dates déterminantes

Art. 8 Les dates déterminantes pour le calcul du nombre des personnes en formation sont le 15 novembre et le 15 mai.

Contributions dues

Art. 9 Les contributions sont dues pour un semestre ou un module entier.

Demande et inscription

Art. 10 ¹ Les personnes en formation adressent leurs demandes de prise en charge des contributions aux frais d'enseignement :

- a) pour les gymnases et les écoles de culture générale, au service compétent du canton de domicile avant l'inscription à l'établissement;
- b) pour les autres formations, à l'établissement d'accueil qui la transmet pour décision, avant le début de la formation, au service compétent du canton de domicile.

² Chaque canton signataire fixe la procédure d'application en tenant compte des recommandations de la commission d'application.

Facture	Art. 11 Les factures sont établies deux fois par année, au plus tard le 30 novembre et le 31 mai, par les établissements ou les services compétents des cantons signataires. Cette facture est payable dans les 30 jours.
Dénonciation	Art. 12 La convention peut être dénoncée deux ans à l'avance pour le 31 juillet.
Maintien des obligations	Art. 13 Lorsqu'un canton signataire dénonce la convention, les obligations qu'il avait contractées demeurent inchangées concernant des personnes se trouvant en formation au moment de la dénonciation de la convention.
Abrogation et dispositions transitoires	Art. 14 ¹ La convention des 5, 6 et 13 mai 2009 entre Berne, Jura et Neuchâtel sur les contributions aux frais d'enseignement (Convention BEJUNE) est abrogée. ² Les obligations que les cantons signataires avaient contractées selon la convention mentionnée à l'alinéa 1 demeurent inchangées pour les personnes qui ont débuté leur formation avant le 1 ^{er} août 2015, à l'exception des tarifs. A partir de la rentrée 2015, les tarifs appliqués sont ceux figurant dans la nouvelle annexe de l'année scolaire 2015/2016.
Entrée en vigueur	Art. 15 ¹ La présente convention entre en vigueur après décision des trois cantons au début de l'année scolaire suivante, mais au plus tôt le 1 ^{er} août 2015.

Suivent les signatures

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 111.1](#)
- 3) [RSJU 412.11](#)

Règlement concernant l'organisation et la formation à l'Ecole supérieure technique (EST)

du 8 octobre 2015

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu l'ordonnance fédérale du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 8 juin 1994 portant création de l'Ecole technique de la République et Canton du Jura²⁾,

vu les articles 40, alinéa 2, et 90, alinéa 4, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But **Article premier** L'Ecole supérieure technique (dénommée ci-après : "l'Ecole") a pour but de dispenser l'enseignement théorique et pratique nécessaire à l'exercice des professions techniques de niveau ES. Elle entretient des relations étroites avec l'environnement économique concerné.

² L'Ecole favorise la formation continue et le perfectionnement.

³ Elle est habilitée à assumer des mandats dans le cadre des travaux pratiques.

Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation **Art. 3** Les organes de l'Ecole sont :

- a) la direction de la division technique;
- b) la conférence des maîtres;
- c) le conseil des élèves;
- d) la commission d'experts;

e) la commission de la division technique.

Règlement
interne et
directives

Art. 4 ¹ Les tâches des organes de l'Ecole sont précisées dans le règlement interne de l'Ecole validé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² La direction de la division peut, dans le cadre fixé par le présent règlement et le règlement interne de l'Ecole, adopter des directives concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole ou précisant le déroulement des différentes étapes de la formation.

SECTION 2 : Etudes

Organisation de
la formation

Art. 5 ¹ L'Ecole comprend des voies de formation à plein temps ou en emploi.

² Elle peut, avec l'accord du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, exploiter une filière à temps partiel, ouvrir des cours à option et postgrades ou des formations en rapport avec les nouvelles technologies.

³ La formation est organisée en modules théoriques et pratiques qui contiennent une ou plusieurs branches.

⁴ La direction de la division est compétente pour définir les aménagements organisationnels et les équivalences liés à la formation.

Destinataires

Art. 6 Les cours s'adressent aux personnes disposant d'une formation de base correspondant à la filière visée et mentionnée dans le plan d'étude cadre fédéral, désireuses d'acquérir des compétences dans le domaine technique en vue d'assumer des tâches à responsabilité dans l'industrie et les services.

Contenu de la
formation

Art. 7 ¹ La formation de technicien diplômé ES à plein temps comprend les étapes suivantes :

- a) les modules théorique et pratiques des quatre premiers trimestres ;
- b) le stage en entreprise;
- c) les modules théoriques et pratiques du sixième au huitième trimestre;
- d) le travail de diplôme à la fin du huitième trimestre.

² La formation de technicien diplômé ES en emploi comprend les étapes suivantes :

- a) les modules théoriques et pratiques des six semestres;
- b) le travail de diplôme après le sixième semestre.

³ Le plan de formation, la grille horaire et l'organisation des stages en entreprise sont définis par la direction de la division sur la base du plan d'étude cadre fédéral.

Evaluation

Art. 8 ¹ Les travaux personnels des étudiants, les travaux écrits et oraux des branches ainsi que les moyennes sont évalués et exprimés au moyen de notes chiffrées s'échelonnant de 1 à 6, 6 étant la meilleure note et 1 la plus mauvaise.

² Les notes sont arrondies au demi-point.

Attestation

Art. 9 Pour les branches sans note, l'étudiant doit obtenir une attestation selon laquelle il a répondu aux exigences définies dans un cahier des charges initial.

Notes de
branche

Art. 10 ¹ Les notes de branche sont la moyenne arithmétique simple des notes obtenues aux travaux et évaluations des connaissances effectués dans les branches du module.

² Les notes de branches pondérées résultent de la multiplication de la note de branche avec le facteur de pondération de la branche.

Acquisition des
modules

Art. 11 L'acquisition des modules est établie selon le mode de calcul et les conditions cumulatives ci-dessous :

- a) la moyenne des notes de branche pondérées du module doit être égale ou supérieure à 4;
- b) toutes les attestations des branches sans note du module ont été acquises;
- c) le taux de fréquentation global du module est de 90 % au minimum.

SECTION 3 : Conditions d'admission

Admission

Art. 12 ¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité sont admis à l'Ecole dans la limite des places disponibles, à condition que celui-ci figure dans la liste des certificats fédéraux de capacité correspondants à la filière visée figurant dans les annexes du plan d'étude cadre fédéral.

² Les candidats doivent respecter les conditions d'inscription de l'Ecole comprenant au minimum le paiement de la finance et le respect du délai d'inscription, ainsi que la remise d'un dossier de postulation détaillé.

³ L'admission définitive intervient après un entretien avec la direction de l'Ecole.

Autres titres

Art. 13 ¹ Les titulaires d'une maturité professionnelle sont admis pour autant que le certificat fédéral de capacité obtenu auparavant figure dans la liste des certificats fédéraux de capacité correspondant à la filière visée figurant dans les annexes du plan d'étude cadre fédéral.

² Les titulaires d'autres certificats de capacité et d'autres diplômes du degré secondaire II sont admis s'ils peuvent, dans le cadre d'un test d'aptitude, attester qu'ils possèdent les connaissances de base requises et justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins accomplie dans un champ professionnel correspondant avant l'admission dans la filière de formation.

³ L'admission s'effectue dans la limite des places disponibles. L'article 12 est applicable au surplus.

Titre étranger

Art. 14 ¹ Les titulaires d'un titre étranger reconnu équivalent peuvent déposer un dossier de candidature sur lequel la direction de l'Ecole se prononcera.

² L'article 12 est applicable au surplus.

Mise à niveau

Art. 15 Un cours facultatif de mise à niveau des branches mathématiques et français peut être proposé chaque année aux candidats.

SECTION 4 : Conditions de promotion

Promotion

Art. 16 Les conditions de promotion sont définies dans le règlement interne de l'Ecole.

SECTION 5 : Stage, travail de diplôme et obtention du diplôme

Obtention du
diplôme

Art. 17 ¹ Les conditions pour l'obtention du diplôme sont :

- obtenir la validation de tous les modules;
- obtenir la validation du stage en entreprise;
- obtenir au minimum la note 4 au travail de diplôme.

² La vérification de ces conditions est effectuée au terme de la procédure de qualification.

Stage

Art. 18 ¹ Pour les formations à plein temps, le stage en entreprise d'une durée minimale de neuf semaines a pour but de mettre en pratique les connaissances et compétences acquises par l'étudiant.

² L'organisation et le suivi de stage sont du ressort de l'Ecole, qui collabore à cette fin avec un répondant désigné par l'entreprise.

³ La validation du stage s'appuie sur le rapport de suivi de stage établi conjointement par les répondants de l'Ecole et de l'entreprise, sur le bilan de stage rédigé par l'étudiant, ainsi que sur la présentation de ce bilan par l'étudiant au terme du stage.

⁴ L'étudiant qui n'obtient pas la validation du stage doit refaire un stage pour pouvoir poursuivre sa formation.

Travail de
diplôme

Art. 19 ¹ Le travail de diplôme permet de contrôler si, dans un cadre défini et dans un laps de temps limité, l'étudiant est capable de mener à chef un projet ou une étude d'une manière claire, rationnelle et conforme aux besoins de la pratique.

² Il est en principe réalisé en entreprise. Le sujet de travail est validé par l'Ecole après discussion avec l'entreprise au travers d'un cahier des charges.

³ Le travail de diplôme est examiné par deux experts, dont l'un est externe à l'Ecole. Ceux-ci sont désignés par la direction de l'Ecole.

⁴ La note finale du travail de diplôme est calculée sur la base de l'évaluation du dossier remis par l'étudiant et de l'évaluation de la défense orale du travail.

Examen final **Art. 20** ¹ L'examen final permet de contrôler si l'étudiant a acquis les connaissances nécessaires à la pratique de la profession, ainsi que les compétences pour conduire un projet concret dans le domaine de la technique.

² Au cours de l'examen final, l'étudiant procède à la défense orale de son travail de diplôme.

³ L'examen final est organisé par l'Ecole. Il est mené par deux experts au moins, dont l'un est externe à l'Ecole.

Absence à l'examen **Art. 21** A moins qu'elle ne soit dûment justifiée, en particulier par un certificat médical en cas de maladie ou d'accident, l'absence à un examen est assimilée à un échec.

Fraude **Art. 22** Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Echec au travail de diplôme **Art. 23** ¹ Si la note obtenue au travail de diplôme est inférieure à 4, les experts décident si le travail peut faire l'objet d'une remédiation ou si un nouveau travail doit être réalisé.

² En cas de réalisation d'un nouveau travail, une nouvelle période est fixée d'un commun accord entre la direction de l'Ecole et l'étudiant. La présentation du nouveau travail doit intervenir dans un délai de deux ans à partir de la signification de l'échec à l'étudiant.

³ Le travail de diplôme ne peut être répété qu'une seule fois.

SECTION 6 : Voies de droit

Voies de droit **Art. 24** Les décisions prises en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁴⁾.

SECTION 7 : Dispositions finales

Abrogation **Art. 25** ¹ Le règlement du 23 février 2004 concernant l'organisation des études à l'Ecole technique de Porrentruy est abrogé.

Entrée en vigueur ² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

Delémont, le 8 octobre 2015

DEPARTEMENT DE LA FORMATION
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

La Ministre : Elisabeth Baume-Schneider

- 1) [RS 412.101.61](#)
- 2) [RSJU 413.322](#)
- 3) [RSJU 412.11](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)

Loi sur l'enseignement privé

du 10 mai 1984

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d et h, 38 et 39 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi garantit et règle le droit d'ouvrir et d'exploiter une école privée sise sur le territoire de la République et Canton du Jura, ainsi que le droit de donner un enseignement privé.

² Elle régit l'aide de l'Etat aux écoles privées.

Définition

Art. 2 Sont réputés écoles privées les établissements d'enseignement ou de formation qui relèvent du droit privé.

Prescriptions
complémentaires

Art. 3 ¹ Les dispositions de droit cantonal qui complètent la présente loi demeurent applicables.

² La législation relative à la formation professionnelle, à la formation des handicapés et à d'autres formations et institutions spéciales est réservée.

TITRE DEUXIEME : Ouverture d'une école ou institution d'un enseignement privé

Autorisation

Art. 4 ¹ L'ouverture ou la reprise d'une école privée dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises à l'autorisation préalable du Département de l'Education²⁾ (dénommé ci-après : "Département"); celui-ci sollicite le préavis des autorités et services concernés.

Déclaration
préalable

² Les autres écoles privées peuvent être ouvertes ou reprises moyennant une déclaration préalable au Département, accompagnée des pièces nécessaires à l'exercice de la surveillance officielle.

Conditions
a) Conditions
générales

Art. 5 ¹ L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- a) le but et l'activité de l'école ne sont pas contraires à l'ordre public;
- b) ¹²⁾¹⁴⁾ les responsables de l'école et les membres du personnel présentent les qualifications professionnelles et les qualités requises; le personnel enseignant doit être au bénéfice d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Département, l'autorisation d'enseigner pouvant être retirée conformément aux articles 89b et 89c de la loi sur l'école obligatoire¹³⁾;
- c) les locaux et autres moyens disponibles permettent d'enseigner dans des conditions conformes au programme annoncé, ainsi qu'aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

² Les écoles visées à l'article 4, alinéa 2, doivent également remplir ces conditions.

b) Conditions
supplémentaires

Art. 6 Les écoles privées dont le programme relève de la scolarité obligatoire sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) ce programme et le plan d'études sont d'un niveau équivalent à ceux qu'appliquent les écoles publiques du même degré;
- b) les enseignants justifient de qualifications équivalentes à celles qui sont exigées des enseignants de l'école publique;
- c) les locaux et installations permettent d'enseigner dans des conditions comparables à celles qui règnent dans les écoles publiques.

Durée de
l'autorisation

Art. 7 ¹ L'autorisation est accordée pour une période de quatre ans.

² Le renouvellement doit en être demandé six mois avant l'échéance.

Portée juridique
de l'autorisation

Art. 8 ¹ L'autorisation accordée aux conditions de l'article 5 n'implique pas que l'Etat reconnaisse la valeur de l'enseignement proposé.

² L'autorisation accordée aux conditions des articles 5 et 6 ne préjuge pas la reconnaissance officielle des diplômes, ni ne confère à une école le caractère d'utilité publique.

Enseignement
en milieu privé

Art. 9¹⁰⁾ ¹ Les parents ou les représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes, ou faire donner un enseignement privé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, en avisent, par écrit, la commission d'école du degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. Cet avis indique les personnes chargées de l'enseignement et les mesures prises pour assurer à l'enfant un enseignement correspondant aux exigences générales des plans d'études. L'avis doit être renouvelé au début de chaque année et lors de chaque changement de lieu de résidence de l'enfant.

² La commission d'école annonce sans délai au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement privé. Pour les enfants en âge de fréquenter la 6^{ème} année, la commission de l'école primaire informe également la commission de l'école secondaire.

³ Les conseillers pédagogiques procèdent à un contrôle régulier de l'enseignement en milieu privé.

⁴ Si l'enseignement se révèle insuffisant, le Département met en demeure les parents ou les représentants légaux de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique.

TITRE TROISIEME : Activité des écoles privées

Publicité

Art. 10 ¹ La publicité faite pour les écoles et l'enseignement privés ne doit pas être trompeuse ni recourir à des procédés contraires à la bonne foi.

² Aucune publicité ne peut être faite avant l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi.

Programme

Art. 11 L'enseignement donné doit correspondre au but et au programme annoncés; les projets de changement sont communiqués au Service de l'enseignement.

Fréquentation

Art. 12 ¹ Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité obligatoire veillent à une fréquentation régulière des leçons.

² Les écoles privées transmettent, chaque semestre, un certificat de fréquentation à la commission de l'école du lieu habituel de résidence de l'élève. Elles annoncent en outre sans délai tout départ au cours de l'année scolaire d'un élève en âge de scolarité obligatoire.¹⁰⁾

Surveillance **Art. 13** ¹ L'Etat exerce une surveillance générale sur les écoles privées.

² Les écoles privées qui accueillent des élèves en âge de scolarité enfantine ou obligatoire sont placées sous la surveillance de l'Etat au même titre que les écoles publiques; toutefois, celui-ci respecte, dans l'accomplissement de leur tâche, l'autonomie et la spécificité de ces écoles.¹⁰⁾

³ ...¹¹⁾

Autorité de surveillance **Art. 14** A moins qu'une prescription légale ou que la nature particulière de l'institution privée n'impose une autre solution, la surveillance des écoles privées est exercée par le Département.

Retrait de l'autorisation **Art. 15** Si l'enseignement donné dans une école privée ne correspond pas au but, au programme ou au niveau attendus, l'activité de cette école est suspendue et l'autorisation peut être retirée.

TITRE QUATRIEME : Reconnaissances officielles

Reconnaissance a) Certificats et diplômes **Art. 16** ¹ Sur requête, le Département peut reconnaître les certificats et diplômes délivrés par une école privée.

² Les prescriptions du droit fédéral concernant la reconnaissance des certificats de maturité et autres titres sont réservées.

b) Niveau de l'enseignement **Art. 17** ¹ Sur requête, le Département peut établir que l'enseignement dispensé par une école privée est d'une valeur suffisante pour être reconnu officiellement.

² La reconnaissance du niveau de l'enseignement doit intervenir pour chaque cycle scolaire séparément lorsque l'école en comporte plusieurs.

³ Lorsqu'une école privée décerne un certificat ou un diplôme, la reconnaissance porte sur ces derniers.

c) Utilité publique

Art. 18 Le Gouvernement peut, sur requête, reconnaître le caractère d'utilité publique d'une école privée lorsque :

- a) les certificats et diplômes délivrés, ou le niveau de l'enseignement, ont été reconnus officiellement, et que
- b) l'école décharge l'Etat de tout ou partie d'une tâche lui incombant, ou
- c) accomplit une tâche répondant à un besoin dans le domaine de la formation.

Portée juridique des reconnaissances

Art. 19 Les reconnaissances obtenues en application des articles 16 à 18 de la présente loi ne confèrent par elles-mêmes aucun droit à une aide de l'Etat.

TITRE CINQUIEME : L'aide de l'Etat aux écoles privées

CHAPITRE PREMIER : Principe et conditions générales

Aide de l'Etat
a) Conditions

Art. 20 L'Etat aide matériellement les écoles privées qui le demandent et qui remplissent les conditions suivantes :

- a) l'école requérante possède la personnalité juridique;
- b) elle a été reconnue d'utilité publique (art. 18);
- c) elle est ouverte, dans les limites de sa capacité d'accueil, à tous les élèves qui remplissent les conditions usuelles d'admission à un tel établissement;
- d) elle accuse une situation financière qui, en dépit d'une saine administration, ne peut être équilibrée sans le soutien de l'Etat;
- e) elle dispense son enseignement essentiellement à des élèves jurassiens.

b) Formes

Art. 21 ¹ L'aide de l'Etat consiste dans l'allocation d'une subvention en espèces.

² Si les circonstances le justifient, elle peut revêtir d'autres formes.

c) Procédure

Art. 22 ¹ La requête est adressée au Département.

² Le Gouvernement, sur proposition du Département, statue quant au principe d'une aide octroyée par l'Etat; sa décision est valable pour une durée de quatre ans au plus.

³ Pour le surplus, les décisions sont de la compétence du Département.

CHAPITRE II : Objet et calcul des subventions

SECTION 1 : Principes généraux

Objet des subventions

Art. 23 ¹ La subvention est allouée par élève, à l'école requérante, à raison de 45 % du coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant de la scolarité obligatoire et de 40 % du type correspondant de niveau post-obligatoire. Les charges salariales déterminantes sont celles que l'on retient dans la répartition de la charge des traitements des enseignants de l'école publique, calculée selon les critères du deuxième pilier.³⁾

² En outre, une subvention de 10 à 30 % peut être allouée pour les frais, reconnus nécessaires, qui portent sur la construction ou l'amélioration des bâtiments et autres installations; sont déterminantes les normes et les modalités qui découlent du décret concernant le versement des subventions en faveur de la construction de maisons d'école ⁴⁾.

Réduction de la subvention

Art. 24 ¹ La subvention est proportionnellement réduite :

- a) si plus de 10 % des heures d'enseignement sont dispensées par des enseignants au bénéfice de diplômes et de qualifications pédagogiques non reconnus;
- b) si plus de 10 % des élèves proviennent d'autres cantons;
- c) si les effectifs par classe s'écartent notablement des directives du Département applicables à l'école publique du type correspondant;
- d) si les traitements sont supérieurs à ceux qui sont versés, dans le secteur public, aux titulaires de fonctions correspondantes.

² La subvention ne peut excéder le découvert, pour la période considérée, du compte d'exploitation de l'école requérante.

Suppression de la subvention

Art. 25 La subvention n'est pas versée si les comptes de l'école requérante sont équilibrés sans l'aide de l'Etat.

Participation
d'autres
collectivités

Art. 26 L'Etat peut subordonner son aide financière à la condition que d'autres collectivités publiques et institutions s'associent équitablement à son effort.

Contrôle de la
gestion

Art. 27 ¹ L'Etat contrôle en tout temps la bonne gestion des écoles susmentionnées, ainsi que le respect des conditions légales auxquelles son aide est subordonnée.

² En collaboration avec le Département des Finances²⁾, le Département contrôle annuellement, sur la base des comptes et budgets qui lui sont soumis, la gestion des écoles privées recevant une aide de l'Etat.

SECTION 2 : Ecole jurassienne et Conservatoire de musique

Subvention
spéciale

Art. 28 ¹ Pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de la présente loi, l'Ecole jurassienne et Conservatoire de musique peut recevoir une subvention spéciale. La procédure et les conditions d'octroi sont régies par la loi sur les subventions^{16).15)}

² L'article 23, alinéa 1, de la présente loi, n'est pas applicable.

CHAPITRE III : Financement

Financement

Art. 29 ¹ Les subventions allouées selon l'article 23 figurent au budget de l'Etat.

² Les subventions allouées selon l'article 28, alinéa 1, sont supportées par l'Etat.⁵⁾

³ La part imputable aux communes fait l'objet d'une répartition selon le domicile des élèves.

TITRE SIXIEME : Sanctions administratives, émoluments et voies de droit

Sanctions
administratives

Art. 30 ¹ Les contrevenants à la présente loi et aux prescriptions d'exécution sont passibles d'une amende de 100 à 10 000 francs.

² En outre, eux et les institutions qu'ils représentent peuvent être privés, totalement ou partiellement, des avantages que leur a accordés l'Etat ainsi que, pour une durée de quatre ans au plus, de la possibilité de les requérir à nouveau.

³ Les sanctions prévues sont de la compétence du Département.

Emoluments **Art. 31** Les émoluments perçus selon la présente loi sont fixés dans la législation sur les émoluments⁶.

Voies de droit **Art. 32** Les décisions prises en application de la présente loi et des prescriptions d'exécution sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁷.

TITRE SEPTIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions transitoires

Ecoles privées existantes **Art. 33** ¹ Les écoles privées qui existent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de requérir, dans les douze mois à compter de cette date, l'autorisation prévue à l'article 4, alinéa 1.

² Pour l'examen de ces requêtes, le Département introduit une procédure simplifiée.

³ Jusqu'à droit connu sur leur requête, les écoles privées existantes sont autorisées à poursuivre leurs activités dans les mêmes conditions que par le passé.

⁴ Les écoles privées au sens de l'article 4, alinéa 2, sont tenues de présenter leur déclaration dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Diplômes reconnus antérieurement **Art. 34** Sans préjudice de procédures éventuelles de réexamen, l'entrée en vigueur de la présente loi n'affecte pas la validité des décisions antérieures portant reconnaissance des diplômes délivrés par des écoles privées.

Aide antérieure de l'Etat **Art. 35** Les dispositions de droit cantonal en vertu desquelles une aide de l'Etat est accordée à certaines écoles privées dès avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aussi longtemps que les nouvelles règles de subventionnement n'ont pu être mises en oeuvre.

Délai d'adaptation **Art. 36** Si les conditions mises à l'autorisation préalable (art. 4 et suivants) et à l'octroi d'une aide de l'Etat (art. 20 et suivants) et qui concernent en particulier les aptitudes professionnelles, le niveau de l'enseignement, la nature des diplômes décernés et l'état des locaux, ne peuvent être que progressivement remplies, l'école requérante est mise au bénéfice d'un délai d'adaptation.

CHAPITRE II : Dispositions finales

Clause abrogatoire **Art. 37** La présente loi abroge toutes dispositions contraires, en particulier :

- les articles 105 à 109 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
- les arrêtés concernant les subventions versées au Collège Saint-Charles.

Modification du droit en vigueur **Art. 38** Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁶⁾ est modifié comme il suit :

Art. 19, chiffres 4 à 8

...⁸⁾

Référendum **Art. 39** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Exécution **Art. 40** Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Entrée en
vigueur

Art. 41 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 10 mai 1984

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Louis Wernli
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)).
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
- 4) Actuellement : décret du 23 mai 1985 réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires ([RSJU 410.316](#))
- 5) Nouvelle teneur selon la section 7 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 6) [RSJU 176.21](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) Texte inséré dans ledit décret
- 9) 1^{er} août 1984
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 11) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 août 2007, en vigueur depuis le 1^{er} août 2008
- 13) [RSJU 410.11](#)
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2015
- 16) [RSJU 621](#)

Ordonnance concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique

du 27 octobre 1987

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18 et 19 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire¹⁾,

vu les articles 2, 4, 7, 10, alinéa 2, 11 et suivants de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²⁾,

vu les articles 74, lettre e, et 76, lettre e, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990^{16), 17)}

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Principe

Article premier L'Etat mène, avec la collaboration des autres collectivités publiques et des institutions culturelles, une politique concertée de promotion de la lecture publique.

Tâches de l'Etat
a) activités de
l'Etat

Art. 2 L'Etat peut prendre à sa charge les tâches de promotion de la lecture publique que commande l'intérêt public.

b) encourage-
ment de l'Etat

Art. 3 L'Etat encourage les initiatives et les efforts des autres collectivités et des institutions d'utilité publique en matière de bibliothèque et de lecture.

Domaine des
activités de l'Etat

Art. 4 Les lignes directrices de la politique de promotion de la lecture publique sont les suivantes :

- a) établissement d'un réseau de bibliothèques dans le Canton;
- b) soutien de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- c) développement de bibliothèques spécialisées dans les établissements et institutions que la législation place sous l'autorité immédiate de l'Etat;
- d) conclusion d'accords ou de conventions avec des cantons ou institutions de manière à étendre et à diversifier l'offre en matière de lecture.

- Organisation **Art. 5¹⁸⁾** La politique de promotion de la lecture publique est confiée au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : "Département").
- Tâches du Département **Art. 6** ¹ Le Département est chargé plus particulièrement d'assurer le bon fonctionnement du réseau de bibliothèques.
- ² A cette fin, il veille à la réalisation des objectifs suivants :
- a) cohésion et complémentarité des divers efforts consentis en matière de promotion de la lecture publique;
 - b) formation adéquate et perfectionnement des responsables des diverses bibliothèques;
 - c) effort spécifique pour la promotion de la lecture publique dans les petites communes et dans des établissements tels que les hôpitaux, les homes, les prisons, etc.;
 - d) harmonisation des techniques bibliothéconomiques;
 - e) ...¹³⁾.
- Coordination **Art. 7⁴⁾** ¹ Le Gouvernement nomme une commission de coordination dont les tâches sont les suivantes :
- elle soumet aux autorités cantonales et communales des stratégies visant à développer le secteur des bibliothèques et à promouvoir la lecture dans le canton du Jura;
 - elle incite les autorités politiques à prendre en compte les changements technologiques, culturels et sociaux et à soutenir l'adaptation des bibliothèques à ces évolutions;
 - elle veille à améliorer le bon fonctionnement des institutions existantes, à intensifier la coopération à tous les niveaux et à favoriser les actions en faveur de la lecture;
 - elle produit les statistiques cantonales en matière de bibliothèques;
 - elle veille à développer la formation continue des bibliothécaires et promeut la recherche fondamentale en matière de lecture et de documentation;
 - elle aide la Bibliothèque cantonale à remplir sa mission de centre de service et d'information à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires;
 - elle est renseignée et consultée sur toutes les questions relatives à la lecture publique et à la diffusion de l'information.
- ² La commission de coordination est composée de neuf membres; elle est représentative des bibliothèques et de leurs usagers.

³ En font partie d'office :

- a)¹⁰⁾ pour l'Office de la culture, le bibliothécaire cantonal, qui en assume la vice-présidence;
- b) un représentant du Service de l'information et de la communication;
- c) un représentant du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire;
- d) un représentant du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Les autres membres sont choisis parmi les responsables, les professionnels et les usagers des bibliothèques.¹⁸⁾

⁴ A l'exception des membres d'office, les membres de la commission sont désignés pour la législature et rééligibles deux fois consécutivement. Le Gouvernement peut renommer des membres plus de deux fois pour des motifs justifiés.²⁰⁾²⁴⁾

^{4bis} Sous réserve de l'alinéa 3, lettre a, ci-dessus, la commission se constitue elle-même.¹¹⁾

⁵ La Bibliothèque cantonale assume le secrétariat de la commission.

CHAPITRE II : Activités spécifiques à l'Etat en matière de bibliothèques et de lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèque cantonale jurassienne

Siège,
rattachement,
direction¹⁴⁾

Art. 8 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne a son siège à Porrentruy.

² Elle est rattachée à l'Office de la culture¹²⁾ qui en assume l'organisation et la gestion.

³ Le bibliothécaire cantonal en est le directeur.¹⁵⁾

Missions

Art. 9¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume une double mission : elle est un établissement d'étude et de culture générale et le lieu de mémoire du patrimoine intellectuel jurassien.

² Bibliothèque d'étude et de culture, elle met à la disposition de la population des ressources documentaires et des instruments de travail intéressant tous les domaines de l'activité humaine pour encourager l'information, la formation et la recherche.

³ Bibliothèque patrimoniale, elle recueille, conserve et met en valeur toutes les publications, sous quelque forme qu'elles se présentent, intéressant le Jura et les Jurassiens, en particulier :

- a) les publications émanant des autorités jurassiennes;
- b) les imprimés édités ou publiés dans la République et Canton du Jura;
- c) les ouvrages écrits ou publiés par les Jurassiens;
- d) les archives littéraires des auteurs jurassiens;
- e) les archives audiovisuelles relatives au Jura;
- f) des publications, ouvrages et collections acquis par des dons, des achats ou mis en dépôt.

⁴ Elle met ses collections à la disposition du public conformément aux dispositions de son règlement.

Association

Art. 10¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne est intégrée, en qualité de membre fondateur, au Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes (ci-après : "RBNJ"). Son directeur siège au sein du Comité de direction du réseau.

² La Bibliothèque cantonale jurassienne est membre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après : "RERO"). Son directeur siège au Conseil des directeurs des grandes bibliothèques romandes (CDROM).

³ La Bibliothèque cantonale jurassienne peut, avec l'accord du Gouvernement, s'associer à d'autres bibliothèques de caractère régional.

Coopération

Art. 11 ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne coopère avec les institutions cantonales, suisses et étrangères qui lui sont semblables par leurs buts et leurs activités.

² ...¹³⁾

Coordination

Art. 12¹⁴⁾ ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne assume pour le canton du Jura l'ensemble des tâches de coordination avec les réseaux RBNJ et RERO.

² Elle gère les opérations liées à l'établissement de la partie jurassienne du catalogue des réseaux RBNJ et RERO.

³ Elle coordonne et assume le suivi des unités documentaires qui existent dans les services de l'administration.

⁴ Elle est prestataire de services et d'informations à l'égard des autres bibliothèques et centres documentaires actifs dans le canton.

Commission
a) tâches

Art. 13 Le Gouvernement nomme une commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne dont les tâches sont les suivantes :

- a)¹⁴⁾ elle propose au Département les moyens susceptibles de remplir les missions qui lui sont dévolues par l'article 9;
- b)¹⁴⁾ elle fait des propositions au Gouvernement relatives à l'organisation, à la gestion et au développement de la Bibliothèque cantonale jurassienne;
- c) elle élabore un règlement, soumis à l'approbation du Département.

b) composition

Art. 14 ¹ La commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne se compose de neuf membres.

² En font partie d'office :

- a) le chef de l'Office de la culture¹²⁾, qui en assume la présidence;
- b) deux représentants de la Ville de Porrentruy, proposés par le Conseil municipal;
- c) deux représentants de la Société jurassienne d'Emulation, proposés par le Comité directeur.

³ A l'exception du président, les membres de la commission sont désignés pour une période législative et sont rééligibles deux fois consécutivement.¹⁴⁾

⁴ Le bibliothécaire cantonal assume le secrétariat de la commission. Il a voix consultative.¹⁴⁾

SECTION 2 : Bibliothèques placées sous l'autorité immédiate de l'Etat

Missions

Art. 15¹⁸⁾ ¹ Lorsque l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les services administratifs et judiciaires, les établissements scolaires et les institutions placés sous l'autorité immédiate de l'Etat peuvent organiser une bibliothèque.

² Ce type de bibliothèque regroupe une collection d'usuels ainsi que des ouvrages relatifs aux formations dispensées ou aux disciplines concernées.

³ Le Service de l'information et de la communication est chargé des achats d'ouvrages pour l'ensemble des services administratifs.

c) harmonisation; accès **Art. 16¹⁸⁾** ¹ Les techniques bibliothéconomiques appliquées dans l'ensemble des bibliothèques visées par l'article 15 sont harmonisées.

² Dans la mesure où il est admis, l'accès du public à ces bibliothèques se fait en général par le prêt entre bibliothèques (PEB).

Bibliothèque des écoles moyennes supérieures a) principe **Art. 17** ¹ Chacune des écoles moyennes supérieures dispose d'une bibliothèque réunissant l'ensemble des ouvrages destinés aux enseignants et aux élèves.

² Dans certains cas, des établissements voisins peuvent s'unir pour ne constituer qu'une seule bibliothèque.

b) gestion **Art. 18** La gestion de la bibliothèque d'une école moyenne supérieure est assumée par un bibliothécaire dont le statut, la durée du travail et le cahier des charges sont réglés par des directives du Département.

SECTION 3 : Conclusion d'accords ou de conventions

Principe **Art. 19¹⁸⁾** Sous réserve des compétences financières, le Département s'efforce de conclure avec d'autres cantons ou avec des institutions, notamment avec Bibliomedia Suisse, des accords ou des conventions qui tendent à élargir et à diversifier l'offre en matière de lecture publique.

Lectures suivies **Art. 20** ¹ La pratique dite des "lectures suivies" est encouragée dans toutes les classes de la scolarité obligatoire.

² Le Département conclut des accords assurant aux écoles jurassiennes la libre mise à disposition de services de lectures suivies organisés dans d'autres cantons.

³ Le Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire est chargé de la promotion des lectures suivies dans les écoles jurassiennes. Le Gouvernement peut confier cette tâche à une institution spécialisée (haute école, etc.).¹⁸⁾

CHAPITRE III : Collaboration entre l'Etat, les communes et les institutions en matière de promotion de la lecture publique

SECTION 1 : Bibliothèques publiques

Champ d'application

Art. 21 ¹ Dans les communes centres et relais, l'Etat, sous réserve de l'article 23, encourage la création et le maintien de bibliothèques publiques et de bibliothèques de jeunes gérées par une commune, un syndicat de communes ou une organisation de droit privé.

² Cet encouragement porte sur les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques publiques ainsi que sur les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

Subventions de l'Etat
a) taux

Art. 22 ¹ L'encouragement de l'Etat aux bibliothèques publiques se manifeste par des subventions qui sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires⁵⁾ et de l'ordonnance sur les installations scolaires⁶⁾.

b) supplément

² Une subvention supplémentaire de 10 à 20 % peut être accordée s'il est démontré que la bibliothèque est fréquentée par plus de 20 % d'utilisateurs domiciliés dans d'autres communes.

c) montants limites

³ Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de trois francs par habitant et pour autant qu'elles dépassent un franc par habitant.

Conditions de l'octroi de subventions

Art. 23 ¹ Ont droit aux subventions les bibliothèques dont le fonctionnement est conforme aux directives du Département.

² Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'ouverture au public, sur le fonds d'ouvrages et sur son renouvellement, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et financement

Art. 24 ¹ Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.¹⁸⁾

² Celui-ci requiert le préavis du délégué aux affaires culturelles.

SECTION 2 : Bibliothèques scolaires

Bibliothèques
scolaires
a) principe

Art. 25 ¹ L'Etat peut subventionner la création et le maintien de bibliothèques scolaires dans les écoles primaires et secondaires.

b) définition

² Ces bibliothèques regroupent les ouvrages destinés aux maîtres et aux élèves. Elles comprennent à la fois des ouvrages documentaires destinés à illustrer ou à compléter le programme des diverses disciplines enseignées et des ouvrages relevant de la littérature pour la jeunesse.

c) gestion

Art. 26 ¹ La responsabilité des bibliothèques scolaires est assumée en principe par un membre du corps enseignant qui bénéficie d'une décharge d'enseignement pour autant qu'il satisfasse aux exigences de formation requises des bibliothécaires scolaires.

² L'ampleur de la décharge d'enseignement est fixée par des directives du Département.

³ Ces directives fixent les conditions auxquelles une personne ne faisant pas partie du corps enseignant de l'établissement considéré peut assumer la responsabilité de la bibliothèque d'une école primaire ou secondaire.

Subventions

Art. 27 ¹ L'Etat subventionne les frais de construction, de transformation et d'équipement des bibliothèques scolaires ainsi que les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages.

² Ces subventions sont calculées conformément aux dispositions du décret réglant l'octroi de subventions pour installations scolaires et de l'ordonnance sur les installations scolaires.

³ Les dépenses annuelles liées à l'acquisition et à l'entretien des ouvrages ne sont subventionnées que jusqu'à concurrence d'un montant de 300 francs par classe et pour autant qu'elles dépassent 100 francs par classe.

Cas particulier

Art. 28 Lorsque, dans une localité donnée, une bibliothèque de jeunes remplace une ou des bibliothèques scolaires, elle est subventionnée selon les critères retenus pour les bibliothèques scolaires. Dans ce cas, les montants subventionnables sont déterminés en fonction du nombre de classes desservies et incluent la contre-valeur des décharges d'enseignement.

Conditions
d'octroi des
subventions

Art. 29 ¹ Les subventions de l'Etat aux bibliothèques scolaires ne sont accordées que dans la mesure où les directives du Département sont respectées.

² Ces directives portent notamment sur les techniques bibliothéconomiques, sur l'accès des élèves à la bibliothèque, sur l'acquisition et le renouvellement des ouvrages, sur la conception et l'aménagement des locaux.

Décision et
financement

Art. 30¹⁸⁾ Les subventions sont allouées par le Service de l'enseignement.

SECTION 3 : Collaboration avec l'Université populaire jurassienne

Bibliothèque de
l'Université
populaire
jurassienne
a) principe

Art. 31 L'utilité publique du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne est reconnue en particulier pour les localités et les écoles qui ne peuvent se doter d'une bibliothèque répondant aux directives.

b) appui de l'Etat
au Bibliobus

Art. 32 ¹ L'Etat participe annuellement aux frais de fonctionnement du Bibliobus de l'Université populaire jurassienne sous la forme d'une subvention. Les modalités de celle-ci sont réglées par la loi sur les subventions²³⁾²¹⁾

1bis ...²²⁾

² Cet appui n'est garanti que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) le Bibliobus répond aux demandes des communes et des écoles;
- b) le budget annuel du Bibliobus a été ratifié préalablement par le Département.

c) incitation aux
communes

Art. 33⁸⁾

d) décision et
financement

Art. 34 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire gère les subventions dues au Bibliobus. Il peut verser des avances allant jusqu'à 80 % de la subvention en cours d'exercice, le solde étant versé après le bouclage des comptes.⁹⁾¹⁸⁾

² Celui-ci requiert le préavis du délégué aux affaires culturelles.

SECTION 4 : Procédure de subventionnement

Subvention
d'exploitation

Art. 35 ¹ Les responsables des bibliothèques remplissent, à la fin de chaque année civile, la formule officielle pour requérir la subvention cantonale.

² Les pièces justificatives doivent être jointes à la formule officielle.

³ Les demandes de subvention doivent être adressées jusqu'au 31 mars de l'année suivante au Service de l'enseignement, respectivement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.¹⁸⁾

Subvention
d'investissement

Art. 36¹⁸⁾ Les requêtes relatives à un subventionnement lié à la construction, à la transformation ou à l'équipement d'une bibliothèque publique ou scolaire doivent être adressées, trois mois avant le début des travaux, au Service de l'enseignement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Exécution

Art. 37 Le Département exécute la présente ordonnance et édicte des directives d'application, notamment celles prévues aux articles 18, 23 et 29.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 38 ¹ L'ordonnance du 13 juillet 1982 concernant la Bibliothèque cantonale jurassienne est abrogée.

² L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les subventions en faveur des bibliothèques communales est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 39 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Delémont, le 27 octobre 1987

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Boillat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) Voir actuellement art. 64 de la loi scolaire du 20 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1991 ([RSJU 410.11](#))
- 2) [RSJU 443.1](#)
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 octobre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1999
- 5) [RSJU 410.316](#)
- 6) [RSJU 410.316.1](#)
- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance ([RSJU 172.111](#)).
- 8) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 23 février 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1999
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 octobre 2000, en vigueur depuis le 3 octobre 2000
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
- 11) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003, en vigueur depuis le 15 octobre 2003
- 12) Nouvelle dénomination selon la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 28 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 ([RSJU 172.111](#))
- 13) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 15) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 24 janvier 2006
- 16) [RSJU 172.111](#)
- 17) Introduit dans le préambule par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 18) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 19) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 19 février 2008
- 20) Nouvelle teneur selon le ch. XI de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 22) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 2 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 23) [RSJU 621](#)
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 26 janvier 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

**Arrêté
portant approbation du règlement de la Bibliothèque
cantonale jurassienne**

du 30 octobre 2015

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports,

vu les articles 9, alinéa 4, et 13, lettre c, de l'ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹,

arrête :

Article premier ¹ Le règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne, élaboré par la commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne dans sa séance du 29 avril 2014, est approuvé.

² Le texte dudit règlement figure en annexe au présent arrêté.

Art. 2 L'arrêté du 5 mars 1993 portant approbation du règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

Delémont, le 30 octobre 2015

DEPARTEMENT DE LA FORMATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS

La Ministre : Elisabeth Baume-Schneider

Annexe

Règlement de la Bibliothèque cantonale jurassienne

du 29 avril 2014

La commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne,

vu l'article 13, lettre c, de l'ordonnance du 27 octobre 1987 concernant les bibliothèques et la promotion de la lecture publique¹,

vu la convention du 19 décembre 2002 relative à la gestion et à l'administration du Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Mission générale

Article premier ¹ La Bibliothèque cantonale jurassienne (ci-après : "BiCJ") assume une double mission : elle est un centre d'étude, de recherche et de culture générale ainsi qu'un lieu de constitution et mise en valeur du patrimoine intellectuel jurassien.

² Elle gère par ailleurs le Fonds ancien, pour lequel sont applicables des dispositions particulières édictées par l'Office de la culture.

³ Elle est ouverte à tout public aux conditions fixées par le présent règlement.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Institutions
partenaires

Art. 3 ¹ La BiCJ est intégrée, en qualité de membre fondateur, au Réseau des bibliothèques neuchâteloises et jurassiennes (ci-après : "RBNJ").

² Elle est membre du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (ci-après : "RERO").

³ Elle est membre de l'association Bibliothèque Information Suisse (BIS).

⁴ Elle est membre de l'Association romande des bibliothèques patrimoniales.

- Champ d'application **Art. 4** Le présent règlement s'applique à l'utilisation des collections de la BiCJ ainsi qu'aux prestations assurées au travers des institutions partenaires de la BiCJ.
- Prestations de la BiCJ au public **Art. 5** ¹ La BiCJ assure au public notamment les prestations suivantes :
- a) renseignement, conseil, information;
 - b) consultation et prêt de documents;
 - c) reproduction de documents;
 - d) lien avec les institutions partenaires;
 - e) mise à disposition de moyens numériques et informatiques.
- ² Le personnel de la BiCJ exerce ces prestations avec courtoisie, diligence et prévenance.
- Organisation spatiale **Art. 6** La BiCJ s'articule en deux espaces distincts :
- a) l'espace public (accueil, salles de lecture, de travail, des catalogues et d'exposition) auquel le public a libre accès selon l'horaire et les conditions fixées ci-après; cet espace public est géré en partenariat avec les Archives cantonales jurassiennes;
 - b) l'espace réservé (zones d'administration et de magasins) auquel le public n'a en principe pas accès sauf en cas de permission particulière accordée par la BiCJ et sous accompagnement du personnel autorisé de la BiCJ.
- Organisation temporelle **Art. 7** ¹ La BiCJ est ouverte au public tous les jours, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés et des jours de congé dans l'administration cantonale. Les fermetures et ouvertures exceptionnelles sont annoncées à l'avance.
- ² L'Office de la culture arrête les horaires d'ouverture en prenant en compte l'intérêt et les attentes des usagers.
- Accès aux prestations **Art. 8** ¹ L'utilisation de la bibliothèque et de la plupart de ses prestations sont gratuites. Il en va de même des prestations assurées dans le cadre du RBNJ.
- ² Demeurent cependant réservés et sont à la charge des usagers :
- a) les prestations donnant lieu à la perception d'émoluments conformément à la législation sur les émoluments, en particulier celles qui ont trait à la reproduction de documents (art. 28, al. 5);
 - b) les prêts effectués pour les ouvrages provenant d'une autre bibliothèque affiliée à RERO (RBNJ non compris), conformément au tarif en vigueur (art. 21);

- c) les prêts effectués pour des ouvrages d'autres provenances selon des tarifs arrêtés de cas en cas par la BiCJ (art. 21);
- d) l'expédition de documents par voie postale au domicile de l'utilisateur ainsi que le renvoi de ces documents (art. 19, al. 1 et 3);
- e) les frais liés aux rappels en cas de non restitution à l'échéance fixée d'un ouvrage prêté (art. 22, al. 2);
- f) les frais liés au remplacement d'un ouvrage non restitué après le dernier rappel (art. 22, al. 4);
- g) les frais occasionnés par la réparation ou le remplacement d'un ouvrage détérioré par un usager (art. 25, al. 4).

CHAPITRE II : Du public

- Principe **Art. 9** Les prestations de la BiCJ sont assurées à toute personne âgée de 14 ans et plus. Des dérogations peuvent être accordées de cas en cas.
- Carte de lecteur **Art. 10** ¹ Toute personne souhaitant bénéficier des prestations de la BiCJ se voit délivrer une carte de lecteur. Une pièce d'identité doit être présentée lors de l'inscription.
- ² En s'inscrivant, l'utilisateur s'engage par sa signature à respecter le présent règlement et ses dispositions d'application.
- ³ L'inscription peut être demandée par voie électronique. Dans ce cas, il convient de remplir le formulaire correspondant et de présenter une pièce d'identité lors de sa première visite dans une bibliothèque du réseau.
- ⁴ La carte de lecteur est gratuite. Sa perte doit être immédiatement signalée à la BiCJ, faute de quoi le titulaire est tenu de répondre des documents empruntés sous son nom.
- ⁵ La carte de lecteur est personnelle et intransmissible.
- ⁶ Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la BiCJ.
- ⁷ La carte de lecteur délivrée par la BiCJ est reconnue comme titre d'accès à toutes les institutions affiliées à BibliOpass.
- Comportement **Art. 11** ¹ Chaque usager se comporte de manière à ne pas déranger, de quelque manière que ce soit, les autres utilisateurs.
- ² Il se conforme aux dispositions du présent règlement.

³ Il fait preuve de courtoisie envers le personnel de la BiCJ et, le cas échéant, se conforme aux instructions que ce dernier lui donne en application de prescriptions édictées par la BiCJ.

⁴ Sous réserve des droits des collaborateurs et usagers de la BiCJ, filmer ou photographier les locaux de la BiCJ est autorisé à condition de ne pas déranger les autres usagers et de faire un usage strictement privé des images.

Utilisation des ordinateurs et de l'internet

Art. 12 ¹ La BiCJ met à disposition des ordinateurs et l'accès à l'internet pour les recherches de documents ou d'information.

² Les utilisateurs s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, comme le droit d'auteur, le code pénal, la protection des données, etc. Il est en particulier interdit de consulter des sites liés à la participation aux jeux de hasard, à la représentation de scènes violentes ou pornographiques, à l'incitation à des actes illicites ou de violence, à des atteintes à la liberté de conscience ou de culte, à la discrimination raciale.

³ La BiCJ n'est pas responsable du contenu, de la disponibilité ou de la qualité des offres de tiers. Elle n'a aucune responsabilité quant aux suites données à un contrat conclu entre un usager et un prestataire de services sur l'internet.

⁴ La BiCJ ne donne aucune garantie quant au fonctionnement de ses offres ou de ses ordinateurs.

⁵ Les applications doivent être fermées après utilisation de l'ordinateur.

⁶ Les programmes mis à disposition par la BiCJ sont protégés par les prescriptions d'utilisation, les licences de fabrication et le droit d'auteur.

⁷ Les manipulations des ordinateurs, des programmes ou des données de la BiCJ sont interdites et peuvent entraîner l'exclusion de l'utilisateur. L'introduction ou la diffusion de données ou de programmes contenant des virus sont incluses dans cette interdiction.

⁸ La BiCJ exige des mineurs qui désirent consulter l'internet, outre le dépôt de la carte de lecteur, une autorisation écrite des représentants légaux.

CHAPITRE III : De la consultation

Objet

Art. 13 ¹ Sont à disposition des usagers pour consultation :

- a) les documents figurant au catalogue de la BiCJ;
- b) les documents figurant dans les inventaires à disposition du public.

² La consultation de certains manuscrits et dossiers d'archives littéraires est soumise à une autorisation particulière.

Lieu **Art. 14** La consultation s'effectue exclusivement dans les salles de lecture et de travail de la BiCJ.

Modalités **Art. 15** ¹ Les catalogues de la BiCJ, les ouvrages de référence et autres outils de recherche situés dans les locaux ouverts au public sont librement accessibles.

² Les usuels, revues, périodiques et journaux placés en salle de lecture ou à l'accueil peuvent être consultés en libre accès.

³ L'utilisateur qui désire consulter un ouvrage placé en magasin en fait la demande au responsable de l'accueil après consultation du catalogue.

⁴ Après usage, les ouvrages consultés sont laissés sur le plan de travail.

⁵ Sauf accord particulier, les documents consultés retournent en magasin à la fin de chaque journée.

CHAPITRE IV : Du prêt à domicile

Principes **Art. 16** ¹ Tout usager de la BiCJ détenteur d'une carte de lecteur BiCJ peut, aux conditions énoncées ci-dessous, emprunter à domicile des ouvrages figurant au catalogue et aux inventaires publics de la BiCJ ou des ouvrages des institutions partenaires de la BiCJ.

² La politique de prêt de la BiCJ est calquée sur celle du RBNJ.

Objet **Art. 17** ¹ Les ouvrages imprimés édités après 1914 et les documents audiovisuels peuvent être prêtés à domicile.

² Les documents suivants sont exclus du prêt à domicile : les usuels en libre accès, certains éléments de collections de périodiques, certains périodiques en libre accès, les journaux, les ouvrages du Fonds ancien, les ouvrages rares et précieux, les ouvrages édités avant 1914, les exemplaires pourvus d'une réserve, les manuscrits, les dossiers d'archives.

³ L'utilisation d'originaux n'est pas autorisée si la BiCJ met une copie à disposition. Les exceptions doivent faire l'objet d'une demande adressée à la direction.

⁴ La BiCJ peut interdire l'utilisation de documents pour des raisons de conservation, pour des raisons liées au droit d'auteur ou à la protection des droits voisins (art. 33 ss de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur, LDA, RS 231.1) ou pour d'autres raisons importantes.

⁵ Les doubles que la BiCJ acquiert à des fins de constitution du patrimoine jurassien sont exclus du prêt.

Modalités du prêt

Art. 18 ¹ La durée ordinaire du prêt est de 28 jours.

² L'utilisateur peut demander une prolongation du prêt avant le terme de l'échéance; elle est accordée si l'ouvrage n'est pas réservé. L'utilisateur contrôle l'état de ses demandes dans son dossier de lecteur.

³ Le prêt peut être prolongé trois fois au maximum; l'ouvrage doit ensuite être restitué ou présenté au guichet. Il pourra alors être à nouveau emprunté.

⁴ La BiCJ peut limiter la durée du prêt ou exiger la restitution de l'ouvrage avant l'échéance.

⁵ L'utilisateur qui emprunte un ouvrage engage sa responsabilité à l'égard du document prêté jusqu'au moment de sa restitution.

⁶ Seuls les documents dont la restitution a été enregistrée à un guichet de prêt ou par le personnel de la bibliothèque sont réputés restitués.

Envoi de prêts par la poste

Art. 19 ¹ Les documents empruntés peuvent être envoyés par la poste. Le lecteur prend à sa charge le montant facturé.

² Les usagers sont tenus d'emballer avec soin les ouvrages lors de leur restitution et d'utiliser si possible l'emballage original de la BiCJ. Ils répondent des pertes et des dommages.

³ L'utilisateur qui renvoie un document par la poste prend les frais d'affranchissement à sa charge.

Réservation d'ouvrages

Art. 20 Les usagers peuvent réserver des ouvrages. Ils sont informés aussitôt que les ouvrages réservés sont disponibles.

Prêt entre bibliothèques

Art. 21 ¹ Outre ceux que la BiCJ gère, l'utilisateur peut obtenir communication des ouvrages disponibles auprès des institutions qui pratiquent le prêt entre bibliothèques.

² Dans ce cas, l'utilisateur se conforme aux procédures et règlements mis en place à cet effet.

³ Les frais et émoluments engendrés par une commande sont dus même si l'utilisateur ne retire pas le document qu'il a demandé.

Précisions
relatives aux
rappels

Art. 22 ¹ Huit jours après l'échéance du délai de prêt, un rappel est adressé à l'utilisateur pour qu'il rende l'ouvrage dans les meilleurs délais.

² Les rappels sont payants selon le tarif en vigueur dans l'ensemble du RBNJ.

³ L'utilisateur doit réagir immédiatement lorsqu'il reçoit un rappel pour un ouvrage qu'il a en prêt. Les dysfonctionnements de la poste ou de la messagerie électronique ne seront pas acceptés comme raisons d'une restitution tardive du document.

⁴ Si l'utilisateur ne donne pas suite au dernier rappel avant facture qui lui est adressé, la Bibliothèque remplace l'ouvrage. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'utilisateur.

⁵ Tout retard de restitution des documents empruntés entraîne le paiement d'une taxe, due indépendamment de l'envoi ou de la réception de l'avis de retard et de la lettre de rappel.

Sanctions

Art. 23 ¹ La BiCJ peut interdire à un usager de consulter et d'emprunter des documents tant qu'il n'aura pas restitué, dans les délais impartis, ceux qui sont en sa possession et/ou réglé la facture y relative.

² Cette interdiction s'étend alors à toutes les bibliothèques du RBNJ; elle s'éteint au moment où la bibliothèque enregistre le retour des documents et/ou le paiement de la facture.

Utilisation des
documents
En général

Art. 24 ¹ Les documents empruntés doivent être manipulés avec soin.

² Il est défendu de faire des annotations sur les documents ou de les manipuler de façon à leur causer des dommages.

³ Le personnel de surveillance est autorisé à vérifier les documents que les usagers consultent ou emportent.

Domages,
réparation et
remplacement
consécutifs à
un emprunt

Art. 25 ¹ La BiCJ vérifie que les documents qu'elle prête ne sont pas endommagés ou incomplets.

² Les documents prêtés par la BiCJ sont réputés être en parfait état. L'utilisateur est responsable d'en vérifier l'état au moment du prêt et de signaler immédiatement les défauts qu'il constate.

³ Les usagers signalent à la BiCJ les dommages survenus pendant la durée du prêt.

⁴ Les usagers responsables de ces dommages ou de la perte du document doivent assumer les frais et dépens qui en découlent.

⁵ Les usagers sont responsables des dégâts qu'ils causent au matériel mis à leur disposition par la Bibliothèque.

⁶ La BiCJ se charge des réparations et du remplacement des documents endommagés ou perdus par les usagers.

⁷ Il est interdit de procéder soi-même aux réparations ou de les faire exécuter par des tiers.

Utilisation des documents numériques

Art. 26 ¹ Les documents numériques soumis au droit d'auteur sont librement accessibles s'ils sont destinés à un usage privé. Tout usage autre que celui-ci doit faire l'objet d'un accord écrit avec le détenteur des droits sur la publication. Les documents libres de droits ne sont soumis à aucune restriction d'utilisation. Il incombe aux usagers de vérifier si les documents utilisés sont libres de droit ou non avant toute utilisation au-delà de l'usage privé.

² En accédant aux documents numériques, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions d'utilisation décrites ci-dessus.

³ En accédant aux autres bases de données mises à la disposition du public par la BiCJ, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions d'utilisation propres à chaque base de données.

⁴ La BiCJ n'assume aucune responsabilité du fait de l'utilisation des documents numériques par ses usagers. Ces derniers libèrent la BiCJ de toute prétention adressée par des tiers contre elle, notamment pour violation des droits de la propriété intellectuelle du fait de l'utilisation de tels documents.

CHAPITRE V : De la reproduction de documents

Principe

Art. 27 Les usagers de la BiCJ peuvent effectuer ou faire effectuer des copies des documents détenus par la BiCJ, ceci dans les limites des dispositions en matière de droit d'auteur et de protection de la personnalité ainsi que dans celles fixées par les dispositions ci-après.

Modalités

Art. 28 ¹ L'utilisateur qui désire copier un document en avertit le responsable de l'accueil.

² Ne peuvent être copiés en principe : les journaux reliés, les manuscrits, les ouvrages rares et précieux. D'éventuelles dérogations sont du ressort de la direction de la BiCJ.

³ Les copies peuvent être effectuées au moyen des appareils mis à disposition par la BiCJ.

⁴ Des copies peuvent, avec l'accord de la BiCJ, être commandées à l'extérieur.

⁵ Les frais qui en résultent sont à la charge de l'utilisateur bénéficiaire selon les tarifs en vigueur.

⁶ Les usagers peuvent utiliser des appareils de reprographie personnels (appareils photographiques, caméras, scanners, etc.) pour autant que :

- a) l'état du document original permette sa reproduction;
- b) il ne soit pas utilisé de flash; et
- c) l'utilisateur s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA, RS 231.1).

Publication de reproductions et justificatifs

Art. 29 ¹ Les reproductions doivent être utilisées une seule fois dans le but indiqué lors de la commande.

² La source de la reproduction publiée doit être indiquée par la mention suivante : Bibliothèque cantonale jurassienne (BiCJ), Porrentruy.

³ Deux exemplaires gratuits de toute publication dans laquelle sont utilisées des reproductions de documents de la BiCJ doivent être remis à la BiCJ.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Application

Art. 30 ¹ Le personnel de la BiCJ est responsable de l'application du présent règlement.

² Le chef de l'Office de la culture est compétent pour arrêter des dispositions d'application de détail du présent règlement.

Sanctions

Art. 31 ¹ Un usager qui contrevient au présent règlement peut être exclu temporairement ou définitivement des services offerts par la BiCJ.

² L'exclusion d'un usager entraîne son exclusion de l'ensemble des bibliothèques du RBNJ.

³ En cas de litiges, le for est à Porrentruy.

Processus
décisionnel

Art. 32 ¹ Le présent règlement a été adopté par la commission de la Bibliothèque cantonale jurassienne dans sa séance du 29 avril 2014.

² Le présent règlement a été ratifié par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports de la République et Canton du Jura le 2 novembre 2015.

Entrée en
vigueur

Art. 33 ¹ Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues par l'arrêté du Département de la Formation, de la Culture et des Sports l'approuvant.

² Il remplace et abroge le règlement du 10 février 1993.

1) [RSJU 441.221](#)

Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)

du 27 mai 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)²,

vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale³,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)⁴,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier 1 La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.

2 La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage⁴, à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.

3 La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques⁵.

Principes

Art. 2 1 Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

2 L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.

Terminologie

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorités compétentes

Art. 4 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après : "le Département") est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.

Commission du patrimoine archéologique et paléontologique

Art. 5 ¹ Il est créé une commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

² La commission a notamment pour tâches :

- a) d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- c) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;
- d) de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.

³ La commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II : Domaines de protection

Domaines

Art. 6 ¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après : "les sites");

b) les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après : "les objets").

² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et paléontologique.

Principes

Art. 7 ¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.

² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.

³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.

Propriété

Art. 8 ¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.

² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse⁶⁾. En particulier en cas de découvertes isolées, le Canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le Canton.

³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse⁶⁾.

CHAPITRE III : Mesures de protection

SECTION 1 : Inventaire cantonal

Principes

Art. 9 ¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.

² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.

³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.

⁴ L'inventaire est public et est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.

Catégories

Art. 10 Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes :

- a) catégorie 1 : sites identifiés;
- b) catégorie 2 : sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.

Inscription à l'inventaire :
a) Procédure préalable

Art. 11 ¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture :

- a) consulte la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- b) prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;
- c) dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.

² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.

b) Opposition

Art. 12 Sont légitimés à faire opposition :

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;
- c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

c) Conciliation

Art. 13 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

d) Décision

Art. 14 ¹ Le Gouvernement statue sur les oppositions et décide simultanément de l'inscription à l'inventaire.

² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.

e) Recours **Art. 15** La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative⁷.

Adaptation de l'inventaire **Art. 16** ¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative⁷ qui s'applique par analogie.

² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.

Effets en relation avec l'aménagement du territoire **Art. 17** ¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour :

- a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement;
- b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.

² La commune concernée est tenue d'informer préalablement l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichement ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.

³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire⁸, l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.

Effets financiers **Art. 18** Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.

SECTION 2 : Autres mesures de protection

Acquisition, expropriation **Art. 19** ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation⁹ sont applicables.

Découvertes : obligation d'annonce et cessation des travaux **Art. 20** ¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture.

² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.

Mesures
conservatoires

Art. 21 ¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.

Mention au
Registre foncier

Art. 22 Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.

CHAPITRE IV : Etude scientifique

Principe et
définition

Art. 23 ¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après : "étude scientifique").

² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.

³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.

Autorités
compétentes

Art. 24 ¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.

Obligation de
permettre les
fouilles

Art. 25 ¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.

² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.

³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.

⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Droits de tiers

Art. 26 Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.

Participation
financière

Art. 27 ¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance 20 % et 50 % des frais de celle-ci.

³ N'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2 :

- a) le propriétaire qui a acquis un immeuble avant son inscription provisoire ou définitive en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2; cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public;
- b) le propriétaire qui a acquis, par transfert entre parents en ligne directe, un immeuble que l'ancien propriétaire avait acquis avant son inscription selon lettre a.

⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. Le Département peut, sur demande, réduire ou supprimer ladite participation, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

⁵ Lors d'une étude d'impact sur l'environnement, le propriétaire finance 50 % des frais liés aux travaux de prospection préalable relatifs au patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE V : Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine

Gestion des
objets

Art. 28 ¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au Canton.

² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver, soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

Mise en valeur
du patrimoine
et recherche

Art. 29 ¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.

² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.

³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.

CHAPITRE VI : Police

Organes de
surveillance

Art. 30 ¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche.

² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir à un expert externe.

³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Devoirs et
compétences

Art. 31 Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE VII : Voies de droit

Art. 32 ¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁷.

CHAPITRE VIII : Dispositions pénales

Contraventions

Art. 33 ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence :

- a) s'approprié, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;
- b) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;
- c) dépasse le cadre fixé par une autorisation;
- d) néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- e) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹⁾ demeurent réservées.

⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁰⁾ sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Communication **Art. 34** Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.

CHAPITRE IX : Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 35** ¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 36** Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.

Modification du droit en vigueur **Art. 37** La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2

...¹¹⁾

Article 8, alinéa 4

...¹¹⁾

Référendum **Art. 38** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 39 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 27 mai 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 451](#)
- 2) [RS 451.1](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RSJU 451](#)
- 5) [RSJU 445.1](#)
- 6) [RS 210](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) [RSJU 701.51](#)
- 9) [RSJU 711](#)
- 10) [RS 313.0](#)
- 11) Texte inséré dans ladite loi
- 12) 1^{er} septembre 2015

Loi
sur la protection de la nature et du paysage (LPNP)
(Version en vigueur du 1^{er} septembre 2015 au 31 janvier 2016)

du 16 juin 2010

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)²⁾,

vu l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de préserver et de promouvoir la richesse et la diversité des patrimoines naturel et paysager du canton et d'en assurer leur mise en valeur.

² Elle vise notamment à :

- a) protéger la faune et la flore indigènes ainsi que leur espace vital naturel;
- b) favoriser la revitalisation des milieux naturels ou proches de l'état naturel;
- c) préserver l'aspect des paysages naturels caractéristiques et les formations géomorphologiques particulières;
- d) contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité;
- e) soutenir les efforts des communes, des organisations privées, d'autres institutions et des particuliers qui œuvrent en faveur de la protection de la nature et du paysage;
- f) encourager l'enseignement et la recherche ainsi que la sensibilisation et l'information du public dans les domaines de la protection de la nature et du paysage.

Principes

Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection de la nature et du paysage dans l'accomplissement de leurs tâches.

Champ
d'application

Art. 3 ¹ La présente loi régit la protection de la nature et du paysage au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet de réglementations spécifiques.¹⁰⁾

Terminologie

Art. 4 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorités
compétentes

Art. 5 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance en matière de protection de la nature et du paysage.

² Le Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après : "le Département") est l'autorité de surveillance en matière de protection de la nature et du paysage et, dans ce cadre, édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement. Il exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de l'environnement est chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage. A cet effet, il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité.

Commission de
la protection de
la nature et du
paysage

Art. 6 ¹ Il est créé une commission de la protection de la nature et du paysage.

² La commission a notamment pour tâches :

- a) d'examiner les propositions de mise sous protection par voie d'arrêté des objets d'importance nationale et régionale;
- b) de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection de la nature et du paysage;
- c) d'examiner les propositions visant au maintien de la biodiversité ainsi qu'à la sauvegarde d'espèces animales et végétales et de leurs habitats;

- d) d'évaluer l'impact sur la nature et le paysage des projets cantonaux et communaux d'une certaine importance et de donner un préavis à ce sujet lors des procédures d'examen;
- e) de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités.

³ La commission est composée de membres représentant, notamment, les milieux de la protection de la nature et du paysage, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme, ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II : Domaines de protection

Domaines de protection

Art. 7 Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection :

- a) la flore et ses stations;
- b) la faune et ses habitats;
- c) les monuments naturels;
- d) les écosystèmes, les biotopes et leurs biocénoses;
- e) les géotopes;
- f) les paysages naturels caractéristiques.

Définitions

Art. 8 ¹ Les stations de la flore et les habitats de la faune constituent les espaces vitaux fonctionnels nécessaires à la pérennité des espèces de la flore et de la faune sauvages indigènes.

² Les monuments naturels sont des objets botaniques. Les objets botaniques comprennent, entre autres, les arbres et arbustes isolés, les allées, les groupes d'arbres et d'arbustes (bosquets) ainsi que les haies.

³ Les biotopes et leurs biocénoses forment des écosystèmes tels que les prairies et pâturages secs, les tourbières, les prairies humides et les marais, les étangs et les mares, les cours d'eau, la végétation des rives, les zones alluviales, les gravières et sablières, les falaises et les éboulis.

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.^{[10\)](#)}

⁵ Les paysages naturels caractéristiques sont des entités, relativement bien préservées, représentatives des différentes régions du canton telles que pâturages boisés, cluses, zones bocagères, sites marécageux et vergers à hautes tiges.

Réserves
naturelles

Art. 9 Les réserves naturelles sont des sites d'importance écologique particulière comprenant des objets d'importance nationale, régionale ou locale définis à l'article 8.

Classification

Art. 10 ¹ Les objets dignes de protection définis à l'article 8 et pour lesquels le droit fédéral ou cantonal prévoit l'établissement d'inventaires, sont classés selon leur importance.

² La Confédération désigne les objets d'importance nationale et le canton ceux d'importance régionale.

³ Les communes désignent les objets d'importance locale. L'Office de l'environnement peut faire des propositions.

Inventaires

Art. 11 ¹ Le Gouvernement établit et met à jour les inventaires des objets d'importance régionale.

² Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à un inventaire.

³ Les communes et autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du paysage, peuvent faire des propositions. Celles-ci sont adressées à l'Office de l'environnement.

⁴ Les inventaires sont publics et peuvent être consultés librement à l'Office de l'environnement.

CHAPITRE III : Procédure de mise sous protection

Mesures de
protection

Art. 12 ¹ Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance nationale ou régionale mentionnés dans les inventaires sont fixées dans le cadre des plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.

² Les mesures nécessaires à la protection des objets d'importance locale sont prises par les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local.

³ Les mesures de protection peuvent également être définies sur la base de contrats volontaires.

⁴ Pour les autres objets qui ne figurent pas dans les inventaires, les mesures de protection sont fixées dans les plans d'aménagement local ou par voie d'arrêté de protection.

Autorités
compétentes
pour les objets
d'importance
nationale et
régionale

Art. 13 ¹ Le Gouvernement adopte les arrêtés de protection selon la procédure définie aux articles 15 à 20.

² Le Département est compétent pour conclure les contrats volontaires.

³ L'Office de l'environnement définit les mesures de protection à intégrer dans les plans d'aménagement local.

Réserves
naturelles

Art. 14 Conformément à l'article 81 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁴⁾, le Gouvernement, de même que les communes, peuvent créer, par voie d'arrêté, des réserves naturelles.

Protection par
voie d'arrêté du
Gouvernement
a) Consultation

Art. 15 L'Office de l'environnement prépare les dossiers de mise sous protection. A cet effet, il prend l'avis des communes, des propriétaires, des exploitants et des services cantonaux concernés. Il consulte la commission de la protection de la nature et du paysage.

b) Dépôt public

Art. 16 ¹ Les dossiers sont déposés publiquement pendant 30 jours.

² L'avis de dépôt public est publié dans le Journal officiel.

c) Opposition

Art. 17 Sont légitimés à faire opposition :

- a) les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par la protection projetée;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection de la nature;
- c) les communes et groupements de communes dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

d) Conciliation

Art. 18 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de l'environnement. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

- e) Décision **Art. 19** ¹ Le Gouvernement adopte l'arrêté de mise sous protection et statue simultanément sur les oppositions.
- ² L'arrêté est communiqué aux intéressés et publié dans le Journal officiel.
- f) Recours **Art. 20** La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.
- Protection par voie d'arrêté communal **Art. 21** Le conseil communal est compétent pour décider la mise sous protection d'objets d'importance locale. La procédure d'adoption des règlements communaux, selon la législation sur les communes, est applicable. L'arrêté de protection est soumis à l'approbation du Gouvernement.
- Mention au registre foncier **Art. 22** Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées par voie d'arrêté sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.
- Acquisition, expropriation **Art. 23** ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un objet digne de protection peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.
- ² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation⁶⁾ sont applicables.
- Mesures conservatoires **Art. 24** ¹ Si une intervention met en danger un objet digne de protection, l'Office de l'environnement ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir la détérioration de l'objet. Sa décision est immédiatement exécutoire.
- ² Le Département peut placer temporairement l'objet sous la protection de l'Etat et ordonner les mesures nécessaires à sa conservation.
- ³ La décision du Département peut faire l'objet d'une opposition dans les trente jours suivant sa publication dans le Journal officiel. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le dépôt public du dossier de mise sous protection selon l'article 16 doit intervenir dans le délai d'une année. Au besoin, le Département peut prolonger ce délai d'une année.

CHAPITRE IV : Dispositions de protection

Principe de proportionnalité

Art. 25 Les dispositions de protection sont prises de telle sorte que les droits des propriétaires et des tiers ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire afin d'aboutir à une protection efficace de l'objet considéré.

1. Protection de la flore
a) Espèces totalement protégées

Art. 26 ¹ En plus des espèces végétales protégées par la législation fédérale, le Gouvernement détermine les espèces totalement protégées sur le territoire cantonal et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.

² Tous les actes contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs stations sont interdits, en particulier les cueillir, les déterrer, les arracher ou porter atteinte à leurs milieux, notamment par des modifications de terrain ou par l'apport d'engrais et de produits phytosanitaires.

b) Espèces partiellement protégées

Art. 27 En plus des plantes totalement protégées mentionnées à l'article 26, le Gouvernement détermine les plantes partiellement protégées sur le territoire cantonal, édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection et règle leur cueillette.

c) Introduction de végétaux

Art. 28 L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite, en dehors des jardins, des parcs et des cultures.

d) Végétation des rives

Art. 29 ¹ La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

² L'Office de l'environnement est habilité à octroyer des dérogations pour des atteintes d'ordre technique, pour autant que des mesures de reconstitution ou, à défaut, de remplacement adéquat soient prises.

e) Incendie du couvert végétal

Art. 30 Il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer et des routes.

f) Récolte de champignons, plantes et fruits sauvages

Art. 31 ¹ La récolte de champignons est admise en petites quantités uniquement. Le Gouvernement définit les quantités autorisées par voie d'ordonnance.

² Une autorisation de l'Office de l'environnement est nécessaire pour récolter des champignons à des fins lucratives. Les quantités de champignons récoltés à ces fins ne doivent pas dépasser celles définies par voie d'ordonnance.

³ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les plantes et les fruits sauvages non protégés en vertu des articles 26 et 27, dont la récolte à des fins lucratives nécessite une autorisation.

g) Plantes néophytes envahissantes

Art. 32 ¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes.

² Il est notamment interdit de semer, vendre, planter ou cultiver, y compris dans la zone à bâtir, les espèces envahissantes figurant sur la liste noire établie par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages.

³ Au besoin, le Département peut ordonner les mesures nécessaires.

h) Plantes indigènes envahissantes

Art. 33 L'Office de l'environnement peut, dans des cas particuliers, notamment des friches, talus et dépôts de terre, imposer aux propriétaires fonciers, aux exploitants et aux collectivités publiques des mesures de lutte contre l'ensemencement des terres agricoles avoisinantes par des plantes envahissantes se trouvant sur leur bien-fonds.

2. Protection de la faune
a) Espèces protégées

Art. 34 ¹ En plus des animaux protégés par la législation fédérale et par la législation cantonale sur la chasse et la pêche, le Gouvernement détermine les espèces protégées sur le territoire cantonal et édicte les mesures particulières nécessaires à leur protection.

² Toutes les mesures contraires à la sauvegarde de ces espèces et de leurs habitats sont interdites, en particulier :

- a) tuer, blesser ou capturer ces animaux ainsi qu'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;
- b) détenir, conserver ces animaux, leurs œufs, larves, pupes et nids, ou les remettre, morts ou vivants, à d'autres personnes.

- b) Introduction d'animaux **Art. 35** Sous réserve des législations sur la chasse et la pêche, l'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes est interdite.
3. Exceptions **Art. 36** ¹ L'Office de l'environnement peut autoriser des exceptions pour la récolte ou le déracinement de plantes protégées ainsi que pour l'introduction, la capture, la mise à mort, la détention ou la conservation d'animaux, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou thérapeutiques.
- ² L'Office de l'environnement peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles :
- a) si ces mesures servent à maintenir la diversité biologique;
 - b) pour des atteintes d'ordre technique qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant.
4. Réintroduction de plantes et d'animaux **Art. 37** La réintroduction de plantes ou d'animaux autrefois indigènes en Suisse fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Confédération.
5. Monuments naturels
- a) Arbres isolés, allées **Art. 38** Les grands arbres isolés et les groupes d'arbres marquants ainsi que les allées doivent subsister dans leur vocation paysagère.
 - b) Haies et bosquets **Art. 39** ¹ Les haies et bosquets situés hors de la zone à bâtir sont protégés et doivent subsister dans leur vocation naturelle et paysagère. Les dispositions de l'article 54, alinéa 2, demeurent réservées.
- ² Il est notamment interdit d'en réduire la surface, d'opérer des coupes rases de même que d'y effectuer des travaux de terrassement et d'y déposer des matériaux de tout genre.
- ³ L'entretien et le maintien des haies et bosquets incombent aux propriétaires fonciers et aux exploitants, à défaut aux communes, conformément aux exigences édictées conjointement par le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement.
- ⁴ Le Gouvernement définit par voie d'ordonnance les modalités d'entretien des haies et bosquets.

- c) Dérogations **Art. 40** Les communes peuvent, d'entente avec l'Office de l'environnement, octroyer des dérogations ne portant pas préjudice aux buts de protection. L'Office de l'environnement fixe les mesures de reconstitution ou de remplacement conformément à l'article 67.
6. Biotopes
a) Zones alluviales **Art. 41** Le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence doit être assuré, notamment en adaptant les exploitations existantes comme l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques et des eaux souterraines, l'extraction de matériaux, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche.
- b) Hauts et bas-marais, zones marécageuses **Art. 42** La conservation des hauts-marais, bas-marais et zones marécageuses et le développement de la flore et de la faune indigènes et des éléments écologiques indispensables à leur existence doivent être garantis.
- c) Prairies et pâturages secs **Art. 43** Les prairies et pâturages secs doivent être exploités de manière extensive afin de garantir la pérennité des espèces végétales particulières et des espèces animales rares ou menacées de ces milieux.
- d) Sites de reproduction des batraciens **Art. 44** Les sites de reproduction des batraciens ainsi que les couloirs de migration doivent être conservés intacts, au besoin reconstitués.
- e) Délimitation des biotopes, zones-tampon, régénération **Art. 45** L'Etat, respectivement les communes dans le cadre de leur plan d'aménagement local, délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique, fixent les limites précises des objets et règlent le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.
7. Géotopes **Art. 46** ¹ Les géotopes portés à l'inventaire cantonal doivent être préservés.
- ² L'Etat, respectivement les communes dans leur plan d'aménagement local, fixent les limites précises des objets et règlent le mode d'utilisation du sol après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers concernés.
8. Paysages
a) Principe **Art. 47** ¹ Les paysages naturels caractéristiques d'une beauté et d'une valeur particulières doivent être préservés.

² Les communes élaborent des conceptions d'évolution du paysage et déterminent les mesures de protection, d'entretien, d'aménagement et de développement du paysage.

b) Paysages bocagers

Art. 48 ¹ Les ensembles bocagers présentant une grande valeur écologique et paysagère sont placés sous la protection de l'Etat et doivent, dans la mesure du possible, être conservés intacts voire revalorisés. Il est notamment interdit d'y aménager des infrastructures de grande envergure, d'y procéder à des opérations mécaniques pouvant entraîner une modification de la structure des sols et de porter atteinte aux éléments naturels, notamment aux haies, bosquets et arbres isolés.

² Le Gouvernement établit un inventaire des paysages bocagers et le met régulièrement à jour.

c) Sites marécageux

Art. 49 ¹ Les mesures de protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale incombent à l'Etat.

² L'Etat fixe les limites précises des objets et règle le mode d'utilisation du sol ainsi que les mesures de régénération à prendre, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants concernés.

d) Vergers d'arbres à haute tige

Art. 50 Les vergers d'arbres à haute tige traditionnels et typiques du paysage jurassien sont préservés. L'Etat favorise leur rajeunissement et leur reconstitution.

e) Pâturages boisés

Art. 51 ¹ La conservation des pâturages boisés caractéristiques et d'une beauté particulière doit être garantie. Leur équilibre sylvo-pastoral, leur structure et leur diversité floristique et faunistique doivent être maintenus.

² Si leur conservation n'est pas assurée, l'Etat peut prendre des mesures particulières, notamment par la mise en place d'un plan de gestion intégrée.

9. Modifications du sol

Art. 52 ¹ Les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites à l'intérieur des périmètres suivants :

- a) les pâturages boisés;
- b) les pâturages situés en zone d'estivage;
- c) les biotopes dignes de protection;
- d) les objets portés à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);

- e) les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale;
 f) l'ensemble des périmètres de protection de la nature et des périmètres de protection du paysage inscrits dans les plans d'aménagement local.

² Lorsque les conditions de l'exploitation agricole du sol le justifient et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose, l'Office de l'environnement peut délivrer des autorisations exceptionnelles. Il requiert l'avis du Service de l'économie rurale.

³ Les mesures nécessaires à l'entretien des milieux protégés demeurent réservées.

CHAPITRE V : Dispositions particulières

Parcs naturels régionaux

Art. 53 L'Etat soutient la création de parcs naturels régionaux.

Création de biotopes

Art. 54 ¹ L'Etat encourage la création de nouveaux milieux naturels. De même, il promeut la plantation d'arbres et de haies formées d'essences indigènes.

Nouvelles plantations

² Des aides financières peuvent être allouées pour la création de haies basses composées d'essences indigènes agréées plantées essentiellement sur des terres assolées. Les haies doivent être maintenues en place pendant 12 ans au moins et être plantées sur des terres assolées. Le Gouvernement règle les modalités d'octroi.

Compensation écologique

Art. 55 ¹ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, l'Etat veille à la compensation écologique sous forme de plantations ou par la création de nouveaux biotopes favorisant la diversité biologique.

Qualité et réseaux écologiques

² L'Etat veille à la promotion de la qualité et à la création de réseaux écologiques au sens de l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique⁷.

³ L'Office de l'environnement et le Service de l'économie rurale édictent les directives nécessaires.

Espèces prioritaires

Art. 56 ¹ Eu égard aux listes établies par la Confédération, le Département définit les espèces prioritaires du canton.

² L'Office de l'environnement établit les plans d'action pour la sauvegarde des espèces prioritaires.

Signalisation **Art. 57** L'Etat veille à la signalisation des réserves naturelles qu'il a créées et des objets protégés d'importance nationale et régionale.

Entretien et mesures de régénération **Art. 58** ¹ L'entretien des réserves naturelles créées par l'Etat et des objets d'importance nationale et régionale ainsi que les mesures de régénération incombent à l'Etat.

² L'Etat peut déléguer l'entretien et les mesures de régénération à des organismes concernés.

Information **Art. 59** L'Etat veille, en collaboration avec les organisations concernées, à l'information de la population sur la nécessité de protection du patrimoine naturel et paysager jurassien. Une attention particulière est portée à l'information des jeunes.

Recherche **Art. 60** L'Etat encourage les études portant sur la protection de la nature et du paysage et la biodiversité ainsi que le suivi scientifique des espèces ou objets protégés.

CHAPITRE VI : Subventions

Aides financières **Art. 61** ¹ L'Etat peut octroyer des aides financières aux communes, aux organisations privées ainsi qu'aux institutions qui déploient des activités ou entreprennent des actions concrètes dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

² Il peut de même octroyer, dans des cas particulièrement justifiés, des aides financières à des particuliers.

Indemnités **Art. 62** ¹ L'entretien des biotopes protégés ou dignes de protection est, si possible, assuré sur la base d'accords conclus avec les propriétaires fonciers ou les exploitants et par l'adaptation des modes d'exploitation.

² Les propriétaires fonciers ou les exploitants qui, par souci de garantir la protection visée, limitent leur exploitation actuelle, assurent une prestation sans avantage lucratif correspondant ou qui y sont tenus en vertu des dispositions de la présente loi, ont droit à une juste indemnité.

Modalités
d'octroi

Art. 63 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les principes et les modalités d'octroi des aides financières et des indemnités.

CHAPITRE VII : Police

Organes de
surveillance

Art. 64 ¹ La surveillance de la protection de la nature et du paysage est exercée par :

- a) les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement;
- b) le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale;
- c) le personnel de l'Office de l'environnement affecté spécifiquement à cette tâche;
- d) les gardes forestiers de triages, dans le cadre des tâches de police forestière déléguées.

² Les agents de la gendarmerie cantonale sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente. La participation des gardes-frontières à la surveillance est régie par la législation fédérale.

³ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Devoirs et
compétences

Art. 65 Les personnes désignées à l'article 64, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Reconstitution
et remplacement
adéquat

Art. 66 ¹ Lorsqu'il est impossible d'éviter des atteintes aux objets protégés ou dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

² L'Office de l'environnement détermine les mesures et fixe un délai raisonnable pour leur exécution.

³ Afin d'assurer l'exécution correcte de ces mesures, l'Office de l'environnement peut exiger des garanties appropriées.

Rétablissement
de l'état
conforme à
la loi

Art. 67 ¹ Quiconque porte atteinte de manière illicite à un objet protégé est tenu de procéder au rétablissement de l'état initial.

² Lorsque le rétablissement conforme est impossible, l'autorité compétente ordonne une compensation équitable en nature ou perçoit une contribution correspondant à la valeur de remplacement. Le produit des contributions de remplacement est destiné au financement des mesures de compensation. Le Gouvernement en règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application.

³ L'autorité compétente fait exécuter par substitution et aux frais de l'auteur les mesures ordonnées qui n'auraient pas été prises dans le délai fixé ou qui n'auraient pas été exécutées conformément aux prescriptions.

Autorités
communales

Art. 68 Lorsqu'une commune néglige les tâches qui lui sont confiées par la présente loi, le Département lui impartit un délai convenable pour qu'elle prenne les mesures nécessaires, sous commination d'exécution par substitution.

CHAPITRE VIII : Voies de droit

Opposition et
recours

Art. 69 Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁵⁾.

CHAPITRE IX : Dispositions pénales

Contraventions

Art. 70 ¹ Est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui :

- a) endommage ou détruit un objet protégé;
- b) contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution;
- c) agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution.

² Les dispositions des articles 24 à 24d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹⁾ demeurent réservées.

³ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif⁸⁾ sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Communication **Art. 71** Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de l'environnement.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Dispositions d'exécution **Art. 72** Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Référendum **Art. 73** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 74** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 16 juin 2010

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Juillard
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

L'article 22 a été approuvé par le Département fédéral de justice et police le 2 octobre 2010

1) [RS 451](#)

2) [RS 451.1](#)

3) [RSJU 101](#)

4) [RSJU 211.1](#)

5) [RSJU 175.1](#)

6) [RSJU 711](#)

7) [RS 910.14](#)

8) [RS 313.0](#)

9) 1^{er} septembre 2010

10) Nouvelle teneur selon l'article 37 de la loi du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 ([RSJU 445.4](#))

TABLE DES MATIERES

- 5** **Défense nationale, police**

- 51** ***Défense militaire***
- 511 *Administration*
- 511.411 Ordonnance du 11 juin 2002 concernant l'organisation du commandement d'arrondissement militaire
- 519 *Conventions intercantionales*
- 519.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative au Commissariat cantonal bernois des guerres et au Service jurassien des affaires militaires

- 52** ***Protection civile***
- 521 *Organisation cantonale*
- 521.1 Loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile
- 521.11 Ordonnance du 1^{er} juillet 2014 sur la protection de la population et la protection civile (OPCi)
- 521.12 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'activité des médecins-conseils de la commission sanitaire cantonale de la protection civile
- 521.3 Ordonnance du 26 avril 1988 concernant la protection des biens culturels
- 529 *Conventions intercantionales*
- 529.1 Arrêté du Parlement du 13 novembre 1980 concernant l'approbation de la convention entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura relative à l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen

- 53** ***Approvisionnement économique du pays***
- 531.1 Ordonnance du 16 juin 2009 sur l'approvisionnement économique du pays

- 55** ***Police***
- 551 *Police cantonale*
- 551.1 Loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale
551.11 Ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale
551.14 Ordonnance du 17 juin 1980 concernant les frais de formation des aspirants se destinant à la police cantonale
- 555 *Repos dominical et jours fériés*
- 555.1 Loi du 26 octobre 1978 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
555.10 Décret du 13 décembre 1979 fixant huit jours fériés officiels assimilés au dimanche
555.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'application du repos dominical
- 556 *Dispositions relatives aux funérailles*
- 556.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations
556.2 Décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation
- 557 *Commerce des armes*
- 557.1 Décret du 21 juin 2000 portant exécution de la loi fédérale sur les armes
- 559 *Conventions intercantionales*
- 559.111 Arrêté du Parlement du 12 avril 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande
559.115 Arrêté du Parlement du 22 avril 1998 portant approbation du concordat sur les entreprises de sécurité et arrêté du Parlement du 19 mai 2004 portant ratification de la révision du concordat sur les entreprises de sécurité
559.115.1 Décret du 21 juin 2000 portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité
559.170 Arrêté du Parlement du 18 mai 1993 portant approbation de la convention entre la République et Canton du Jura et la République et Canton de Genève relative au traitement électronique des données de police

- 559.171 Arrêté du Gouvernement du 20 novembre 2012 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS)
- 559.2 Arrêté du Parlement du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.21 Ordonnance du 14 janvier 2014 portant exécution du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
- 559.354 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police

Loi sur la police cantonale

du 28 janvier 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Mission	<p>Article premier ¹ La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.</p> <p>² Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Exercice de la force publique	<p>Art. 3 ¹ La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.</p> <p>² Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal :</p> <ul style="list-style-type: none">a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte. <p>³ Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.</p> <p>⁴ Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.</p>
Rayon d'activité	<p>Art. 4 ¹ La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.</p>

² Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.

Subordination

Art. 5 ¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après : "Département").

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

⁴ Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse²⁾.

Réquisition

Art. 6 ¹ Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux, à condition que la mise en œuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soit prévue par la législation ou qu'elle soit indispensable à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

² Le droit de requérir la police cantonale appartient :

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) au préposé à la protection des données et à la transparence et à la commission de la protection des données et de la transparence.

³ Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

⁴ Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.

⁵ La licéité de la mesure devant être mise en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en œuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.

⁶ Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en œuvre.

⁷ En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et elle doit être confirmée par écrit dès que possible.

⁸ La requête ayant pour objet la mise en œuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.

⁹ Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policière, judiciaire et administrative sont réservées.

Subsidiarité

Art. 7 La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

CHAPITRE II : Missions de la police cantonale

Principes

Art. 8 ¹ Les missions de la police cantonale sont notamment les suivantes :

- a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) assurer la protection des personnes et des biens;
- e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;
- f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.

² La police cantonale empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

³ Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

⁴ Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.

Police-secours

Art. 9 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.

² Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

³ Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

⁴ Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.

Police de
proximité

Art. 10 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.

² En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants :

- a) une présence visible en uniforme;
- b) le contact avec la population ou des groupes cibles;
- c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités.

³ La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locale constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

⁴ L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales, sur le territoire des communes qui en disposent.

Police de la
circulation

Art. 11 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.

² L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.

³ Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.

Police judiciaire

Art. 12 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à :

- a) établir des faits;
- b) rechercher et signaler des infractions;
- c) préserver et relever des traces;
- d) identifier, rechercher, interpeller, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.

² La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse²⁾.

³ Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.

Protection de la population et sécurité

Art. 13 ¹ La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.

² Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile³⁾.

CHAPITRE III : Organisation

Commandement

Art. 14 ¹ La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.

² La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.

Personnel

Art. 15 ¹ La police cantonale est composée d'agents et du personnel administratif.

² Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions.

³ Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.

Agents de police
a) Notion

Art. 16 On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.

b) Officiers de police

Art. 17 Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

c) Policiers

Art. 18 ¹ Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

² Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.

d) Assistants de sécurité publique **Art. 19** Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

Personnel administratif **Art. 20** Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.

Délégation à des entreprises de sécurité **Art. 21** ¹ Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.

² Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.

³ Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité⁴, et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.

CHAPITRE IV : Collaboration avec les communes

Principe **Art. 22** ¹ La police cantonale collabore avec les communes.

² Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

³ En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

⁴ Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

⁵ Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.

Tâches communales **Art. 23** ¹ Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne :

a) la gestion de leur domaine public;

- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif;
- d) l'application des règlements communaux de police.

² Des collaborations intercommunales sont possibles.

Tâches non
communales

Art. 24 Les interventions lors d'évènements extraordinaires et imprévisibles, relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.

Engagement
d'assistants de
sécurité publique

Art. 25 ¹ Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

² Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁵⁾.

Délégation à des
entreprises de
sécurité

Art. 26 Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.

Prestations en
faveur des
communes
a) Principe

Art. 27 ¹ Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, la police cantonale met certaines prestations à disposition de celles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.

² Les prestations qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.

³ Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.

b) Délimitation
des prestations
gratuites

Art. 28 Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

c) Contrats de
prestations

Art. 29 ¹ Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.

² La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.

³ Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

d) Contrats
ressources

Art. 30 ¹ Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.

² La rémunération est fixée sur la base de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années et de la densité de population.

³ Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement.

⁴ Les communes de plus de 5 000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.

e) Clauses
communes

Art. 31 ¹ Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.

² Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.

³ Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.

f) Amendes
d'ordre

Art. 32 ¹ Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est acquis à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.

g) Litiges

Art. 33 ¹ Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.

² En cas d'échec, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative⁶⁾.

CHAPITRE V : Principes régissant l'activité de la police

En général

Art. 34 Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.

Légalité	<p>Art. 35 ¹ Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les ordres de service.</p> <p>² Les ordres de service sont de la compétence du commandant.</p>
Clause générale de police	<p>Art. 36 Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.</p>
Proportionnalité	<p>Art. 37 ¹ La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.</p> <p>² Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.</p> <p>³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>
Intérêt public	<p>Art. 38 ¹ Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.</p> <p>² Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.</p>
Opportunité	<p>Art. 39 ¹ La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.</p> <p>² Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.</p>
Objet de l'action de la police a) Perturbateurs	<p>Art. 40 ¹ L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.</p> <p>² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.</p>

b) Autres
personnes

Art. 41 ¹ Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.

² Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :

- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs;
- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès; et
- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.

Légitimation

Art. 42 ¹ Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

² Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

³ En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.

Dénominations
"police" et
"gendarmerie"

Art. 43 ¹ Seuls les policiers peuvent porter les dénominations "police" ou "gendarmerie" sur leur uniforme et leur matériel.

² Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.

³ Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations "police" ou "gendarmerie" pour désigner leur personnel.

Avis au magistrat

Art. 44 Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

CHAPITRE VI : Collaboration hors canton

Coopération
policière
extracantonale

Art. 45 ¹ La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Entraide

Art. 46 ¹ Pour les cas non couverts par le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande¹, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton.

Droit applicable en cas d'interventions extracantonales

Art. 47 ¹ Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.

² Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.

³ Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du canton.

CHAPITRE VII : Mesures de police et contrainte

SECTION 1 : Généralités

Principes

Art. 48 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.

² La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse².

Mesures de protection en dehors de la procédure pénale

Art. 49 ¹ En dehors d'une procédure pénale, la police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne.

² Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

SECTION 2 : Identification

Contrôle
d'identité

Art. 50 ¹ Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

² La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

³ Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.

⁴ La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.

⁵ Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

⁶ La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.

⁷ A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Mesures
d'identification

Art. 51 ¹ Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.

² Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexacts.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues⁸⁾.

SECTION 3 : Privation de liberté

Motifs

Art. 52 ¹ La police cantonale peut priver une personne de liberté :

- a) lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;
- b) lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
- c) lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
- d) lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- e) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;
- f) dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

² Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.

Droits des
personnes
privées de liberté

Art. 53 ¹ La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.

² A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

Fin de la
privation de
liberté

Art. 54 La privation de liberté prend fin :

- a) dès que le motif de la mesure a disparu;
- b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;
- c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.

Décision de l'autorité

Art. 55 ¹ Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.

² La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.

Mineurs

Art. 56 La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

SECTION 4 : Renvoi, interdiction d'accès

Principe

Art. 57 ¹ La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants :

- a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;
- c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;
- d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action;
- e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale;
- f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;
- g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.

² La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.

Procédure

Art. 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes :

- a) la désignation de l'autorité qui a statué;
- b) le nom de la personne concernée par la mesure;
- c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;
- d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;
- e) une description sommaire des motifs justifiant la décision;

- f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse⁹;
- g) les délais et voies de droit;
- h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours;
- i) la date de la décision;
- j) la signature.

² L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.

³ La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.

⁴ Si les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.

Violences
conjugales

Art. 59 La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁰) est réservée.

SECTION 5 : Fouille, perquisition et saisie

Fouille
a) Fouille de
personnes et de
sécurité

Art. 60 ¹ La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne :

- a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi;
- c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification;
- d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée;
- e) avant toute mise en cellule;
- f) avant tout transport effectué par la police cantonale.

² La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

³ La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

⁴ Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.

⁵ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

b) Fouille
d'objets mobiliers

Art. 61 ¹ La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers :

- a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;
- d) afin d'identifier des personnes;
- e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.

c) Procès-verbal

Art. 62 Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.

Accès aux
bâtiments privés

Art. 63 ¹ La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.

² C'est en particulier le cas dans les situations suivantes :

- a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;
- b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;
- c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;
- d) on appelle au secours de l'intérieur;
- e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

Passage et stationnement sur des propriétés privées

Art. 64 La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Accès aux lieux ouverts au public

Art. 65 ¹ La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

³ Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.

Perquisition

Art. 66 ¹ La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.

² Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.

³ En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.

⁴ La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.

⁵ Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

Saisie d'objets
a) Motifs

Art. 67 La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité ou l'ordre publics.

b) Procédure

Art. 68 ¹ La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.

² La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.

³ Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.

c) Restitution

Art. 69 ¹ Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.

² Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle il avait été enlevé.

³ Tout objet trouvé est remis à la personne qui l'a trouvé si personne n'a fait valoir de droit sur cet objet.

⁴ La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.

d) Réalisation et confiscation

Art. 70 ¹ Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants :

- a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;
- b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d) sa conservation ou son entretien entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.

² L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.

e) Frais liés à la saisie

Art. 71 ¹ Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.

² La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.

SECTION 6 : Mesures préventives

Observation préventive

Art. 72 ¹ Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis; et

b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.

³ La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

⁴ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁵ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Recherches
préliminaires
secrètes

Art. 73 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis; et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

² La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

³ Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

⁴ Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

⁵ Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Investigations
préliminaires
secrètes

Art. 74 ¹ Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées :

- a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode; et
- c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

³ Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.

⁴ La mesure est ordonnée par un officier de police.

⁵ L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.

⁶ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

Protection des
agents infiltrés

Art. 75 ¹ La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

² Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

SECTION 7 : Recherches

Avis de
recherche

Art. 76 ¹ La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu :

- a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;
- b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;
- c) lorsqu'elle est portée disparue;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

² L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

³ La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'en commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.

Surveillance de
la correspon-
dance par
télécommuni-
cation

Art. 77 ¹ Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.

² Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.

³ La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

⁴ Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.

⁵ Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

⁶ Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

⁷ Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Frais

Art. 78 ¹ Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.

² En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.

SECTION 8 : Informations

Rapports
d'information

Art. 79 ¹ La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.

² La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.

³ L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.

Information au
public et aux
médias

Art. 80 ¹ La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

² Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ sont réservées.

SECTION 9 : Contrainte

Contrainte
physique

Art. 81 ¹ Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.

² Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.

³ Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.

Entrave de
personnes

Art. 82 ¹ L'entrave d'une personne n'est admissible que :

- a) pour empêcher sa fuite;
- b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;
- c) pour préserver des preuves;
- d) lors de son transport;
- e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

² L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.

³ Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.

⁴ Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.

Usage des
armes à feu

Art. 83 ¹ La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.

² L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

³ L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes :

- a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

⁴ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁵ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁶ L'agent de la police cantonale qui fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.

Secours aux
blessés

Art. 84 Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.

SECTION 10 : Assistance de tiers

Réparation du dommage **Art. 85** Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

Récompense **Art. 86** ¹ Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.

² Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.

CHAPITRE VIII : Données de police

SECTION 1 : Généralités

Droit applicable **Art. 87** Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾.

Définition **Art. 88** On entend par données de police toutes les informations :
 a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
 b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

Traitement des données
 a) Principes **Art. 89** ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.

b) Données sensibles **Art. 90** Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

c) Systèmes d'information

Art. 91 ¹ La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment :

- a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique :
 1. résolution des problèmes de sécurité locale (police de proximité au sens strict);
 2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
 3. protection des personnes et des biens;
 4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
 5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière;
- b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire :
 1. prévention des infractions;
 2. recherche et répression des crimes, délits ou contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
 3. gestion des traces et des preuves;
 4. gestion des données signalétiques des personnes;
- c) celles relevant de ses tâches de police administrative :
 1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
 2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;
 3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.

² La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

³ Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.

⁴ Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.

d) Communication des données

Art. 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoie ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

² Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.

³ Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.

⁴ Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la transmission des rapports de police.

⁶ La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

e) Limites à la communication des données

Art. 93 ¹ La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

² Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ est réservée.

f) Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Art. 94 ¹ La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

² Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

³ Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.

g) Limitation du droit d'accès

Art. 95 ¹ Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour :

- a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours;
- b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions;
- c) exécuter des sanctions pénales;
- d) assurer la protection de la sécurité publique;
- e) assurer la sûreté de l'Etat;
- f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

² La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹¹⁾ est réservée.

h) Enregistrement des appels

Art. 96 La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.

i) Conservation

Art. 97 ¹ La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

² La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

³ La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.

j) Effacement

Art. 98 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

⁵ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

k) Destruction

Art. 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.

² Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.

³ La prolongation du délai de conservation est admise notamment :

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers, notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.

Droit d'accès à
des fichiers

Art. 100 ¹ La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁽¹⁾ lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.

² L'accord du service ou de l'entité concernés est nécessaire.

³ Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.

Protection de
l'Etat

Art. 101 La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.

SECTION 2 : Vidéosurveillance

Principe

Art. 102 ¹ La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants :

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules de garde à vue;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les axes routiers et tunnels du canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.

² Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

³ Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.

⁴ ...[14](#))

⁵ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

⁶ La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel^{[11](#)}.

Enregistrement
d'images et de
sons lors de
manifestations
de masse

Art. 103 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Bâtiments
publics

Art. 104 ¹ Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.

² Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.

³ Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Analyse

Art. 105 ¹ Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.

² L'analyse est faite par la police cantonale.

³ Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.

⁴ Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾.

Compétences du
Gouvernement

Art. 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.

² Il définit en particulier :

- a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;
- b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;
- c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;
- d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;
- e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.

CHAPITRE IX : Obligations et interdictions spéciales faites aux tiers

Manifestations

Art. 107 ¹ L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.

² Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.

³ L'émolument est dû par l'organisateur.

⁴ Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.

⁵ Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution.

Interdiction de se masquer et de porter des objets dangereux

Art. 108 ¹ Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

² La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³ Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Détectives privés

Art. 109 ¹ Les détectives privés ont l'obligation :

- a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;
- b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.

Interdiction du port de l'uniforme

Art. 110 ¹ Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.

² Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.

Frais d'intervention

Art. 111 Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.

CHAPITRE X : Statut du personnel

SECTION 1 : Généralités

Droit applicable

Art. 112 Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.

Protection de la
personnalité

Art. 113 ¹ Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

² Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.

Déontologie

Art. 114 ¹ Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

² Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

³ Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.

⁴ Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.

⁵ Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶ Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁾ et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

⁷ Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.

⁸ Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾.

Secret de
fonction

Art. 115 ¹ Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.

² Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'il s'agit de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

³ Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.

SECTION 2 : Création des rapports de service

Conditions
d'admission

Art. 116 ¹ Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui :

- a) sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- b) sont âgées de 18 ans révolus;
- c) ont l'exercice des droits civils;
- d) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente.

² Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.

³ Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.

⁴ En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres conditions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes, en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.

Grades

Art. 117 Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.

Promesse
solennelle

Art. 118 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : "Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge".

SECTION 3 : Formation et perfectionnement

Formation et perfectionnement

Art. 119 ¹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.

² Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

³ Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.

SECTION 4 : Changement d'affectation

Mutation

Art. 120 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.

² En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.

³ L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.

SECTION 5 : Droits et obligations

Domiciliation

Art. 121 ¹ A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile.

² Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

Traitement, indemnités et progression salariale

Art. 122 ¹ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.

² Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.

Obligations en dehors de l'horaire normal de travail

Art. 123 ¹ Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.

³ En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.

⁴ La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.

Congés annuels et vacances

Art. 124 ¹ Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.

² En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.

Armement

Art. 125 ¹ Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

² L'armement doit être agréé par le Gouvernement.

Equipement

Art. 126 Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

Uniforme

Art. 127 ¹ Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.

² Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.

³ Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.

Interdiction d'accepter des avantages personnels

Art. 128 ¹ Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat concernant l'interdiction d'accepter des dons sont applicables.

² Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.

Réparation du
dommage

Art. 129 Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.

Frais
d'inhumation ou
d'incinération

Art. 130 ¹ En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.

² Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.

CHAPITRE XI : Procédure et voies de droit

Droit à une
décision

Art. 131 ¹ Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.

² La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative⁶⁾.

³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁾ sont réservées.

CHAPITRE XII : Disposition pénale

Disposition
pénale

Art. 132 Les infractions aux articles 108, 109 et 110 sont passibles de l'amende.

CHAPITRE XIII : Dispositions finales

Dispositions
d'application

Art. 133 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) les effectifs de la police cantonale;
- c) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;
- d) l'intervention intercantonale de la police cantonale;
- e) les données de police;
- f) la vidéosurveillance;
- g) le domicile des agents de la police cantonale;
- h) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale;

- i) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- j) les grades, promotions et mutations;
- k) le recrutement et la formation professionnelle;
- l) les compétences des polices communales et intercommunales.

Modification du
droit en vigueur

Art. 134 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹³⁾ est modifié comme il suit :

Art. 122
Abrogé

Art. 123
...¹⁵⁾

Art. 124, alinéa 1
...¹⁵⁾

Art. 125
...¹⁵⁾

Articles 126 à 128
Abrogés

Abrogation

Art. 135 La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.

Référendum

Art. 136 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 137 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 28 janvier 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RS 312.0](#)
- 3) [RSJU 521.1](#)
- 4) [RSJU 559.115](#)
- 5) [RSJU 190.11](#)
- 6) [RSJU 175.1](#)
- 7) [RSJU 559.111](#)
- 8) [RS 363](#)
- 9) [RS 311.0](#)
- 10) [RSJU 211.1](#)
- 11) [RSJU 170.41](#)
- 12) [RS 0.101](#)
- 13) [RSJU 172.111](#)
- 14) Cet alinéa a été annulé par arrêt du 16 avril 2015 de la Cour constitutionnelle
- 15) Texte inséré dans ledit décret
- 16) 1^{er} janvier 2016

Ordonnance sur l'organisation de la police cantonale

du 24 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 133 de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Organisation

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Article premier ¹ Le travail est organisé selon les ordres du commandant de la police cantonale.

² La police cantonale est organisée en quatre secteurs :

- a) commandement;
- b) gendarmerie;
- c) police judiciaire;
- d) protection de la population et sécurité.

³ Le secteur "protection de la population et sécurité" accomplit les tâches attribuées par la législation à la Section de la protection de la population et de la sécurité.

⁴ Les secteurs sont organisés en sections, qui peuvent être appelées cellules, commissariats et/ou domaines.

⁵ En application des ordres du commandant, les chefs de secteur établissent des instructions à l'intention de leurs subordonnés.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Exécution

Art. 3 Les membres de la police cantonale doivent faire preuve d'initiative et exécuter consciencieusement les ordres qui leur sont donnés.

Communication
interne

Art. 4 Toute communication interne doit suivre la voie hiérarchique.

Procédures
internes

Art. 5 Les chefs de secteur peuvent établir des notes internes réglant les procédures internes.

Légitimation

Art. 6 ¹ Les agents de la police cantonale reçoivent une pièce de légitimation munie de leur photographie et portant leur signature, ainsi que celles du chef du département auquel la police cantonale est rattachée (dénommé ci-après : "Département") et du commandant.

² En service, ils doivent être porteurs de cette pièce de légitimation.

³ Tous les cas de perte doivent être annoncés immédiatement au commandant.

Collaboration

Art. 7 Indépendamment de leur appartenance à un secteur ou à une section, tous les membres de la police cantonale ont l'obligation de s'entraider et de collaborer, y compris avec les autres services exécutant des tâches de police.

SECTION 2 : Direction

Commandant
a) Attributions

Art. 8 Le commandant de la police cantonale a les attributions suivantes :

- a) il reçoit les ordres du chef du Département;
- b) il transmet, le cas échéant, les ordres du chef du Département aux chefs de secteur et veille à leur exécution;
- c) il soumet au chef du Département toute question relative à l'ordre public et le prévient immédiatement dans les cas graves;
- d) il dirige les opérations de police, en collaboration avec l'officier de service;
- e) il distribue le travail à ses subordonnés et en contrôle la bonne exécution;
- f) il organise une permanence d'officiers de police judiciaire accrédités;
- g) il soumet au chef du Département les propositions relatives au budget de la police et à l'amélioration du service;
- h) il commande, avec l'accord du chef du Département et sous réserve des compétences de l'Economat cantonal, le matériel nécessaire à la police et à ses membres;
- i) il s'occupe, en collaboration avec le Service des ressources humaines, du recrutement des membres du corps de la police cantonale et soumet ses propositions à l'autorité d'engagement après les avoir examinées avec l'état-major;
- j) il assure la liaison avec les autres polices;
- k) il assume la responsabilité de l'instruction;

- l) il procède à l'affectation des membres de la police cantonale dans les différents secteurs ou dans les différentes sections en fonction des aptitudes personnelles et des besoins;
- m) il peut créer des équipes spécialisées non permanentes.

b) Remplacement

Art. 9 ¹ En cas de courte absence ne lui permettant pas d'assumer les missions de l'article 8, le commandant désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

² En cas d'absence de longue durée du commandant, le Gouvernement désigne son remplaçant parmi les chefs de secteur.

Etat-major

Art. 10 ¹ L'état-major de la police cantonale comprend :

- a) le commandant;
- b) l'adjoint au commandant;
- c) le chef de la gendarmerie;
- d) le chef de la police judiciaire;
- e) le chef de la protection de la population et sécurité.

² Le secrétariat de l'état-major est désigné par le commandant.

SECTION 3 : Commandement

Organisation

Art. 11 ¹ Le commandement est placé sous l'autorité de l'adjoint au commandant.

² Il est organisé en cellules de la manière suivante :

- a) finances et comptabilité;
- b) logistique;
- c) informatique et télécommunications;
- d) droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité;
- e) prévention et communication;
- f) ressources humaines et instruction.

Adjoint au commandant

Art. 12 L'adjoint au commandant a les attributions suivantes :

- a) il dirige et coordonne les entités transversales de soutien à l'opérationnel;
- b) il est responsable de l'instruction des collaborateurs;
- c) il appuie et conseille le commandant et l'état-major, notamment en participant à la fixation des grands axes stratégiques;
- d) il gère la communication interne et externe;
- e) il planifie et coordonne les besoins et les projets transversaux internes;
- f) il coordonne les réponses aux autorités politiques;

- g) il gère les outils statistiques et produit des tableaux de bords;
- h) il représente le corps;
- i) il gère la comptabilité et établit le budget;
- j) il gère les ressources humaines et l'instruction des agents, ainsi que le suivi des aspirants.

Remplacement **Art. 13** Le Gouvernement désigne le remplaçant de l'adjoint au commandant.

Finances et comptabilité **Art. 14** La cellule "finances et comptabilité" est responsable des finances et de la comptabilité de la police, à l'exception de ce qui touche à la protection de la population et sécurité. Elle est chargée notamment :

- a) d'établir le budget annuel selon les indications du commandant et de son adjoint;
- b) de tenir les comptes de la police et de gérer les budgets octroyés;
- c) de contrôler et de régler les notes de frais et de déplacement du personnel, ainsi que les factures de tiers.

Logistique **Art. 15** La cellule "logistique" est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'armement, de l'équipement et de l'habillement des agents de police;
- c) de garantir le bon fonctionnement du parc automobile de la police et d'en assurer l'entretien en collaboration avec le garage du Service des infrastructures.

Informatique et télécommunications **Art. 16** La cellule "informatique et télécommunications" est responsable de l'ensemble du matériel et des moyens techniques mis à disposition du service. Elle est chargée notamment :

- a) de contribuer à l'établissement du budget annuel selon les besoins du service;
- b) d'assurer la distribution et la gestion de l'équipement des agents de police;
- c) de gérer le parc informatique de la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- d) de mettre en place des programmes spécifiques à la police, en collaboration avec le Service de l'informatique;
- e) d'assurer la mise à jour des systèmes informatiques de la police;
- f) de gérer le matériel de radio et de télécommunication ainsi que la téléphonie mobile, en collaboration avec les services concernés;

- g) d'assurer le développement, l'instruction, la mise à jour du contrôle commande de la centrale d'engagement et des télécommunications de la police;
- h) de planifier les besoins en matière de systèmes techniques d'engagement, tant au niveau des télécommunications que des systèmes routiers.

Droit, armes,
alarmes et
entreprises de
sécurité

Art. 17 La cellule "droit, armes, alarmes et entreprises de sécurité" est responsable de l'application des normes légales en particulier en ce qui concerne les procédures et les armes dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) d'adapter les processus internes aux nouveautés légales;
- b) de préparer les réponses aux consultations législatives;
- c) de constituer et gérer les dossiers d'alarmes;
- d) d'appliquer la législation sur les armes et les entreprises de sécurité;
- e) d'appliquer la législation relative aux explosifs et aux engins pyrotechniques, avec l'appui technique de la section I de la gendarmerie.

Communication
et prévention

Art. 18 La cellule "communication et prévention" est responsable de la communication interne et externe dans les domaines non stratégiques. Elle est chargée notamment :

- a) de coordonner et gérer la communication interne;
- b) de coordonner et gérer les campagnes de presse;
- c) de coordonner et gérer les communiqués de presse et les conférences de presse pour les actions planifiées;
- d) de proposer des actions dans la presse;
- e) de coordonner et gérer les actions de prévention.

Ressources
humaines et
instruction

Art. 19 La cellule "ressources humaines et instruction" est responsable de l'administration en matière de personnel au sein de la police. Elle est chargée notamment :

- a) de gérer les différents processus en matière de ressources humaines, en collaboration avec le Service des ressources humaines;
- b) de tenir les dossiers personnels des collaborateurs du service;
- c) d'administrer et de planifier la formation des agents;
- d) d'assurer le suivi des aspirants.

Tenue

Art. 20 Les collaborateurs issus de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions. Les autres collaborateurs accomplissent leur service en civil.

SECTION 4 : Gendarmerie

Organisation

Art. 21 La gendarmerie est composée des trois sections suivantes :

- a) la section I est en charge de la centrale d'engagement et de télécommunications, de la police de la circulation, des unités spéciales, ainsi que de la formation continue instruite à l'interne du corps de police;
- b) la section II est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur le district de Delémont principalement, de l'organisation cantonale des transports des personnes privées de liberté et de la gestion des réquisitions;
- c) la section III est en charge des activités de police-secours et de police de proximité déployées sur les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes principalement.

Missions

Art. 22 La gendarmerie a notamment les attributions suivantes :

- a) elle prévient, recherche et constate les infractions et en dénonce les auteurs aux autorités compétentes;
- b) elle arrête les individus surpris en flagrant délit;
- c) elle recherche et, s'il y a lieu, arrête les individus signalés;
- d) elle assure la police d'ordre et de circulation;
- e) elle constate les accidents et en recherche les causes;
- f) elle se charge de l'éducation routière;
- g) elle assure la permanence de la centrale d'engagement et des télécommunications;
- h) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec le secteur police judiciaire;
- i) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale¹⁾);
- j) elle garantit la desserte de réceptions en collaboration avec les polices communales;
- k) elle escorte les personnes privées de liberté;
- l) elle assure une étroite collaboration avec les autres entités de la police;
- m) elle exécute les contrats de prestations et les contrats ressources conclus avec les communes.

Chef de la gendarmerie

Art. 23 Le chef de la gendarmerie, en étroite collaboration avec les trois chefs de section, a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les sections;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;

- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement **Art. 24** Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la gendarmerie parmi les chefs de section.

Tenue **Art. 25** Les agents de la gendarmerie travaillent en uniforme. Selon les circonstances et instructions spécifiques, ils peuvent être appelés à travailler en tenue civile ou dans une tenue spécifique.

SECTION 5 : Police judiciaire

Organisation **Art. 26** La police judiciaire est composée des deux sections suivantes :

- a) le commissariat "renseignements forensiques" est composé des entités "identité judiciaire" et "renseignements";
- b) le commissariat "enquêteurs" est composé des domaines de compétences "lutte contre les infractions au patrimoine", "lutte contre les infractions à l'intégrité corporelle et sexuelle" et "lutte contre le trafic de stupéfiants".

Missions **Art. 27** La police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

- a) elle prévient les crimes, délits et contraventions;
- b) elle lutte contre la criminalité;
- c) elle recherche et identifie les auteurs d'infractions;
- d) elle recherche les personnes, objets et véhicules;
- e) elle assure l'identification judiciaire;
- f) elle assure une étroite collaboration avec les autres services de la police;
- g) elle assume les tâches de police judiciaire, seule ou en collaboration avec les sections de la gendarmerie;
- h) elle exécute les réquisitions provenant des autorités administratives ou des tribunaux (art. 6 de la loi sur la police cantonale¹⁾).

Chef de la police
judiciaire

Art. 28 Le chef de la police judiciaire a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les commissariats;
- b) il inspecte l'armement, l'équipement et l'habillement des agents;
- c) il veille à ce que les services de permanence et les services de piquet requis soient assurés;
- d) il soumet au commandant toute proposition touchant les questions administratives, telles que les préavis concernant l'octroi des congés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat, les affectations et l'utilisation de véhicules et de matériel privés;
- e) il établit la liste des agents à promouvoir à l'intention du commandant;
- f) il est responsable de l'instruction des agents;
- g) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- h) il prévient le commandant dans les cas graves;
- i) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- j) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis.

Remplacement

Art. 29 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la police judiciaire parmi les chefs de commissariat.

Tenue

Art. 30 Les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile. Cette tenue doit être adaptée aux circonstances et peut faire l'objet d'ordres spécifiques.

SECTION 6 : Protection de la population et sécurité

Organisation

Art. 31 La protection de la population et sécurité est composé des domaines suivants :

- a) protection civile;
- b) protection de la population;
- c) affaires militaires;
- d) taxe d'exemption.

Missions

Art. 32 La protection de la population et sécurité a notamment les missions suivantes :

- a) elle prépare la coordination et la planification des moyens d'engagement des cinq partenaires (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires, services techniques et protection civile) en situation extraordinaire;
- b) elle assure le suivi et la préparation de l'état-major cantonal de conduite (EMCC) ou de l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);

- c) elle gère les situations de crise et/ou de catastrophe;
- d) elle gère la protection civile dans le canton du Jura, notamment selon les missions découlant de la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)²;
- e) elle gère les constructions d'abris et les dispenses;
- f) elle gère les moyens d'alarme;
- g) elle gère administrativement les affaires militaires;
- h) elle gère la taxe d'exemption.

Chef de la protection de la population et sécurité

Art. 33 Le chef de la protection de la population et sécurité a notamment les attributions suivantes :

- a) il organise et surveille les domaines;
- b) il gère la comptabilité et établit le budget de son secteur;
- c) il propose au commandant toute mesure propre à améliorer son secteur d'activité;
- d) il prévient le commandant dans les cas graves;
- e) il seconde le commandant dans des dossiers spécifiques;
- f) il veille au respect des ordres de service et des cahiers des charges établis;
- g) il est responsable de l'instruction des collaborateurs.

Remplacement

Art. 34 Le Gouvernement désigne un remplaçant du chef de la protection de la population et sécurité parmi les collaborateurs.

Tenue

Art. 35 Les collaborateurs de la protection de la population et sécurité accomplissent leur service en tenue civile ou en uniforme, selon le type d'engagement.

CHAPITRE II : Fonctions, grades et titres à la police cantonale

SECTION 1 : Généralités

Généralités

Art. 36 ¹ Les postes à pourvoir font l'objet de mises au concours conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Les grades et les titres ne sont pas liés à la classification salariale. Seule la fonction exercée fait foi pour leur attribution.

SECTION 2 : Fonctions

Fonctions policières

Art. 37 Les fonctions policières au sein de la police cantonale sont les suivantes :

- a) chef de service (commandant);
- b) officier II (chef de secteur);
- c) officier I (chef de section ou de commissariat);
- d) sous-officiers supérieurs de gendarmerie ou de police judiciaire;
- e) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire II;
- f) sous-officiers de gendarmerie ou de police judiciaire I;
- g) agent de gendarmerie;
- h) inspecteur scientifique de police judiciaire;
- i) assistant de sécurité publique.

Fonctions
administratives

Art. 38 La police compte dans ses rangs des fonctions administratives, notamment des collaborateurs scientifiques et des agents administratifs.

SECTION 3 : Grades

Commandant

Art. 39 ¹ Le grade de lieutenant-colonel peut être attribué au commandant de la police cantonale s'il porte l'uniforme.

² Le grade de colonel est attribué au commandant après avoir exercé durant trois ans.

³ Il a le titre de commandant s'il ne porte pas l'uniforme.

Officiers de
police en
uniforme

Art. 40 ¹ Le grade de lieutenant est attribué aux chefs de section.

² Le grade de premier-lieutenant est attribué au chef de section qui remplace un chef de secteur ou peut être obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de chef de section.

³ Le grade de capitaine est attribué aux chefs de secteur.

⁴ Le grade de major peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de chef de secteur.

Officiers de
police sans
uniforme

Art. 41 ¹ Le grade de commissaire est attribué aux chefs de commissariat.

² Le grade de commissaire principal est attribué au remplaçant du chef de la police judiciaire ou peut être obtenu après avoir exercé durant trois ans la fonction de commissaire.

³ Le grade de commissaire divisionnaire est attribué aux chefs de secteur.

- Formation **Art. 42** ¹ Les officiers I et II de police doivent débiter une formation ad hoc auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant leur désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné. Des exceptions demeurent possibles.
- ² Chaque officier peut être appelé à suivre une formation particulière en lien avec ses fonctions.
- Policiers en uniforme **Art. 43** ¹ Le grade de gendarme est attribué à l'aspirant de police ayant obtenu son brevet fédéral de policier.
- ² Le grade d'appointé est attribué au gendarme ayant cinq ans d'expérience.
- ³ Le grade de caporal est attribué après avoir exercé durant dix ans la fonction de gendarme.
- ⁴ Le grade de caporal-chef est attribué aux sous-officiers I.
- ⁵ Le grade de sergent est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.
- ⁶ Le grade de sergent-chef est attribué aux sous-officiers II.
- ⁷ Le grade de sergent-major est attribué après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.
- ⁸ Le grade d'adjudant est attribué aux sous-officiers supérieurs de gendarmerie.
- Formation **Art. 44** ¹ Le policier accédant à une fonction de sous-officier I doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite I ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.
- ² Le policier accédant à une fonction de sous-officier II doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.
- ³ Le policier accédant à une fonction de sous-officier supérieur doit réussir l'examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.
- ⁴ Des exceptions demeurent possibles.

Policiers sans
uniforme

Art. 45 ¹ Le grade d'inspecteur I est attribué aux sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I).

² Les agents travaillant en uniforme promus sous-officiers I de police judiciaire (enquêteurs polyvalence I) obtiennent le grade d'inspecteur I s'ils ont moins de dix ans de service et le grade d'inspecteur II s'ils ont plus de dix ans de service.

³ Le grade d'inspecteur II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier I.

⁴ Le grade d'inspecteur principal adjoint est attribué aux sous-officiers II de la police judiciaire (enquêteurs polyvalence II).

⁵ Le grade d'inspecteur principal est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction de sous-officier II.

⁶ Le grade de commissaire adjoint est attribué aux sous-officiers supérieurs de la police judiciaire (responsables d'un domaine de compétences).

Inspecteurs
scientifiques

Art. 46 ¹ Le grade d'inspecteur scientifique I est attribué aux enquêteurs ayant une formation supérieure en lien direct avec leur fonction.

² Le grade d'inspecteur scientifique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'inspecteur scientifique I.

³ Les inspecteurs scientifiques peuvent obtenir un autre grade s'ils exercent des fonctions de direction.

Formation

Art. 47 ¹ Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier II de police judiciaire doit débiter la formation ad hoc (cours de conduite II ou spécialisée) auprès de l'Institut suisse de police dans les deux ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction et obtenir le diplôme décerné.

² Le collaborateur accédant à une fonction de sous-officier supérieur de police judiciaire doit réussir l'examen professionnel supérieur de policier dans les trois ans suivant sa désignation à la nouvelle fonction.

³ Des exceptions demeurent possibles.

Assistants de
sécurité publique

Art. 48 ¹ Le grade d'assistant de sécurité publique est attribué à la personne disposant du diplôme idoine et engagée comme tel.

² Le grade d'assistant de sécurité publique I est attribué à l'assistant de sécurité publique ayant cinq ans d'expérience.

³ Le grade d'assistant de sécurité publique II est obtenu après avoir exercé durant cinq ans la fonction d'assistant de sécurité publique I.

SECTION 4 : Titres

Titre

Art. 49 Le collaborateur porte comme titre :

- a) son grade; ou
- b) le terme de chef ou responsable suivi du nom du domaine ou de la spécialité dont il est responsable.

CHAPITRE III : Dispositions particulières et transitoires

Dispositions particulières

Art. 50 ¹ Pour les besoins du service, en dérogation aux règles qui précèdent, un grade peut être attribué à un agent assumant des responsabilités spéciales ou ayant accompli des formations ou études de degré supérieur.

² Les policiers qui sont appelés à occuper des fonctions administratives conservent le grade qui était le leur au moment de la nouvelle affectation.

³ Le chef du Département peut accorder des dérogations au délai d'attente minimum pour l'acquisition d'un grade s'il n'y a pas de changement de fonction.

Dispositions transitoires

Art. 51 ¹ Les grades qui ne correspondent pas aux fonctions occupées à l'entrée en vigueur de cette ordonnance restent acquis par les titulaires.

² Les nouveaux grades sont attribués à ceux qui exercent la fonction qui leur est attachée et selon les règles d'ancienneté décrites dans les articles précédents.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 52 Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 28 mars 2006 sur la police cantonale;
2. l'ordonnance du 26 août 1986 concernant l'avancement et la classification des membres de la police cantonale.

Entrée en
vigueur

Art. 53 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 24 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 551.1](#)
- 2) [RSJU 521.1](#)

**Arrêté
portant approbation du concordat sur les entreprises de
sécurité**

du 22 avril 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 22 avril 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
portant ratification de la révision du concordat sur les
entreprises de sécurité**

du 19 mai 2004

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier La convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 19 mai 2004

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre-André Comte
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
portant ratification de la révision du concordat sur les
entreprises de sécurité**

du 27 mai 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier La convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité est ratifiée.

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹²⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 27 mai 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Concordat sur les entreprises de sécurité

du 18 octobre 1996

Les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,

considérant la nécessité de se doter d'une législation commune dans le domaine des entreprises de sécurité,

conviennent

du présent concordat sur les entreprises de sécurité (ci-après : "le concordat") exerçant leurs activités dans les cantons romands parties.

I. Généralités

Parties **Article premier** Sont parties au concordat les cantons qui déclarent leur adhésion.

Buts **Art. 2** ¹ Le présent concordat a pour buts :
a) de fixer des règles communes régissant l'activité des entreprises de sécurité et de leurs agents;
b) d'assurer la validité intercantonale des autorisations accordées par les cantons.

² L'article 5 est réservé. [Z](#)

Réserve des
législations
fédérale et
cantonale

Art. 3 Sont réservées les dispositions fédérales ainsi que les prescriptions plus rigoureuses édictées par un canton concordataire pour les entreprises dont le siège ou la succursale est sis sur son territoire ou pour les agents de ces entreprises qui y pratiquent.

II. Champ d'application

En général

Art. 4 Le présent concordat régit les activités suivantes exercées, sur le domaine public ou sur le domaine privé, à titre principal ou accessoire, rémunérées ou non, soit par du personnel soit au moyen d'installations adéquates (notamment centrales d'alarme)⁸⁾ :

- a) la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers;
- b) la protection des personnes;
- c) le transport de sécurité de biens ou de valeurs.

² Il ne régit que les activités pratiquées par des entreprises de sécurité pour des tiers, sous contrat de mandat. L'article 5 est réservé.⁷⁾

Extension

Art. 5⁵⁾⁸⁾ ¹ Par extension, sont soumises au présent concordat les tâches de protection et de surveillance exercées, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur (personne physique ou morale), dans les établissements publics et les commerces. La Commission concordataire précise les endroits concernés.

² Les employeurs visés par l'alinéa 1 doivent obtenir une autorisation d'engager du personnel conformément aux articles 9 et 10a par le canton où l'activité s'exerce. Les dispositions des articles 10a, 10b, 11, alinéa 1, 11a, 12 12a, alinéas 1 à 3, 13, 14, 14a, 15, 15a, 16, alinéas 1 et 2, 17, 18, 22, 23 et 24, s'appliquent par analogie aux employeurs et aux employés visés par le présent article.

³ Les cantons sont en outre compétents pour soumettre au concordat :

- a) la protection et la surveillance exercée, sous contrat de travail, par les employés engagés par un employeur dans des stades ou des autres lieux où sont exercées des activités sportives;
- b) la recherche de renseignements effectuée sous contrat de mandat (recherche de renseignements commerciaux ou privés).

Définitions

Art. 6 Au sens du présent concordat, on entend par :

- a)⁸⁾ entreprise de sécurité, toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique (entreprise individuelle, personne morale, ...), employant ou non du personnel et pratiquant sous contrat de mandat des activités soumises au présent concordat;

- a^{bis})⁷) responsable d'entreprise celui qui, à titre individuel ou comme responsable désigné par une personne morale, exploite une entreprise de sécurité, en la forme commerciale ou non; le responsable doit avoir les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise auprès des agents de sécurité, des clients et des autorités; la Commission concordataire précise les exigences en la matière;
- b)⁸) agent de sécurité, toute personne physique chargée, à titre principal ou accessoire, d'une façon rémunérée ou non, employée comme membre d'une entreprise de sécurité, d'assurer des activités de surveillance, de protection ou des transports de sécurité;
- c)⁶) chef de succursale, la personne responsable d'un secteur d'activité géographiquement décentralisé de l'entreprise de sécurité, pour autant qu'elle dispose de compétences étendues dans la direction dudit secteur et dans la conduite des collaborateurs qui lui sont subordonnés.

III. Autorisation

Principes

Art. 7 ¹ Une autorisation préalable est nécessaire pour⁸) :

- a) exploiter une entreprise de sécurité ou une succursale de celle-ci dans les cantons concordataires et engager du personnel à cet effet;
- b) exercer, sur le territoire des cantons concordataires, une activité visée à l'article 4 du présent concordat;
- c)⁶) utiliser un chien pour l'exécution d'activités régies par le présent concordat.

² Elle est délivrée par l'autorité compétente du canton où l'entreprise a son siège ou, dans le cas de l'article 10, par l'autorité du canton où l'activité s'exerce ou, si plusieurs cantons sont concernés, par l'autorité compétente du canton qui assume le secrétariat de la Commission concordataire.⁵)

^{2bis} L'autorité compétente peut exiger en tout temps que l'entreprise de sécurité s'inscrive au Registre du commerce.⁷)

³ L'entreprise constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs pour la représenter. Ce responsable doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités et avoir la signature sociale individuelle; une signature collective à deux est possible pour autant qu'une signature individuelle n'existe pas.⁵⁾⁸)

Conditions
a) Autorisation
d'exploiter

Art. 8 ¹ L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée à l'entreprise de sécurité que si le responsable⁸⁾ :

- a)⁵⁾ est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c)⁵⁾ est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d)⁵⁾⁸⁾ offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée; la Commission concordataire édicte une directive fixant les exigences à cet égard; elle tient essentiellement compte de la gravité des actes commis précédemment à la requête d'autorisation, des circonstances subjectives de ces actes et du temps écoulé depuis ceux-ci;
- e) ...⁹⁾
- f)⁵⁾⁸⁾ a subi avec succès l'examen de responsable d'entreprise portant sur la connaissance de la législation applicable en la matière.

^{1bis} En outre, elle ne peut être accordée que si l'entreprise de sécurité :

- a) n'est pas en faillite;
- b) offre toute garantie concernant le respect, par ses organes, des dispositions concordataires et des dispositions du droit fédéral applicables à l'entreprise et à ses agents (cf. art. 15 à 21);
- c) est assurée en responsabilité civile à concurrence d'un montant de couverture de cinq millions de francs au minimum.⁷⁾

² L'examen est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la Commission concordataire.⁸⁾

b) Autorisation
d'engager du
personnel

Art. 9 ¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

- a)⁵⁾ est de nationalité suisse, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour depuis deux ans au moins;
- b) a l'exercice des droits civils;
- c)⁵⁾⁸⁾ est solvable ou ne fait pas l'objet d'actes de défaut de biens définitifs;
- d)⁶⁾⁸⁾ offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée; la Commission concordataire édicte une directive à cet égard (cf. art. 8, al. 1, lettre d, 2^{ème} phrase).

² En outre, le chef de succursale doit avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre f.⁵⁾

c) Autorisation d'exercer

Art. 10 ¹ Les agents des entreprises de sécurité qui n'ont ni siège ni succursale dans l'un des cantons concordataires ne peuvent y exercer une activité qu'après autorisation délivrée aux conditions des articles 9 et 10a du présent concordat. Si l'entreprise pratique en tout ou en majeure partie dans les cantons concordataires, le chef de l'entreprise, ou un responsable désigné par celui-ci, doit en outre remplir les conditions prévues par l'article 8, alinéa 1, du présent concordat.⁵⁾⁸⁾

² La demande est présentée par l'entreprise de sécurité.

³ L'autorité compétente examine l'équivalence des autorisations qui ne sont pas délivrées par les cantons concordataires. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau démontrer la réalisation des conditions personnelles des autorisations. Les modalités de la reconnaissance sont fixées par une directive de la Commission concordataire.⁵⁾⁸⁾

d) Autorisation d'utiliser un chien

Art. 10a⁶⁾ ¹ Les agents de sécurité qui utilisent des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée à cet effet. L'autorisation est valable deux ans; elle est renouvelable sur demande du titulaire.⁸⁾

² L'autorisation n'est accordée que si, par un test d'aptitudes, il est démontré que :

- a) le maître-chien est apte à conduire son chien;
- b) le chien utilisé est formé à exercer les activités régies par le concordat.

³ Le test d'aptitudes est organisé par le canton de siège de l'entreprise ou de sa succursale. Le contenu et les modalités de ce test sont fixés par une directive de la Commission concordataire.⁸⁾

⁴ L'autorité compétente examine l'équivalence des éventuelles attestations d'aptitudes ou autorisations déjà délivrées au maître-chien. Elle détermine, au vu des attestations produites, si les requérants doivent à nouveau passer, en tout ou en partie, le test d'aptitudes.

Procédure

Art. 10b⁶⁾ ¹ Les entreprises de sécurité, les chefs de succursales et les agents de sécurité sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

² Les entreprises de sécurité produisent, à l'appui de leur requête d'engager du personnel, une attestation, émanant de la personne concernée, selon laquelle cette dernière consent à ce que l'autorité compétente fasse si nécessaire état, dans la décision, de données ressortant des dossiers de police. A ce défaut, l'autorité compétente n'entre pas en matière.

³ Les documents produits à l'appui des requêtes ne doivent pas dater, lors de leur production, de plus de trois mois. Les requérants étrangers produisent les documents et les attestations nécessaires délivrées par l'autorité compétente du pays d'origine ou de provenance.

⁴ L'autorité compétente peut suspendre la procédure si la décision dépend de l'issue d'une procédure pénale concernant le requérant.

⁵ Elle peut exiger le paiement des émoluments préalablement au traitement de la requête d'autorisation.⁷⁾

Communications
a) des
entreprises de
sécurité⁶⁾

Art. 11 ¹ Les entreprises de sécurité communiquent immédiatement aux autorités cantonales compétentes :

- a) la cessation d'activité des responsables d'entreprise, des chefs de succursales et des agents de sécurité;
- b) la perte, le vol, la destruction ou la détérioration des cartes de légitimation;
- c) tout fait pouvant justifier une mesure administrative;
- d) toute modification de leurs coordonnées et de leur organisation.⁸⁾

² L'exploitation d'une succursale dans un canton concordataire doit être annoncée à l'autorité du canton où elle se situe.

b) des autorités
cantonales

Art. 11a⁶⁾ ¹ Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent aux autorités cantonales compétentes, sous une forme appropriée, les décisions et jugements pénaux rendus, ainsi que toute information sur la procédure pénale en cours concernant les personnes soumises au présent concordat.

² Les autorités cantonales compétentes ont accès aux données de police, conservées par les polices des cantons concordataires, concernant les personnes soumises au présent concordat.

^{2bis} Toutes les autres autorités doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.⁷⁾

³ Les données concernées sont celles dont l'autorité compétente a besoin pour l'accomplissement de sa tâche.

c) des tiers

Art. 11b⁷⁾ ¹ Les tiers doivent, sur requête des autorités compétentes, donner à celles-ci toutes les informations en leur possession, nécessaires pour l'application du présent concordat.

² Ils ne peuvent refuser de donner des renseignements que s'ils sont légalement dispensés de témoigner.

Validité des
décisions
a) Généralités

Art. 12⁵⁾⁸⁾ ¹ L'autorisation accordée par une autorité compétente est valable dans l'ensemble des cantons concordataires.

² Les décisions de refus ou de retrait ainsi que les autres mesures prises par les autorités compétentes des cantons concordataires ont force de chose décidée ou jugée dans tous les cantons concordataires.

³ L'autorité compétente peut assortir sa décision de charges destinées à assurer le respect de la législation concernant les entreprises de sécurité.

b) Durée et
renouvellement

Art. 12a⁷⁾ ¹ L'autorisation est en principe valable quatre ans; l'article 10a, alinéa 1, 2^{ème} phrase est réservé. L'autorité compétente peut prévoir une durée moins longue si les circonstances le justifient.

² L'autorisation est renouvelable sur requête; celle-ci doit être déposée au moins deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation. L'autorité compétente n'entre pas en matière si l'entreprise de sécurité a un arriéré d'émoluments.

³ L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'une manifestation déterminée, accorder pour les agents de sécurité une autorisation limitée dans le temps. Dans ce cas, aucune carte de légitimation n'est délivrée et un émolument réduit est perçu. La requête doit être déposée au plus tard deux semaines avant la manifestation.

⁴ En cas de renouvellement d'une autorisation d'exploiter, le chef d'entreprise n'a pas à repasser l'examen concordataire, sauf si les circonstances démontrent que la personne autorisée ne maîtrise plus les connaissances requises; une décision spéciale est prise à cet égard par l'autorité compétente.

Mesures
administratives

Art. 13⁸⁾ ¹ L'autorité qui a accordé la décision doit la retirer :

- a) lorsque les conditions de son octroi, prévues aux articles 8, 9, 10 et 10a ne sont plus remplies;
- b) lorsque les charges y relatives, prévues à l'article 12, alinéa 3, ne sont plus remplies;
- c) lorsque l'autorisation cesse d'être utilisée ou lorsqu'il n'en est pas fait usage dans les six mois à compter de sa délivrance.

² Elle peut retirer l'autorisation lorsque son titulaire ou l'agent concerné contrevient aux dispositions du présent concordat, de ses directives d'application ou de la législation cantonale applicable.

³ L'autorité peut également, dans les cas visés à l'alinéa 2 :

- a) prononcer un avertissement;
- b) suspendre l'autorisation pour une durée de un à six mois;
- c) prononcer une amende administrative d'un montant maximum de 60 000 francs; l'amende peut être cumulée avec les sanctions prévues aux lettres a et b.

⁴ Les dispositions pénales prévues à l'article 22 du présent concordat sont réservées.

⁵ Demeurent réservées les mesures provisionnelles, notamment la suspension de l'autorisation ou l'interdiction de pratiquer, que peut prendre l'autorité décisionnelle compétente ou l'autorité du canton où s'exerce l'activité lorsque l'entreprise ou l'un de ses agents viole gravement la loi ou le concordat.

Collaboration
intercantonale

Art. 14 ¹ Les autorités compétentes des cantons concordataires dans lesquels pratiquent des agents ou une entreprise de sécurité communiquent à l'autorité compétente pour prendre des mesures tout fait pouvant entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation ainsi que toutes les décisions prises à leur égard en vertu du droit cantonal.⁵⁾

^{1bis} Les décisions de refus ou de mesures administratives prises sont communiquées, sous une forme appropriée, aux autorités compétentes des autres cantons concordataires.⁶⁾⁸⁾

² Les dispositions cantonales relatives à la protection des données personnelles et à l'échange d'information s'appliquent pour le surplus.

Contrôles

Art. 14a⁽⁶⁾⁽⁸⁾ ¹ L'autorité compétente peut en tout temps faire procéder à des contrôles dans les locaux des entreprises de sécurité, de leurs succursales et de leurs centrales d'alarme afin d'y vérifier l'application du présent concordat et de ses directives.

² Elle peut à cet égard collaborer avec d'autres autorités chargées du respect des prescriptions du droit fédéral applicables aux entreprises de sécurité.

³ Au besoin, les contrôles peuvent être effectués avec l'aide de la force publique.

IV. Obligations des entreprises et des agents de sécurité

Respect de la
législation

Art. 15 ¹ Les entreprises de sécurité et leur personnel administratif ou opérationnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation. Par législation, l'on entend notamment les dispositions concordataires, les dispositions de la législation cantonale d'application, les dispositions de la législation fédérale et cantonale régissant les assurances sociales et les étrangers, ainsi que les dispositions de la convention collective de travail pour la branche de la sécurité.⁽⁸⁾

² Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité.⁽⁸⁾

³ Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution les expose à enfreindre la législation.⁽⁶⁾

Formation
continue

Art. 15a⁽⁶⁾⁽⁸⁾ ¹ Les entreprises de sécurité ont l'obligation de prodiguer à leur agent une formation initiale avant la prise d'emploi et une formation continue en cours d'emploi. Ces formations sont certifiées par des tests écrits passés sous la responsabilité des chefs d'entreprise.

² Les entreprises de sécurité doivent confier des tâches de sécurité uniquement aux agents de sécurité suffisamment formés conformément à l'alinéa 1.

³ La Commission concordataire édicte une directive fixant le contenu, les modalités et le contrôle de ces formations. Elle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière.

- Sous-traitance **Art. 15b⁷⁾** ¹ Les entreprises de sécurité peuvent sous-traiter des tâches de protection et de surveillance à d'autres entreprises de sécurité.
- ² La sous-traitance n'est admissible qu'aux conditions suivantes :
- a) le mandant y a donné son autorisation (cf. art. 398, al. 3, CO);
 - b) le contrat de sous-mandat est passé en la forme écrite;
 - c) les entreprises et les agents concernés sont autorisés conformément au présent concordat.
- Etat de l'effectif **Art. 15c⁷⁾** ¹ Les entreprises de sécurité doivent tenir à jour la liste des personnes soumises au présent concordat (responsable d'entreprise, chefs de succursales, agents de sécurité).
- ² Cette obligation concerne au moins les noms, les prénoms, la date de naissance, le domicile, les permis de port d'armes délivrés et les chiens utilisés par les agents.
- Rapport avec l'autorité
a) Collaboration **Art. 16** ¹ Toute personne soumise au présent concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.⁵⁾
- ² Elles prêtent assistance à la police spontanément ou sur requête, conformément aux prescriptions légales en la matière.
- ³ La délégation de tâches d'intérêt public aux entreprises de sécurité demeure réservée.
- b) Obligation de dénoncer **Art. 17** Les personnes soumises au présent concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance.
- Légitimation et publicité **Art. 18** ¹ Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation. L'article 12a, alinéa 3, est réservé.⁵⁾⁸⁾
- ² Les personnes concernées présentent ce document sur simple réquisition de la police ou de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de leurs tâches de sécurité.⁸⁾

^{2bis} Les entreprises de sécurité doivent restituer aux autorités compétentes les cartes de légitimation de leurs agents en cas de cessation définitive de l'activité de ceux-ci.⁷⁾

³ Les cartes de visite, le matériel de correspondance et la publicité commerciale ne doivent pas faire naître l'idée qu'une fonction officielle est exercée.⁵⁾

⁴ Toute forme de publicité inconvenante ou fondée sur l'exacerbation d'un sentiment d'insécurité est interdite.⁶⁾

Uniformes et
véhicules

Art. 19 ¹ Les uniformes utilisés doivent être distincts de ceux de la police cantonale et des polices locales.

² La même règle vaut pour le marquage et l'équipement des véhicules.

Approbation du
matériel utilisé

Art. 20 ¹ Les matériels désignés aux articles 18 et 19 doivent être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

² La Commission concordataire peut émettre des directives dans ce domaine.

Armes

Art. 21 ¹ L'achat et le port d'arme sont régis par la législation spéciale, sous réserve des dispositions qui suivent.

² A l'exception des armes longues utilisées pour assurer les transports de sécurité, lesquelles doivent rester dans le véhicule, les armes sont portées de manière non apparente sur la voie publique ou dans d'autres lieux ouverts au public.

V. Dispositions pénales et administratives

Contraventions

Art. 22⁸⁾ ¹ Est passible de l'amende celui qui :

- a) pratique, comme agent de sécurité, comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise, sans y être autorisé en application des articles 8, 9 ou 10;
- b) utilise un chien sans être au bénéfice d'une autorisation en application de l'article 10a;
- c) emploie, en sa qualité de responsable d'entreprise, des personnes ou des chiens non autorisés;

d) contrevient aux dispositions des articles 11, 15, 15a, 15b, 15c, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, alinéa 2.

² L'amende pénale (cf. al. 1, lettre d) ne peut être cumulée avec l'amende administrative prévue à l'article 13, alinéa 3, lettre c.

³ Les dispositions du Code pénal suisse³⁾ relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. Toutefois, la négligence, la tentative et la complicité sont punissables et l'action pénale se prescrit par cinq ans.

⁴ Les dispositions pénales prévues par la législation spéciale fédérale ainsi que les dispositions de l'article 13 sont réservées.

Procédure **Art. 23⁸⁾** Les cantons poursuivent et jugent les infractions conformément au Code de procédure pénale suisse¹⁰⁾ et à leur droit interne.

Communications **Art. 24** Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent à l'autorité administrative cantonale compétente les jugements prononcés sur la base du présent concordat ou de la législation cantonale spéciale.

VI. Application du concordat

Tâches des cantons **Art. 25** Les cantons concordataires veillent à l'application du présent concordat. Ils sont en particulier compétents pour :

- a) régler la procédure applicable;
- b) désigner les autorités compétentes;
- c) fixer les émoluments, les voies de droit et la procédure de recours.

Organe directeur **Art. 26⁸⁾** La Conférence latine des chefs des départements de justice et police, cas échéant complétée par les représentants d'autres cantons parties (ci-après : "la Conférence"), est l'organe directeur du présent concordat. Elle désigne les membres d'une commission concordataire.

Commission concordataire
a) Composition et organisation **Art. 27** ¹ La Commission concordataire est composée d'un représentant par canton concordataire et elle est présidée par un membre de la Conférence nommé par celle-ci à cet effet.

² La Commission concordataire se réunit au moins une fois par année et fixe elle-même sa procédure. Elle peut notamment constituer des sous-commissions chargées de tâches spéciales.

³ Le secrétariat est assuré par le canton dont provient le président.

b) Tâches

Art. 28 ¹ La Commission concordataire veille à une application uniforme du concordat dans les cantons concordataires. A cet effet, elle prend les directives nécessaires et donne aux autorités compétentes, sur requête, des instructions dans des cas d'espèce. Le concordat et les directives sont publiés sur le site internet de la Conférence.⁵⁾⁸⁾

² La Commission concordataire informe périodiquement la Conférence et peut lui proposer de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter au concordat. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application du concordat.⁵⁾

³ La Conférence peut charger la Commission concordataire d'effectuer des tâches particulières en relation avec le concordat.

c) Droit complémen-
taire

Art. 28a⁷⁾ ¹ La Conférence peut, si le nombre ou l'étendue des cantons parties l'exige, adapter la composition, l'organisation et les tâches de la Commission concordataire.

² Elle peut aussi prévoir des commissions concordataires à caractère régional.

VII. Dispositions finales et transitoire

Entrée en
vigueur

Art. 29 Le présent concordat, après avoir été approuvé par le Conseil fédéral, entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y ont adhéré.

Droit transitoire

Art. 30 Les entreprises de sécurité existantes et leur personnel ont un délai de huit mois dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour se conformer aux articles 8, 9, 10 et 20 du présent concordat.

Adaptation au
concordat de la
CCDJP

Art. 30a⁷⁾ ¹ Les modifications du présent concordat, nécessitées par l'entrée en vigueur du concordat du 12 novembre 2010 sur les prestations de sécurité effectuées par des personnes privées, émanant de la Conférence de directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après : "le concordat de la CCDJP"), figurent dans un avenant annexé au présent concordat (avenant no 1).

² La Conférence décide de l'entrée en vigueur de tout ou partie des modifications prévues par cet avenant, en fonction du nombre et de l'importance des cantons ayant adhéré au concordat de la CCDJP.

Dénonciation

Art. 31 Un canton signataire peut dénoncer le concordat moyennant préavis d'un an, pour la fin d'une année. Les autres cantons décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

(suivent les signatures)

Dispositions transitoires de la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

¹ Les procédures administratives et judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur de la présente convention modificatrice sont régies par le nouveau droit.

² Les attestations d'aptitude et les éventuelles autorisations déjà délivrées par les autorités compétentes aux maîtres-chiens sur la base du droit des cantons concordataires sont reconnues comme équivalentes aux autorisations prévues par l'article 10a, introduit par la présente convention. Le nouveau droit concordataire s'applique à l'échéance des attestations et des autorisations délivrées sur la base de l'ancien droit.

Dispositions finales et transitoires de la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité

Droit transitoire

¹ Les autorisations d'utiliser un chien, accordées sur la base de l'ancien droit, conservent, à l'entrée en vigueur du nouveau droit, leur validité jusqu'à leur échéance (4 ans).

² Les entreprises de sécurité disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 8, alinéa 1bis.

³ Les établissements publics et les commerces disposent d'un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur du nouveau droit pour se conformer aux exigences de l'article 5, alinéa 2.

Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur lorsque trois cantons au moins y auront adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48, alinéa 3, 2^{ème} phrase de la Constitution fédérale¹¹⁾.

(suivent les signatures)

Annexe à la convention du 5 octobre 2012 portant modification du concordat sur les entreprises de sécurité (cf. art. 30a, alinéa 1)

Avenant no 1

Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité est modifié comme il suit :

Article 9, alinéa 1, lettre e (nouvelle), et alinéa 3 (nouveau)

Art. 9 ¹ L'autorisation d'engager du personnel n'est accordée que si l'agent de sécurité ou le chef de succursale :

(...)

e) a subi avec succès l'examen portant sur les connaissances théoriques de base applicables en la matière.

(...)

³ L'examen d'agent de sécurité est organisé par le canton du siège de l'entreprise ou de la succursale. Son contenu et ses modalités sont fixés par une directive de la commission concordataire, laquelle peut prendre l'avis d'organismes privés offrant des formations en la matière. L'article 26, alinéa 2, est réservé.

Article 26, alinéa 2 (nouveau)

² Elle peut déléguer à des tiers l'organisation de l'examen prévu à l'article 9, alinéa 1, lettre e.

1) [RSJU 101](#)

2) 1^{er} janvier 1999

3) [RS 311.0](#)

4) 1^{er} septembre 2004

5) Nouvelle teneur selon la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 19 mai 2004, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004

- 6) Introduit(e) par la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 19 mai 2004, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004
- 7) Introduit(e) par la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 27 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 8) Nouvelle teneur selon la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 27 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 9) Abrogée selon la convention du 5 octobre 2012 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité, ratifiée par le Parlement le 27 mai 2015, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2015
- 10) [RS 312.0](#)
- 11) [RS 101](#)
- 12) 1^{er} novembre 2015

TABLE DES MATIERES

6	Finances, régales
61	<i>Gestion financière</i>
611	Loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales
611.12	Ordonnance du 23 novembre 2010 concernant la délégation de compétences financières
611.4	Ordonnance du 20 décembre 1988 réglant la gestion des sûretés, garanties et autres valeurs déposées ou consignées
62	<i>Subventions</i>
621	Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions
64	<i>Impôts et droits</i>
641	<i>Impôts directs de l'Etat et des communes</i>
641.11	Loi d'impôt du 26 mai 1988
641.111.01	Arrêté du Gouvernement du 25 septembre 1990 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.02	Arrêté du Gouvernement du 29 octobre 1991 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.03	Arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1992 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.04	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1993 portant adaptation pour l'impôt sur la fortune des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.05	Arrêté du Parlement du 20 décembre 1996 portant non-adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.06	Arrêté du Parlement du 15 novembre 2000 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.07	Arrêté du Parlement du 8 décembre 2004 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix
641.111.08	Arrêté du Parlement du 19 décembre 2008 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix

641.111.09	Arrêté du Gouvernement du 2 février 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2010
641.111.10	Arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2010 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2011
641.111.11	Arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2011 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2012
641.111.12	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2014 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2014
641.111.13	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2015
641.111.14	Arrêté du Gouvernement du 1 ^{er} décembre 2015 portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2016
641.261	Ordonnance du 16 mai 1989 relative aux exonérations de l'impôt
641.262	Ordonnance du 21 février 1989 relative au traitement fiscal de la prévoyance professionnelle
641.263	Ordonnance du 3 novembre 2009 concernant l'amnistie fiscale
641.311.1	Ordonnance du 19 décembre 2000 concernant le calcul dans le temps de l'impôt dû par les personnes physiques
641.312.21	Ordonnance du 15 décembre 2015 sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat
641.312.51	Ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles
641.312.56	Ordonnance du 21 février 1989 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante
641.312.561	Directives du Gouvernement du 5 février 2002 concernant l'assujettissement des gains accessoires de caractère politique et autres
641.312.57	Directives du Gouvernement du 22 octobre 2002 relatives à l'étendue des amortissements autorisés
641.41	Décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes
641.511	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes
641.518	Ordonnance du 31 août 1982 concernant les moyens de preuve pour les impenses
641.541.1	Décret du 6 décembre 19787 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées
641.543.1	Décret du 23 mars 1994 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.100	Ordonnance du 12 octobre 1994 réglant les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.101	Arrêté du Gouvernement du 14 février 1996 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles

641.543.102	Arrêté du Gouvernement du 23 octobre 2001 fixant l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs locatives des immeubles agricoles
641.543.11	Arrêté du Parlement du 23 mars 1994 concernant le principe et les modalités de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
641.543.111	Arrêté du Parlement du 21 décembre 2001 concernant le principe et les modalités de la révision linéaire des valeurs officielles
641.543.12	Ordonnance du 7 juillet 1992 concernant la contribution de l'Etat aux frais de la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, ainsi qu'aux frais relatifs aux rectifications et aux nouvelles estimations
641.611	Décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts
641.711	Ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source
641.738	Décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes
641.741	Ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt
641.91	Loi du 28 janvier 1982 instituant un rabais fiscal pour la période 1981/ 1982
641.911	Ordonnance du 2 février 1982 portant exécution de la loi instituant un rabais fiscal pour la période 1981/1982
<i>642</i>	<i>Taxe des successions et donations</i>
642.1	Loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation
642.11	Décret du 30 novembre 1994 relatif au paiement de l'impôt de succession et de donation au moyen de biens culturels
<i>643</i>	<i>Taxes professionnelles</i>
643.1	Décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle
<i>644</i>	<i>Taxe sur les spectacles</i>
644.1	Décret du 22 décembre 1988 concernant la taxe communale sur les spectacles et les autres manifestations publiques
<i>645</i>	<i>Taxe des chiens</i>
645.1	Loi du 26 septembre 2001 sur la taxe des chiens
645.11	Ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens
<i>648</i>	<i>Exécution des droits et impôts fédéraux</i>
648.11	Ordonnance d'exécution du 19 décembre 2000 concernant l'impôt fédéral direct

- 648.21 Ordonnance du 10 octobre 1989 relative au remboursement de l'impôt anticipé
- 648.61 Ordonnance du 20 septembre 2011 portant exécution de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

649 *Arrangements fiscaux et double imposition*

- 649.11 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux
- 649.551 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion à l'accord franco-suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés
- 649.721 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'imputation forfaitaire d'impôt
- 649.751 Arrêté du Parlement du 1^{er} décembre 1983 portant approbation de l'Accord conclu le 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers et arrêté du Parlement du 19 juin 1986 portant approbation de la modification dudit Accord
- 649.751.1 Décret du 25 septembre 1986 concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers
- 649.751.2 Loi du 17 décembre 2014 relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA
- 649.791 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt Etats-Unis d'Amérique

65 *Péréquation financière*

- 651 Loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière
- 651.11 Ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière
- 651.111 Arrêté du Gouvernement du 10 novembre 2015 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2016
- 659.1 Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 portant adhésion à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI)

69 *Régales*

- 691.1 Loi du 6 décembre 1978 sur la régale des sels
- 691.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la régale des sels

Loi d'impôt

du 26 mai 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 121 et 122 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Genres d'impôts

Article premier ¹ L'Etat prélève les impôts directs suivants :

- a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;
- c) un impôt sur les gains immobiliers.

² En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, l'Etat prélève un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.²³⁾

Impôt simple et
quotité

Art. 2 ¹ L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité.

² L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi.

³ La quotité est arrêtée chaque année par le Parlement lors de l'établissement du budget; elle vaut pour tous les impôts.

Compensation
des effets de la
fluctuation de
l'indice des prix
a) Principe

Art. 2a⁶⁹⁾ Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, pour chaque année fiscale, les déductions et les tarifs, selon l'indice suisse des prix à la consommation arrêté au 31 juillet de l'année civile précédente.

b) Impôt sur le revenu

Art. 2b⁶⁹⁾⁷⁶⁾ En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

c) Impôt sur la fortune

Art. 2c⁶⁹⁾ En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs et de la limite prévues aux articles 47 et 48, alinéa 2, ainsi que des tranches de fortune figurant à l'article 48, alinéa 1. Les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 2d⁶⁹⁾ En ce qui concerne les déductions des articles 76, alinéa 3, et 81, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent; les corrections inférieures à 1 000 francs sont reportées sur l'adaptation suivante.

Droit fiscal intercantonal et international

Art. 3¹ La souveraineté fiscale jurassienne est limitée par le droit fédéral et les conventions internationales en matière de double imposition.

² Le Gouvernement peut prescrire et régler l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice et du capital dans les cas qui ne sont pas prévus par la présente loi, mais pour lesquels le droit international autorise une imposition dans le Canton.

Allégements

Art. 4⁵²⁾ Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice ou le capital d'un contribuable sont également imposés à l'étranger, le Département des Finances peut accorder des allégements fiscaux si des intérêts importants de l'économie jurassienne le justifient.

Privilège fiscal

Art. 5¹ Le Gouvernement peut accorder un privilège fiscal à une entreprise³⁹⁾:

- a) lorsque la fondation ou l'établissement de cette entreprise sert les intérêts de l'économie jurassienne;
- b) lorsque le transfert de l'entreprise est souhaitable pour des raisons d'aménagement local ou régional;
- c) lorsque, dans l'intérêt de l'économie jurassienne, il s'agit de faciliter la transformation, la modification des structures, la fusion ou la scission d'entreprises;

- d)²⁸⁾ lorsque la modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle;
 e)⁷³⁾ lorsqu'elle bénéficie du statut "NEI".

² Le bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée du privilège, à respecter la convention collective de la branche, à défaut les conditions de travail en usage dans la région, ainsi que la législation sur l'égalité entre femmes et hommes conformément aux dispositions légales.²⁹⁾⁴⁰⁾

³ Le privilège consiste en une exonération partielle ou totale des impôts directs périodiques, pour dix ans au plus.

⁴ Si les conditions auxquelles ce privilège est subordonné ne sont pas respectées, ce dernier est révoqué avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

⁵ Sont nulles les conventions fiscales qui contredisent la présente loi.

Conventions
fiscales

Art. 6 ¹ La convention entre un contribuable et un tiers au sujet de la prise en charge ou du paiement de l'impôt ne lie pas l'Etat.

² La convention passée par l'Etat avec un tiers à propos du paiement de l'impôt ou de la garantie du paiement est soumise au droit civil.

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Assujettissement
en raison d'un
rattachement
personnel

Art. 7 ¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement personnel lorsqu'elles ont leur domicile ou qu'elles séjournent dans le Canton.

² Toute personne a son domicile fiscal dans le Canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y possède un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Toute personne accomplit un séjour fiscal dans le Canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside durant 30 jours au moins et exerce une activité lucrative en Suisse;
- b) elle y réside durant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative en Suisse.

⁴ Les personnes physiques domiciliées dans un autre canton ou à l'étranger, qui ne séjournent dans le Canton que pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou se faire soigner dans un établissement, ne remplissent les conditions ni du domicile ni du séjour fiscal.

Assujettissement en raison d'un rattachement économique

a) Entreprises, établissements stables, immeubles

Art. 8 Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

- a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise située dans le Canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou titulaires, sur un tel immeuble, de droits de jouissance réels, ou de droits personnels économiquement assimilables;
- d) ... [23\)29\)](#)

b) Autres éléments

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

- a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le Canton;
- b) [70\)](#) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- d) lorsque, à la suite d'un rapport de travail régi par le droit public, elles touchent des pensions, retraites ou autres prestations d'un employeur ou d'une institution de prévoyance dont le siège est dans le Canton;
- d) ^{bis)} [23\)](#) lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;
- e) lorsque, en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur dont le siège ou un établissement stable se trouve dans le Canton;
- f) ... [24\)](#)
- g) [24\)28\)](#) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- h) ... [24\)](#)

² Lorsque la prestation est versée à un tiers, celui-ci est assujéti à l'impôt en lieu et place de la personne concernée.

Exemption⁵²⁾

Art. 9a²⁸⁾ ¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH)⁵³⁾ sont exemptées des impôts dans la mesure où le droit fédéral le prévoit.⁵²⁾

² En cas d'assujéttissement partiel, l'article 11, alinéa 1, est applicable.

Etendue

Art. 10 ¹ L'assujéttissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, établissements stables et immeubles situés hors du Canton.

² L'assujéttissement fondé sur un rattachement économique est limité aux éléments imposables dans le Canton. Le revenu réalisé dans le Canton et la fortune qui s'y trouve située doivent pour le moins y être imposés.

³ Les règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale s'appliquent aux relations intercantionales et internationales, sous réserve des traités de double imposition.

Pertes subies à l'étranger

Art. 10a²³⁾ ¹ Si une entreprise jurassienne compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le Canton et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le Canton.

² A cet effet, la taxation initiale fait l'objet d'une révision à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable.

³ Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le Canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

⁴ Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

Calcul de l'impôt
en cas d'assujettissement partiel

Art. 11 ¹ Les personnes physiques qui ne sont assujetties dans le Canton que pour une partie de leur revenu ou de leur fortune paient l'impôt sur les éléments imposables au taux correspondant à l'ensemble de leurs revenu et fortune.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger paient l'impôt pour les entreprises, établissements stables ou immeubles situés dans le Canton au moins au taux correspondant au revenu réalisé dans le Canton et à la fortune qui s'y trouve située.

Début et fin de
l'assujettissement

Art. 12 ¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile, commence son séjour ou acquiert un élément imposable dans le Canton.

^{1bis} Dans les relations intercantionales, les effets du début, d'une modification ou de la fin de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique sont définis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)³⁾ ainsi que par les règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.²⁸⁾

² Il prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du Canton ou de la disparition de l'élément imposable.

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu

SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt

Principe

Art. 13 ¹ L'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net global du contribuable.

² Tous les revenus et prestations en espèces ou en nature sont soumis à l'impôt, indépendamment de leur caractère unique ou périodique ou de leur dénomination. Les revenus en nature sont estimés à leur valeur marchande.²²⁾

³ Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers est réservée.

Revenus
exonérés

Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :

- a) les acquisitions de fortune consécutives à une succession, un legs, une donation ou à la liquidation du régime matrimonial;
- b)²⁷⁾ les versements provenant d'assurances-vie susceptibles de rachat, à l'exception de ceux provenant des polices de libre-passage; l'article 18, alinéa 1, lettre a, est réservé;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que, dans les douze mois, le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d) les prestations allouées en réparation du tort moral;
- e)²⁷⁾ les subsides provenant de fonds publics et privés et les prestations complémentaires AVS/AI;
- f)²²⁾ les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 22, lettre e;
- g)²⁷⁾⁷⁶⁾ la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- gbis)⁷⁷⁾ la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- h) ...²⁹⁾
- i)²⁴⁾²⁸⁾ les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu⁴⁾.

Produit d'une
activité lucrative
dépendante
a) Principe

Art. 15 ¹ Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables; sont considérés comme tels, outre le salaire, les revenus accessoires (indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, tantièmes, etc.), les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent.⁷⁰⁾

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1. [82\)](#)

² Les prestations en capital versées par une institution de prévoyance et découlant d'une activité dépendante, ainsi que les indemnités en capital analogues servies par l'employeur, sont imposées selon les dispositions de l'article 37.

b) Participations de collaborateur

Art. 15a⁶⁹⁾ ¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

Art. 15b⁶⁹⁾ ¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix de l'exercice.

d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites

Art. 15c⁶⁹⁾ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

e) Imposition proportionnelle

Art. 15d⁶⁹⁾ Si le contribuable n'était domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal que pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 15b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la période passée en Suisse et la totalité de cet intervalle.

Produit d'une activité lucrative indépendante
a) Principe⁶⁹⁾

Art. 16 ¹ L'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante, telle que l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, ou l'exercice d'une profession libérale sont imposables.

² Constituent notamment de tels revenus :

- a)²⁷⁾ les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale; le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation;
- b)⁶³⁾ les bénéfices en capital qui proviennent de l'affermage non temporaire d'une entreprise, assimilé à un transfert dans la fortune privée, sous réserve de l'article 16a, alinéa 1;
- c) les prélèvements de l'exploitant à des fins privées;
- d) la valeur réalisée, mais non encore imposée, du travail personnel du contribuable au profit de son immeuble (art. 97, al. 2, lettre e), ce travail étant évalué à la valeur du jour.

^{2bis} La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.²³⁾²⁷⁾

³ L'article 70 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.²²⁾

b) Faits justifiant un différé

Art. 16a⁶⁴⁾ ¹ L'affermage d'une entreprise n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

² Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale

Art. 16b⁵⁴⁾ ¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Restructurations

Art. 17⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Cela vaut en cas :

- a) de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 73, ainsi qu'à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires est réservée.

³ Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Rendement de la fortune
a) Fortune mobilière

Art. 18 ¹ Le rendement imposable de la fortune mobilière comprend en particulier :

- a)²⁷⁾ les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance; la prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier; dans ce cas, la prestation est exonérée;
- a^{bis})²³⁾ les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- b)²⁷⁾⁵²⁾ les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre, y compris l'attribution d'actions gratuites, ainsi que l'augmentation gratuite de la valeur nominale et la libération d'actions au moyen de fonds de la société; lorsque les droits de participation sont vendus conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁵⁾, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'alinéa 2bis est réservé;
- c)²²⁾ les revenus provenant de la location, de l'affermage et de l'usufruit de biens mobiliers;
- d) les revenus réalisés par l'octroi ou la jouissance de droits de toute nature;
- e) les revenus de biens immatériels;
- f)⁵²⁾ le rendement des parts de placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendements de ces immeubles.

² Est considérée comme intérêt d'un avoir ou rendement d'une participation toute prestation appréciable en argent qui n'a pas le caractère juridique d'un remboursement du capital ou de la part sociale.

^{2bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), sont imposables à hauteur de 60 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.⁵⁴⁾

³ Le produit de l'aliénation des droits de souscription ne constitue pas un rendement de la fortune mobilière lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable.²⁸⁾

⁴ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.⁶⁴⁾

Cas particuliers

Art. 18a⁵⁴⁾ ¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 18, alinéa 1, lettre b :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si la substance ou une part de celle-ci est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 173 à 175;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

b) Fortune immobilière

Art. 19 ¹ Le rendement imposable de la fortune immobilière comprend en particulier :

- a) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou de l'octroi et de la jouissance d'autres droits portant sur un immeuble;
- b) [27\)83\)](#) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit; si l'immeuble est loué à un prix de faveur, le rendement immobilier correspond à la valeur locative;
- c) les revenus du droit de superficie.

^{1bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur locative de l'immeuble affecté à l'usage personnel du propriétaire est fixée de manière modérée par rapport aux loyers du marché, afin d'encourager l'accès à la propriété et la prévoyance individuelle. [17\)](#)

² Le Parlement fixe dans un arrêté la valeur locative en fonction de la valeur officielle des immeubles ou des parties d'immeubles. [23\)41\)](#)

Rentes viagères et revenus périodiques analogues

Art. 20 ¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %. [27\)](#)

² ... [42\)](#)

Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle

Art. 21 ¹ Tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que de la prévoyance professionnelle et des formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont imposables, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

^{1bis} Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage. [28\)](#)

² ... [24\)](#)

³ Les articles 14, lettre d, 36 et 37 sont réservés.

Autres revenus

Art. 22 Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative;
- b) les indemnités uniques ou périodiques versées en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé, à l'exception des prestations allouées en réparation du tort moral;
- c) les prestations en capital provenant d'assurances privées non susceptibles de rachat, pour lesquelles les articles 20 et 37 s'appliquent par analogie;
- d) les indemnités touchées pour l'abandon ou la renonciation à l'exercice d'une activité ou d'un droit;
- e)²⁷⁾ la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- f) ...⁵⁵⁾
- g)²³⁾²⁷⁾⁸³⁾ les gains de loterie ou d'opérations analogues, selon l'article 37a.

SECTION 2 : Détermination du revenu netActivité lucrative
dépendante

a) Frais effectifs

Art. 23 ¹ Les frais professionnels suivants sont déductibles :

- a) les frais de déplacement nécessaires pour se rendre du domicile au lieu de travail;
- b) le surplus de dépenses occasionné par les repas pris hors du domicile et le travail en équipe;
- c) ...⁸⁴⁾
- d)⁸³⁾ les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 32, alinéa 1, lettre i, est réservé.

² Une ordonnance du Gouvernement règle les dispositions de détail relatives à l'évaluation de ces frais.

b) Déductions
forfaitaires**Art. 24** En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a)²²⁾⁷⁰⁾ 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs^{*};
- b)⁷⁰⁾ 20 %, mais au maximum 1 900 francs^{*}, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité lucrative indépendante;
- c) ...²⁴⁾

Activité lucrative
indépendante
a) En général

Art. 25 ¹ Les frais liés à une activité lucrative indépendante, justifiés par l'usage commercial ou professionnel, sont déductibles.

² Constituent notamment de tels frais :

- a) les amortissements et les provisions selon les articles 26 et 27;
- b) les pertes comptabilisées subies sur des éléments de la fortune commerciale;
- c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue et que lesdites institutions répondent aux prescriptions établies par le Gouvernement;
- d) ²⁸⁾ les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 16, alinéa 2^{bis};
- e) ⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne sont pas déductibles. ²⁸⁾

b) Amortissements

Art. 26 ¹ Les amortissements qui traduisent la diminution de valeur d'actifs commerciaux servant à l'activité lucrative sont admis à condition d'être comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, d'apparaître dans un plan spécial d'amortissements. En cas de taxation par appréciation, les moins-values répondant à l'expérience sont prises en considération.

² Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées et que les pertes pouvaient être déduites en vertu de l'article 29 au moment de l'amortissement.

³ Quand le mobilier ou le matériel sont, entièrement ou partiellement, loués ou affermés avec des locaux commerciaux ou artisanaux, une déduction appropriée peut être opérée pour leur détérioration par l'usage. Les montants déduits qui sont récupérés par suite d'aliénation ou de réévaluation sont assimilés à des bénéfices au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre a.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

c) Provisions

Art. 27 ¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements d'un montant encore indéterminé ainsi que pour les risques de pertes imminentes qui existent au terme de l'exercice.

^{1bis} Sont assimilés aux provisions les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à un million de francs maximum.^{[28\)](#)}

² Les provisions qui ne sont plus justifiées sont ajoutées au revenu commercial imposable.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.^{[27\)](#)}

d) Remploi

Art. 28 ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.^{[27\)](#)[63\)](#)}

² Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi, ou portée au crédit du compte de pertes et profits, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

e) Déduction des pertes

Art 29 ¹ Les pertes des sept années qui précèdent l'année fiscale peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années.^{[27\)](#)}

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites du revenu peuvent être portées en diminution des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

³ Les pertes qui résultent de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale ne sont déductibles que s'il n'est pas possible de les compenser par des gains immobiliers.

Fortune privée

Art. 30 ¹ Les frais que nécessite l'administration de la fortune mobilière ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés sont déductibles.^{[22\)](#)}

² Les frais d'entretien, les primes d'assurances, la taxe immobilière et les frais que nécessite l'administration d'immeubles privés par des tiers peuvent également être déduits. Les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont déductibles dans les limites fixées par le Département des Finances.²²⁾

^{2bis} Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part qui excède les subventions touchées.²³⁾

³ En lieu et place du montant effectif des frais d'entretien et d'administration ainsi que des primes d'assurances relatifs aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires. Il fixe en particulier le taux de la déduction forfaitaire et peut prescrire que le passage, pour un même contribuable, de la déduction des frais effectifs à celle du forfait n'est pas admis.

Déductions
générales
a) Prévoyance,
assurances

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

- a)⁴¹⁾ les montants, primes et cotisations légaux, statutaires, réglementaires ou contractuels versés dans le cadre de la prévoyance sociale et professionnelle (art. 21);
- b) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁶⁾ et dans la mesure prévue par le Conseil fédéral;
- c)²⁷⁾ les primes et les cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et sur l'assurance en cas d'accidents obligatoire;
- d)²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁶⁾ les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

b) Autres
déductions

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

- a) ²⁷⁾⁵²⁾ les intérêts passifs privés échus à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 18, 18a et 19, augmenté d'un montant de 50 000 francs et pour autant qu'ils ne constituent pas des frais d'investissement;
- b) ²⁷⁾ les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c) ²⁷⁾ la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il exerce l'autorité parentale;
- d) ²⁷⁾⁴¹⁾⁷⁰⁾⁷⁶⁾ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;
- e) ²³⁾⁴¹⁾⁷⁰⁾ les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, pour la part qui excède 5 % du revenu net (art. 33); les frais d'aide à la procréation sont assimilés à des frais de maladie et déductibles dans la même mesure;
- f) ⁴³⁾ les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés)⁴⁴⁾ et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- g) ⁶⁹⁾ les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

- h)⁷⁷⁾ les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs^{*}, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁷²⁾;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal;
- i)⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :
- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
 - il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs^{*} est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.⁷⁰⁾

³ ...²⁹⁾

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe

Art. 33 Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions personnelles prévues à l'article 34.

Déductions
personnelles

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

- a) ...²⁴⁾
- b)²⁷⁾⁷⁰⁾⁷⁹⁾ 1 700 francs^{*} pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)⁸⁾;
- c)⁷⁰⁾ 3 800 francs^{*} pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d)³⁶⁾⁵²⁾⁷⁰⁾ 5 300 francs^{*} pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs^{*} par enfant à partir de trois enfants à charge;
- d^{bis}) ...⁷¹⁾

- e) [27/70](#)) un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;
- f) [27/70](#)) 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) [27/70/79](#)) 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres, après les corrections suivantes :
- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun, et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;
- la déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs* par tranche de 800 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) [28/70](#)) 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) [75](#)) 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les conditions déterminantes sont celles qui existent à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement; pour les déductions prévues sous lettres e et f, les dépenses assumées durant l'année fiscale sont prises en considération. [27\)70\)](#)

³ Si le père et la mère sont taxés séparément, celui qui déduit les contributions d'entretien versées aux enfants n'a pas droit aux déductions prévues aux lettres d et e de l'alinéa 1. En revanche, ils peuvent revendiquer la moitié des déductions précitées lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons. [27\)70\)](#)

⁴ En cas d'assujettissement partiel, les déductions personnelles ne sont accordées que proportionnellement à la part des éléments imposables dans le Canton.

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires

Art. 35²¹⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0 %	pour les	11 800 premiers francs* de revenu;
0,95 %	pour les	5 800 francs* suivants;
2,45%	pour les	8 700 francs* suivants;
3,50 %	pour les	19 000 francs* suivants;
4,45 %	pour les	39 500 francs* suivants;
5,15 %	pour les	105 300 francs* suivants;
6,15 %	pour les	219 400 francs* suivants;
6,25 %	au-delà.	47)70)

^{1bis} Lorsque les contribuables célibataires, divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants à charge, pour lesquels aucune contribution d'entretien n'est versée, et qu'ils remplissent les conditions d'octroi du tarif de l'alinéa 1, ce tarif est appliqué au parent qui assume la garde de fait la plus importante. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons. [28\)](#)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0 %	pour les	6 400 premiers francs* de revenu;
1,80 %	pour les	7 300 francs* suivants;
3,40 %	pour les	13 100 francs* suivants;
4,35 %	pour les	20 400 francs* suivants;
5,30 %	pour les	39 500 francs* suivants;
6,00 %	pour les	105 300 francs* suivants;
6,25 %	au-delà.	47)70)

Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques

Art. 36 ¹ Lorsque le revenu comprend des indemnités en capital qui remplacent des prestations périodiques, l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux applicable à une prestation annuelle servie au lieu de l'indemnité unique.

² ...[29\)](#)

Bénéfices de liquidation

Art. 36a[64\)](#) ¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre a, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'article 37, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre a. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seule la moitié du montant est déterminante pour la fixation du taux; un impôt de 2 % sera perçu dans tous les cas sur le solde.[70\)](#)

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise. Le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Prestations en capital à caractère de prévoyance

Art. 37 ¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et individuelle, les indemnités en capital analogues servies par l'employeur et celles qui sont versées par une assurance-accidents ou responsabilité civile en cas de décès, de dommages corporels ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.[22\)](#)

- Taux unitaire
- ² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants :
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 53 100 premiers francs^{*};
 - 1,1 % pour les 53 100 francs^{*} suivants;
 - 1,3 % au-delà;
 - contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 53 100 premiers francs^{*};
 - 1,3 % pour les 53 100 francs^{*} suivants;
 - 1,7 % au-delà.³¹⁾⁷⁰⁾
- ³ Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.
- Gains de loterie ou d'opérations analogues⁸³⁾
- Art. 37a²³⁾** ¹ Les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier, calculé au taux unitaire de 2 %.⁸³⁾
- ² Les gains ne sont imposables que s'ils excèdent 4 000 francs.
- ³ Une déduction de 5 % est accordée pour les mises effectuées par le contribuable, mais au plus 5 000 francs.⁸³⁾
- Procédure simplifiée selon la loi fédérale sur le travail au noir
- Art. 37b⁴⁹⁾** ¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 9,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir⁵⁰⁾. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés.
- ² L'article 125, alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.
- ³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS.
- ⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale les impôts encaissés.
- ⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 125, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS.

⁶ Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Entreprises
bénéficiant du
statut "NEI"

Art. 37c⁷³⁾ ¹ Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI" en vertu de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes⁷⁴⁾ sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

² Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

³ Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200 000 francs.

⁴ Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

⁵ Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 38⁷¹⁾

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune

SECTION 1 : Objet

Principe

Art. 39 ¹ L'impôt sur la fortune est perçu sur l'ensemble de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, déduction faite des dettes et compte tenu de l'exception prévue à l'article 40, alinéa 1, lettre a.²⁷⁾

² La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.²³⁾

³ Les parts de placements collectifs de capitaux sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle des immeubles dont le contribuable est propriétaire direct.^{[28\)52\)](#)}

Exonérations

Art. 40 ¹ Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a)^{[22\)](#)} les objets personnels d'usage courant et le mobilier de ménage;
- b) ...^{[29\)](#)}
- c) ...^{[29\)](#)}
- d) ...^{[24\)](#)}

² ...^{[29\)](#)}

Dettes

Art. 41 ¹ Les dettes établies dont le contribuable répond seul sont entièrement déductibles.

² Les dettes solidaires ne peuvent être déduites que pour la part dont le contribuable est effectivement responsable.

³ La déduction de cautionnements n'est admise qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

⁴ La valeur capitalisée de prestations périodiques ne constitue pas une dette déductible.

SECTION 2 : Evaluation

Principe

Art. 42 Sous réserve des dispositions suivantes, les éléments de la fortune sont estimés à leur valeur vénale.

Immeubles
a) Principe

Art. 43 ¹ La valeur des immeubles et des forces hydrauliques est fixée par une procédure d'évaluation officielle.

² Elle se détermine en fonction de la valeur vénale et de la valeur de rendement.

^{2bis} Dans les limites autorisées par le droit fédéral, la valeur officielle des immeubles déterminée sur la base de la valeur vénale est estimée de manière prudente et modérée.^{[17\)](#)}

³ Les terrains et bâtiments affectés exclusivement ou principalement à l'agriculture et dont la valeur est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés selon la valeur de rendement.

⁴ Les règles d'estimation détaillées et la procédure sont fixées par décret du Parlement.

b) Lieu

Art. 43a²⁸⁾ ¹ Les immeubles sont évalués officiellement dans la commune de leur lieu de situation.

² Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

c) Durée

Art. 43b²⁸⁾ Les valeurs officielles font l'objet d'une révision générale en principe tous les dix ans, sous réserve de mises à jour.

d) Révision
générale

Art. 43c²⁸⁾ ¹ Le Parlement ordonne la révision générale; il peut modifier le terme de dix ans en fonction de l'évolution des valeurs de rendement et des valeurs vénales, pour tout ou partie des immeubles.

² Le Parlement fixe les principes d'évaluation des différents immeubles et règle la procédure d'évaluation officielle.

³ Le Gouvernement constitue une commission cantonale d'estimation, qui établit les normes d'évaluation. Elle est formée de neuf membres, choisis dans les différentes régions du Canton et les divers groupes économiques.

e) Mise à jour
1. Ordinaire

Art. 43d²⁸⁾ La commission communale d'estimation met à jour d'office les valeurs officielles, en inscrivant l'un des changements suivants survenus aux immeubles et aux forces hydrauliques jusqu'à la fin de l'année fiscale :

- a) la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et d'installations;
- b) la modification de l'affectation ou de l'état de terrains et de bâtiments;
- c) les changements de zone, notamment la conversion de biens-fonds agricoles en terrains à bâtir, et inversement;
- d) la constitution, la modification ou l'extinction de droits, de charges et de concessions;
- e) l'existence de circonstances particulières qui font apparaître qu'une nouvelle évaluation conduirait à une modification de la valeur officielle de plus de 20 %.

2. Extraordinaire **Art. 43e**²⁸⁾ A la demande et aux frais du contribuable, les mises à jour prévues à l'article 43d peuvent être faites en tout temps. Elles prennent effet à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle la mise à jour a été faite.
- Fortune commerciale **Art. 44**²⁷⁾ ¹ Les biens immatériels et les éléments de la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.⁶³⁾
- ² Le bétail est estimé selon les normes déterminées d'après la moyenne entre la valeur vénale et la valeur de rendement.
- ³ Les marchandises sont estimées à leur prix de revient ou à leur valeur marchande si celle-ci est inférieure.
- ⁴ Les éléments commerciaux de la fortune immobilière sont estimés à leur valeur officielle.
- Titres, créances et droits **Art. 45** ¹ Les titres cotés sont imposés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.²⁷⁾⁴¹⁾
- ^{1bis} Les titres faisant partie de la fortune privée qui ne sont pas cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée en tenant compte des risques présentés par la société.²⁸⁾⁴¹⁾
- ² Afin d'atténuer la double imposition économique, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale.²⁷⁾
- ³ Les créances et les droits sont imposés à la valeur nominale, compte tenu toutefois du degré de probabilité du recouvrement.
- Assurances sur la vie **Art. 46** ¹ Les assurances sur la vie sont comptées à la valeur fiscale.⁵²⁾
- ² ...⁴²⁾

Participations de
collaborateur

Art. 46a⁶⁹⁾ ¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 15b, alinéa 1, sont estimées à leur valeur vénale, le cas échéant réduite pour tenir compte du délai de blocage.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 15b, alinéa 3, et 15c sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

SECTION 3 : Déductions

Montant des
déductions

Art. 47³⁷⁾ Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a)⁷⁰⁾ 53 000 francs^{**} pour les couples mariés vivant en ménage commun;
- b)⁷⁰⁾ la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- c) ...⁷¹⁾
- d) ...⁸⁰⁾

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire

Art. 48³⁷⁾⁷⁰⁾ ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50 ‰	pour les	105 000 premiers francs ^{**} de fortune;
0,75 ‰	pour les	315 000 francs ^{**} suivants;
0,95 ‰	pour les	368 000 francs ^{**} suivants;
1,10 ‰	pour les	788 000 francs ^{**} suivants;
1,20 ‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs^{**} au moins.

Art. 49⁷¹⁾**CHAPITRE IV : Règles particulières**

Epoux, enfants
sous autorité
parentale

Art. 50 ¹ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.²²⁾

² Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

^{2bis} Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, le revenu et la fortune de ceux-ci sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1. Le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.²⁸⁾

³ L'enfant est imposé séparément sur le produit de son activité lucrative, ses revenus acquis en compensation (art. 22, lettres a, b et d) et ses gains immobiliers.²²⁾

Partenariat
enregistré

Art. 50a⁴⁵⁾ ¹ Les partenaires enregistrés ont, en droit fiscal jurassien, le même statut que les époux.

² En particulier, les règles de la présente loi relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent, au besoin par analogie, aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Communautés
de personnes
sans
personnalité
juridique

Art. 51 Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Communauté
héréditaire,
sociétés de
personnes et
placements
collectifs de
capitaux⁵²⁾

Art. 51a²⁸⁾ ¹ Chaque héritier ou associé ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie ou de la société de personnes.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de placements collectifs de capitaux au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁷⁾ (dénommée ci-après : "LPCC"), sauf s'il s'agit de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.⁵⁴⁾

Succession
fiscale

Art. 52 ¹ Après le décès du contribuable, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations; ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Les impôts dus par le défunt doivent être acquittés avant tout partage de la succession.

³ Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part et, s'il reçoit, du fait du régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté, supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.²⁸⁾

Responsabilité
pour le paiement
de l'impôt

Art. 53 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement de l'impôt total et de la part afférente au revenu et à la fortune des enfants soumis à leur autorité parentale.

² Si l'un des conjoints est notoirement insolvable, l'autre ne répond toutefois solidairement que de la part de l'impôt total afférente à ses propres éléments de revenu et de fortune ainsi qu'à ceux des enfants.

^{2bis} Lorsque les époux ne vivent plus en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.²⁸⁾

³ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres.²⁷⁾

⁴ Sont en outre solidairement responsables avec le contribuable :

- a) les enfants sous autorité parentale pour leur part à l'impôt total;
- b) les acheteurs et vendeurs d'un immeuble sis dans le Canton, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, pour les impôts dus en raison de son intervention par un commerçant ou un intermédiaire domicilié à l'étranger;

- c) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le Canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le Canton ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable est domicilié à l'étranger;
- d) les débiteurs des prestations mentionnées aux lettres b, d et e de l'article 9, alinéa 1, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- e) l'administrateur d'une succession ou l'exécuteur testamentaire pour les impôts dus par le défunt, jusqu'à concurrence de la valeur de la masse successorale, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris tous les soins commandés par les circonstances;
- f)²⁸⁾ les associés d'une société de personnes qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger.

⁵ L'autorité fiscale fixe le principe et l'étendue de la responsabilité solidaire dans une décision susceptible de réclamation puis de recours.

Impôt d'après la
dépense

Art. 54⁸³⁾ ¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir la nationalité suisse;
- b) être assujetties à titre illimité (art. 7) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c) ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant fixé par le Gouvernement;
- b) pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c) pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 7.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

⁵ L'impôt sur la fortune est calculé sur la base d'un montant équivalent au minimum à huit fois le montant de revenu retenu pour calculer l'impôt sur la dépense.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent;
- d) les droits d'auteur, les brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e) les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁸ Le Gouvernement édicte des dispositions relatives à l'évaluation de la dépense et au calcul de l'impôt.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

SECTION 1 : Année fiscale

Année fiscale

Art. 55 ¹ Les impôts sur le revenu et la fortune sont arrêtés et prélevés pour chaque année fiscale.²⁷⁾

² L'année fiscale correspond à l'année civile.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de l'année fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois. Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Les articles 36, 37 et 37a sont réservés.²⁷⁾

⁴ L'alinéa 3 et l'article 34, alinéa 4, s'appliquent par analogie aux déductions.²⁸⁾

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu **Art. 56²⁷⁾** ¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant l'année fiscale.

² Le revenu de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant l'année fiscale.

³ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative indépendante, ainsi qu'en cas de fin d'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité lucrative n'a débuté qu'au cours du dernier trimestre.

⁴ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 57²⁹⁾

Calcul de la fortune **Art. 58²⁷⁾** ¹ L'impôt sur la fortune est déterminé sur la base de l'état de la fortune à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos durant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴ En cas de dévolution successorale au cours de la période fiscale ou en cas de fin d'assujettissement à raison d'un rattachement économique durant la période fiscale, l'alinéa 3 s'applique par analogie.

Epoux

Art. 58a²⁸⁾ ¹ En cas de mariage, les époux sont imposés conjointement pour toute la période fiscale au cours de laquelle leur mariage a eu lieu.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour toute la période fiscale.

³ En cas de décès de l'un des époux, ceux-ci sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin d'assujettissement des deux époux et début d'assujettissement du conjoint survivant.

Enfant mineur

Art. 58b²⁸⁾ ¹ Les revenus et la fortune de l'enfant sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle il atteint sa majorité.

² Lorsque l'enfant est sous autorité parentale conjointe de parents divorcés, séparés ou célibataires et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit versée, ses revenus et sa fortune sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, ils sont ajoutés à ceux du parent qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons.

SECTION 3 : Taxation intermédiaire²⁹⁾

Art. 59 et 60²⁹⁾

SECTION 4 : Eléments extraordinaires²⁹⁾

Art. 61²⁹⁾

SECTION 5 : Taxation spéciale

Art. 62²⁹⁾

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers²⁷⁾

Art. 63 ¹ Les impôts sur les revenus mentionnés aux articles 37 et 37a sont fixés pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit au versement de ces revenus a été acquis.²²⁾

² L'impôt sur les gains immobiliers est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le gain a été réalisé.

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales

CHAPITRE PREMIER : Assujettissement

Rattachement personnel

Art. 64 ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives, les associations, les fondations et les autres personnes morales sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le Canton.

² Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 LPCC⁷⁾ sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.⁵²⁾

³ Les personnes morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes de droit étranger sont assimilées aux personnes morales de droit suisse dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Rattachement économique

Art. 65 ¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont associées à une entreprise sise dans le Canton;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le Canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le Canton ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels économiquement assimilables.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

- a) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton;
- b) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations;
- c) ...²⁴⁾

³ On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.²⁸⁾

Etendue de
l'assujettisse-
ment

Art. 66 ¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du Canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité à la partie du bénéfice et du capital imposable dans le Canton selon l'article 65.

³ ...²⁹⁾

⁴ Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le Canton et sur le capital qui y est investi, au taux correspondant.²²⁾

Pertes subies à
l'étranger

Art. 66a²³⁾ ¹ Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise jurassienne peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés dans le Canton du Jura si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné.²⁷⁾

² ...²⁹⁾

³ ...²⁹⁾

⁴ Sont réservées les dispositions prévues dans les conventions visant à éliminer la double imposition.

Début et fin de
l'assujettisse-
ment

Art. 67 ¹ L'assujettissement commence le jour où la personne morale est fondée, où elle établit son siège ou son administration effective dans le Canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour où est close la liquidation de la personne morale, où son siège ou son administration effective sont déplacés à l'extérieur du Canton ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le Canton.

^{2bis} En cas de transfert du siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁾ [28\)](#)

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la première doivent être acquittés par la seconde.

Responsabilité
solidaire

Art. 68 ¹ A la fin de l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de l'administration et de la liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, pour le cas où la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'extérieur du Canton, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.²⁷⁾

² Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, les personnes chargées :

- a) de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le Canton,
- b) de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis dans le Canton ou de créances garanties par un tel immeuble,

répondent solidairement des impôts dus par cette personne morale, jusqu'à concurrence du produit net réalisé.

³ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

⁴ Lorsqu'une personne morale qui n'a ni son siège ni son administration effective en Suisse sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.²³⁾

Exonérations

Art. 69 ¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) la Confédération et ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) le Canton et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière, mais à l'exception de la Banque cantonale du Jura;
- c) les communes municipales, les communes mixtes, les sections et syndicats de communes, sur les ressources affectées à des services publics;
- d) les communes bourgeoises, sur les ressources affectées directement à des tâches d'utilité publique accomplies par le Canton ou les communes;
- e)⁴¹⁾ les Eglises reconnues et les paroisses, sur les ressources affectées à leurs tâches;
- f) les institutions de prévoyance professionnelle dont les ressources sont affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel; leur sont assimilées les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance individuelle liée, selon l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁶⁾;
- g) les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurances chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- h)²⁷⁾⁴¹⁾ les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts; des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public; l'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h^{bis})⁴³⁾ les personnes morales qui visent des buts culturels dans le Canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts;

- i)⁵²⁾ les Etats étrangers, sur leurs immeubles situés dans le Canton et affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatique et consulaire, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte⁵³⁾, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- j)⁵⁴⁾ les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre f ou des caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre g exonérées de l'impôt;
- k)⁶⁹⁾ les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaires avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de l'exonération.

² ...⁷¹⁾

³ Les articles 88, alinéa 2, et 113 sont réservés.

⁴ Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet

Art. 70 ¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

² Le bénéfice net imposable comprend :

- a) le solde du compte de pertes et profits, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de pertes et profits, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que :
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
 - les versements aux fonds de réserve;

- la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 79, al. 2, lettre b);
- d)²⁷⁾ les produits et les bénéfices en capital, à l'exception des gains immobiliers, ainsi que les produits de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été crédités au compte de pertes et profits; le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation.

³ Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de pertes et profits se détermine d'après l'alinéa 2, appliqué par analogie.

⁴ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.²³⁾

Charges

Art. 71 ¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment :

- a) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales;
- b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que soit exclue toute utilisation contraire à leur but;
- c)²⁷⁾⁴¹⁾ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du bénéfice net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

- d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
- e)⁸²⁾ les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

² Les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial.²⁸⁾

Eléments non déterminants

Art. 72 Ne constituent pas un bénéfice imposable :

- a)²²⁾ les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation;
- c)²⁸⁾ le transfert, dans un autre canton, du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Restructurations

Art. 73⁴¹⁾ ¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors de fusion, de scission ou de transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Cela vaut en cas :

- a) de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b)⁵²⁾ de division ou de séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c) d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation, ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative transférante possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits de sociétariat transférés à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférés, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :

- a) le transfert à une société fille selon l'article 73, alinéa 1, lettre d;
- b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'article 83 ou 84.⁵²⁾

⁴ Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 173 à 175. La personne morale bénéficiaire peut, dans ce cas, faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous une direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 73, al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 73, al. 3) sont immédiatement imposées, à l'exception des réserves latentes sur des participations selon l'article 78, alinéa 1, ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par une décision établie lors de la restructuration et imposées ultérieurement selon l'article 78, alinéas 2 et suivants. Les réserves latentes sur immeubles sont imposées conformément à l'article 83, alinéas 2 et 4.

⁶ L'imposition des réévaluations comptables et des prestations compensatoires demeure réservée.

⁷ La société qui subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend l'actif et le passif ne peut déduire cette perte; est imposable l'éventuel bénéfice comptable sur la participation.

Evaluation **Art. 74²⁷⁾⁴¹⁾** Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu (art. 16, 25, 27, 29 à 32) sont applicables par analogie pour les augmentations de valeur comptabilisées, pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés, des pertes et pour la constitution de provisions.

Amortissements **Art. 74a²⁸⁾** ¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 75, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

⁵ Les corrections de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 10 % sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.⁶³⁾

⁶ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

Remploi **Art. 74b⁴³⁾** ¹ Lorsque des biens meubles immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes sur ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi, si ces derniers sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.⁶³⁾

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.⁶³⁾

³ Lorsque le remploi n'intervient pas durant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée; elle doit être dissoute et affectée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de pertes et profits dans un délai raisonnable.⁵²⁾

⁴ Seuls les biens meubles immobilisés, directement utiles à une entreprise, sont considérés comme nécessaires à l'exploitation; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Déduction des pertes

Art. 75 ¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale peuvent être déduites du bénéfice de cette période, pour autant qu'elles n'aient pas été déduites du bénéfice imposable des périodes précédentes.²²⁾

² Pour le surplus, les alinéas 2 et 3 de l'article 29 sont applicables par analogie.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux⁵²⁾

Art. 76 ¹ Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les intérêts passifs, les frais d'entretien d'immeubles, les libéralités d'utilité publique ainsi que les dépenses liées à l'acquisition de recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduits des recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.⁷⁰⁾

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.⁵²⁾

Calcul de l'impôt
a) En général

Art. 77⁷⁰⁾ ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 3,6 % du bénéfice imposable.

² Le taux unitaire est susceptible d'être relevé, dans des cas particuliers liés aux relations internationales.

b) Réduction

Art. 78²²⁾ ¹ Pour les sociétés qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 10 % au minimum, participent pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possèdent une participation représentant une valeur vénale d'un million de francs au moins, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total.⁶³⁾⁸³⁾

² Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture de frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations, les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription y relatifs, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations^{2) 27)}

³ Ne font pas partie du rendement des participations :

- a) ...²⁹⁾
- b) les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;
- c) ...²⁹⁾

⁴ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

⁵ Les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent dans le calcul de la réduction que :

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;

- b)⁶³⁾ si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.²⁸⁾

⁶ Le coût d'investissement est diminué des amortissements selon l'alinéa 4, ou, en cas de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations, augmenté des bénéfices de réévaluation. Pour les participations qui ont été transférées à leur valeur comptable lors d'une restructuration sans effet sur le résultat, on se fondera sur le coût d'investissement initial.²⁸⁾

⁷ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des articles 74a et 78 sont en relation de cause à effet.²⁸⁾

c) Placements collectifs de capitaux

Art. 78a⁵⁴⁾ Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe équivaut au tiers du taux prévu à l'article 77.

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet

Art. 79 ¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable comprend :

- a) le capital-actions ou le capital social libéré ainsi que les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;
- a^{bis})²⁸⁾ pour les personnes morales définies aux articles 83 et 84, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;
- b) la part des fonds étrangers qui joue économiquement le rôle de capital propre (sous-capitalisation).

^{2bis} Est imposable au moins le capital-actions ou le capital social libéré.²⁸⁾

³ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et sociétés coopératives en liquidation ainsi que celui des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

⁴ Les placements collectifs de capitaux sont assujettis à l'impôt sur le capital pour la fortune que représentent les immeubles détenus en propriété directe.⁵²⁾

Evaluation des réserves

Art. 80 Les réserves imposables sont déterminées sur la base des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives.

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux

Art. 81⁷⁰⁾ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Calcul de l'impôt

Art. 82²⁷⁾ Le taux unitaire de l'impôt sur le capital équivaut à 0,75 ‰ du capital propre imposable.

CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile

Sociétés holding

Art. 83 ¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives établies dans le Canton qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises paient, en lieu et place des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, un impôt au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins lorsque les participations ou leur rendement représentent durablement au moins les deux tiers de l'ensemble des actifs ou des recettes.²⁷⁾⁴¹⁾

² Les sociétés holding paient toutefois l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital pour les immeubles et les forces hydrauliques qu'elles possèdent dans le Canton; en vue de l'évaluation du bénéfice et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement; le capital immobilier imposé est alors défalqué du capital propre imposable.

³ ...²⁹⁾

⁴ La perception de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Sociétés de
domicile

Art. 84²⁷⁾ ¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

- a) le rendement des participations au sens de l'article 78, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;
- c) les recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse;
- d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité; les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

³ Les sociétés de domicile paient un impôt sur le capital au taux fixe de 15 centimes par mille francs jusqu'à 100 millions de capital propre, de 5 centimes par mille francs au-delà, mais de 200 francs au moins.⁴¹⁾

⁴ Les alinéas 2 et 4 de l'article 83 sont applicables par analogie.

Conventions
de double
imposition

Art. 84a²⁸⁾ Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 83 et 84 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et ces rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.

Changement de
statut

Art. 84b⁵⁴⁾ ¹ En cas de changement de statut d'une société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77 en société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84, l'article 73, alinéa 5, s'applique par analogie.

² En cas de changement de statut d'une société holding ou de domicile au sens des articles 83 et 84 en société de capitaux imposée selon le barème déterminé à l'article 77, les réserves latentes sont fixées par décision prise lors du changement de statut. Elles peuvent être récupérées en franchise d'impôt lors de leur réalisation. Aucun report de pertes au sens de l'article 75 n'est possible.

CHAPITRE V : Imposition dans le temps

Période fiscale

Art. 85 ¹ Les impôts sur le bénéfice et sur le capital sont fixés et prélevés pour la période fiscale; celle-ci correspond à l'exercice commercial.

² Chaque année civile, l'année de fondation exceptée, les contribuables doivent procéder à la clôture de leurs comptes et établir un bilan et un compte de pertes et profits; la même obligation leur incombe en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.[27\)](#)

Base d'évaluation

Art. 86 ¹ Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat de la période fiscale; lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt sur le bénéfice est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.[27\)](#)

³ Le capital imposable est déterminé selon l'état à la fin de la période fiscale.

⁴ Lorsque l'exercice commercial est supérieur ou inférieur à douze mois, l'impôt sur le capital est calculé sur la base de la durée de l'exercice en question.[28\)](#)

TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers

CHAPITRE PREMIER : Généralités

Objet

Art. 87 ¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'une force hydraulique faisant partie de la fortune privée ou de la fortune commerciale du contribuable, ainsi que lors de l'aliénation de droits à de tels éléments.²⁷⁾

² Le bénéfice lié au transfert à un tiers d'un droit grevant un immeuble ne constitue pas un gain immobilier.

³ Les gains ne sont imposés que s'ils se montent à 4 000 francs au moins.

⁴ Sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice, à titre d'exception :

- a) les gains réalisés sur les immeubles dont le contribuable fait le commerce dans l'exercice de sa profession;
- b) les bonifications ou indemnités pour la charge temporaire d'immeubles et de forces hydrauliques constituée par des servitudes, ou par des restrictions de la propriété fondées sur le droit public, et pour l'octroi temporaire de droits personnels à l'exploitation ou à la jouissance; lorsque ces bonifications se rapportent à des actes juridiques équivalant à une aliénation partielle, elles ne sont imposables que dans la mesure où elles excèdent la part au prix d'acquisition;
- c) les sommes amorties conformément au droit fiscal et non imposées, qui sont réalisées lors d'une aliénation (art. 16, al. 2, lettre a);
- d)⁵⁴⁾ les gains réalisés par les placements collectifs de capitaux qui détiennent des immeubles en propriété directe.

Assujettissement

Art. 88 ¹ Celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le Canton, ou celui qui cède un droit à un immeuble est soumis à l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} Les cohéritiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers pour leur participation au gain au sens des articles 619 du Code civil suisse (CC)⁸⁾ et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)⁹⁾.²⁸⁾

² La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat du Jura sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers, de même que les communes municipales, les communes mixtes et les syndicats de communes, les Eglises reconnues et leurs paroisses pour les gains qu'elles réalisent sur leur propre territoire. Il en va de même des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, pour les gains réalisés lors de l'aliénation d'un bien immobilier présentant un lien avec l'activité soumise à concession.⁷⁰⁾

Aliénation

Art. 89 ¹ Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.²⁷⁾

² Sont considérés en particulier comme aliénation la vente, l'échange, l'expropriation, l'apport dans une société, le transfert d'immeubles d'une société à un détenteur de droits de participation, le partage successoral, la dissolution d'une collectivité, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 CC et 28 à 35 LDFR) et les participations à un gain immobilier fondées sur un droit public.²⁷⁾

³ Sont assimilés à une aliénation²⁷⁾ :

- a) les actes juridiques qui, relativement au pouvoir de disposer d'un immeuble, équivalent effectivement et économiquement à une aliénation, comme la réalisation de la participation majoritaire à une société immobilière et le transfert à titre onéreux d'un droit d'emption grevant un immeuble;
- b)²⁷⁾ la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou une force hydraulique ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité; l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers lorsqu'elle est imposable comme rendement de la fortune immobilière, notamment lorsqu'elle consiste en un revenu de droit de superficie (art. 19, al. 1, lettre c) ou en un revenu provenant d'un droit à l'exploitation.

⁴ Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou la force hydraulique.

Exceptions à
l'imposition
a) Non-assujettissement

Art. 90²⁹⁾

b) Imposition
différée

Art. 91 ¹ L'imposition du gain immobilier est différée :

- a) ²⁷⁾ en cas de remembrement opéré soit en vue de remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement de l'aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;
- b) ... ²⁹⁾
- c) ⁴¹⁾⁵²⁾ en cas de restructurations d'entreprises constituées en raison individuelle ou en société de personnes selon l'article 17 et de personnes morales selon l'article 73; les articles 17, alinéa 3, et 73, alinéas 2 et 4, s'appliquent par analogie;
- d) ²⁷⁾⁴¹⁾ en cas d'aliénation d'un immeuble faisant partie des immobilisations nécessaires à l'exploitation (art. 28 et 74b), à condition que le produit de cette aliénation soit affecté dans un délai raisonnable à l'acquisition en Suisse d'un immeuble semblable et destiné à remplir la même fonction dans l'entreprise; pour les immeubles agricoles et sylvicoles, l'imposition est également différée si le bien acquis en remplacement appartient au contribuable et est exploité par lui-même, mais qu'il n'a pas la même fonction dans l'entreprise ou si le produit de l'aliénation est affecté à l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles;
- e) ⁴¹⁾ en cas de restructurations d'institutions de prévoyance au sens de l'article 69, alinéa 1, lettre f;
- f) ²⁸⁾ en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- g) ²⁸⁾ en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage;
- h) ²⁸⁾⁴¹⁾ en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), donation ou avancement d'hoirie; en cas d'avancement d'hoirie, la gratuité est admise si la prestation du cessionnaire consiste exclusivement :
- en la reprise d'une charge constituée par des créances hypothécaires en faveur de tiers;
 - en la constitution, en cas de cession à des descendants, d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant;
 - en l'engagement de verser des compensations aux cohéritiers.

² Lorsque l'immeuble acquis en remploi (lettres d et g de l'alinéa 1) est sis à l'extérieur du Canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains bruts qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le Canton sont soumis à l'impôt. ²⁸⁾

³ Lorsque l'imposition est différée en raison d'un emploi privé (lettre g de l'alinéa 1) ou d'un emploi commercial (lettre d de l'alinéa 1), l'impôt n'est reporté que pour la part du gain compensée dans le montant réinvesti dans l'immeuble de remplacement. La part des réserves latentes dégagées par la réalisation de l'ancien élément de fortune qui n'est pas réinvestie est soumise à l'impôt sur le revenu.²⁸⁾

CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier

Principe

Art. 92 ¹ La différence entre le prix de revient de l'immeuble et le produit de l'aliénation constitue le gain immobilier.

² Le prix de revient correspond au prix d'acquisition augmenté des impenses.

³ Le prix d'acquisition et les impenses sont indexés en vue du calcul du gain immobilier (art. 101).

Prix d'acquisition
a) En général

Art. 93 ¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat inscrit au registre foncier ou au prix moindre effectivement payé. Un prix plus élevé n'est pris en considération que si le propriétaire précédent a acquitté l'impôt sur le gain immobilier, y compris les amendes fiscales éventuelles, sur la totalité du produit réel de l'aliénation.

² Les prestations périodiques portées au compte de l'aliénateur sont capitalisées et font partie du prix d'acquisition, indépendamment de celles qui sont effectivement fournies. Les articles 22, lettre f, et 32, alinéa 1, lettre b, sont réservés.

³ Le prix d'acquisition d'un immeuble acquis par voie d'échange équivaut au produit imputé à l'acquéreur pour l'immeuble cédé en échange.

⁴ Si la dernière aliénation imposable remonte à plus de 30 ans, l'aliénateur peut faire valoir, comme prix d'acquisition, la valeur officielle en vigueur 30 ans auparavant; dans ce cas, la durée de possession (art. 104) est de 30 ans et seules les impenses consenties sur l'immeuble durant ce même laps de temps peuvent être prises en compte.⁴³⁾

b) Acquisition par
voie de
succession ou
donation

Art. 94²⁹⁾

c) En cas
d'imposition
différée

Art. 95²⁷⁾ ¹ Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres c, e, f et h, le prix d'acquisition déterminant est celui de la précédente aliénation imposable.

² Si, lors de l'acquisition, l'imposition a été différée selon l'article 91, alinéa 1, lettres a, d et g, le prix d'acquisition déterminant est celui de l'immeuble cédé lors de l'aliénation dont l'imposition a été différée.

³ Lors de l'aliénation d'un immeuble dont l'acquisition ou l'amélioration a donné lieu à une imposition différée, selon l'article 91, alinéa 1, lettres d et g, le gain réinvesti est déduit des dépenses d'investissement.

d) En cas
d'aliénation
partielle

Art. 96 ¹ Lorsqu'un immeuble n'est aliéné qu'en partie ou s'il est constitué un droit grevant un immeuble, la part correspondante du prix d'acquisition total sert de base à l'imposition de l'aliénation partielle.

² Si le prix d'acquisition n'a pu être imputé entièrement sur le prix de vente, les taxations antérieures sont révisées après la dernière aliénation partielle. Les impôts qui auraient été payés en trop sont remboursés.

³ La somme de toutes les fractions du prix d'acquisition formées lors des différentes aliénations partielles ne saurait dépasser le montant total du prix d'acquisition.

Impenses

Art. 97 ¹ Les impenses sont les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation et les frais qui ont contribué à l'amélioration ou à l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble.

² En font partie notamment :

- a) les droits de mutation, les frais d'actes et d'enchères (sols par franc);
- b)²⁷⁾ les commissions et les frais de courtage usuels ainsi que les frais judiciaires liés à l'achat ou à la vente;
- c) les dépenses qui entraînent une augmentation durable de la valeur de l'immeuble, notamment celles qui sont liées aux nouvelles constructions, aux transformations, aux installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, aux constructions de routes, aux améliorations foncières et aux endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à une collectivité publique ou privée, sous déduction toutefois des prestations d'assurances et des subventions fédérales, cantonales et communales;
- d) les contributions imposées aux propriétaires fonciers, notamment les contributions à la construction de routes, trottoirs et conduites;

- e)²⁷⁾ la valeur du travail personnel du contribuable qui a augmenté la valeur de l'immeuble pour autant qu'elle ait été imposée au titre de l'impôt sur le revenu;
- f)²⁷⁾ les indemnités versées en vue de la constitution d'une servitude ou d'une charge de droit privé ou pour une restriction de droit public limitant l'exploitation ou diminuant la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle ou de la suppression d'un tel droit grevant l'immeuble;
- g) la valeur déterminée des impenses futures, si le contribuable s'engage par contrat à les effectuer dans un proche avenir après l'aliénation;
- h) les frais consacrés à un projet non exécuté spécifiquement conçu pour l'immeuble et irréalisable ailleurs;
- i)⁸¹⁾ la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire.

³ Les frais de gérance et d'entretien courant ne constituent pas des impenses.

⁴ Les impenses sont en principe établies au moyen de pièces justificatives. Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles une expertise peut être admise ainsi que le contenu de celle-ci.

Produit

Art. 98 ¹ Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur. Les prestations périodiques sont comptées à raison de leur valeur en capital.²⁷⁾

² En cas d'échange, la valeur vénale vaut comme produit, sous réserve de dispositions conventionnelles correspondant aux conditions économiques.

³ Lors d'une vente d'immeuble entre une société de capitaux et le détenteur d'une participation importante à cette société, la valeur vénale est considérée comme produit de l'aliénation.

⁴ Le montant remis aux cohéritiers au titre de participation au gain selon les articles 619 du Code civil suisse et 28 à 35 de la loi fédérale sur le droit foncier rural est déduit du produit de l'aliénation. Il en va de même du montant remis à un autre ayant droit en vertu du droit public. L'aliénateur répond solidairement avec le bénéficiaire de la part au gain de l'impôt à payer par ce dernier.²⁷⁾

Art. 99²⁹⁾

Imposition dans
le temps²⁷⁾

Art. 100 ¹ Tous les gains ou pertes de 4 000 francs au moins réalisés par l'aliénateur lors de l'aliénation d'immeubles au cours d'une même année civile sont additionnés en vue de leur imposition, à condition que ces aliénations aient été soumises à l'impôt dans le Canton en raison de l'assujettissement subjectif du contribuable.²⁷⁾

^{1bis} Pour les contribuables tenant comptabilité, les gains et les pertes sont additionnés pour autant qu'ils soient réalisés au cours du même exercice commercial.²⁸⁾

² Le cas échéant, les décisions de taxation antérieures portant sur le gain de la même période au sens des alinéas 1 et 1bis sont révisées.²⁷⁾

Calcul du gain
immobilier

Art. 101 ¹ Pour le calcul du gain immobilier, le prix de revient de l'immeuble est indexé. Le taux d'indexation correspond à 50 % du taux de renchérissement qui découle de l'indice suisse des prix à la consommation.

² Le prix d'acquisition et toutes les impenses sont indexés individuellement à partir de la date de leur réalisation. Si cette date est antérieure à l'année 1940, c'est l'indice de cette année qui s'applique.

CHAPITRE III : Calcul de l'impôt

Tarif

Art. 102 L'impôt sur le gain immobilier est calculé sur la base du tarif suivant :

gain imposable (en francs)		taux d'impôt simple
4 000	à 50 000	3,5 %
50 100	à 100 000	4,5 %
100 100	à 200 000	5,5 %
200 100	et plus	6 %

Majoration de
l'impôt

Art. 103 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant moins de cinq ans, l'impôt sur le gain immobilier est majoré selon les règles suivantes :

durée de possession	majoration du montant de l'impôt
moins de 2 ans	50 %
de 2 à moins de 5 ans	25 %

² L'impôt sur le gain immobilier n'est pas majoré :

- lorsque l'immeuble est aliéné au cours de la liquidation d'une succession²⁷⁾;
- lorsque les circonstances excluent toute intention de spéculation.

Réduction de l'impôt

Art. 104 ¹ Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant dix ans au moins, l'impôt sur le gain immobilier est réduit de 1 % par année de possession au-delà de la dixième année, mais au maximum de 30 %.²²⁾

² La réduction prévue à l'alinéa précédent se calcule dès la dernière aliénation imposable si l'immeuble a été acquis par une transaction donnant lieu à une imposition différée (art. 91).²⁷⁾

³ ...²⁹⁾

DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux

TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires

Principe

Art. 105 ¹ Les communes municipales, les communes mixtes et les sections de commune perçoivent les impôts communaux ordinaires, à savoir :

- a) l'impôt sur le revenu et sur la fortune;
- b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;
- c) l'impôt sur les gains immobiliers.

^{1bis} En lieu et place des impôts énumérés à l'alinéa 1, les communes prélèvent un impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales selon les modalités fixées par la présente loi.²³⁾

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles concernant les impôts cantonaux s'appliquent également aux impôts communaux ordinaires.

Quotité

Art. 106 ¹ La quotité des impôts communaux ordinaires est fixée annuellement par la commune lors du vote du budget.

² En ce qui concerne les sociétés holding et les sociétés de domicile, les communes prélèvent les mêmes impôts que l'Etat (art. 83 et 84).

Règlement d'impôt

Art. 107 Le règlement d'impôt de la commune attribue les tâches suivantes aux diverses instances communales :

- a) la tenue du rôle des contribuables;

- b) ...[71\)](#)
- c) l'encaissement;
- d) le préavis portant sur une demande de remise d'impôt;
- e) ...[55\)](#)
- f) ...[55\)](#).

Relations
intercommunales
a) Principe

Art. 108 ¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.[27\)](#)

b) Plan de
partage

Art. 109 ¹ Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.

² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

c) Dispositions
d'exécution

Art. 110 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie de décret.

² Le décret règle notamment :

- le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement;
- la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.

d) Droit
complémentaire

Art. 111 Les règles régissant la double imposition intercantonale s'appliquent à titre complémentaire aux relations intercommunales.

TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)

Assujettissement

Art. 112 Les communes et les sections de commune perçoivent, à titre d'impôt spécial, une taxe immobilière sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Exceptions

Art. 113 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe immobilière :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements qui sont exonérés des impôts cantonaux et communaux en vertu du droit fédéral;
- b) les immeubles du Canton, des communes, des syndicats de communes, des Eglises reconnues et des paroisses qui sont directement affectés aux buts de ces collectivités;
- c) ⁶⁹⁾ les immeubles des entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération définies à l'article 69, alinéa 1, lettre k, présentant un lien avec l'activité soumise à concession.

² Pour le surplus, les règles générales concernant l'exonération des impôts directs cantonaux et communaux ne s'appliquent pas à la taxe immobilière.

Taux et calcul de la taxe

Art. 114 ¹ La taxe immobilière est calculée en pour mille de la valeur officielle inscrite au registre des valeurs officielles; aucune déduction n'est admise.

² Le taux de la taxe varie entre 0,5 ‰ et 1,8 ‰ de la valeur officielle. ⁷⁰⁾

³ ... ⁴²⁾

⁴ La commune arrête le taux de la taxe immobilière chaque année lors de l'établissement du budget.

Taxation et perception

Art. 115 ¹ La commune établit le rôle de perception de la taxe sur la base du registre des valeurs officielles. Elle notifie la taxation sur le bordereau de paiement.

² La notification est susceptible de réclamation et de recours. Les articles 157 et suivants s'appliquent par analogie. ⁴¹⁾

³ Les bordereaux de paiement qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ¹⁰⁾.

⁴ ... ⁴²⁾

TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires

Principe

Art. 116 ¹ Les communes et les sections de commune peuvent percevoir des impôts extraordinaires.

² Les impôts extraordinaires doivent se fonder sur un règlement.

³ Ils ne sauraient frapper la matière soumise à redevances au profit de l'Etat sauf si la loi le prévoit expressément.

Règlement

Art. 117 ¹ Le règlement qui introduit un impôt communal extraordinaire doit en déterminer l'objet, le mode de calcul, la procédure de taxation, le mode de perception et les sanctions découlant d'une infraction.

² Les décisions liées à l'impôt communal extraordinaire sont soumises à opposition et à recours au juge administratif, conformément au Code de procédure administrative¹¹⁾.

TROISIEME PARTIE : Imposition à la source

TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 118 ¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le Canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 37b.⁵¹⁾

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire, si l'un d'eux a la citoyenneté suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Prestations
imposables

Art. 119 ¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Tous les revenus provenant d'un rapport de travail sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, commissions, allocations, primes pour ancienneté de service, gratifications, pourboires, participations de collaborateur et tous autres avantages appréciables en argent, de même que les revenus acquis en compensation telles que les indemnités journalières découlant d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.⁷⁰⁾

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Barème

Art. 120 ¹ Le Service des contributions établit le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve des gains accessoires.⁷⁰⁾

² Les retenues comprennent l'impôt fédéral, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique; l'alinéa 5 demeure réservé.

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues sont calculées selon un barème particulier qui tient compte de cette double activité.

⁴ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 24) et des primes et cotisations d'assurances (art. 31, lettres a, c et d) sous forme de forfait, ainsi que des déductions pour double activité des conjoints (art. 32, al. 2) et pour charges de famille (art. 34, al. 1, lettres d, h et i).²²⁾⁷⁰⁾

⁵ Le Service des contributions doit restituer l'impôt ecclésiastique retenu si une personne soumise à l'impôt à la source en fait la demande en établissant qu'elle n'est pas membre d'une Eglise reconnue; l'article 188 est applicable.⁴⁸⁾

Impôt à la source
et procédure
ordinaire

Art. 121 ¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts perçus selon la procédure ordinaire sur le revenu du travail.

² Si le revenu brut du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède par an un montant à fixer par le Gouvernement, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.²²⁾

³ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leurs revenus et leur fortune qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 11 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.²³⁾

TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse

Personnes
soumises à
l'impôt à la
source

Art. 122 ¹ Sont soumis à l'impôt à la source, lorsqu'ils ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse :

a)⁷⁰⁾ les travailleurs qui exercent dans le Canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sur le revenu de leur activité;

- b)²²⁾ les artistes, sportifs et conférenciers, sur le revenu de leur activité personnelle dans le Canton, y compris les revenus et les indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités; l'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt;
- c)⁷⁰⁾ les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés;
- d)⁷⁰⁾ les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le Canton, sur les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable;
- e) les personnes titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le Canton, sur les intérêts qui leur sont versés;
- f) les personnes qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le Canton, sur ces prestations;
- f)^{bis}²³⁾ les bénéficiaires de revenus provenant d'institutions suisses de prévoyance professionnelle de droit privé ou procurés selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, sur ces revenus;
- g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations;
- h) ...²⁴⁾
- i)⁶⁹⁾ les personnes domiciliées à l'étranger au moment où elles perçoivent des avantages appréciables en argent provenant d'options de collaborateur non négociables (art. 15b, al. 3); ces avantages sont imposés proportionnellement conformément à l'article 15d.

² Les contribuables domiciliés à l'étranger, mentionnés à l'alinéa 1, comprennent les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse, et les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective en Suisse.

Art. 123 ¹ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres a et g, l'impôt à la source est perçu selon les dispositions des articles 118 à 120.

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 9 % pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,5 % pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
- c) 18 % pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
- d) 22,5 % pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*. [22\)52\)70\)](#)

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 18 % pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,5 % pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) [32\)52\)](#) 9 % pour les pensions, retraites ou autres prestations (art. 122, al. 1, lettres f et f^{bis}); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 53 100 premiers francs*;
 - 6,0 % pour les 31 800 francs suivants*;
 - 6,5 % pour les 31 800 francs suivants*;
 - 7,0 % pour les 31 800 francs suivants*;
 - 7,5 % au-delà. [22\)70\)](#)

⁴ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre i, l'impôt à la source est perçu sur l'avantage appréciable en argent au taux de 20 %. [69\)](#)

⁵ L'impôt n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables définis aux alinéas 2 et 3 n'atteignent pas les montants fixés par le Gouvernement. [69\)](#)

Substitution à
l'impôt ordinaire

Art. 124 ¹ L'impôt à la source se substitue à l'impôt cantonal, à l'impôt communal et à l'impôt ecclésiastique perçus selon la procédure ordinaire. [22\)](#)

² L'article 120, alinéa 5, est applicable.

TITRE TROISIEME : Débiteur

Obligations du
débitur des
prestations
imposables

Art. 125 ¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;

- c) [22\)48\)](#) de verser périodiquement les impôts au Service des contributions, d'établir à l'intention de celui-ci les relevés correspondants et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception;
- d) [69\)](#) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Il doit également retenir l'impôt lorsque le contribuable est assujetti dans un autre canton.

⁴ Le débiteur des prestations imposables reçoit une commission de perception dont le taux est fixé par le Gouvernement. [22\)](#)

Taxation par le
Service des
contributions

Art. 126 ¹ Si le débiteur des prestations imposables ne perçoit pas, en tout ou en partie, l'impôt à la source, le Service des contributions décide du montant à payer.

² Le débiteur des prestations imposables, le contribuable et la commune intéressée peuvent former réclamation et recours contre une telle décision selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants). [48\)](#)

TITRE QUATRIEME : Relations intercantionales

Relations
intercantonales

Art. 127 [22\)](#) ¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par la présente loi s'il a son siège ou son établissement stable dans le Canton.

² Lorsque le contribuable n'est pas assujetti dans le Canton, le Service des contributions verse les impôts encaissés à l'autorité compétente du canton auquel appartient le droit d'imposer.

³ Lorsque le contribuable est assujetti dans le Canton et que le débiteur a son siège ou son établissement stable dans un autre canton, les impôts retenus et versés par le débiteur sont déduits des impôts dus; les impôts perçus en trop sont restitués; si les impôts perçus sont insuffisants, la différence est exigée.

⁴ Lorsque le contribuable est domicilié ou en séjour dans le Canton, le débiteur qui a son siège ou son établissement stable hors canton peut retenir l'impôt en appliquant les barèmes déterminants dans le Canton et verser la retenue directement au Service des contributions.⁶⁹⁾

Dispositions
d'exécution

Art. 128 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution.

QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception

TITRE PREMIER : Procédure de taxation

CHAPITRE PREMIER : Autorités

Autorités

Art. 129 ¹ Le Service des contributions et ses sections appliquent la présente loi en collaboration avec les communes.

² Ils pourvoient à une taxation uniforme et correcte.

³ Ils règlent la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres d'impôts.

⁴ Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances et à la haute surveillance du Gouvernement.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour leur collaboration.

Devoirs des
autorités
a) En général

Art. 130 ¹ Les autorités fiscales procèdent selon les règles générales qui régissent l'activité administrative (art. 20 à 29 et 39 à 43 du Code de procédure administrative).

² Elles agissent en particulier selon les principes de la légalité, de l'égalité, de la bonne foi et de la diligence.

b) Secret

Art. 131 ¹ Les membres des autorités fiscales sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Ils ne fournissent des renseignements à d'autres autorités que lorsqu'une disposition légale exprime le leur enjoint ou en présence d'un intérêt public prépondérant.

³ L'obligation du secret peut être levée par le contribuable.

Organisation,
procédure

Art. 132 Un décret du Parlement réglemente l'organisation des autorités chargées de la taxation et la procédure.

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation

Art. 133 ¹ La taxation est arrêtée sur la base d'une déclaration d'impôt déposée par le contribuable.

² Le contribuable a le droit de fournir tous les éléments qu'il juge utiles pour la détermination de sa taxation.

³ Il peut offrir des moyens de preuve et requérir des actes d'instruction.

⁴ L'autorité est tenue d'examiner les faits allégués par le contribuable ainsi que les preuves offertes, et d'administrer les preuves requises, dans la mesure où ces moyens ne paraissent pas d'emblée dénués de pertinence.

Droit d'être
entendu

Art. 134 ¹ Le contribuable jouit du droit d'être entendu. Toutefois, l'autorité n'est pas tenue de l'entendre avant la notification de la décision de taxation.

² Lorsqu'il apparaît que la décision de taxation différera dans une mesure importante de la déclaration déposée par le contribuable, l'autorité a la faculté de l'entendre avant la notification de la décision.

³ L'autorité invite le contribuable à faire valoir son point de vue verbalement ou par écrit.

Droit de
consulter le
dossier

Art. 135 ¹ Le contribuable a le droit de consulter son dossier. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.²⁷⁾

² La consultation des pièces autres que celles que le contribuable a déposées peut être refusée aussi longtemps que les faits ne sont pas établis, ou lorsque des intérêts publics ou privés importants l'exigent.

³ Une pièce dont la consultation lui a été refusée ne peut être utilisée au détriment du contribuable que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel en lui donnant la possibilité de s'exprimer à ce sujet.

Représentation

Art. 136²⁷⁾ ¹ Dans la mesure où la collaboration personnelle du contribuable n'est pas nécessaire, celui-ci a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui établit ses pouvoirs par le dépôt d'une procuration.

² Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

³ ...⁷¹⁾

Notification

Art. 136a⁶⁹⁾ ¹ Les décisions sont notifiées au contribuable par écrit et indiquent les voies de droit.

² Le contribuable ayant son domicile ou son siège à l'étranger est tenu de désigner un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

³ Lorsque le contribuable n'a pas de domicile ou de siège connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant ou d'adresse de notification en Suisse, les décisions lui sont notifiées valablement par publication au Journal officiel.

Renvoi au Code de procédure administrative

Art. 137 Pour le surplus, le Code de procédure administrative¹¹⁾ est applicable par analogie.

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration

Art. 138 ¹ Le contribuable est tenu de remettre à l'autorité une déclaration exacte et complète et d'y joindre toutes les pièces qui justifient ses indications ou qu'il doit fournir.

² Il communique à l'autorité, sur demande, tous les renseignements nécessaires à une taxation exacte.

³ Il lui soumet ses livres d'affaires et tous autres documents déterminants.

⁴ Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

- a) les comptes annuels signés (bilan, compte de résultat) concernant la période fiscale; ou
- b) en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2, du Code des obligations²⁾ : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune (un détail des actifs, notamment l'état des stocks et des débiteurs, et des passifs) ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.⁸³⁾

^{4bis} Le mode de tenue et de conservation des documents visés à l'alinéa 4 est régi par les articles 957 à 958f du Code des obligations²⁾.²⁸⁾⁸³⁾

⁵ Le contribuable informe l'autorité des faits susceptibles de modifier la base d'évaluation ou l'assujettissement.

Défaillance et
insoumission

Art. 139 ¹ Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu.

² Il répond des frais qui en résultent.

³ Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées.

Taxation d'office

Art. 140 ¹ Le contribuable est taxé d'office si, malgré sommation, il n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si ses éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes.

² Dans ce cas, l'autorité procède par appréciation en se fondant sur des coefficients expérimentaux, sur l'évolution de fortune ou sur la dépense du contribuable.

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction

Art. 141 ¹ L'autorité de taxation prend d'office les mesures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

² Elle peut ordonner des auditions, procéder à des expertises comptables et exiger la production de tous documents utiles.

Auditions et expertises

Art. 142 ¹ Le résultat de toute audition est consigné par écrit. Le contribuable en atteste la véracité par sa signature.

² Le rapport consécutif à une expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui peut se prononcer à son sujet dans le délai imparti par l'autorité.

³ Si l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité, celui-ci en supporte les frais.

Obligation de renseigner
a) Collaboration entre les autorités

Art. 143 ¹ Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes les informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers.

^{1bis} Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le Canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.²⁸⁾

² Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts et des communes transmettent, sur demande, aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi, tout renseignement qui peut être important pour son application. Les autorités de l'Etat, des districts et des communes signalent spontanément à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.²⁷⁾⁴¹⁾

³ En particulier, le conservateur du Registre foncier annonce au Service des contributions dans les 8 jours tout fait parvenu à sa connaissance qui peut donner lieu à un gain immobilier.²⁸⁾

⁴ Les organes des collectivités et des établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées au deuxième alinéa.²⁸⁾

⁵ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.²⁸⁾

⁶ Les autorités visées aux alinéas 1 et 2 sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants^{56), 54)}

Traitement des données

Art. 143a⁴³⁾ ¹ L'Administration fédérale des contributions et les autorités citées à l'article 143, alinéa 1, échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'article 143, alinéa 2, communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

² Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

³ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment :

- a) l'identité;
- b) l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
- c) les opérations juridiques;
- d) les prestations des collectivités publiques.

b) Attestations de tiers

Art. 144 ¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

- a)²⁷⁾ les créanciers et les débiteurs, sur l'existence, le montant et les intérêts des dettes et des créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- b)⁵²⁾ les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;

- c)²⁷⁾ les institutions de prévoyance, sur les montants, les primes et les cotisations reçus;
- d) les personnes qui ont ou ont eu des relations contractuelles avec le contribuable, sur les prétentions et prestations réciproques qui en découlent;
- e)²⁸⁾ les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et les revenus de celle-ci.

² Les autorités fiscales peuvent exiger ces attestations directement du tiers lorsque, malgré sommation, le contribuable ne les produit pas. En cas d'insoumission, l'article 139 s'applique par analogie.²⁷⁾

³ Le secret professionnel légalement protégé demeure réservé.

c) Informations de tiers

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

- a)⁷⁰⁾ l'employeur, sur ses prestations au travailleur, sur les montants versés par les caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables, ainsi que sur l'attribution et l'exercice de participations de collaborateur (art. 15a) et sur les avantages appréciables en argent en dérivant (art. 15b et 15c);
- b) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;
- c) les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;
- d)²⁷⁾ les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur la part de ceux-ci au revenu et à la fortune de la société; un double de l'attestation est adressé au contribuable;
- e)⁵²⁾ les placements collectifs de capitaux, sur les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement;
- f)²⁸⁾ les institutions de prévoyance, sur les prestations servies au titre de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée.

² Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs renseignent l'autorité sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

Parties

Art. 146 ¹ Sont parties à la procédure de taxation le Service des contributions, agissant le cas échéant par ses sections, la commune et le contribuable.

² La commune collabore à la taxation; elle jouit des droits de réclamation et de recours. Elle n'est cependant pas partie à la procédure si la réclamation ou le recours émane d'une autre partie.

Subrogation

Art. 147 ¹ Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.⁶⁸⁾

² Les hoirs désignent un représentant commun dans un délai convenable; à défaut, celui-ci est nommé par le Service des contributions.

Situation des époux

Art. 148 ¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont tous deux titulaires des droits et obligations que la loi confère au contribuable. Ils agissent conjointement et signent tous les deux les actes de procédure destinés à l'autorité.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.²⁷⁾

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.²⁸⁾

Délais

Art. 149 Pour les délais et leur restitution font règle, par analogie, les dispositions du Code des obligations (art. 76 et suivants) et du Code de procédure administrative (art. 44 à 48).

Sommes arrondies

Art. 150 ¹ Les taxations relatives aux impôts sur le revenu, sur le bénéfice et sur les gains immobiliers sont arrondies à la centaine de francs inférieure.

² Les taxations relatives aux impôts sur la fortune et le capital propre sont arrondies au millier de francs inférieur.

Prescription du droit de taxer

Art. 151²⁷⁾ ¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année fiscale.

² La prescription ne court pas ou est suspendue :

- a) pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;

- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une poursuite pénale est introduite à la suite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de l'année fiscale.

Conservation
des documents
sous forme
électronique

Art. 151a⁶⁹⁾ Le Service des contributions peut procéder à l'enregistrement électronique des déclarations d'impôt ainsi que des annexes et autres documents réunis sur un support papier.

Élimination des
documents sous
forme papier

Art. 151b⁶⁹⁾ Après enregistrement électronique par le Service des contributions, les déclarations d'impôt ainsi que les annexes et autres documents réunis sur un support papier pourront être éliminés.

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation

Art. 152 ¹ Le lieu de taxation est déterminé par le rattachement personnel ou, à défaut, par le rattachement économique du contribuable.

² S'il existe plusieurs rattachements économiques, le lieu de taxation est déterminé par l'endroit où se trouvent les valeurs imposables les plus élevées à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.⁴¹⁾

³ En cas d'incertitude ou de conflit entre communes (jurassiennes ou hors canton), le Service des contributions fixe le lieu de la taxation et procède à l'instruction du dossier.⁵²⁾⁸³⁾

Remise de la
déclaration
d'impôt

Art. 153 ¹ Pour les impôts périodiques, la commune et le Service des contributions remettent les déclarations d'impôt à tous les contribuables jusqu'à la fin du mois de janvier qui suit l'année fiscale.²⁷⁾

² Les déclarations d'impôt sont établies sur la base du rôle des contribuables tenu par la commune, conformément au décret qui règle la procédure de taxation et aux directives du Service des contributions.

³ Après l'envoi des déclarations d'impôt, le Service des contributions invite par avis public les contribuables à les remplir et à les déposer dans le délai légal.

⁴ Lorsque l'assujettissement naît au cours de la période fiscale, ainsi que pour l'impôt sur les gains immobiliers, la déclaration d'impôt est remise au contribuable dès que l'autorité a connaissance de l'événement qui déclenche l'imposition.

⁵ Le contribuable n'est pas libéré de ses obligations fiscales par le fait de n'avoir reçu aucune déclaration d'impôt. Il est en particulier tenu d'annoncer spontanément ses gains immobiliers.

Dépôt de la
déclaration
d'impôt

Art. 154 ¹ Le contribuable dépose sa déclaration d'impôt sur un support papier ou par voie électronique, jusqu'à la fin du mois de février qui suit l'année fiscale ou 30 jours après sa réception.^{[27](#)}^{[70](#)}

² Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal, ou lorsqu'elle s'avère incomplète, l'autorité lui fixe un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations.

³ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai de remise de la déclaration.^{[70](#)}

⁴ Dans tous les cas, la déclaration complète doit être déposée jusqu'à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit l'année fiscale ou six mois après réception, faute de quoi la taxation est arrêtée d'office.^{[27](#)}

⁵ Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.^{[69](#)}

Transmission

Art. 155^{[70](#)} La commune transmet à bref délai les déclarations d'impôt reçues ainsi que les annexes et les autres documents nécessaires au Service des contributions.

Décision de
taxation

Art. 156 ¹ Le Service des contributions contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

² Si les données fournies demeurent insuffisantes, le Service des contributions procède à la taxation d'office (art. 140).

³ Il communique la décision de taxation au contribuable en lui indiquant les modifications apportées à sa déclaration ainsi que les voies de droit.

⁴ La commune obtient l'état des décisions communiquées à ses contribuables.

Obligations de
procédure

Art. 156a²³⁾ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités fiscales, donner tous renseignements oraux ou écrits au sujet des éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 141 à 145 s'appliquent par analogie.

Décisions

Art. 156b²³⁾ ¹ Lorsque le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune contestent la retenue d'impôt, ils peuvent exiger que le Service des contributions rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement jusqu'à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation.

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu de retenir l'impôt jusqu'à l'entrée en force de la décision.

³ L'impôt retenu dû par le débiteur de la prestation imposable, après sommation, lui est notifié par décision du Service des contributions.⁶⁹⁾

Paiement
complémentaire
et restitution
d'impôt

Art. 156c²³⁾ ¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, le Service des contributions l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

³ Si le contribuable ne travaille plus au service du débiteur de la prestation imposable qui a opéré une retenue d'impôt trop élevée, le Service des contributions restitue la différence au contribuable. L'article 188, alinéas 3 et 4, demeure réservé.⁵⁴⁾

Voies de droit

Art. 156d²³⁾ Les décisions rendues en matière d'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation. Comme telles, elles peuvent être contestées par le contribuable, le débiteur de la prestation imposable ou la commune par voie de réclamation (art. 157 à 159), de recours à la Commission cantonale des recours (art. 160 à 164) ou de recours au Tribunal cantonal (art. 165 à 168).

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation

Art 157 ¹ Le contribuable et la commune intéressée peuvent adresser au Service des contributions une réclamation écrite contre toute décision portant sur une matière réglée aux parties première, deuxième, troisième et quatrième, titre premier, sous réserve des décisions rendues dans les domaines mentionnés à l'article 168b. La réclamation doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.⁵²⁾⁷⁰⁾

² La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.²⁷⁾

³ Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.²⁷⁾

⁴ Le Service des contributions transmet au contribuable la réclamation de la commune intéressée et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations.

Nouvelle décision

Art. 158 ¹ Le Service des contributions vérifie tous les éléments de l'impôt et peut, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

² La réclamation peut être retirée tant que le Service des contributions n'a pas statué. Toutefois, celui-ci ne donne pas suite à un retrait s'il admet que la décision attaquée est mal fondée.

³ Les principes qui régissent la procédure de taxation sont applicables.

⁴ La nouvelle décision du Service des contributions contient les motifs et les voies de recours.

⁵ Elle est notifiée au contribuable et communiquée à la commune.

Frais

Art. 159 ¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée. En cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office (art. 140), un émolument peut être exigé du contribuable conformément à la législation sur les émoluments.⁶⁵⁾

Renvoi **Art. 159b**⁵⁷⁾ Au surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative¹¹⁾.

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours **Art. 160** ¹ Le contribuable et la commune peuvent recourir contre la décision sur réclamation auprès de la Commission cantonale des recours.

² L'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale des recours de même que la procédure sont réglés par un décret du Parlement.

Délai, forme, motifs **Art. 161** ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la notification ou communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs; les moyens de preuve y sont joints.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Déroulement de la procédure **Art. 162** ¹ La Commission cantonale des recours invite le Service des contributions à se déterminer et à produire le dossier officiel.

² Elle établit les faits d'office et prend les mesures d'instruction nécessaires.

³ Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure administrative sont licites, à l'exception de l'affirmation supplétoire.

⁴ Pour le surplus, la Commission cantonale des recours a les mêmes compétences que le Service des contributions dans la procédure de taxation et de réclamation.

Décision **Art. 163** ¹ La Commission cantonale des recours peut se diviser en trois chambres au plus pour la préparation des décisions.

² Elle arrête les décisions en séance plénière, sous réserve des compétences de son président qui vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 300 francs, ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

³ Si la Commission cantonale des recours envisage de modifier la décision sur réclamation au détriment du recourant, elle l'en informe et lui donne l'occasion de s'exprimer.

⁴ Les décisions contiennent un résumé des faits, les considérants en droit et le dispositif; elles sont communiquées au contribuable, au Service des contributions et à la commune.

Frais et dépens **Art. 164** ¹ La Commission cantonale des recours perçoit des émoluments conformément au décret.

² Les frais sont mis à la charge des parties selon les règles générales de la procédure administrative.

³ La Commission cantonale des recours n'alloue de dépens que si la nature particulière de l'affaire le justifie.

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral[27\)](#)

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal[28\)](#)

Droit de recours, qualité de partie **Art. 165** Le contribuable, le Service des contributions et la commune peuvent recourir contre la décision de la Commission cantonale des recours auprès de la Cour administrative; à l'exception de la commune, ils jouissent de la qualité de partie même si le recours n'émane pas d'eux-mêmes.

Délai, forme, motifs **Art. 166** ¹ Le délai de recours est de 30 jours à partir de la communication de la décision.

² Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs et indiquer les moyens de preuve.

³ Les motifs suivants peuvent être invoqués :

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Compétence,
pouvoir de
décision

Art. 167 ¹ Le président de la Cour administrative vide comme juge unique les recours devenus sans objet, portant sur un impôt ou une amende n'excédant pas 1 000 francs²⁷⁾ ou dirigés contre des décisions en matière de frais.

² Les autres décisions sur recours sont prises par la Cour administrative.

³ La Cour administrative n'est pas liée par les conclusions des parties. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.²⁷⁾

Procédure

Art. 168 Pour la procédure font règle en outre les prescriptions du Code de procédure administrative.

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral²⁸⁾

Droit de recours,
qualité de partie

Art. 168a²⁸⁾ ¹ L'arrêt de la Cour administrative peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral en application de l'article 73, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³⁾. Le contribuable, le Service des contributions et l'Administration fédérale des contributions ont qualité pour recourir.⁵²⁾

² En matière d'impôt à la source, la qualité pour recourir appartient également au débiteur de la créance fiscale.

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement⁵⁸⁾

Décisions
revêtant un
caractère
politique
prépondérant

Art. 168b⁵⁷⁾ ¹ En principe, revêtent un caractère politique prépondérant au sens de l'article 162 du Code de procédure administrative¹¹⁾ notamment les décisions rendues :

- a) en matière d'allègement fiscal (art. 4);
- b) en matière de privilège fiscal (art. 5);
- c) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du revenu net au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre d;
- d) ...⁷¹⁾;
- e) dans le cas de déductions dépassant le 10 % du bénéfice net au sens de l'article 71, alinéa 1, lettre c.

² Cas échéant, le recours devant le juge administratif et la Cour administrative n'est pas recevable et le recours devant le Gouvernement est seul ouvert si celui-ci n'a pas rendu la décision.

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de
révision

Art. 169 ¹ Une décision entrée en force peut être révisée en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influencé la décision.

² La révision est exclue lorsque le requérant, en usant de l'attention raisonnablement exigible, aurait pu faire valoir le motif de révision invoqué au cours de la procédure ordinaire déjà.

Délai

Art. 170 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision.

Procédure de
révision

Art. 171 ¹ La révision d'une décision est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision antérieure et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision antérieure.

⁴ Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision antérieure sont applicables.

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des
décisions

Art. 172 ¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision entrée en force peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans qui suivent la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision.

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt ordinaire⁶⁰

Art. 173 ¹ Lorsque des faits ou des preuves inconnus auparavant de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'indûment une taxation n'a pas été effectuée ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu et prélève des intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

Rappel d'impôt simplifié en cas de succession

Art. 173a⁶¹ ¹ Dans le délai d'une année à compter du décès, mais au plus tard jusqu'à l'établissement de l'inventaire, chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès, conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

⁵ Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application nécessaires.

Prescription

Art. 174 ¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle, indûment, la taxation n'a pas été effectuée ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

² L'introduction d'une poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Procédure

Art. 175 ¹ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable est avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.⁵⁴⁾

² Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

³ Pour le surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

TITRE TROISIEME : Perception

CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception

Autorités de perception

Art. 176 ¹ Le Service des contributions, appuyé par d'autres services, encaisse les impôts cantonaux et communaux prévus par la présente loi.

² Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹²⁾ définit les compétences des services concernés.

³ Le Gouvernement peut confier l'encaissement de certains impôts aux communes.

⁴ Dans ce cas, les communes répondent de l'encaissement et du versement des impôts cantonaux.

⁵ Le Département des Finances peut allouer aux communes une bonification appropriée pour les impôts cantonaux perçus par elles. De même, il peut exiger d'elles le versement d'une telle contribution pour l'encaissement des impôts communaux effectué par l'Etat.

Modalités de perception
a) Principe **Art. 177²⁷⁾** ¹ Les impôts, y compris les intérêts, frais et amendes, sont perçus sur la base des décisions de taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme général d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire.

² L'impôt provisoire est fixé sur la base de la dernière taxation connue, de la dernière déclaration déposée ou du montant probable d'impôt dû.

b) Acomptes **Art. 177a²⁸⁾** ¹ Les impôts provisoires peuvent être perçus par acomptes.

² Les paiements par acomptes sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Le Parlement fixe les modalités de perception par voie de décret.

Art. 177b⁸⁴⁾

d) Décompte final **Art. 177c²⁸⁾** ¹ Un décompte final est notifié au contribuable dès que la taxation est effectuée. Il peut être joint à la notification de la taxation.

² Il est établi sur la base de la décision de taxation, des versements précédemment effectués, ainsi que des intérêts.

³ Si les montants perçus à titre provisoire sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués.

e) Remboursement d'impôt
1. Epoux non séparés **Art. 177d²⁸⁾** ¹ Lorsque des montants d'impôt perçus sur la base d'une taxation conjointe doivent être remboursés à des époux vivant en ménage commun, chaque époux est habilité à recevoir ces montants.

2. Epoux séparés ² Lorsque des montants d'impôt perçus auprès de contribuables mariés doivent être remboursés après leur divorce ou leur séparation de droit ou de fait, le remboursement intervient par moitié à chacun des époux.

CHAPITRE II : Echéances

Termes

Art. 178 ¹ Les impôts périodiques ordinaires des personnes physiques sont échus à la fin du mois de février de l'année qui suit l'année fiscale; ceux des personnes morales sont échus l'année au cours de laquelle la période fiscale prend fin.^{[27](#)}^{[41](#)}

² Le Gouvernement fixe l'échéance des acomptes.^{[27](#)}

^{2bis} Pour les impôts dus par les personnes morales pour lesquelles l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année civile, l'autorité fiscale peut avancer le terme général d'échéance jusqu'à la date de la clôture de l'exercice commercial.^{[28](#)}

^{2ter} A l'exception des échéances prévues aux alinéas 3 et 4, l'échéance n'est pas subordonnée à une facturation.^{[28](#)}

³ Sont échus dès la notification de la décision :

- a)^{[27](#)} les impôts fixés selon les articles 12, 37 et 37a;
- b) l'impôt sur les gains immobiliers;
- c) les rappels d'impôt et les amendes fiscales.

⁴ L'impôt est en outre échu :

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale;
- c) dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise du Canton, un établissement stable situé dans le Canton, un immeuble sis dans le Canton ou une créance garantie par un tel immeuble;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- e) au décès du contribuable.

Portée de l'échéance

Art. 179 ¹ L'échéance s'applique aux montants d'impôt fixés par les décisions de taxation ou figurant aux décomptes provisoires.

² Si le montant définitif de l'impôt est inférieur au montant initialement fixé, seul ce montant définitif est réputé avoir été échu.

³ Le fait que la taxation n'est pas établie à la date de l'échéance de l'impôt, ou que la créance fiscale est contestée, ne suspend pas l'échéance de l'impôt. [27\)](#)

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement

Art. 180[27\)](#) ¹ Les impôts périodiques sur le revenu et la fortune, ainsi que sur le bénéfice et le capital doivent être acquittés au terme général d'échéance.

² Les impôts découlant du décompte final doivent être payés dans un délai de 30 jours.

³ Les autres impôts ainsi que les amendes et les frais doivent être acquittés dans les 30 jours qui suivent l'échéance.

Paiements volontaires

Art. 180a[28\)](#) Le contribuable peut effectuer des paiements volontaires jusqu'au décompte final.

Intérêts compensatoires

Art. 180b[28\)](#) Le décompte final contient le décompte des intérêts compensatoires :

- a) en faveur du contribuable sur les montants d'impôt perçus en trop depuis leur paiement jusqu'au décompte final;
- b) à charge du contribuable sur les montants d'impôt dus sur la base de la taxation définitive depuis le terme général d'échéance.

Intérêt moratoire et rémunérateur
a) Intérêt moratoire

Art. 181 ¹ Les impôts périodiques ordinaires dus sur la base du décompte final portent intérêt s'ils ne sont pas payés dans le délai de paiement du décompte final. [27\)](#)

^{1bis} Pour les autres impôts dus, les amendes et les frais qui n'ont pas été acquittés dans le délai de paiement, ils portent intérêt dès la fin de ce délai. [28\)](#)

b) Intérêt rémunérateur

² Les paiements volontaires et l'impôt perçu en trop bénéficient d'un intérêt rémunérateur dès le jour de leur paiement. L'article 188, alinéa 2, est réservé. [27\)](#)

³ ... [29\)](#)

Taux **Art. 181a**²⁸⁾ 1 Le Gouvernement fixe pour chaque année fiscale les taux d'intérêts compensatoires, moratoire et rémunérateur, ainsi que le taux de l'intérêt sur les paiements volontaires.

2 Le taux d'intérêt s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci.

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir **Art. 182** 1 L'impôt se prescrit par cinq ans dès l'entrée en force de la décision de taxation.²⁷⁾

2 ...²⁹⁾

3 Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151, alinéa 2, lettres b et c, et alinéa 3, est applicable par analogie.²⁷⁾

4 La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de la période fiscale au cours de laquelle la taxation est entrée en force.²⁸⁾

Sommation **Art. 183** 1 Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation.

Poursuite 2 Sous réserve de la prise de garanties, une poursuite est introduite contre le contribuable qui n'a pas donné suite à une deuxième sommation.

^{2bis} Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.²⁸⁾

3 Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les jugements entrés en force qui fixent définitivement une créance fiscale ainsi que les demandes de sûretés sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁰⁾.

4 L'autorité est dispensée de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et lors des appels aux créanciers.

Facilités de
paiement

Art. 184 ¹ Si le paiement de la dette fiscale dans le délai prescrit devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, les autorités de perception peuvent prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elles peuvent renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à des conditions ou à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

^{3bis} Les autorités de perception se prononcent de manière définitive. [54\)](#)

⁴ Le Département des Finances précise les modalités d'octroi des facilités de paiement.

Remise
a) Demande

Art. 185 ¹ Le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende s'il est tombé dans le dénuement ou si le paiement entraîne pour lui des conséquences très dures. [70\)](#)

² La demande de remise doit être présentée à la Recette et Administration de district compétente, laquelle la transmet aux communes concernées en leur octroyant un délai de 20 jours pour préavis. [70\)](#)

³ La procédure de remise est gratuite. Cependant, les frais peuvent être mis à la charge du requérant, en totalité ou partiellement, si sa demande est manifestement infondée. [28\)](#)

b) Décision,
recours

Art. 186 ¹ Le Service des contributions statue sur la demande de remise d'impôt. [59\)70\)](#)

^{1bis} La procédure de remise d'impôt ne déploie pas d'effet suspensif. [57\)70\)](#)

^{1ter} La demande de remise d'impôt déposée après l'envoi de la réquisition de poursuite est déclarée irrecevable. [69\)](#)

² La décision de remise peut être assortie de conditions.

^{2bis} La décision de remise s'applique également aux impôts communaux. [69\)](#)

³ Elle est sujette à réclamation et à recours à la Commission cantonale des recours et à la Cour administrative du Tribunal cantonal, de la part du contribuable et de la commune. Est réservé le recours au Gouvernement contre la décision sur réclamation, conformément à l'article 162, alinéa 2, lettre c, du Code de procédure administrative¹¹⁾ ^{59/70)}

⁴ Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès notification de la décision.⁷⁰⁾

⁵ La réclamation est motivée et comporte les éventuelles offres de preuve.⁶⁹⁾

⁶ La décision de remise peut être révoquée. La décision de révocation est sujette aux mêmes voies de droit que la décision de remise.⁶⁹⁾

c) Dispositions
d'exécution

Art. 187 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance les conditions d'octroi et la procédure de remise.

Restitution de
l'indu⁷⁰⁾

Art. 188 ¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un impôt qu'il a payé par erreur, qu'il ne devait pas ou ne devait qu'en partie.

² Les montants d'impôts restitués plus de trente jours après leur paiement portent intérêt au taux fixé par le Gouvernement dès la date de leur paiement.

³ La demande en restitution doit être adressée au Service des contributions dans les cinq ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation.

⁴ Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale

Art. 189 ¹ Le Gouvernement est autorisé à décréter une amnistie fiscale pour les capitaux d'épargne n'excédant pas 50 000 francs et leur rendement.

² L'amnistie consiste en la renonciation au rappel de l'impôt soustrait et aux amendes fiscales.

³ Le Gouvernement fixe les modalités de l'amnistie par voie d'ordonnance.

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale

SECTION 1 : Garanties directes

Hypothèque
légale

Art. 190⁶⁶⁾ ¹ L'impôt sur le gain immobilier ainsi que l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁷⁾.

Sûretés

Art. 191 ¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que la créance fiscale paraît menacée, le Service des contributions peut exiger des sûretés en tout temps, avant même que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force.

² La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.²²⁾

³ Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque ou de deux cautions solidaires solvables.

^{3bis} L'article 136a s'applique à la représentation du contribuable et à la notification de la décision de demande de sûretés.⁶⁹⁾

⁴ La décision de demande de sûretés est sujette à recours de droit administratif à la Cour administrative dans les 30 jours qui suivent sa notification; elle n'est pas soumise à opposition.

⁵ Le recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

⁶ La procédure de séquestre selon les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est réservée.

Séquestre

Art. 191a²³⁾ ¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est opéré par l'Office des poursuites compétent.

² L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est irrecevable.²⁷⁾

Radiation du
registre du
commerce

Art. 191b²⁸⁾ La personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'autorité fiscale communique au Service du registre du commerce et du registre foncier que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation
d'établir un
inventaire

Art. 192 ¹ Un inventaire fiscal est établi au décès de tout contribuable jurassien.

² Aucun inventaire n'est cependant établi lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il n'existe pas de fortune.

Objet de
l'inventaire

Art. 193 ¹ L'inventaire comprend, estimées au jour du décès, la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale.

² Les faits qui revêtent de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Procédure

Art. 194 ¹ Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, la succession est mise sous scellés sans retard.

² Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment du Service des contributions.

Obligation de
collaborer

Art. 195 ¹ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent :

- a) donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
- b) produire tous livres, pièces justificatives, relevés de situation ou documents permettant d'établir l'état de la succession;
- c) donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

² Les héritiers et les représentants légaux des héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

³ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer le Service des contributions dans les dix jours.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.⁶⁸⁾

Obligation de renseigner

Art. 196 ¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits qui s'y rapportent.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que l'obligation de renseigner soit remplie, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Pour le surplus, les articles 144 et 145 s'appliquent par analogie.

Dispositions d'application

Art. 197 ¹ Le Parlement édicte les dispositions d'application par voie de décret.

² Il détermine notamment :

- a) l'autorité compétente pour dresser l'inventaire;
- b) la procédure d'établissement de l'inventaire;
- c) les rapports entre l'inventaire fiscal et les différentes formes d'inventaires prévues par le droit fédéral.

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure

Art. 198 ¹ Celui qui, malgré sommation et de manière fautive, ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une de ses mesures d'application, est puni d'une amende.

² L'amende s'élève à 1 000 francs²⁷⁾ au plus, et à 10 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive.

Soustraction
d'impôt

Art. 199 ¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, agit de manière qu'une taxation n'ait indûment pu se faire ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, ou obtient une restitution ou une remise injustifiée d'impôt, ou encore celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Elle peut être réduite jusqu'au tiers en cas de faute légère ou élevée jusqu'au triple en cas de faute grave.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.⁶⁰⁾

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies.⁶¹⁾

Tentative

Art. 200 Celui qui tente intentionnellement de commettre une soustraction d'impôt est puni d'une amende fixée aux deux tiers de celle qui aurait été infligée en cas de soustraction consommée.

Instigation et
complicité

Art. 201 ¹ Celui qui incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet intentionnellement en qualité de représentant du contribuable ou y participe est puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable.

² L'amende est de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. En outre, l'autorité fiscale peut exiger de l'instigateur ou du complice le paiement solidaire de l'impôt soustrait.²⁷⁾

³ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'article 199, alinéa 3, lettres a et b, sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.⁶¹⁾

Dissimulation
ou distraction
de biens
successoraux

Art. 202 ¹ Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus, et de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou de récidive. [27\)60\)](#)

² Les articles 200 et 201 s'appliquent par analogie.

³ Lorsqu'une personne visée à l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'apposition des scellés ou d'inventaire et pour les infractions commises dans le cadre de ces procédures (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire. [61\)](#)

Personnes
morales
a) En général [60\)](#)

Art. 203 ¹ Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction consommée ou tentée a été commise au profit d'une personne morale, les amendes prévues frappent directement celle-ci.

^{1bis} Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'article 201 lui est applicable par analogie. [28\)](#)

² Les peines encourues par les organes ou ses représentants en vertu de l'article 201 demeurent réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

b) Dénonciation
spontanée

Art. 203a [61\)](#) ¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition :

- a) qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b) qu'elle collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c) qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

- ² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée :
- a) après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
 - b) après une transformation au sens des articles 53 à 68 de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions commises avant la transformation;
 - c) après une absorption au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion⁶²⁾ ou une scission au sens de l'article 29, lettre b, de ladite loi, par une personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes de la personne morale ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'alinéa 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, il n'est plus possible de déposer de dénonciation spontanée.

Responsabilité
des époux en
cas de
soustraction

Art. 204³⁰⁾⁵⁴⁾ ¹ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 201 est réservé.

² Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 201.

Autorités

Art. 205³⁴⁾⁵²⁾ ¹ Les cas de soustraction consommée, de tentative de soustraction, ainsi que de dissimulation ou de distraction de biens successoraux sont traités par le Service des contributions.

² La violation des obligations de procédure est réprimée par l'autorité devant laquelle le dossier fiscal est pendan.

³ L'autorité compétente à l'égard de l'auteur l'est également pour les participants à l'infraction.

Procédure

Art. 206⁵²⁾ ¹ L'ouverture d'une procédure pour infraction est communiquée par écrit à l'intéressé, qui est invité à se prononcer sur les griefs formulés à son encontre.

² Dans les cas d'ouverture d'une procédure pour soustraction d'impôt, l'intéressé est en outre informé de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

³ Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office au sens de l'article 140, avec inversion du fardeau de la preuve en application de l'article 157, alinéa 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

⁴ L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

⁵ La décision de condamnation contient les indications suivantes :

- a) le nom de la personne condamnée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) l'acte punissable;
- d) les dispositions légales appliquées;
- e) le montant de l'impôt soustrait;
- f) les moyens de preuve;
- g) la faute;
- h) la sanction;
- i) les voies de droit;
- j) de brefs motifs.

⁶ Les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

⁷ Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, auditions) sont en principe mis à la charge de la personne reconnue coupable. Ils peuvent également être imputés à celle qui bénéficie d'un non-lieu lorsque, par son comportement fautif, elle a amené l'autorité à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Prescription de la
poursuite pénale

Art. 207 ¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure, par deux ans et, en cas de tentative de soustraction d'impôt, par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle l'infraction a été commise;
- b)²⁷ en cas de soustraction consommée, par dix ans après la fin de la période fiscale touchée ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue;
- c) en cas de dissimulation ou de distraction de biens successoraux, par dix ans après la clôture de l'inventaire ou de la procédure de mise sous scellés.

² Tout acte de procédure tendant à la poursuite de l'infraction interrompt la prescription; l'interruption de prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune sanction ne peut cependant plus être prononcée après l'écoulement d'une durée égale au délai de prescription initial augmenté de la moitié.²⁷

Perception

Art. 208 ¹ Les amendes et frais qui résultent d'une procédure pénale sont perçus selon les dispositions des articles 176 à 191.

² Pour la prescription, l'article 182 s'applique par analogie.

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie

Art. 209 ¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction, fait usage de documents faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que livres comptables, bilans, comptes de résultats, certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.⁴¹⁾⁴⁶⁾

² La répression de la soustraction est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.⁶¹⁾

Détournement
de l'impôt à la
source

Art. 210⁴⁶⁾ ¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 199, alinéa 3, ou 203a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour toutes les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés par les articles 201, alinéa 3, et 203a, alinéas 3 et 4.⁶¹⁾

Prescription

Art. 211²⁷⁾ ¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du délit; l'interruption de la prescription vaut à l'égard de l'ensemble des participants. Aucune peine ne peut cependant plus être prononcée après quinze ans.

Renvois

Art. 212 ¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse¹³⁾ sont applicables sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

² La procédure se déroule selon les règles du Code de procédure pénale¹⁴⁾.

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Evaluation
officielle des
immeubles

Art. 213 ¹ Jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, l'ancien droit demeure applicable concernant les normes d'évaluation et la procédure (art. 65 à 67, 121 à 130 de la loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et les dispositions d'application).

² Dès l'année fiscale 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs officielles, les maisons d'habitation, les immeubles locatifs, les immeubles industriels, les bâtiments publics, les restaurants, les auberges et les hôtels sont imposés, pour l'impôt sur la fortune, à la valeur officielle déterminée selon l'ancien droit, majorée de 30 %.²⁶⁾

³ Pour l'impôt sur la fortune de l'année fiscale 1996, la valeur officielle définitivement fixée dans le cadre de la révision générale des valeurs officielles doit être prise en compte lorsqu'elle est inférieure à la valeur officielle actuelle majorée de 30 %.²⁶⁾

Déduction des pertes

Art. 214 ¹ Pour l'année fiscale 1989, les personnes physiques et les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1983.

² Les sociétés de capitaux et sociétés coopératives peuvent déduire les pertes subies à partir de l'exercice commercial clos en 1985.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques

Art. 215 ¹ L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques pour l'année fiscale 1989 est déterminé sur la base du revenu moyen réalisé au cours des années 1987 et 1988 (période d'évaluation). L'imposition à la source est réservée.

² L'article 62 s'applique aux revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 qui ne peuvent être imposés durant une année fiscale entière en raison de la fin de l'assujettissement ou d'une taxation intermédiaire survenue en 1989.

³ Un impôt spécial calculé conformément à l'article 62 peut en outre être perçu de manière générale sur les revenus extraordinaires réalisés en 1987 et 1988 lorsqu'à défaut d'une telle imposition le contribuable réaliserait une économie notable d'impôt en raison du passage à l'imposition annuelle.

⁴ Les revenus extraordinaires comprennent notamment les bénéfices en capital et les gains de liquidation, les rendements extraordinaires de participations, les gains provenant du commerce d'immeubles, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions et réserves dissoutes, les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis, ainsi que les abandons de créances non justifiés.

Introduction de la
taxation annuelle
postnumerando
pour les
personnes
physiques
a) Principes

Art. 215a²⁸⁾ ¹ Pour la première période fiscale (2001) suivant la modification mentionnée à l'article 56, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est régie par le nouveau droit.

² Les revenus extraordinaires réalisés durant la période fiscale précédant la modification ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis; les articles 36, 37 et 37a sont réservés. Les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites. Les déductions prévues à l'article 34 ne sont pas octroyées.

³ Sont en particulier considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante, tels que les bénéfices en capital, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions dissoutes, ainsi que les provisions et les amortissements justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

⁴ Les charges extraordinaires supportées pendant la période fiscale précédant la modification sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale précédant la modification, en cas d'assujettissement dans le Canton le 1^{er} janvier 2001; les taxations entrées en force sont révisées en faveur du contribuable.

⁵ Sont considérés comme des charges extraordinaires :

- a) les frais d'entretien des immeubles privés, dans la mesure où ils excèdent le montant de la déduction forfaitaire;
- b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de la prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

b) Dépôt d'une
déclaration
d'impôt

Art. 215b²⁸⁾ Le contribuable doit déposer en 2001 une déclaration d'impôt remplie conformément aux dispositions du système d'imposition praenumerando annuel. Son but est de déterminer les revenus et les charges extraordinaires selon l'article 215a et de demander le remboursement de l'impôt anticipé sur les rendements de l'année 2000.

Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit

Art. 216 ¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit pour l'année fiscale 1989 se détermine en principe d'après le résultat de l'exercice clos durant cette même année.

² Si le bénéfice imposable, taxé provisoirement, des années d'évaluation 1987 et 1988 est supérieur ou inférieur de 30 %, mais au minimum de 5 000 francs et dans tous les cas dès 50 000 francs, au bénéfice calculé selon l'alinéa 1, l'impôt sera déterminé sur la base de la moyenne entre ce dernier et le bénéfice imposable réalisé en 1987/1988.

³ Un impôt spécial, calculé conformément à l'article 86, alinéa 2, sera perçu sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des années d'évaluation qui n'auront pas été prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 217 Le nouveau droit s'applique aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives pour la première fois lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital dus pour l'année fiscale 1989.

Indemnités de l'assurance-chômage

Art. 217a²³⁾ Les indemnités de l'assurance-chômage demeurent imposables à raison de 90 % jusqu'à l'adaptation complète du droit cantonal à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000.

Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge

Art. 217b²³⁾ ¹ Les personnes divorcées, séparées ou célibataires qui perçoivent des contributions d'entretien pour les enfants à leur charge fixées avant le 1^{er} janvier 1994 ont droit, pour les années fiscales 1994 à 1998, à une déduction supplémentaire de 1 200 francs par enfant pour lequel une contribution est versée.

² Le droit à cette déduction disparaît si la contribution d'entretien a été modifiée après le 1^{er} janvier 1994.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217c²³⁾ ¹ L'adaptation des déductions et des barèmes de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38) est supprimée pour l'année fiscale 1994.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui au 1^{er} janvier 1993. Les reliquats au 1^{er} janvier 1993 restent en compte.

Frais de maladie,
accidents ou
invalidité

Art. 217d²³⁾ ¹ Les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, encourus durant l'année 1993, sont déductibles selon l'article 32, alinéa 1, lettre e, lors de la taxation de l'année 1994.

² Ces frais ne donnent pas droit à une remise d'impôt pour l'année fiscale 1993 (art. 185), sauf s'ils sont répétitifs et dus à un état ou une maladie chronique (placement dans un home, diabète).

Assurances de
capitaux
acquittées au
moyen d'une
prime unique

Art. 217e²⁸⁾ L'article 18, alinéa 1, lettre a, s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Gains en capital
réalisés par les
sociétés mixtes

Art. 217f²⁸⁾ ¹ Les bénéfices en capital provenant de participations, le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code des obligations n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 78, alinéa 2, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 2000, sont considérées comme coût d'investissement (art. 74a, al. 5, et 78, al. 5, lettre a).

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

Art. 217g²⁸⁾ ¹ L'adaptation des déductions de l'impôt sur le revenu à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (art. 38 LI) est supprimée pour l'année fiscale 2001.

² L'indice de départ déterminant pour l'adaptation suivante est celui du 31 août 2000. Les reliquats résultant des dernières adaptations restent en compte.

Prestations en capital

Art. 217h³³⁾ Les prestations en capital au sens des articles 37, alinéa 1, et 123, alinéa 3, lettre c, échues entre le 1^{er} janvier 2004 et l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs des articles 37, alinéa 2, et 123, alinéa 3, lettre c, sont imposées selon ces nouveaux tarifs.

Adaptation des taux

Art. 217i³⁸⁾⁷⁰⁾⁷⁸⁾ ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu (art. 35, al. 1 et 2) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/95^{ème}.

² Le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice (art. 77, al. 1) est réduit, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

³ Les taux de l'impôt à la source perçu sur les recettes brutes dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres b à f^{bis} (art. 123, al. 2 et 3) sont réduits, en 2014 et chaque année de 2016 à 2021, de 1 % multiplié par 100/90^{ème}.

Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

Art. 217j⁶¹⁾ Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

Barèmes pour l'impôt à la source

Art. 217k⁶⁹⁾ Pour l'impôt à la source, les barèmes arrêtés fin novembre 2012 sont applicables pour l'année fiscale 2013.

Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct

Art. 218²⁷⁾ Le Parlement est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁵⁾ et qu'il en résulte des simplifications et des allègements pour les contribuables.

Abrogation	Art. 219 La loi du 26 octobre 1978 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogée.
Référendum	Art. 220 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Entrée en vigueur	Art. 221 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur ¹⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 26 mai 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

* Montants sujets à indexation (art. 38); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 641.111.01 et suivants)

** Montants sujets à indexation (art. 49); voir arrêtés du Gouvernement et du Parlement (RSJU 641.111.01 et suivants)

1) [RSJU 101](#)

2) [RS 220](#)

3) [RS 642.14](#)

4) [RS 935.52](#)

5) [RS 642.21](#)

6) [RS 831.40](#)

7) [RS 951.31](#)

8) [RS 210](#)

9) [RS 211.412.11](#)

10) [RS 281.1](#)

11) [RSJU 175.1](#)

12) [RSJU 172.111](#)

13) [RS 311.0](#)

14) [RSJU 321.1](#)

15) [RS 642.11](#)

16) 1^{er} janvier 1989

17) Introduit par le ch. I de la loi du 21 décembre 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002

-
- 20) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la loi d'impôt
 - 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 21 juin 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990
 - 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
 - 23) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
 - 24) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 20 octobre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994
 - 25) Nouvelle teneur selon la section 2 de la loi du 22 juin 1994 instituant des mesures d'économie 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
 - 26) Introduit par le ch. I de la loi du 22 décembre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996
 - 27) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
 - 28) Introduit(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
 - 29) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
 - 30) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001; abrogé par la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
 - 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 33) Introduit par le ch. I de la loi du 28 janvier 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 35) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004
 - 36) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 mai 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 37) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 38) Introduit par le ch. I de la loi du 18 février 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
 - 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 40) Introduit par le ch. I de la loi du 31 août 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 41) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 42) Abrogé par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 43) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 44) [RS 151.3](#)
 - 45) Introduit par le ch. XXVI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 ([RSJU 211.2](#))
 - 46) Nouvelle teneur selon le ch. XIV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 47) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 48) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
 - 49) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
 - 50) [RS 822.41](#)
 - 51) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008

-
- 52) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 53) [RS 192.12](#)
- 54) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 55) Abrogé(e)(s) par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 56) [RS 831.10](#)
- 57) Introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 58) Titre introduit par le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 59) Nouvelle teneur selon le ch. IV de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
- 60) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 61) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
- 62) [RS 221.301](#)
- 63) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 64) Introduit par le ch. I de la loi du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 65) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 24 mars 2010 modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011
- 66) Nouvelle teneur selon le ch. VII de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 67) [RSJU 211.1](#)
- 68) Nouvelle teneur selon le ch. XVII de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 69) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 70) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 71) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 72) RS 161.1
- 73) Introduit(e) par l'article 7, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes, en vigueur depuis le 1^{er} février 2013 ([RSJU 901.6](#))
- 74) [RSJU 901.6](#)
- 75) Introduite par le ch. I de la loi du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 76) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 77) Introduite par le ch. I de la loi du 27 novembre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 78) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 79) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 80) Abrogée par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 81) Introduite par le ch. IV de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 82) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 83) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 84) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Table des matières

Article

PREMIERE PARTIE : Impôts d'Etat**TITRE PREMIER : Dispositions générales**

Genre d'impôt	1
Impôt simple et quotité	2
Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix	
a) Principe	2a
b) Impôt sur le revenu	2b
c) Impôt sur la fortune	2c
d) Associations, fondations et placements collectifs de capitaux	2d
Droit fiscal intercantonal et international	3
Allégements	4
Privilège fiscal	5
Conventions fiscales	6

TITRE DEUXIEME : Imposition des personnes physiques**CHAPITRE PREMIER : Assujettissement**

Assujettissement en raison d'un rattachement personnel	7
Assujettissement en raison d'un rattachement économique	
a) Entreprises, établissements stables, immeubles	8
b) Autres éléments	9
Exemption	9a
Etendue	10
Pertes subies à l'étranger	10a
Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel	11
Début et fin de l'assujettissement	12

CHAPITRE II : Impôt sur le revenu**SECTION 1 : Revenu soumis à l'impôt**

Principe	13
Revenus exonérés	14
Produit d'une activité lucrative dépendante	
a) Principe	15
b) Participations de collaborateur	15a
c) Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites	15b
d) Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites	15c
e) Imposition proportionnelle	15d
Produit d'une activité lucrative indépendante	
a) Principe	16
b) Faits justifiant un différé	16a

c) Imposition partielle des revenus produits par des participations de la fortune commerciale.....	16b
Restructurations.....	17
Rendement de la fortune	
a) Fortune mobilière.....	18
Cas particuliers.....	18a
b) Fortune immobilière.....	19
Rentes viagères et revenus périodiques analogues.....	20
Revenus provenant de la prévoyance sociale ou professionnelle.....	21
Autres revenus.....	22

SECTION 2 : Détermination du revenu net

Activité lucrative dépendante	
a) Frais effectifs.....	23
b) Déductions forfaitaires.....	24
Activité lucrative indépendante	
a) En général.....	25
b) Amortissements.....	26
c) Provisions.....	27
d) Remploi.....	28
e) Déduction des pertes.....	29
Fortune privée.....	30
Déductions générales	
a) Prévoyance, assurances.....	31
b) Autres déductions.....	32

SECTION 3 : Détermination du revenu imposable

Principe.....	33
Déductions personnelles.....	34

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaires.....	35
Indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques.....	36
Bénéfices de liquidation.....	36a
Prestations en capital à caractère de prévoyance.....	37
Gains de loterie ou d'opérations analogues.....	37a
Procédure simplifiée selon la loi fédérale sur le travail au noir.....	37b
Entreprises bénéficiant du statut "NEI".....	37c

SECTION 5 : Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix

(article 38 abrogé)

CHAPITRE III : Impôt sur la fortune**SECTION 1 : Objet**

Principe	39
Exonérations	40
Dettes	41

SECTION 2 : Evaluation

Principe	42
Immeubles	
a) Principe	43
b) Lieu	43a
c) Durée	43b
d) Revision générale	43c
e) Mise à jour	
1. ordinaire	43d
2. extraordinaire	43e
Fortune commerciale	44
Titres, créances et droits	45
Assurances sur la vie	46
Participations de collaborateur	46a

SECTION 3 : Déductions

Montant des déductions	47
------------------------------	----

SECTION 4 : Calcul de l'impôt

Taux unitaire	48
(article 49 abrogé)	

CHAPITRE IV : Règles particulières

Epoux, enfants sous autorité parentale	50
Partenariat enregistré	50a
Communautés de personnes sans personnalité juridique	51
Communauté héréditaire, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux	51a
Succession fiscale	52
Responsabilité pour le paiement de l'impôt	53
Impôt d'après la dépense	54

CHAPITRE V : Imposition dans le temps**SECTION 1 : Année fiscale**

Année fiscale	55
---------------------	----

SECTION 2 : Taxation ordinaire

Calcul du revenu.....	56
Calcul de la fortune.....	58
Epoux	58a
Enfant mineur	58b

SECTION 3 : Taxation intermédiaire

(articles 59 et 60 abrogés)

SECTION 4 : Eléments extraordinaires

(article 61 abrogé)

SECTION 5 : Taxation spéciale

Prestations en capital, gains de loterie et gains immobiliers.....	63
--	----

TITRE TROISIEME : Imposition des personnes morales**CHAPITRE PREMIER : Assujettissement**

Rattachement personnel.....	64
Rattachement économique.....	65
Etendue de l'assujettissement	66
Pertes subies à l'étranger	66a
Début et fin de l'assujettissement	67
Responsabilité solidaire.....	68
Exonérations.....	69

CHAPITRE II : Impôt sur le bénéfice

Objet.....	70
Charges	71
Eléments non déterminants	72
Restructurations.....	73
Evaluation.....	74
Amortissements.....	74a
Remploi	74b
Déduction des pertes.....	75
Associations, fondations et placements collectifs de capitaux.....	76
Calcul de l'impôt	
a) En général	77
b) Réduction	78
c) Placements collectifs de capitaux	78a

CHAPITRE III : Impôt sur le capital

Objet.....	79
Evaluation des réserves	80

Associations, fondations et placements collectifs de capitaux	81
Calcul de l'impôt.....	82
CHAPITRE IV : Sociétés holding et de domicile	
Sociétés holding.....	83
Sociétés de domicile	84
Conventions de double imposition	84a
Changement de statut.....	84b
CHAPITRE V : Imposition dans le temps	
Période fiscale	85
Base d'évaluation.....	86
TITRE QUATRIEME : Impôt sur les gains immobiliers	
CHAPITRE PREMIER : Généralités	
Objet	87
Assujettissement.....	88
Aliénation	89
Exceptions à l'imposition	
a) (Non-assujettissement : article 90 abrogé)	
b) Imposition différée	91
CHAPITRE II : Evaluation du gain immobilier	
Principe.....	92
Prix d'acquisition	
a) En général	93
b) (Acquisition par voie de succession ou donation : article 94 abrogé)	
c) En cas d'imposition différée	95
d) En cas d'aliénation partielle	96
Impenses	97
Produit	98
Imposition dans le temps	100
Calcul du gain immobilier.....	101
CHAPITRE III : Calcul de l'impôt	
Tarif	102
Majoration de l'impôt	103
Réduction de l'impôt	104
DEUXIEME PARTIE : Impôts communaux	
TITRE PREMIER : Impôts communaux ordinaires	
Principe	105
Quotité	106

Règlement d'impôt.....	107
Relations intercommunales	
a) Principe.....	108
b) Plan de partage	109
c) Dispositions d'exécution	110
d) Droit complémentaire	111
TITRE DEUXIEME : Impôt communal spécial (taxe immobilière)	
Assujettissement.....	112
Exceptions	113
Taux et calcul de la taxe	114
Taxation et perception	115
TITRE TROISIEME : Impôts communaux extraordinaires	
Principe.....	116
Règlement	117
TROISIEME PARTIE : Imposition à la source	
TITRE PREMIER : Personnes physiques domiciliées ou en séjour dans le Canton	
Personnes soumises à l'impôt à la source.....	118
Prestations imposables.....	119
Barème	120
Impôt à la source et procédure ordinaire	121
TITRE DEUXIEME : Personnes sans domicile ou séjour en Suisse	
Personnes soumises à l'impôt à la source.....	122
Prestations imposables	123
Substitution à l'impôt ordinaire	124
TITRE TROISIEME : Débiteur	
Obligations du débiteur des prestations imposables.....	125
Taxation par le Service des contributions	126
TITRE QUATRIEME : Relations intercantionales	
Relations intercantionales	127
Dispositions d'exécution	128
QUATRIEME PARTIE : Taxation et perception	
TITRE PREMIER : Procédure de taxation	
CHAPITRE PREMIER : Autorités	
Autorités	129

Devoirs des autorités	
a) En général	130
b) Secret	131
Organisation, procédure	132

CHAPITRE II : Droits et obligations du contribuable

SECTION 1 : Droits du contribuable

Droit d'allégation	133
Droit d'être entendu.....	134
Droit de consulter le dossier.....	135
Représentation.....	136
Notification	136a
Renvoi au Code de procédure administrative	137

SECTION 2 : Obligations du contribuable

Collaboration.....	138
Défaillance et insoumission.....	139
Taxation d'office	140

CHAPITRE III : Dispositions générales de procédure

Instruction	141
Auditions et expertises	142
Obligation de renseigner	
a) Collaboration entre les autorités	143
b) Attestations de tiers	144
c) Informations de tiers	145
Parties.....	146
Subrogation.....	147
Situation des époux	148
Délais	149
Sommes arrondies.....	150
Prescription du droit de taxer	151
Conservation des documents sous forme électronique	151a
Élimination des documents sous forme papier.....	151b

CHAPITRE IV : Déroulement de la procédure

Lieu de taxation.....	152
Remise de la déclaration d'impôt	153
Dépôt de la déclaration d'impôt.....	154
Transmission.....	155
Décision de taxation.....	156
Obligations de procédure	156a
Décisions	156b
Païement complémentaire et restitution d'impôt	156c

Voies de droit.....	156d
---------------------	------

TITRE DEUXIEME : Voies de droit

CHAPITRE PREMIER : Réclamation

Introduction de la réclamation.....	157
Nouvelle décision.....	158
Frais.....	159
Renvoi	159b

CHAPITRE II : Recours à la Commission cantonale des recours

Commission cantonale des recours.....	160
Délai, forme, motifs.....	161
Déroulement de la procédure	162
Décision.....	163
Frais et dépens.....	164

CHAPITRE III : Recours au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral

SECTION 1 : Recours au Tribunal cantonal

Droit de recours, qualité de partie.....	165
Délai, forme, motifs.....	166
Compétence, pouvoir de décision.....	167
Procédure	168

SECTION 2 : Recours au Tribunal fédéral

Droit de recours, qualité de partie.....	168a
--	------

CHAPITRE IIIbis : Recours au Gouvernement

Décisions revêtant un caractère politique prépondérant.....	168b
---	------

CHAPITRE IV : Révision

Motifs de révision.....	169
Délai	170
Procédure de révision.....	171

CHAPITRE V : Erreurs de calcul et de transcription

Rectification des décisions.....	172
----------------------------------	-----

CHAPITRE VI : Rappel d'impôt

Rappel d'impôt ordinaire	173
Rappel d'impôt simplifié en cas de succession.....	173a
Prescription.....	174
Procédure	175

TITRE TROISIEME : Perception**CHAPITRE PREMIER : Autorités, modalités de perception**

Autorités de perception	176
Modalités de perception	
a) Principe.....	177
b) Acomptes.....	177a
(article 177b abrogé)	
d) Décompte final.....	177c
e) Remboursement d'impôt	
1. Epoux non séparés	177d
2. Epoux séparés	177d

CHAPITRE II : Échéances

Termes.....	178
Portée de l'échéance	179

CHAPITRE III : Paiement, intérêts

Délais de paiement	180
Paiements volontaires.....	180a
Intérêts compensatoires.....	180b
Intérêt moratoire et rémunérateur	
a) Intérêt moratoire	181
b) Intérêt rémunérateur	181
Taux.....	181a

CHAPITRE IV : Recouvrement

Prescription du droit de percevoir	182
Sommation.....	183
Poursuite.....	183
Facilités de paiement	184
Remise	
a) Demande	185
b) Décision, recours	186
c) Dispositions d'exécution.....	187
Restitution de l'indu.....	188

CHAPITRE V : Amnistie fiscale

Amnistie fiscale	189
------------------------	-----

CHAPITRE VI : Garanties de la créance fiscale**SECTION 1 : Garanties directes**

Hypothèque légale	190
Sûretés	191

Séquestre	191a
Radiation du registre du commerce	191b

SECTION 2 : Inventaire fiscal

Obligation d'établir un inventaire	192
Objet de l'inventaire	193
Procédure	194
Obligation de collaborer	195
Obligation de renseigner	196
Dispositions d'application	197

CINQUIEME PARTIE : Dispositions pénales

TITRE PREMIER : Infractions de droit administratif

Violation des obligations de procédure	198
Soustraction d'impôt	199
Tentative	200
Instigation et complicité	201
Dissimulation ou distraction de biens successoraux	202
Personnes morales	
a) En général	203
b) Dénonciation spontanée	203a
Responsabilité des époux en cas de soustraction	204
Autorités	205
Procédure	206
Prescription de la poursuite pénale	207
Perception	208

TITRE DEUXIEME : Délits

Escroquerie	209
Détournement de l'impôt à la source	210
Prescription	211
Renvois	212

SIXIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Evaluation officielle des immeubles	213
Déduction des pertes	214
Introduction de la taxation annuelle pour les personnes physiques	215
Introduction de la taxation annuelle postnumerando pour les personnes physiques	
a) Principes	215a
b) Dépôt d'une déclaration d'impôt	215b
Introduction de la taxation annuelle pour les personnes morales assimilées aux personnes physiques selon l'ancien droit	216
Application du nouveau droit aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives	217

Article

Indemnités de l'assurance-chômage.....	217a
Bénéficiaires de contributions d'entretien pour enfants à charge.....	217b
Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.....	217c
Fais de maladie, accidents ou invalidité.....	217d
Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique.....	217e
Gains en capital réalisés par les sociétés mixtes.....	217f
Compensation des effets de la fluctuation de l'indice des prix.....	217g
Prestations en capital.....	217h
Adaptation des taux.....	217i
Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers.....	217j
Barèmes pour l'impôt à la source.....	217k
Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral direct.....	218
Abrogation.....	219
Référendum.....	220
Entrée en vigueur.....	221

Arrêté
portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi
d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour
l'année fiscale 2015

du 30 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation est demeuré fixé à 99,0 points (décembre 2010 : 100) au 1^{er} août 2013 et au 31 juillet 2014,

arrête :

Impôt sur le
revenu

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*;
- b) 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

- b) 1 700 francs* pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant sans enfant à charge;
- c) 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5 300 francs* pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6 000 francs* par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

- e) un supplément de 10 000 francs* au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 900 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 600 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1 000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs;

- f) 2 300 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8 300 francs* lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34 700 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 27 100 francs* pour les autres; cette déduction est portée à 9 600 francs* quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 1 200 francs* par tranche de 1 200 francs* dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3 500 francs* pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit :

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0	%	pour les	11 800 premiers francs* de revenu;
0,940	%**	pour les	5 800 francs* suivants;
2,424	%**	pour les	8 700 francs* suivants;
3,463	%**	pour les	19 000 francs* suivants;
4,403	%**	pour les	39 500 francs* suivants;
5,096	%**	pour les	105 300 francs* suivants;
6,085	%**	pour les	219 400 francs* suivants;
6,184	%**	au-delà.	

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0	%	pour les	6 400 premiers francs*	de revenu;
1,781	%**	pour les	7 300 francs*	suivants;
3,364	%**	pour les	13 100 francs*	suivants;
4,304	%**	pour les	20 400 francs*	suivants;
5,244	%**	pour les	39 500 francs*	suivants;
5,937	%**	pour les	105 300 francs*	suivants;
6,184	%**	au-delà.		

Impôt sur les
prestations en
capital

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit :

Art. 37 ¹ (...)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 53 100 premiers francs*;
 - 1,1 % pour les 53 100 francs* suivants;
 - 1,3 % au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 53 100 premiers francs*;
 - 1,3 % pour les 53 100 francs* suivants;
 - 1,7 % au-delà.

(...).

Impôt sur la
fortune

Art. 3 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;

- b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- (...)
- d) le montant de la lettre a est doublé pour les personnes qui bénéficient de la déduction pour raison d'âge ou d'infirmité prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre g.

² Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit :

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50	‰	pour les	105 000 premiers francs* de fortune;
0,75	‰	pour les	315 000 francs* suivants;
0,95	‰	pour les	368 000 francs* suivants;
1,10	‰	pour les	788 000 francs* suivants;
1,20	‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.

Impôt sur le
bénéfice

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 76 ¹ (...)

² (...)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.

⁴ (...)

Impôt sur le
capital

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Impôt à la source

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit :

Art. 123 ¹ (...)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,90 %** pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,35 %** pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
- c) 17,80 %** pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
- d) 22,25 %** pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 17,80 %** pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,35 %** pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 53 100 premiers francs*;
 - 6,0 % pour les 31 800 francs* suivants;
 - 6,5 % pour les 31 800 francs* suivants;
 - 7,0 % pour les 31 800 francs* suivants;
 - 7,5 % au-delà.

Entrée en
vigueur

Art. 7 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 30 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2014

** Taux demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2014, en lien avec la modification de la loi d'impôt du 17 décembre 2014 (art. 217i, al. 1 à 3 LI)

1) [RSJU 641.11](#)

Arrêté
portant adaptation des déductions et des tarifs de la loi
d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour
l'année fiscale 2016

du 1^{er} décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾,

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 99,0 points (décembre 2010 : 100) au 1^{er} août 2014 à 97,8 points au 31 juillet 2015,

arrête :

Impôt sur le
revenu

Article premier ¹ Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante :

- a) 20 % par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 3 800 francs*;
- b) 20 %, mais au maximum 1 900 francs*, par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire :

(...)

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 100 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 750 francs par enfant à charge et de 530 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

(...)

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3 200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 9 800 francs, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques³⁾;
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2 500 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 ¹ Les déductions personnelles suivantes sont octroyées :

(...)

- b) 1 600 francs pour les personnes veuves, divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)²⁾;
- c) 3 800 francs* pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;
- d) 5 200 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 5 900 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

- e) un supplément de 9 800 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 2 800 francs au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2 500 francs au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 980 francs au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 18 000 francs*;

- f) 2 200 francs pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;
- g) 8 200 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions n'excède pas 34 300 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 26 800 francs pour les autres, après les corrections suivantes :
- les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
 - l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
 - l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
 - 3 % de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables est ajouté;
- la déduction est portée à 9 500 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 500 francs par tranche de 800 francs dépassant les limites de revenu fixées;
- h) 2 500 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- i) 3 400 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit :

Art. 35 ¹ Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont :

0	%	pour les	11 700 premiers francs de revenu;
0,930	% ^{**}	pour les	5 700 francs suivants;
2,398	% ^{**}	pour les	8 600 francs suivants;
3,426	% ^{**}	pour les	18 700 francs suivants;
4,356	% ^{**}	pour les	39 000 francs suivants;
5,042	% ^{**}	pour les	104 000 francs suivants;
6,021	% ^{**}	pour les	216 800 francs suivants;
6,118	% ^{**}	au-delà.	

(...)

² Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants :

0	%	pour les	6 300 premiers francs de revenu;
1,762	% ^{**}	pour les	7 200 francs suivants;
3,328	% ^{**}	pour les	13 000 francs suivants;
4,258	% ^{**}	pour les	20 200 francs suivants;
5,188	% ^{**}	pour les	39 000 francs suivants;
5,874	% ^{**}	pour les	104 000 francs suivants;
6,118	% ^{**}	au-delà.	

Impôt sur les
prestations en
capital

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit :

Art. 37 ¹ (...)

² L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux suivants :

- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1 :
 - 0,9 % pour les 52 400 premiers francs;
 - 1,1 % pour les 52 400 francs suivants;
 - 1,3 % au-delà;
- contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2 :
 - 1,1 % pour les 52 400 premiers francs;
 - 1,3 % pour les 52 400 francs suivants;
 - 1,7 % au-delà.

(...).

Impôt sur la fortune

Art. 3 ¹ Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit :

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette :

- a) 53 000 francs* pour les couples mariés vivant en ménage commun;
 - b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;
- (...)

² Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit :

Art. 48 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant :

0,50	‰	pour les	104 000 premiers francs de fortune;
0,75	‰	pour les	312 000 francs suivants;
0,95	‰	pour les	364 000 francs suivants;
1,10	‰	pour les	780 000 francs suivants;
1,20	‰	pour le surplus.	

² La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 54 000 francs* au moins.

Impôt sur le bénéfice

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 76 ¹ (...)

² (...)

³ Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 20 000 francs* de leur bénéfice imposable.

⁴ (...)

Impôt sur le capital

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit :

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 50 000 francs* de leur capital imposable.

Impôt à la source

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit :

Art. 123 ¹ (...)

² Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de :

- a) 8,80 %** pour des recettes journalières jusqu'à 220 francs*;
- b) 13,20 %** pour des recettes journalières de 221 francs* à 1 100 francs*;
- c) 17,60 %** pour des recettes journalières de 1 101 francs* à 3 300 francs*;
- d) 22,00 %** pour des recettes journalières supérieures à 3 300 francs*.

³ Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de :

- a) 17,60 %** pour les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes et autres rémunérations (art. 122, al. 1, lettres c et d);
- b) 13,20 %** pour les intérêts de créances hypothécaires (art. 122, al. 1, lettre e);
- c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à :
 - 5,0 % pour les 52 400 premiers francs;
 - 6,0 % pour les 31 400 francs suivants;
 - 6,5 % pour les 31 400 francs suivants;
 - 7,0 % pour les 31 400 francs suivants;

– 7,5 % au-delà.

Entrée en
vigueur

Art. 7 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz

Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2015

** Taux modifiés par rapport à l'année fiscale 2015, en lien avec la modification de la loi d'impôt du 17 décembre 2014 (art. 217i, al. 1 à 3 LI)

1) [RSJU 641.11](#)

2) [RS 210](#)

3) [RS 161.1](#)

Ordonnance sur l'imposition d'après la dépense en matière d'impôt d'Etat

du 15 décembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54, alinéa 8, de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹,

arrête :

Champ d'application	Article premier La présente ordonnance détermine l'évaluation de la dépense et le calcul de l'impôt conformément à l'article 54, alinéa 8, de la loi d'impôt ¹ .
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Fixation du montant minimum	Art. 3 Le montant minimum sur lequel est calculé l'impôt visé par l'article 54, alinéa 3, lettre a, de la loi d'impôt ¹ est de 200 000 francs.
Déductions	Art. 4 ¹ Le calcul de l'impôt visé à l'article 54, alinéa 6, de la loi d'impôt ¹ permet de déduire : <ul style="list-style-type: none"> a) les frais d'entretien prévus dans l'ordonnance du 16 mai 1989 relative à la déduction des frais d'entretien d'immeubles²; b) les frais usuels d'administration des capitaux mobiliers, pour autant que leur rendement soit imposé. <p>² D'autres déductions, notamment les intérêts passifs, les rentes et les charges durables, ne sont pas autorisées.</p>
Exclusion des déductions personnelles	Art. 5 Les déductions personnelles visées à l'article 34, alinéa 1, de la loi d'impôt ¹ ne sont pas autorisées dans le cadre de l'imposition d'après la dépense.
Calcul des taux	Art. 6 En dérogation à l'article 11, alinéa 1, de la loi d'impôt ¹ , le revenu du contribuable qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 54, alinéa 6, de la loi d'impôt ¹ , n'est pas pris en compte pour la fixation du taux.

Imposition selon
l'article 54,
alinéa 7, LI

Art. 7 ¹ Dans le cadre de l'imposition d'après la dépense au sens de l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt¹⁾ (imposition modifiée d'après la dépense), seuls les frais visés à l'article 4, alinéa 1, de la présente ordonnance sont déductibles.

² Le taux d'imposition applicable aux revenus au sens de l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt¹⁾ est fixé sur la base du revenu mondial conformément à l'article 11 alinéa 1, de la loi d'impôt¹⁾.

Résultat de la
taxation

Art. 8 Dans la décision de taxation au sens de l'article 156, alinéa 1, de la loi d'impôt¹⁾, l'autorité de taxation notifie toujours le résultat le plus élevé de la taxation calculée conformément à l'article 54, alinéas 3 à 7, de la loi d'impôt¹⁾.

Dispositions
transitoires

Art. 9 ¹ Pour les personnes imposées d'après la dépense le 1^{er} janvier 2016, l'article premier de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait des contribuables étrangers est applicable jusqu'à l'année fiscale 2020.

² Pour les personnes soumises à l'imposition modifiée d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'article 54, alinéa 7, de la loi d'impôt¹⁾ s'applique dès l'année fiscale 2016.

Abrogation

Art. 10 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'évaluation de la dépense pour l'imposition à forfait des contribuables étrangers est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 15 décembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 641.11](#)

2) [RSJU 641.312.51](#)

Décret
concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat
et des communes

du 22 décembre 1988

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 132 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Autorités

SECTION 1 : Autorités fiscales cantonales

Attributions

Article premier⁸⁾ ¹ Le Service des contributions et ses subdivisions dirigent la taxation et la perception fiscale selon l'organisation fixée aux articles 87 à 94 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹¹⁾.

² Ils sont soumis à la surveillance du Département des Finances ainsi qu'à la haute surveillance du Gouvernement.

Art. 2 à 5⁹⁾

SECTION 2 : Autorités fiscales communales

Attributions

Art. 6 Le conseil communal, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, assume les obligations et exerce les droits conférés à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance.

Délégation de
compétences

Art. 7⁸⁾ Le conseil communal peut déléguer au bureau des impôts ou au teneur des registres d'impôts, respectivement au caissier, l'ensemble des travaux relatifs à la taxation, respectivement à la perception fiscale tels que la tenue des registres, la perception des impôts, la revendication de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation ou les préavis en matière de remise d'impôt.

- Organisation **Art. 7a¹⁰⁾** ¹ Les communes nomment un teneur des registres d'impôts ou un bureau des impôts avec un responsable à sa tête.
- ² Le teneur des registres d'impôts ou le responsable du bureau des impôts peut transmettre au caissier les données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts.
- Surveillance **Art. 7b¹⁰⁾** Le responsable du bureau des impôts, le teneur des registres d'impôts et le caissier sont soumis à la surveillance du chef du dicastère des finances et à la haute surveillance du conseil communal.
- Guichet virtuel sécurisé **Art. 7c¹⁰⁾** ¹ Les données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale peuvent être mises à disposition des autorités fiscales communales compétentes par le Service des contributions par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé, en application de la loi du 26 octobre 2011 concernant le guichet virtuel sécurisé¹²⁾.
- ² Les droits d'accès sont définis par le Service des contributions.
- Secret **Art. 7d¹⁰⁾** Les membres des autorités fiscales communales sont tenus de garder le secret sur les données parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.
- Commission d'estimation **Art. 8** La commune désigne une commission d'estimation d'au moins trois membres chargée de la rectification des valeurs officielles.
- Règlement communal **Art. 9** L'organisation et les attributions des autorités fiscales communales doivent être fixées dans un règlement particulier de la commune.

Art. 10⁹⁾**CHAPITRE II : Taxation****SECTION 1 : Dispositions communes**

1. Instruction **Art. 11** ¹ Les autorités chargées de la taxation prennent d'office toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles peuvent notamment ordonner des auditions, procéder à des expertises et exiger la production de tout document utile.⁸⁾

a) Auditions **Art. 12** Toute audition fait l'objet d'un procès-verbal que signent le représentant de l'autorité et la personne entendue. Si celle-ci refuse de signer, il en est fait mention.

b) Expertises **Art. 13** ¹ Les expertises sont en principe effectuées par les experts du Service des contributions. En présence de circonstances particulières, des experts privés peuvent être mandatés.⁸⁾

² Le contribuable sera avisé à temps de la tenue de l'expertise.⁸⁾

³ Le rapport d'expertise est en principe soumis au contribuable et approuvé ou contesté par lui séance tenante. S'il est établi ultérieurement, il est notifié à l'intéressé qui se prononcera à son sujet dans un délai de vingt jours. Le silence du contribuable équivaut à une approbation.

⁴ L'expertise est gratuite. Sont réservés les cas dans lesquels le contribuable l'a rendue nécessaire par une violation coupable de ses obligations de procédure ou lorsque l'expertise révèle que la déclaration du contribuable était notablement inférieure à la réalité.⁸⁾

c) Inspections⁴⁾ **Art. 14** ¹ Le Service des contributions peut procéder en tout temps à des inspections.⁴⁾⁸⁾

² Les constatations faites au cours de l'inspection sont consignées dans un procès-verbal.

2. Défaillance et insoumission **Art. 15** ¹ Le contribuable qui, de manière fautive, ne donne pas suite aux réquisitions de l'autorité est réputé renoncer à être entendu à leur sujet.

² Il répond des frais qui en résultent.

³ Si l'obligation omise est accomplie ultérieurement, les pièces et moyens de preuve ainsi produits sont pris en considération jusqu'à la décision de taxation.

⁴ Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 198 à 212 LI).

3. Information
des employeurs

Art. 16⁸⁾ L'attestation de salaire délivrée par l'employeur doit être établie sur la formule officielle.

SECTION 2 : Personnes physiques

1. Etat des
contribuables

Art. 17 ¹ Le Service des contributions dresse l'état des contribuables et le soumet à la commune pour contrôle.

² Tous les contribuables dont l'assujettissement limité ou illimité n'est pas d'emblée exclu sont portés sur l'état des contribuables.

³ La rentrée des déclarations d'impôt et annexes est mentionnée sur l'état.

2. Déclaration
d'impôt
a) Prolongation
du délai

Art. 18⁸⁾ ¹ Sur demande, le Service des contributions peut prolonger le délai fixé pour la remise de la déclaration d'impôt (art. 154, al. 3, LI).

² Il peut refuser la prolongation de délai en cas d'arrérages d'impôt ou de taxation d'office entrée en force relative à l'année fiscale précédant celle qui fait l'objet de la demande.

b) Déclaration
non remise ou
insuffisante

Art. 19⁸⁾ Lorsque le contribuable ne remet pas sa déclaration dans le délai légal ou lorsqu'il s'avère qu'elle est incomplète, la commune ou le Service des contributions lui fixent un délai de 10 jours pour se conformer à ses obligations. Au besoin, ils lui indiquent les points à compléter et lui réclament les annexes manquantes.

Art. 20⁹⁾

3. Transmission
des dossiers
fiscaux

Art. 21⁸⁾ La commune transmet l'ensemble des dossiers fiscaux au Service des contributions jusqu'au 15 juin.

SECTION 3 : Personnes morales

Etat des
contribuables

Art. 22 ¹ Le Bureau des personnes morales et des autres impôts tient l'état des contribuables assujettis à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital (personnes morales); il l'envoie chaque année aux communes qui le contrôlent et le complètent.⁴⁾

² Le Bureau des personnes morales et des autres impôts est chargé de l'envoi et de la réception des déclarations d'impôt concernant les personnes morales.

³ Les articles 17, 18, 19 et 20, alinéa 4, sont applicables par analogie.

SECTION 4 : Gains immobiliers

Déclaration
d'impôt et
taxation

Art. 23 ¹ Le Bureau des personnes morales et des autres impôts adresse les déclarations d'impôt aux contribuables; les articles 18 et 19 sont applicables par analogie.

² Après réception des déclarations d'impôt, le Bureau des personnes morales et des autres impôts procède à la taxation.¹³⁾

³ ...⁹⁾

SECTION 5 : Procédure de réclamation

1. Réclamation
a) Principe

Art. 24⁴⁾ ¹ La réclamation doit être écrite et signée.

² La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale des recours si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.

³ Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et accompagnée des moyens de preuve.

b) Taxe
immobilière

Art. 25⁴⁾⁵⁾ En matière de taxe immobilière, la réclamation doit être adressée au conseil communal, dans les 30 jours dès la notification du bordereau.

2. Frais

Art. 26 ¹ La procédure de réclamation est en principe gratuite.

² Toutefois, les frais d'expertise sont mis à la charge du contribuable dont la réclamation est rejetée; en cas d'admission partielle de la réclamation, l'autorité statue par appréciation.

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office, il peut être exigé du contribuable, pour la décision sur réclamation, un émolument conformément à la législation sur les émoluments.⁷⁾

CHAPITRE III : Perception d'impôts cantonaux par la commune

Départ à l'étranger⁴⁾

Art. 27 ¹ L'impôt est échu le jour où le contribuable qui entend quitter le pays durablement prend des dispositions en vue de son départ.⁴⁾

² Lorsque la taxation est établie, l'autorité communale compétente calcule les impôts au prorata et les perçoit. Elle verse immédiatement les montants encaissés à la Recette et Administration de district.

³ Si la taxation n'est pas arrêtée, la commune avise sans retard le Service des contributions afin qu'il établisse la taxation.⁸⁾

Remboursement des acomptes en cas de départ du Canton

Art. 27a²⁾ En cas de transfert du domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse en cours d'année fiscale, le Service des contributions ne rembourse au contribuable le montant des acomptes payés qu'après la remise par ce dernier d'une attestation selon laquelle il est inscrit au rôle des contribuables du canton d'arrivée.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Abrogation

Art. 28 Le décret du 6 décembre 1978 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 29 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Delémont, le 22 décembre 1988

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le premier vice-président : Jean-Michel Conti
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 641.11](#)
- 2) Introduit par le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 6 décembre 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 25 janvier 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 7) Nouvelle teneur selon l'article 30, alinéa 2, lettre i, du décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 176.21](#))
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 9) Abrogé(s) par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 10) Introduit par le ch. I du décret du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 11) [RSJU 172.111](#)
- 12) [RSJU 170.42](#)
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 28 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Ordonnance d'exécution concernant l'impôt fédéral direct

du 19 décembre 2000

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 104 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

But **Article premier** La présente ordonnance règle la compétence et les tâches de l'autorité cantonale chargée de l'exécution de l'impôt fédéral direct.

Autorités **Art. 2** L'exécution des tâches afférentes à l'impôt fédéral direct est confiée :

- a) au Service des contributions;
- b) à la Section des personnes physiques ;
- c) au Bureau des personnes morales et des autres impôts ;
- d) aux Recettes et Administrations de district ;
- e) à la Commission cantonale des recours en matière d'impôts;
- f) aux autorités communales.

1. Service des contributions

Art. 3 ¹ Sous réserve des autres tâches qui lui sont conférées par la présente ordonnance, le Service des contributions est l'autorité désignée comme Administration cantonale de l'impôt fédéral direct.

² Il dirige et surveille l'application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et veille à son application uniforme (art. 104, al. 1, LIFD).

³ Il traite directement avec le Département fédéral des finances et ses divisions, avec les autorités de l'impôt fédéral des autres cantons et le Tribunal fédéral.

⁴ Il prête assistance conformément à l'article 111 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

⁵ Il exerce le droit de recours et les autres droits de partie dont dispose l'administration cantonale (art. 141 et 146 LIFD).

2. Section des personnes physiques

Art. 4 ¹ La Section des personnes physiques est chargée de la taxation des personnes physiques. Elle traite des cas de violation par le contribuable de ses obligations de procédure.

² Elle tient le registre des contribuables personnes physiques sur la base des registres communaux (art. 122 LIFD).

³ L'impôt fédéral direct sur le revenu est fixé selon les articles 41 et 208 et suivants de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

⁴ Le passage à l'annualisation de l'impôt fédéral direct s'effectue selon les articles 215a et 215b de la loi d'impôt (art. 218, al. 4, LIFD).

3. Bureau des personnes morales

Art. 5 ¹ Le Bureau des personnes morales et des autres impôts assume la taxation des personnes morales (art. 104, al. 2, LIFD).

a) Personnes morales

² Il tient le registre des contribuables personnes morales.

b) Contribuables domiciliés à l'étranger

³ Il taxe les personnes physiques qui, étant au service de la Confédération, ont leur domicile ou séjournent à l'étranger et y sont exemptées des impôts directs (art. 3, al. 5, LIFD).

c) Impôt à la source

Art. 6 ¹ L'impôt à la source est déterminé et perçu dans la même procédure que les impôts à la source du Canton et des communes.

² Le Bureau des personnes morales et des autres impôts collabore avec l'Administration fédérale des contributions à la fixation des taux à incorporer dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct (art. 85, al. 2, LIFD) et de la part forfaitaire de l'impôt à la source qui revient à la Confédération (art. 17, al. 2, de l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source (OIS)³⁾.

³ Il collabore avec le Département fédéral des finances en vue de fixer les montants de perception minimaux (art. 92, al. 5, LIFD).

⁴ Il établit chaque année les décomptes de l'impôt fédéral direct perçu à la source (art. 89, 101 et 196, al. 3, LIFD).

⁵ Lorsqu'une retenue litigieuse d'impôt à la source repose aussi bien sur le droit fédéral que sur le droit cantonal, la procédure de réclamation et celle de recours devant la Commission cantonale des recours sont régies par les dispositions cantonales de procédure (art. 139, al. 2, LIFD).

d) Dispositions pénales

Art. 7 ¹ Le Bureau des personnes morales et des autres impôts traite les cas de soustraction d'impôt et de violation par le contribuable de ses obligations de procédure (art. 182, al. 4, LIFD).

² Il dénonce au juge pénal, avec l'accord du Service des contributions, les délits fiscaux et représente l'Etat dans la procédure (art. 188, al. 1, LIFD).

³ La poursuite des délits fiscaux se déroule conformément au Code de procédure pénale suisse^{4), 5)}

4. Recettes et Administrations de district
a) Inventaire

Art. 8 ¹ L'inventaire (art. 159, al. 1, LIFD) est établi par un notaire en vertu des dispositions du décret sur l'établissement d'inventaires⁶⁾.

² Les notaires sont désignés par les Recettes et Administrations de district.

b) Perception

Art. 9 ¹ L'impôt fédéral direct dû par les personnes physiques et les personnes morales est perçu une fois par année. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire (art. 162, al. 1, LIFD).

² Les Recettes et Administrations de district sont le service cantonal d'encaissement de l'impôt fédéral direct, ainsi que des amendes (art. 160 ss LIFD). L'article 15, lettre c, est réservé.

³ Le Service des contributions procède à la publication officielle des termes généraux d'échéance et de paiement ainsi que les services cantonaux d'encaissement (art. 163, al. 3, LIFD).

Remise

Art. 10¹⁴⁾ Sous réserve des dispositions fédérales, l'ordonnance du 29 octobre 2013 concernant la remise d'impôt¹¹⁾ s'applique par analogie aux demandes de remise en matière d'impôt fédéral direct.

Sûretés

Art. 10a⁹⁾ L'article 191, alinéa 4, de la loi d'impôt¹²⁾ s'applique par analogie aux décisions de demande de sûretés en matière d'impôt fédéral direct.

Radiation du
registre du
commerce

Art. 11 Le préposé du registre du commerce annonce au Bureau des personnes morales et des autres impôts toutes les demandes de radiation des personnes morales. Il ne procède à la radiation que lorsque le Bureau des personnes morales lui a communiqué que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés (art. 171 LIFD).

Inscription au
registre foncier

Art. 12 Lorsqu'une personne physique ou une personne morale domiciliée à l'étranger est assujettie uniquement en raison d'un élément immobilier sis dans le Canton et qu'elle l'aliène, le Service des contributions donne son accord à l'inscription de l'acquéreur au registre foncier (art. 172 LIFD).

Organisation et
procédure de
taxation et de
réclamation

Art. 13 Sauf dispositions contraires du droit fédéral, l'organisation des autorités compétentes en matière d'impôt fédéral direct, la procédure de taxation et de réclamation sont régies par les dispositions correspondantes du droit cantonal.

5. Commission
cantonale des
recours

Art. 14 ¹ La Commission cantonale des recours en matière d'impôts est l'autorité de recours au sens de l'article 104, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

^{1bis} Les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts sont sujettes à recours à la Cour administrative¹³⁾ (art. 145 LIFD).⁷⁾

² Les dispositions de droit cantonal relatives à la procédure de recours sont applicables par analogie, sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral.

6. Autorités
communales

Art. 15 Les autorités communales sont notamment compétentes pour :

- a) apposer les scellés lors de tout décès (art. 159, al. 1, LIFD);
- b) établir et tenir à jour le registre des contribuables présumés de la commune (art. 122 LIFD);
- c) procéder à l'encaissement de l'impôt à la source et des impôts ordinaires en cas de départ à l'étranger.

Abrogation

Art. 16 L'ordonnance d'exécution du 6 décembre 1978 concernant l'impôt fédéral direct est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Delémont, le 19 décembre 2000

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 642.11](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RS 642.118.2](#)
- 4) [RS 312.0](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015
- 6) [RSJU 214.431](#)
- 7) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 4 mai 2004
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 29 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 9) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 29 octobre 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014
- 10) [RS 642.121](#)
- 11) [RSJU 641.741](#)
- 12) [RSJU 641.11](#)
- 13) Nouvelle dénomination selon l'article 75, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ([RSJU 181.1](#))
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Loi
relative à la compensation à l'égard des communes des effets financiers du programme d'allègement budgétaire OPTI-MA

du 17 décembre 2014

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ La présente loi a pour but de définir la manière dont sera compensé le montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé «OPTI-MA», auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015.

² Il est compensé par le biais de la répartition des charges dans le domaine de l'enseignement, pour une part, et de la part cantonale de l'impôt des frontaliers, pour l'autre part.

Art. 2 Le montant des économies réalisées dans le domaine de l'enseignement dans le cadre du programme OPTI-MA est ajouté à la part des dépenses de l'enseignement à charge des communes, prévue par l'article 30, chiffre 5, de la loi concernant la péréquation financière⁴⁾, avant la répartition entre celles-ci.

Art. 3 Le solde du montant à compenser est déduit de la part cantonale fixée à l'article 2, alinéa 2, lettre c, du décret concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers²⁾.

Art. 4 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 5 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 17 décembre 2014

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gabriel Willemin
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 649.751.1](#)
- 3) 1^{er} mars 2015
- 4) [RSJU 651](#)

Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2016

du 10 novembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête :

Paramètres
généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a) Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	2'797.90 CHF/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	78
h) Coefficient progressif d'alimentation		
y_{a1}	:	0.100
y_{a2}	:	0.430
x_{a2}	:	500
x_{a1}	:	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations		
x_{r1}	:	1.28 (arrondi)
x_{r2}	:	2.28 (arrondi)
y_{r1}	:	1
y_{r2}	:	0.75
Q générale moyenne	:	2.28 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction
des disparités ($y_d=ax+b$)

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de
transfert de la
charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et
versements du
fonds de
péréquation
financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Charges
structurelles
topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la
surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la surface par habitant : CHF 150'000

Surfaces par commune S_{com} et par
habitant $S_{com\ hab}$: Selon tableau en annexe³⁾

Surface moyenne par habitant $S_{com\ hab}$: 1,16 ha/hab

Coefficient de compensation k_s : 2

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

b) de déneige-
ment

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la charge de déneigement : CHF 200'000

Points d'altitude des communes
 Alt_{com} : Selon tableau en annexe³⁾

Altitude donnant accès à la
compensation des charges de
déneigement : 800 mètres

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

Charges structurelles des communes-centres

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :

a) Charge nette de commune-centre

Delémont, montant à compenser : CHF 903'581
Porrentruy, montant à compenser : CHF 239'183

b) Utilisation par la population

	Communes de la couronne	Autres communes du district
--	-------------------------	-----------------------------

District de Delémont

– Bibliothèque de la Ville	: 25 %	25 %
– Ludothèque	: 30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air	: 15 %	15 %

District de Porrentruy

– Bibliothèque municipale	: 25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes	: 25 %	15 %
– Centre de la jeunesse	: 25 %	15 %
– Ludothèque municipale	: 25 %	15 %
– Piscine de plein air	: 25 %	15 %

c) Isochrones

Valeurs des isochrones :
– 10 minutes
– 15 minutes
– 20 minutes

d) Répartition pour le district de Delémont

District de Delémont

– Communes de la couronne	:	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.
– Isochrone 10 minutes	:	Haute-Sorne, Val-Terbi, Châtillon, Mettembert.
– Isochrone 15 minutes	:	Boécourt, Bourrignon, Corban, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier, Vellerat.
– Isochrone 20 minutes	:	Saulcy.

e) Répartition pour le district de Porrentruy

District de Porrentruy

– Communes de la couronne	:	Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.
– Isochrone 10 minutes	:	La Baroche, Cornol, Dampfreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.

-
- Isochrone 15 minutes : Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy, Grandfontaine et Rocourt.
 - Isochrone 20 minutes : Clos du Doubs.

f) Compensations : Montants des compensations : Selon tableau en annexe³⁾

Prestations du fonds de soutien stratégique **Art. 6** Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Abrogation **Art. 7** L'arrêté du Gouvernement du 11 novembre 2014 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2015 est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 10 novembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 651](#)

2) [RSJU 651.11](#)

3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2015, n° 41, p. 848-850

TABLE DES MATIERES

7	Constructions, travaux publics, énergie, transports et communications
70	<i>Constructions et aménagement du territoire</i>
701	<i>Constructions</i>
701.1	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.11	Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire
701.12	Ordonnance du 21 février 2012 concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
701.251	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique
701.31	Décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions
701.51	Décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire
701.511	Décision du 6 décembre 1978 portant délégation de compétences du Service de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 47 de la loi sur les constructions
701.71	Décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers
701.81	Décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir
702	<i>Aménagement du territoire</i>
702.1	Arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur
702.2	Ordonnance du 11 mai 2004 instituant la commission du développement durable
702.21	Arrêté du Gouvernement du 30 juin 2009 instituant le prix du développement durable
702.61	Arrêté du Gouvernement du 24 novembre 2015 fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue

71 Expropriation

- 711 Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation
- 712.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 20 juin sur l'expropriation

72 Travaux publics

721 Dispositions générales

- 721.23 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant la fixation du début des travaux des constructions cantonales et de l'échéance des subventions de l'Etat
- 721.91 Arrêté du Gouvernement du 5 juillet 1995 relatif à la convention de réciprocité sur l'adjudication de travaux et de fournitures pour les constructions réalisées par les administrations cantonales

722 Routes et autres voies de transport et communication

- 722.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
- 722.112.1 Ordonnance du 26 février 1985 portant délégation de compétences au chef du Service des ponts et chaussées en matière de police de construction des routes
- 722.123.31 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels
- 722.123.42 Décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales
- 722.181 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- 722.191 Loi du 3 septembre 1981 sur le principe de la construction d'une route nationale de deuxième classe reliant Boncourt à Choindez (Transjurane)
- 722.31 Loi du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables
- 722.41 Loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

73 Energie

730 Dispositions générales

- 730.1 Loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie
- 730.11 Ordonnance du 24 août 1993 visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (Ordonnance sur l'énergie)

731	<i>Energie électrique</i>
731.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant
732	<i>Energie nucléaire</i>
732.1	Loi de procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques du 30 juin 1983
74	<i>Transports et communications</i>
741	<i>Circulation routière</i>
741.11	Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux
741.151	Ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic
741.161	Ordonnance du 24 mars 2009 concernant l'attribution de numéros d'immatriculation particuliers
741.171	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique
741.191	Ordonnance du 30 novembre 1982 portant délégation des compétences du Département des Finances et de la Police au chef de l'Office des véhicules pour autoriser les manifestations sportives sur la voie publique et la circulation hors de la voie publique
741.25	Ordonnance du 7 avril 1998 concernant les entreprises de dépannage routier
741.42	Décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs
741.421	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles
741.611	Décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers
741.611.01	Arrêté du Gouvernement du 17 décembre 1997 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.02	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2004 portant indexation de la taxe sur les véhicules
741.611.1	Ordonnance du 13 décembre 1994 concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés
742	<i>Chemins de fer</i>
742.21	Loi du 20 octobre 2010 sur les transports publics
742.212	Ordonnance du 18 juin 2013 concernant la conférence des transports

- 742.91 Loi du 14 décembre 1990 concernant la consultation populaire sur le principe de la construction d'une deuxième ligne de chemin de fer entre Glovelier et Delémont indépendante de la voie CFF existante
- 742.92 Arrêté du Parlement du 15 décembre 2000 portant création de la communauté tarifaire jurassienne (CTju)
- 743 *Installations de transport par câbles et skilifts*
- 743.22 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale
- 744 *Entreprises de transport par automobiles*
- 744.12 Ordonnance du 5 mai 1998 concernant l'octroi d'autorisations cantonales de transport par automobiles
- 746 *Installations de transport par conduites*
- 746.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux, installations sous surveillance cantonale
- 747 *Navigation*
- 747.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exécution de l'article 62 de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux
- 747.201 Ordonnance du 16 mars 2010 sur la navigation
- 747.21 Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive au règlement du 6 mai 1960 concernant la police de la navigation
- 748 *Aviation*
- 748.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne
- 75 Eaux**
- 751 *Police des eaux*
- 751.11 Loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux

- 751.111 Ordonnance du 6 décembre 1978 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
- 751.121 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel
- 751.151 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'amarrage de bateaux, radeaux, etc., sur les cours d'eau du domaine public et privé
-
- 752 *Economie hydraulique*
- 752.321 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les installations d'alimentation en eau potable
- 752.41 Loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux
- 752.411 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux
- 752.421 Décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage
- 752.461 Décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux
- 752.511 Arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

du 25 juin 1987

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)^{23), 24)}

vu les articles 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Droit public en matière de construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. Obligation

Article premier ¹ Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :

- a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation;
- b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;³⁾
- c) les modifications importantes apportées à un terrain.

² Aucune construction, installation ou mesure soumise à autorisation ne peut être entreprise avant que l'autorité compétente ait accordé un permis de construire entré en force ou ait provisoirement autorisé le début des travaux.

2. Conditions générales d'octroi

Art. 2 Le permis de construire est accordé :

- a) si le projet est conforme aux prescriptions de droit public;
- b) s'il n'est pas contraire à l'ordre public et
- c) pour autant qu'il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 20 et 21.

CHAPITRE II : Prescriptions cantonales en matière de construction

1. Zones dangereuses

Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

² Demeure réservée, pour le propriétaire foncier, la possibilité d'établir que le danger qui menace le terrain à bâtir et la voie d'accès a été écarté par des mesures de sécurité.

2. Equipement technique

Art. 4 ¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, évacuation ou infiltration des eaux météoriques, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux aient commencé.

² Les équipements doivent être harmonisés et, si besoin est, établis en commun; ils le seront par le biais du permis de construire (équipement privé) ou, en règle générale, par un plan spécial.

³ Est suffisante une voie d'accès publique ou privée qui, par sa construction et son aménagement, satisfait à l'utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété d'autrui, est juridiquement assurée; demeure réservé l'article 72 de la loi sur la construction et l'entretien des routes⁴⁾ ("Accès privés").

⁴ Le Gouvernement définit la notion d'équipement suffisant et fixe les conditions permettant de modérer la circulation sur certaines routes dans les quartiers d'habitation et commerciaux.

3. Protection des sites

Art. 5 ¹ Les constructions, installations et panneaux publicitaires doivent s'intégrer dans le paysage et les sites; le cas échéant, des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis⁵⁾

² Font l'objet d'une attention particulière :

a) les paysages, l'aspect typique des lieux bâtis et des rues, les bâtiments, installations et points de vue d'une beauté ou d'un caractère particulier;

- b) les monuments historiques et leur environnement, ainsi que les sites archéologiques;
- c) les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides ainsi que les abords;
- d) les stations botaniques et l'habitat des animaux;
- e) les groupes d'arbres, haies et bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti;
- f) les vergers, pâturages maigres et terrains secs.

³ La législation spéciale s'applique aux objets portés aux inventaires de la Confédération ou du Canton.

4. Distances
a) par rapport
aux routes
publiques

Art. 6 ¹ Les distances à une route publique sont celles que prescrit la loi sur la construction et l'entretien des routes, à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.

² Les communes peuvent, dans leur réglementation :

- a) ramener la limite de construction jusqu'à la limite de la route;
- b) fixer une distance inférieure le long de tronçons déterminés;
- c) prescrire la construction à la limite de la route, à l'intérieur de territoires délimités avec précision, notamment dans les vieux quartiers.

b) par rapport
aux eaux

Art. 7 ¹ En application des règles de la police des eaux, le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département") fixe de cas en cas les distances à observer par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'État, à moins que des prescriptions communales ne fixent des distances générales suffisantes.

² La distance est mesurée à partir du bord supérieur de la berge; le Département tranche en cas de doute.

c) autres lois
réservées

Art. 8 Sont réservées les distances prescrites par des lois fédérales ou d'autres lois cantonales, en particulier les distances par rapport aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.

d) limites
politiques

Art. 9 ¹ Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales.

² Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.

5. Ordre des constructions, forme architecturale

Art. 10 ¹ L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

² L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

6. Aménagements extérieurs

Art. 11 ¹ Les aménagements extérieurs des bâtiments et installations doivent être réalisés de telle sorte qu'ils s'intègrent dans le paysage et dans le milieu bâti, tout en répondant aux besoins des utilisateurs.⁵⁾

² Dans leur règlement, les communes peuvent en particulier :

- a) imposer la plantation, la conservation et l'entretien d'arbres;
- b) prescrire une proportion suffisante d'espaces verts;
- c) limiter les mouvements de terres;
- d) prescrire la nature des murs, clôtures et barrières.

7. Places de stationnement

Art. 12 ¹ Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une installation, des places de stationnement en nombre suffisant doivent être aménagées sur la même parcelle ou dans le voisinage.

² Lorsque les circonstances le justifient, des installations de stationnement pour bicyclettes et cyclomoteurs doivent être prévues en nombre suffisant.

³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

⁴ Dans leur règlement, les communes peuvent notamment :

- a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci;
- b) réglementer l'obligation de verser la contribution de remplacement qu'entraîne, pour le maître de l'ouvrage, la libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement;
- c) limiter ou interdire l'aménagement de places de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite.

8. Espaces de détente³⁾

Art. 13³⁾ ¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.

² Lorsqu'elles aménagent des espaces de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.

9. Sécurité, hygiène et entretien

Art. 14 ¹ Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaire, du feu, de l'industrie et du travail.

² Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine.

10. Barrières architecturales

Art. 15 ¹ Lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations seront conçus aussi en fonction des besoins des handicapés.

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

- a) l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public doit être praticable en fauteuil roulant;
- b) les bâtiments de quatre étages et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants;
- c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés;
- d) des places de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.

³ Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les immeubles existants, à l'effet d'en faciliter l'accès aux handicapés.

11. Immissions

Art. 16 Constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.

CHAPITRE III : Procédure d'octroi du permis de construire

1. Dépôt de la demande
- Art. 17** ¹ La demande d'un permis sera adressée au conseil communal; elle sera établie sur formule officielle et accompagnée du plan de situation, des plans, des documents éventuellement exigés ainsi que, le cas échéant, des motifs de dérogation.
- ² Les documents énumérés à l'alinéa 1 seront conformes, dans la présentation, le contenu et le nombre, aux dispositions du décret concernant le permis de construire.
2. Examen de la demande
- a) en général³⁴⁾
- Art. 18**²⁵⁾ ¹ A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète, la fait au besoin compléter et, si elle n'est pas elle-même compétente pour délivrer le permis, transmet le dossier à la Section des permis de construire.
- ² La Section des permis de construire ou, le cas échéant, l'autorité communale compétente pour délivrer le permis procède immédiatement à l'examen sommaire du dossier. Elle retourne au requérant les requêtes incomplètes ou contraires aux prescriptions en l'invitant à y apporter les compléments et corrections nécessaires.
- ³ Lorsque la Section des permis de construire est compétente et que le dossier est complet, elle en transmet, dans les 10 jours, un exemplaire à l'autorité communale afin qu'elle procède à la publication de la demande (art. 19 LCAT). La publication a lieu sans délai, après que les profils éventuellement exigés auront été posés.
- ⁴ Lorsqu'elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet le dossier à la Section des permis de construire dans les 10 jours qui suivent l'échéance du délai d'opposition, avec son rapport et ses propositions.
- b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal
- Art. 18a**³⁵⁾ L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.
3. Publication; opposition
- Art. 19** ¹ Les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire ou communiquées aux personnes directement intéressées; le droit d'opposition sera mentionné.

² Ont qualité pour faire opposition :

- a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine;
- c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

³ L'opposition, écrite et motivée, sera déposée auprès de l'autorité communale compétente.

4. Droit applicable
a) Règles

Art. 20 ¹ La décision concernant les demandes de permis sera prise conformément au droit en vigueur au moment où elles ont été présentées.

² Sont réservées les dispositions ci-après :

- a) seront renvoyés les projets qui, au moment de la demande, sont contraires à des prescriptions communales en matière de construction faisant l'objet d'un dépôt public; est applicable l'article 21, alinéa 2, lettres c et d;
- b) conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes concernant les plans de routes, les plans spéciaux cantonaux prennent effet dès le dépôt public;
- c) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision sera prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles auront été approuvées.

b) Prescriptions insuffisantes

Art. 21 ¹ Si une demande de permis concerne un bien-fonds pour lequel il n'existe pas de prescriptions, ou que des prescriptions insuffisantes, et si la construction porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement local, l'autorité communale compétente peut suspendre la procédure en formant opposition.

² Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :

- a) dans les trois mois qui suivent l'échec de la conciliation, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou déclarera zone réservée (art. 75) le terrain qui a fait l'objet de son opposition; en présence de motifs importants, l'autorité qui délivre le permis peut prolonger ce délai de trois mois au plus;

- b) pour l'élaboration d'un plan d'aménagement local, ou si l'importance du projet l'exige, le Service de l'aménagement du territoire peut, à titre exceptionnel, prolonger ce délai d'un an au plus;
- c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service de l'aménagement du territoire; à la demande du requérant, le Service de l'aménagement du territoire peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet;
- d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis sera prise en vertu du droit en vigueur.

³ Le Département peut former opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal; l'alinéa 2 est applicable par analogie.

5. ⁶⁾ Coordination
a) en général³⁴⁾

Art. 21a⁷⁾²⁵⁾ ¹ Une fois le dossier complet et sans attendre la publication, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis relatifs au projet auprès des autorités concernées par la procédure. Celles-ci se prononcent dans les 30 jours.

² Elle s'assure que les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés.

³ Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, cette dernière provoque un réexamen des autorisations et des préavis en cause.

b) dans les
zones d'activités
d'intérêt cantonal

Art. 21b³⁵⁾ ¹ Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnées au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

² Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.

³ Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

6. Décision;
opposition³⁾

Art. 22³⁾ 1 Après avoir procédé à une pesée globale des intérêts en cause, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.²⁵⁾

^{1bis} Cette décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.²⁶⁾

^{1ter} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.³⁵⁾

² Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative⁸⁾.

³ La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 19 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

7. Recours

Art. 23 1 Si l'opposition est rejetée selon l'article 22, alinéa 2, ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, directement devant le juge administratif.

² Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.

³ Le juge administratif et la Cour administrative peuvent également revoir l'opportunité de la décision.

8. Révocation
d'un permis

Art. 24 1 Un permis délivré contrairement aux prescriptions de droit public peut, si l'intérêt public l'exige, être révoqué par l'autorité qui l'a accordé; le Département peut en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.

² Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :

- a) si des intérêts publics impérieux l'exigent; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 102 et suivants);
- b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

³ La décision portant révocation est applicable immédiatement; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis (art. 22, al. 2, et 23, al. 2).

9. Dérogations
a) Principe

Art. 25 ¹ Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public.

² Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 32 et 33).

³ La demande de dérogation doit être jointe à la demande de permis; il ne sera entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

b) Compétence

Art. 26 ¹ Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente; elles sont soumises à la ratification de la Section des permis de construire.²⁰⁾

² Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.

c) Constructions amovibles et petites constructions

Art. 27 ¹ En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, notamment au plan spécial, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petites dimensions, tels que cabanes de jardin, kiosques, garages, etc., ainsi que de petits travaux de génie civil, tels que puits au jour et accès aux garages.

² L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

d) Réserves;
mention au
registre foncier

Art. 28 ¹ La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.

² A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire enlèvera, dans un délai approprié, la construction ou l'installation autorisée; il n'a droit à aucune indemnité.

³ L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement ou de plus-value).

10. Exceptions
hors de la zone
à bâtir
a) En général²⁵⁾

Art. 29²⁵⁾ Les exceptions hors de la zone à bâtir sont régies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que par les articles 29a et 29b ci-après.

b) En vertu de
l'article 24d,
alinéa 1, LAT

Art. 29a²⁶⁾ L'utilisation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance est autorisée aux conditions fixées à l'article 24d, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹⁾.

c) En vertu de
l'article 24d,
alinéa 2, LAT

Article 29b²⁶⁾ ¹ Le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées est autorisé aux conditions fixées à l'article 24d, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹⁾.

² Les constructions ou installations concernées doivent avoir préalablement fait l'objet d'une mise sous protection. Cette dernière peut résulter :

- a) des plans d'aménagement local ou
- b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.

d) Compétence

Art. 29c²⁶⁾ ¹ Le Département est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

² Il requiert le préavis des services concernés.

e) Mention au registre foncier

Art. 29d²⁶⁾ Le Département ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

11. Constructions et installations particulières
a) Principe

Art. 30 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement des prescriptions communales ne peuvent être autorisées qu'en vertu d'un plan spécial (art. 60).

² Celui qui se propose de réaliser une telle construction ou installation peut exiger la procédure du plan spécial.

b) Définition

Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières :

- a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau moyen du terrain aménagé ou dont la hauteur est supérieure à 25 m;
- b) les bâtiments qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;
- c) les terrains de camping;
- d) les centres d'achat dont la surface de vente dépasse 500 m²; dans les villes, cette mesure ne s'applique qu'en dehors des quartiers traditionnellement commerçants;
- e) les places de décharge pour voitures, machines et engins hors d'usage;
- f) ⁷⁾ les lieux de décharge et les lieux d'extraction, sauf les exploitations de très peu d'importance qui peuvent être autorisées par la voie de la dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Ne requièrent pas un plan spécial :

- a) les constructions en forme de tour telles que clochers d'églises, tours panoramiques, cheminées, mâts, etc.;
- b) les constructions industrielles en zone industrielle ou en zone exclusivement artisanale pour autant que le règlement de construction n'exige pas un plan spécial;
- c) les bâtiments agricoles;
- d) ... ⁹⁾

12. Compensation des charges
a) Notion

Art. 32 ¹ Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

² Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

³ La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse^{13), 36)}

b) Procédure

Art. 33 ¹ L'avantage particulier au sens de l'article 32 sera signalé lors de la publication ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui seront invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

² L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.

³ Le droit à la compensation des charges est périmé :

- a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que la publication du projet ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption;
- b) quand le délai pour déposer la demande n'a pas été observé.

CHAPITRE IV : Police des constructions

1. Compétence; haute surveillance

Art. 34 ¹ La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire; sont réservées les attributions du Département, selon l'alinéa 2 ci-après.²⁰⁾

² Sont du domaine du Département :

- a) la police des constructions routières, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes;
- b) la police des constructions hydrauliques, dans les limites prévues à l'article 35.

³ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des constructions.

⁴ En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités de la police des constructions.

2. Tâches

Art. 35 ¹ Dans les limites de leur compétence, les organes de la police des constructions arrêtent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

² Il leur incombe en particulier de :

- a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets;
- b) rétablir l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement;
- c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

³ Sont réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale¹⁰⁾.

3. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 36 ¹ Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux; cette décision est immédiatement exécutoire.

² Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.

³ S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.

⁴ A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux.

4. Recours

Art. 37 ¹ Les décisions prises en vertu des articles 35 et 36 peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie de recours auprès du juge administratif.

² La Section des permis de construire sera entendue en cours de procédure.^{[20\)](#)}

³ Si le recours est rejeté, l'arrêt impartira un nouveau délai pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

5. Exécution par substitution

Art. 38 ¹ Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

² Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse^{[13\)](#), [36\)](#)}

³ ...^{[30\)](#)}

6. Ordonnances
des autorités
cantonales de
surveillance

Art. 39 ¹ Si l'autorité communale néglige ses devoirs en matière de police des constructions et que des intérêts publics se trouvent de ce fait menacés, la Section des permis de construire prend à sa place les mesures nécessaires; si les intérêts en cause sont du domaine d'un autre service, c'est ce dernier qui est compétent.²⁰⁾

² Les frais sont à la charge de la commune sous réserve de ses droits récursoires à l'égard des assujettis, conformément à l'article 38.

7. Peines

Art. 40 ¹ Est passible d'une amende de 40 000 francs¹¹⁾ au maximum :

- a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti;
- b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions.

² Dans les cas graves, une amende de 70 000 francs au plus peut être prononcée.²⁹⁾

³ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

⁴ L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. But

Art. 41 L'aménagement du territoire a pour but l'utilisation judicieuse du sol et l'occupation rationnelle du territoire en fonction du développement souhaité du Canton; il assure la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et la répartition équitable du sol entre les divers utilisateurs.

2. Principes

Art. 42 ¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.³¹⁾

² A cet effet, ils doivent notamment :

- a) protéger les bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt);
- b) préserver les terres qui se prêtent à l'exploitation agricole, particulièrement les terres cultivables;
- c) organiser l'espace de manière à favoriser le développement des secteurs économiques des diverses parties du Canton;
- d) aménager et maintenir un milieu bâti favorable à l'habitat et aux activités économiques;
- e) conserver les paysages originaux, les sites naturels et les espaces nécessaires au délasserement;
- f) tenir libres les rives des cours d'eau et en faciliter l'accès et l'usage au public;
- g) préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières des sites bâtis, des quartiers et des objets dignes de protection;
- h) favoriser l'accomplissement des tâches qui incombent aux pouvoirs publics en matière d'environnement, d'équipement, de construction et d'approvisionnement.

³ Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire ne restreindront l'autonomie communale, la liberté individuelle et les intérêts privés que dans la mesure où l'intérêt général le commande.

3. Information et participation

Art. 43 ¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.³¹⁾

² La participation de la population doit être assurée dans l'établissement des plans prévus par la présente loi.

³ Chacun aura la faculté d'émettre des observations et des propositions motivées; celles-ci seront consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation.

4. Répartition des tâches

Art. 44 ¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, régional et cantonal.³¹⁾

² L'aménagement local est du ressort des communes; il consiste à organiser le territoire communal par le biais d'un plan d'aménagement local et des tâches particulières qui y sont liées (art. 45).

^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.³²⁾

³ L'aménagement cantonal consiste notamment à établir un plan directeur au sens des articles 6 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui aura force obligatoire pour les autorités des différents niveaux.

⁴ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : Tâches des communes

SECTION 1 : Principe

1. Obligation d'aménager le territoire

Art. 45 ¹ L'aménagement local comprend les éléments suivants, élaborés en fonction des besoins de la commune :

- a) les études de base;³⁾
- b) les plans directeurs communaux;
- c) le plan de zones pour l'ensemble du territoire communal;
- d) le règlement de zones et de police des constructions;
- e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.

² Les tâches particulières de l'aménagement local sont en outre les suivantes :

- a) l'équipement des terrains à bâtir;
- b) l'équipement et la mise en valeur du centre des localités et des zones de déassement;
- c) le remembrement des terrains à bâtir, l'ajustement des limites et la suppression de servitudes;
- d) la mise à disposition de terrains pour la construction;³⁾
- e) la mise en valeur du patrimoine immobilier par sa réhabilitation.

1bis. Politique foncière des communes

Art. 45a³⁸⁾ 1 Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu, en plus des mesures prévues par la législation.

2 Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.

1ter. Disponibilité des zones à bâtir

Art. 45b³⁸⁾ 1 Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.

2 Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

3 Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.

4 Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

2. Compétences

Art. 46 1 Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

2 Le corps électoral communal est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.

³ Le règlement communal peut accorder au conseil général (ou conseil de ville) la compétence d'adopter ou de modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante.³⁾

⁴ Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier un plan directeur ainsi qu'un plan spécial lorsque celui-ci est rendu obligatoire (art. 66) ou qu'il règle avant tout l'équipement de détail.³⁾

⁵ Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable; si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution.

3. Règlement-norme sur les constructions

Art. 47 ¹ Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales où l'on construit peu.

² Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou le traitent de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune.

³ Le règlement-norme fixe en particulier :

- a) la définition de l'ordre de construction et les principes qui régissent la forme architecturale;
- b) la hauteur limite des bâtiments;
- c) les distances minimales par rapport aux limites et entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;
- d) les principes de protection des sites locaux et du paysage;
- e) l'application à titre subsidiaire, en tant que droit public, de prescriptions de droit privé sur les constructions.

SECTION 2 : Définition et contenu de l'aménagement local

1. Etudes de base et plans directeurs³⁾

Art. 48³⁾ ¹ Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales.

² Les plans directeurs fixent dans les grandes lignes les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins.

³ Les plans directeurs lient les autorités exécutives communales et cantonales.

2. Règlement de construction

Art. 49 ¹ Le règlement de construction contient les prescriptions générales de la commune en la matière, la réglementation afférente au plan de zones ainsi que d'éventuelles dispositions concernant la perception de contributions.

² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

- a) le genre et le degré d'affectation;
- b) l'équipement technique (art. 4);
- c) la protection des sites et du paysage (art. 5);
- d) les constructions et installations particulières (art. 30 et 31);
- e) les limites de construction et les distances entre bâtiments (art. 6 à 8);
- f) l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que la forme architecturale et le choix des couleurs (art. 10);
- g) les places et installations de stationnement pour les véhicules (art. 12);
- h) les aménagements extérieurs et les espaces de détente (art. 11 et 13);
- i) les antennes collectives, les modifications apportées au terrain, les installations collectives, etc.

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.³⁸⁾

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.³⁸⁾

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.³⁸⁾

³ Lorsque la qualité de résidence principale à l'intérieur de la zone à bâtir est menacée par une présence excessive de résidences secondaires, les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de logements secondaires est prescrit.

⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les communes peuvent prévoir les contributions suivantes :

- a) contributions ou taxes dues par les propriétaires fonciers pour l'équipement (art. 90) et pour les ouvrages d'intérêt public (art. 92);
- b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de places de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art. 13);
- c) taxes de raccordement et d'utilisation (du réseau d'antennes collectives par exemple).

3. Plan de zones **Art. 50** ¹ Le plan de zones délimite le terrain à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole ainsi que les autres zones; il désigne les zones à protéger, les zones sensibles aux phénomènes naturels ainsi que les zones de nuisances.

² En général, le plan de zones comporte, à titre indicatif, les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière; elles se rapportent notamment :

- a) aux secteurs soumis à la législation forestière;
- b) aux réserves naturelles et objets protégés;
- c) aux zones et périmètres de protection des eaux.

4. Zone à bâtir **Art. 51** ¹ La zone à bâtir comprend les terrains propres à la construction qui :

- a) sont déjà largement bâtis ou
- b) seront probablement voués à la construction dans les quinze ans et seront équipés dans ce laps de temps.

² Les communes peuvent subdiviser la zone à bâtir en zones pour lesquelles s'appliquent les mêmes prescriptions quant au genre ou au degré d'affectation, notamment en zone d'habitation, zone centre, zone industrielle et artisanale, zone mixte, zone de village.

^{2bis} Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.³⁵⁾

³ Les communes peuvent, selon les besoins, prévoir d'autres types d'affectation : zone de fermes, zone d'utilité publique, zone verte, zone de sport et de loisirs, zone de maisons de vacances.

⁴ Les types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires ou mixtes.

⁵ Un plan spécial peut être rendu obligatoire (art. 66) pour une partie déterminée de la zone à bâtir lorsqu'il s'agit d'adapter la construction au paysage, au site bâti, au développement du centre ou à l'extension harmonieuse de la localité; il est obligatoire pour la zone de maisons de vacances.

a) Zone de fermes

Art. 52 ¹ Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation; toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.

² Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole; les immissions ne devront cependant pas dépasser un taux normal.

³ Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans en fonction d'exigences impératives liées à l'aménagement local, ou si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés.

⁴ En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due; le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.

b) Zone d'utilité publique

Art. 53 ¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :

- a) bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, églises, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile;
- b) bâtiments et installations d'institutions culturelles et d'utilité publique;
- c) aménagement de centres de localités ou de quartiers, parcs, jardins, terrains de jeux et de sport;
- d) pistes de ski, terrains pour l'installation de remonte-pentes ainsi que pour les voies d'accès et les places de stationnement.

² La collectivité compétente décide quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.

- c) Zone verte **Art. 54** ¹ La zone verte est destinée à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des zones industrielles, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique des localités et des monuments.
- ² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions souterraines ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de petites constructions au sens de l'article 27.
- d) Zone de sport et de loisirs **Art. 55** ¹ L'aménagement de terrains de sport et de jeux ainsi que de terrains destinés à des activités de loisirs, généralement ouverts au public, peut être réalisé dans la zone de sport et de loisirs.
- ² Dans son règlement de construction, la commune prescrit la nature des constructions autorisées ainsi que les mesures de police des constructions; peut être notamment autorisée l'édification de :
- a) bâtiments accessoires tels que buvettes, vestiaires, douches et toilettes, dépôts de matériel, local de réunion pour les usagers;
 - b) halles de sport, foyers et dortoirs.
- e) Zone de maisons de vacances **Art. 56** ¹ Dans la zone de maisons de vacances, la réglementation du plan spécial peut exclure, ou lier à des prestations particulières des propriétaires fonciers, la desserte de la zone par les services publics tels que le service de la voirie, le déblaiement de la neige et la lutte contre le verglas; les propriétaires fonciers organiseront, si c'est nécessaire, leurs propres services et assureront notamment une élimination irréprochable des ordures.
- ² Les installations collectives d'équipement doivent être aménagées dès le commencement de l'édification des constructions dans la zone; les travaux doivent être organisés de façon à se dérouler par étapes.
5. Zone agricole **Art. 57**⁽²⁵⁾ ¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique. Elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Des constructions et installations y sont autorisées si elles sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Demeurent réservées les dispositions contraires de la législation fédérale et les articles 29a et 29b.

³ L'emplacement des constructions et installations doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol et respecter l'aspect du paysage et du site; l'article 5 est notamment applicable.

5bis. Zone agricole spéciale au sens de l'article 16a, alinéa 3, LAT

Art. 57a²⁶⁾ ¹ La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole dans laquelle sont autorisées les constructions et installations destinées à la production agricole non tributaire du sol qui excèdent les limites du développement interne définies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues; il fixe les critères auxquels doit satisfaire la délimitation de telles zones dans les plans d'aménagement local.

³ La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.

6. Zone de hameau

Art. 57b²⁶⁾ ¹ Le plan directeur cantonal désigne les petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir que les communes peuvent délimiter dans leurs plans d'aménagement local en tant que zones de hameaux; il indique les principes applicables à ces zones.

² La procédure prévue à l'article 29c, alinéa 1, est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation dans la zone de hameau.

7. [28](#)) Zones à protéger

Art. 58 ¹ Les communes désignent comme zones à protéger les paysages ou parties de paysages, les sites bâtis et les sites archéologiques qui se distinguent d'une façon particulière par leur beauté, leur originalité, leur valeur culturelle ou scientifique; il s'agit notamment des cours d'eau et de leurs rives, des groupes d'arbres, des vergers, des haies, des points de vue, des rues pittoresques, des sites locaux ainsi que d'autres objets dignes de protection et de l'espace qui les entoure.

² Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection; elles peuvent imposer des mesures de remplacement ou de compensation.

8. [28](#)) Zones sensibles aux phénomènes naturels

Art. 59 ¹ Les communes tiennent compte de la zone de protection "S" et des zones sensibles aux phénomènes naturels et, le cas échéant, les mentionnent dans leur plan de zones.

² Dans les zones sensibles aux phénomènes naturels, l'affectation à la construction et l'aménagement d'infrastructures sont soumis à des mesures adéquates dictées par la nature des risques.

SECTION 3 : Plan spécial

1. Définition, portée

Art. 60 ¹ Le plan spécial règle, par un plan et des prescriptions, la construction, la protection et l'organisation d'une portion délimitée du territoire communal.

² Le périmètre du plan spécial est fixé de manière cohérente; il peut modifier la réglementation communale en ce qui concerne la nature et le degré de l'affectation.

³ Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.

⁴ Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement, dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet; l'article 46, alinéa 5, est réservé.

2 Contenu

Art. 61 Le plan spécial peut concerner :

a) le centre des localités et l'aménagement des quartiers;

- b) la rénovation des vieux quartiers ainsi que les protections liées au site ou au paysage;
- c) la zone de maisons de vacances;
- d) les secteurs de délasserment et les terrains de camping;
- e) la protection de certaines parties du territoire (biotopes, rivières, lisières de forêt, points de vue, arbres isolés, haies, vergers);
- f) l'équipement technique du quartier, en particulier les aires de circulation des piétons et des véhicules, les garages et parcs de stationnement ainsi que leur accès, les collecteurs et les conduits d'énergie, existants ou à créer, y compris leur raccordement;
- g) la nature, l'emplacement et les caractéristiques architecturales des immeubles;
- h) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations (rues, places, cours intérieures, stationnements, jardins, plantations, places de jeux, etc.);
- i) les étapes et les conditions de réalisation.

3. Alignements
a) Types

Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :

- a) en règle générale, le long de voies de communication existantes ou projetées, telles que routes, places et voies ferrées;
- b) suivant les besoins, le long de cours d'eau, de lisières de forêts et de conduites importantes;
- c) comme alignement arrière, délimitation de cour intérieure ou d'implantation, et comme alignement accessoire;
- d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction se trouvant au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, tels qu'étages en saillie, arcades, garages, petites constructions et constructions amovibles.

² Si la distance par rapport à la forêt est inférieure à celle qui est légalement prescrite, un alignement ne peut être autorisé qu'avec l'accord du Service des forêts et conformément à la loi sur les forêts¹²⁾.

b) Effets
généraux

Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire.

² Les communes peuvent prescrire la construction le long de l'alignement.

³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci après.

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse¹³⁾.

c) Alignements spéciaux

Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les délimitations de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

² Les alignements accessoires indiquent la ligne jusqu'à laquelle il est permis de bâtir si les distances à la limite et entre bâtiments prévues par le règlement de construction l'autorisent.

³ Les alignements d'implantation permettent de déterminer la situation et la configuration des édifices de tous côtés ou d'agencer la suite des façades.

4. Limites de routes

Art. 65 ¹ Les limites de routes indiquent l'extension actuelle ou projetée de l'espace réservé à la circulation publique.

² Si la construction d'une nouvelle route ou l'extension d'une installation existante font apparaître comme nécessaire le déplacement ou l'extension de l'espace réservé à la circulation publique, cette modification peut se faire à l'intérieur des limites sans modifier le plan spécial; il est tenu compte, dans la plus grande mesure possible, des intérêts des riverains; demeure réservée la procédure prévue dans la loi sur l'expropriation¹⁴⁾ concernant l'étendue de l'obligation de cession.

5. Plan spécial obligatoire

Art. 66 ¹ Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones qui doit fixer au moins les dispositions suivantes :

- a) les objectifs de l'aménagement;
- b) le genre et le degré de l'affectation.

² Dans le secteur à plan spécial obligatoire, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire; l'autorisation de projets qui respectent les buts de l'aménagement est réservée.

³ Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.³⁵⁾

6. Procédure **Art. 67** ¹ Les plans spéciaux sont établis à l'initiative de la commune ou d'un ou plusieurs des propriétaires fonciers.

² Avant l'élaboration du plan spécial, la commune entend les propriétaires intéressés.

³ Avant de soumettre le projet de plan à l'examen préalable (art. 70), la commune recueille les propositions ou déterminations des propriétaires du périmètre; elle peut également convoquer les propriétaires de terrains adjacents; un procès-verbal de la séance est adressé aux intéressés.

⁴ Durant l'examen préalable, les propriétaires fonciers et les propriétaires des terrains adjacents peuvent être consultés par la commune, en présence d'un employé du Service de l'aménagement du territoire.³⁷⁾

7. Obligations de la commune **Art. 68** ¹ En cas de désaccord entre la commune et les propriétaires concernés, il y a lieu de procéder comme suit :

- a) dans les trois mois, le conseil communal doit déposer pour examen préalable son projet de plan spécial et le mettre à l'enquête dans le mois qui suit la fin de l'examen préalable;
- b) dans les trois mois qui suivent, il doit adopter le plan spécial et le présenter pour approbation.

² Lorsque la répartition des propriétés ne permet pas la réalisation d'un plan spécial, le conseil communal doit engager, dans les trois mois, une procédure de remembrement parcellaire des terrains à bâtir.

8. Inobservation des délais par la commune **Art. 69** ¹ Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service de l'aménagement du territoire.

² Le Service de l'aménagement du territoire impartit un bref délai complémentaire à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, il peut au besoin compléter la proposition, clore la procédure et adopter le plan spécial par substitution.

9. Morcellement **Art. 69a**³⁸⁾ ¹ Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

³ Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

SECTION 4 : Procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux

1. Examen préalable

Art. 70 ¹ Les projets de plans et de prescriptions des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable; ils seront accompagnés des rapports techniques voulus et du rapport de participation.

² Le Service de l'aménagement du territoire requiert les préavis des services concernés, en fait la synthèse et les coordonne; il dresse à l'intention du Département le rapport d'examen préalable.

³ Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.

⁴ L'organe communal compétent ne peut être appelé à statuer sur des prescriptions communales tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.

2. Dépôt public, opposition

Art. 71 ¹ Les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public; les plans qui règlent essentiellement l'équipement de détail ne sont pas soumis au dépôt public.

² Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal; la qualité d'opposant se définit conformément à l'article 19, alinéa 2.

3. Adoption

Art. 72 ¹ Les plans et prescriptions sont soumis pour adoption à l'autorité communale compétente; celle-ci est informée du résultat des pourparlers de conciliation.

² Lorsque des plans ou des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours; il en est de même en ce qui concerne les modifications de peu d'importance.

4. Approbation

Art. 73 ¹ Le conseil communal transmet sans retard, pour approbation, au Service de l'aménagement du territoire les plans et prescriptions adoptés; il joint toutes les pièces utiles, y compris les oppositions et observations suscitées par l'enquête, le procès-verbal des séances de conciliation, ses propositions motivées relatives aux oppositions non retirées ainsi que le procès-verbal des séances du conseil de ville ou de l'assemblée communale.

² Le Service de l'aménagement du territoire vérifie l'opportunité de ces plans et prescriptions ainsi que leur conformité à la loi et à l'intérêt public; il peut, après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires intéressés, modifier les prescriptions qui sont contraires à ces principes; il statue en outre sur les oppositions.

³ L'arrêté d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; ont qualité pour recourir les opposants et la commune.

5. Entrée en vigueur et droit subsidiaire

Art. 74 ¹ Les prescriptions communales en matière de construction sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire; demeurent réservés les articles 20 et 21.

² La commune rend publique l'approbation; les prescriptions et plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

³ Pour le surplus, les dispositions prévues par la législation régissant les communes sont applicables à titre subsidiaire.

5bis. Mise en zone pour un projet particulier

Art. 74a³⁸⁾ ¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre procédure.

6. Zone réservée **Art. 75³⁹⁾** ¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

² Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

³ Pour les zones réservées créées par les communes, la procédure prévue par les articles 71 à 73 s'applique par analogie, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie.

CHAPITRE II^{BIS} : Tâches de la région³²⁾

SECTION 1 : Principes³²⁾

1. Tâches **Art. 75a³²⁾** Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :

- a) élaborer des études de base;
- b) établir un plan directeur régional;
- c) coordonner les plans d'aménagement local;
- d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région;
- e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au Canton.

2. Organisation **Art. 75b³²⁾** ¹ Les communes d'une même région, ayant une commune-centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes³³⁾ en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.

² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

Plan spécial régional

Art. 75c³²⁾ ¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.

² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.

³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.

SECTION 2 : Plan directeur régional³²⁾

1. Définition

Art. 75d³²⁾ ¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.

² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

2. Plan directeur régional
a) En général

Art. 75e³²⁾ ¹ Le plan directeur régional se base sur :

- a) le plan directeur cantonal;
- b) les études de base régionales;
- c) les options possibles pour le développement régional futur.

² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.

b) Contenu minimum et autres thèmes

Art. 75f³²⁾ ¹ Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

- a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
- b) transports et communications;
- c) nature et paysage;

- d) environnement;
- e) approvisionnement et gestion des déchets.

² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.

⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et du rapport de participation.

3. Information et participation, examen préalable

Art. 75g³²⁾ ¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.

² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.

4. Adoption, approbation

Art. 75h³²⁾ L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.

5. Effets

Art. 75i³²⁾ ¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.

6. Modification

Art. 75j³²⁾ ¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.

CHAPITRE III : Tâches du Canton

SECTION 1 : Principe

1. Tâches

Art. 76 Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :

- a) élaborer la conception directrice de l'aménagement du territoire;
- b) élaborer les études de base et les plans sectoriels;

- c) édicter le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
- d) établir, le cas échéant, les plans spéciaux cantonaux;
- e)³¹⁾ encourager et coordonner l'aménagement local et régional.

2. Compétences **Art. 77** ¹ Les tâches relevant de l'aménagement cantonal sont exécutées par le Département.

² Le Gouvernement confie aux autres départements ou services concernés l'élaboration des études de base et des plans sectoriels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui ont une incidence sur l'organisation du territoire.

³ Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire; la commission comprend des représentants des différentes parties du Canton, de l'économie et de la science.

3. Plan spécial cantonal **Art. 78**³⁴⁾ ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :

- a) les constructions et installations publiques;
- b) les voies et installations de communication;
- c) les zones d'activités;
- d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux;
- e) la protection du paysage, des sites et des rives;
- f) les zones réservées à la détente et aux loisirs.

² Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.

SECTION 2 : Plan directeur cantonal

1. Conception directrice **Art. 79** ¹ Le Gouvernement adopte la conception directrice de l'aménagement du territoire; celle-ci exprime les orientations fondamentales à long terme de l'aménagement du territoire cantonal et les mesures envisagées.

² La conception directrice permet au Gouvernement de coordonner les politiques sectorielles des départements et de désigner les études de base à entreprendre.

³ Elle est soumise pour discussion au Parlement.

2. Etudes de base, plans sectoriels

Art. 80 ¹ Les études de base et les plans sectoriels réunissent les données essentielles de la situation existante, les objectifs qu'il convient d'atteindre et les mesures à prendre concernant notamment :

- a) les territoires qui se prêtent à l'exploitation agricole et sylvicole;
- b) les territoires qui se prêtent à l'urbanisation selon les besoins de développement du Canton;
- c) les territoires qui méritent une protection particulière du point de vue des sites naturels ou bâtis;
- d) les territoires nécessaires au délassement ainsi qu'aux activités de tourisme et de loisirs;
- e) les territoires sensibles aux phénomènes naturels;
- f) les voies et installations de transports et de communication;
- g) les installations d'approvisionnement en eau et en énergie;
- h) les installations d'assainissement des eaux et d'élimination des déchets;
- i) les bâtiments et installations d'intérêt général;
- j) les réserves d'eau potable et les gisements importants.

² Les études de base et les plans sectoriels tiennent compte des plans d'aménagement locaux, du programme de développement de la Région Jura, des conceptions et plans sectoriels de la Confédération ainsi que des plans directeurs des cantons voisins.

³ Les plans sectoriels sont approuvés par le Gouvernement.

3. Contenu

Art. 81 Le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire définit au moins :

- a) la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité;
- b) l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en œuvre.

4. Procédure, effets

Art. 82 ¹ Le Département organise la participation de la population à l'établissement des plans (art. 43) ainsi que la procédure de consultation auprès des communes; il conduit les pourparlers de conciliation concernant le projet de plan directeur.

² En cas de divergence entre une commune ou un service intéressé et le Département, le Gouvernement statue sur l'objet du litige.

³ Après son adoption par le Gouvernement, le plan directeur est soumis au Parlement pour ratification; la décision du Parlement entraîne l'entrée en force du plan directeur pour les autorités cantonales et communales; seule l'approbation du Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins (art. 11, al. 2, LAT).

5. Réexamen **Art. 83** ¹ Le plan directeur est réexaminé intégralement tous les dix ans.

² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.³¹⁾

³ Le Gouvernement procède aux modifications mineures; il en informe les autorités concernées.

TITRE TROISIEME : Equipement, remembrement, expropriation et financement

CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir

1. Equipement²⁵⁾

Art. 84 ¹ ...²⁷⁾

² L'équipement technique comprend les voies d'accès, l'approvisionnement en eau et en énergie, les télécommunications, l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, les plantations et les places collectrices des déchets ménagers.²⁵⁾

³ ...²⁷⁾

2. Equipement de base, équipement de détail

Art. 85 ¹ L'équipement de base comprend les réseaux principaux des installations d'équipement et les aménagements qui y sont liés, notamment :

- a) les routes principales, collectrices ainsi que les liaisons piétonnes;
- b) les places et les rues commerçantes dans le centre des localités;
- c) les rues destinées avant tout à permettre l'accès aux constructions et installations publiques;
- d) le cas échéant, les voies cyclables et les chemins de randonnée pédestre.

² L'équipement de détail comprend les routes de desserte, les chemins piétons, les conduites et canalisations nécessaires à la viabilité des terrains à bâtir et au raccordement de ceux-ci à l'équipement de base.

3. Desserte privée

Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou un groupe de bâtiments au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

² La commune peut mettre des conditions à leur réalisation.

4. Réalisation des équipements²⁵⁾

Art. 87²⁵⁾ ¹ Les communes réalisent les installations d'équipement sur la base d'un programme d'équipement.

² Les syndicats de communes et les entreprises concessionnaires chargés d'établir et de gérer les équipements décrits à l'article 84 ont les mêmes charges et compétences que les communes.

³ Les installations d'équipement doivent être réalisées conformément à un plan spécial.

⁴ Pour les dessertes privées, la procédure est celle du permis de construire.

4bis. Programme d'équipement

Art. 87a²⁶⁾ ¹ Le programme d'équipement est un document public qui fixe, en relation avec la planification financière communale, les délais dans lesquels les zones à bâtir seront équipées.

² Le programme d'équipement est établi par le conseil communal et lie ce dernier.

³ Le conseil communal l'actualise lorsque des motifs objectifs le justifient, notamment en cas de modification des circonstances, pour tenir compte des besoins de la construction et lors de chaque adaptation du plan d'aménagement local.

4ter. Aperçu de l'état de l'équipement

Art. 87b²⁶⁾ ¹ L'aperçu de l'état de l'équipement est un document public qui présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans si les travaux réalisés se poursuivent conformément au programme établi. Il peut être consulté par toute personne.

² Le conseil communal établit l'aperçu de l'état de l'équipement et le tient régulièrement à jour.

5. Réalisation des équipements par les propriétaires²⁵⁾
a) Procédure

Art. 88 ¹ Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements.²⁵⁾

^{1bis} Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.²⁶⁾

² La convention précise notamment :

- a) les relations avec d'autres propriétaires bordiers non signataires;
- b) le taux et les modalités de la participation financière de la commune;
- c) les conditions particulières de reprise de l'ouvrage.

³ Les propriétaires non signataires concernés par la convention en seront informés; sur requête d'un des signataires, la convention peut être mentionnée au registre foncier.

⁴ L'élaboration des plans et la construction des installations sont placées sous la surveillance de la commune.

⁵ Une fois achevées, les installations d'équipement deviennent de plein droit la propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins que la convention n'en dispose autrement; le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires; lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

b) Décompte

Art. 89 ¹ Le décompte relatif à l'installation d'équipements devra être réglé à l'échéance des parts dues par la commune, mais au plus tard dans les quinze ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.

² Sauf mention contraire dans la convention, les avances consenties par les propriétaires fonciers ne portent pas intérêt et ne sont pas indexées.

5bis. Mesures
du Canton

Art. 89a²⁶⁾ ¹ Lorsque, à l'échéance des délais fixés par le programme d'équipement, la commune ne prend pas les mesures permettant la réalisation des équipements par les propriétaires qui le demandent ou par la commune moyennant l'avance des frais, le Département donne les instructions nécessaires et, au besoin, agit en lieu et place de la commune.

² Lorsque les circonstances justifient une telle mesure, le Département peut de même ordonner une adaptation du plan d'aménagement local.

6. Contribution
des propriétaires
fonciers à
l'équipement
a) Principe

Art. 90 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement; la perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal (art. 49) ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

² Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :

- a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable,
ou
- b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.

³⁹⁾

b) Part des frais

Art. 91³⁹⁾ ¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

7. Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics
a) Principe

Art. 92 ¹ Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu d'un règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier; la contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

² Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

b) Litiges

Art. 93 Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont vidés par le juge administratif.

CHAPITRE II : Remembrement parcellaire de terrains à bâtir³⁾

1. Principe

Art. 94³⁾ ¹ Lorsque la réalisation d'un plan de zones ou d'un plan spécial l'exige (art. 45, al. 2), il convient de procéder au remembrement parcellaire de terrains à bâtir.

² Le remembrement parcellaire doit permettre un lotissement rationnel et économique ou la rénovation de certains quartiers par la modification des parcelles ainsi que par la redistribution de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés.

2. Introduction

Art. 95³⁾ ¹ La procédure de remembrement parcellaire est introduite :

- a) par décision de la majorité des propriétaires concernés ou
- b) par décision du conseil communal ou
- c) par décision du Département.

² Conformément au décret concernant le remembrement de terrains à bâtir, il peut être procédé par voie :

- a) de remembrement de gré à gré;
- b) de coopérative de remembrement;
- c) de réajustement de limites.

³ Des biens-fonds situés hors de la zone à bâtir peuvent être compris dans le remembrement parcellaire lorsque cela est nécessaire à une répartition judicieuse.

3. Condition préalable

Art. 96³⁾ Un remembrement parcellaire de terrains à bâtir ne peut être approuvé que si l'équipement technique est garanti en fait et en droit, en principe par un plan spécial.

CHAPITRE III : Libération de servitudes

1. Principe

Art. 97 Sous réserve de la loi sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :

- a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction;
- b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

2. Procédure

Art. 98 ¹ Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert; elle est notifiée aux propriétaires concernés; la décision peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative, qui statue souverainement.

² Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation; le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire; en cas de litige, le juge administratif statue.

³ La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.

CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

1. Application de la loi sur l'expropriation

Art. 99 La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions complémentaires ou contraires.

2 Expropriation formelle
a) Droit d'expropriation

Art. 100 ¹ L'approbation d'un plan de zones ou d'un plan spécial implique l'expropriation des biens-fonds, des parties de biens-fonds et des droits réels y afférents, délimités en qualité de :

- a) zone d'utilité publique (art. 53);
- b) zone verte dont l'acquisition par la commune est mentionnée dans le plan (art. 54);
- c) installation publique servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications;
- d) voie de communication et place, voie cyclable, chemin piéton et chemin de randonnée pédestre le long des cours d'eau;
- e) ² zone industrielle et artisanale.

² La nécessité de maintenir et de construire des logements à loyers modérés peut également emporter expropriation.

b) Expropriant

Art. 101 ¹ Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui a décidé les plans impliquant le droit d'expropriation.

² La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.

3. Expropriation matérielle
a) Notion

Art. 102 ¹ Des restrictions à la propriété, telles que l'incorporation permanente d'un bien-fonds dans une zone d'utilité publique, une zone verte ou une zone à protéger, fondent le droit à indemnisation du propriétaire concerné, lorsqu'elles équivalent, par leurs effets, à une expropriation.

² L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

³ La collectivité qui a payé l'indemnité a un droit récursoire contre le bénéficiaire direct de la restriction ordonnée; celui-ci doit être entendu dans la procédure devant le juge compétent en matière d'expropriation.

b) Installation d'équipement

Art. 103 ¹ Le fait qu'un plan spécial prévoit une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune revendication au titre de l'expropriation matérielle.

² A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la prolongation de la durée du plan, peut exiger de la collectivité :

- a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière,
ou
- b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.

c) Restitution

Art. 104 ¹ Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

² La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.

³ Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont vidés par le juge administratif.

4. Prescription de l'action en indemnité

Art. 105 ¹ L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.

² Les règles du Code des obligations¹⁵⁾ concernant l'interruption de la prescription sont applicables.

5. Droit de préemption
a) But, notion

Art. 106 ¹ Le droit de préemption doit permettre à l'Etat et aux communes d'acquérir en priorité un terrain ou un autre bien immobilier mis en vente par son propriétaire lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.

² Le droit de préemption peut être exercé lorsque l'Etat, ou la commune, entend prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 100.

b) Inscription

Art. 107 ¹ L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné; le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.

² Le propriétaire d'un bien-fonds grevé du droit de préemption dispose, dans les 30 jours, d'un droit de recours à la Cour administrative.

³ Sur communication de la décision définitive, le conservateur annoté au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.

c) Avis, option

Art. 108 ¹ Le propriétaire qui entend aliéner à un tiers un immeuble soumis au droit de préemption en vertu des présentes dispositions doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier; il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

² Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :

- a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption;
- b) soit sa décision d'acquiescer aux conditions et prix fixés;
- c) soit son offre d'acquiescer aux conditions et prix fixés par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 100.

³ A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

⁴ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré; les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.

6. Restrictions d'importance secondaire
a) Principes

Art. 109 ¹ Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire; à ce titre, doivent être autorisés :

- a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que passages, levés de plans, mensurations et études du sol;
- b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc.;
- c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.

² Le propriétaire foncier sera informé en temps utile; on évitera de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il sera tenu compte des demandes justifiées que présenteront les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

³ Les dégâts causés aux biens et aux cultures feront l'objet d'un dédommagement; de même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.

b) Litiges

Art. 110 Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 109, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE V : Compensation

Principe

Art. 111³⁹⁾ Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.

Avantage

Art. 111a³⁸⁾ ¹ L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

- a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir;
- b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir;
- c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un changement d'affectation, à l'exclusion de celles fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹⁾.

² La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Contribution
a) Principe et
taux

Art. 111b³⁸⁾ ¹ En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme il suit :

- a) 30 % lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir;

b) 20 % lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

³ La contribution est due :

- a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée;
- b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.

⁴ Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

⁵ La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.

b) Taxation et perception

Art. 111c³⁸⁾ ¹ Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.

² Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.

³ La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

⁴ En règle générale, est réputé aliénation tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.

⁶ En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

c) Bâtiments agricoles

Art. 111d³⁸⁾ Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1^{quater}, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire¹⁾ est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

d) Exonération

Art. 111e³⁸⁾ Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

e) Prescription

Art. 111f³⁸⁾ Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

f) Hypothèque légale

Art. 111g³⁸⁾ ¹ La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse²⁾.

² L'hypothèque légale sera inscrite au registre foncier.

Fonds de compensation 5 LAT

Art. 111h³⁸⁾ ¹ Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts¹²⁾ est réservé.

² Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

- Inconvénient majeur **Art. 111i³⁸⁾** Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.
- Indemnisation
a) Principe **Art. 111j³⁸⁾** ¹ En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.
- ² La loi sur l'expropriation¹⁴⁾ et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicables.
- ³ La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par le Service du développement territorial.
- b) Ayant droit **Art. 111k³⁸⁾** ¹ L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.
- ² Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

CHAPITRE VI : Financement

1. Couverture des dépenses, principe **Art. 112** ¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (art. 45 et 75a).³¹⁾
- ² L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.
2. Subventions **Art. 113³⁹⁾** ¹ L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.
- ² L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :
- a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régional;
 - b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement local présentant un intérêt régional;
 - c) les mesures de protection des sites et du paysage;

- d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

³ Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

Art. 114⁴⁰⁾

TITRE TROISIEME^{BIS} : Voies de droit³⁸⁾

Voies de droit

Art. 114a³⁸⁾ Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative⁸⁾.

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application

1. Décrets

Art. 115 Le Parlement édicte les décrets suivants :

- a) décret concernant le règlement-norme sur les constructions;
- b) décret concernant le permis de construire;
- c) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers;
- d) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir;³⁾
- e) ...⁴⁰⁾

2. Ordonnances

Art. 116 ¹ A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

- a) la nature et les exigences de l'équipement technique;
- b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures;
- c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage;
- d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

- e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions;
- f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;
- g) les constructions et installations particulières;
- h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
- i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi;
- j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions;
- k)³⁸⁾ les modalités d'octroi de subventions.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale

Art. 117 La loi du 26 octobre 1978¹⁶⁾ portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifiée comme il suit :

Art. 2, al. 1

...¹⁷⁾

2. Modification de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles

Art. 118 La loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles¹⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Art. 45

Abrogé

Art. 56, al. 2

...¹⁷⁾

3. Abrogation du droit en vigueur

Art. 119 La loi du 26 octobre 1978 sur les constructions est abrogée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Plans et prescriptions des communes

Art. 120 ¹ Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; l'article 46, alinéa 5, est applicable.

² Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur; le "reste du territoire" défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.

³ Les terrains à bâtir délimités provisoirement selon l'ancien droit doivent avoir été déclarés zone à bâtir avant le 31 décembre 1987; faute de quoi, ils sont réputés zone agricole⁵⁾

⁴ Les procédures en cours sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

⁵ Le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :

- a) le remplacement de la terminologie;
- b) le remplacement des références légales.

L'approbation par le Service de l'aménagement du territoire demeure réservée (art. 73).

2. Permis de construire et police des constructions

Art. 121 Les demandes de permis dont l'enquête publique est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.

3. Exploitations de matériaux, places de décharges

Art. 122 Les exploitations de matériaux ainsi que les places de décharges pour véhicules qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation délivrée après le 1^{er} janvier 1979 sont soumises à l'obligation du permis et à celle de fournir des sûretés pour des mesures d'aménagement.

4. Terrains de camping

Art. 123 Les terrains de camping dont le statut légal n'est pas défini dans le plan de zones de la commune sont soumis à la procédure du plan spécial (art. 30 et 31) dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

Art. 124 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹⁹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 25 juin 1987

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Les articles 28, alinéa 3, 29, alinéa 4, 88, alinéas 3 et 5, 104, alinéa 2, et 107, alinéa 3, ont été approuvés par le Conseil fédéral le 24 mars 1988, conformément aux articles 962, alinéa 2, et 949, alinéa 2, du Code civil suisse.

1) [RS 700](#)

2) [RSJU 101](#)

3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993

4) [RSJU 722.11](#)

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 mai 1988, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1988

6) Nouvelle numérotation selon le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993

7) Introduit par le ch. 1 de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993

8) [RSJU 175.1](#)

9) Abrogée par le ch. I de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993

10) [RSJU 192.244.1](#)

11) Nouvelle teneur selon la section 4 de la loi du 21 octobre 1992 instituant des mesures d'économie, en vigueur du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993, et selon le ch. 1 de la loi du 11 décembre 1992, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1993

-
- 12) [RSJU 921.11](#)
 - 13) [RSJU 211.1](#)
 - 14) [RSJU 711](#)
 - 15) [RS 220](#)
 - 16) [RSJU 215.124.1](#)
 - 17) Texte inséré dans ladite loi
 - 18) [RSJU 913.1](#)
 - 19) 1^{er} janvier 1988
 - 20) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002
 - 21) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
 - 22) [RSJU 702.611](#)
 - 23) [RS 700.1](#)
 - 24) Introduit dans le préambule par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 25) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 26) Introduit par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 27) Abrogé par le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 28) Nouvelle numérotation selon le ch. I de la loi du 20 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006
 - 29) Nouvelle teneur selon le ch. XVI de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
 - 30) Abrogé par le ch. V de la modification du 27 mai 2009 du Code de procédure administrative, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2009
 - 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 32) Introduit par le ch. I de la loi du 23 septembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010
 - 33) [RSJU 190.11](#)
 - 34) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
 - 35) Introduit par le ch. I de la loi du 28 septembre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
 - 36) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
 - 37) Nouvelle teneur selon le ch. XXX de la loi du 1^{er} octobre 2014 portant modification des actes législatifs liés au changement de statut des magistrats, fonctionnaires, employés de l'Etat et des enseignants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
 - 38) Introduit(e) par le ch. I de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
 - 39) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
 - 40) Abrogé(e) par le ch. I de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Droit public en matière de construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. Obligation.....	1
2. Conditions générales d'octroi.....	2

CHAPITRE II : Prescriptions cantonales en matière de construction

1. Zones dangereuses	3
2. Equipement technique	4
3. Protection des sites	5
4. Distances	
a) par rapport aux routes publiques	6
b) par rapport aux eaux	7
c) autres lois réservées.....	8
d) limites politiques	9
5. Ordre des constructions, forme architecturale	10
6. Aménage- ments extérieurs.....	11
7. Places de stationnement.....	12
8. Espaces de détente	13
9. Sécurité, hygiène et entretien	14
10. Barrières architecturales	15
11. Immissions.....	16

CHAPITRE III : Procédure d'octroi du permis de construire

1. Dépôt de la demande	17
2. Examen de la demande	
a) en général.....	18
b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal	18a
3. Publication; opposition	19
4. Droit applicable	
a) Règles	20
b) Prescriptions insuffisantes	21
5. Coordination	
a) en général.....	21a
b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal	21b
6. Décision; opposition.....	22
7. Recours	23
8. Révocation d'un permis	24
9. Dérogations	
a) Principe.....	25

b) Compétence	26
c) Constructions amovibles et petites constructions	27
d) Réserves; mention au registre foncier	28
10. Exceptions hors de la zone à bâtir	
a) En général	29
b) En vertu de l'article 24d, alinéa 1, LAT	29a
c) En vertu de l'article 24d, alinéa 2, LAT	29b
d) Compétence	29c
e) Mention au registre foncier	29d
11. Constructions et installations particulières	
a) Principe	30
b) Définition	31
12. Compensation des charges	
a) Notion	32
b) Procédure	33

CHAPITRE IV : Police des constructions

1. Compétence; haute surveillance	34
2. Tâches	35
3. Rétablissement de l'état conforme à la loi	36
4. Recours	37
5. Exécution par substitution	38
6. Ordonnances des autorités cantonales de surveillance	39
7. Peines	40

TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

1. But	41
2. Principes	42
3. Information et participation	43
4. Répartition des tâches	44

CHAPITRE II : Tâches des communes

SECTION 1 : Principe

1. Obligation d'aménager le territoire	45
1bis. Politique foncière des communes	45a
1 ter. Disponibilité des zones à bâtir	45b
2. Compétences	46
3. Règlement-norme sur les constructions	47

SECTION 2 : Définition et contenu de l'aménagement local

1. Etudes de base et plans directeurs.....	48
2. Règlement de construction	49
3. Plan de zones	50
4. Zone à bâtir.....	51
a) Zone de fermes	52
b) Zone d'utilité publique.....	53
c) Zone verte.....	54
d) Zone de sport et de loisirs	55
e) Zone de maisons de vacances	56
5. Zone agricole	57
5bis. Zone agricole spéciale au sens de l'article 16a, alinéa 3, LAT	57a
6. Zone de hameau.....	57b
7. Zones à protéger	58
8. Zones sensibles aux phénomènes naturels.....	59

SECTION 3 : Plan spécial

1. Définition, portée.....	60
2 Contenu	61
3. Alignements	
a) Types.....	62
b) Effets généraux	63
c) Alignements spéciaux.....	64
4. Limites de routes	65
5. Plan spécial obligatoire	66
6. Procédure	67
7. Obligations de la commune	68
8. Inobservation des délais par la commune	69
9. Morcellement	69a

SECTION 4 : Procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux

1. Examen préalable	70
2. Dépôt public, opposition.....	71
3. Adoption.....	72
4. Approbation	73
5. Entrée en vigueur et droit subsidiaire	74
5bis. Mise en zone pour un projet particulier	74a
6. Zone réservée.....	75

CHAPITRE II^{BIS} : Tâches de la région**SECTION 1 : Principes**

1. Tâches	75a
2. Organisation	75b
Plan spécial régional	75c

SECTION 2 : Plan directeur régional

1. Définition	75d
2. Plan directeur régional.....	
a) En général	75e
b) Contenu minimum et autres thèmes.....	75f
3. Information et participation, examen préalable	75g
4. Adoption, approbation	75h
5. Effets	75i
6. Modification	75j

CHAPITRE III : Tâches du Canton**SECTION 1 : Principe**

1. Tâches.....	76
2. Compétences	77

SECTION 2 : Plan directeur cantonal

1. Conception directrice	79
2. Etudes de base, plans sectoriels	80
3. Contenu	81
4. Procédure, effets	82
5. Réexamen	83

TITRE TROISIEME : Equipement, remembrement, expropriation et financement**CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir**

1. Equipement	84
2. Equipement de base, équipement de détail.....	85
3. Desserte privée	86
4. Réalisation des équipements.....	87
4bis. Programme d'équipement.....	87a
4ter. Aperçu de l'état de l'équipement	87b
5. Réalisation des équipements par les propriétaires	
a) Procédure.....	88

b) Décompte	89
5bis. Mesures du Canton	89a
6. Contribution des propriétaires fonciers à l'équipement	
a) Principe.....	90
b) Part des frais	91
7. Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics	
a) Principe.....	92
b) Litiges	93

CHAPITRE II : Remembrement parcellaire de terrains à bâtir

1. Principe.....	94
2. Introduction	95
3. Condition préalable.....	96

CHAPITRE III : Libération de servitudes

1. Principe.....	97
2. Procédure	98

CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

1. Application de la loi sur l'expropriation	99
2 Expropriation formelle	
a) Droit d'expropriation	100
b) Expropriant	101
3. Expropriation matérielle	
a) Notion	102
b) Installation d'équipement.....	103
c) Restitution.....	104
4. Prescription de l'action en indemnité	105
5. Droit de préemption	
a) But, notion	106
b) Inscription	107
c) Avis, option	108
6. Restrictions d'importance secondaire	
a) Principes.....	109
b) Litiges	110

CHAPITRE V : Compensation

Principe.....	111
Avantage	111a
Contribution	
a) Principe et taux	111b

	Article
b) Taxation et perception	111c
c) Bâtiments agricoles	111d
d) Exonération	111e
e) Prescription	111f
f) Hypothèque légale	111g
Fonds de compensation 5 LAT	111h
Inconvénient majeur	111i
Indemnisation	
a) Principe	111j
b) Ayant droit	111k

CHAPITRE VI : Financement

1. Couverture des dépenses, principe	112
2. Subventions cantonales.....	113
(article 114 abrogé)	

TITRE TROISIEME^{BIS} : Voies de droit

Voies de droit.....	114a
---------------------	------

TITRE QUATRIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application

1. Décrets	115
2. Ordonnances	116

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

1. Modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale	117
2. Modification de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles	118
3. Abrogation du droit en vigueur.....	119

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Plans et prescriptions des communes	120
2. Permis de construire et police des constructions.....	121
3. Exploitations de matériaux, places de décharges.....	122
4. Terrains de camping	123

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Entrée en vigueur	124
-------------------------	-----

Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers

du 11 décembre 1992

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 90 à 93 et l'article 115, lettre c, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

1. Principe

Article premier ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement selon les possibilités d'utilisation du sol définies par la législation sur les constructions et compte tenu des conditions locales.

² L'obligation de verser des contributions en faveur d'autres ouvrages et mesures d'intérêt public peut être prescrite par les communes (art. 92 LCAT).

³ Demeure réservée la faculté des communes de percevoir des redevances d'un autre genre (contributions de remplacement, émoluments d'utilisation et autres). Pour la perception de taxes, les lois, règlements communaux et règlements des responsables de l'équipement existant à ce sujet sont réservés.

2. Champ d'application

Art. 2 La perception de contributions des propriétaires fonciers est réglée par les dispositions du présent décret, pour autant que les communes n'aient pas édicté des prescriptions particulières.

3. Prescriptions communales

Art. 3 ¹ Dans leur règlement de construction ou dans un règlement spécial, les communes ont la faculté de prévoir une participation selon le principe de la couverture des frais effectifs ou selon le principe de la taxe d'équipement.

² Si la commune prescrit le versement de contributions pour d'autres ouvrages et mesures d'intérêt public (art. 1^{er}, al. 2) mais n'en détermine pas les règles, le présent décret s'applique par analogie.

4. Absence de règlement communal

Art. 4 Faute de règlement communal, le mode de calcul des contributions selon le principe de la couverture des frais effectifs défini aux articles 5 à 29 est directement applicable.

5. Obligation de verser des contributions
a) Conditions

Art. 5 ¹ Des contributions sont perçues auprès des propriétaires fonciers pour des ouvrages qui leur apportent un avantage particulier.

² Une plus-value est considérée comme réalisée, notamment :

- a) lorsque la réalisation de l'équipement considéré permet de remplir les exigences de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- b) lorsque les possibilités d'utilisation d'un bien-fonds sont améliorées ou que les dépenses privées à cet effet s'en trouvent réduites;
- c) lorsque la réalisation de l'équipement permet d'accroître le rendement du bien-fonds ou de diminuer les frais d'exploitation.

b) Fixation de la contribution

Art. 6 ¹ La contribution ne peut être supérieure à l'avantage apporté par les équipements au bien-fonds.

² Il est tenu compte équitablement des désavantages occasionnés par l'équipement.

³ Les contributions calculées en application des dispositions du présent décret sont présumées correspondre aux avantages retirés.

c) Obligation initiale

Art. 7 ¹ L'obligation naît dès que l'équipement est achevé.

² Un équipement est réputé achevé lorsqu'il est, pour l'essentiel, construit et prêt à être utilisé.

³ Si un équipement est construit par étapes, l'obligation naît, pour chaque étape, à l'achèvement de celle-ci.

d) Obligation postérieure

Art. 8 ¹ Les propriétaires fonciers sont en particulier astreints à l'obligation postérieure de verser des contributions lorsque :

- a) des équipements peuvent après coup être utilisés pour la mise en valeur de leur bien-fonds;
- b) les possibilités d'utilisation de leur bien-fonds, définies par la législation sur les constructions, s'améliorent suite à une modification de la réglementation en matière de construction et d'aménagement du territoire;

c) une dérogation améliore considérablement l'utilisation du bien-fonds.

² Aucune contribution postérieure ne peut être exigée :

- a) dès l'instant où les contributions versées par les propriétaires fonciers ont atteint le maximum légal (art. 14);
- b) dans tous les cas, après un délai de dix ans à compter de l'achèvement de l'ouvrage.

Rétrocession

Art. 9 ¹ Si, à la suite de mesures officielles durables, notamment de mesures de construction ou de police, l'avantage qui a justifié la contribution est supprimé complètement ou en majeure partie dans les dix ans qui suivent le dépôt du plan des contributions, le propriétaire du bien-fonds en question aura droit au remboursement proportionnel de sa contribution.

² La demande de rétrocession doit être présentée par écrit à la commune, au plus tard une année après la mise en vigueur des mesures officielles ou, s'il s'agit de travaux, au plus tard une année après leur achèvement.

³ Si la demande est rejetée totalement ou partiellement par la commune, le propriétaire du bien-fonds peut introduire action devant le juge administratif dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision de rejet.

6. Débiteur

Art. 10 La contribution est due par celui qui est propriétaire du bien-fonds ou bénéficiaire d'un droit de superficie au moment de la notification du montant de la contribution, qu'elle soit initiale ou postérieure.

7. Péréemption

Art. 11 Le droit de la commune de lever les contributions se périe si elle ne le fait pas valoir par dépôt public du plan des contributions (art. 22) dans les deux ans qui suivent l'achèvement de l'équipement. Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut prolonger ce délai d'une année au plus.

SECTION 2 : Calcul des contributions

1. Objet de la contribution

Art. 12 ¹ Les contributions de propriétaires fonciers concernent les frais de construction et d'aménagement de l'équipement au sens de l'article 84 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Des contributions sont aussi exigibles pour les prestations que les communes doivent fournir en faveur de l'aménagement des routes cantonales au sens de l'article 36 de la loi sur la construction et l'entretien des routes²⁾.

² Les frais d'entretien et d'exploitation des équipements ne peuvent donner lieu à contribution. Les dispositions légales contraires sont réservées.

2. Frais déterminants

Art. 13 Les contributions sont calculées d'après la totalité des frais de construction de l'équipement, y compris l'acquisition du terrain, les indemnités, les frais d'élaboration du projet, la conduite des travaux et les intérêts du crédit de construction. Les subventions éventuelles sont déduites.

3. Part des frais des propriétaires fonciers

Art. 14¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :

- a) 80 % et 100 % des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances;
- b) 50 % et 80 % des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers;
- c) 30 % et 50 % des frais effectifs pour les autres équipements de base.

² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent. Les dispositions relatives à la taxe d'équipement (art. 30 à 39) sont réservées.

4. Répartition de la contribution

Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction des surfaces utiles imputables (art. 16) et des classes de contribution (art. 20).

5. Surface utile imputable
a) En général

Art. 16¹ La surface utile imputable est calculée en multipliant la surface cadastrale du terrain par l'indice d'utilisation.

² L'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante et non l'utilisation effective.

³ Si les prescriptions communales ne fixent pas d'indice d'utilisation, ce dernier est calculé sur la base du nombre d'étages autorisé par la législation sur les constructions. Dans les régions de construction en ordre non contigu, l'indice sera de 0,2 par étage complet et de 0,3 dans les régions de construction en ordre contigu.

b) Biens-fonds publics

Art. 17¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, la surface utile imputable se calcule en fonction du but prévu.

² L'article 16, alinéa 2, est applicable pour les constructions et l'espace environnant. Les zones de verdure ou tout autre aménagement de nature paysagère ne sont pas compris dans le calcul.

c) Biens-fonds industriels et autres

Art. 18 ¹ Pour les biens-fonds industriels et artisanaux sans indice d'utilisation, la surface utile imputable est calculée avec un indice d'utilisation de 0,2 par étage ou par tranche de 4 m de hauteur autorisée.

² L'indice d'utilisation est fixé à

- a) 0,6 pour les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux;
- b) 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, installations sportives, places de stationnement.

d) Biens-fonds agricoles

Art. 19 ¹ Si des biens-fonds agricoles acquièrent une plus-value du fait de la réalisation de l'équipement, leur surface utile imputable est fixée en tenant compte de l'avantage acquis.

² L'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.

6. Classes de contribution

Art. 20 ¹ Les biens-fonds sont rangés en classes de contribution, échelonnées en pour-cent proportionnellement aux avantages obtenus.

² L'autorité prend en particulier en considération :

- a) la longueur de l'équipement desservant le bien-fonds;
- b) l'éloignement du bien-fonds par rapport à l'équipement réalisé;
- c) l'existence d'autres équipements desservant le bien-fonds.

7. Surfaces de contribution

Art. 21 ¹ La surface déterminante pour le calcul de la contribution (surface de contribution) est obtenue en multipliant la surface utile imputable par la classe de contribution.

² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant sa surface de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des surfaces de contribution contenues dans le périmètre.

SECTION 3 : Procédure

1. Plan et
tableau des
contributions

Art. 22 ¹ En vue de déterminer les contributions dues par chacun des propriétaires, le conseil communal établit un plan et un tableau des contributions. Il peut déléguer cette compétence à une commission.

² Le plan des contributions indique les équipements faisant l'objet de la répartition et le ou les périmètres de contribution.

³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :

- a) le nom des propriétaires assujettis;
- b) la surface cadastrale entrant en considération;
- c) l'indice d'utilisation;
- d) les classes de contribution;
- e) la surface de contribution;
- f) le montant total de la part des frais incombant aux propriétaires fonciers;
- g) la contribution à acquitter par chaque bien-fonds;
- h) les montants déductibles au titre de cession de terrain ou d'équipement.

2. Dépôt public
et opposition

Art. 23 ¹ Le plan et le tableau des contributions sont déposés publiquement pendant 30 jours.

² Une notification écrite du dépôt public est envoyée aux propriétaires fonciers concernés. Elle les avise de leur droit de former opposition par écrit pendant la durée du dépôt public. L'opposition motivée est adressée à la commune.

3. Décisions et
voies de recours

Art. 24 ¹ La commune tente la conciliation et adapte au besoin le plan et le tableau des contributions.

² Le conseil communal statue sur les oppositions. Il notifie ses décisions à chaque propriétaire foncier par lettre recommandée en indiquant les voies de recours.

³ Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les 30 jours à compter de leur notification. Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative³⁾ sont applicables.

⁴ Les pertes subies suite à l'acceptation d'un recours sont à la charge de la commune.

SECTION 4 : Perception des contributions

1. Exigibilité **Art. 25** ¹ Le plan et le tableau des contributions entrés en force ont les mêmes effets qu'un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴.

² Les contributions sont exigibles dès que les décisions sont exécutoires. Après expiration d'un délai de paiement de 90 jours, elles portent intérêt au taux de l'intérêt moratoire en matière d'impôt cantonal.

2. Hypothèque légale **Art. 26**⁵ Les contributions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁶.

3. Compensation **Art. 27** Les créances de contribution peuvent être compensées avec les créances du propriétaire foncier liées à l'équipement ou à la mesure.

4. Cas de rigueur **Art. 28** ¹ Dans les cas de rigueur, en particulier par rapport aux biens-fonds sis dans la zone agricole ou dans la zone de fermes, le conseil communal peut accorder un paiement par tranches ou un ajournement de la contribution.

² Cet ajournement devient caduc dès que le bien-fonds est aliéné à des fins de construction ou qu'il s'y établit des constructions.

5. Libération des contributions **Art. 29** Les établissements et fondations de bienfaisance ou servant à des fins culturelles ou d'utilité publique peuvent, par décision du conseil communal, être libérés de tout ou d'une partie du versement de contributions. La commune supporte seule la perte résultant de cette mesure.

SECTION 5 : Contribution selon le principe de la taxe d'équipement

1. Prescriptions communales **Art. 30** ¹ Les communes qui souhaitent prélever des contributions selon le principe de la taxe d'équipement édictent un règlement à cet effet.

² Sous réserve des dispositions ci-après, le règlement communal doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) le principe de la contribution;
- b) la liste des équipements faisant l'objet de la perception d'une contribution;
- c) le mode de calcul et le taux;
- d) la prise en compte des conditions particulières du lieu;
- e) le mode de notification et de perception de la contribution;
- f) la procédure d'opposition;
- g) les exceptions éventuelles.

³ Un règlement-type est élaboré par le Département de l'Environnement et de l'Équipement.

2. Obligation de verser la taxe

Art. 31 ¹ La taxe d'équipement, dont le taux est modulé en fonction des conditions particulières du lieu, est due lorsque des équipements apportent un avantage particulier aux propriétaires fonciers ou lorsque ceux-ci sollicitent un équipement existant pour une construction.

² La taxe d'équipement ne doit pas être supérieure à l'avantage particulier que le bien-fonds retire du fait de l'équipement existant ou à réaliser. Les inconvénients causés par l'équipement doivent être pris en considération de manière équitable. Les contributions calculées conformément aux dispositions du présent décret sont présumées correspondre aux avantages retirés.

³ Lorsqu'un propriétaire foncier a déjà contribué, en vertu d'anciennes dispositions légales, aux frais d'équipement, le montant de la taxe en est réduit d'autant.

3. Etendue de la taxe

Art. 32 Le règlement communal doit distinguer les équipements constitutifs de la taxe des équipements effectués par d'autres responsables de l'équipement lorsque ceux-ci font l'objet de perceptions de taxes ou de contributions particulières en vertu de lois ou de règlements spécifiques (eau, eaux usées, électricité, téléphone, etc.).

4. Calcul
a) Principe

Art. 33 ¹ La taxe d'équipement est calculée sur la différence de valeur entre l'estimation officielle du bien-fonds avant et celle après la construction ou la transformation.

² Les modifications de valeur officielle dues à une indexation ou à une révision générale ne donnent pas lieu à la perception d'une taxe d'équipement. Il en est de même des travaux d'entretien ou de rénovation qui ne sollicitent pas davantage l'équipement.

b) Méthode **Art. 34** ¹ Le taux de la taxe est déterminé par le rapport entre les dépenses moyennes sur dix ans pour les équipements au sens des articles 14, alinéa 1, et 32, d'une part, et l'augmentation moyenne sur dix ans des valeurs officielles corrigées des conditions particulières du lieu, d'autre part.

² En cas de fluctuation sensible de l'un des paramètres, mais au moins une fois tous les cinq ans, le taux doit être révisé.

5. Conditions du lieu **Art. 35** ¹ Pour tenir compte des conditions particulières du lieu, le règlement communal établira des catégories de taxe d'équipement qui comporteront chacune un taux de participation différent; ces catégories figureront sur le plan annexé au règlement communal.

² Les communes peuvent déterminer des catégories à taux nul.

6. Perception
a) Notification, opposition **Art. 36** Le conseil communal fixe la taxe d'équipement et notifie sa décision par lettre recommandée au propriétaire foncier assujéti en indiquant son droit de faire une opposition motivée dans les 30 jours à compter de la notification.

b) Avance **Art. 37** Dès l'octroi du permis de construire, une avance à titre d'acompte, payable dans les 30 jours, peut être exigée. L'avance ne dépassera pas les 80 % de la taxe calculée sur la base de la valeur officielle présumée.

c) Recours **Art. 38** Les décisions prises sur opposition par le conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les 30 jours à compter de leur notification. Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.

d) Sûreté, cas de rigueur **Art. 39** Pour le surplus, les articles 10 et 25 à 29 sont applicables par analogie.

SECTION 6 : Dispositions finales

1. Abrogation du droit en vigueur **Art. 40** Le décret du 6 décembre 1978 concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes est abrogé.

2. Entrée en vigueur **Art. 41** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Delémont, le 11 décembre 1992.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Edmond Bourquard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 701.1](#)
- 2) [RSJU 722.11](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)
- 4) [RS 281.1](#)
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. X de la loi du 29 février 2012 portant adaptation du droit cantonal à la modification du Code civil suisse du 11 décembre 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012
- 6) [RSJU 211.1](#)
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. VI de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Arrêté**fixant le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire n'est perçue**

du 24 novembre 2015

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*vu l'article 111b, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾,*arrête :***Article premier** Le montant de la plus-value en deçà duquel aucune contribution au sens de l'article 111b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ n'est perçue est fixé à 10 000 francs.**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 24 novembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURALe président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler1) [RSJU 701.1](#)

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
81	Santé
810	<i>Généralités, promotion de la santé, soins hospitaliers et soins à domicile</i>
810.01	Loi sanitaire du 14 décembre 1990
810.011	Arrêté du Parlement du 9 décembre 1998 approuvant le plan sanitaire
810.015	Ordonnance du 17 juin 2014 concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac
810.016	Arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1993 portant constitution du fonds de promotion de la santé
810.019.1	Arrêté du Parlement du 26 octobre 1989 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la Fondation suisse pour la promotion de la santé
810.019.2	Arrêté du Parlement du 26 avril 1990 portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies
810.02	Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients
810.021	Ordonnance du 24 avril 2007 sur les droits des patients
810.05	Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain
810.06	Loi du 17 novembre 2004 sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux
810.11	Loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers
810.111.1	Ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers
810.23	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le service de pathologie de l'Hôpital régional de Delémont
810.31	Ordonnance du 8 mai 2001 concernant la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile
810.41	Loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique
810.411	Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique
810.420	Ordonnance du 4 avril 2006 concernant le statut du personnel de la Résidence les Cerisiers à Miserez-Charmoille
810.511.1	Ordonnance du 1er février 1995 concernant les unités de soins psychiatriques
810.512	Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1998 fixant le statut et l'organisation de l'Unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne
810.98	Arrêté du Parlement du 26 novembre 2008 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la médecine hautement spécialisée (CIMHS)

- 811 *Professions sanitaires*
- 811.111 Ordonnance du 2 octobre 2007 concernant l'exercice des professions de médecin, de dentiste, de chiropraticien et de vétérinaire
- 811.211 Ordonnance du 25 janvier 2011 concernant le service ambulancier
- 811.212 Ordonnance du 12 mars 1997 concernant l'exercice de la profession de chef de laboratoire d'analyses médicales
- 811.213 Ordonnance du 2 octobre concernant l'exercice des professions de la santé
- 811.821 Arrêté du Parlement du 31 mars 1988 portant création de l'Ecole de soins infirmiers de la République et Canton du Jura
- 811.891 Arrêté du Parlement du 6 décembre 1979 concernant l'adhésion à la convention du 20 mai 1976 entre les cantons et la Croix-Rouge suisse concernant la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique
- 811.893 Arrêté du Parlement du 12 février 1981 concernant la conclusion d'une convention avec le canton de Berne portant, dans le domaine hospitalier, sur l'indemnisation de prestations scolaires aux habitants du canton voisin
- 811.894 Arrêté du Parlement du 10 mars 1983 concernant l'adhésion à la convention du 1er janvier 1977 liant l'Ecole d'infirmières en hygiène maternelle et pédiatrie "L'Abri" aux cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais
- 811.923 Ordonnance du 6 décembre 1978 fixant les honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance
- 811.924 Ordonnance du 9 décembre 2008 concernant les tarifs du Centre médico-psychologique
- 811.941 Ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités
- 811.942 Arrêté du Gouvernement du 5 mars 2013 fixant les tarifs des honoraires des vétérinaires chargés du contrôle des viandes et du contrôle des animaux avant abattage
- 811.981 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les honoraires des sages-femmes
- 812 *Substances thérapeutiques, stupéfiants et poisons*
- 812.21 Loi du 14 décembre 1990 sur la vente des médicaments
- 812.211 Ordonnance du 8 octobre 2013 sur les médicaments vétérinaires
- 812.41 Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants
- 812.42 Ordonnance du 5 décembre 2006 sur les drogueries
- 812.51 Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des fournitures de médicaments faites par les pharmaciens ou les médecins aux membres de caisses-maladie reconnues

812.52	Arrêté du 6 décembre 1978 concernant le tarif des médicaments délivrés par les pharmaciens ou médecins aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
814	<i>Protection de l'équilibre écologique</i>
814.01	Ordonnance du 30 janvier 1990 portant application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
814.015	Loi du 24 mars 1999 sur les déchets
814.015.6	Décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets
814.015.61	Arrêté du Gouvernement du 26 août 2008 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets
814.02	Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines
814.12	Ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols
814.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux
814.22	Ordonnance du 13 novembre 2001 sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses
814.26	Décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau
814.81	Ordonnance du 10 juin 2008 portant application de la loi fédérale sur les produits chimiques
817	<i>Police des denrées alimentaires</i>
817.0	Loi du 26 mars 2014 portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels
817.014	Ordonnance du 29 janvier 2002 concernant la participation aux frais du contrôle des champignons
817.190	Ordonnance du 24 avril 2012 portant exécution de la législation fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes
818	<i>Lutte contre les maladies</i>
818.16	Financement de la lutte contre les maladies
818.161.1	Ordonnance du 4 mars 1997 concernant les vaccins et vaccinations
818.166.11	Règlement du Fonds Helene-Welti du 6 décembre 1978

- 82** *Travail*
- 822 *Protection des travailleurs*
- 822.11 Loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- 822.112.1 Ordonnance du 26 avril 1983 portant délégation des compétences du Département de l'Economie publique à l'inspecteur du Service des arts et métiers et du travail concernant les autorisations d'exploiter et les règlements d'entreprises
- 822.22 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles
- 822.31 Ordonnance du 23 août 1983 portant exécution de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile
- 823 *Marché du travail*
- 823.111 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 sur le service de l'emploi et l'assurance-chômage
- 823.112 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant introduction de l'assurance-chômage obligatoire selon l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976
- 823.12 Loi du 14 décembre 1990 sur l'indemnisation des travailleurs victimes de la faillite de leur employeur
- 823.130 Arrêté du Gouvernement du 19 décembre 1989 portant introduction du secours de crise dans la République et Canton du Jura pour l'année 1990
- 823.131 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés
- 823.132 Arrêté du Gouvernement du 8 décembre 1987 concernant le secours de crise; adaptation des limites de gêne
- 823.32 Loi du 9 novembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
- 823.321 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée
- 823.33 Loi du 22 décembre 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux
- 823.331 Ordonnance du 10 décembre 1991 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux
- 823.4 Ordonnance du 18 décembre 2007 concernant l'organe de contrôle cantonal au sens de la loi fédérale sur le travail au noir
- 824 *Litiges, tribunaux du travail*
- 824.21 Loi du 9 novembre 1978 concernant la Chambre cantonale de conciliation

TABLE DES MATIERES

8	Santé, travail, sécurité sociale
83	<i>Assurances sociales</i>
831	<i>Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité</i>
831.10	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
831.101	Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 6 décembre 1978
831.102	Ordonnance du 24 septembre 1991 fixant l'organisation et les attributions de la commission de gestion de la Caisse de compensation de la République et Canton du Jura
831.20	Loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
831.202	Règlement de l'Office cantonal AI du 30 mai 1994
831.26	Ordonnance du 8 mai 2012 portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides
831.30	Loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)
831.301	Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
832	<i>Assurance en cas de maladie et d'accidents</i>
832.011.3	Arrêté du Gouvernement du 23 août 1988 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société médicale jurassienne et la Fédération cantonale des caisses-maladie
832.011.4	Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1994 concernant la convention conclue entre la Société suisse de pharmacie (SSPh), le Concordat des caisses-maladie suisses (CCMS) et la Fédération jurassienne des caisses-maladie (FCMJ)
832.041.5	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-maladie et accidents des apprentis
832.041.51	Arrêté du Gouvernement du 12 juin 1984 modifiant le montant de l'indemnité journalière de l'assurance-maladie des apprentis
832.10	Loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)
832.11	Loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins

- 832.111 Ordonnance du 7 décembre 2010 sur le financement des soins
832.112 Ordonnance du 30 mars 2011 fixant la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières pour l'année 2012
832.114 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 9 novembre 1978 concernant l'assurance en cas de maladie
832.115 Ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
832.115.1 Arrêté du Gouvernement du 3 novembre 2015 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2016
832.116 Ordonnance du 25 février 2003 portant exécution de l'ordonnance fédérale sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire
832.20 Loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
832.200 Arrêté du Gouvernement du 6 mars 1984 concernant la désignation de l'autorité compétente au sens de l'article 86 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents
832.25 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les déclarations et enquêtes en matière d'accidents qui frappent des personnes assurées auprès de la Caisse nationale suisse
832.311 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les dépôts d'explosifs
832.312 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la garde d'explosifs dits de sûreté
- 836 *Allocations familiales*
- 836.1 Loi du 25 juin 2008 portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)
836.11 Ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de la surcompensation entre les caisses de compensation pour allocations familiales
- 837 *Assurance-chômage*
- 837.0 Loi du 6 décembre 2000 portant introduction de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services et de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et de l'indemnité en cas d'insolvabilité
837.021 Règlement de la commission tripartite chargée de conseiller les offices régionaux de placement de la République et Canton du Jura, du 10 décembre 1996
837.022 Ordonnance du 18 juin 1997 concernant la compétence des offices régionaux de placement
837.03 Ordonnance du 23 août 1988 fixant le statut et l'organisation de la Caisse publique de chômage de la République et Canton du Jura
837.04 Loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

- 837.041 Ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi
- 837.042 Ordonnance du 26 mars 2002 concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

84 *Habitat*

841 Logements à caractère social

- 841.1 Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1979 portant exécution de la législation fédérale sur l'encouragement à la construction de logements
- 841.4 Arrêté du 6 décembre 1978 portant mise à disposition de moyens financiers en vue de mesures destinées à améliorer le logement dans les régions de montagne
- 841.41 Circulaire aux communes qui, selon le cadastre fédéral de la production agricole, sont situées totalement ou partiellement dans la région de montagne, du 6 décembre 1978
- 841.42 Arrêté du Gouvernement du 7 juillet 1981 concernant le rangement des communes en vue de la fixation de leur part de la subvention concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne pour les années 1981 - 1982

843 Maintien de locaux d'habitation

- 843.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le maintien de locaux d'habitation

844 Amélioration de l'offre de logements

- 844.1 Loi du 31 mars 1988 concernant l'amélioration du marché du logement
- 844.12 Décret du 13 décembre 1991 encourageant la construction et la rénovation de logements à caractère social

85 *Aide sociale*

850 Dispositions générales

- 850.1 Loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale
- 850.11 Décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales
- 850.111 Ordonnance du 30 avril 2002 sur l'action sociale
- 850.111.1 Arrêté du Gouvernement du 8 novembre 2005 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale
- 850.112 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant les institutions sociales

- 851 *Aide au recouvrement, avance et versement provisionnel de contributions d'entretien*
- 851.1 Loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
- 851.11 Ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien
- 851.111 Arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2006 portant adaptation des limites de revenu et de fortune ainsi que du montant maximal des avances en matière d'avance et de versement provisionnel de contributions d'entretien
- 852 *Homes et institutions de prévoyance et d'aide sociale*
- 852.91 Arrêté du Gouvernement du 19 juin 1979 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile
- 852.92 Arrêté du Parlement du 23 octobre 1986 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur le remboursement de l'excédent des charges d'exploitation et la collaboration en faveur des institutions pour enfants et adolescents de même que des institutions pour handicapés (Convention relative aux institutions)
- 852.93 Arrêté du Parlement du 26 octobre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention relative aux institutions sociales (CIIS)
- 853 *Enfants placés et politique de la jeunesse*
- 853.11 Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants
- 853.21 Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse
- 853.211 Ordonnance du 8 avril 2008 sur la politique de la jeunesse
- 856 *Aide, fondations*
- 856.91 Arrêté du 6 décembre 1978 portant création d'une fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
- 856.911 Règlement du 6 décembre 1978 concernant l'organisation et l'administration de la fondation "Oeuvre jurassienne de secours"
- 856.93 Arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 concernant la création du "Secours jurassien d'hiver"

-
- 857 *Financement*
- 857.1 Décret du 21 novembre 2001 sur la répartition des dépenses de l'action sociale
- 859 *Centres de consultation en matière de grossesse*
- 859.11 Arrêté du Gouvernement du 14 janvier 1998 portant reconnaissance de l'association "Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse" en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial
- 87 *Protection contre les incendies et les dommages dus aux éléments***
- 871 *Prévention des incendies*
- 871.1 Loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels
- 871.11 Ordonnance du 18 novembre 2008 sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage
- 871.111 Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescriptions incendie et de dangers naturels
- 873 *Assurances*
- 873.11 Loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments
- 873.111.1 Arrêté du Gouvernement du 14 septembre 2010 fixant le taux de la contribution des compagnies d'assurances sur le mobilier pour la prévention et la lutte contre les sinistres
- 873.112.1 Ordonnance du 6 mars 1979 relative à la commission de l'Etablissement d'assurance immobilière
- 873.21 Loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance mobilière contre l'incendie
- 873.211 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance mobilière contre l'incendie
- 873.261 Contrat du 8 février 2010 concernant l'application de l'assurance mobilière obligatoire contre l'incendie dans le canton du Jura
- 874 *Fonds des dommages causés par les éléments*
- 874.1 Décret du 6 décembre 1978 concernant le fonds des dommages causés par les éléments

- 874.11 Ordonnance du 2 avril 1985 fixant les subsides ordinaires à prélever sur le fonds des dommages causés par les éléments
- 875 *Défense contre le feu et lutte contre les dommages dus aux éléments*
- 875.1 Loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- 875.11 Ordonnance du 13 novembre 2001 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- 875.112 Ordonnance du 19 janvier 2010 concernant le nombre d'arrondissements d'inspection des services de défense contre l'incendie et de secours
- 875.121 Ordonnance du 13 novembre 2001 concernant les centres de renfort

**Ordonnance
d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant
introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et
survivants**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 25 de la loi du 26 octobre 1978²⁾ portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (dénommée ci-après : "loi introductive"),

arrête :

SECTION 1 : Caisse de compensation

Article premier La Caisse de compensation du canton du Jura (appelée ci-après : "Caisse cantonale de compensation") exécute toutes les tâches qui lui sont assignées par la loi introductive et par les prescriptions fédérales en vigueur.

Art. 2 La Caisse cantonale de compensation veille à la liquidation uniforme et régulière des affaires qui sont de son ressort et du ressort des agences. Elle émet à cet effet des prescriptions générales de service et, dans les cas particuliers, des instructions.

Art. 3 La Caisse cantonale de compensation traite notamment les affaires suivantes à son siège central :

- a) elle fixe les cotisations des personnes de condition indépendante et des personnes sans activité lucrative;
- b) elle tient toute la comptabilité de la Caisse de compensation, y compris celle des agences;
- c) elle tient les comptes individuels de cotisations des assurés;
- d) elle fixe et verse les rentes;
- e) elle tranche quant aux demandes de remise;
- f) elle tranche quant aux demandes de réduction des cotisations;
- g) elle s'occupe des encaissements par voie de droit;

- h) elle s'occupe des amendes et des affaires pénales;
- i) elle verse les allocations familiales agricoles selon les prescriptions de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture³;
- j) elle délivre les certificats d'assurance aux agences communales AVS.

Art. 4 Le Gouvernement peut charger une agence de l'une ou l'autre des tâches incombant à la Caisse cantonale de compensation, lorsque cette agence est gérée à titre de fonction principale et que la chose est conciliable avec les principes d'une administration rationnelle, tant en ce qui concerne la Caisse cantonale de compensation que l'agence dont il s'agit.

Art. 5 ¹ La Caisse cantonale de compensation traite directement avec les agences. Celles-ci doivent lui remettre périodiquement et conformément à ses instructions les avis exigés et les pièces concernant leur administration.

² La Caisse cantonale de compensation a la compétence d'édicter elle-même des dispositions entrant dans la compétence des agences, ainsi que d'annuler ou de modifier des dispositions édictées par elles.

Art. 6 ¹ Les agences instituées dans les communes en vertu des articles 5 et 6 de la loi introductive portent la désignation de "agence communale AVS".

² Elles sont dirigées par un préposé à l'agence communale AVS (dénommé ci-après : "préposé"), auquel la commune adjoint le personnel nécessaire.

Art. 7 ¹ Le préposé est nommé pour une période déterminée par le conseil communal ou par l'assemblée communale. Il doit posséder les connaissances professionnelles permettant de diriger un bureau et les qualités que l'on exige dans les rapports avec le public.

² La charge de préposé peut aussi être confiée à titre accessoire à un fonctionnaire ou employé de la commune, ou encore à un tiers.

³ Le préposé et son personnel sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres fonctionnaires et employés de la commune.

Art. 8 ¹ La commune met à la disposition du préposé les locaux appropriés, à moins qu'il ne dispose déjà d'un bureau. Elle lui fournit en outre les installations de bureau et le matériel nécessaire.

² Le bureau doit être ouvert au public pendant les heures que fixe le conseil communal.

Art. 9 ¹ Le conseil communal signale à temps à la Caisse cantonale de compensation et à l'Office des assurances sociales tout changement pouvant intervenir dans la gérance de l'agence communale AVS.

² Le conseil communal veille, d'entente avec la Caisse cantonale de compensation, à ce que le nouveau préposé soit initié à fond à ses fonctions, de façon à assurer la continuation régulière des affaires de l'agence communale AVS.

³ La remise de l'agence communale AVS de l'ancien préposé au nouveau a lieu en présence d'un représentant du conseil communal et d'un représentant de la Caisse cantonale de compensation; elle est consignée dans un procès-verbal mentionnant en particulier les pièces remises, l'état du compte de chèques postaux et des affaires au jour de la remise.

⁴ Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires; il est signé par le représentant du conseil communal, de même que par l'ancien et le nouveau préposé. Un exemplaire est adressé immédiatement à la Caisse cantonale de compensation, un autre à l'Office des assurances sociales. Le conseil communal, l'ancien et le nouveau préposé en reçoivent également chacun un.

Art. 10 ¹ L'agence communale AVS exécute dans la commune, en vertu de l'article 5, alinéa 1, de la loi introductive, les mesures découlant des tâches assignées à la Caisse cantonale de compensation.

² L'agence communale AVS a, dans ce cadre et conformément aux prescriptions de service ainsi qu'aux dispositions organiques de la Caisse de compensation, les attributions suivantes :

1. Elle dresse l'état des personnes sujettes à cotisations et à décomptes de la commune, c'est-à-dire tous les employeurs, les personnes de condition indépendante, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, les employés et ouvriers, pour autant qu'ils ne soient pas affiliés à une caisse de compensation professionnelle. Elle communique à la Caisse cantonale de compensations toutes les mutations que subit l'état des assujettis à décompte.
2. Elle contrôle si tous les assujettis à cotisation de la commune sont affiliés à une caisse de compensation. Le conseil communal institue à cet effet un service de communication entre le préposé au registre des domiciles et l'agence communale AVS.
3. Elle transmet les certificats d'assurance aux assurés.
4. Elle perçoit les cotisations des employeurs, employés et ouvriers des personnes de condition indépendante et de celles sans activité lucrative. Elle tient les contrôles voulus des cotisations et des sommations.
5. Elle reçoit, examine et rectifie les formules d'inscription pour l'obtention des rentes ordinaires et des rentes transitoires. Elle vérifie périodiquement la situation personnelle des bénéficiaires de rentes et notamment les conditions de revenu et de fortune des bénéficiaires de rentes transitoires.
6. Elle reçoit, examine et rectifie les questionnaires et certificats des jours de service pour militaires; elle fixe et verse l'allocation pour jours de service. La Caisse cantonale de compensation fixe elle-même l'allocation dans les cas spéciaux et pour les catégories de bénéficiaires désignées par elle.
7. Elle reçoit, examine et rectifie les questionnaires, certificats de travail ou cartes de quittances pour travailleurs agricoles, ainsi que les questionnaires et feuilles annexes pour paysans de la montagne.
8. Elle applique la procédure des sommations. Elle procède aux recherches nécessaires en vue de fournir les informations nécessaires à la décision de taxation de la Caisse cantonale de compensation.
9. Elle procède aux recherches nécessaires en vue du paiement des cotisations arriérées ou du remboursement de cotisations, du remboursement ou du paiement complémentaire d'allocations.
10. Elle procède aux recherches exigées dans un but de statistique.
11. Elle signale immédiatement les actes punissables à la Caisse cantonale de compensation.
12. Elle fournit toutes communications exigées par la Caisse de compensation ou qui peuvent être dans l'intérêt de la marche des affaires.
13. Elle répond aux demandes de renseignements, remet les formules et les prescriptions légales qu'on lui demande.
14. Elle procède de la manière appropriée à la publication officielle des prescriptions en vigueur et des ordres émis par la Caisse cantonale de compensation.

Art. 11 ¹ L'agence communale AVS se fait ouvrir un compte de chèques postaux propre, qui ne doit servir aux opérations de fonds d'aucune des autres branches de l'administration communale. Toutes les opérations de fonds de l'agence communale AVS se font par l'intermédiaire de ce compte de chèques.

² L'agence communale AVS tient un contrôle de ses opérations par le compte de chèques et en adresse de façon continue les pièces justificatives à la Caisse cantonale de compensation aux fins de comptabilisation.

³ Les comptes de chèques postaux des agences communales AVS constituent une partie intégrante de la comptabilité de la Caisse cantonale de compensation.

⁴ Le titulaire du compte de chèques postaux délivre à la Caisse cantonale de compensation et aux organes légaux de contrôle la procuration leur permettant d'obtenir de l'office des chèques postaux des avis de situation, ainsi que des extraits de compte.

Art. 12 ¹ L'organisation des agences communales AVS doit être comprise de telle sorte qu'elle soit conforme aux principes d'une administration rationnelle.

² Les agences communales AVS établissent ou se procurent, dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents prescrits par les dispositions législatives et par les instructions de la Caisse cantonale de compensation. Les préposés les envoient à la Caisse cantonale de compensation dans les délais fixés par cette dernière. Demeurent réservées les prescriptions spéciales établies par la Caisse cantonale de compensation conformément à l'article 4 ci-dessus à l'intention d'agences communales AVS déterminées.

³ Les pièces et dossiers dont la Caisse cantonale de compensation n'a pas un usage courant, ainsi que les dispositions légales et les prescriptions générales de service, sont classés d'une manière claire et conservés séparément de pièces pouvant appartenir à l'agence communale AVS et concernant d'autres affaires. La Caisse cantonale de compensation indique l'état des pièces qu'il faut conserver dans les archives de la commune.

SECTION 2 : Contributions aux frais d'administration des personnes tenues à décompte

Art. 13 ¹ Une contribution aux frais d'administration de 2,5 %⁴⁾ des cotisations à verser à la caisse de compensation est perçue des employeurs, des personnes exerçant une activité lucrative et des personnes sans activité lucrative.

² Les employeurs paient une contribution aux frais d'administration de 2,3 % s'ils utilisent la plate-forme informatique sécurisée de la caisse de compensation pour déposer leur déclaration de salaires selon le standard agréé ou pour encoder leur déclaration de salaires.¹⁴⁾

Art. 14 ¹ Les employeurs qui versent chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation, une somme de 600 000 francs et plus paient, avec l'autorisation de la Caisse cantonale de compensation, une contribution aux frais d'administration de 1,5 %⁴⁾ du montant total des cotisations qu'ils doivent décompter avec la caisse de compensation.

^{1bis} Les employeurs visés à l'alinéa 1 paient une contribution aux frais d'administration de 1,3 % s'ils utilisent la plate-forme informatique sécurisée de la caisse de compensation pour déposer leur déclaration de salaires selon le standard agréé ou pour encoder leur déclaration de salaires.⁵⁾¹⁵⁾

^{1ter} Les employeurs visés à l'alinéa 1, qui versent chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation, une somme de cinq millions de francs et plus, paient une contribution aux frais d'administration de 1 % s'ils utilisent la plate-forme informatique sécurisée de la caisse de compensation pour déposer leur déclaration de salaires selon le standard agréé.⁶⁾¹⁵⁾

^{1quater} Les employeurs visés à l'alinéa 1^{ter}, qui versent chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation, une somme de deux cent millions de francs et plus, paient une contribution aux frais d'administration de 0,8 %.¹⁶⁾

² L'autorisation d'appliquer le taux des frais prévu à l'alinéa 1 n'est accordée que sur demande écrite et à la condition que l'employeur prouve qu'il tient une comptabilité bien ordonnée et des comptes individuels de salaire (carte de salaire, feuille personnelle) pour tous ses employés où toutes les prestations entrant dans le salaire déterminant sont déclarées. En outre, la condition supplémentaire de l'alinéa 3 doit être remplie.

³ L'employeur est tenu de présenter sur la formule officielle, à la fin de chaque année pour l'année écoulée, un relevé (attestation de salaire) des salaires versés et comptabilisés en faveur de chaque employé. Il appartient à la Caisse cantonale de compensation d'établir cette formule et de fixer le délai de sa remise. En outre, l'employeur a l'obligation de verser chaque mois des acomptes en chiffre rond correspondant approximativement aux montants mensuels dus par l'exploitation.

Art. 15 ¹ Il n'est pas prélevé de contributions aux frais d'administration chez les personnes sans revenu dont la cotisation est versée par l'autorité d'assistance.

² Il en est de même des cotisations mises à la charge des communes, en cas de remise conformément à l'article 21 de la loi introductive.

Art. 16 La Caisse cantonale de compensation émet les directives nécessaires en ce qui concerne la perception des contributions aux frais d'administration.

Art. 17 Au cas où des modifications pourraient être apportées par de nouvelles prescriptions fédérales en matière de contributions aux frais d'administration ou de subsides de la Confédération aux frais d'administration, le Gouvernement prendra les décisions nécessaires en attendant qu'une nouvelle ordonnance d'exécution soit établie, et ce par arrêté qui sera publié dans le Journal officiel.

SECTION 3 : Contributions de la Caisse cantonale de compensation aux frais d'administration des communes

Art. 18 Le Gouvernement fixe chaque année l'allocation pour frais d'administration prévue à l'article 9 de la loi introductive, ainsi que le montant des quotes-parts qui sont à répartir entre les communes sur la base des différents facteurs.

Art. 19 ¹ L'allocation totale est fixée d'après les moyens disponibles de l'année comptable écoulée; elle comprend une quote-part de base et une allocation variable.

² La quote-part de base est constituée par une allocation égale pour toutes les agences.

³ L'allocation variable est répartie en parts attribuées aux communes selon les dispositions de la loi concernant la péréquation financière^{11),10)}

Art. 20 ¹ Lorsqu'une agence se voit assigner d'autres tâches conformément à l'article 4 de la présente ordonnance, le Gouvernement fixe pour l'agence en cause une allocation supplémentaire.

² Ces allocations supplémentaires sont déduites en premier lieu des sommes totales disponibles pour les allocations aux frais d'administration selon l'article 19 de la présente ordonnance.

Art. 21 Le Gouvernement se réserve la faculté de réduire, sur proposition du Département de la Santé et des Affaires sociales⁷⁾, les allocations aux frais d'administration prévues aux articles 18 à 20 de la présente ordonnance, si les affaires d'une agence sont administrées d'une manière défectueuse ou si des travaux spéciaux doivent être accomplis pour les agences par les organes de la Caisse cantonale de compensation ou par l'office de revision.

SECTION 4 : Revision et contrôle

Art. 22 ¹ Le Gouvernement désigne une société fiduciaire en qualité d'organe de revision de la Caisse cantonale de compensation, conformément à l'article 68, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants⁸⁾ et aux dispositions d'exécution y relatives.

² Cet organe est chargé en particulier de la revision de la Caisse cantonale de compensation, ainsi que des agences auxquelles ont été confiées des tâches spéciales en vertu de l'article 4 de la présente ordonnance.

³ L'organe de revision a la faculté d'étendre ses investigations, soit de son propre chef, soit à la demande du directeur de la caisse, à d'autres agences communales AVS si cette mesure répond aux nécessités d'une revision appropriée.

⁴ Les prescriptions fédérales en vigueur s'appliquent à la manière d'opérer la revision.

Art. 23 ¹ La Caisse cantonale de compensation est chargée du contrôle de l'organisation et de l'administration des agences communales AVS, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agences soumises à la revision prévue à l'article 22, alinéa 2, ci-dessus.

² La Caisse cantonale de compensation est autorisée à faire opérer le contrôle par un de ses employés qualifiés pour ce travail.

³ Le contrôle a lieu sur place au moins tous les deux ans. Le résultat en est consigné dans un rapport adressé au Département de la Santé et des Affaires sociales⁷¹ et au conseil communal à l'intention du préposé.

⁴ Le contrôle de la Caisse cantonale de compensation concerne en particulier l'organisation de l'agence communale AVS, le fonctionnement du système des décomptes et des sommations, l'enregistrement régulier de tous les assujettis à cotisation et l'établissement exact de la situation des bénéficiaires de rentes transitoires. Il s'effectue selon les prescriptions légales.

Art. 24 ¹ Une société fiduciaire que désigne le Gouvernement est chargée du contrôle des employeurs affiliés à la Caisse cantonale de compensation, conformément à l'article 68, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² L'exécution de ce contrôle a lieu selon les prescriptions fédérales en vigueur.

Art. 25 Le Département de la Santé et des Affaires sociales⁷¹ fixe, d'entente avec le Département des Finances⁷¹, les honoraires de l'office de revision pour les travaux de revision et les contrôles des employeurs selon les articles 22 et 24 de la présente ordonnance. Ces honoraires sont supportés par la Caisse cantonale de compensation et payés par elle.

Art. 26 Les contrôles effectués en vertu des articles 22 et 23 de la présente ordonnance ne libèrent pas les autorités communales de leur obligation de surveillance à l'égard de l'agence communale AVS.

SECTION 5 : Dispositions transitoire et finale¹²⁾

Art. 26a¹³⁾ En cas de fusion de communes, la quote-part de base au sens de l'article 19, alinéa 2, est allouée durant les quatre années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification pour chacune des anciennes communes rattachées à la nouvelle entité.

Art. 27 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

Dispositions finales de la modification du 16 août 2011

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Elle est applicable aux contributions aux frais d'administration perçues dès l'exercice 2011.

Dispositions finales de la modification du 15 décembre 2015

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et déploie ses effets pour les années 2016 et 2017.

² Elle est applicable aux contributions aux frais d'administration perçues dès l'exercice 2016.

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 831.10](#)
- 3) [RS 836.1](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991. La modification est applicable aux contributions aux frais d'administration perçues dès l'exercice 1991
- 5) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 4 décembre 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991. La modification est applicable aux contributions aux frais d'administration perçues dès l'exercice 1991
- 6) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 17 janvier 1996. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996, cette modification déploie ses effets pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999; elle est applicable aux contributions aux frais d'administration perçues dès l'exercice 1996
- 7) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 8) [RS 831.10](#)
- 9) 1^{er} janvier 1979
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 8 novembre 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 11) [RSJU 651](#)
- 12) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 18 novembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 13) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 18 novembre 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 14) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 16 août 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012
- 16) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 15 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 novembre 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 3 et 12 de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Conditions personnelles du droit aux prestations

Domicile dans le
Canton

Article premier Le domicile au sens de l'article 2, alinéa 1, LiLPC, s'entend du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil suisse²⁾.

Ayant droit

Art. 2 Le requérant est reconnu bénéficiaire de prestations complémentaires lorsque la part des dépenses reconnues excède les revenus déterminants.

CHAPITRE II : Dépenses reconnues

Personnes
demeurant dans
des homes ou
des établis-
sements
hospitaliers
a) Taxe
journalière

Art. 3 ¹ La taxe journalière des pensionnaires à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou un établissement hospitalier est celle facturée au résidant et fixée pour chaque établissement sur la base des tarifs reconnus par l'Etat.

² Les Services de l'action sociale et de la santé communiquent à la Caisse de compensation la liste officielle de toutes les institutions et leurs taxes journalières à prendre en considération.

³ Pour les établissements domiciliés hors Canton, la Caisse de compensation s'enquiert des tarifs reconnus par le canton concerné et prend au maximum ce tarif-là en compte pour les bénéficiaires de prestations complémentaires y séjournant avant le 1^{er} janvier 1993; dès cette date, le prix de pension pris en considération sera au maximum celui des établissements jurassiens. Font exception les séjours qui ont été dictés par une urgence dans un établissement public ou privé reconnu par le canton concerné et les séjours dans un établissement avec lequel le canton du Jura a conclu une convention.

b) Dépenses personnelles

Art. 4¹⁰⁾ Le montant laissé à la disposition des pensionnaires des homes ou des hôpitaux, pour les dépenses personnelles, est fixé à 240 francs par mois.

CHAPITRE III : Revenus déterminants

Fortune déterminante

Art. 5 La fortune nette, après déduction de la franchise, est prise en compte à raison d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse séjournant dans un home ou un hôpital.

CHAPITRE IV : Remboursement des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité

SECTION 1 : Prescriptions générales

Période déterminante pour le remboursement

Art. 6 ¹ Les frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires, dûment établis, ne sont remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu. Cette réglementation s'applique par analogie lorsqu'il s'agit de frais se rapportant à un séjour passager dans un home.

² Lorsqu'une personne assurée ou des membres de sa famille cessent d'avoir droit à une prestation complémentaire annuelle, ou cessent d'y donner droit, les frais pouvant être payés sont déterminés conformément à l'alinéa 1. Il en est de même en cas de changement de domicile de l'ayant droit, lorsque l'ancien et le nouveau canton de domicile appliquent des critères différents pour le calcul des frais à rembourser pendant la période déterminante.

Délai pour demander le remboursement

Art. 7 Les frais mentionnés à l'article 6, alinéa 1, sont remboursés conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)3).

Rapport aux
prestations
d'autres
assurances

Art. 8 ¹ Un droit au remboursement des frais au sens de l'article 14 LPC³) n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas déjà pris en charge par d'autres assurances. L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire n'est pas assimilé à une prise en charge par d'autres assurances.

² En cas d'augmentation du montant remboursable selon l'article 14, alinéa 4, LPC³), ou l'article 19b de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)⁴), l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents est portée en déduction des frais, dûment établis, pour les soins et les tâches d'assistance au sens des articles 18 à 20 de la présente ordonnance.

³ Dans la mesure où l'assurance-maladie a pris en compte l'allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents pour fixer le montant des frais de soins et de tâches d'assistance à domicile qu'elle est tenue de rembourser, l'allocation pour impotent n'est pas portée en déduction des frais considérés.

⁴ Dans les cas visés à l'article 14, alinéa 5, LPC³), les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Frais de maladie
et dépenses
pour moyens
auxiliaires
causés à
l'étranger

Art. 9 ¹ Sont remboursés les frais de maladie et d'invalidité ainsi que les dépenses pour moyens auxiliaires qui sont causés en Suisse.

² Les frais causés à l'étranger sont exceptionnellement remboursés s'ils se sont révélés indispensables pendant un séjour hors de Suisse ou si les mesures indiquées du point de vue médical ne pouvaient être appliquées qu'à l'étranger.

³ Lorsqu'un moyen auxiliaire qui n'est pas remis en prêt est acheté à l'étranger, c'est le prix pratiqué en Suisse qui est déterminant s'il est inférieur.

⁴ Les frais des cures balnéaires et des séjours de convalescence à l'étranger ne sont pas remboursés.

Montants
maximaux

Art. 10 Les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité remboursés en plus de la prestation complémentaire annuelle correspondent aux montants indiqués à l'article 14, alinéa 3, LPC³).

SECTION 2 : Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de tâches d'assistance

Participation aux coûts

Art. 11 ¹ La participation prévue par l'article 64 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁵⁾ aux coûts des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins en vertu de l'article 24 LAMal est remboursée.

² La participation aux coûts des soins prévue aux articles 10, lettre b, et 13, lettre b, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins⁶⁾ est remboursée.

³ Les fournisseurs de soins transmettent à la Caisse de compensation du canton du Jura les données et pièces justificatives nécessaires aux remboursements de la participation aux coûts selon l'alinéa 2.

Assurance avec franchise à option

Art. 12 Si une personne opte pour une assurance avec une franchise plus élevée que la franchise minimale, la participation aux coûts remboursée s'élève par année, au plus, au montant cumulé de la franchise minimale et du montant maximal de la quote-part (art. 64, al. 3, LAMal⁵⁾).

Frais de traitement dentaire

Art. 13¹¹⁾ ¹ Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Ce formulaire est transmis pour validation du traitement au médecin-dentiste conseil.

³ Pour tout traitement, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation à la Caisse de compensation du canton du Jura avant le début du traitement en vue de son remboursement.

⁴ Le tarif pour le catalogue des prestations reconnues, incluant les valeurs du point, qui figure en annexe ¹²⁾ à la présente ordonnance, est déterminant pour le remboursement des honoraires des prestations dentaires et des travaux de technique dentaire.

⁵ Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires de l'annexe mentionnée à l'alinéa 4.

⁶ La Caisse de compensation du canton du Jura édicte les directives nécessaires à l'application de la présente disposition, notamment sur la procédure à suivre et les modalités de remboursement.

Frais pour produits diététiques

Art. 14 Les frais supplémentaires, dûment établis, occasionnés par un régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie de la personne assurée sont considérés comme frais de maladie si ladite personne ne vit ni dans un home, ni dans un hôpital. Un montant annuel de 2'500 francs au maximum est remboursé.

Frais se rapportant à un séjour passager dans un hôpital

Art. 15 En cas de séjour passager dans un hôpital, un montant approprié pour l'entretien selon l'article 11, alinéa 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)⁸⁾, est porté en déduction de la participation aux coûts selon l'article 11 de la présente ordonnance.

Frais se rapportant à un séjour de convalescence

Art. 16 ¹ Les frais afférents à un séjour de convalescence prescrit par le médecin ou à un accueil temporaire sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾, si le séjour ou l'accueil s'est effectué dans un home ou dans un hôpital.

² Les frais de séjour dans un home ou dans un hôpital se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours de convalescence ou d'accueil temporaire.

Frais se rapportant à un séjour passager dans une station thermale

Art. 17 Les frais afférents à des cures balnéaires prescrites par le médecin sont pris en compte, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾, si, durant la cure, la personne assurée était sous contrôle médical.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance à domicile

Art. 18 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance rendus nécessaires en raison de l'âge, de l'invalidité, d'un accident ou de la maladie et dispensés par des institutions au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation ou de personnes au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratique, sont remboursés.

² En présence d'un tarif échelonné selon les conditions de revenu et de fortune, seul le tarif le plus bas est pris en compte.

³ Les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dans un home ou un hôpital de jour ou dans un dispensaire, publics ou reconnus d'utilité publique, sont également remboursés.

⁴ Les frais d'aide ainsi que les frais découlant de soins et de tâches d'assistance dispensés par des institutions privées au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exploitation, sont remboursés dans la mesure où ils correspondent aux frais encourus dans un établissement reconnu d'utilité publique.

⁵ Les frais, dûment établis, inhérents à l'aide nécessaire ainsi qu'aux tâches d'assistance apportées dans la tenue du ménage sont remboursés jusqu'à concurrence de 4'800 francs par année civile au plus si les prestations considérées sont fournies par une personne :

- a) ne vivant pas dans le même ménage; ou
- b) engagée par une organisation d'aide et de soins à domicile non reconnue.

⁶ Lors d'un remboursement au sens de l'alinéa 5, les frais facturés peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 francs l'heure au maximum.

Frais pour le personnel soignant engagé directement

Art. 19 ¹ Les frais pour le personnel soignant engagé directement peuvent être remboursés aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave vivant à domicile, à la condition que les soins et les tâches d'assistance ne puissent pas être assumés par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue au sens de l'article 51 OAMa⁷.

² Un organe désigné par le Département de la Santé et des Affaires sociales détermine la part des soins et des tâches d'assistance qui ne peut, dans un cas concret, être assumée par une organisation d'aide et de soins à domicile reconnue, ainsi que le profil de la personne à engager. Si l'organe compétent n'est pas consulté ou si ses directives ne sont pas respectées, les frais ne sont pas remboursés.

Frais de soins et d'assistance dispensés par des membres de la famille

Art. 20 ¹ Les frais pour des soins et des tâches d'assistance dispensés par des membres de la famille ne sont remboursés que si lesdits membres de la famille :

- a) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire, et
- b) subissent, en raison des soins et des tâches d'assistance, une perte de gain notable pendant une période prolongée.

² Les frais peuvent être remboursés jusqu'à concurrence de la perte de gain au plus.

Frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes séjournant dans des structures de jour

Art. 21 ¹ Les frais d'aide, de soins et de tâches d'assistance afférents à des personnes fréquentant un home de jour, un atelier d'occupation ou une structure de jour analogues sont remboursés, après déduction d'un montant approprié pour les frais d'entretien selon l'article 11, alinéa 2, RAVS⁸⁾.

² Les frais pris en compte se fondent sur l'article 3 de la présente ordonnance. Cette disposition est applicable par analogie aux séjours dans une structure de jour.

³ Aucun frais n'est remboursé en cas de séjour dans un home avec calcul de la prestation complémentaire au sens de l'article 10, alinéa 2, LPC³⁾.

Frais de transport

Art. 22 ¹ Les frais de transport dûment établis sont remboursés s'ils ont été occasionnés en Suisse et résultent d'une urgence ou d'un transfert indispensable.

² Sont également pris en compte les frais de transport dûment établis jusqu'au lieu de traitement médical le plus proche. Sont remboursés les frais correspondant aux tarifs des transports publics pour le trajet le plus direct. Si le handicap contraint la personne assurée à recourir à un autre moyen de transport, les frais correspondants sont remboursés.

³ Les structures de jour au sens de l'article 21 de la présente ordonnance sont assimilées aux lieux de traitement médical au sens de l'alinéa 2.

SECTION 3 : Moyens auxiliaires et appareils auxiliaires

Droit

Art. 23 ¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par l'acquisition de moyens auxiliaires et d'appareils auxiliaires (appareils de traitement ou de soins) énumérés dans l'annexe II ou à l'obtention de ceux-ci à titre de prêt. Les moyens auxiliaires et les appareils auxiliaires désignés dans cette annexe par un astérisque (*) ne sont remis qu'à titre de prêt.¹¹⁾

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont en outre droit à un remboursement équivalant au tiers de la contribution fournie par l'AVS en faveur des moyens auxiliaires :

- a) qui figurent dans l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse⁹⁾; et
- b) pour lesquels l'AVS a fourni une contribution.

³ Sont en outre remboursés les frais d'endoprothèses anatomiques ou fonctionnelles, qui sont mises en place lors d'une intervention chirurgicale.

⁴ Un droit au remboursement des frais n'existe que dans la mesure où le moyen auxiliaire n'est pas remis par l'AVS, l'AI ou l'assurance-maladie. Les appareils de traitement et de soins au sens du chapitre II de l'annexe ne sont remis en prêt que pour les soins à domicile.

⁵ Les frais d'achat ou de location des moyens auxiliaires sont remboursés à condition qu'il s'agisse de modèles simples et adéquats.

⁶ Les dispositions de l'assurance-invalidité s'appliquent par analogie au remboursement des frais de réparation, d'adaptation et de renouvellement, ainsi qu'à celui des dépenses résultant d'un entraînement particulier à l'emploi de moyens auxiliaires ou d'appareils auxiliaires.

Examens

Art. 24 ¹ Lorsqu'il paraît douteux que le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire soit nécessaire ou qu'il s'agisse d'un modèle simple et adéquat, l'assuré doit produire une attestation d'un médecin, d'une institution d'aide aux invalides et aux personnes âgées, d'un service d'aide et de soins à domicile ou d'un service d'ergothérapie.

² S'agissant des appareils acoustiques, un expert reconnu par l'assurance-invalidité attestera que l'assuré en a besoin et qu'il s'agit d'un modèle simple et adéquat.

³ Les frais de ces examens et expertises sont réputés frais au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre f, LPC³.

Remise et
reprise
d'appareils
provenant de
dépôts de l'AI

Art. 25 ¹ Si le moyen auxiliaire ou l'appareil auxiliaire à remettre à titre de prêt est disponible dans un dépôt de l'AI, l'assuré ne peut prétendre à l'obtention d'un appareil neuf.

² La reprise, l'entreposage et la réutilisation des moyens et appareils auxiliaires remis en prêt sont régis par les prescriptions de l'assurance-invalidité.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Collaboration
des autorités
fiscales
cantonales

Art. 26 Les autorités fiscales cantonales informent d'une façon appropriée et simple les personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite au sujet du droit aux prestations complémentaires à l'AVS/AI lors de la remise des documents liés à la déclaration d'impôt.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Abrogation

Art. 27 L'ordonnance du 17 décembre 1997 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 28 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Delémont, le 23 novembre 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 10 janvier 2011

La modification du 21 octobre 2014 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 3 décembre 2014

La modification du 17 novembre 2015 a été approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 11 janvier 2016

Annexe I

Référentiel de médecine dentaire sociale (article 13 de l'ordonnance)

...[12\)](#)

Annexe II[11\)](#)

Liste des moyens auxiliaires et des appareils de traitement ou de soins (article 23 de l'ordonnance)

I. Moyens auxiliaires

1. Orthèses

- 1.01. *Orthèses du tronc*
en cas d'insuffisance fonctionnelle de la colonne vertébrale se traduisant par d'importantes douleurs dorsales et par des altérations de la colonne vertébrale révélées par l'examen clinique et radiologique, si cette insuffisance ne peut être palliée par des mesures médicales, ou ne peut l'être qu'insuffisamment.

2. Chaussures

- 2.01. *Retouches orthopédiques coûteuses/éléments orthopédiques incorporés aux chaussures de confection*

3. Lunettes à cataracte ou verres de contact après opération de la cataracte

Pour les lunettes à cataracte provisoires utilisées directement après l'opération, seuls les frais de location sont remboursés, et cela jusqu'à concurrence de 60 francs au plus.

4. Moyens auxiliaires pour des aveugles et graves handicapés de la vue

- 4.01.* *Cannes longues d'aveugle*

- 4.02.* *Chiens-guides pour aveugles*

s'il est établi que la personne assurée saura s'occuper d'un chien-guide et que, grâce à celui-ci, elle sera capable de se déplacer seule hors de son domicile. L'assurance prend en charge les frais de location.

- 4.03.* *Machines à écrire en Braille*

5. Moyens auxiliaires permettant d'établir des contacts avec l'entourage

- 5.01.* *Programmes particuliers pour ordinateur*
lorsque l'assuré ne peut communiquer sans un programme qui transforme l'écriture en voix ou sans un contacteur particulier pour guider la souris.
- 5.02.* *Tourneurs de page*
- 5.03.* *Dispositifs automatiques de commande du téléphone*
lorsque l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen d'un tel dispositif.

II. Appareils de traitement ou de soins

- 6.* *Appareils respiratoires destinés à pallier une insuffisance respiratoire*
- 7.* *Inhalateurs*
- 8.* *Installations sanitaires complémentaires automatiques*
lorsque l'assuré ne peut faire sa toilette qu'au moyen de cet appareil.
- 9.* *Elévateurs pour malades*
s'il est attesté par un médecin qu'un tel moyen est indispensable pour les soins à domicile.
- 10.* *Lits électriques*
s'il est attesté par un médecin qu'un lit électrique est indispensable pour les soins à domicile.
11. *Chaises percées*
- 12.* *Chaises pour personnes atteintes de coxarthrose*
- 13.* *Potences*

* Ne sont remis qu'à titre de prêt (article 23, alinéa 1, 2^{ème} phrase, de l'ordonnance).

- 1) [RSJU 831.30](#)
2) [RS 210](#)
3) [RS 831.30](#)

- 4) [RS 831.301](#)
- 5) [RS 832.10](#)
- 6) [RSJU 832.11](#)
- 7) [RS 832.102](#)
- 8) [RS 831.101](#)
- 9) [RS 831.135.1](#)
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 12) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2015, n°44, p. 936-945

Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance- maladie

du 25 octobre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 64a, 65, 65a et 66 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 21a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)²⁾,

vu les articles 105d à 106e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)³⁾,

vu l'article 20, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les réductions de primes de l'assurance obligatoire des soins accordées aux assurés de condition économique modeste, ainsi que la couverture des primes, participations aux coûts et autres frais irrécouvrables.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : Organisation

Service des
contributions

Art. 3 Le Service des contributions met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires préparées en vue du calcul du revenu déterminant.

Caisse de
compensation

Art. 4 ¹ La Caisse de compensation du canton du Jura est l'organe administratif et décisionnel en matière de réduction des primes d'assurance-maladie et de prise en charge des créances irrécouvrables.

² Elle communique son calcul sous forme d'attestation ou de décision à chaque assuré ou famille (art. 15 et 19).

³ Elle annonce régulièrement le droit à la réduction des primes aux assureurs.

⁴ Elle édicte les directives nécessaires en la matière.

Assureurs

Art. 5 ¹ Les assureurs informent et conseillent leurs assurés en matière de réduction des primes.

² Ils fournissent tout renseignement utile au sujet du décompte annuel transmis à la Caisse de compensation.

Agences
communales
AVS

Art. 6 ¹ Les agences communales AVS renseignent et conseillent les assurés lors de leurs démarches visant à obtenir une réduction des primes.

² Elles tiennent des formules de demande de réduction des primes à la disposition des assurés.

SECTION 3 : Calcul des réductions

Principes

Art. 7 ¹ Le Gouvernement arrête chaque année, par voie d'arrêté, les critères qui déterminent le cercle des bénéficiaires et les montants des réductions.

² Sous réserve de l'article 10, il définit la réduction maximale qui correspond à un pourcentage de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

³ La prime la plus avantageuse selon l'alinéa 2 est calculée séparément pour les adultes, les adultes de moins de 25 ans révolus et les enfants de moins de 18 ans révolus.

⁴ La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus et les adultes de moins de 25 ans en formation qui sont à la charge de leurs parents, d'au moins la moitié de la prime cantonale moyenne fixée dans l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires⁵⁾.

Revenu
déterminant

Art. 8 ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance sert de base de calcul du revenu déterminant.

² Le revenu imposable est corrigé de la manière suivante :

- a) le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs, les pertes des exercices commerciaux et les pertes de liquidation, ainsi que l'excédent de dépenses provenant de successions non partagées et de copropriétés, sont éliminés;
- b) la part du rendement immobilier qui excède l'ensemble des intérêts passifs est ajoutée;
- c) un montant supplémentaire par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge, fixé chaque année est déduit;
- d) la déduction par contribuable avec enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- e) la déduction par enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- f) un pourcentage allant jusqu'à 5 % de la fortune imposable taxée définitivement est ajouté; il est arrêté chaque année.

³ Pour les personnes imposées à la source, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale qui précède l'année d'assurance ou, à défaut, le revenu de l'année d'assurance sert de base de calcul au revenu déterminant. Seules les corrections prévues à l'alinéa 2, lettres c, d et e, sont apportées au revenu imposable ou, à défaut, au revenu de l'année d'assurance, pour autant que les membres de leur famille résident en Suisse au 1^{er} janvier de l'année d'assurance considérée ou qu'ils y prennent domicile à la même date. Les requérants vivant seuls en Suisse sont considérés comme célibataires.

⁴ Le revenu ainsi corrigé est le revenu déterminant en vue du calcul des réductions.

⁵ Le revenu déterminant pour les parents est également valable pour les enfants dont ils assument la charge.

Calcul des
réductions
a) En général

Art. 9 ¹ Le montant total des subsides fédéraux et cantonaux est réparti sur le cercle des bénéficiaires défini par le Gouvernement.

² A cet effet, les assurés sont regroupés en fonction de leur revenu déterminant exprimé en paliers de mille francs.

³ L'arrêté annuel fixe le montant maximal du revenu déterminant qui donne droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant.

b) Réduction totale des primes

Art. 10^{8),9)} Une réduction totale de la prime est accordée aux catégories d'assurés suivantes :

- a) les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en tiers payant;
- b) les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, y compris ceux qui pourraient obtenir de l'aide sociale s'ils ne bénéficiaient pas de la réduction de prime, jusqu'à concurrence de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse en tiers payant.

c) Couverture des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires et frais de poursuites irrécouvrables

Art. 11¹ Une partie des subsides sert à financer les primes et les intérêts moratoires qui s'avèrent irrécouvrables conformément à l'article 64a LAMa¹⁾.

^{1bis} Les primes et les intérêts moratoires irrécouvrables des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI sont mis à la charge de ces derniers en déduction du montant de leur prestation complémentaire mensuelle s'ils possèdent une fortune nette après déduction de la valeur prise en compte pour leur immeuble servant d'habitation au sens de l'article 11, alinéas 1, lettre c, et 1bis, LPC^{2),10)}

² Les participations aux coûts qui s'avèrent irrécouvrables sont à charge de l'aide sociale; la Caisse de compensation transmet le décompte annuel des montants pris en charge au Service de l'action sociale.

³ Les frais de poursuite sont imputés à l'Office cantonal des assurances sociales.

⁴ L'organe de contrôle au sens de l'article 64a, alinéa 3, LAMa¹⁾ est l'organe de révision selon l'article 86 OAMa³⁾.

SECTION 4 : Procédure

Cercle des bénéficiaires

Art. 12¹ Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le Canton bénéficient, sur demande, de réductions de primes si leur revenu déterminant ne dépasse pas le montant maximal fixé par le Gouvernement.

² Les articles 10 et 18 demeurent réservés.

Exceptions

Art. 13 Ne bénéficient pas des réductions de primes :

- a) les personnes qui se sont assurées à titre facultatif;
- b) les personnes qui ont été taxées d'office par le Service des contributions selon l'article 140 de la loi d'impôt⁶⁾ faute d'avoir rempli une déclaration d'impôt.

Demande

a) En général

Art. 14 Tout assuré qui veut bénéficier d'une réduction de ses primes doit formuler une demande, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI qui l'obtiennent d'office.

b) Attestation

Art. 15 ¹ La Caisse de compensation fournit une attestation à chaque assuré ou famille qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il n'en bénéficiait pas l'année précédente.

² L'assuré présente l'attestation dûment remplie, signée et accompagnée de son certificat d'assurance-maladie à la Caisse de compensation à titre de demande.

³ L'attestation indique le revenu déterminant et le montant de la réduction de la prime mensuelle ou annuelle.

⁴ Ne reçoivent pas d'attestation :

- les personnes imposées à la source;
- les assurés âgés de moins de 25 ans;
- les personnes bénéficiant de l'aide sociale;
- les personnes taxées à titre provisoire;
- les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel et domiciliées dans le Canton;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

⁵ L'attestation des parents est également valable pour les enfants dont ils assument l'entretien.

c) Formule de demande

Art. 16 ¹ S'il ne reçoit pas l'attestation, l'assuré fournit les indications nécessaires sur la formule de demande avec les annexes exigées et les transmet à la Caisse de compensation qui calcule le revenu déterminant sur la base de la décision de taxation remise par le Service des contributions ou l'assuré.

² Les assurés imposés à la source joignent une attestation du dernier salaire à leur formule de demande.

d) Assurés de moins de 25 ans

Art. 17 ¹ Les assurés de moins de 25 ans doivent présenter une demande de réduction des primes lorsqu'ils assument eux-mêmes leur entretien.

² Dans les autres cas, la demande est introduite par leurs parents ou représentants légaux qui assument leur entretien.

e) Assurés au bénéfice d'aides financières

Art. 18 ¹ Celui qui fournit des aides financières aux assurés démunis peut présenter la demande de réduction des primes à la place des assurés.

² Sont considérés comme assurés démunis les bénéficiaires d'aide sociale.

Décision d'office

Art. 19 La Caisse de compensation rend d'office une décision d'octroi pour chaque assuré qui a droit aux réductions des primes (art. 4, al. 2) dans la mesure où il en a déjà bénéficié l'année précédente.

Réduction des primes

Art. 20 La réduction annuelle accordée à un assuré ne peut dépasser le montant de sa prime annuelle. L'article 10, alinéa 2, demeure réservé.

Début et fin du droit à la réduction des primes

Art. 21 ¹ Le droit à la réduction des primes prend naissance le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée.

² En cas d'admission d'un assuré au cours de l'année, le droit à la réduction des primes naît le premier jour du mois de l'affiliation, à condition que la demande soit déposée avant la fin de cette année.

³ Le droit à la réduction des primes prend fin le dernier jour du mois du décès ou du départ à l'étranger; il s'éteint dans tous les cas à la fin de l'année s'il n'est pas confirmé par la Caisse de compensation pour l'année qui suit.

Demande intermédiaire

Art. 22 ¹ L'assuré peut demander un ajustement à la baisse du revenu déterminant en cours d'année s'il a perdu son emploi.

² L'assuré peut demander, sur la base de la taxation définitive de l'année fiscale qui précède l'année d'assurance, un ajustement à la baisse du revenu déterminant.

³ Les parents peuvent prétendre à une réduction de primes pour les enfants dont ils commencent d'assumer la charge au cours de l'année.

⁴ Les assurés en provenance de l'étranger peuvent déposer une demande en cours d'année.

⁵ Les assurés en provenance d'un autre canton au cours de l'année d'assurance ne peuvent bénéficier d'une réduction de leurs primes pour l'année considérée à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et d'aide sociale.

⁶ Les assurés en provenance d'un autre canton le premier janvier de l'année d'assurance, peuvent déposer une demande en cours d'année.

⁷ Le revenu déterminant des assurés concernés par les alinéas 1, 4 (excepté ceux imposés à la source) et 6, sera fixé sur la base de la taxation définitive de l'année d'assurance pour laquelle la demande a été déposée.

⁸ Les demandes intermédiaires doivent être déposées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION 5 : Subsidés

Versement des
subsidés

Art. 23 ¹ La Caisse de compensation verse les subsidés aux assureurs à raison de 80 % dans l'année en cours en trois versements et du 20 % restant à la fin décembre de la même année, sur la base du montant des réductions de primes déterminé pour l'année d'assurance; la différence par rapport au décompte final (art. 24) est réglée au cours de l'année suivante, en général dans les trois mois.

² Il n'est pas versé d'intérêt sur les subsidés à payer.

Décompte des
assureurs

Art. 24 Les assureurs établissent un décompte annuel des réductions de primes accordées jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Contrôles

Art. 25 ¹ La Caisse de compensation contrôle les décomptes établis par les assureurs. Elle peut se rendre dans les administrations des assureurs et demander des renseignements aux organes de contrôle des assureurs.

² L'organe de révision de la Caisse de compensation vérifie le décompte cantonal établi par la Caisse de compensation et résume ses constatations dans un rapport de révision.

Restitution	<p>Art. 26 ¹ Les subsides cantonaux versés à tort doivent être restitués.</p> <p>² L'assureur peut renoncer à la restitution lorsque l'assuré était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'assureur a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.</p> <p>³ Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions fédérales ou cantonales n'ont pas été respectées, les subsides cantonaux peuvent être bloqués ou réduits jusqu'à ce que la situation soit régularisée.</p>
	<p>SECTION 6 : Voies de droit</p>
Recours	<p>Art. 27 ¹ Les décisions d'octroi et de refus de réduction de primes ainsi que les attestations de la Caisse de compensation sont sujettes à opposition.</p> <p>² Les décisions sur opposition de la Caisse de compensation sont sujettes à recours à la Cour des assurances.</p> <p>³ La procédure est régie par le Code de procédure administrative⁷⁾.</p>
	<p>SECTION 7 : Dispositions transitoire et finales⁹⁾</p>
Disposition transitoire	<p>27a¹⁰⁾ L'article 11, alinéa 1bis, de la présente ordonnance est applicable aux primes dues dès le 1^{er} janvier 2016 et aux intérêts moratoires y relatifs.</p>
Abrogation	<p>Art. 28 L'ordonnance du 21 novembre 1995 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie est abrogée.</p>

Entrée en
vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Delémont, le 25 octobre 2011

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Receveur
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 832.10](#)
- 2) [RS 831.30](#)
- 3) [RS 832.102](#)
- 4) [RSJU 832.10](#)
- 5) [RS 831.309.1](#)
- 6) [RSJU 641.11](#)
- 7) [RSJU 175.1](#)
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 10) Introduit par le ch. I de l'ordonnance du 3 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Arrêté
concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie
pour l'année 2016

du 3 novembre 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7 à 9 de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹,

arrête :

Article premier ¹ Le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale 2014 sert de base de calcul.

² Le revenu imposable selon avis de taxation (chiffre 690) subit les corrections suivantes :

- a) diminution du rendement de la fortune immobilière (chiffres 300, 320 et 320c);
- b) augmentation de l'excédent de dépenses concernant la propriété immobilière (chiffres 310, 330 et 330c);
- c) augmentation de l'excédent de dépenses concernant les successions non partagées, copropriétés (chiffre 390);
- d) augmentation des intérêts passifs (chiffres 530 et 535);
- e) augmentation de la perte des exercices commerciaux (chiffres 140, 140c, 150, 150c, 160, 160c, 170, 170c);
- f) augmentation de la perte reportée d'exercices commerciaux antérieurs (chiffres 180, 180c);
- g) augmentation de la perte de liquidation (chiffres 188 et 188c);
- h) augmentation de la part du rendement immobilier excédant les intérêts passifs (chiffres 300, 320 et 320c, moins chiffres 530, 535, 310, 330, 330c et 390).

³ Les déductions suivantes corrigent le revenu imposable :

- a) par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé,
sans enfant à charge fr. 5 000.–
- b) par couple marié, personne veuve, divorcée, séparée
ou célibataire, au bénéfice d'une déduction fiscale
pour "enfants à charge" (chiffre 620) fr. 10 000.–

c) par enfant à charge entraînant une déduction fiscale (chiffre 620) :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| – pour les deux premiers enfants | fr. 4 000.– |
| – à partir du troisième enfant | fr. 6 000.– |

⁴ Le revenu imposable est majoré de 3 % de la fortune imposable taxée définitivement.

⁵ Le revenu imposable est majoré de la déduction fiscale pour couple marié (chiffre 680) lors d'une attribution conformément à l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 octobre 2011 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie¹⁾.

Art. 2 ¹ La réduction maximale correspond au pourcentage ci-dessous de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse :

- | | |
|--|-----|
| – pour les adultes | 45% |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus | 43% |
| – pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | 55% |
| – pour les enfants de moins de 18 ans révolus | 50% |
| – pour les enfants de moins de 18 ans révolus en formation | 55% |

² La réduction maximale s'élève mensuellement aux montants suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) pour les adultes | fr. 180.- |
| b) pour les adultes de moins de 25 ans révolus | fr. 170.- |
| c) pour les adultes de moins de 25 ans révolus en formation | fr. 215.- |
| d) pour les enfants de moins de 18 ans révolus | fr. 45.- |
| e) pour les enfants de moins de 18 ans révolus en formation | fr. 50.- |

Art. 3 Le montant maximal du revenu déterminant donnant droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant, sont fixés dans le tableau joint en annexe²⁾ au présent arrêté.

Art. 4 Une réduction de prime supplémentaire est allouée mensuellement aux parents ayant un ou des enfants à charge en 2016 dont le revenu déterminant est inférieur à 10 000 francs, de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| a) pour les familles monoparentales, par adulte | fr. 50.- |
| b) pour les familles biparentales, par adulte | fr. 25.- |

Art. 5 L'arrêté du 28 octobre 2014 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie pour l'année 2015 est abrogé.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Delémont, le 3 novembre 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

1) [RSJU 832.115](#)

2) Ce tableau n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il se trouve dans le Journal officiel 2015, n° 40, p. 825

Ordonnance concernant la commission de coordination des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi

du 26 mars 2002

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 24, alinéa 2, de la loi du 6 décembre 2000 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi¹,

vu l'article 10 de l'ordonnance du 16 janvier 2001 sur les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi²,

arrête :

Mandat

Article premier ¹ La commission chargée de coordonner les mesures d'insertion (ci-après : "la commission") veille à assurer la bonne collaboration entre les départements, les collectivités et les autres institutions publiques ou privées.

² Elle veille en particulier à assurer la coordination entre les mesures prévues en faveur des demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion découlant de la loi sur l'action sociale³.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Composition

Art. 3 ¹ La commission comporte quatorze membres, dont quatre représentants du Service de l'économie et de l'emploi, trois représentants des communes, deux représentants du Service de l'action sociale, un représentant des Services sociaux régionaux, un représentant de Caritas, deux représentants de l'Office cantonal AI et un représentant de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA).⁵⁾⁶⁾

² Le Gouvernement nomme les membres de la commission.

Organisation

Art. 4 ¹ La commission désigne son président, en principe parmi les membres issus du Service des arts et métiers et du travail.

² Le secrétariat de la commission est assumé par le Service des arts et métiers et du travail.

³ La commission peut s'adjoindre les services d'experts.

Séances **Art. 5** La commission siège autant de fois qu'il le faut pour assumer son mandat, mais au moins trois fois par an.

Décisions **Art. 6** La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Secret de fonction **Art. 7** Les personnes qui participent aux séances de la commission sont tenues au secret de fonction. Cette obligation subsiste après la fin de l'activité en qualité de membre de la commission.

Indemnités **Art. 8** Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement de commissions cantonales⁴.

Entrée en vigueur **Art. 9** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Delémont, le 26 mars 2002

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 837.04](#)

2) [RSJU 837.041](#)

3) [RSJU 850.1](#)

4) [RSJU 172.356](#)

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 septembre 2003. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 28 avril 2009

6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 27 octobre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale

du 8 novembre 2005

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 27 de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale¹⁾,

vu les normes pour le concept et le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après : "normes CSIAS"),

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Principes

Article premier ¹ Les présentes normes ont valeur de référence pour l'octroi de prestations d'aide sociale et pour l'admission des dépenses à la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

² Elles portent sur :

- a) la couverture des besoins de base, comprenant le forfait pour l'entretien, les frais de logement et les frais médicaux de base;
- b) les prestations circonstanciées et les suppléments d'intégration;
- c) les mesures favorisant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle;
- d) les revenus et la fortune;
- e) les prétentions financières à l'égard de tiers.

Cessions de créance

Art. 2 Lors de l'octroi de l'aide matérielle, l'autorité d'aide sociale veille à disposer des cessions nécessaires concernant les créances du bénéficiaire envers des tiers tenus à lui fournir des prestations.

SECTION 2 : Couverture des besoins de base

Forfait pour l'entretien
a) Principe

Art. 3 ¹ Toute personne qui vit à domicile et ne peut subvenir, par ses propres moyens, d'une manière suffisante à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge a droit à un montant forfaitaire pour son entretien.

² Le forfait pour l'entretien comprend les postes de dépenses définis dans les normes CSIAS.

b) Montants

Art. 4 ¹ Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

² Les montants forfaitaires⁴⁾ sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Forfait mensuel Francs
1 personne	986.-
2 personnes	1'509.-
3 personnes	1'834.-
4 personnes	2'110.-
5 personnes	2'386.-
6 personnes	2'662.-
7 personnes	2'938.-
par personne supplémentaire	276.-

c) Réduction et suppression des prestations

Art. 5 ¹ Lorsque le comportement du bénéficiaire justifie une réduction des prestations, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 15 % au maximum.

² La suppression des prestations destinées à la couverture des besoins de base (santé, logement, entretien) est exceptionnellement possible, si le bénéficiaire refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est offert ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution.

d) Personnes séjournant dans un établissement

Art. 6 ¹ Les personnes séjournant dans un établissement reçoivent, en sus du prix de pension, un montant forfaitaire destiné à couvrir leurs dépenses personnelles non comprises dans le prix de pension tels que les vêtements, les chaussures, le coiffeur, l'argent de poche, etc., en lieu et place du forfait pour l'entretien. Ce montant est de 255 francs.

² Pour les requérants incarcérés dans une prison jurassienne, le montant forfaitaire est de 150 francs.

³ En cas d'activité professionnelle ou occupationnelle, d'éventuels frais de déplacements et de repas à l'extérieur peuvent aussi être pris en considération selon les dispositions y relatives ci-après.

Frais de logement

Art. 7 ¹ Le loyer et les charges qui s'y rapportent sont pris en compte dans la mesure où ils permettent au bénéficiaire et aux personnes dont il a la charge de disposer d'un logement convenable.

² Un loyer jugé trop élevé n'est pris en compte que durant le délai nécessaire pour emménager dans un logement meilleur marché.

Frais médicaux
1. Assurance maladie et accidents
a) Primes de base

Art. 8⁷ ¹ Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à la réduction des primes conformément à l'ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie².

² La différence entre le montant touché conformément à l'alinéa précédent et la prime effectivement due est prise en charge par l'aide sociale jusqu'à ce que le contrat d'assurance puisse être résilié.

b) Participations et franchise

Art. 9 La franchise et les participations à charge de l'assuré sont prises en charge par l'aide sociale.

c) Assurances complémentaires

Art. 10 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, notamment en cas d'aide sociale passagère, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

2. Frais pour soins dentaires

Art. 11⁸ ¹ Les frais de traitement dentaire sont remboursés dans la mesure où il s'agit d'un traitement simple, économique et adéquat.

² Les frais pour les soins dentaires sont pris en charge par l'aide sociale conformément au tarif figurant en annexe I de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁹. Les devis et factures à présenter doivent être conformes aux positions tarifaires indiquées dans cette annexe.

³ La première demande de remboursement, quel que soit son montant, doit être accompagnée du formulaire pour médecine dentaire sociale, sur lequel figure le résultat de l'examen de l'état dentaire préexistant. Sauf traitement urgent, la demande et le formulaire sont transmis préalablement aux Services sociaux régionaux. L'autorité d'aide sociale peut consulter le médecin-dentiste conseil.

⁴ Malgré un pronostic dentaire défavorable, l'autorité d'aide sociale peut accorder la prise en charge pour un assainissement ou une réhabilitation prothétique si des considérations liées à la réinsertion sociale ou professionnelle le justifient.

⁵ Pour tout traitement ultérieur non urgent, si le coût (frais de laboratoire inclus) risque, selon toute vraisemblance, de dépasser 1 000 francs, un devis doit être adressé pour approbation au médecin-dentiste conseil avant le début du traitement en vue de son remboursement.

SECTION 3 : Prestations circonstanciées et suppléments d'intégration

Prestations
circonstanciées

Art. 12 Les prestations circonstanciées sont versées en raison de besoins particuliers en rapport avec la situation économique et familiale du bénéficiaire.

1. Montant pour
les repas à
l'extérieur

Art. 13 Le montant supplémentaire alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile est de 8 francs par repas principal.

2. Frais de
déplacement
a) ordinaires

Art. 14 ¹ Les frais de transports pour se rendre au travail et permettant au bénéficiaire d'obtenir un revenu sont déduits de ce dernier comme frais d'obtention du revenu, à l'exclusion des frais déjà inclus dans le forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS. Les frais ne permettant de réaliser qu'un revenu insignifiant ou disproportionnés par rapport au revenu obtenu peuvent ne pas être pris en considération ou ne l'être qu'en partie.

² Sous réserve des cas mentionnés à l'article 15, les montants pris en considération sont ceux des transports publics.

b) extraordi-
naires

Art. 15 ¹ Dans des situations particulières telles qu'en cas d'absence de transports publics ou d'horaire de travail inconciliable avec les horaires de ces derniers, d'impossibilité d'utiliser un vélo ou de nécessité de disposer de son véhicule privé dans le cadre de son activité professionnelle, l'usage d'un véhicule à moteur personnel peut entrer en considération en tant que frais d'obtention du revenu, pour autant que cette dépense se situe dans une proportion raisonnable avec le revenu qu'elle permet d'obtenir.

² Les montants pris en compte correspondent aux frais kilométriques admis par les autorités fiscales, à savoir :

- utilisation d'un vélomoteur : 20 centimes par kilomètre parcouru, mais au maximum 50 francs par mois;

- utilisation d'une voiture :
 - moins de 8 000 kilomètres par année : 65 centimes par kilomètre;
 - de 8 000 à 15 000 kilomètres par année : 60 centimes par kilomètre;
 - plus de 15 000 kilomètres par année : 55 centimes par kilomètre.

³ En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, il peut être pris en compte les frais effectifs plus élevés, pour autant qu'ils demeurent dans une proportion raisonnable avec le revenu obtenu.

3. Départ de la commune

Art. 16 ¹ Lorsqu'un bénéficiaire quitte la commune, voire le Canton, la collectivité tenue au versement de l'aide sociale jusque-là doit couvrir les frais suivants :

- a) l'entretien pour le mois suivant le départ conformément au montant versé jusque-là, sous déduction des frais de l'ancien logement;
- b) les frais de déménagement;
- c) le premier loyer mensuel au nouveau domicile;
- d) les articles d'aménagement du nouveau logement immédiatement indispensables;
- e) à titre exceptionnel, la prise en charge de la garantie de loyer du nouveau logement exigible avant le déménagement.

² L'autorité d'aide sociale vérifie si le nouveau loyer est agréé par l'autorité compétente au nouvel endroit.

4. Assurances mobilières et responsabilité civile

Art. 17 ¹ Les primes usuelles de l'assurance mobilière et de l'assurance responsabilité civile du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge sont prises en considération.

² Elles sont portées en compte comme supplément au budget mensuel les mois au cours desquels échoit la prime.

5. Frais spécifiques liés à l'exercice d'un droit de visite

Art. 18 ¹ Lorsque le bénéficiaire exerce un droit de visite qui lui a été reconnu, les frais de repas des enfants accueillis peuvent être admis au titre des prestations circonstanciées, à concurrence des montants pris en considération pour le calcul des cotisations à l'AVS sur les éléments de salaire en nature, à savoir :

- 4 francs par petit déjeuner et par personne;
- 9 francs par dîner et par personne;
- 7 francs par souper et par personne.

² Si l'exercice du droit de visite occasionne des frais de déplacement au bénéficiaire, ceux-ci peuvent également être pris en considération conformément aux dispositions précitées en la matière.

6. Cotisations minimales AVS/AI

Art. 19 ¹ La commune de domicile du bénéficiaire est tenue de prendre en charge les cotisations minimales dues à l'AVS et à l'AI, conformément à la législation en la matière.

² Les cotisations ainsi versées ne sont pas remboursables par le bénéficiaire. Elles sont admises à la répartition des dépenses de l'action sociale.

7. Frais liés à une mesure d'insertion

Art. 20 Les frais inhérents à la participation du bénéficiaire à une mesure d'insertion, tels que notamment frais de déplacement, frais de garde des enfants et toutes autres dépenses indispensables à la bonne réalisation de la mesure sont pris en considération.

8. Frais funéraires

Art. 21 Afin de garantir des funérailles décentes au bénéficiaire, il peut être alloué un montant maximum de 4 000 francs.

Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative

Art. 22 ¹ Un supplément d'intégration est accordé aux personnes sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui font des efforts particuliers d'intégration sociale et/ou professionnelle (contrats d'insertion, programmes d'emploi temporaire, programmes d'occupation cantonaux, apprentissages, stages de formation et études).

² Le supplément d'intégration s'élève à 250 francs par personne et par mois, indépendamment du taux d'occupation. Il est porté à 300 francs par mois pour des parents qui vivent avec des enfants dont ils ont la charge.

³ Les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de quatre ans et ne peuvent de ce fait exercer une activité lucrative ou une activité d'intégration, ont droit à un supplément d'intégration de 300 francs par mois.

Supplément minimal d'intégration

Art. 23 Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, âgés de seize ans révolus, qui n'exercent aucune activité lucrative et ne sont pas en mesure ou en condition de fournir une prestation d'intégration, ont droit au supplément minimal d'intégration de 100 francs par mois.

Plafond maximum du cumul des suppléments d'intégration et/ou des franchises

Art. 24 ¹ Plusieurs personnes vivant dans le même ménage peuvent obtenir un supplément d'intégration. Le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration est fixé à 850 francs par mois et par ménage.

² En cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives, le plafond maximum s'élève à 1 200 francs par mois et par ménage.

SECTION 4 : Mesures favorisant l'autonomie et l'intégration sociales et professionnelles

Montant d'incitation

Art. 25 ¹ La personne qui participe à une mesure d'insertion touche, en sus du montant maximum de l'aide matérielle auquel elle a droit, le supplément d'intégration prévu à l'article 22, alinéa 2.

² Lorsque le bénéficiaire cesse son activité en raison de maladie ou d'accident ou d'autres causes indépendantes de sa volonté, le montant incitatif est supprimé après 15 jours consécutifs d'inactivité.

³ Lorsque le bénéficiaire cesse volontairement son activité, le montant incitatif est suspendu ou supprimé avec effet immédiat.

⁴ Lorsque le montant forfaitaire incitatif est indûment perçu, il est sujet à remboursement.

Frais liés à la mesure d'insertion Loi sur l'action sociale

Art. 26 Le Service de l'action sociale garantit la prise en charge des frais liés à l'organisation de la mesure d'insertion.

SECTION 5 : Revenus et fortune du bénéficiaire

Principe

Art. 27 Les parents et les enfants mineurs vivant en communauté domestique forment une unité d'assistance dont l'ensemble des revenus et la fortune sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative

Art. 28 ¹ Une franchise de 400 francs sur les revenus provenant d'une activité lucrative est accordée aux bénéficiaires de plus de seize ans exerçant un travail dans le marché ordinaire (primaire). Cette franchise est octroyée indépendamment du taux d'activité.

² Pour les apprentis, la franchise sur les revenus est fixée à 150 francs.

³ Le plafond maximum en cas de cumul des franchises sur le revenu s'élève à 850 francs par mois et par ménage.

⁴ En cas de cumul de franchises sur les revenus provenant d'activités lucratives et de suppléments d'intégration, le plafond maximum est celui fixé à l'article 24, alinéa 2.

Revenus des mineurs

Art. 29 ¹ Si l'unité d'assistance comprend un ou plusieurs mineurs, les revenus réalisés par eux ne sont pris en considération qu'à concurrence des frais qu'ils occasionnent personnellement et inscrits au budget de l'aide matérielle de l'unité.

² Les prestations périodiques destinées à l'entretien des enfants, telles que les contributions d'entretien, les allocations familiales et les rentes des assurances sociales doivent être utilisées pour l'entretien des enfants, de même que, dans les limites de l'article 320, alinéa 1, du Code civil suisse³⁾, les versements en capital, dommages-intérêts et autres prestations semblables appartenant aux enfants.

³ Si les apports périodiques des enfants sont supérieurs à leurs parts de frais inscrites au budget de l'unité d'assistance, l'excédent fait partie de la fortune des enfants.

Fortune

Art. 30 ¹ Sauf motifs dûment justifiés, l'aide matérielle n'est accordée qu'après que le bénéficiaire a épuisé sa fortune.

² Il est toutefois laissé à la libre disposition du bénéficiaire les montants suivants :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| a) pour une personne seule : | 4 000 francs |
| b) pour un couple : | 8 000 francs |
| c) pour chaque enfant à charge : | 2 000 francs |
- mais au maximum 10 000 francs par unité d'assistance.

Treizième salaire

Art. 31 Le treizième salaire, les gratifications, les primes uniques et autres revenus de nature similaire sont pris en considération dans le budget de l'aide matérielle le mois ou les mois durant lesquels ils sont versés. Un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

Revenus
irréguliers

Art. 32 Lorsque le bénéficiaire réalise des revenus irréguliers, un éventuel excédent est reporté sur les mois suivants.

SECTION 6 : Prétentions financières à l'égard de tiers

Congruence
temporelle

Art. 33 Lorsque le bénéficiaire touche des prestations de tiers à titre rétroactif, l'autorité d'aide sociale fait valoir son droit au remboursement pour l'aide matérielle versée durant la période couverte par lesdites prestations (congruence temporelle).

Art. 34⁶⁾

Communauté de
résidence ou de
vie

Art. 35 ¹ Lorsque le bénéficiaire vit en communauté familiale avec une autre personne, les revenus de cette dernière ne sont pas pris en considération dans son budget d'aide matérielle.

² La personne qui vit en communauté familiale avec le bénéficiaire doit cependant supporter la part des charges qui lui incombent (loyer, charges accessoires, assurances, taxes, etc.) et, le cas échéant, indemniser correctement le bénéficiaire pour la tenue du ménage et la garde des enfants.

³ Si un ou plusieurs bénéficiaires de l'aide sociale vivent en union libre, l'aide sociale est allouée de la même manière qu'à un couple marié.

SECTION 7 : Frais de placement

Placements
d'enfants
a) Placement
familial ordinaire

Art. 36 ¹ Pour un enfant ne présentant pas de difficultés particulières placé dans une famille d'accueil sans formation en éducation spécialisée, le montant admis à la répartition des dépenses de l'action sociale s'élève à 1 000 francs par mois.

² Un supplément éducatif de 300 francs par mois est octroyé pour chaque enfant.

³ Si des motifs particuliers dûment établis justifient une prise en charge plus lourde, le supplément éducatif de 300 francs peut être doublé.

b) Placement dans une famille spécialisée

Art. 37 Lorsque le placement doit s'effectuer dans une famille possédant une formation en éducation spécialisée, le montant admis à la répartition des dépenses de l'action sociale s'élève au maximum à 105 francs par jour, pour autant que la personne chargée de l'accueil soit au bénéfice de la formation requise.

c) Placement dans des institutions non subventionnées

Art. 38 Pour le placement d'enfants dans des institutions non subventionnées, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

d) Obligation des parents et allocations familiales

Art. 39 ¹ L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte arrête la contribution des parents au montant déterminé pour les placements à l'Institut St-Germain, selon l'arrêté annuel du Département fixant les prix de pension dans les institutions jurassiennes.⁵⁾

² Lorsque les parents ne disposent pas de revenus ou ne disposent que de revenus insuffisants, les allocations familiales sont utilisées en priorité pour les frais de placement de l'enfant.

Placements d'adultes

Art. 40 Pour le placement d'adultes, l'autorité d'aide sociale statue de cas en cas.

SECTION 8 : Dispositions finales

Droit supplétif

Art. 41 Les normes CSIAS font référence pour les situations non réglées dans le présent arrêté.

Directives

Art. 42 Le Département de la Santé et des Affaires sociales édicte les directives d'application nécessaires.

Entrée en
vigueur et
abrogation

Art. 43 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2006. Il abroge l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2002 fixant les normes applicables en matière d'aide sociale.

Delémont, le 8 novembre 2005

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 850.1](#)
- 2) [RSJU 832.115](#)
- 3) [RS 210](#)
- 4) Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 7 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} février 2011. Nouveaux montants selon le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013.
- 5) Nouvelle teneur selon l'article 34 de l'ordonnance du 11 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 ([RSJU 213.11](#))
- 6) Abrogé par le ch. I de l'arrêté du 18 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013
- 7) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 21 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 9) [RSJU 831.301](#)

Loi sur la politique de la jeunesse

du 22 novembre 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant¹,

vu les articles 11 et 67 de la Constitution fédérale²,

vu l'article 74 de la loi scolaire du 20 décembre 1990³,

vu les articles premier et 12 de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle⁴,

vu les articles 2, lettres d et e, et 21, alinéa 1, chiffre 4, du décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales⁵,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente loi s'applique à la jeunesse domiciliée ou résidant dans le canton du Jura.

Définitions

Art. 2 ¹ La jeunesse comprend les enfants et les jeunes.

² Par enfant, il faut entendre tout être humain âgé de moins de 18 ans.

³ Par jeune, il faut entendre tout être humain âgé de 18 ans révolus et de moins de 25 ans.

⁴ Demeurent réservées les prescriptions particulières d'autres législations.

Egalité entre les sexes

Art. 3 Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts

Art. 4 La présente loi poursuit notamment les buts suivants :

- a) promouvoir les conditions propres à favoriser un développement harmonieux de la jeunesse;
- b) soutenir les projets intéressant la jeunesse ou conçus par elle;
- c) soutenir les organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse, en particulier les associations socio-culturelles et sportives;
- d) prévenir les situations et les facteurs sources de danger pour la jeunesse et promouvoir les comportements responsables, favorables à la santé;
- e) veiller à l'existence d'un système efficace de protection de la jeunesse.

Principes

Art. 5 ¹ La responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant incombe en premier lieu à ses parents.

² Toute décision prise en vertu de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, dans le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes concernées et du principe de subsidiarité.

³ L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question le concernant; son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

SECTION 2 : Des diverses mesures

Promotion de la jeunesse

Art. 6 ¹ En vue de promouvoir la jeunesse, l'Etat, en collaboration avec les autres collectivités publiques et les organisations privées, prend les mesures utiles afin de conduire une politique de la jeunesse respectueuse des besoins de celle-ci.

² La promotion de la jeunesse comprend :

- a) l'identification des besoins des jeunes, la définition d'objectifs clairs et la mise en place de moyens susceptibles de promouvoir une politique de la jeunesse;

- b) l'encouragement des activités sortant du cadre scolaire, en veillant à favoriser la responsabilité, la socialisation, l'autonomie et le bien-être de la jeunesse;
- c) la promotion du dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques.

Soutien aux
activités de
jeunesse

Art. 7 ¹ L'Etat favorise et soutient les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à la coordination entre les activités des différents organismes.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'octroi de prestations financières en faveur de ces organismes. Les règles en matière de subventionnement des institutions sociales demeurent réservées.

Prévention,
programmes

Art. 8 ¹ L'Etat met sur pied et organise des mesures et des programmes de prévention susceptibles de renforcer la capacité de la jeunesse à faire face à des situations critiques ou propres à identifier et à réduire les facteurs de mise en danger de la jeunesse dans son développement physique ou psychique.

² Il organise également des mesures et programmes de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes s'occupant de la jeunesse.

³ Peuvent en particulier bénéficier du soutien de l'Etat les programmes de prévention des diverses formes de violence, du tabagisme, de l'alcoolisme et des autres formes de dépendances, dans la mesure où ils concernent la jeunesse.

⁴ Demeurent réservées les règles applicables aux mesures et aux programmes soumis à d'autres réglementations, en particulier dans les domaines de la santé publique, de l'action sociale, de l'éducation et de la formation.

Espaces de
dialogue

Art. 9 ¹ L'Etat encourage la création d'un espace de dialogue dans les établissements de la scolarité obligatoire et dans les établissements de formation du degré secondaire II.

² Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports édicte les directives nécessaires à ce sujet.

Lieux de rencontres

Art. 10 ¹ L'Etat et les communes veillent à l'existence de lieux de rencontres pour la jeunesse dans chaque district.

² L'encadrement y est assuré par des animateurs socio-culturels.

Protection de la jeunesse

Art. 11 ¹ La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.¹⁰⁾

² L'aide volontaire, ponctuelle ou suivie, est apportée à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal, par les services sociaux régionaux et les organismes publics ou privés œuvrant dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la formation et de l'insertion professionnelle, dans le cadre de leurs attributions.

³ Les mesures de droit civil sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et par les tribunaux civils; elles sont exécutées par les services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.¹⁰⁾

⁴ Les mesures de droit pénal sont ordonnées et exécutées par le Tribunal des mineurs, en collaboration, le cas échéant, avec les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales.

Droit d'aviser

Art. 12¹⁰⁾ Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Obligation de signaler

Art. 13 ¹ Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.¹⁰⁾

² La même obligation incombe à toute personne qui, à titre professionnel, a des contacts réguliers avec des enfants. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.¹⁰⁾

⁴ Demeurent réservées les règles fédérales et cantonales en matière d'aide aux victimes d'infraction.

SECTION 3 : Organisation

Gouvernement **Art. 14** Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'application de la présente loi.

Département de la Santé et des Affaires sociales **Art. 15** ¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales prend les mesures utiles en vue de promouvoir et de soutenir les activités des organismes de jeunesse ou s'occupant de la jeunesse.

² Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les services sociaux régionaux, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics.¹⁰⁾

³ Il informe la population sur les organismes publics et privés qui sont actifs dans le domaine de la jeunesse et fournissent des mesures d'aide.

⁴ Il exerce toutes les tâches découlant de la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité.

Art. 16 à 19¹¹⁾Délégué à la
jeunesse

Art. 20 ¹ Il est créé un poste de délégué à la jeunesse. Ce dernier est rattaché au Service de l'action sociale.

² Le délégué a notamment les attributions suivantes :

- a) il sensibilise et informe le public, spécialement la jeunesse en matière de droits des enfants;
- a^{bis})¹²⁾ il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;
- b) il exerce des fonctions d'ombudsman;
- c) il se tient à la disposition de la jeunesse, des parents ou d'autres adultes pour les informer et les conseiller, par les moyens de communication usuels ou lors d'entretiens, sur des questions relatives à la jeunesse; le cas échéant, il dirige les intéressés vers les services ou les organismes susceptibles d'apporter le soutien nécessaire;
- d) il organise des débats, des séminaires ou d'autres manifestations concernant la jeunesse;
- e) il exécute les tâches que lui confie le Département de la Santé et des Affaires sociales.

³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.¹³⁾

Collaboration
intercantonale

Art. 21¹³⁾ Le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de collaborations intercantonales et transfrontalières.

Commission de
coordination

Art. 22 ¹ Il est institué une commission de coordination.

² La commission assure la liaison entre les services publics et les organismes privés s'occupant de la jeunesse. Elle veille à la cohérence des actions entreprises.

³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.¹³⁾

⁴ Elle peut formuler des propositions à l'intention des départements concernés et du Gouvernement.

⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.⁹⁾¹³⁾

⁶ Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

⁷ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission.

SECTION 4 : Financement

Financement

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.¹³⁾

² Les subventions versées à cet effet sont sujettes à la répartition des dépenses de l'action sociale conformément aux règles en la matière. En ce qui concerne les lieux de rencontres pour la jeunesse, seuls sont admis les frais de rémunération du personnel d'animation.

³ Demeurent réservées les subventions versées sur la base d'autres législations.

SECTION 5 : Dispositions finales

Exécution

Art. 24 ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions nécessaires.

Modification du droit en vigueur

Art. 25 La loi d'introduction du Code civil suisse⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 26

...⁷⁾

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁸⁾ de la présente loi.

Delémont, le 22 novembre 2006

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) RS 0.107
- 2) [RS 101](#)
- 3) [RSJU 410.11](#)
- 4) [RSJU 413.11](#)
- 5) [RSJU 850.11](#)
- 6) [RSJU 211.1](#)
- 7) Texte inséré dans ladite loi
- 8) 1^{er} février 2007
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. XXV de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 10) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de la loi du 23 mai 2012 portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 11) Abrogés par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015
- 12) Introduite par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015
- 13) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

Ordonnance sur la politique de la jeunesse

du 8 avril 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 22, alinéa 7, et 24, alinéa 1, de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse^{1), 5)}

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance constitue la réglementation générale d'exécution de la loi sur la politique de la jeunesse.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2 : ...⁶⁾

Art. 3 à 25⁶⁾

SECTION 3 : Commission de coordination

Attributions

Art. 26 ¹ La commission de coordination a les attributions suivantes :

- a) encourager les initiatives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse;
- b) assurer une coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de l'enfance et de la jeunesse;
- c) ...⁶⁾
- d) faire des propositions aux départements concernés et au Gouvernement pour renforcer l'action en faveur de la jeunesse.

² Elle examine tous les objets qui lui sont soumis par le Gouvernement ou le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après : "le Département").

Composition

Art. 27 ¹ La commission de coordination se compose des quinze membres suivants :

- a) le chef du Service de l'action sociale;
- b) le délégué à la prévention et à la promotion de la santé;
- c) un représentant du Centre médico-psychologique;
- d) le délégué aux affaires culturelles;
- e) un représentant du Tribunal des mineurs;
- f) un représentant du Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire ou du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) un représentant du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- h) un représentant de l'Office des sports;
- i)⁵ un représentant des programmes d'insertion sociale du Service de l'action sociale;
- j)⁵ un représentant de la direction des Services sociaux régionaux;
- k) un représentant des communes jurassiennes;
- l) un animateur de jeunesse;
- m) un représentant d'une association active dans la protection de l'enfance;
- n)⁵ deux représentants d'associations de jeunes ou de centres de jeunesse.

² Elle est présidée par le chef du Service de l'action sociale.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement sur proposition du Service de l'action sociale.

⁴ Les membres de la commission sont nommés pour une période correspondant à la législature cantonale.

⁵ Le délégué à la jeunesse participe aux séances de la commission avec voix consultative.

Convocation

Art. 28 Le président convoque la commission chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins deux fois par an, ou lorsque huit membres de la commission en font la demande.

Groupes de travail

Art. 29 ¹ La commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de problèmes spécifiques.

² Avec l'accord du Gouvernement, elle peut requérir l'avis d'experts, selon un mandat défini.

³ La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter au sein d'autres institutions ou commissions.

Prise de décisions

Art. 30 ¹ La commission ne peut délibérer et prendre des décisions que si au moins huit de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

Non publicité des séances

Art. 31 ¹ Les séances de la commission ne sont pas publiques.

² Les travaux et les décisions de la commission donnent lieu à une information publique, selon les modalités que la commission définit.

Procès-verbal

Art. 32 Les propositions présentées par les membres et les décisions prises par la commission sont consignées dans un procès-verbal.

SECTION 4 : Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 33 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Delémont, le 8 avril 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 853.21](#)

- 2) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 5 mai 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009
- 3) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 9 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 mars 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 10 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015
- 6) Abrogé(e)s par le ch. I de l'ordonnance du 10 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2015

Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels

du 21 novembre 2007

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But	Article premier La présente loi a pour but de protéger, par des mesures appropriées (dénommées ci-après : "mesures de protection"), les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets dus aux incendies, aux explosions et aux éléments naturels.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définitions	Art. 3 ¹ Par protection contre les incendies, on entend l'ensemble des mesures permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion des bâtiments, ouvrages et installations mobiliers ou immobiliers (dénommés ci-après : "constructions"). ² Par protection contre les dangers naturels, on entend l'ensemble des mesures permettant de prévenir les dommages provoqués aux constructions, notamment par la grêle, la foudre, les tempêtes, les crues, les inondations, l'érosion des berges, les laves torrentielles, les coulées de boues, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements, les effondrements, les écroulements, les glissements de terrain et de neige, la sécheresse et les tremblements de terre.
Objectifs de la protection	Art. 4 Les constructions doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à : a) garantir la sécurité des personnes et des animaux et limiter les dommages matériels;

- b) prévenir les incendies et les explosions et limiter la propagation du feu, de la chaleur et de la fumée;
- c) limiter les risques de propagation du feu aux constructions voisines;
- d) conserver la stabilité structurelle pendant une durée déterminée;
- e) permettre une lutte efficace contre le feu et les dangers naturels et garantir la sécurité des équipes d'intervention;
- f) garantir une sécurité suffisante contre les dangers naturels.

CHAPITRE II : Organes de la protection contre les incendies et les dangers naturels

Gouvernement
a) Surveillance

Art. 5 La protection contre les incendies et les dangers naturels est placée sous la surveillance du Gouvernement.

b) Prescriptions techniques

Art. 6 ¹ Le Gouvernement peut déclarer obligatoire des prescriptions techniques d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection.

² Il peut édicter des prescriptions complémentaires.

Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention
a) Compétences

Art. 7 ¹ L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura") est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les incendies.

² Il est l'autorité compétente en matière de protection des constructions contre les dangers naturels. Les compétences d'autres autorités dans ce domaine demeurent réservées.

³ Il peut déléguer l'exécution de certaines tâches et, au besoin, le pouvoir de rendre des décisions à des communes, à des personnes ou à des organisations spécialisées publiques ou privées.

b) Tâches

Art. 8 ¹ Dans le cadre de la protection contre les incendies et les dangers naturels, l'autorité compétente exerce notamment les tâches suivantes :

- a) la fixation des mesures de protection liées aux procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans, d'autorisation d'exploiter et d'installer; ces mesures font partie intégrante de l'autorisation correspondante;
- b) les contrôles de réception des constructions;
- c) les contrôles périodiques des constructions;
- d) la formation des organes chargés de fixer les mesures de protection et d'exécuter les contrôles;

- e) l'information dans le domaine de la protection des constructions contre les incendies et les dangers naturels.

² Les frais découlant des tâches prévues aux lettres c à e de l'alinéa 1 sont pris en charge par l'ECA Jura pour les domaines relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : Mesures de protection

Mesures de protection contre les incendies et les dangers naturels

Art. 9 ¹ La protection contre les incendies et les dangers naturels englobe les mesures concernant la construction, la technique, l'exploitation et l'organisation.

² La nature et l'ampleur des mesures de protection sont déterminées notamment par :

- a) le type de construction, les risques liés à l'emplacement de celle-ci et à son affectation;
- b) la grandeur, la surface au sol, la hauteur, le nombre de niveaux et les subdivisions de la construction;
- c) le nombre d'occupants;
- d) la charge thermique et le comportement des matériaux au feu ainsi que le danger de formation de fumée;
- e) le danger d'activation (source d'allumage);
- f) le comportement des matériaux face aux dangers naturels;
- g) les possibilités d'intervention.

Champ d'application

Art. 10 ¹ Les mesures de protection s'appliquent aux nouvelles constructions.

² Elles s'appliquent également aux constructions existantes :

- a) en cas de transformation, d'agrandissement et de changement d'affectation ou d'exploitation, ou
- b) lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

³ A la place des mesures de protection prescrites, des mesures de substitution peuvent être prévues pour autant qu'elles donnent une sécurité équivalente. L'autorité compétente en définit l'équivalence.

Personnes concernées

Art. 11 Les mesures de protection incombent :

- a) aux propriétaires, exploitants et utilisateurs de constructions;
- b) à toute personne qui s'occupe de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des constructions.

Mesures de protection contre les incendies
a) Chargés de sécurité

Art. 12 ¹ Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des constructions l'exigent, l'autorité compétente peut demander que des chargés de sécurité placés sous la responsabilité de la direction de l'exploitation soient désignés et formés.

² Les chargés de sécurité veillent, sur la base d'un cahier des charges, à la sécurité incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller la protection incendie au niveau des constructions, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.

b) Plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers

Art. 13 ¹ Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des constructions l'exigent, des plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers sont établis à la demande de l'autorité compétente.

² Les frais découlant des tâches ci-dessus sont à charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

c) SIS d'entreprise

Art. 14 Pour les constructions à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes, ou qui sont difficilement accessibles, l'autorité compétente peut exiger la mise sur pied d'une organisation de sapeurs-pompiers d'entreprise.

d) Défense incendie

Art. 15 ¹ Les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie dans les zones à bâtir et les hameaux du territoire communal (prises d'eau, réserves d'eau, possibilités d'accès, etc.).

² Pour les constructions isolées, nouvelles ou faisant l'objet de transformations importantes, d'agrandissement, de changement d'affectation ou d'exploitation, l'autorité compétente peut imposer cette même obligation aux propriétaires.

e) Installations thermiques

Art. 16 ¹ Toute installation thermique soumise au ramonage obligatoire, nouvelle ou ayant été modifiée, ne peut être mise en service sans avoir été préalablement contrôlée par l'autorité compétente.

² Après un arrêt prolongé, les installations thermiques existantes sont également soumises à un contrôle par l'autorité compétente avant leur remise en service.

Mesures de protection contre les dangers naturels
a) Principe

Art. 17 L'autorité compétente peut prescrire à des collectivités publiques ou à des personnes privées des mesures particulières de protection des constructions contre les dangers naturels, tels que murs, barrages, digues, canalisations, travaux de stabilisation ou de consolidation, etc.

b) Normes reconnues

Art. 18 ¹ Les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale sont applicables aux nouvelles constructions et aux transformations importantes.

² Le Gouvernement détermine, sur la base d'études des risques potentiels, les bâtiments existants destinés au séjour de personnes et les ouvrages stratégiques qui doivent être adaptés à ces normes indépendamment de toute transformation.

³ Le Gouvernement désigne lesdites normes.

CHAPITRE IV : Contrôles

Contrôles de réception

Art. 19 ¹ Les contrôles de réception servent à vérifier si les mesures de protection exigées ont été réalisées.

² Le respect des normes parasismiques doit être attesté par une personne compétente.

Contrôles périodiques

Art. 20 ¹ Les constructions font l'objet de contrôles périodiques en vue de garantir la sécurité en cas d'incendie ou de dangers dus aux éléments naturels.

² L' ECA Jura fixe les modalités des contrôles en tenant compte des risques potentiels.

³ Les mesures visant à remédier aux défauts constatés sont fixées par voie de décision.

Exécution des contrôles

Art. 21 ¹ Les personnes chargées du contrôle ont accès à tous les locaux, installations et lieux afin de permettre une appréciation convenable du risque.

² Dans la mesure du possible, les contrôles sont effectués en présence du propriétaire ou de son représentant.

Délai de mise en conformité **Art. 22** Pour remédier aux déficiences, des délais raisonnables sont consentis, sauf si des mesures urgentes sont requises en raison d'un danger majeur. Les oppositions et les recours contre les mesures urgentes n'ont pas d'effet suspensif.

Mesures **Art. 23** ¹ Lorsqu'une construction n'est pas conforme aux mesures de protection ou représente un danger imminent, l'autorité compétente peut notamment ordonner les mesures suivantes :

- a) la suspension des travaux;
- b) l'interdiction d'utiliser ou la mise hors service des installations;
- c) l'interdiction d'occuper, d'utiliser ou d'exploiter tout ou partie d'une construction;
- d) l'évacuation de tout ou partie d'une construction;
- e) les réparations, les transformations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires;
- f) la démolition ou la suppression d'une construction.

² L'autorité compétente peut au besoin y pourvoir aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

CHAPITRE V : Devoirs et obligations

Devoir de vigilance **Art. 24** ¹ Chacun doit se comporter de manière à ne pas causer d'incendies et d'explosions par le feu, les flammes nues, la chaleur, l'électricité ou toute autre source d'énergie, les matières et marchandises présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ainsi que par l'utilisation d'installations, machines, appareils et autres équipements techniques.

² Les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs de constructions doivent garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens.

Devoir d'entretien **Art. 25** ¹ Les propriétaires et les exploitants de constructions doivent entretenir les équipements de protection et de défense contre les incendies et les dangers naturels ainsi que les installations techniques s'y rapportant de manière à garantir leur fonctionnement en tout temps conformément aux prescriptions d'organismes spécialisés reconnus dans le domaine de la protection.

² Les installations thermiques et autres installations dangereuses présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent être entretenues selon les règles de l'art.

Devoir de formation et de surveillance

Art. 26 Les propriétaires, les exploitants et les utilisateurs de constructions qui en confient la responsabilité à d'autres personnes doivent veiller à ce que celles-ci soient formées dans le domaine des mesures de protection et agissent avec les précautions requises.

Sécurité sur les chantiers

Art. 27 Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des constructions doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion occasionné par l'activité du chantier.

Obligation d'annoncer

Art. 28 Toute personne qui constate un incendie de même qu'un danger engendré par un élément naturel ou leurs signes précurseurs doit donner l'alarme immédiatement et avertir les personnes en danger.

CHAPITRE VI : Installations particulières de protection et de lutte contre les incendies

Entreprises spécialisées

Art. 29 La pose, l'entretien et le contrôle de moyens d'extinction, d'installations de protection contre la foudre, de détection incendie et d'arrosage automatique doivent être confiés à des personnes ou des entreprises spécialisées reconnues par l'ECA Jura.

CHAPITRE VII : Emoluments

Emoluments

Art. 30 ¹ Les autorités compétentes perçoivent des émoluments permettant de couvrir les coûts de l'exécution de la protection contre les incendies et les dangers naturels.

² Le tarif des émoluments est fixé par le Gouvernement.

Contributions à la prévention et à la lutte contre les sinistres

Art. 30a ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, astreindre l'ECA Jura et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton à verser des contributions annuelles à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

² Les contributions sont calculées en prenant équitablement en considération la valeur des biens protégés.

CHAPITRE VIII : Ramonage

- Monopole **Art. 31** Le monopole du ramonage appartient à l'Etat.
- Arrondissements **Art. 32** Le territoire cantonal est divisé en arrondissements de ramonage. Le Gouvernement en fixe le nombre et l'étendue.
- Maîtres ramoneurs d'arrondissement **Art. 33** ¹ Le département auquel est rattaché l'ECA Jura attribue chaque arrondissement à un maître ramoneur qualifié et lui concède le droit exclusif de contrôler et de nettoyer les installations situées dans son arrondissement.
- ² L'activité des maîtres ramoneurs d'arrondissement est régie par la législation cantonale et les règles de la profession.
- Tâches des maîtres ramoneurs d'arrondissement **Art. 34** ¹ Les maîtres ramoneurs d'arrondissement sont tenus de procéder au contrôle et au nettoyage des installations soumises au ramonage.
- ² Ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et de celui de leurs employés. En outre, ils répondent des dommages causés à des tiers dans le cadre de leurs activités.
- ³ Ils sont également tenus de signifier au propriétaire et à l'autorité compétente les défauts qu'ils constatent en matière de protection incendie.
- Surveillance **Art. 35** La surveillance du ramonage et du contrôle des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée incombe à l'ECA Jura.
- Dispositions complémentaires **Art. 36** Le Gouvernement détermine :
- les conditions de nomination des maîtres ramoneurs d'arrondissement;
 - les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession de maître ramoneur d'arrondissement;
 - les tâches incombant aux maîtres ramoneurs d'arrondissement;
 - les installations thermiques soumises au ramonage;
 - l'organisation, la fréquence et les modalités du ramonage;
 - les tarifs de ramonage;
 - les attributions de l'autorité de surveillance.

CHAPITRE IX : Voies de droit et dispositions pénales

Voies de droit

Art. 37 ¹ Les décisions en matière de mesures de protection, de contrôles et de ramonage peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative²⁾.

² Pour les décisions rendues dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans ou d'autorisation d'exploiter ou d'installer, les voies de droit sont celles prévues pour lesdites procédures.

³ Les prescriptions contraires de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution demeurent réservées.

Dispositions pénales

Art. 38 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende.

² Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Modification du droit en vigueur

Art. 39 La loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière³⁾ est modifiée comme il suit :

La dénomination "Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura" est remplacée par "Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention".

Titre du chapitre X (nouvelle teneur)

CHAPITRE X : Subsidés d'extinction

Art. 45 et 45a

Abrogés

Art. 40 Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'assurance immobilière⁴⁾ est modifié comme il suit :

La dénomination "Etablissement d'assurance immobilière du canton du Jura" est remplacée par "Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention".

Clause
abrogatoire

Art. 41 Le décret du 6 décembre 1978 concernant la police du feu est abrogé.

Référendum

Art. 42 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 43 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ de la présente loi.

Delémont, le 21 novembre 2007

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 175.1](#)

3) [RSJU 873.11](#)

4) [RSJU 873.111](#)

5) 1^{er} janvier 2009

6) Introduit par l'article 96, alinéa 2, de la loi du 29 avril 2015 sur la protection et l'assurance des bâtiments, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 (RSJU 873.11)

Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage

du 18 novembre 2008

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et les éléments naturels (dénommée ci-après : " la loi")¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Terminologie

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Mesures de protection

Mesures dans
des cas
particuliers

Art. 2 Si, dans un cas particulier, le danger d'incendie ou celui lié aux dangers naturels s'écarte à tel point de l'ordinaire que les exigences prescrites s'avèrent insuffisantes ou disproportionnées, les mesures à prendre seront complétées ou réduites en conséquence.

Obligation
d'annonce

Art. 3 ¹ Après la réalisation des mesures de protection exigées, le propriétaire ou son représentant doit confirmer à l'autorité compétente que les travaux sont conformes aux prescriptions.

² Un contrôle par l'autorité compétente demeure réservé.

Contrôle
périodique

Art. 4 Au cours du contrôle périodique, l'autorité compétente doit notamment vérifier :

- a) si toutes les installations thermiques sont entretenues conformément aux prescriptions;
- b) si les matières combustibles sont entreposées à une distance suffisante des installations thermiques;

- c) si les cages d'escalier et toutes les voies d'évacuation ne sont pas encombrées;
- d) si les installations et engins d'extinction exigés sont en état de fonctionner;
- e) si les carburants ou d'autres matières facilement inflammables sont entreposés conformément aux prescriptions;
- f) si les véhicules, engins ou machines dotés de moteurs à explosion sont placés ou installés selon les prescriptions;
- g) si toutes les autres installations et dispositifs de protection contre l'incendie sont conformes aux exigences en vigueur;
- h) si les mesures de protection contre les dangers naturels sont respectées ou doivent être prises.

Prescriptions techniques et normes

Art. 5 Les prescriptions et recommandations techniques d'organismes spécialisés reconnus du domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels déclarées de force obligatoire (art. 6 de la loi), de même que les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale applicables (art. 18 de la loi) sont énumérées à l'annexe 1.

CHAPITRE III : Organisation du ramonage

SECTION 1 : Maîtres ramoneurs d'arrondissement

Arrondissements de ramonage

Art. 6 ¹ Le Gouvernement délimite les arrondissements de ramonage en veillant à répartir la charge de travail de manière égale entre les différents arrondissements.

² Chaque arrondissement assurera un plein emploi au maître ramoneur titulaire et, en règle générale, à un employé et à un apprenti.

³ Les communes peuvent, au besoin, être réparties entre plusieurs arrondissements.

⁴ Le département auquel est rattaché l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "le Département") est habilité à apporter des modifications mineures aux limites des arrondissements.

Maîtres ramoneurs d'arrondissement
a) Nomination, durée des fonctions

Art. 7 ¹ Le Département nomme à la tête de chaque arrondissement, après mise au concours publique, un maître ramoneur titulaire de la maîtrise fédérale.

² Il peut exiger des candidats toute pièce justificative utile, notamment un extrait du casier judiciaire ou une attestation de la connaissance des mesures de prévention contre les incendies délivrée par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura")

³ Le titulaire de l'arrondissement ou ses employés ont seuls le droit de nettoyer les installations thermiques soumises au ramonage en vertu de l'annexe 2.

⁴ Le titulaire est nommé pour la législature. Il peut être reconduit dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de la retraite AVS.⁶⁾

⁵ Après sa nomination, le maître ramoneur d'arrondissement doit faire la promesse solennelle devant le chef du Département, conformément à l'ordonnance du 28 septembre 1983 sur la promesse solennelle²⁾.

b) Démission

Art. 8 Le maître ramoneur d'arrondissement peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au Département.

c) Décès,
empêchement

Art. 9 ¹ Si, en cours de période, le titulaire d'un arrondissement décède ou est empêché durablement d'assumer la responsabilité de son arrondissement, le Département peut autoriser un maître ramoneur à reprendre temporairement cette fonction.

² L'autorisation devient caduque lorsqu'un nouveau maître ramoneur d'arrondissement a été nommé ou que l'empêchement a cessé. Elle peut être révoquée lorsque des raisons importantes le justifient.

d) Mesures
disciplinaires,
révocation

Art. 10 ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement qui enfreint les devoirs de sa charge, intentionnellement ou par négligence, est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par le Département.

² Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 300 francs;
- c) la suspension;
- d) la révocation.

³ Pour le surplus, la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura³⁾ est applicable par analogie à la procédure disciplinaire.

SECTION 2 : Employés et apprentis

Employés **Art. 11** Les employés du maître ramoneur d'arrondissement doivent être titulaires du certificat fédéral de capacité de ramoneur.

Apprentis **Art. 12** ¹ La formation d'apprentis se fait conformément à la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.

² Le maître ramoneur d'arrondissement et ses employés qualifiés veillent à assurer l'encadrement nécessaire des apprentis.

Responsabilité **Art. 13** Le maître ramoneur d'arrondissement répond envers les tiers, conformément aux dispositions du Code des obligations, du travail accompli par ses employés et apprentis.

SECTION 3 : Tâches du maître ramoneur d'arrondissement

Nettoyages;
fréquence **Art. 14** ¹ Toutes les installations thermiques soumises au ramonage, désignées à l'annexe 2, doivent être nettoyées conformément aux règles de l'art.

² Les fréquences de nettoyage sont également fixées à l'annexe 2. En cas de contestation, l'ECA Jura rend une décision.

Contrôles **Art. 15** ¹ Lors du nettoyage, les installations thermiques soumises au ramonage font l'objet d'un contrôle du respect des mesures de protection contre les incendies.

² Les installations qui ne sont pas ou peu utilisées doivent être contrôlées au moins une fois par année.

Installations non conformes

Art. 16 ¹ Si le ramoneur constate qu'une installation ne respecte pas les mesures de protection contre les incendies, il en informe immédiatement par écrit le propriétaire et l'exploitant ainsi que, si nécessaire, l'ECA Jura. Il fixe un délai raisonnable pour remédier aux déficiences constatées. Si les déficiences n'ont pas été éliminées à l'échéance du délai, il en informe l'autorité compétente qui ordonne les mesures nécessaires.

² En cas de danger particulièrement grand, l'autorité compétente de même que le maître ramoneur d'arrondissement peuvent ordonner des mesures urgentes conformément aux articles 22 et 23 de la loi. L'exécution par substitution demeure réservée.

Nettoyages et contrôles extraordinaires

Art. 17 Les propriétaires et les exploitants peuvent demander en tout temps et à leurs frais le nettoyage et le contrôle de leurs installations.

Avis de nettoyage

Art. 18 ¹ La date du nettoyage est communiquée au moins trois jours à l'avance, de la manière usuelle, aux personnes concernées. Il peut être renoncé à l'avis lorsque la situation le permet (entente avec les personnes concernées, accès libre à l'installation, etc.).

² Si le nettoyage ne peut avoir lieu au moment prévu, la personne concernée est tenue d'en avertir immédiatement le maître ramoneur d'arrondissement. L'article 33, alinéa 3, demeure réservé.

Travaux comportant un danger

Art. 19 Le brûlage de cheminées ou d'autres travaux du ramoneur comportant un danger important d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués que lorsque les mesures de protection nécessaires auront été prises d'entente avec le commandant du service de défense contre l'incendie et de secours.

Listes des contrôles

Art. 20 ¹ Le maître ramoneur d'arrondissement doit tenir :

- a) un inventaire de toutes les installations thermiques ainsi que des nettoyages effectués;
- b) une liste mentionnant les déficiences constatées, les délais fixés pour y remédier ainsi que la date de mise en conformité de l'installation.

² L'ECA Jura peut prendre connaissance en tout temps de ces documents.

SECTION 4 : Obligations du propriétaire de l'immeuble et des locataires

Comportement
et obligation de
renseigner

Art. 21 ¹ Le propriétaire de l'immeuble et ses locataires ne doivent pas gêner le maître ramoneur d'arrondissement et ses employés et apprentis dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Ils sont tenus de fournir tout renseignement qui pourrait leur être demandé au sujet des installations soumises au ramonage et au contrôle.

Annonce des
changements

Art. 22 Tout changement de propriétaires ou de locataires doit être préalablement annoncé au maître ramoneur d'arrondissement en vue d'un contrôle ou d'un nettoyage des installations thermiques.

Art. 23 En cas de refus injustifié de la part des personnes concernées de permettre le nettoyage d'une installation ou d'impossibilité répétée d'y procéder, le maître ramoneur d'arrondissement en avertit l'ECA Jura, qui ordonne les mesures nécessaires. La poursuite pénale demeure réservée.

CHAPITRE IV : Tarif de ramonage

Champ
d'application

Art. 24 Le tarif de ramonage détermine les indemnités revenant au maître ramoneur d'arrondissement pour l'exécution des travaux de nettoyage et des tâches de contrôle.

Composition de
l'indemnité

Art. 25 ¹ L'indemnité rétribuant l'activité du maître ramoneur se compose de la taxe de base et de la taxe par objet ou de la taxe de base et de la taxe selon le temps effectif.

² Le calcul de la taxe de base et de la taxe par objet n'est pas influencé par le fait que les travaux sont exécutés par le maître ramoneur d'arrondissement, par un employé ou par un apprenti. Le salaire horaire du maître ramoneur est seul déterminant pour le calcul de la taxe.

³ La taxe de base, la taxe par objet, la taxe selon le temps effectif ainsi que le salaire horaire sont mentionnés dans l'annexe 3.

Taxe de base	<p>Art. 26 ¹ La taxe de base englobe tous les frais découlant notamment du déplacement jusqu'au lieu de travail, de l'avis de nettoyage, de la préparation du travail, de l'équipement utilisé, de l'élimination des déchets ainsi que du travail administratif et de rétablissement.</p> <p>² Le temps de travail permettant de déterminer la taxe de base est fixé forfaitairement conformément au chiffre I de l'annexe 3.</p>
Taxe par objet	<p>Art. 27 La taxe par objet couvre les travaux exécutés sur l'installation thermique, les opérations de contrôle nécessaires et les conseils donnés. Les temps de travail permettant de déterminer la taxe par objet sont fixés forfaitairement conformément au chiffre II de l'annexe 3.</p>
Exception	<p>Art. 28 Si, en raison du fort ou du faible encrassement de l'installation, la différence entre le temps imparti pour le calcul de la taxe par objet et celui effectivement consacré aux travaux est supérieure à 20 %, mais d'au moins 10 minutes, la taxe selon le temps effectif est applicable pour la facturation.</p>
Taxe selon le temps effectif	<p>Art. 29 La taxe selon le temps effectif est applicable à toutes les activités pour lesquelles le temps effectif est prévu au chiffre II de l'annexe 3, ainsi qu'à l'indemnité se rapportant à des installations ou à des dispositifs non prévus dans la taxe par objet.</p>
Facturation	<p>Art. 30 ¹ Le ramoneur délivre une facture établie sur un formulaire approuvé par l'ECA Jura, avec mention des travaux exécutés et des taxes appliquées.</p> <p>² La facture doit être payée dans les trente jours qui suivent l'exécution du travail. En cas de retard, un montant de 5 francs peut être perçu pour les frais de rappel.</p> <p>³ Le ramoneur tient à la disposition des intéressés un exemplaire du tarif officiel.</p> <p>⁴ Le ramoneur qui présente une facture exagérée est passible des sanctions prévues à l'article 9 ci-dessus.</p>
Indemnités spéciales selon les conventions collectives de travail	<p>Art. 31 Des indemnités spéciales pour travaux particuliers, telles que le fait de travailler à l'intérieur des chaudières, fixées par une convention collective de travail, peuvent être comptées en plus. Toutefois, elles n'entraînent aucune majoration de la taxe de base.</p>

Nettoyage
chimique

Art. 32 ¹ Un nettoyage chimique ne peut être exécuté qu'avec le consentement du propriétaire ou du locataire et moyennant communication de son coût prévisible.

² Dans des cas particuliers, un nettoyage chimique peut toutefois être ordonné par l'autorité compétente. La taxe selon le temps effectif est applicable.

Cas particuliers

Art. 33 ¹ Pour les travaux exécutés sur des installations thermiques de bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, de même que pour les travaux demandés en dehors de la fréquence ordinaire du nettoyage, et pour lesquels la taxe de base ne couvre pas le coût réel du déplacement, celle-ci peut être majorée jusqu'à 100 %.

² Lorsque des installations doivent uniquement être contrôlées en vertu de l'article 15, alinéa 2, ou à la suite d'un feu de suie, l'indemnité de contrôle se calcule selon le temps effectif auquel s'ajoute la taxe de base.

³ Lorsque le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être exécuté pour une raison imputable au propriétaire ou au locataire, la taxe de base applicable peut être facturée.

⁴ L'utilisation de produits courants pour le nettoyage est incluse dans la taxe par objet et dans la taxe selon le temps effectif. Toutefois, l'utilisation de gaz, de produits de conservation et de nettoyage chimique ainsi que d'enduits est facturée en plus.

⁵ Pour les travaux effectués sur demande en dehors du temps ordinaire de travail, les suppléments suivants, calculés sur la taxe par objet ou sur la taxe selon le temps effectif peuvent être facturés :

- | | | | |
|----|--|---|----------|
| a) | après les heures habituelles
(entre 18 et 20 heures et entre 6 et 7 heures) | : | + 25 % |
| b) | le samedi et la nuit (entre 20 et 6 heures) | : | + 50 % |
| c) | le dimanche et les jours fériés | : | + 100 %. |

Voies de droit

Art. 34 ¹ La facture établie par le maître ramoneur ou ses employés peut faire l'objet d'une opposition auprès de l'ECA Jura dans les trente jours suivant sa réception; à défaut d'opposition, la facture est réputée acceptée.

² La décision de l'ECA Jura peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative⁴⁾ est applicable.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Clause
abrogatoire

Art. 35 Sont abrogés :

- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la police du feu;
- l'ordonnance du 2 juillet 1985 sur la rétribution des inspecteurs du feu;
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le ramonage;
- l'ordonnance du 25 février 2003 fixant le tarif des ramoneurs;
- l'arrêté du 14 décembre 1999 concernant l'adaptation du tarif des ramoneurs;
- l'arrêté du 28 octobre 2003 fixant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage;
- l'arrêté du 14 juin 2005 portant déclaration de force obligatoire des prescriptions techniques de protection incendie.

Entrée en
vigueur

Art. 36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Delémont, le 18 novembre 2008

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RSJU 871.1
- 2) RSJU 173.31
- 3) RSJU 173.11
- 4) RSJU 175.1

Annexe 1

Prescriptions et recommandations techniques, normes

Sont applicables les versions des prescriptions, recommandations techniques et normes en vigueur au moment de l'établissement du dossier

N°	Titre du document	Auteur	Réf.
	I. 9 Protection contre les incendies		
1	Norme de protection incendie	AEAI	1-15fr
	Directives de protection incendie		
2	Termes et définitions	AEAI	10-15fr
3	Assurance qualité en protection incendie	AEAI	11-15fr
4	Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle	AEAI	12-15fr
5	Matériaux et éléments de construction	AEAI	13-15fr
6	Utilisation des matériaux de construction	AEAI	14-15fr
7	Distance de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu	AEAI	15-15fr
8	Voie d'évacuation de sauvetage	AEAI	16-15fr
9	Signalisation des voies d'évacuation – Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité	AEAI	17-15fr
10	Dispositifs d'extinction	AEAI	18-15fr
11	Installations sprinklers	AEAI	19-15fr
12	Installations de détection incendie	AEAI	20-15fr
13	Installations d'extraction de fumée et de chaleur	AEAI	21-15fr
14	Systèmes de protection contre la foudre	AEAI	22-15fr
15	Installations de transport	AEAI	23-15fr
16	Installations thermiques	AEAI	24-15fr
17	Installations aérauliques	AEAI	25-15fr
18	Matières dangereuses	AEAI	26-15fr
19	Méthodes de preuves en protection incendie	AEAI	27-15fr
20	Procédure de reconnaissance AEA	AEAI	28-15fr
21	Répertoire "Autres dispositions"	AEAI	40-15fr

	II. Protection contre les dangers naturels		
	1. Actions sur les structures porteuses		
22	L'ensemble des normes sur les structures porteuses	SIA	Normes 260 à 269
23	Sécurité des ouvrages et des installations	SIA	Norme 465
24	Conservation des ouvrages	SIA	Norme 469
25	Vérification de la sécurité parasismique des bâtiments existants	SIA	Norme 2018
	2. Autres recommandations		
26	Recommandations "Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels"	AEAI	
27	Recommandations "Protection des objets contre les dangers naturels météorologiques"	AEAI	
28	Répertoire suisse de la protection contre la grêle	AEAI	
29	Evacuation des eaux des biens-fonds		SN 592000
	3. Normes relatives aux produits de constructions		
30	Façades	SIA	Norme 329
31	Fenêtres et portes-fenêtres	SIA	Norme 331
32	Protection contre le soleil et les intempéries	SIA	Norme 342
33	Portes	SIA	Norme 343
34	L'étanchéité des bâtiments	SIA	Norme 271

AEAI : Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

SIA : Société suisse des ingénieurs et des architectes

Les normes, directives et recommandations de l'AEAI peuvent être consultées sur le site <http://bsvonline.vkf.ch> ou auprès de l'ECA Jura.

Annexe 2

Installations thermiques soumises au ramonage et fréquences de nettoyage

Les fréquences de nettoyage des installations thermiques sont fixées conformément à la "Recommandation concernant les délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage" (Edition 2002)⁵⁾, édictée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Elle se fonde sur un fonctionnement non perturbé de l'installation de chauffage, avec un temps d'exploitation normal. En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale, il faut, d'entente avec le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble, s'écarter des intervalles de nettoyage usuels.

Installations thermiques soumises au ramonage	Fréquences
I. Installations servant au chauffage de locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinières à gaz)	
1. Installations à combustibles liquides	
1.1 Installations avec brûleur à évaporation d'huile (fourneaux à mazout)	2 fois par an
1.2 Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW	1 fois par an
1.3 Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW	2 fois par an
2. Installations à combustibles solides	
2.1 Installations de chauffage à tirage naturel	2 fois par an
2.2 Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion	2 fois par an
2.3 Installations d'appoint (cheminée de salon, fourneaux-cheminées, etc.)	1 fois par an*
*) en cas d'exploitation purement occasionnelle : d'entente avec le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble	
3. Installations à combustibles gazeux	
3.1 Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW	1 fois tous les 2 ans
3.2 Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW	1 fois par an
3.3 Installations avec brûleur atmosphérique	1 fois tous les 2 ans

4. Installations de chauffage à plusieurs combustibles

Les fréquences de nettoyage indiquées sous chiffres I.1, I.2 et I.3 sont applicables par analogie en fonction de la durée d'exploitation de l'installation avec chacun des combustibles.

II. Installations de chauffage professionnelles et industrielles

Il s'agit des installations de chauffage qui ne tombent pas sous les catégories précitées (fumeurs, chaudrons de fromagerie, fours à pâtisserie, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, etc.).

Les fréquences de contrôle et de nettoyage doivent être fixées d'entente avec la direction de l'exploitation.

Annexe 3

Taxe de base, taxes par objet, taxe selon le temps effectif et salaire horaire

I. Taxe de base

La taxe de base correspond à dix-sept minutes selon le salaire horaire du maître ramoneur.

Pour les immeubles avec chauffages individuels pouvant être nettoyés en une seule opération, la taxe de base s'élève à cinq minutes par appartement, mais au moins à dix-sept minutes par immeuble.

II. Taxes par objet et taxe selon le temps effectif

1. **Chauffages centraux** (conduits de fumée, quelle que soit leur longueur, et tuyaux de raccordement jusqu'à 3 m de longueur inclus)

Chaudière	Puissance en kW	Temps (en minutes)
Jusqu'à	30	50
30.1	- 40	60
40.1	- 50	65
50.1	- 60	70
60.1	- 70	75
70.1	- 80	80
80.1	- 90	85
90.1	- 100	90
100.1	- 150	110
150.1	- 200	125
200.1	- 250	140
250.1	- 300	155
300.1	- 350	170
350.1	- 400	180
400.1	- 450	190
450.1	- 500	200
500.1	- 600	210

600.1	- 700	220
700.1	- 800	230
800.1	- 900	240
900.1	- 1 000	250
Pour les installations au-delà de 1 000 kW		temps effectif

1.2 Majoration pour chicanes et éléments d'aide à la combustion

Jusqu'à	5	Compris dans le temps imparti
A partir de	6	1/10 du temps imparti

1.3 Nettoyages des installations de filtrage

temps effectif

2. Cuisinières, poêles en faïence et fours à chauffage central avec 3 carneaux

Jusqu'à	20 kW	45
Dès	20.1 kW	55
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration pour four à rôtir		4

3. Fourneaux, fourneaux à banc, fourneaux portatifs, fourneaux en faïence, fourneaux de bain, fours et installations similaires

Taxe de base avec un carneau		12
Majoration pour chaque carneau supplémentaire (2 carneaux de moins de 50 cm chacun représentant 1 carneau)		4
Majoration par chapiteau		6

4. Cuisinières à trous

Taxe de base avec 3 trous de cuisson		10
Majoration pour chaque trou supplémentaire (sont considérés comme trous de cuisson le four, le bain-marie amovible ou fixe et les plaques de cuisson)		4
Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés		4

5. Cuisinières à plaques

Jusqu'à une surface de cuisinière de 30 dm ²		18
Majoration pour chaque tranche de 10 dm ² supplémentaire		4

Majoration pour chauffe-eau et bouilleur intégrés	4
Majoration pour four à rôtir	4
6. Fourneaux à mazout	
Jusqu'à 10 kW, 1 brûleur	20
Dès 10.1 kW, 1 brûleur	25
Majoration pour le démontage et le montage du dispositif d'allumage électrique	5
Pulseur d'air nécessaire à la combustion	10
7. Cheminées de salon, fumoirs, chambres-fumoirs et installations similaires	
	temps effectif
8. Conduits de fumée et tuyaux	
Pour les chauffages centraux (chiffre 1), le contrôle et le nettoyage des conduits de fumée, quelle que soit leur longueur, et des tuyaux de raccordement allant jusqu'à 3 m de longueur sont compris dans le temps imparti. Pour les tuyaux de plus 3 m de longueur, la position 8.4 est applicable. Pour tous les chauffages centraux spéciaux (chiffre 2) et les fourneaux isolés (chiffres 3 à 7), le contrôle et le nettoyage du conduit de fumée et des tuyaux de raccordement excédant 1 m de longueur sont facturés séparément.	
8.1 Conduits de fumée (pour les installations thermiques mentionnées aux chiffres 2 à 7)	
Jusqu'à 9.00 m de longueur	12
9.01 – 15.00 m de longueur	16
15.01 m de longueur et plus	20
8.2 Conduits de fumée pénétrables	
Conduits de fumée dans lesquels le ramoneur doit pénétrer pour procéder au nettoyage	temps effectif
8.3 Brûlage	
	temps effectif
8.4 Tuyaux de raccordement excédant 1 m (pour les installations thermiques mentionnées aux chiffres 2 à 7) ou 3 m (pour les installations thermiques mentionnées au chiffre 1)	
1.01 - 5.00 m de longueur	6
5.01 - 8.00 m de longueur	10
8.01 m de longueur et plus (pour le calcul, deux coudes constituent 1 m)	temps effectif

9. Installations de chauffage à gaz

Installations et conduits de fumée temps effectif

10. Installations industrielles

Installations dans des exploitations artisanales, industrielles et similaires qui ne servent pas au chauffage de locaux temps effectif

11. Travaux de contrôle

temps effectif

12. Nettoyage avec des produits alcalins

Les coûts supplémentaires ne doivent pas excéder env. 50 % des coûts du nettoyage mécanique, sans compter la taxe de base. Dans ces coûts sont compris le temps de travail supplémentaire et le matériel.

III.⁸⁾ Salaire horaire

Le salaire horaire (sans TVA) déterminant pour le calcul de la taxe de base, des taxes par objet et de la taxe selon le temps effectif est le suivant :

	Par heure	Par minute
– Maîtres ramoneurs, employés	Fr. 72.00	Fr. 1.20
– Apprentis (uniquement pour le travail selon le temps effectif)	Fr. 24.00	Fr. 0.40

Le présent salaire horaire est arrêté à l'indice des prix à la consommation (IPC) de septembre 2012 : 99.3 points (décembre 2010 = 100).

Le Département indexe, par voie d'arrêté, le salaire horaire en fonction de l'indice des prix à la consommation chaque fois que celui-ci a varié de 3 % depuis la dernière adaptation.

1) [RSJU 871.1](#)

2) [RSJU 173.31](#)

3) [RSJU 173.11](#)

4) [RSJU 175.1](#)

5) Cette recommandation peut être consultée ou commandée auprès de l'ECA Jura, à Saignelégier

6) Nouvelle teneur selon le ch. XXIV de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012

7) Nouvelle teneur de l'annexe selon le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 6 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 24 février 2015

Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments

du 29 avril 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18, alinéa 2, 23, alinéa 1, et 100 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But de la loi et
terminologie

Article premier ¹ La présente loi a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

² A cette fin, la loi prévoit la mise en œuvre des moyens pour la prévention, la lutte et l'assurance obligatoire contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels.

³ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Prévention des
dommages aux
bâtiments

Art. 2 L'Etat fixe les mesures visant à prévenir et à réduire les risques dus au feu et aux éléments naturels, conformément aux dispositions de la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels²⁾.

Assurance
obligatoire des
bâtiments

Art. 3 Pour assurer la pérennité des bâtiments et afin de limiter les conséquences de dommages importants causés par le feu ou les éléments naturels, l'Etat institue une assurance obligatoire des bâtiments basée sur la mutualité et la solidarité entre assurés.

Missions de
l'établissement
cantonal

Art. 4 ¹ Les tâches et l'organisation de la prévention contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels incombent à un établissement autonome de droit public qui, au bénéfice du monopole de l'assurance obligatoire des bâtiments, exerce ses activités sans but lucratif.

² L'organisation et le fonctionnement de l'établissement cantonal d'assurance sont régis par la présente loi.

CHAPITRE II : Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

SECTION 1 : Nature juridique, tâches

Nom et nature juridique	Art. 5 L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura") est un établissement autonome de droit public.
Siège	Art. 6 L'ECA Jura a son siège à Saignelégier.
Tâches	Art. 7 L'ECA Jura assume les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) il gère l'assurance obligatoire des bâtiments érigés sur territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels; b) il collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des mesures de prévention des dommages liés à ces risques; c) il participe à la conception, à l'organisation et au financement des moyens de lutte contre les incendies et les éléments naturels.

SECTION 2 : Organisation interne

Organes	Art. 8 Les organes de l'ECA Jura sont : <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil d'administration; b) la direction; c) l'organe de révision.
Nomination des membres du conseil d'administration	Art. 9 ¹ Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés pour la durée de la législature cantonale. <p>² Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement, et en désigne le président.</p> <p>³ Les membres du conseil d'administration doivent correspondre à un profil d'exigences leur permettant d'assumer efficacement leur mandat.</p>
Tâches du conseil d'administration	Art. 10 ¹ Le conseil d'administration exerce les tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) il assume la haute direction de l'ECA Jura et donne les instructions nécessaires à la direction, notamment en matière d'organisation et de gestion des risques;

- b) il adopte le règlement qui détermine l'organisation interne de l'ECA Jura et le fonctionnement de la direction;
- c) il engage le directeur et les cadres qui font partie de la direction;
- d) il désigne, pour chaque exercice, l'organe de révision et détermine son mandat;
- e) il approuve le système de contrôle interne;
- f) il s'assure, en cas de besoin, les services d'un actuaire conseil;
- g) il édicte les directives techniques en matière d'assurance et veille à leur application correcte;
- h) il veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et des engagements pris par l'ECA Jura envers les communautés de risques auxquelles il participe;
- i) il arrête les modalités de réassurance;
- j) il édicte un règlement relatif aux compétences financières de la direction;
- k) il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la présentation des comptes annuels;
- l) il établit un rapport de gestion annuel.

² Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration peut constituer en son sein diverses commissions. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Fonctionnement
et tâches de la
direction

Art. 11 ¹ La direction est assurée par le directeur qui, au besoin, prend les décisions après consultation des cadres.

² La direction assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle informe régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et lui signale immédiatement les événements particuliers susceptibles d'influencer la bonne marche de l'ECA Jura;
- b) elle organise les différents secteurs de l'administration de l'ECA Jura et surveille l'activité des collaborateurs;
- c) elle engage les collaborateurs de l'ECA Jura;
- d) elle assure l'application correcte et uniforme de la réglementation relative à l'ECA Jura;
- e) elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- f) elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de la rédaction du rapport de gestion et de la clôture annuelle des comptes;
- g) elle assure la gestion financière de l'ECA Jura et élabore des propositions relatives à la politique en matière de réserves et de réassurance à l'intention du conseil d'administration;
- h) elle statue sur les oppositions contre les décisions rendues par les différents secteurs de l'ECA Jura;
- i) elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou celles que lui attribue la législation, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels;

- j) elle assume les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

³ Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration.

Organes de
révision

Art. 12 ¹ L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes. Il doit satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur la surveillance de la révision.

² Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Gouvernement, procéder à des contrôles.

Statut du
personnel

Art. 13 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, le personnel de l'ECA Jura est engagé sur la base de contrats de travail individuels soumis au Code des obligations. Les détails sont fixés dans un règlement sur le personnel adopté par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut décider que les rapports de travail entre l'ECA Jura et son personnel sont régis par un autre statut.

SECTION 3 : Surveillance

Parlement

Art. 14 L'ECA Jura soumet un rapport annuel au Parlement pour approbation.

Gouvernement

Art. 15 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA Jura et en contrôle la gestion.

² Il approuve les dispositions d'exécution énoncées à l'article 92 ci-après, ainsi que le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

³ Il charge un département (dénommé ci-après : "le Département") d'assurer la liaison avec l'ECA Jura et de lui présenter le rapport annuel avant qu'il ne soit soumis à l'examen du Parlement.

⁴ Le Gouvernement et le Département n'interviennent pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Le Gouvernement peut, après avoir consulté le conseil d'administration, lui adresser des recommandations.

CHAPITRE III : Assurance des bâtiments

SECTION 1 : Nature et étendue de l'assurance

Assurance
obligatoire

Art. 16 Sauf exceptions prévues par la législation, tous les bâtiments sis sur le territoire cantonal sont obligatoirement assurés auprès de l'ECA Jura contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

Exceptions

Art. 17 Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire :

- a) les bâtiments de peu de valeur;
- b) les constructions érigées pour une courte durée;
- c) les constructions mobiles ou celles non liées au sol de manière durable;
- d) les bâtiments appartenant à des collectivités ou entreprises publiques ou privées non soumises à la présente législation en vertu du droit fédéral ou international.

Assurance
facultative

Art. 18 L'ECA Jura peut assurer, à titre facultatif, des constructions non soumises à l'assurance obligatoire.

Objets assurés

Art. 19 ¹ Est réputée bâtiment soumis à l'assurance obligatoire toute construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses, et dont l'implantation est durable.

² L'ECA Jura édicte les dispositions concernant les parties de bâtiment et les installations qui doivent être assurées avec le bâtiment.

Début de
l'assurance

Art. 20 ¹ L'assurance obligatoire prend effet dès que les travaux ont débuté et que la demande d'assurance a été remise à l'ECA Jura. L'assuré a l'obligation d'annoncer les travaux avant le début de ceux-ci.

² Les bâtiments et travaux qui ne sont pas annoncés ne sont pas assurés.

³ La reconstruction d'un bâtiment sinistré fait naître un nouveau rapport d'assurance.

Fin de
l'assurance
obligatoire

Art. 21 L'assurance d'un bâtiment prend fin avec sa déconstruction, après un dommage total ou lorsque le bâtiment est exclu de l'assurance.

Refus et
exclusion de
l'assurance

Art. 22 L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels. Tel peut notamment être le cas des bâtiments qui ne respectent pas les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale.

Assurés

Art. 23 ¹ Ont qualité d'assurés les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment.

² Elles sont titulaires des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ S'il existe plusieurs propriétaires d'un bâtiment, l'ECA Jura peut demander qu'une seule personne soit désignée pour représenter tous les propriétaires du bâtiment; à défaut d'une telle désignation, il choisit lui-même le représentant de tous les propriétaires.

Collaboration
des services de
l'Etat et des
communes

Art. 24 ¹ Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'ECA Jura.

² Le registre foncier communique d'office à l'ECA Jura tout changement de propriétaire de bâtiments. Sur demande de l'ECA Jura, les extraits nécessaires lui sont également communiqués.

³ Les services compétents de l'Etat ou de la commune communiquent à l'ECA Jura la délivrance d'un permis de construire un bâtiment et lui remettent les plans mis à l'enquête. Avec la délivrance du permis, ils informent le requérant de son obligation d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA Jura.

⁴ Les services de police et les autorités judiciaires pénales sont tenus de mettre les dossiers à la disposition de l'ECA Jura.

⁵ Le Service des contributions fournit d'office à l'ECA Jura les informations relatives aux nouvelles constructions, améliorations et autres transformations.

SECTION 2 : Risques assurés

Risques incendie
assurés

Art. 25 Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :

- a) le feu;
- b) les fumées soudaines et accidentelles;

- c) la chaleur provoquée par le feu;
- d) la foudre, avec ou sans ignition;
- e) les explosions;
- f) les chutes d'aéronefs ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu de les réparer.

Risques incendie
non assurés

Art. 26 Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 25 ci-dessus, notamment :

- a) les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou de ses installations;
- b) les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition;
- c) les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension;
- d) les dommages causés, sans ignition, à des appareils et installations électriques, provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.

Risques éléments
naturels assurés

Art. 27 Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par :

- a) l'ouragan;
- b) la grêle;
- c) les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles;
- d) les avalanches;
- e) le poids et le glissement de la neige sur les toits;
- f) les éboulements et les glissements de terrain;
- g) les chutes de pierre;
- h) les dolines.

Risques éléments
naturels non
assurés

Art. 28 Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 27, notamment :

- a) les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, le gel ou les effets de l'humidité;
- b) les dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que les dommages dus à la nature défavorable du terrain ou à l'emplacement du bâtiment, à des défauts de construction, à un entretien insuffisant ou à des fondations inappropriées;
- c) les dommages causés à des bâtiments construits en dessous du niveau atteint normalement par les cours d'eau et les plans d'eau;
- d) les dommages dus aux fluctuations des eaux souterraines ou à l'affaissement progressif du terrain;
- e) les dommages dus à la rupture ou au reflux de canalisations;
- f) les dommages dus à des travaux exécutés sur le fonds ou à proximité du bâtiment, tels que terrassements, fouilles ou aménagements extérieurs;

- g) les dommages dus à la construction ou à l'entretien insuffisant d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité;
- h) les dommages causés par des animaux ou des champignons;
- i) les dommages dus au non-respect des normes techniques en vigueur ou des exigences légales en matière de prévention des dommages naturels.

Risques exclus

Art. 29 ¹ Sont exclus de l'assurance les dommages résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de coups de bélier, de la contamination provoquée par des objets assurés, de modifications de la structure nucléaire.

² Il en va de même des événements de guerre, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile, ou du bang supersonique.

Amélioration de la couverture et des prestations d'assurance

Art. 30 Le Gouvernement peut autoriser l'établissement cantonal d'assurance à conclure des contrats ou des conventions intercantionales ou à utiliser d'autres moyens pour permettre, contre paiement d'une prime, d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 25 et 27 ci-dessus.

SECTION 3 : Valeur d'assurance des bâtiments

Valeur à neuf

Art. 31 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

² La valeur à neuf doit permettre de couvrir les dépenses qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, par le propriétaire sinistré, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et érigé au même emplacement.

³ La valeur à neuf s'établit au maximum sur la base des prix de construction pratiqués dans la région.

Valeur aux prix du jour

Art. 32 Une valeur inférieure peut être retenue lorsque le bâtiment est déprécié à plus de 40 % dans sa globalité ou lorsqu'il n'est pas construit dans les règles de l'art ou qu'il ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.

Valeur à neuf réduite

Art. 33 Une valeur à neuf réduite peut être retenue lorsque certaines parties du bâtiment présentent une dépréciation excédant le 40 % de la valeur à neuf.

Valeur convenue **Art. 34** ¹ Une valeur convenue peut être fixée d'entente avec l'assuré s'il est probable que le bâtiment ne sera que partiellement reconstruit en cas de sinistre.

² La valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne.

Valeur en somme fixe **Art. 35** ¹ Les bâtiments voués à la démolition ou dans un état de délabrement avancé sont assurés en somme fixe. Ils ne sont pas indexés au coût de la construction.

² Cette valeur est établie sur la base du coût de la déconstruction du bâtiment et des frais de déblaiement et taxes de décharge.

Valeur provisoire **Art. 36** ¹ La valeur provisoire des bâtiments en construction est fondée sur le devis de construction.

² En cas de transformation, la valeur provisoire correspond à la plus-value apportée au bâtiment.

SECTION 4 : Procédure d'estimation

Organisation **Art. 37** La direction de l'ECA Jura organise la procédure d'estimation et assure la formation et le perfectionnement des estimateurs.

Estimation d'office **Art. 38** ¹ La valeur d'assurance des nouveaux bâtiments et de ceux qui ont subi des transformations est estimée dès la fin des travaux.

² L'ECA Jura procède périodiquement à la vérification des estimations.

³ Il peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il y a doute sur la valeur d'assurance, notamment s'il suppose une sous-estimation, une surestimation ou en cas de changement d'affectation.

Estimation sur intervention de l'assuré **Art. 39** ¹ L'assuré est tenu d'annoncer par écrit à l'ECA Jura, dans les vingt jours, toutes les modifications apportées au bâtiment ou à son affectation, ainsi que tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés.

² L'assuré peut, en tout temps, demander à l'ECA Jura de procéder à une nouvelle estimation si des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance apparaissent.

Obligations de l'assuré

Art. 40 L'assuré a l'obligation :

- a) d'assister à l'estimation à laquelle il est convoqué ou de s'y faire représenter;
- b) de permettre l'accès à tous les locaux;
- c) de donner tous les renseignements nécessaires;
- d) de produire, à la demande des estimateurs, les plans, devis, récapitulatifs des frais de construction, factures et autres documents utiles à l'estimation.

Déroulement de l'estimation

Art. 41 ¹ En principe, les estimateurs désignés par l'ECA Jura procèdent à la visite et à l'estimation du bâtiment en présence de l'assuré.

² Si le propriétaire ou son représentant a été régulièrement convoqué, l'estimation est réputée avoir été valablement effectuée, malgré son absence.

³ L'ECA Jura peut renoncer à la visite en fixant la valeur d'assurance de petites bâtisses ou de bâtiments ayant subi des transformations mineures sur la base de pièces justificatives uniquement.

⁴ Les résultats de l'estimation sont consignés dans un procès-verbal.

Frais d'estimation

Art. 42 ¹ Les estimations sont effectuées sans frais pour l'assuré.

² L'ECA Jura peut mettre tout ou partie des frais à la charge de l'assuré ayant sollicité une estimation sans raisons pertinentes, exigé une estimation urgente ou particulière au sens de l'article 39, alinéa 2.

Police d'assurance

Art. 43 ¹ L'ECA Jura arrête la valeur d'assurance sur la base du procès-verbal d'estimation.

² Il transmet à l'assuré la police d'assurance avec le procès-verbal d'estimation.

³ Il fixe la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.

⁴ Le contenu de la police d'assurance est sujet à opposition et à recours selon les modalités de la présente loi.

Indexation **Art. 44** Lorsque l'indice des prix à la construction subit une modification de plus de 5 %, l'ECA Jura adapte les valeurs d'assurance au nouvel indice sans procéder à une nouvelle estimation.

Communication des valeurs d'assurance **Art. 45** ¹ L'ECA Jura communique d'office les valeurs d'assurance au registre foncier et aux communes.

² Sur demande, il les communique aux créanciers hypothécaires et, sur présentation d'une procuration de l'assuré, à des tiers.

³ En cas de diminution de plus de 20 % de la valeur assurée ressortant de la dernière estimation, une communication est faite d'office aux créanciers hypothécaires.

SECTION 5 : Primes d'assurance

Principes **Art. 46** ¹ L'ECA Jura perçoit annuellement pour chaque bâtiment une prime d'assurance incendie et éléments naturels ainsi qu'une contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages. La prime se compose d'une prime de base et d'une prime de risque.

² La prime et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance.

³ Pour la fixation de la prime de base, une distinction est opérée entre bâtiment massif et non massif.

⁴ L'ECA Jura répartit les bâtiments en classes de risque et fixe la prime de risque correspondant à chacune d'elles.

Affectation de la prime de base **Art. 47** La prime de base permet de couvrir les charges d'exploitation de l'ECA Jura et une part des risques incendie et éléments naturels.

Prime de risque **Art. 48** ¹ La prime de risque s'ajoute à la prime de base. Elle est calculée pour chaque classe de risque en fonction de l'usage et du type de construction du bâtiment.

² L'ECA Jura peut majorer la prime de risque lorsque le bâtiment présente un risque spécial dû notamment à sa construction, à son affectation, à son emplacement en particulier par rapport aux bâtiments voisins, à l'absence ou à l'insuffisance d'eau d'extinction, ou tant que le bâtiment ne répond pas aux exigences de la police du feu fixées par l'autorité compétente.

³ Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'ECA Jura réduit la prime de risque.

Contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages

Art. 49 ¹ Pour couvrir les frais liés à la prévention et à la lutte contre les dommages, l'ECA Jura prélève une contribution auprès des assurés.

² Le taux de la contribution est identique pour toutes les classes de risque; il s'élève au maximum à 60 % du taux moyen de la prime de base.

Primes de l'assurance provisoire

Art. 50 Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes sont calculées sur la base de la valeur d'assurance définitive.

Prime de l'assurance facultative

Art. 51 La prime de l'assurance facultative est calculée et perçue séparément.

Début de l'obligation de paiement

Art. 52 ¹ Les primes sont dues à partir du début de l'assurance obligatoire.

² En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages est perçue dès la fin des travaux.

³ Les primes et contributions se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité. Les primes et contributions non payées à l'échéance peuvent être majorées d'un intérêt de 5 %.

Primes en cas de refus d'admission ou d'exclusion

Art. 53 ¹ Le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ou l'exclusion partielle de l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes pour les risques et parties de bâtiment encore assurés.

² En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.

Primes dues en cas de dommage

Art. 54 En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.

Perception

Art. 55 ¹ L'ECA Jura perçoit les primes et contributions au moyen d'un bordereau adressé au débiteur des primes et contributions ou à son représentant.

² Sont débiteurs des primes et contributions :

- a) le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi du bordereau;
- b) le nu-propriétaire ou l'usufruitier, solidairement entre eux;
- c) les copropriétaires ou propriétaires communs, solidairement entre eux;
- d) la communauté des propriétaires par étages;
- e) l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, pour l'année en cours et pour les deux années antérieures de primes et contributions impayées.

³ Le bordereau des primes et contributions indique les voies de droit. Il vaut décision.

⁴ Le bordereau qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

Compensation

Art. 56 L'ECA Jura peut compenser, avec le montant des indemnités dues, les primes et contributions impayées ou même non facturées, intérêts et frais compris, quelle que soit la raison du non-paiement ou de la non-facturation.

Hypothèque
légale

Art. 57 Les primes et contributions non prescrites sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁵⁾.

Restitution de
primes indues

Art. 58 ¹ L'ECA Jura restitue les primes et contributions indûment perçues conformément au Code de procédure administrative⁴⁾.

² En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes sont rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'ECA Jura.

CHAPITRE IV : Dommages

SECTION 1 : Annonce et estimation des dommages

Obligation
d'annonce

Art. 59 ¹ Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'assuré ou son représentant est tenu d'annoncer immédiatement le dommage à l'ECA Jura.

² Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre.

Autres obligations de l'assuré

Art. 60 ¹ L'assuré prend immédiatement et sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour restreindre le dommage, éviter son aggravation et sauvegarder les restes du bâtiment.

² Les frais de telles mesures sont pris en compte pour l'indemnisation de l'assuré.

³ Afin de garantir la préservation des preuves, l'assuré est tenu de collaborer avec l'ECA Jura et avec les enquêteurs chargés de déterminer les causes du sinistre.

⁴ L'assuré s'abstiendra de prendre des dispositions susceptibles d'entraver ou de fausser l'estimation du dommage.

Estimation du dommage

Art. 61 ¹ L'ECA Jura procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'estimation du dommage; celle-ci est fixée selon la valeur d'assurance applicable au jour du sinistre et ne comprend pas les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs.

² Le propriétaire est tenu de fournir tous les documents et renseignements utiles à l'estimation du dommage.

³ Lorsque le bâtiment ou une de ses parties est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.

⁴ Le dommage survenu aux bâtiments inutilisables ou voués à la démolition (art. 35) est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.

Domage total

Art. 62 ¹ En cas de destruction totale du bâtiment, le dommage est estimé sur la base de la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.

² Lorsqu'il y a lieu de supposer que le bâtiment ne sera pas reconstruit, en tout ou partie, l'ECA Jura procède à l'estimation des restes et, parallèlement, à l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.

Domage partiel

Art. 63 ¹ L'estimation du dommage partiel repose à la fois sur la valeur d'assurance de la partie détruite, sous déduction des restes, et sur les devis de reconstruction.

² Pour un dommage de moindre importance, l'estimation se fonde sur les devis de réparation.

Sinistres
bagatelles

Art. 64 Les sinistres bagatelles sont traités selon une procédure simplifiée dont le détail est réglé dans le cadre d'une réglementation interne.

Dommage
survenu en cours
de construction
ou de
transformation

Art. 65 ¹ Les principes énoncés aux articles 59 à 64 ci-dessus s'appliquent également à l'estimation du dommage survenu en cours de construction ou de transformation.

² L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements et documents utiles, notamment au sujet de l'état d'avancement des travaux au moment du sinistre.

Dommage
survenu au cours
d'une procédure
d'opposition

Art. 66 Si le sinistre survient alors qu'une opposition contre la valeur d'assurance est pendante, l'estimation du dommage s'effectue sur la base de la valeur d'assurance contestée. L'indemnité sera adaptée à la valeur d'assurance corrigée.

Dommage caché

Art. 67 L'assuré peut demander une nouvelle estimation dans les vingt jours à compter de la découverte d'un dommage caché, mais au plus tard dans l'année qui suit le paiement final du dommage.

Procédure
d'estimation du
dommage

Art. 68 Le dommage est estimé selon une procédure analogue à celle applicable à la détermination de la valeur d'assurance des bâtiments.

Procédure
pénale

Art. 69 ¹ Lorsqu'un sinistre fait l'objet d'une enquête pénale, l'autorité pénale compétente en transmet les conclusions à l'ECA Jura qui peut, sur demande, consulter le dossier pénal.

² L'ECA Jura peut se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure pénale.

³ L'autorité pénale transmet d'office à l'ECA Jura les ordonnances et jugements de libération ou de condamnation consécutifs à un sinistre touchant un bâtiment assuré.

SECTION 2 : Indemnisation

Principes

Art. 70 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnité la plus élevée versée par l'ECA Jura correspond à la valeur assurée de la partie sinistrée du bâtiment, sous déduction de la valeur des restes. Les frais de démolition et déblaiement sont également pris en charge par l'ECA Jura.

² L'indemnité est versée à l'assuré qui est propriétaire à la date du sinistre, sous réserve des droits des créanciers gagistes.

³ L'assuré ne doit tirer aucun profit de l'événement dommageable.

Délai de
reconstruction

Art. 71 ¹ A compter de la date du sinistre, le bâtiment doit être reconstruit ou remis en état dans un délai de trois ans.

² Sur demande expresse du propriétaire et pour de justes motifs, l'ECA Jura peut prolonger le délai de reconstruction pour une durée maximale de deux ans.

Indemnisation
d'un dommage
total

Art. 72 ¹ Lorsqu'un bâtiment est totalement ou presque intégralement détruit, l'indemnité, sous déduction de la valeur des restes éventuels, correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée, si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire, au même emplacement, dans des dimensions identiques et à des fins similaires. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'indemnité est réduite.

² Lorsque le bâtiment totalement détruit n'est pas reconstruit ou ne l'est pas dans le délai imparti, l'indemnité correspond à la valeur vénale pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur d'assurance.

³ Lorsque, pour des motifs relevant du droit public, la reconstruction ne peut se faire au même emplacement, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée.

⁴ Tant que le bâtiment n'est pas reconstruit, l'autorité compétente qui doit exécuter les travaux de déblaiement des restes par substitution au propriétaire, notamment pour des motifs de sécurité publique, peut être indemnisée par l'ECA Jura pour les frais de son intervention. Ces frais sont déduits de l'indemnité due au propriétaire ou à ses créanciers.

⁵ Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'alinéa 2 ci-dessus.

Indemnisation
réduite

Art. 73 ¹ Le dommage qui ne peut être réparé qu'à un prix excessif, par exemple des fissures ou des dégâts n'ayant que des conséquences esthétiques, est compensé par une indemnité forfaitaire qui tient compte de la moins-value.

² Lorsque l'élément détruit d'un bâtiment assuré à la valeur à neuf était déprécié d'au moins 40 % ou que son état a contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité est réduite équitablement. Les installations et appareils assurés ne sont pas touchés par cette réduction.

³ En cas de retard dans l'annonce des travaux incombant à l'assuré conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indemnité d'assurance est réduite en fonction de la durée du retard.

Indemnisation
d'un dommage
partiel

Art. 74 ¹ En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite, sous déduction de la valeur des restes.

² Le bâtiment est considéré comme reconstruit lorsque le dommage entier est réparé.

³ Les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.

Indemnité
supplémentaire

Art. 75 L'ECA Jura peut verser une indemnité supplémentaire pour couvrir :

- a) les frais de démolition et de déblaiement des décombres et les taxes de décharge jusqu'à un pourcentage de l'indemnité totale fixé par les dispositions d'exécution;
- b) les dépenses engendrées par la protection des restes du bâtiment;
- c) les dommages aux cultures, s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais au maximum à concurrence d'un pourcentage fixé par les dispositions d'exécution.

Exclusion de la
couverture
d'assurance

Art. 76 ¹ L'ECA Jura ne couvre pas les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.

² Les dispositions d'exécution fixent la délimitation entre les accessoires d'un bâtiment et les biens mobiliers qui s'y trouvent.

Paiement de
l'indemnité

Art. 77 ¹ Aucune indemnité n'est versée avant que l'enquête officielle ait établi la cause du sinistre ou fait constater qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré.

² Suivant l'importance du sinistre, l'ECA Jura verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré.

³ En cas de dommage important, l'ECA Jura verse un intérêt calculé sur la base de l'indemnité due en cas de non-reconstruction à partir du nonantième jour qui suit l'entrée en force de l'estimation.

⁴ Les détails sont réglés par les dispositions d'exécution.

- Franchise **Art. 78** L'ECA Jura verse les indemnités sous déduction d'une franchise fixée par les dispositions d'exécution.
- Créanciers gagistes **Art. 79** ¹ Si le bâtiment endommagé est grevé d'un gage immobilier, l'indemnité n'est versée à l'assuré qu'avec le consentement de tous les créanciers gagistes (art. 804 et 822 CC⁹).
- ² Si l'assuré perd tout ou partie de son droit à l'indemnité, l'ECA Jura répond envers les créanciers titulaires d'un gage grevant l'immeuble de l'assuré et inscrit au registre foncier jusqu'à concurrence de l'indemnité due, pour autant qu'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune de l'assuré.
- ³ Le propriétaire est tenu de restituer à l'ECA Jura les prestations que celui-ci a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément à l'alinéa 2. La restitution est exigible dans les dix ans dès le versement des prestations.
- ⁴ En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.
- Restitution **Art. 80** ¹ L'ECA Jura peut exiger la restitution d'indemnités versées lorsque des faits nouveaux font apparaître qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.
- ² Le droit à la restitution s'éteint une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas dix ans à compter du dernier versement d'indemnité.
- Subrogation **Art. 81** ¹ Dans la mesure où l'ECA Jura verse une indemnité, il est subrogé aux droits de l'assuré à réclamer des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage.
- ² Cette subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations⁹.
- ³ L'assuré répond de tout acte par lequel il porte atteinte au droit de subrogation de l'ECA Jura.
- ⁴ Dans cette optique, l'assuré veille notamment à ce que les locataires de son bâtiment s'assurent en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils pourraient causer au bâtiment.

Déchéance **Art. 82** L'assuré qui provoque le sinistre ou contribue à l'aggraver intentionnellement perd tout droit à une indemnité, qu'il ait agi comme auteur, instigateur ou complice.

Réduction **Art. 83** L'indemnité peut être réduite à l'égard de l'assuré qui :

- a) a provoqué le sinistre ou contribue à l'aggraver par une négligence grave;
- b) a créé ou laissé créer un état de fait entraînant un changement de classe de risque sans l'annoncer et sans raison valable, pour autant que cet état de fait ait contribué à provoquer ou aggraver le dommage;
- c) n'a pas effectué les mises en conformité ordonnées selon les directives de l'ECA Jura;
- d) n'a pas pris les mesures pour sauvegarder le bâtiment;
- e) a entrepris, avant l'estimation du dommage, des modifications qui ont entravé ou faussé l'estimation;
- f) n'a pas rempli, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'annonce ou tarde, sans raison valable, à remettre l'avis de sinistre ou d'autres documents et informations utiles à l'ECA Jura;
- g) a tenté d'induire l'ECA Jura en erreur dans le but d'obtenir des prestations supérieures à celles auxquelles il a droit;
- h) a compromis intentionnellement ou par négligence les actions récursoires exercées par l'ECA Jura;
- i) a contrevenu à toute autre obligation que lui impose la présente loi.

CHAPITRE V : Gestion financière de l'ECA Jura

Gestion autonome **Art. 84** ¹ L'ECA Jura doit couvrir ses dépenses au moyen des primes encaissées, de ses propres réserves, de sa réassurance et de la couverture offerte par les communautés de risque auxquelles il participe.

² Le conseil d'administration détermine la politique de l'ECA Jura en matière de réserves, de réassurance et de participation à des communautés de risque en fonction des projections actuarielles établies sous sa responsabilité.

³ Il détermine également le nombre, la dotation et la destination des fonds de réserve.

⁴ L'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.

Placements **Art. 85** ¹ La direction place les réserves selon les directives fixées par le conseil d'administration.

² Elle informe régulièrement le conseil d'administration sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.

Excédents de recettes

Art. 86 ¹ Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un montant représentant le 10 % du bénéfice brut, mais au maximum 500 000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

² L'ECA Jura n'est pas habilité à créer et entretenir des fonds sans affectation.

Contribution à la prévention et à la défense contre les dommages

Art. 87 Les recettes de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages sont utilisées exclusivement pour le financement des mesures prévues par la législation sur la défense contre le feu et les éléments naturels.

Indemnisations, frais de fonctionnement, investissements

Art. 88 ¹ La direction gère les indemnisations versées par l'ECA Jura.

² Elle assure le financement du fonctionnement de l'ECA Jura.

³ Les investissements importants sont de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE VI : Voies de droit

Opposition

Art. 89 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification.

² Si l'assuré conteste une estimation, la direction entend l'assuré sur place en présence des auteurs du rapport d'expertise.

³ En cas de maintien de l'opposition, le directeur rend une décision sur opposition sujette à recours.

Recours

Art. 90 Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.

Renvoi

Art. 91 Pour le surplus, les procédures d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative⁴⁾.

CHAPITRE VII : Dispositions d'exécution

Compétence et contenu

Art. 92 ¹ L'ECA Jura édicte des dispositions d'exécution soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces dispositions précisent notamment :

- a) l'étendue de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative;
- b) les modalités de l'assurance provisoire d'un bâtiment;
- c) les modalités, la mise en œuvre et l'étendue du refus d'admission et d'exclusion d'un bâtiment de l'assurance;
- d) la délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés;
- e) la distinction entre bâtiments assurés et non assurés;
- f) la distinction et le champ d'application des différentes valeurs d'assurance;
- g) le déroulement de la procédure d'estimation;
- h) les différents taux de primes et de surprimes;
- i) l'indexation des valeurs d'assurance;
- j) les mesures de sécurité, de protection et de conservation à prendre en cas de sinistre;
- k) la délimitation entre dommage total, dommage partiel et sinistre bagatelle;
- l) les détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non-reconstruction;
- m) les modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires;
- n) le déroulement de la procédure d'indemnisation;
- o) le mode de détermination de la franchise.

² D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans le cadre d'une réglementation interne.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales

Estimations en cours

Art. 93 Les procédures d'estimation en cours sont traitées selon les dispositions de l'ancien droit.

Valeurs fixées sous le régime de l'ancien droit

Art. 94 Les valeurs d'assurance fixées selon les dispositions de l'ancien droit restent en vigueur tant qu'elles ne subissent pas de modifications opérées sous le régime du nouveau droit.

Clause abrogatoire

Art. 95 Sont abrogés :

- la loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière;
- le décret du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière.

Modification du droit en vigueur

Art. 96 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre e

...⁶⁾

² La loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et dangers naturels²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 30a

...⁶⁾

Référendum

Art. 97 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 98 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente loi.

Delémont, le 29 avril 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 871.1](#)
- 3) [RS 281.1](#)
- 4) [RSJU 175.1](#)
- 5) [RSJU 211.1](#)
- 6) Texte inséré dans ladite loi
- 7) Art. 86 : 1^{er} septembre 2015
Les autres dispositions : 1^{er} janvier 2016
- 8) [RS 210](#)
- 9) [RS 220](#)

Ordonnance concernant les centres de renfort

du 13 novembre 2001

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 6, alinéas 3 et 5, de la loi du 18 octobre 2000 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (dénommée ci-après : "loi")¹,

arrête :

SECTION 1 : Généralités

Terminologie	Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Définition	Art. 2 On entend par centre de renfort un détachement particulier du service de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : "SIS") d'une commune dont il constitue l'élément de première intervention; il est en mesure d'intervenir simultanément sur le territoire de sa commune et dans les communes du secteur qui lui a été attribué.
Création des centres de renfort	Art. 3 ¹ Il est créé deux centres de renfort intégrés l'un au SIS de Delémont l'autre au SIS de Porrentruy. ² Chaque centre de renfort intervient dans le secteur qui lui est attribué par le Département auquel est rattachée l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention. ³ Les communes du district des Franches-Montagnes sont rattachées aux centres de renfort des autres districts ou, le cas échéant, à ceux des cantons limitrophes.
Création du groupe d'intervention atomique et chimique (GIAC)	Art. 4 Il est créé un groupe d'intervention atomique et chimique (GIAC) chargé d'intervenir en cas d'événements impliquant des matières chimiques ou radioactives. Il constitue un détachement du centre de renfort de Delémont.

Equipement et organisation **Art. 5** Les centres de renfort doivent être équipés et organisés conformément aux directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

SECTION 2 : Organisation des interventions

Intervention des centres de renfort **Art. 6** ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., les centres de renfort interviennent spontanément en appui des SIS.

² Par conventions particulières, certaines tâches sont confiées exclusivement aux centres de renfort, notamment les interventions sur les routes nationales et le secours routier.

Engagement particulier **Art. 7** Sur demande, les centres de renfort doivent aussi intervenir au-delà des secteurs qui leur sont attribués, y compris en dehors des frontières cantonales ou nationales.

Moyens d'intervention **Art. 8** Les centres de renfort interviennent avec les véhicules, les équipements et les effectifs adaptés aux différentes situations.

Commandement de l'intervention **Art. 9** ¹ Le chef d'intervention du SIS communal, régional ou d'entreprise assure le commandement de l'intervention. En l'absence de ce dernier, cette responsabilité incombe au chef d'intervention du centre de renfort.

² Le commandement de l'intervention peut être délégué au chef d'intervention du centre de renfort.

Repli **Art. 10** Dès que le SIS est en mesure de maîtriser lui-même le sinistre, le centre de renfort peut être libéré.

Dispositions légales réservées **Art. 11** Lors d'événements impliquant des matières dangereuses, les dispositions de l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événements impliquant des matières dangereuses²⁾ réglant l'intervention des SIS, des centres de renfort et du groupe d'intervention atomique et chimique (GIAC) demeurent réservées.

SECTION 3 : Formation et contrôle des centres de renfort

Formation	Art. 12 Les membres des centres de renfort suivent une formation adaptée aux tâches qui leur incombent.
Exercices	Art. 13 Les centres de renfort peuvent accomplir des exercices en commun avec les SIS communaux, régionaux ou d'entreprise.
Inspections	Art. 14 L'inspecteur des SIS inclut le contrôle de l'organisation du centre de renfort de son arrondissement dans ses inspections.

SECTION 4 : Financement

Financement 1. Principe	Art. 15 ¹ Le financement des centres de renfort est régi par les articles 23 et 24 de la loi.
----------------------------	---

² Les communes peuvent régler, par voie de convention, la répartition des frais d'investissement et d'exploitation du centre de renfort auquel elles sont rattachées. A défaut de convention, les frais sont répartis conformément aux articles 16 à 21 ci-après. L'article 13 de l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses demeure réservé.

³ Lorsque des communes sont rattachées au centre de renfort d'un canton voisin en vertu d'une convention conclue par le Gouvernement, la convention prévue à l'alinéa 2 est conclue entre ces communes et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après : "ECA Jura"). A défaut de convention, les frais sont répartis conformément à l'article 22 ci-après.

⁴ L'ECA Jura prend en charge les frais d'intervention des centres de renfort intervenant hors du territoire de leur commune dans la mesure où l'intervention concerne des biens assurés auprès d'elle.

⁵ Pour les biens publics et privés non assurés auprès de l'ECA Jura, notamment les forêts, les décharges, les véhicules, etc., les frais d'intervention des centres de renfort ne sont pas facturés aux communes; les alinéas 2, 4, 2^{ème} phrase, et 5 de l'article 24 de la loi demeurent réservés.

2. A défaut de convention
a) Tenue des comptes

Art. 16⁴⁾ ¹ Les comptes du centre de renfort sont tenus en principe de manière distincte de ceux du SIS auquel le centre de renfort est rattaché. Ils font apparaître clairement les frais d'investissement et d'exploitation soumis à répartition entre les communes du secteur attribué au centre de renfort, ainsi que les frais d'intervention, les subventions et les indemnités.

² Dans l'impossibilité de tenir des comptes séparés, un décompte annuel est élaboré selon des clés de répartition clairement définies entre les autorités de surveillance.

b) Investissements

Art. 17 ¹ Les investissements tels que l'acquisition de véhicules ou d'équipement ou la construction de hangars sont décidés par la commune du siège du centre de renfort, sous réserve de l'article 21, alinéa 2, lettre b, ci-après.

² Les investissements et les charges financières qui en découlent ne sont admis à la répartition que dans la mesure où l'ECA Jura en reconnaît le bien-fondé.

c) Clé de répartition

Art. 18 ¹ Après déduction des subventions et indemnités, le solde des frais d'investissement et d'exploitation admis à la répartition est supporté à raison de 20 % par la commune du siège du centre de renfort.

² Le montant restant est réparti entre toutes les communes du secteur attribué au centre de renfort, y compris la commune du siège, proportionnellement au capital assuré dans chaque commune auprès de l'ECA Jura.

d) Bases de calcul

Art. 19 Les contributions dues pour une année sont calculées sur la base des comptes de l'année précédente.

e) Perception

Art. 20 La commune du siège du centre de renfort pourvoit à la perception des contributions auprès des communes.

f) Commission de surveillance

Art. 21 ¹ Afin d'assurer l'information des communes et d'établir la répartition des frais, il est créé une commission de surveillance composée de sept à neuf membres, à savoir :

- a) un représentant du conseil communal de la commune du siège du centre de renfort;
- b) deux à quatre représentants de l'association des maires du district dans lequel le centre de renfort a son siège;
- c) un représentant de l'état-major du centre de renfort;
- d) deux représentants des états-majors des SIS rattachés au centre de renfort;
- e) l'inspecteur d'arrondissement auquel est attribué le centre de renfort.

² La commission a les attributions suivantes :

- a) elle préavise le budget du centre de renfort;
- b) elle approuve les investissements du centre de renfort;
- c) elle veille à la constitution de réserves destinées au financement des investissements futurs;
- d)⁴⁾ elle vérifie les comptes ou, le cas échéant, le décompte annuel du centre de renfort après leur clôture et fixe le montant à répartir entre les communes;
- e) elle détermine la contribution de chaque commune;
- f) elle établit un rapport d'activité à l'intention des communes.

g) Communes rattachées au centre de renfort d'un canton voisin

Art. 22 Pour les communes rattachées au centre de renfort d'un canton voisin, les frais découlant de la convention conclue entre le centre de renfort et le Gouvernement, à l'exclusion des frais d'intervention, sont répartis par l'ECA Jura, proportionnellement au capital assuré dans chaque commune auprès d'elle.

3. Directives du Département

Art. 23 Le département auquel est rattaché l'ECA Jura édicte au besoin les directives nécessaires à l'application des articles 15 à 22 ci-dessus.

SECTION 5 : Dispositions finales

Droit subsidiaire

Art. 24 Pour le surplus, l'ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours³⁾ est applicable par analogie.

Abrogation

Art. 25 L'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les centres d'intervention est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002, à l'exception des articles 16 à 22 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Delémont, le 13 novembre 2001

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Claude Hêche
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 875.1](#)
- 2) [RSJU 814.22](#)
- 3) [RSJU 875.11](#)
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 18 août 2015, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015

TABLE DES MATIERES

9	Economie
90	<i>Développement général de l'économie</i>
901	<i>En général</i>
901.1	Loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale
901.111	Arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1 : 2013-2017)
901.112	Arrêté du Parlement du 22 novembre 2006 relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités économiques
901.21	Décret du 6 décembre 1978 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie
901.31	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains
901.42	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds pour l'encouragement de l'économie jurassienne (Fonds de développement économique)
901.51	Arrêté du Gouvernement du 24 mars 2009 instituant un "Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura en faveur de l'innovation et de l'excellence"
901.6	Loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes
901.61	Ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique
901.62	Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne
901.72	Règlement de la commission consultative pour le développement de l'économie du 5 avril 2011
902	<i>Dans les régions de montagne</i>
902.0	Loi du 21 mai 2008 portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale

902.111 Directives du Département de l'Economie du 6 mai 2003 relatives à la loi du 17 décembre 1999 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne

91 ***Agriculture***

910 *Développement général*

910.1 Loi du 20 juin 2001 sur le développement rural
910.11 Décret du 20 juin 2001 sur le développement rural
910.111 Ordonnance du 1^{er} juin 2004 concernant la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture
910.14 Ordonnance du 24 juin 2014 relative au versement de contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage
910.91 Arrêté du Parlement du 21 avril 2004 portant approbation de la convention en vue de la création d'une institution commune au Jura et Jura bernois en matière d'agriculture

913 *Améliorations foncières*

913.1 Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles
913.113 Ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier
913.114 Ordonnance du 15 janvier 1991 sur les subventions en matière de construction des installations de stockage des engrais organiques

914 *Crédit agricole*

914.1 Décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural
914.11 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes
914.12 Ordonnance du 22 février 1983 portant délégation de compétences au gérant des crédits agricoles
914.21 Règlement du fonds de développement rural durable du 20 janvier 2009

915 *Formation agricole*

915.11 Loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.111 Ordonnance du 12 avril 2005 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale
915.116 Décret du 19 mai 2004 concernant le financement de la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale

915.119	Arrêté du Gouvernement du 5 octobre 1999 portant adhésion à la convention intercantonale du 7 février 1997 sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole
916	<i>Production et vente</i>
916.1	<i>Production végétale</i>
916.141	Arrêté du Gouvernement du 26 septembre 2000 sur la viticulture
916.2	<i>Protection des végétaux</i>
916.21	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures)
916.4	<i>Production animale</i>
916.411	Décret du 20 juin 2001 sur l'élevage
916.411.1	Ordonnance du 22 octobre 2013 concernant l'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des commissions cantonales d'experts en matière d'appréciation d'animaux
916.413	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines
916.450.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait
916.451.1	Ordonnance du 17 janvier 2012 sur le contrôle du lait
916.5	<i>Lutte contre les épizooties</i>
916.51	Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux
916.57	Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 1979 portant adhésion définitive à la convention signée entre les cantons de Berne, Fribourg et Soleure avec la coopérative des maîtres bouchers de Suisse centrale (GZM) concernant l'élimination des cadavres d'animaux
916.570	Arrêté du Parlement du 15 novembre 1989 portant approbation de l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Fribourg, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction de Lyss
916.571	Arrêté du Parlement du 29 avril 1992 portant approbation du complément à l'avenant III au contrat conclu entre les cantons de Berne, de Soleure et du Jura et la coopérative des maîtres bouchers de la Suisse centrale concernant l'usine d'extraction GZM SA de Lyss

-
- 916.572 Arrêté du Parlement du 22 décembre 1995 portant approbation du contrat et du complément au contrat conclus entre les cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud, Valais, ainsi que le Centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC) agissant pour toutes les communes du canton de Genève, et l'Usine d'extraction GZM SA, à Lyss
- 916.6 Assurance du bétail*
- 916.61 Loi du 26 octobre 1978 sur l'assurance du bétail
- 916.611.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'assurance du bétail
- 916.621 Ordonnance du 7 septembre 1982 concernant les accidents de bétail dus au libre parcours dans les Franches-Montagnes
- 916.7 Commerce de bétail*
- 916.71 Arrêté du Parlement du 28 janvier 2015 concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail)
- 917 Sécurité sociale*
- 917.32 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture
- 92 Forêts, chasse, pêche**
- 921 Forêts*
- 921.11 Loi du 20 mai 1998 sur les forêts
- 921.111 Décret du 20 mai 1998 sur les forêts
- 921.111.1 Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts
- 921.145 Arrêté du Gouvernement du 14 février 1984 définissant des mesures spéciales en faveur de la protection de la forêt
- 921.473.1 Prescriptions de service pour les ingénieurs forestiers d'arrondissement du 11 mai 1982
- 921.591 Arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention du 21 mars 1968 relative à la création et à l'exploitation de l'Ecole intercantonale de gardes forestiers de Lyss
- 921.61 Décret du 6 décembre 1978 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière

922	<i>Chasse, protection du gibier et des oiseaux</i>
922.11	Loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (Loi sur la chasse)
922.111	Ordonnance 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage
922.31	Ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser
923	<i>Pêche</i>
923.11	Loi du 28 octobre 2009 sur la pêche
923.111	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur la pêche
923.121	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le développement et la protection de la pêche, ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses
923.131	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'affermage des eaux poissonneuses
923.21	Arrêté du Gouvernement du 4 mars 2003 concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux de la République et Canton du Jura
923.26	Prescriptions du 6 décembre 1978 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques
923.61	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le fonds de la pêche
923.961	Arrêté du 6 décembre 1978 portant exécution de l'Accord conclu entre les services de la pêche de Suisse et de France concernant la pêche dans les eaux limitrophes du Doubs

TABLE DES MATIERES

9	Economie
93	<i>Industrie et artisanat</i>
930	<i>Dispositions générales</i>
930.1	Loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques
930.11	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Ordonnance sur l'industrie)
931	<i>Mines</i>
931.1	Loi du 26 octobre 1978 sur l'exploitation des matières premières minérales (Loi sur les mines)
931.41	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les forages pétroliers (Ordonnance sur les forages)
935	<i>Services</i>
935.1	<i>Auberges et commerce de boissons alcooliques</i>
935.11	Loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)
935.111	Ordonnance du 30 juin 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce des boissons alcooliques (Ordonnance sur les auberges)
935.119	Ordonnance du 6 juillet 1999 concernant la délégation de compétences aux communes de plus de 5 000 habitants pour délivrer les autorisations de dépasser l'heure de fermeture
935.2	<i>Tourisme</i>
935.211	Loi du 31 mai 1990 sur le tourisme
935.211.1	Ordonnance du 16 février 1982 sur l'encouragement du tourisme
935.211.11	Arrêté du Gouvernement du 31 janvier 2006 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005-2010
935.211.21	Directives du Gouvernement du 9 juin 2015 concernant l'octroi de contributions financières en faveur du secteur de l'hébergement
935.211.5	Arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura
935.211.51	Arrêté du Parlement du 21 octobre 1998 fixant la contribution des communes en faveur de Jura Tourisme
935.211.6	Ordonnance du 2 avril 1991 sur la taxe de séjour
935.211.61	Arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1990 fixant la taxe de séjour

935.211.62	Arrêté du Gouvernement du 25 août 1992 fixant la répartition du produit de la taxe de séjour
935.221	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'enseignement du ski dans le canton du Jura
935.253	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature
935.4	<i>Spectacles</i>
935.41	Loi du 24 juin 1998 sur les spectacles et les divertissements
935.411	Ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements
935.5	<i>Loteries, paris et jeux</i>
935.51	Loi du 26 octobre 1978 sur le jeu
935.510	Décret du 20 mars 2002 portant exécution de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
935.511	Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
935.516	Règlement du 7 avril 1988 concernant la répartition du bénéfice de la Loterie de la Suisse romande
935.519	Arrêté du parlement du 23 novembre 2005 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
935.52	Loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 20 mars 2002
935.531	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les appareils de jeu à l'argent et les totalisateurs
935.551	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu
935.9	<i>Activités lucratives soumises à autorisation</i>
935.921.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences matrimoniales
935.955.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les entreprises de pompes funèbres
935.976.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant la détention et la conduite de taxis dans les communes
935.991.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons
935.991.2	Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant l'exercice de la maréchalerie
935.993.1	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier

-
- 935.993.2 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les agences privées de détectives et de recherches
935.993.3 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure

94 Commerce

941 Poids et mesures

- 941.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie
941.4 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les ponts-basculés publics

942 Prix

- 942.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le contrôle des prix

943 Exercice du commerce

- 943.1 Loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (LProst)
943.11 Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie du 6 mars 2012 (OProst)
943.21 Ordonnance du 6 décembre 1978 sur le courtage et le commerce d'immeubles, ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres
943.516.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant interdiction du colportage d'armes-atrapes et d'armes-jouets
943.521 Ordonnance du 31 mai 2005 portant exécution de la loi fédérale sur les substances explosibles
943.91 Convention administrative du 22 septembre 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées

95 Crédit

951 Instituts de crédit de droit public

- 951.11 Loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura

952 Surveillance sur les banques et les caisses d'épargne

- 952.1 Ordonnance du 6 décembre 1978 portant exécution de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne

97 **Coopération**

- 971.111 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation de l'entente intergouvernementale entre le Québec et la République et Canton du Jura
- 971.112 Arrêté du Parlement du 10 novembre 1983 concernant l'approbation du programme de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura
- 971.113 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Arrangement créant le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France
- 971.114 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura
- 971.114.1 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 portant approbation de l'accord sur la création de la Conférence TransJurassienne
- 971.115 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles et la République et Canton du Jura
- 971.116 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura
- 971.117 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la Région wallonne et la République et Canton du Jura
- 971.118 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura
- 971.119 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura à l'Assemblée des régions d'Europe
- 971.120 Arrêté du Parlement du 18 janvier 1990 concernant l'approbation de l'adhésion de la République et Canton du Jura au Centre européen du développement régional
- 971.121 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura
- 971.122 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Déclaration sur la coopération entre la République de Croatie et la République et Canton du Jura
- 971.123 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura
- 971.124 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 concernant l'approbation de la Convention (programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura

- 971.125 Arrêté du Parlement du 20 mai 1992 relatif au programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.1 Arrêté du Parlement du 25 octobre 1995 octroyant un crédit pour le financement de la deuxième phase (années 1995 et 1996) du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.2 Arrêté du Parlement du 11 décembre 1996 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, première partie (années 1997 à 1999), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.3 Arrêté du Parlement du 19 janvier 2000 octroyant un crédit pour le financement de la troisième phase, deuxième partie (années 2000 et 2001), du programme de soins de santé primaires au Cameroun
- 971.125.4 Arrêté du Parlement du 25 septembre 2002 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2002-2005
- 971.125.5 Arrêté du Parlement du 24 mai 2006 octroyant un crédit pour le financement du programme d'aide au développement Jura-Cameroun pour la période 2006-2009
- 971.126 Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Région de Moscou et la République et Canton du Jura
- 971.127 Arrêté du Parlement du 16 décembre 1992 portant approbation de l'Accord de coopération entre la République de Slovaquie et la République et Canton du Jura
- 971.128 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération et d'amitié entre la Communauté Autonome Basque et la République et Canton du Jura
- 971.129 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de la Convention de coopération entre le Gouvernement Basque et la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le Département de la Mefou (Cameroun)
- 971.130 Arrêté du Parlement du 17 novembre 1993 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura
- 971.131 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil fédéral suisse sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (Accord de Karlsruhe)
- 971.132 Arrêté du Parlement du 19 novembre 1997 portant approbation de la convention de création du Conseil du Rhin Supérieur
- 971.133 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de la Convention intercantonale relative à la mise en œuvre de l'initiative communautaire INTERREG II

- 971.134 Arrêté du Parlement du 20 novembre 1996 portant approbation de l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du programme d'initiative communautaire INTERREG II concernant la Franche-Comté et les cantons suisses membres de la Communauté de travail du Jura
- 974.171 Arrêté du Parlement du 21 mars 2001 portant ratification de l'Entente entre le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, le Parlement de la Communauté française de Belgique et le Parlement de la République et Canton du Jura instituant un Comité de coopération interparlementaire
- 974.172 Arrêté du Parlement du 24 octobre 2001 portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)

Ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique

du 27 juin 2006

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 12a de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale¹⁾,

vu l'article 5 de la loi d'impôt du 26 mai 1988²⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle le contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières suivantes :

- a) prises en charge d'intérêts;
- b)⁴⁾ contributions à l'emploi;
- c)⁴⁾ soutiens à l'innovation;
- d) exonérations partielles ou totales des impôts directs périodiques.

Terminologie

Art. 2 Les termes de la présente ordonnance qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité de
contrôle

Art. 3 Le Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾ est chargé de procéder au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières.

Procédure

Art. 4 ¹ Les décisions relatives aux aides financières concernées par la présente ordonnance reprendront expressément la teneur de l'article 12a, alinéa 1, de la loi sur le développement de l'économie cantonale¹⁾, respectivement celle de l'article 5, alinéa 2, de la loi d'impôt²⁾, ainsi que celle de l'article 3 de la présente ordonnance.

² Une copie de ces décisions est transmise au Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾.

³ Le bénéficiaire de l'aide est tenu de fournir au Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾ tout renseignement ou document nécessaire au contrôle.

Périodicité du contrôle

Art. 5⁴⁾ ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi contrôle le respect des conditions d'octroi des aides financières par sondages, en fonction de l'importance des aides financières octroyées.

² Il procède à un contrôle systématique lorsqu'il existe des indices de non-respect de ces conditions.

Objet du contrôle

Art. 6 ¹ Lorsqu'il existe une convention collective dans la branche, le contrôle porte, par ordre de priorité, sur les salaires, sur la durée du travail et sur les vacances.

² Dans les autres cas, le Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾ contrôle que les conditions de travail en usage dans la région sont respectées.

Non-respect des conditions

Art. 7 ¹ Les conditions d'octroi de l'aide sont réputées non respectées en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il existe, en matière de salaire, de durée du travail ou de vacances, un écart, au détriment de l'employé, entre les dispositions de la convention collective de travail ou les conditions de travail en usage et ce dont bénéficie l'employé, sans que cet écart ne soit compensé ni ne s'explique objectivement;
- b) lorsque l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail n'est pas respectée, notamment suite à une discrimination à raison du sexe;
- c) lorsque l'employé subit du harcèlement sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, dûment constaté, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail;
- d)⁵⁾ lorsque le bénéficiaire de l'aide recourt au travail au noir.

² L'interdiction de discrimination entre femmes et hommes s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.⁴⁾

³ Le fait de ne pas fournir les renseignements ou les documents nécessaires au contrôle est assimilable au non-respect des conditions d'octroi de l'aide.

Sanctions

Art. 8⁴⁾ ¹ En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide, le Service de l'économie et de l'emploi fixe au bénéficiaire concerné un délai pour corriger la situation. Le versement de l'aide est suspendu durant ce délai.

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, le Service de l'économie et de l'emploi supprime l'aide et, lorsqu'elle a déjà été versée en tout ou partie, en ordonne la restitution.

³ La compétence du Gouvernement pour révoquer un privilège fiscal est réservée.

Voies de droit

Art. 9 Les décisions du Service de l'économie et de l'emploi⁷⁾ sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative³⁾.

Art. 10⁶⁾

Entrée en
vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Delémont, le 27 juin 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 901.1](#)

2) [RSJU 641.11](#)

3) [RSJU 175.1](#)

4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015

5) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015

6) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 9 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015

7) Nouvelle dénomination selon le ch. II de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015

Directives
concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi qu'à promouvoir la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne

du 9 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale¹,

vu l'article 5 de la loi du 21 novembre 2012 concernant les nouvelles entreprises innovantes²,

vu l'arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022³,

vu l'ordonnance du 27 juin 2006 relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique⁴,

arrête :

Article premier ¹ Des contributions financières peuvent être octroyées pour favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles ou de services ainsi que pour promouvoir l'innovation et la commercialisation des produits et services de l'économie jurassienne.

² Elles sont réservées aux entreprises inscrites au registre du commerce du canton du Jura ainsi qu'aux établissements stables situés sur le territoire jurassien.

Art. 2 ¹ Peuvent bénéficier de ces contributions, les projets qui s'inscrivent dans la réalisation de l'article 3 de l'arrêté relatif au programme de développement économique³.

² Tout projet soutenu doit bénéficier d'une participation en fonds propres (liquidités).

³ Les entreprises bénéficiant du statut de nouvelle entreprise innovante obtiennent un renforcement des soutiens au titre de la promotion économique, conformément à la loi concernant les nouvelles entreprises innovantes²⁾.

Art. 3 ¹ Les contributions sont accordées aux entreprises viables qui créent ou qui réorientent des emplois. Leurs projets sont caractérisés par les éléments suivants :

- innovation;
- valeur ajoutée élevée;
- marché final qui s'étend au-delà de la région;
- respect du développement durable.

² L'innovation peut prendre quatre formes :

- l'innovation-produit qui porte sur la création d'un nouveau produit (bien ou service) ou sur l'amélioration d'un produit existant;
- l'innovation-processus qui concerne la mise en place d'une nouvelle technique de production (automatisation complète du processus de production d'un produit par exemple) ou l'amélioration de certains éléments de ce processus (fiabilité du contrôle de qualité par exemple);
- l'innovation-organisation qui a trait aux améliorations stratégiques apportées aux structures et au fonctionnement de l'entreprise;
- l'innovation-marché qui porte sur la manière originale de commercialiser son produit ou ses services.

³ Aucune aide financière n'est en principe accordée pour les projets pouvant manifestement être réalisés sans l'aide de l'Etat ou pour les projets soutenus de manière significative par d'autres services de l'Etat.

⁴ L'importance des projets se détermine notamment en fonction des critères suivants :

- nombre et qualité d'emplois créés ou dont la création est planifiée;
- ampleur des investissements planifiés;
- ampleur des achats, commandes ou demandes de prestations planifiés ou réalisés dans la région;
- collaboration avec des institutions de recherche et de formation présentant un lien direct avec le projet;
- synergies avec le tissu économique régional.

Art. 4 Les activités pouvant bénéficier du soutien de l'Etat sont mentionnées dans l'annexe "mesures incitatives en faveur des PME jurassiennes". Cette annexe⁵⁾ fait partie intégrante des présentes directives.

Art. 5 ¹ L'aide financière revêt les formes suivantes :

- a) prise en charge de loyers;
- b) contribution pour la création de postes d'encadrement;
- c) contribution pour la création de postes de travail affectés à la réalisation de nouveaux projets;
- d) soutien à l'exportation;
- e) soutien à l'innovation de niveau supérieur;
- f) contribution pour la création de start-up et spin-off.

² Les différentes aides financières peuvent être cumulées.

Art. 6 Le Service de l'économie et de l'emploi est chargé d'appliquer les présentes directives.

Art. 7 ¹ Les requêtes sont adressées, par écrit, au délégué à la promotion économique, accompagnées des documents demandés par celui-ci.

² Une attestation formelle du respect de l'égalité salariale hommes-femmes est incluse dans les documents fournis par l'entreprise.

Art. 8 Le délégué à la promotion économique soumet par la voie hiérarchique ses propositions pour décision à l'autorité compétente.

Art. 9 Le délégué à la promotion économique applique les décisions rendues et veille à ce que les conditions fixées soient respectées.

Art. 10 La contribution définitive est déterminée par le délégué à la promotion économique, sur présentation du décompte et/ou du rapport finals.

Art. 11 ¹ En cas de non-respect des conditions fixées et conformément à l'ordonnance relative au contrôle du respect des conditions d'octroi des aides financières en matière de développement économique⁴⁾, le Service de l'économie et de l'emploi fixe au bénéficiaire concerné un délai pour corriger la situation. Le versement de l'aide est suspendu durant ce délai.

² Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, le Service de l'économie et de l'emploi supprime l'aide et, lorsqu'elle a déjà été versée en tout ou partie, en ordonne la restitution.

Art. 12 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Delémont, le 9 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) RSJU 901.1
- 2) RSJU 901.6
- 3) RSJU 901.111
- 4) RSJU 901.61
- 5) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 201,5 n° 24, p. 519-522

Loi sur le développement rural

du 20 juin 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 178 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

vu les articles 12, 40, 45, 46, 47 et 51 de la Constitution cantonale²,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objectifs

Article premier ¹ La présente loi a pour objectifs :

- a) le renforcement de l'économie cantonale;
- b) la sauvegarde de la viabilité des espaces ruraux;
- c) l'atténuation des disparités régionales;
- d) le maintien d'une forte population rurale;
- e) la promotion d'une économie agricole efficace;
- f) le développement d'entreprises de type familial;
- g) une production saine et de qualité;
- h) la sauvegarde du patrimoine et la préservation de l'environnement.

² Elle complète et met en oeuvre la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur l'agriculture.

Mesures

Art. 2 Les objectifs de la présente loi peuvent être réalisés :

- a) en améliorant les bases de la production;
- b) en prenant des mesures en matière d'aménagement du territoire et de droit foncier rural;
- c) en aménageant des structures d'exploitation diverses et complémentaires;
- d) en encourageant la formation professionnelle;
- e) en encourageant les productions végétales et animales ainsi que les spécialités régionales;
- f) en favorisant la transformation, la mise en valeur et l'écoulement de produits du secteur primaire;
- g) en favorisant la diversification des productions et des activités en milieu rural.

SECTION 2 : Formation professionnelle agricole et en économie familiale

Formation professionnelle

Art. 3 ¹ La formation professionnelle constitue l'instrument principal du développement rural.

² L'Etat assure la formation professionnelle de base en agriculture et en économie familiale.

³ Il assure la formation continue en agriculture et en économie familiale.[7](#)

⁴ Il peut confier tout ou partie de ces tâches à des organisations agricoles, à des collectivités ou à des établissements.[7](#)

Orientation de la formation

Art. 4 ¹ La formation agricole prend en compte notamment :

- a) le développement régional et rural;
- b) la connaissance des marchés et des techniques de commercialisation;
- c) la gestion des entreprises agricoles et des associations professionnelles;
- d) la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel.

² La formation en économie familiale prend en compte notamment :

- a) l'éducation à la consommation;
- b) la connaissance des besoins alimentaires;
- c) la relation entre la santé et l'alimentation;
- d) la gestion d'un ménage privé ou collectif;
- e) l'accueil en milieu rural;
- f) la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel.

SECTION 3 : Production végétale

Encouragement

Art. 5 L'Etat peut encourager le développement et la diversification des productions végétales.

Protection des plantes

Art. 6 ¹ Dans le cadre des prescriptions fédérales, l'Etat soutient la protection des cultures contre les maladies et les parasites présentant un danger général, tout en sauvegardant au mieux l'équilibre biologique.

Organismes génétiquement modifiés

Art. 6a¹¹⁾ L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sur les surfaces agricoles utiles ainsi que sur les surfaces d'estivage est interdite.

² Il peut soutenir, par des conseils et des subventions, la lutte contre les parasites et les ravageurs importants.

³ Il peut favoriser les mesures prises en vue de la prévention efficace des dommages dus aux éléments.

⁴ Il gère une station phytosanitaire qui garantit notamment l'exécution correcte des mesures de lutte prises dans le pays contre les organismes nuisibles.

SECTION 4 : Production animale

Encouragement **Art. 7** L'Etat encourage le développement et la diversification des productions animales.

Subventions cantonales **Art. 8** ¹ L'Etat verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage des races bovines, chevalines et de menu bétail reconnues. Les régions de montagne bénéficient de subventions plus élevées.

² L'écoulement du bétail et, en région de montagne, l'assainissement des troupeaux peuvent être encouragés par des mesures spéciales.

³ Des subventions peuvent être accordées en faveur de l'aviculture.

SECTION 5 : Agriculture biologique

Encouragement **Art. 9** L'Etat peut encourager la conversion à l'agriculture biologique selon des modalités définies dans une législation spéciale.

SECTION 6 : Aménagement du territoire

Patrimoine naturel et environnement **Art. 10** ¹ Les milieux agricoles collaborent avec l'Etat et les communes pour préserver le patrimoine naturel et l'environnement.

² Les restrictions à l'exploitation des immeubles agricoles font en principe l'objet d'une indemnisation.

SECTION 7 : Améliorations structurelles

Encouragement **Art. 11** ¹ L'Etat favorise l'amélioration des structures foncières et des bâtiments.

² Il encourage la sauvegarde du patrimoine rural, notamment du patrimoine bâti.

SECTION 8 : Droit foncier

Propriété foncière rurale **Art. 12** L'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

SECTION 9 : Conditions d'engagement dans l'agriculture

Contrat de travail **Art. 13** ¹ Le Gouvernement établit, conformément à l'article 359, alinéa 2, du Code des obligations³⁾, des contrats-types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

² L'employeur est tenu de remettre à l'employé un exemplaire du contrat-type au moment où commence le rapport de service.

SECTION 10 : Développement endogène

Diversification des activités **Art. 14** Afin de favoriser l'occupation décentralisée du territoire, l'Etat encourage la diversification des activités en milieu rural.

Transformation, mise en valeur et écoulement des produits du secteur primaire **Art. 15** L'Etat favorise la transformation, la mise en valeur et l'écoulement des produits du secteur primaire.

Economie laitière **Art. 16** ¹ L'Etat encourage l'économie laitière et la mise en valeur du lait.

² Il participe aux mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière pour améliorer la qualité du lait et des produits laitiers en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière⁴. A cet effet, il alloue des subventions, notamment en faveur des services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

Activités
complémentaires

Art. 17 Afin de maintenir une forte population rurale, l'Etat encourage les activités complémentaires.

SECTION 11 : Dispositions particulières

Mesures sociales

Art. 18 ¹ L'Etat contribue à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

² Il encourage l'entraide agricole sur le plan social et sur le plan professionnel.

³ Il peut notamment prêter son concours à l'encaissement de contributions professionnelles en faveur d'organisations chargées de la promotion générale de l'agriculture cantonale et concernées par l'application de la présente loi.

Prévention des
accidents

Art. 19 ¹ En vue de prévenir les accidents, l'agriculteur prend les mesures dictées par l'expérience, les conditions de la technique et les circonstances.

² L'information relative à la prévention des accidents incombe au Département de l'Economie.

Préposés à
l'agriculture

Art. 20 ¹ L'Etat désigne des préposés à l'agriculture dans les communes, après avoir consulté les conseils communaux concernés. Il détermine les tâches qui sont confiées aux préposés.

² Le champ d'activité des préposés s'étend en principe au territoire de plusieurs communes.

Organisations
agricoles

Art. 21 L'Etat peut confier aux organisations agricoles l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

SECTION 12 : Mesures financières

Crédits d'investissements, aide aux exploitations et prêts de développement rural

Art. 22 ¹ L'Etat contribue de manière suffisante à l'aide aux exploitations.

² ...⁸⁾

³ Les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural font l'objet d'une législation spéciale.⁹⁾

Subventions

Art. 23 ¹ L'Etat verse les subventions prévues par la présente loi et par la législation portant application de celle-ci.

Rapport avec les subventions fédérales

² L'Etat accorde des subventions au moins égales à celles qu'exige de lui la législation fédérale dans tous les cas où des subventions cantonales sont la condition de l'octroi de subventions fédérales.

Expositions agricoles

Art. 24 L'Etat peut allouer des subventions aux expositions agricoles qui revêtent une grande importance et visent à encourager la production de qualité et l'écoulement des produits du secteur primaire.

Exigences de formation

Art. 25 ¹ Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit avoir une formation professionnelle appropriée.

² La formation professionnelle du requérant est considérée comme appropriée lorsqu'il est détenteur d'un certificat fédéral de capacité en agriculture ou d'un diplôme décerné par une école d'agriculture.

³ Une expérience de cinq ans au moins dans l'exploitation et la gestion d'une entreprise agricole peut être assimilée à une formation professionnelle appropriée.

SECTION 13 : Voies de droit, dispositions pénales et finales

Recours	Art. 26 Les décisions du Département de l'Economie peuvent être portées par voie de recours dans les 30 jours devant la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative ⁵⁾ ; les décisions de la Cour administrative peuvent, pour autant que le recours soit possible en application des articles 166 et 167 de la loi fédérale sur l'agriculture ¹⁾ , être portées dans les 30 jours devant les instances fédérales compétentes.
Poursuites pénales	Art. 27 Les infractions à la présente loi ou aux dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont punissables selon les articles 172 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture ¹⁾ .
Législation d'application	Art. 28 ¹ Les mesures à prendre en matière de formation professionnelle, de production végétale, de production animale, d'améliorations foncières et de droit foncier rural font l'objet d'une législation spéciale édictée par le Parlement. ² Le Parlement règle, par voie de décret, la participation des exploitants aux frais des contrôles auxquels le versement des paiements directs et des autres contributions prévues par la loi fédérale sur l'agriculture ¹⁾ et ses dispositions d'exécution est subordonné. ¹⁰⁾
Exécution	Art. 29 ¹ Le Gouvernement exécute la présente loi; il édicte à cet effet les dispositions nécessaires. ² Si les ordonnances du Conseil fédéral relatives à la loi fédérale sur l'agriculture ¹⁾ venaient à assigner au Canton d'autres tâches d'exécution, la compétence en incomberait au Gouvernement ou au département désigné par lui. ³ Le Gouvernement peut faire appel à la collaboration administrative des communes pour appliquer les mesures prévues par la loi fédérale sur l'agriculture ¹⁾ ; s'il doit en résulter des frais importants pour les communes, il y a lieu de leur verser une indemnité équitable.
Abrogation	Art. 30 La loi du 20 avril 1989 sur le développement rural est abrogée.
Référendum	Art. 31 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 32 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁶⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 910.1](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RS 220](#)
- 4) [RS 916.351.0](#)
- 5) [RSJU 175.1](#)
- 6) 1^{er} septembre 2001
- 7) Nouvelle teneur selon l'article 26, alinéa 1, de la loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale ([RSJU 915.11](#)), en vigueur depuis le 1^{er} août 2004
- 8) Abrogé par le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 10) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 11) Introduit par le ch. I de la loi du 30 septembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Décret sur le développement rural

du 20 juin 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 178 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹⁾,

vu la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁾,

arrête :

SECTION 1: Dispositions générales

But

Article premier ¹ Le présent décret a pour but de permettre à l'agriculture d'assumer les multiples fonctions que lui assigne le droit fédéral.

² Il met en œuvre la politique agricole cantonale telle qu'elle est définie par la loi sur le développement rural.

³ Il applique et complète les mesures fédérales de politique agricole et de développement rural par des mesures cantonales.

Mesures

Art. 2 Le but du présent décret est réalisé en :

- a) diversifiant la production et en encourageant les spécialités régionales;
- b) diversifiant les activités;
- c) favorisant la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles;
- d) encourageant une agriculture productive et ménageant l'environnement;
- e) améliorant la capacité concurrentielle de l'agriculture;
- f) valorisant la qualité de la production;
- g) favorisant la collaboration entre agriculteurs;
- h) favorisant la collaboration entre les diverses branches d'activité économique concernées par la production, la transformation, la fabrication et la vente de denrées alimentaires.

Autorités
compétentes

Art. 3 ¹ Le développement rural, en particulier l'application de la politique agricole cantonale, est placé sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

² Le Service de l'économie rurale est le service compétent en matière de développement rural.

Collaboration **Art. 4** Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération et avec les organisations professionnelles quand les mesures à prendre sont en rapport avec le développement rural.

SECTION 2 : Subventions et prêts

Principe **Art. 5** ¹ L'Etat encourage le développement rural par des subventions et des prêts octroyés en application de la législation fédérale et des dispositions des sections 4 à 9.

² Il peut allouer des subventions et octroyer des prêts dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Exigences de formation **Art. 6** L'article 25 de la loi sur le développement rural²⁾ fixant des exigences de formation pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'amélioration des structures est réservé.

Priorités **Art. 7** Les mesures sont soutenues compte tenu de l'intérêt qu'elles représentent pour le développement rural, de leur urgence et de la politique agricole cantonale.

Fixation des taux **Art. 8** ¹ Les taux de subvention ou de prêts sont déterminés en fonction des critères suivants :

- a) nature du projet réalisé et conformité aux objectifs du développement rural;
- b) zones du cadastre de la production;
- c) charge qu'impose le projet au maître de l'ouvrage;
- d) moyens propres fournis par le maître de l'ouvrage lors de la réalisation du projet.

² Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention ou d'un prêt.

Taux des subventions ou des prêts

Art. 9 Le taux maximum des subventions ou des prêts est le suivant :

- a) zone de plaine : 40 % du devis de base;
- b) zone des collines et zone de montagne I : 50 % du devis de base;
- c) zone de montagne II et III : 60 % du devis de base.

Mise en chantier

Art. 10 La réalisation d'un projet ne peut débuter que si le Service de l'économie rurale a délivré une autorisation écrite de mise en chantier.

Révocation de la subvention et du prêt

Art. 11 Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subvention ou de prêt :

- a) si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;
- b) si l'entreprise est suspendue ou modifiée ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés.

Versement des subventions et des prêts

Art. 12 ¹ Les subventions ou les prêts sont versés sur la base du décompte final, accompagné des factures acquittées et signées, remis au Service de l'économie rurale un an au plus tard après la fin des travaux.

² Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux.

Ressources financières

Art. 13⁹⁾ Les subventions et les prêts octroyés en vertu du présent décret sont inscrits au budget.

Compétence pour l'octroi des prêts

Art. 13a¹⁰⁾ ¹ Les organes désignés par le décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et les prêts de développement rural³⁾ sont également compétents pour octroyer les prêts.

² Au surplus la législation fédérale et cantonale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture s'applique par analogie.

SECTION 3 : ...¹¹⁾

Art. 14 à 16¹¹⁾

SECTION 4 : Diversification des productions et spécialités régionales

Principe	Art. 17 L'Etat favorise la diversification des productions et la production de spécialités régionales.
Affectation des prêts	Art. 18 Des prêts et des subventions sont accordés pour financer les investissements liés à la diversification des productions et à la production de spécialités.
Projets encouragés	Art. 19 Peuvent notamment faire l'objet de prêts et de subventions les projets ayant pour but de développer : a) des productions à des fins non alimentaires; b) des productions liées à la mise en valeur de sous-produits; c) des productions nouvelles dans une entreprise agricole; d) des productions de spécialités.
Bénéficiaires	Art. 20 ¹ Les personnes exploitant une entreprise agricole à titre personnel, principal ou accessoire, peuvent bénéficier de prêts et de subventions. ² Des prêts et des subventions peuvent également être accordés pour financer l'étude et la réalisation de mesures collectives liées à la diversification des productions et des spécialités régionales.

SECTION 5 : Diversification des activités

Principe	Art. 21 ¹ L'Etat favorise la diversification des activités dans l'agriculture. ² L'Etat encourage la création et le maintien d'emplois complémentaires à l'agriculture dans les régions rurales.
Affectation des prêts	Art. 22 ¹ Des prêts et des subventions sont accordés pour financer les investissements liés à la diversification des activités. ² Ils le sont dans la mesure où ils ne faussent pas le jeu de la libre concurrence dans la région concernée.

Projets
encouragés

Art. 23 Peuvent notamment faire l'objet de prêts et de subventions, les projets ayant pour but d'exercer une activité dans les domaines suivants :

- a) tourisme rural;
- b) artisanat;
- c) services.

Bénéficiaires

Art. 24 ¹ Les personnes exerçant une activité agricole à titre principal ou accessoire peuvent bénéficier de prêts et de subventions.

² Des prêts et des subventions peuvent également être accordés pour financer l'étude et la réalisation de mesures collectives liées à la diversification des activités.

SECTION 6 : Mise en valeur et écoulement de produits agricoles

Principe

Art. 25 ¹ L'Etat encourage la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles.

² Il soutient notamment les mesures tendant à identifier les produits agricoles et les produits agricoles transformés en provenance du territoire jurassien en vue d'en faciliter l'écoulement.

Marque de
garantie avec
indication de
provenance

Art. 26 ¹ L'Etat crée une marque de garantie avec indication de provenance intitulée : "Spécialité de la République et Canton du Jura".

² La marque est déposée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

³ Elle est attribuée aux produits agricoles, aux produits agricoles transformés et aux services satisfaisant aux exigences formulées dans un cahier des charges établi pour chaque produit et pour chaque service.

Commission des
marques

Art. 27 ¹ En vue de contribuer à améliorer la qualité des produits agricoles et d'en faciliter l'écoulement, l'Etat crée une commission des marques.

² La commission se compose de neuf personnes au moins représentant l'Etat, les producteurs, les transformateurs et les consommateurs.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable deux fois.¹²⁾

⁴ La commission a notamment pour mandat, en collaboration avec les associations professionnelles intéressées :

- a) la promotion de l'identification des produits agricoles et des produits agricoles transformés, notamment les indications géographiques, les appellations d'origine et les dénominations traditionnelles;
- b) l'exécution des tâches incombant au Canton en application des articles 14, 15 et 16 de la loi fédérale sur l'agriculture¹⁾;
- c) la définition ou la reconnaissance du cahier des charges de chaque produit;
- d) l'octroi du droit d'usage de la marque;
- e) la tenue du registre des produits agricoles, des denrées alimentaires et des services dont les marques ont été déposées;
- f) la promotion globale de la marque;
- g) le contrôle du respect du cahier des charges pour chaque produit et pour chaque service;
- h) la lutte contre les usages frauduleux des marques déposées;
- i) la présentation d'un rapport annuel au Gouvernement.

⁵ Le Gouvernement peut confier tout ou partie des tâches dévolues à la commission à des organisations agricoles, à des collectivités ou à des établissements.⁸⁾

Commercialisation

Art. 28 ¹ L'Etat peut soutenir la création d'infrastructures de commercialisation par l'octroi de prêts et de subventions.

² Il peut participer au financement de marchés tendant à faciliter l'écoulement de la production agricole par l'octroi de subventions.

SECTION 7 : Production ménageant l'environnement et sauvegarde des espèces

Principe

Art. 29 ¹ L'Etat favorise la production ménageant l'environnement.

² Il prend des mesures visant à :

- a) sauvegarder les espèces animales et végétales menacées;
- b) réduire les nuisances occasionnées par les activités agricoles aux éléments naturels;
- c) maintenir la beauté et la diversité des paysages.

Agriculture
biologique

Art. 30 L'Etat peut octroyer un prêt ou une subvention en cas de conversion d'une exploitation agricole à la pratique de l'agriculture biologique.

Utilisation
durable des
ressources
naturelles

Art. 30a¹³⁾ ¹ L'Etat peut, en complément à celles octroyées par le Confédération, octroyer des contributions pour des projets régionaux ou propres à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles.

² Le montant de ces contributions s'élève à 20 % au plus des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et des mesures.

SECTION 8 : Mesures de politique agricole fédérale

Principe

Art. 31¹⁴⁾ ¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions, pour déterminer le mode d'enregistrement des données et les délais d'annonce ainsi que pour rendre les décisions nécessaires.

Contrôle et
inspections des
exploitations

Art. 31a¹⁵⁾ Le Service de l'économie rurale vérifie les données fournies par les exploitations, le respect des charges et des conditions ainsi que le droit aux aides individuelles.

Coordination

Art. 31b¹⁵⁾ Le Service de l'économie rurale assure la coordination avec les inspections qui doivent être réalisées en vertu d'autres dispositions légales, notamment en matière de protection des animaux et de protection des eaux.

Collaboration et
délégation
a) Principe

Art. 32¹⁴⁾ ¹ Le Service de l'économie rurale peut assumer les tâches qui lui incombent en vertu des articles 31, 31a et 31b en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches aux préposés à l'agriculture ou à d'autres organismes de contrôle.

b) Indemnisation

Art. 32a¹⁵⁾ Dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement par les exploitants, les tiers auxquels des tâches sont déléguées sont indemnisés en fonction du temps de travail et des frais effectifs, ou au moyen d'un forfait calculé sur cette base.

Préposés à
l'agriculture

Art. 33 ¹ Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour la législation; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.¹⁴⁾

³ Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.

⁴ ...¹⁶⁾

Financement
a) Exploitants

Art. 33a¹⁵⁾ ¹ Les frais de contrôles assumés par les tiers auxquels des tâches sont déléguées peuvent être couverts par des cotisations ou des émoluments perçus directement auprès des exploitants.

² Les frais de contrôles peuvent être mis à charge des exploitants.

³ Les frais sont déterminés chaque année par le Service de l'économie rurale en fonction du coût effectif des contrôles et inspections réalisés.

⁴ Ils peuvent, avec l'accord des exploitants, être directement déduits des contributions octroyées.

b) Communes

Art. 33b¹⁵⁾ ¹ Les communes participent à raison de 30 % aux frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture pour les contrôles et l'information.

² La répartition entre les communes a lieu sur la base de leurs surfaces agricoles utiles (SAU; article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)⁵⁾) respectives.

SECTION 9 : Dispositions particulières

Collaborations
extérieures

Art. 34 L'Etat et ses services collaborent aux activités propres à favoriser le développement rural.

Activités
culturelles

Art. 35 Les activités culturelles en milieu rural peuvent être soutenues par l'Etat.

SECTION 10 : Voies de droit, dispositions transitoires et finales

Voies de droit

Art. 36 Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁶⁾. L'article 16, alinéa 2, demeure réservé.

Régime
transitoire

Art. 37 L'entrée en fonction des préposés à l'agriculture interviendra le 1^{er} janvier 2005 au plus tard.

Abrogation

Art. 38 Le décret du 30 novembre 1994 sur le développement rural est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 39 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ du présent décret.

Delémont, le 20 juin 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RS 910.1](#)
- 2) [RSJU 910.1](#)
- 3) [RSJU 914.1](#)
- 4) [RS 910.13](#)
- 5) [RS 910.91](#)
- 6) [RSJU 175.1](#)
- 7) 1^{er} septembre 2001

- 8) Nouvelle teneur selon l'article 26, alinéa 2, de la loi du 19 mai 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale ([RSJU 915.11](#)), en vigueur depuis le 1^{er} août 2004
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 10) Introduit par le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 11) Abrogé(e)s par le ch. I du décret du 17 décembre 2004, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005
- 12) Nouvelle teneur selon le ch. XXVI de la loi du 1^{er} septembre 2010 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2010
- 13) Introduit par le ch. I du décret du 21 novembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 15) Introduit par le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 16) Abrogé par le ch. II de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à des mesures d'économie dans le domaine de l'agriculture, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Ordonnance concernant la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture et de leurs suppléants

du 1^{er} juin 2004

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 20, alinéa 1, de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾,

vu les articles 31 à 33b du décret du 20 juin 2001 sur le développement rural²⁾,⁸⁾

vu l'ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux³⁾,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle la nomination, les tâches et l'indemnisation des préposés à l'agriculture (ci-après : "les préposés") et de leurs suppléants.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Préposés à
l'agriculture
1. Nomination

Art. 3 ¹ Les préposés et leurs suppléants sont nommés par le Département de l'Economie pour une ou plusieurs communes.

² Les préposés peuvent également être nommés en qualité de suppléants.

2. Durée du
mandat

Art. 4 ¹ La période de fonction correspond à la législature.

² Les préposés sont rééligibles, à l'exception toutefois de ceux âgés de 65 ans ou plus.

3. Retrait du
mandat

Art. 5 Le Département de l'Economie peut retirer le mandat d'un préposé, en cours de période, notamment pour les motifs suivants :

- a) la fraude et la falsification de documents;
- b) l'inobservation du cahier des charges;
- c) l'absence aux cours de formation;

- d) l'incompétence en matière d'exécution du mandat;
- e) l'indisponibilité.

4. Démission

Art. 6 La démission d'un préposé doit être présentée au Département de l'Economie par écrit au moins trois mois à l'avance pour la fin d'une année.

Cahier des charges

Art. 7 ¹ Les tâches des préposés sont précisées dans un cahier des charges établi par le Service de l'économie rurale et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires¹¹⁾.

² Les préposés peuvent accepter d'autres mandats confiés par le Service de l'économie rurale ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires¹¹⁾.

Indemnités 1. Tâches ordinaires

Art. 8⁹⁾ ¹ Pour leurs tâches ordinaires de contrôle et d'information, les préposés sont indemnisés sur une base forfaitaire.

² L'indemnité est calculée sur la base d'un tarif horaire de 35 francs, du nombre d'exploitations dont ils ont la charge et du temps moyen par exploitation nécessaire aux préposés pour accomplir leurs tâches ordinaires.

³ Elle est fixée chaque année par le Service de l'économie rurale.

⁴ Pour leurs frais de déplacement, les préposés ont droit à une indemnité forfaitaire de 50 francs par commune dont ils ont la charge. Pour les communes fusionnées, l'état avant la fusion est déterminant.

2. Cours de formation

Art. 9 La participation aux cours de formation organisés par le Service de l'économie rurale ou le Service de la consommation et des affaires vétérinaires¹¹⁾ est indemnisée conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴⁾.

3. Mandats particuliers

Art. 10 ¹ Pour les mandats particuliers confiés par le Service de l'économie rurale, les préposés ont droit à une indemnité horaire de 35 francs. L'ordonnance concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴⁾ est applicable pour le surplus.⁹⁾

² Pour les mandats particuliers confiés par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires¹¹⁾, les préposés sont rémunérés conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux³⁾.

Art. 11¹⁰⁾

5. Perception

Art. 12⁹⁾ La part des indemnités versées aux préposés en application de l'article 8 de la présente ordonnance mise à charge des exploitants est perçue comme suit :

- a) lorsque les exploitants sont bénéficiaires des paiements directs :
 1. par déduction sur les paiements directs, sans frais, moyennant accord écrit préalable du bénéficiaire, ou
 2. sur facture, moyennant perception des frais induits par ce mode de perception;
- b) dans les autres cas, lors de la facturation des cotisations annuelles à la Caisse des épizooties.

Art. 13¹⁰⁾

Entrée en
vigueur

Art. 14 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} mai 2004.

Delémont, le 1^{er} juin 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 910.1](#)
- 2) [RSJU 910.11](#)
- 3) [RSJU 916.51](#)
- 4) [RSJU 172.356](#)
- 5) [RSJU 916.411.1](#)
- 6) [RSJU 814.12](#)

- 7) Introduit par l'article 14 de l'ordonnance du 11 décembre 2007 sur la protection des sols ([RSJU 814.12](#)), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 8) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 10) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 17 novembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016
- 11) Nouvelle dénomination selon l'article 28a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011

Ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux¹⁸⁾

du 9 décembre 1997

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)^{3), 19)}

vu l'ordonnance fédérale du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)⁴⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Champ d'application et autorités compétentes

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'application des dispositions fédérales en matière :

- a) d'épizooties;
- b) de sous-produits animaux²⁰⁾.

² Sont considérées comme épizooties, les maladies animales transmissibles désignées par la législation fédérale (art. 1 LFE et 2 à 5 OFE).

³ Le Gouvernement peut décider d'appliquer les dispositions de la présente ordonnance, en tout ou partie, à d'autres maladies transmissibles particulièrement dangereuses.

⁴ Sont réputés sous-produits animaux²⁰⁾, les cadavres d'animaux et autres déchets désignés à l'article 3 de l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux³⁾.

Haute
surveillance

Art. 2 Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des épizooties et l'élimination des sous-produits animaux²⁰⁾.

Surveillance	Art. 3 La surveillance et la direction de la police des épizooties entrent dans les attributions du Département de l'Economie, de même que la surveillance de l'élimination des sous-produits animaux ²⁰⁾ .
Application	Art. 4 ¹ Le Service vétérinaire est chargé de l'application de la présente ordonnance.
Laboratoires d'analyses	² Les laboratoires d'analyses désignés par le Service vétérinaire sont seuls compétents en matière d'analyses bactériologiques, virologiques et parasitologiques relevant de la police des épizooties.
Relations avec d'autres services	Art. 5 Le Service vétérinaire est autorisé à se mettre directement en relation, pour les affaires de sa compétence, avec les services fédéraux, les autorités cantonales, communales et judiciaires, la police et la gendarmerie cantonales, les associations, syndicats ou corporations et les particuliers.
Caisse des épizooties	Art. 6 Pour remplir ses obligations financières découlant de la législation sur les épizooties, le Canton instaure une Caisse des épizooties.

CHAPITRE II : Organes de la police des épizooties

SECTION 1 : Attributions des organes de la police des épizooties

Département de l'Economie	Art. 7 Le Service vétérinaire, les organes de la police des épizooties et la Caisse des épizooties sont soumis à la surveillance du Département de l'Economie.
Vétérinaire cantonal a) Nomination	Art. 8 ¹ La police des épizooties est confiée au vétérinaire cantonal. ² Le vétérinaire cantonal et son suppléant sont nommés par le Gouvernement.
b) Tâches	Art. 9 Le vétérinaire cantonal : a) dirige le Service vétérinaire; b) nomme : 1. les inspecteurs du bétail et leurs suppléants (art. 13, al. 2); 2. les inspecteurs régionaux des ruchers et leurs suppléants (art. 21, al. 2);

- c) édicte les dispositions relatives :
 1. à l'estivage et à l'hivernage;
 2. au commerce du bétail;
- d) exerce la surveillance :
 1. des vétérinaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
 2. des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants;
 3. de l'inspecteur cantonal et des inspecteurs régionaux des ruchers;
 4. des maréchaux-ferrants et des pareurs d'onglons;
 5. des équarisseurs, des centres collecteurs de sous-produits animaux²⁰, ainsi que des éventuels clos d'équarrissage;
 6. des caisses d'assurance du bétail;
 7. du trafic des animaux, du commerce du bétail, du trafic de voisinage à la frontière franco-suisse relevant d'accords particuliers et du transport d'animaux et des matières animales;
 8. de l'insémination artificielle et du transfert d'embryons;
- e) exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale sur les épizooties et accomplit toutes les autres tâches prévues par cette législation non attribuées expressément à un autre organe;
- f) accorde les autorisations et fixe les conditions pour les marchés et expositions de bétail, les expositions canines, félines, cuniculicoles et avicoles;
- g) organise les cours à l'intention des inspecteurs du bétail et des ruchers, des maréchaux-ferrants, pareurs d'onglons et équarisseurs;
- h) délivre les autorisations en matière d'élimination des sous-produits animaux²⁰, organise cette élimination et exerce la surveillance nécessaire;
- i) exerce toute autre tâche confiée par le Département de l'Economie.

Vétérinaires
officiels

Art. 10 ¹ Le Département de l'Economie nomme un vétérinaire officiel et un suppléant par district, sur proposition du vétérinaire cantonal, après consultation de la Société des vétérinaires jurassiens.

² Le vétérinaire officiel exécute les tâches que lui impose la législation fédérale en matière d'épizooties.

³ Le vétérinaire cantonal peut le charger d'autres tâches.

Vétérinaires de
contrôle

Art. 11 ¹ Sur proposition du vétérinaire cantonal, le Département de l'Economie désigne un vétérinaire de contrôle pour chaque exploitation détenant des animaux à onglons ou plus de cinquante poules.

² Le vétérinaire de contrôle exerce les tâches prescrites par la législation fédérale.

³ Il exécute en outre les tâches que lui confie le vétérinaire cantonal et le vétérinaire officiel.

⁴ Le vétérinaire cantonal nomme les vétérinaires chargés du contrôle des animaux destinés à l'exportation.

Vétérinaires non officiels

Art. 12 ¹ Les vétérinaires non officiels accomplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la législation fédérale, notamment celle d'annoncer les cas d'épizooties qu'ils constatent.

² Dans les limites de leurs possibilités, ils sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de police des épizooties.

Inspecteurs du bétail
a) Nomination et formation

Art. 13 ¹ Le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en cercles d'inspection du bétail par le vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal nomme pour chaque cercle un inspecteur du bétail et un suppléant, sur proposition des autorités de police locale. Il peut également attribuer la fonction d'inspecteur du bétail au préposé à l'agriculture au sens de la loi sur le développement rural²¹,²²

³ Le suppléant peut aussi être nommé en la personne de l'inspecteur du cercle voisin.

⁴ Au cas où le poste d'un inspecteur du bétail devient vacant, le vétérinaire cantonal peut décider la fusion de son cercle d'inspection avec un cercle voisin et son attribution à l'inspecteur de ce dernier.

⁵ Les inspecteurs du bétail et les suppléants sont tenus, avant d'entrer en fonction, de suivre un cours d'introduction et, par la suite, les cours complémentaires de formation.

b) Attributions

Art. 14 L'inspecteur du bétail exerce les attributions qui lui incombent en vertu de la législation fédérale. Il est notamment chargé :

a) ...⁵⁾

b) ...⁵⁾

c) de rédiger les rapports, de donner tous les renseignements qui lui sont demandés par le Service vétérinaire ou les autres organes de la police des épizooties et de collaborer avec eux dans leurs vacations officielles;

- d) de procéder chaque année lors du recensement fédéral :
1. au recensement de tous les animaux mentionnés à l'article 71, alinéa 1, de la présente ordonnance;
 2. ...²⁸⁾
- e) de communiquer à la caisse locale d'assurance du bétail tous les renseignements utiles et remplir toutes les formules nécessaires à la bonne marche de la caisse.

Art. 15⁵⁾

Equarrisseurs
a) Nomination

Art. 16 La collectivité publique responsable du centre collecteur nomme un équarrisseur, préposé au centre collecteur; elle nomme en outre son suppléant.

b) Tâches

Art. 17 L'équarrisseur exécute les tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale.

Autorité de police
locale

Art. 18 L'autorité de police locale exécute les prescriptions édictées par les organes de la police des épizooties et exerce les attributions qui lui incombent en vertu de la législation fédérale.

SECTION 2 : Dispositions particulières concernant l'inspection des ruchers

Inspecteur
cantonal des
ruchers
a) Nomination

Art. 19 L'inspecteur cantonal des ruchers et son suppléant sont nommés par le Département de l'Economie sur proposition du vétérinaire cantonal, après consultation de la Fédération d'apiculture du canton du Jura.

b) Tâches
1. En général

Art. 20 ¹ L'inspecteur cantonal des ruchers exécute les tâches que lui impose la législation fédérale qui ne sont pas confiées à l'inspecteur régional. En particulier, il organise et coordonne, sous la direction du vétérinaire cantonal, l'inspection des ruchers et la lutte contre les épizooties des abeilles dans tout le Canton.

2. Déclaration de
séquestre

² Il déclare l'apparition d'épizooties et propose au Service vétérinaire, après enquête, le séquestre sur des ruchers isolés ou le séquestre de régions déterminées.

3. Instructions aux inspecteurs régionaux ³ Il donne les instructions aux inspecteurs régionaux, ordonne et surveille les traitements préventifs et curatifs ainsi que la désinfection ou la destruction des colonies malades.

4. Décomptes ⁴ Il contrôle les rapports et les décomptes des indemnités à verser pour les dommages aux ruchers ainsi que les honoraires des inspecteurs régionaux et de leurs suppléants. Il transmet les rapports et décomptes au Service vétérinaire, au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Inspecteurs régionaux des ruchers
a) Nomination et formation **Art. 21** ¹ Chaque district forme un cercle régional d'inspection des ruchers.

² Le vétérinaire cantonal nomme pour chaque cercle un inspecteur régional et, suivant le nombre des colonies d'abeilles, un ou plusieurs suppléants, après consultation de l'inspecteur cantonal et de la société d'apiculture intéressée.

³ Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants sont tenus, avant d'entrer en fonction, de suivre, aux frais de l'Etat, un cours d'introduction et, par la suite, les cours complémentaires de formation donnés sous la direction de la Section apicole de la Station fédérale d'industrie laitière de Liebfeld. Un certificat de capacité leur est délivré par le Service vétérinaire.

b) Tâches **Art. 22** L'inspecteur régional doit :

- a) ...⁵⁾
- b) ...⁵⁾
- c) ⁶⁾ contrôler périodiquement, en collaboration avec les suppléants, tous les ruchers de son cercle d'inspection, conformément aux instructions de l'inspecteur cantonal des ruchers, en particulier vérifier le "contrôle d'effectif";
- d) consigner ses observations dans des rapports qu'il adressera à l'inspecteur cantonal pour le 30 juin et le 30 septembre de chaque année;
- e) contrôler chaque année les ruchers des apiculteurs pratiquant le commerce des abeilles;
- f) déclarer immédiatement à l'inspecteur cantonal tous les cas suspects qui parviennent à sa connaissance et prendre les premières mesures appropriées aux circonstances;
- g) procéder, avec l'inspecteur cantonal ou avec un autre inspecteur régional, à l'estimation des colonies d'abeilles à détruire conformément aux dispositions de l'Office vétérinaire fédéral;
- h) ...⁵⁾;

i) ...[28\)](#)

Art. 23⁵⁾

Trafic d'abeilles
a) Identification
des ruchers

Art. 24 Le Service vétérinaire peut décider d'attribuer un numéro d'ordre à chaque rucher. Dans ce cas, l'apiculteur doit le faire figurer bien en vue. Le Service vétérinaire est en droit de disposer des ruchers sans numéro.

b) Transfert
d'abeilles, de
ruchers et de
matériel apicole

Art. 25 ^{1...}[5\)](#)

² Le transfert d'abeilles aussi bien à l'intérieur d'un cercle d'inspection qu'à l'intérieur du Canton doit être annoncé à l'inspecteur régional des ruchers au moins dix jours à l'avance.

³ Le transfert de ruchers et de matériel apicole est soumis à l'autorisation de l'inspecteur cantonal des ruchers.

c) Contrôle
sanitaire

Art. 26 Avant de délivrer un laissez-passer, l'inspecteur effectue un contrôle sanitaire du rucher lorsque celui-ci n'a pas été contrôlé durant la saison en cours.

d) Apiculture
pastorale
1. Autorisation

Art. 27 ¹ Les propriétaires de ruches désirant pratiquer l'apiculture pastorale ou florale doivent en demander l'autorisation jusqu'au 1er mai de chaque année à l'inspecteur cantonal, en indiquant le lieu de stationnement.

² L'autorisation n'est accordée qu'après un contrôle opéré aux frais du requérant, selon le tarif des honoraires prévu à l'article 36 de la présente ordonnance. Cette autorisation attestera que les colonies sont saines et que le lieu de stationnement n'est pas sous séquestre.

³ ...[5\)](#)

e) Mesures à
observer

Art. 28 ¹ Les transferts de ruchers d'un cercle d'inspection dans un autre ne sont autorisés que dès la nuit tombée.

² Lors de tout déplacement d'abeilles, les apiculteurs doivent assurer solidement la fermeture des récipients et des ruches.

Essaims et
pièges

Art. 29 Les essaims d'origine inconnue doivent être isolés et immédiatement annoncés à l'inspecteur régional pour un contrôle du couvain. Ils seront incorporés au rucher pour autant que les résultats des examens d'analyse soient négatifs. Dans les zones sous séquestre, les essaims doivent être détruits. La pose de pièges à essaims est interdite.

Nettoyage et
désinfection

Art. 30 ¹ Les apiculteurs doivent se conformer aux ordres et instructions du Service vétérinaire et des inspecteurs des ruchers et mettre à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires au contrôle, à l'assainissement, au nettoyage et à la désinfection des ruchers.

² S'ils refusent ou négligent de se soumettre aux mesures prévues à l'alinéa premier, celles-ci seront prises d'office, aux frais des apiculteurs récalcitrants.

Rucher inoccupé
ou contaminé

Art. 31 ¹ Lorsqu'un rucher est totalement ou partiellement inoccupé, les ruches non occupées et les récipients servant au miel et aux rayons seront fermés de manière à ce que les abeilles ne puissent y pénétrer.

² Aucune colonie ne peut être replacée dans un rucher inoccupé depuis plus de six mois ou dans un rucher contaminé, avant qu'il ait été désinfecté et contrôlé par l'inspecteur régional.

Nourriture pour
abeilles

Art. 32 ¹ Toute acquisition de miel étranger ou de miel provenant de l'extérieur de l'exploitation, pour nourrir les abeilles et fabriquer des pâtes ou gâteaux destinés à leur alimentation, est interdite.

² La nourriture pour abeilles mise dans le commerce ne peut être préparée qu'avec du miel provenant de ruches indigènes contrôlées et trouvées indemnes d'épizooties.

SECTION 3 : Dispositions particulières concernant l'inspection des piscicultures

Piscicultures

Art. 33 ¹ L'inspecteur cantonal responsable de la pêche exerce la surveillance de la police des épizooties sur les piscicultures du Canton.

² Il est à disposition du vétérinaire cantonal pour toutes les mesures à prendre en matière de police des épizooties.

³ Il contrôle les effectifs des exploitations piscicoles (art. 276, al. 3, OFE).

SECTION 4 : Autres prescriptions concernant les organes de la police des épizooties

Droit d'accès

Art. 34 ¹ Le vétérinaire cantonal, les vétérinaires officiels, les vétérinaires de contrôle, les inspecteurs du bétail, l'inspecteur cantonal et les inspecteurs régionaux des ruchers ainsi que l'inspecteur de la pêche ont accès en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions, aux établissements, locaux, installations, véhicules, objets et animaux. En cas de difficulté dans l'exercice de ce droit, ils peuvent sans autre formalité requérir l'aide des agents de la force publique.

Assistance de la police

² Les agents de la police et de la gendarmerie assistent tous les organes de la police des épizooties.

Durée des fonctions

Art. 35 ¹ La durée des fonctions des vétérinaires officiels, des vétérinaires de contrôle, des inspecteurs du bétail, de l'inspecteur cantonal et des inspecteurs régionaux des ruchers et de leurs suppléants, ainsi que des estimateurs du bétail correspond à la législature.²⁵⁾

² ...²⁶⁾

³ Les personnes mentionnées à l'alinéa premier ne peuvent être reconduites dans leurs fonctions au-delà de la période de fonction au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 65 ans.

⁴ Les personnes désignées à l'alinéa premier doivent être assermentées par le chef du Département de l'Economie avant d'entrer en fonction.

Honoraires et indemnités

Art. 36 ¹ Les vétérinaires officiels, les vétérinaires de contrôle et les vétérinaires non officiels chargés de tâches en matière de police des épizooties par le vétérinaire cantonal, sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 24 juin 1997 sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités⁷⁾.

² Les inspecteurs du bétail reçoivent une indemnisation annuelle pour leur travail de recensement et de perception; les montants en sont fixés par le Département de l'Economie après consultation du comité de gestion de la Caisse des épizooties; l'indemnisation de leur suppléant est à leur charge.⁶⁾

³ Les équarisseurs sont indemnisés selon le règlement de la collectivité publique dont ils relèvent.

⁴ Les indemnités versées à l'inspecteur cantonal des ruchers, aux inspecteurs régionaux des ruchers, à leurs suppléants et à leurs aides, ainsi qu'aux autres personnes exerçant leur activité à titre accessoire sont fixées par le Département de l'Economie après consultation du comité de gestion de la Caisse des épizooties.

⁵ En règle générale, les indemnités sont basées sur les traitements des fonctionnaires employés à plein temps par l'Etat et dont les fonctions sont comparables, et calculées proportionnellement au degré d'occupation.

⁶ Les indemnités suivantes sont versées pour la participation à des cours :

- a) cours de perfectionnement pour vétérinaires officiels et vétérinaires de contrôle : selon l'ordonnance sur les honoraires des médecins-vétérinaires agissant à la requête des autorités;
- b) cours pour inspecteurs du bétail :
la Caisse des épizooties prend à sa charge la rémunération du corps enseignant et la fourniture du matériel d'instruction;
les communes versent aux participants une indemnité journalière équitable et leur remboursent leurs frais effectifs;
- c) cours pour les inspecteurs des ruchers :
les participants sont indemnisés selon les alinéas 4 et 5 du présent article et l'article 21, alinéa 3, de la présente ordonnance.

Résiliation

Art. 37 Les agents de la police des épizooties qui n'ont pas qualité de fonctionnaire peuvent en tout temps résilier, par écrit, leurs rapports de service, pour la fin d'un trimestre, moyennant un délai d'avertissement de trois mois.

Sanctions
disciplinaires

Art. 38 En cas de faute ou négligence, ils s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues aux articles 30 et suivants de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura⁸⁾.

CHAPITRE III : Trafic d'animaux, produits animaux, semences et embryons

- Animaux à onglons
a) Registre
- Art. 39** Le détenteur d'animaux à onglons tient un registre de contrôle de l'effectif des animaux présents sur son exploitation conformément à l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.
- b) Identification
- Art. 40**⁶⁾ ¹ Les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés au plus tard vingt jours après leur naissance. Le détenteur doit identifier les animaux à onglons conformément aux exigences fixées à l'article 10 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.
- ² Les veaux de moins de vingt jours doivent être identifiés avant leur déplacement du lieu de naissance.
- ³ Le détenteur est responsable de l'identification en temps utile de ses animaux, conformément aux dispositions fédérales (art. 10 OFE).
- Trafic des animaux à onglons
- Art. 41**⁶⁾ ¹ Le détenteur doit établir un document d'accompagnement pour les animaux à onglons qui quittent l'exploitation, conformément à l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.
- Marchés, concours, expositions
- ² Pour les marchés, concours et expositions, les articles 27, 28 et 30 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties sont applicables.
- Abeilles
- Art. 42** Le trafic des abeilles est réglementé par les articles 20 et suivants de l'ordonnance fédérale et les articles 24 et suivants de la présente ordonnance.
- Volailles, perroquets, poissons vivants et écrevisses
- Art. 43** ¹ Les personnes faisant commerce de volailles ou de perroquets et celles qui achètent, vendent ou immergent en d'autres eaux des poissons vivants, des écrevisses d'eau douce, des oeufs ou semences de poissons doivent tenir un contrôle de l'effectif conformément à l'article 10 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.
- ² Quiconque fait le commerce de perroquets doit les identifier individuellement, conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Chiens

Art. 44 Les chiens doivent être identifiés par l'implantation d'une puce électronique ou par tout autre moyen admis par le Service vétérinaire au vu de l'évolution technologique, conformément à la législation sur la taxe des chiens^{15), 16)}

Art. 45 Il est interdit au propriétaire ou à toute personne qui a la garde d'un animal dangereux de le laisser circuler en liberté.

Morsures

Art. 46 Les organes de police des épizooties doivent établir et adresser sans délai un rapport au vétérinaire cantonal dans tous les cas où ils ont connaissance de blessures ou morsures par des animaux.

Transport
d'animaux
a) Surveillance

Art. 47 Le vétérinaire officiel surveille, sur le territoire de sa circonscription, le transport des animaux.

b) Mention dans
le permis de
circulation

Art. 48 ¹ L'utilisation de véhicules automobiles et de remorques pour les transports réguliers d'animaux vivants au sens :

- a) de l'article 74 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁹⁾,
- b) de l'article 93 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV)¹⁰⁾,
- c) de l'article 10 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux¹¹⁾,
- d) des articles 52 à 56 de l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux¹²⁾

doit faire l'objet d'une mention dans le permis de circulation attestant que ces véhicules sont reconnus propres à de tels transports.

² La mention est faite par l'Office des véhicules.¹⁶⁾

³ L'Office des véhicules contrôle périodiquement l'étanchéité des véhicules destinés à transporter des animaux.

⁴ La mention, dans le permis de circulation, n'est pas nécessaire pour le transport occasionnel, par leurs détenteurs, d'animaux élevés ou introduits dans leurs exploitations comme bétail de rente ou d'engraissement.

c) Nettoyage et désinfection des véhicules

Art. 49 ¹ Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux doivent être nettoyés avec soin après chaque usage; ils seront en outre désinfectés après chaque transport d'animaux malades ou suspects de l'être, ainsi que sur ordre des organes de la police des épizooties.

² Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux aux abattoirs seront nettoyés et désinfectés avant de quitter les abattoirs publics et privés. La surveillance du nettoyage et de la désinfection est effectuée par la personne qui réceptionne les animaux, aussi bien dans les abattoirs publics que privés.

³ Les abattoirs publics et privés doivent mettre à disposition une place de lavage.

Commerce de bétail

Art. 50 Le commerce de bétail est réglementé par les dispositions :

- a) de la convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail¹³;
- b) de l'article 20 de la loi fédérale sur les épizooties;
- c) des articles 34 à 37 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties;
- d) des articles 8 et 9 de la loi fédérale sur la protection des animaux;
- e) des articles 45 à 51a de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux.

Trafic frontalier

Art. 51 Le trafic frontalier est régi par l'ordonnance fédérale concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux.

Marchés de bétail, expositions de bétail et manifestations semblables

Art. 52 ¹ Les marchés de bétail, expositions de bétail et manifestations semblables sont réglés par les articles 27 à 31 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

² L'autorité de police locale prend les mesures nécessaires afin que l'amenée des animaux et le marché du bétail puissent être surveillés par le vétérinaire officiel. Elle veille notamment à ce que des emplacements spéciaux soient à disposition pour chaque espèce d'animaux.

Estivage, hivernage et transhumance

Art. 53 ¹ Le vétérinaire cantonal édicte les dispositions relatives à l'estivage et à l'hivernage, de même qu'au pacage franco-suisse.

² Le transhumance des troupeaux est réglée par l'article 33 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Animaux de
boucherie et
abattoirs

Art. 54 Pour tout ce qui concerne les animaux de boucherie et les abattoirs, les lois, ordonnances, directives et règlements en la matière demeurent réservés.

CHAPITRE IV : Elimination des sous-produits animaux²⁰⁾

Principe

Art. 55 ¹ L'élimination des sous-produits animaux²⁰⁾ s'effectue conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux³⁾.

² L'Etat conclut les conventions nécessaires avec les entreprises d'élimination.

Centres
collecteurs

Art. 56 ¹ Les communes créent des centres collecteurs régionaux en vue d'assurer l'entreposage des sous-produits animaux²⁰⁾; elles peuvent également dans ce but conclure des conventions avec un centre collecteur privé.

² Les sous-produits animaux²⁰⁾ doivent être acheminés et entreposés dans les centres collecteurs à moins que l'enfouissement n'en soit autorisé (art. 61) ou que leur élimination ne soit assurée par leur détenteur conformément à l'article 16 de l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux³⁾.

³ Les centres collecteurs sont placés sous la surveillance du vétérinaire cantonal.

⁴ Lorsque les communes négligent leurs obligations en la matière, le Gouvernement peut, après sommation, prendre par substitution les mesures nécessaires aux frais des communes concernées.

Frais
d'élimination

Art. 57 ¹ Les frais d'élimination, comprenant notamment ceux qui sont facturés au Canton en vertu de conventions qui le lient à des entreprises d'élimination, sont supportés, proportionnellement à la quantité de sous-produits animaux²⁰⁾ entreposés :

- a) par les communes rattachées au centre collecteur, s'il s'agit de cadavres de petits animaux de compagnie;
- b) par l'Etat s'il s'agit d'animaux sauvages;
- c) par la Caisse des épizooties s'il s'agit de cadavres d'animaux mentionnés à l'article 73, et pour lesquels des cotisations ont été versées à la caisse;
- d) par le détenteur de sous-produits animaux²⁰⁾ dans les autres cas.

² Demeurent réservées les taxes mentionnées à l'article 59.

Frais
d'exploitation

Art. 58 Les frais d'exploitation des centres collecteurs sont supportés par les communes qui leur sont rattachées, sous réserve des taxes prévues à l'article 59.

Taxes
a) Animaux de
compagnie

Art. 59 ¹ Une taxe peut être exigée des détenteurs de cadavres de petits animaux de compagnie pour couvrir les frais d'élimination et les frais d'exploitation des centres collecteurs.

b) Sous-produits
animaux²⁰⁾

² Les frais d'élimination et d'exploitation relatifs aux sous-produits animaux²⁰⁾ mentionnés à l'article 57, lettre d, sont couverts par le biais d'une taxe d'élimination et d'une taxe d'exploitation perçues auprès des détenteurs.

c) Tarifs

³ Les taxes d'élimination sont fixées par le Département de l'Economie; les centres collecteurs fixent leurs taxes d'exploitation et les font approuver par le Département de l'Economie.

Obligations des
exploitants des
centres
collecteurs

Art. 60 ¹ Les exploitants des centres collecteurs doivent tenir un registre des quantités et de la provenance des sous-produits animaux²⁰⁾ pris en charge. Les données doivent être transmises chaque année au Service vétérinaire.

² Seules les personnes autorisées par les centres collecteurs sont en droit de déposer des sous-produits animaux²⁰⁾ dans les récipients prévus à cet effet et selon les directives du vétérinaire cantonal. Les exploitants répondent de l'entreposage conforme des déchets.

Enfouissement

Art. 61 ¹ L'enfouissement de cadavres d'animaux est régi par l'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux³⁾.

² Un plan désigne les emplacements appropriés pour l'enfouissement éventuel de cadavres d'animaux. Il est intégré au plan de gestion des déchets.

Elimination de déchets de cuisine, de restes de repas et d'autres déchets d'origine animale

Art. 62 ¹ Les déchets de cuisine, les restes de repas et les autres déchets d'origine animale doivent être valorisés ou éliminés conformément aux articles 40 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

² Le vétérinaire cantonal est compétent pour l'octroi des autorisations exigées.

CHAPITRE V : Désignation des épizooties et mesures de lutte

SECTION 1 : Désignation et annonce des épizooties

Epizooties

Art. 63 ¹ Les épizooties sont celles citées aux articles 2 à 5 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Annonce

² L'annonce de l'apparition d'une épizootie ou de tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion se fait conformément à l'article 61 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

SECTION 2 : Mesures de lutte

Généralités

Art. 64 ¹ L'application des mesures prévues par l'ordonnance fédérale sur les épizooties incombe au vétérinaire cantonal qui avise, si nécessaire, le maire de la commune contaminée et les maires des communes voisines.

² Le vétérinaire cantonal ouvre immédiatement une enquête concernant le trafic des animaux. Elle a pour but de préciser aussi bien l'origine de l'infection que d'établir les possibilités de dissémination de l'épizootie et l'éventuelle responsabilité du détenteur.

³ Afin d'éviter la dissémination d'une épizootie, le vétérinaire cantonal édicte, selon les circonstances, les mesures nécessaires en application de la législation fédérale.

⁴ Le préjudice éventuel causé par les mesures officielles décrétées ne peut en aucun cas faire l'objet d'indemnisation ou de dommages-intérêts de la part de l'Etat. Demeurent réservés l'article 32, alinéa 1, lettres b à d, de la loi fédérale sur les épizooties, ainsi que les dispositions cantonales sur la responsabilité des fonctionnaires.

Mesures
concernant le lait

Art. 65 ¹ La livraison et l'utilisation du lait provenant de troupeaux suspects sont régies par le vétérinaire officiel, en liaison avec le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, ainsi qu'avec le service sanitaire porcin et caprin et le service sanitaire laitier de la Fédération laitière compétente.

² La livraison et l'utilisation éventuelle du lait suspect de contenir des substances pathogènes ou des germes de zoonoses sont réglées par le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal et, le cas échéant, le médecin cantonal, conjointement avec le service sanitaire laitier de la Fédération laitière compétente.

Nettoyage et
désinfection

Art. 66 ¹ Le nettoyage et la désinfection selon les prescriptions de la police des épizooties doivent être effectués conformément aux ordres du vétérinaire officiel ou de l'inspecteur des ruchers et sous leur surveillance.

² L'exploitant et le personnel d'un domaine contaminé sont tenus de participer aux travaux de nettoyage et de désinfection, sans demande d'indemnité à la Caisse des épizooties.

³ Les excréments liquides et solides provenant d'exploitations contaminées doivent être détruits d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature lorsqu'une utilisation agricole est exclue.

Lutte

Art. 67 ¹ La lutte contre les différentes épizooties est régie par les articles 99 à 291 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Compétences

² L'autorité cantonale citée dans ces dispositions est le Service vétérinaire.

CHAPITRE VI : Caisse des épizooties, indemnités, subventions

Comité de
gestion de la
Caisse des
épizooties

Art. 68 ¹ Le Gouvernement nomme un comité de gestion de la Caisse des épizooties comprenant le vétérinaire cantonal, deux représentants de l'Etat et deux représentants de la Chambre d'agriculture. Il en désigne le président.

² Le comité de gestion a les attributions suivantes :

- a) fixation des cas dans lesquels des indemnités pour pertes d'animaux sont dues au-delà des exigences de la législation fédérale (art. 33 et 35 LFE);

- b) fixation des cotisations (art. 72);
- c) contrôle des dépenses à la charge de la Caisse (art. 70);
- d) gestion de la fortune de la Caisse;
- e) à la demande du Département de l'Economie et du vétérinaire cantonal, donner son préavis sur les questions relevant de la police des épizooties;
- f) toute autre attribution confiée par le Département de l'Economie.

3 ...[30\)](#)

Produits

Art. 69 La Caisse des épizooties est alimentée par :

- a) les cotisations des propriétaires d'animaux (art. 71);
- b) ...[5\)](#)
- c)[31\)](#) la participation du Canton (art. 75, al. 2);
- d) les amendes selon les articles 47 et 48 de la loi fédérale sur les épizooties;
- e) le produit des intérêts de la fortune de la Caisse;
- f) les autres recettes provenant de la police des épizooties.

Charges

Art. 70 La Caisse des épizooties prend à sa charge :

- a) les indemnités pour perte d'animaux, pour lesquels des cotisations ont été payées, à verser en vertu de la législation fédérale sur les épizooties ainsi que dans les cas fixés par le comité de gestion de la Caisse (art. 68, al. 2 lettre a) ou par le Gouvernement (art. 1, al. 3);
- b) les frais de lutte et de prévention des épizooties;
- c) les frais d'élimination des sous-produits animaux²⁰⁾ mentionnés à l'article 57, alinéa 1, lettre c;
- d) d'autres dépenses dans les cas prévus par une disposition spéciale.

Cotisations

Art. 71 ¹ Chaque propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent sur le territoire de la République et Canton du Jura et appartenant aux espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que chaque propriétaire de lapins, colonies d'abeilles et de volailles domestiques, doit verser des cotisations annuelles à la Caisse des épizooties, indépendamment de son lieu de domicile.

² Les personnes détenant des lapins et des volailles pour leurs besoins personnels ne peuvent prétendre au versement d'indemnités pour perte d'animaux que pour autant qu'elles se soient annoncées à la Caisse des épizooties et aient versé les cotisations correspondantes.¹⁶⁾

³ Les exploitants ou propriétaires d'une pisciculture située dans le canton du Jura sont astreints à l'obligation de cotiser à la Caisse des épizooties.⁶⁾

Fixation du montant

Art. 72 Le comité de gestion fixe chaque année le montant des cotisations pour chaque espèce animale assurée en prenant notamment en compte l'état de la fortune de la Caisse et le risque lié à chaque espèce animale.

Perception des cotisations

Art. 73²²⁾²⁹⁾ ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires se charge de la perception des cotisations pour les animaux des espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, pour les lapins et la volaille et pour les colonies d'abeilles.

² L'effectif résultant du recensement est déterminant pour la fixation de la cotisation à verser par chaque propriétaire d'animaux.

Indemnisation de la commune

Art. 74 Le Département de l'Economie fixe chaque année, après consultation du comité de gestion, l'indemnité à laquelle la commune a droit pour son activité en matière d'épizooties.

Participation de l'Etat

Art. 75 ¹ L'administration de la Caisse des épizooties est assurée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les charges découlant de l'administration sont imputées à la Caisse.³¹⁾

² L'Etat rembourse chaque année à la Caisse des épizooties la moitié des dépenses mentionnées à l'article 70, lettres a et b, et le quart de celles mentionnées à la lettre c de cette disposition.

Indemnités

Art. 76 ¹ Lors de perte d'animaux et de colonies d'abeilles, les propriétaires ont droit à une indemnité comprise entre le 60 et le 90 % de la valeur d'estimation officielle, produit de la vente des parties utilisables compris, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les épizooties et de la présente ordonnance. Le pourcentage d'indemnisation est fixé chaque année par le Département de l'Economie, après consultation du comité de gestion de la Caisse des épizooties.

² Une attestation de laboratoire doit être produite pour toutes les épizooties dont le diagnostic peut être confirmé par des examens de laboratoire.

³ Les propriétaires domiciliés dans le Canton sont indemnisés pour la perte de bétail se trouvant momentanément en estivage en France pour autant qu'ils aient observé les directives y relatives.

⁴ Les propriétaires domiciliés dans le Canton sont indemnisés pour la perte de bétail se trouvant momentanément en estivage dans un autre canton pour autant qu'ils aient payé les cotisations à la Caisse des épizooties.

Suppression et réduction

Art. 77 L'indemnité pour perte d'animaux est réduite ou supprimée dans les cas prévus à l'article 34 de la loi fédérale sur les épizooties.

Personnel accompagnant et auxiliaire

Art. 78 Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition le personnel accompagnant et auxiliaire, dont les vétérinaires chargés de la vaccination ont besoin, en cas de vaccination préventive d'urgence.

Achat-vente d'animaux

Art. 79 Les examens effectués lors de l'achat ou de la vente d'animaux ne donnent pas droit à des prestations de la Caisse des épizooties.

Estimateurs

Art. 80 Le Département de l'Economie nomme, sur proposition du vétérinaire cantonal, après consultation par ce dernier de la Chambre jurassienne d'agriculture, des estimateurs en cas d'épizootie.

Procédure d'estimation

Art. 81 ¹ Lorsqu'une épizootie donnant lieu à indemnité se déclare ou qu'un animal périt, le propriétaire requiert du vétérinaire cantonal ou, si celui-ci est empêché, du vétérinaire officiel, une estimation immédiate.

² En principe, l'estimation est faite en présence du propriétaire, par le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel, qui doivent être assistés d'un estimateur cantonal, ou par deux estimateurs cantonaux. Un procès-verbal est dressé en double exemplaire suivant la formule officielle.

³ Le vétérinaire cantonal prend, dans tous les cas, une décision formelle sujette à opposition.

Réalisation

Art. 82 Les animaux à éliminer doivent être réalisés aux conditions du marché par les soins du vétérinaire cantonal.

Autres biens à
détruire;
estimation

Art. 83 Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres biens que du bétail pour empêcher la propagation d'une épizootie, le vétérinaire cantonal désigne ce qui doit être détruit ou endommagé et, de cas en cas, les experts compétents chargés de l'estimation.

CHAPITRE VII : Voies de droit, dispositions pénales, dispositions finales

Recours

Art. 84 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et recours, conformément au Code de procédure administrative¹⁴⁾.

² L'opposition et le recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité administrative ou de recours.

Dispositions
pénales
a) Application du
droit fédéral

Art. 85 ¹ Celui qui enfreint les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties ou de la présente ordonnance, ainsi que les décisions particulières fondées sur ces dispositions, sera puni conformément aux articles 47 et suivants de la loi fédérale sur les épizooties.

² Le contrevenant peut être astreint en outre à restituer les indemnités pour perte d'animaux touchés sans droit et à payer tout émolument qu'il aurait éludé.

Art. 86²⁷⁾

Abrogation

Art. 87 L'ordonnance du 15 mars 1983 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties est abrogée.

Entrée en
vigueur

Art. 88 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'article 39 entrera en vigueur en même temps que l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties et l'article 40, alinéa 3, en même temps que l'article 9 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties.

Delémont, le 9 décembre 1997

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Anita Rion
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 916.40](#)
- 2) [RS 916.401](#)
- 3) [RS 916.441.22](#)
- 4) [RS 916.443.11](#)
- 5) Abrogée par le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000
- 6) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000
- 7) [RSJU 811.941](#)
- 8) [RSJU 173.11](#)
- 9) [RS 741.11](#)
- 10) [RS 741.41](#)
- 11) [RS 455](#)
- 12) [RS 455.1](#)
- 13) [RSJU 916.71](#)
- 14) [RSJU 175.1](#)
- 15) [RSJU 645.1](#) et [RSJU 645.11](#)
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 avril 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2002
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 4 février 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003
- 18) Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005
- 19) Nouvelle teneur du préambule selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005
- 20) Nouvelle terminologie selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005
- 21) [RSJU 910.1](#)

- 22) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005
- 23) Introduite par le ch. I de l'ordonnance du 12 avril 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2005
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. XIII de l'ordonnance du 6 mars 2007 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 25) Nouvelle teneur selon le ch. XXVII de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 26) Abrogé par le ch. XXVII de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 27) Abrogé par l'article 24 de l'ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 ([RSJU 455.1](#))
- 28) Abrogé(e) par le ch. I de l'ordonnance du 13 janvier 2015
- 29) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 13 janvier 2015
- 30) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 7 octobre 2014
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 7 octobre 2014

Arrêté
concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail)

du 28 janvier 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier ¹ La convention intercantonale du 12 juin 2014 de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail) est approuvée.

² Elle est publiée en annexe au présent arrêté.

Art. 2 L'arrêté du 30 novembre 1978 concernant une nouvelle réglementation du commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail) est abrogé.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur³⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 28 janvier 2015

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Annexe

Convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943)

du 12 juin 2014

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein

conviennent ce qui suit :

Article premier La convention intercantonale sur le commerce de bétail (Concordat sur le commerce de bétail) du 13 septembre 1943 est dissoute.

Art. 2 ¹ La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail se fait :

- a) à 50 % selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50 % en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

² La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon l'alinéa 1, lettres a et b.

³ Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce de bétail auront été réglées.

⁴ La compétence pour l'exécution de l'alinéa 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce de bétail.

⁵ Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce de bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

Art. 3 ¹ La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

² Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision correspondante en leur joignant le procès-verbal de décision officiel (al. 2).

³ La conférence du Concordat sur le commerce de bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

Suivent les signatures

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 111.1](#)
- 3) 1^{er} avril 2015

Loi sur les forêts

du 20 mai 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)¹⁾,

vu l'article 45, alinéa 3, de la Constitution cantonale²⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier ¹ La présente loi a pour but :

- a) de conserver les forêts et de garantir leurs fonctions reconnues;
- b) de promouvoir l'économie forestière et du bois, notamment l'utilisation du bois indigène;
- c) de protéger les forêts en tant que milieu naturel;
- d) de protéger les pâturages boisés en raison de leurs fonctions et de leurs valeurs paysagère, naturelle et économique;
- e) de contribuer à protéger la population et les biens de grande valeur contre les catastrophes naturelles.

² Elle définit les bases de la politique forestière cantonale.

³ Elle exécute et complète la législation forestière fédérale.

⁴ Elle régit l'ensemble des forêts sises sur le territoire cantonal.

Terminologie

Art. 2 Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition de la
forêt

Art. 3 ¹ Par forêt on entend, au sens de la législation fédérale, toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au Registre foncier ne sont pas pertinents.

² Sont assimilés aux forêts :

- a) les forêts pâturées, les pâturages boisés;
- b) les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières;
- c) les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.

³ Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme, ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrages.

⁴ Les surfaces boisées qui atteignent ou dépassent les limites suivantes sont de la forêt :

- a) surface comprenant une lisière appropriée : 800 m²;
- b) largeur comprenant une lisière appropriée : 12 m;
- c) âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 20 ans.

⁵ Les limites de l'alinéa 4 ne sont pas déterminantes si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, notamment sur les rives des cours d'eau.

Conservation et
extension de la
forêt

Art. 4 ¹ L'aire forestière ne doit pas être diminuée. Son extension est évitée dans la mesure du possible.

² Afin de concourir à un bon équilibre sylvopastoral, les pâturages boisés doivent être maintenus dans leur étendue et dans leur diversité; la surface herbagère ne doit, en principe, pas être diminuée.

³ La création volontaire de nouvelles forêts est soumise à l'autorisation de l'Office de l'environnement¹⁹⁾, après consultation des instances concernées, notamment le Service de l'économie rurale.

Valorisation du
bois indigène

Art. 5 L'Etat encourage la valorisation du bois indigène, comme matériau et comme source d'énergie, dans les constructions des collectivités publiques et des établissements publics.

CHAPITRE II : Protection des forêts contre les atteintes humaines

SECTION 1 : Défrichement

Défrichement et
reboisement
compensatoire
a) Autorisation et
compétence

Art. 6 ¹ Le défrichement de forêt au sens de la législation forestière fédérale est soumis à autorisation du Canton ou de la Confédération.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "le Département") est compétent pour les défrichements relevant du Canton; il statue sur les oppositions.

b) Conditions

Art. 7 ¹ Les autorisations exceptionnelles de défrichement sont accordées sous les conditions fixées par la législation fédérale (art. 5 et 7 LFo).

² En règle générale, les défrichements sont compensés par un reboisement de même surface. L'obligation de procéder à ce reboisement incombe au requérant. Les boisements qui ne sont pas encore de la forêt au sens de l'article 3 sont utilisés en priorité.

³ L'autorisation de défrichement peut être subordonnée à d'autres conditions et charges.

⁴ L'Office de l'environnement¹⁹⁾ requiert l'inscription d'une mention au Registre foncier relative à l'obligation de procéder à une compensation au sens de l'article 7, alinéas 1 à 3, de la loi fédérale sur les forêts.

c) Dépôt public,
opposition

Art. 8 ¹ Tout projet de défrichement et de reboisement compensatoire est publié dans le Journal officiel par le secrétariat communal, après contrôle du dossier de demande par l'Office de l'environnement¹⁹⁾. Le dossier établi par le requérant, conformément aux directives du Département, est déposé publiquement auprès du secrétariat communal pendant 30 jours.

² Des oppositions peuvent être déposées, dans ce même délai, auprès du secrétariat communal, à l'intention de l'Office de l'environnement¹⁹⁾.

³ L'article 19, alinéa 2, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)³⁾ s'applique par analogie à la définition de la qualité pour former opposition. L'article 46 de la loi fédérale sur les forêts est réservé.

⁴ Avant de transmettre la demande de défrichement au Département, l'Office de l'environnement¹⁹⁾ tente de concilier les parties. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

d) Coordination des procédures

Art. 9 ¹ Lorsque le projet pour lequel est demandée l'autorisation de défricher nécessite d'autres autorisations, les décisions à rendre par les diverses autorités sont coordonnées.

² Une décision unique portant sur le projet (permis de construire, approbation des plans au sens de la législation sur l'aménagement du territoire, etc.) et incluant les autorisations spéciales est rendue par l'autorité compétente. Cette décision indique les voies de droit.

Taxe de compensation

Art. 10 ¹ Lorsque, exceptionnellement, l'autorisation de défrichement a été accordée sans compensation en nature de même valeur, une taxe de compensation est prélevée. Elle correspond au montant économisé. Le Département fixe le montant de la taxe dans la décision de défrichement.

² Le produit de la taxe est versé au fonds cantonal de conservation de la forêt.

Compensation de la plus-value

Art. 11²¹⁾ Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement en forêt sont compensés conformément aux dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³⁾.

Affectation de la contribution de plus-value

Art. 12 ¹ La part de la contribution de plus-value qui concerne la forêt revient à raison de 50 % à l'Etat et de 50 % à la commune du lieu concerné par la mesure d'aménagement.²¹⁾

² La part de l'Etat est versée au fonds de conservation de la forêt.

³ La part des communes est versée dans un fonds affecté à des mesures forestières d'intérêt public.

Fonds cantonal de conservation de la forêt

Art. 13 ¹ Le fonds est alimenté par :

- a) les taxes de compensation et les contributions de plus-value prélevées en application des articles 10 et 11;
- b) les intérêts du fonds.

² Les ressources du fonds servent à financer des mesures de conservation de la forêt.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de l'affectation du fonds.

SECTION 2 : Constatation de la forêt

Constatation de la nature forestière

Art. 14 ¹ Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander à l'Office de l'environnement¹⁹⁾ de constater si un bien-fonds est à considérer ou non comme forêt.

² Lors de l'établissement et de la révision des plans de zones et des plans spéciaux au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, l'Office de l'environnement¹⁹⁾ procède à la constatation de la nature forestière là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt. Il consulte les instances concernées, notamment le Service de l'économie rurale. Il communique sa décision au Service de l'aménagement du territoire qui l'intègre dans la décision d'approbation des plans.

³ Le Parlement fixe, par voie de décret, la procédure, qui comprend une procédure d'opposition préalable.

⁴ Le Département édicte les directives nécessaires.

SECTION 3 : Forêts et aménagement du territoire

Autorisation de construire
a) Constructions forestières

Art. 15 ¹ L'Office de l'environnement¹⁹⁾ donne son préavis avant la délivrance de l'autorisation de construire nécessaire aux constructions et aux installations forestières (bâtiments forestiers, voies de desserte, ouvrages de protection, etc.).

² Le Département édicte les directives nécessaires.

b) Petites constructions non forestières

³ Pour les petites constructions ou installations non forestières en forêt, une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ne peut être délivrée qu'en accord avec l'Office de l'environnement¹⁹⁾.

Inclusion de forêts dans les plans d'affectation

Art. 16 L'inclusion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. L'article 4, lettre b, de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)⁵⁾ est réservé.

SECTION 4 : Accès aux forêts et circulation en forêt

Accès aux
piétons

Art. 17 ¹ Dans les limites de l'article 699 du Code civil suisse (CC)⁶⁾, toutes les forêts sont accessibles aux piétons. La pose de clôtures et de barrières est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi.

² L'Office de l'environnement¹⁹⁾, après consultation de la commune et des propriétaires, est compétent pour ordonner ou pour autoriser les mesures visant à empêcher l'accès aux zones forestières dont la conservation est menacée ou dans lesquelles un intérêt public rend nécessaires pareilles mesures.

Sports et loisirs
en forêt

Art. 18 ¹ Les activités de sport et de loisirs qui portent atteinte à la conservation des forêts sont interdites à l'intérieur des peuplements.

² L'Office de l'environnement¹⁹⁾ peut interdire ces activités sur les voies qui servent à l'exploitation et à l'entretien des forêts (routes, pistes de débardage, layons non stabilisés) lorsqu'elles peuvent y causer des dommages importants.

Manifestations
en forêt

Art. 19 ¹ Les manifestations importantes en forêt pouvant porter préjudice à la forêt, à la flore et à la faune sont soumises à une autorisation de l'Office de l'environnement¹⁹⁾. Les organisateurs des manifestations requièrent préalablement l'accord des propriétaires.

² Le Département édicte les directives nécessaires.

Circulation des
véhicules à
moteur,
signalisation
a) Routes
forestières

Art. 20 ¹ Sont réputées routes forestières, au sens de la présente loi, les voies praticables par les camions utilisées pour la gestion des forêts, à l'exception des routes publiques au sens de la législation sur la construction et l'entretien des routes.

b) Interdiction

² Conformément à la législation fédérale, la circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières est interdite. Cette interdiction s'applique même en l'absence de signalisation.

- c) Exceptions
1. En général
- ³ Sont autorisés à circuler sur les routes forestières et, en cas de nécessité, dans le peuplement forestier, les véhicules servant à la gestion forestière ainsi qu'à la surveillance et à l'exploitation de réseaux autorisés (eau, énergie, télécommunications, chemins pédestres, pistes de ski de fond, etc.). Les exceptions prévues par la législation fédérale sur les forêts sont réservées.
- ⁴ Sont autorisés à circuler sur les routes forestières seulement :
- a) les chasseurs au bénéfice d'un permis de chasse valable, pendant les jours de chasse aux cervidés et au chamois, ainsi que pour le transport de gros gibier abattu, sous réserve des restrictions prévues par la législation sur la chasse;
 - b) les exploitants de biens-fonds agricoles ou d'installations autorisées lorsqu'ils ne disposent pas d'autres accès.
2. Compétences des communes
- ⁵ Pour autant qu'aucun intérêt public ne s'y oppose, les communes peuvent autoriser la circulation sur les routes forestières qui servent d'accès à des zones de détente reconnues, à des fermes-auberges, à des pâturages boisés, etc., dans le cadre d'un plan de signalisation. Une convention annexée au plan règle la participation de la commune, des propriétaires et des autres personnes intéressés aux frais d'entretien.
- d) Signalisation
- ⁶ Le conseil communal établit le plan de signalisation des routes forestières ouvertes à la circulation et le soumet au Département pour approbation. La procédure, qui comprend un dépôt public, est réglée par voie de décret. Les frais de la signalisation des routes forestières ouvertes à la circulation peuvent être mis à la charge des personnes auxquelles la mesure profite.

SECTION 5 : Protection contre d'autres atteintes

- Distance des constructions par rapport à la forêt
- Art. 21** ¹ Les constructions et les installations analogues sont interdites à moins de 30 mètres de la forêt.
- ² Sont exceptées :
- a) les constructions et les installations forestières;
 - b) les constructions et les installations situées à proximité de la limite des pâturages boisés dont le boisement se situe à 30 mètres au moins.
- ³ L'Office de l'environnement¹⁹⁾ peut autoriser des dérogations si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et en tenant compte de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement.

⁴ La distance par rapport à la forêt peut être agrandie ou diminuée pour un secteur déterminé par un alignement établi conformément à la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Une réduction de la distance par rapport à la forêt ne peut être approuvée qu'avec l'accord de l'Office de l'environnement¹⁹).

⁵ L'octroi des dérogations est réglé par des directives du Département.

Substances
dangereuses
pour
l'environnement

Art. 22 ¹ L'autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt, conformément à la législation sur la protection de l'environnement, est délivrée par l'arrondissement forestier.

² L'Office de l'environnement¹⁹ veille à l'organisation de cours sur l'utilisation en forêt de substances dangereuses pour l'environnement. A cette fin, il peut collaborer avec d'autres cantons ou institutions. Il délivre le permis aux personnes qui ont subi avec succès l'examen y relatif.

Parcours du
bétail

Art. 23 ¹ En règle générale, le propriétaire d'un pâturage est tenu de le clôturer, à ses frais, afin de protéger la forêt.

² Dans les pâturages boisés, la répartition spatiale du boisement et la régénération de celui-ci peuvent être assurées par des mesures telles que la régulation de la charge en bétail, la pose de clôtures temporaires et l'essartage.

Feux

Art. 24 ¹ Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

² Les petits feux de campeurs, pique-niqueurs, etc., sont tolérés. Ils sont surveillés et ne peuvent être quittés qu'après leur extinction.

³ En cas de sécheresse, l'Office de l'environnement¹⁹ peut décider l'interdiction de tout feu en forêt.

Autres
utilisations
préjudiciables

Art. 25 ¹ Les autres utilisations qui portent préjudice aux fonctions et à la gestion de la forêt sont interdites.

² Si des raisons importantes ne permettent pas d'éviter de telles utilisations, ces dernières sont soumises à l'autorisation de l'Office de l'environnement¹⁹ qui fixe les conditions et les charges.

³ Au besoin, le Gouvernement ordonne le rachat par le propriétaire de la forêt des droits qui créent un préjudice, si nécessaire par voie d'expropriation.

⁴ Toute convention conclue par le propriétaire de forêt avec des tiers, pour permettre la pratique de sports ou de loisirs, doit être approuvée par l'arrondissement forestier. Les articles 18 et 19 sont réservés.

CHAPITRE III : Protection contre les catastrophes naturelles

Principes et
compétences

Art. 26 ¹ Le Département ordonne au propriétaire du bien-fonds de prendre des mesures de protection contre les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres, ainsi que d'endiguer des torrents forestiers lorsque des personnes ou des biens importants sont menacés. Le propriétaire et les bénéficiaires des mesures participent équitablement aux frais.

² Au cas où le propriétaire ne s'exécuterait pas dans le délai imparti, le Département fait réaliser les travaux.

³ Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature sont utilisées. Elles prennent en considération les intérêts de la gestion forestière, de la protection du paysage, de la construction hydraulique, de l'agriculture et de l'aménagement du territoire.

Documents de
base

Art. 27 ¹ L'Office de l'environnement¹⁹⁾ fait établir les documents de base relatifs aux dangers dus aux glissements de terrain, à l'érosion et aux chutes de pierres, ainsi qu'aux torrents forestiers à endiguer.

² Il assure la coordination avec les autres services concernés du Canton et de la Confédération.

CHAPITRE IV : Gestion des forêts

SECTION 1 : Principes

Gestion

Art. 28 Le propriétaire est responsable de la gestion de sa forêt. Il tient compte de la législation et de l'aménagement forestier. Il peut recourir aux conseils de l'Office de l'environnement¹⁹⁾.

Forêts
domaniales

Art. 28a²⁰⁾ Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

Situations
particulières
a) Soins
minimaux

Art. 29 ¹ L'arrondissement forestier peut ordonner au propriétaire des soins minimaux visant à assurer la fonction de protection de la forêt. En cas d'inexécution dans le délai imparti, il fait réaliser les travaux aux frais du propriétaire.

b) Réserves
forestières

² Après consultation des propriétaires et des communes, le Gouvernement peut classer des forêts en réserves forestières pour assurer la conservation de la diversité des espèces végétales et animales. Le classement en réserves forestières fait l'objet d'une mention au registre foncier.¹⁴⁾

SECTION 2 : Aménagement forestier

But

Art. 30 ¹ L'aménagement forestier a pour but de garantir durablement la fonction économique des forêts, notamment la production de bois de qualité, leurs fonctions protectrice et sociale, ainsi que leurs valeurs naturelles et paysagères. Il définit le développement souhaitable de la forêt, compte tenu des intérêts publics et privés et des principes d'une sylviculture respectueuse de la nature.

² Il sert de base à l'octroi des subventions.

Coordination,
prescriptions

Art. 31 ¹ L'aménagement forestier tient compte des documents scientifiques existants (géologie, climatologie, pédologie, etc.) et des inventaires officiels. Il est coordonné avec les autres planifications ayant force obligatoire.

² Le Département édicte les prescriptions en matière d'aménagement et de gestion.

Information et
participation

Art. 32 ¹ Les autorités cantonales et communales informent la population sur les objectifs et le déroulement de l'aménagement forestier.

² La participation des communes, de la population et des propriétaires de forêts doit être assurée lors de l'établissement du plan directeur cantonal des forêts.¹⁷⁾

³ Les observations et les propositions motivées sont consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de l'adoption et de l'approbation.

SECTION 3 : Plans d'aménagement forestier

Genres de plans **Art. 33** ¹ L'aménagement forestier s'articule autour des plans suivants :

- a) plan directeur cantonal des forêts;
- b) plan de gestion forestière;
- c) plans découlant d'autres législations et portant sur l'aire forestière.¹⁷⁾

² Il comprend en outre la documentation de base.

Documentation de base **Art. 34** La documentation de base regroupe les informations les plus récentes sur l'espace forestier, en particulier :

- a) les résultats des inventaires forestiers;
- b) les relevés des conditions de station;
- c) les études et les inventaires sectoriels.

Plan directeur cantonal des forêts

Art. 35 ¹ Le plan directeur cantonal des forêts définit les objectifs de la politique forestière cantonale ainsi que les mesures propres à les atteindre. Il indique les fonctions attribuées aux massifs forestiers et précise les principes de gestion applicables dans les secteurs présentant un intérêt public important.¹⁷⁾

² Le Département organise l'information et la participation du public, ainsi que la consultation des communes, des services cantonaux et des milieux concernés.

³ Le Gouvernement soumet le plan directeur cantonal des forêts au Parlement pour ratification.

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la décision du Parlement, le plan directeur cantonal des forêts lie les autorités cantonales et communales.

⁵ Le plan directeur cantonal des forêts est révisé tous les vingt ans au moins. Le Gouvernement procède aux modifications mineures; il en informe les autorités concernées.

Effets pour les
propriétaires de
forêts

Art. 36¹⁷⁾ ¹ Les mesures prévues par le plan directeur cantonal des forêts peuvent être rendues obligatoires envers les propriétaires de forêts, notamment par :

- a) un plan de gestion forestière (art. 37);
- b) une convention;
- c) une décision fondée sur la présente loi;
- d) un plan ou une mesure fondés sur une autre législation.

² Elles peuvent également être mises en œuvre par le biais du conseil et de la vulgarisation.

Plan de gestion
forestière

Art. 37 ¹ Sur la base de l'analyse de la gestion passée et de l'état actuel du domaine forestier, le plan de gestion forestière définit les objectifs de la gestion future et les mesures nécessaires, dans le respect de la législation et des planifications cantonales et communales. En particulier, il détermine le volume de bois exploitable au regard d'une production durable.¹⁷⁾

² Sont soumis à l'obligation d'établir un plan de gestion forestière les propriétaires de forêts et les communautés forestières, à partir d'une surface de cinquante hectares.

³ Le Gouvernement peut obliger tout propriétaire, syndicat de gestion ou communauté forestière, dont la forêt remplit une fonction importante, à établir un plan de gestion succinct.

⁴ Toute surexploitation doit être compensée les années suivantes.

⁵ Le plan de gestion forestière est soumis pour approbation à l'Office de l'environnement¹⁹⁾, qui désigne les mesures d'intérêt public ayant un caractère obligatoire pour le propriétaire. Le plan de gestion forestière des forêts domaniales est approuvé par le Gouvernement.

SECTION 4 : Dispositions financières relatives aux forêts publiques

Compte forestier

Art. 38 ¹ Les propriétaires de forêts publiques tiennent une comptabilité forestière. Une ordonnance du Gouvernement en règle le contenu ainsi que les compétences de l'Office de l'environnement¹⁹⁾ en matière de contrôle.

² Le rendement des forêts est affecté en priorité aux soins cultureux et à l'amélioration des structures de l'exploitation forestière.

Fonds de
réserve forestiers

Art. 39 ¹ Les propriétaires de forêts publiques sont tenus de constituer un fonds d'exploitation et un fonds d'anticipation.

² L'Office de l'environnement¹⁹⁾ peut, sur demande, dispenser les propriétaires de forêts publiques peu étendues de l'obligation de constituer des fonds de réserve.

³ L'alimentation, l'utilisation et le contrôle des fonds sont réglés par une ordonnance du Gouvernement.

SECTION 5 : Exigences relatives à la main-d'œuvre

Formation
minimale

Art. 40 En vue d'assurer la sécurité et la qualité du travail, ainsi que de préserver le peuplement et le sol forestier, le Gouvernement fixe les exigences minimales relatives à la formation des ouvriers forestiers qui exécutent des coupes de bois pour des tiers.

SECTION 6 : Autres dispositions relatives à la gestion

Autorisation
d'exploitation du
bois

Art. 41 ¹ Tout abattage d'arbres en forêt est soumis à l'autorisation de l'ingénieur forestier d'arrondissement. Ce dernier est responsable des martelages.

² Font exception :

- a) les coupes de bois martelées par un ingénieur forestier titulaire du certificat fédéral d'éligibilité, conformément à un plan de gestion approuvé;
- b) l'exploitation annuelle de moins de vingt-cinq mètres cubes par propriétaire.

³ L'autorisation d'exploitation peut être délivrée sous certaines conditions. Elle est refusée si la coupe compromet une fonction importante de la forêt ou si les conditions fixées pour les précédentes coupes n'ont pas été respectées. Le versement d'une caution peut aussi être exigé.

Coupes rases

Art. 42 ¹ Les coupes rases sont interdites.

² Elles peuvent toutefois être autorisées par l'ingénieur compétent pour le martelage dans les cas suivants :

- a) régénération d'essences de lumière;

- b) transformation de peuplements manifestement inadaptés à la station;
- c) nécessités phytosanitaires;
- d) protection des personnes ou des biens de grande valeur.

Compétence en matière d'autorisation de vente et de partage

Art. 43 ¹ La vente et le partage de forêts appartenant à des collectivités publiques sont soumis à l'autorisation du Gouvernement.

² Le partage de parcelles forestières d'autres catégories de propriétaires est soumis à l'autorisation du Département.

³ Lorsque la vente ou le partage sont aussi soumis à autorisation en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural²⁾, l'autorisation est délivrée par l'autorité désignée par la législation cantonale en la matière, en accord avec le Département.

CHAPITRE V : Prévention et réparation des dommages aux forêts

Maladies, attaques parasitaires et dommages d'origine abiotique

Art. 44 ¹ Le propriétaire de forêt est tenu de prendre les mesures propres à empêcher le développement de maladies et de parasites.

² Le Département édicte des directives pour les mesures à prendre lorsque la conservation de la forêt est compromise par des maladies, des attaques de parasites ou des dommages provoqués par le vent, la neige mouillée, le givre ou par d'autres causes.

³ Au besoin, l'arrondissement forestier ordonne les mesures préventives et curatives. En cas d'inexécution dans le délai imparti, il fait réaliser les mesures aux frais du propriétaire.

Catastrophe forestière

Art. 45 En cas de catastrophe forestière, l'Etat prend les mesures propres à assainir la situation.

Gibier

Art. 46 ¹ L'équilibre entre les peuplements forestiers et les populations de gibier doit être assuré. Les inventaires et les études nécessaires réalisés par l'Office de l'environnement¹⁹⁾ servent de base au plan directeur forestier cantonal.

² En cas de surpopulation de certaines espèces mettant en péril la conservation de forêts, en particulier leur régénération naturelle sans protection des arbres, le Département ordonne les mesures à prendre.

CHAPITRE VI : Formation professionnelle

Apprentissage
de forestier-
bûcheron

Art. 47 ¹ Le Département est l'autorité de surveillance compétente pour la formation de forestier-bûcheron. Il délivre les certificats de capacité.

² L'Office de l'environnement¹⁹⁾ exerce notamment les compétences suivantes :

- a) il ratifie les contrats d'apprentissage;
- b) il surveille le déroulement de l'apprentissage;
- c) il surveille l'enseignement professionnel;
- d) il organise les examens intermédiaires et finals en collaboration avec l'école professionnelle;
- e) il organise les cours d'introduction.

³ Le Gouvernement, sur proposition du Département, nomme une commission d'apprentissage de cinq membres chargée de conseiller l'Office de l'environnement¹⁹⁾. Il règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement de la commission, ainsi que l'indemnisation de ses membres.

Formation
continue et
perfectionnement

Art. 48 L'Office de l'environnement¹⁹⁾ organise la formation continue et le perfectionnement professionnel du personnel forestier.

Ouvriers
forestiers

Art. 49 L'Office de l'environnement¹⁹⁾ veille à la formation minimale des ouvriers forestiers.

Collaboration

Art. 50 L'Office de l'environnement¹⁹⁾ collabore, au besoin, avec les cantons voisins et les associations forestières et agricoles dans les domaines de la formation et du perfectionnement professionnels, ainsi que de la vulgarisation.

CHAPITRE VII : Information

Information

Art. 51 ¹ Le Département et les conseils communaux veillent à l'information des autorités, des milieux concernés et de la population, sur le rôle et l'état des forêts, ainsi que sur l'économie forestière et l'industrie du bois.

² A cette fin, le Département peut recueillir des données statistiques auprès des propriétaires de forêts.

CHAPITRE VIII : Organisation

SECTION 1 : Généralités

Organisation forestière

Art. 52 L'organisation forestière comprend :

- a) l'Office de l'environnement¹⁹⁾;
- b) les triages forestiers.

Division territoriale

Art. 53 ¹ Le territoire cantonal est divisé en arrondissements forestiers rattachés à l'Office de l'environnement¹⁹⁾.

² Le nombre et les tâches des arrondissements forestiers sont fixés par décret du Parlement. La délimitation exacte des arrondissements est de la compétence du Gouvernement.

³ Les arrondissements forestiers sont divisés en triages, conformément à l'article 56.

Conditions d'éligibilité

Art. 54 ¹ Les ingénieurs forestiers qui assument une fonction dans l'Office de l'environnement¹⁹⁾ doivent être porteurs du certificat fédéral d'éligibilité.

² Les gardes forestiers ne peuvent être engagés que s'ils sont en possession du diplôme fédéral ou d'un diplôme jugé équivalent.

SECTION 2 : L'Office de l'environnement¹⁹⁾

Mission, organisation

Art. 55 ¹ L'Office de l'environnement¹⁹⁾ est chargé de l'application de la législation et de la politique forestières.

² Il donne au Département son préavis dans les affaires techniques et celles qui relèvent de la politique forestière.

³ Le Parlement règle l'organisation de l'Office de l'environnement¹⁹⁾ et définit ses attributions par voie de décret.

SECTION 3 : Le triage forestier

But, constitution
et organisation

Art. 56 ¹ La constitution du triage a pour but de faciliter la collaboration entre les propriétaires de forêts et de les conseiller dans leur tâche de gestion.

² Les triages sont formés à l'initiative des collectivités publiques propriétaires de forêts, avec le concours de l'arrondissement forestier. En règle générale, ils comprennent également les forêts privées des bans communaux concernés. Les triages sont soumis à l'approbation du Département.

³ Chaque triage est dirigé par au moins un garde forestier dont le poste correspond à une occupation à plein temps et dont les conditions d'engagement sont analogues à celles du personnel de l'Etat. Si un triage occupe plusieurs gardes, la commission de triage détermine si la direction est assumée collégialement ou si elle est confiée à l'un d'eux.¹⁶⁾

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la constitution et l'organisation des triages.

⁵ Sauf cas exceptionnel, une commission est constituée dans le but de coordonner les activités du triage.

⁶ En cas de refus d'une commune ou d'une communauté forestière d'adhérer à un triage, le Département prend les mesures qui s'imposent. Il peut notamment ordonner la création d'un triage ou l'adhésion à un triage existant avec l'accord de celui-ci.

Garde forestier
de triage

Art. 57 ¹ Les tâches du garde forestier sont notamment les suivantes :

- direction et exécution de travaux forestiers confiés par le propriétaire;
- coordination de l'activité des propriétaires forestiers;
- collaboration à l'aménagement forestier;
- martelage des coupes dans les forêts privées et dans les forêts publiques par délégation de l'ingénieur forestier compétent selon l'article 41, alinéas 1 et 2;
- vulgarisation forestière;
- collaboration à l'exercice de la police forestière;
- récolte de données statistiques.

² Les attributions du garde forestier sont précisées dans un règlement de service.

CHAPITRE IX : Communautés forestières

But et
constitution

Art. 58 ¹ Dans le but de réunir leurs efforts pour réaliser des infrastructures ou des améliorations foncières, plusieurs propriétaires peuvent se grouper en communauté, conformément à la législation sur les améliorations foncières.

² Pour la gestion et l'exploitation en commun de leurs forêts, les propriétaires peuvent se constituer en communauté au sens de l'article 21 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁸⁾.

CHAPITRE X : Financement

SECTION 1 : Principes

Principes
généraux

Art. 59 ¹ Les frais de gestion, d'entretien et d'exploitation des forêts sont assumés par leurs propriétaires.

² Participent aux frais des propriétaires de forêts :

- a) la Confédération, conformément à sa législation forestière;
- b)¹⁷⁾ le Canton, en vertu de la présente loi et pour les mesures d'intérêt public qu'il impose aux propriétaires de forêts;
- c)¹⁷⁾ la commune municipale pour les mesures d'intérêt public qu'elle impose aux propriétaires de forêts;
- d) les tiers, dans une proportion équitable, pour les prestations de la forêt dont ils sont bénéficiaires.

³ Le propriétaire ne peut prétendre à un dédommagement équitable de la part des collectivités concernées que si les contraintes qui lui sont imposées restreignent ou renchérissent ses activités de gestion ou entraînent une perte de rendement.

^{3bis} En cas de litige quant au dédommagement, l'action de droit administratif est ouverte.¹⁸⁾

⁴ L'octroi de subventions ou de crédits d'investissement est subordonné au respect des obligations imposées par la législation forestière.

Tâches
financées par
l'Etat

Art. 60 ¹ L'Etat supporte les dépenses du service forestier requis pour conserver l'aire forestière et garantir les fonctions protectrices de la forêt, pour exercer la police forestière, effectuer le martelage des coupes et assurer la vulgarisation.

² Lorsque le service forestier de l'Etat est requis pour d'autres tâches dans l'intérêt et à la demande des propriétaires de forêts, ceux-ci en supportent les dépenses.

Forme de la
participation aux
frais

Art. 61 La participation financière de tiers intéressés et des pouvoirs publics peut avoir les formes suivantes :

- a) indemnité convenue contractuellement;
- b) participation directe aux mesures prises par le propriétaire;
- c) subvention;
- d) crédit d'investissement.

Droit applicable

Art. 62 La participation financière du Canton, des communes et des tiers bénéficiaires est fixée par voie de décret.

SECTION 2 : Subventions cantonales

Formation
professionnelle

Art. 63 L'Etat assume une part des dépenses occasionnées par la formation des forestiers-bûcherons, par la création et l'exploitation d'une école intercantonale de forestiers, ainsi que par la formation continue et le perfectionnement professionnel de l'ensemble du personnel forestier.

Organisations
forestières

Art. 64 L'Etat peut accorder des subventions aux organisations forestières pour leur activité de vulgarisation, de formation professionnelle, de recherche, ainsi que pour la promotion du bois.

Projets forestiers
et autres
mesures

Art. 65 ¹ L'Etat soutient par des subventions les projets et les mesures dans les domaines suivants :

- a) protection contre les catastrophes naturelles;
- b) promotion de la biodiversité de la forêt;
- c) gestion des forêts;
- d) sauvegarde des forêts à haute valeur paysagère;
- e) promotion de la fonction sociale de la forêt. [16](#)

² Le Canton peut octroyer des subventions pour la mise en place de la signalisation des routes forestières ainsi que, dans des circonstances particulières, pour d'autres mesures.

Taux de la subvention, ordre de priorité

Art. 66 ¹ La contribution du Canton est au maximum de 80 % des dépenses des projets et des mesures prévues à l'article 65. En cas de dommages causés par des éléments naturels, ce taux peut, exceptionnellement, être porté jusqu'à 100 %, si la participation du propriétaire ou de tiers ne peut raisonnablement pas être exigée.¹⁶⁾

² Elle est accordée dans les limites des moyens disponibles portés au budget.

³ Lorsque les demandes de subventions excèdent les moyens disponibles, le Gouvernement fixe un ordre de priorité.

⁴ L'ordre de priorité permet à l'Etat de refuser ou de reporter des subventions; les subventions dues pour des mesures ordonnées par l'Etat ne peuvent être reportées.¹⁶⁾

Participation de tiers intéressés

Art. 67 L'octroi de subventions cantonales peut dépendre de la participation proportionnée de tiers intéressés au projet forestier ou à la mesure forestière.

Remboursement des subventions

Art. 68 ¹ En cas de négligence évidente dans l'entretien d'ouvrages subventionnés, le Canton exige leur remise en état ou le remboursement des subventions reçues.

² L'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de ses subventions s'il y a changement de l'affectation d'installations de transport ou de reboisements, ou si des mesures subventionnées ont été exécutées de manière défectueuse ou incomplète.

Procédure et conditions

Art. 69 La procédure et les conditions d'octroi de subventions, ainsi que le barème y relatif, sont fixés par voie de décret.

SECTION 3 : Crédits d'investissement

- Rôle de l'Etat **Art. 70** ¹ L'Etat gère les crédits mis à disposition par la Confédération en vertu des articles 40 et 41 de la loi fédérale sur les forêts¹⁾ et des articles 60 à 64 de l'ordonnance fédérale sur les forêts⁵⁾.
- ² Si le bénéficiaire d'un crédit d'investissement ne s'acquitte pas de son obligation de rembourser, l'Etat effectue le remboursement à sa place.
- Garanties **Art. 71** ¹ L'Etat exige des garanties suffisantes pour le remboursement des prêts.
- ² Lorsque le crédit est octroyé à un particulier pour des travaux liés à un bien-fonds, l'Etat dispose d'une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse⁸⁾.
- Ordre de priorité **Art. 72** Lorsque les demandes de crédits d'investissement excèdent les moyens mis à disposition par la Confédération, le Gouvernement fixe un ordre de priorité.
- Procédure et conditions **Art. 73** La procédure et les conditions d'octroi des crédits d'investissement sont réglées par voie de décret.

CHAPITRE XI : Dispositions pénales

- Contraventions **Art. 74** ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins qu'elles ne constituent un délit ou une contravention en vertu de la loi fédérale sur les forêts¹⁾. Dans les cas graves, l'amende peut être portée à 50 000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende.¹⁵⁾
- ² La tentative et la complicité sont punissables.
- ³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans une procédure pénale.

CHAPITRE XII : Voies de droit, exécution, expropriation

Opposition et recours

Art. 75 ¹ Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁹⁾.

² Le recours contre la décision du Service de l'aménagement du territoire, prise en vertu de l'article 14, alinéa 2, est régi par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

³ Les décisions d'approbation des plans de signalisation des routes forestières ouvertes au public (art. 20, al. 5) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.

Rétablissement de l'état conforme à la loi et exécution par substitution

Art. 76 ¹ En présence d'une situation illicite, l'Office de l'environnement ordonne¹⁹⁾ le rétablissement de l'état conforme à la loi. Il impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

² Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement¹⁹⁾ les fait exécuter aux frais de l'obligé.

³ L'Office de l'environnement¹⁹⁾ est l'autorité de police des constructions pour toutes les constructions et installations en forêt. Dans ce cas, la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi et d'exécution par substitution est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Expropriation

Art. 77 ¹ Le droit d'expropriation peut être exercé en matière forestière pour :

- a) l'acquisition de biens-fonds ou de servitudes nécessaires pour assurer la conservation de forêts;
- b) l'acquisition de biens-fonds ou de servitudes pour la construction et l'entretien des ouvrages ou des installations de protection contre les catastrophes naturelles;
- c) le rachat de droits et de charges qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt (art.25).

² Le droit d'expropriation appartient au Gouvernement.

³ Lorsque l'intérêt public le justifie, il peut attribuer ce droit à des tiers.

⁴ La loi sur l'expropriation¹⁰⁾ est applicable pour le surplus.

CHAPITRE XIII : Dispositions transitoires et finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 78 ¹ La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux¹¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéa 4

...¹²⁾

² La loi d'introduction du Code civil suisse⁸⁾ du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre e

...¹²⁾

Dispositions
transitoires

Art. 79 Les plans de signalisation des routes forestières ouvertes au public (art. 20, al. 4) doivent être soumis au Département dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Art. 80 La loi du 6 décembre 1978 sur les forêts est abrogée.

Référendum
facultatif

Art. 81 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 82 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur¹³⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 mai 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

Les articles 21, 25, 28, 29, alinéa 1, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 77, alinéa 1, lettre c, ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 30 novembre 1998

L'article 29, alinéa 2, a été approuvé par le Département fédéral de justice et police le 21 janvier 2004

La modification du 23 avril 2008 des articles 32, alinéa 2, 33, alinéa 1, 35, alinéa 1, 36 et 37, alinéa 1, a été approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 17 avril 2009

- 1) [RS 921.0](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 701.1](#)
- 4) [RS 700](#)
- 5) [RS 921.01](#)
- 6) [RS 210](#)
- 7) [RS 211.412.11](#)
- 8) [RSJU 211.1](#)
- 9) [RSJU 175.1](#)
- 10) [RSJU 711](#)
- 11) [RSJU 751.11](#)
- 12) Texte inséré dans ladite loi
- 13) 1^{er} janvier 1999
- 14) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 19 novembre 2003, en vigueur depuis le 1^{er} février 2004
- 15) Nouvelle teneur selon le ch. XXVII de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 16) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 17) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 23 avril 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 18) Introduit par le ch. I de la loi du 23 avril 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 19) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 ([RSJU 172.111](#))
- 20) Introduit par le ch. I de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation des forêts domaniales, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015
- 21) Nouvelle teneur selon le ch. V de la loi du 9 septembre 2015 portant adaptation de la législation en matière de gestion de la zone à bâtir, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Décret sur les forêts

du 20 mai 1998

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁾,

arrête :

SECTION 1 : Constatation de la forêt

Dépôt public **Article premier** Le dossier de constatation de la forêt est déposé publiquement durant 30 jours au secrétariat communal. Il comprend le plan provisoire de constatation de la forêt.

Opposition **Art. 2** ¹ Des oppositions peuvent être formées pendant la durée du dépôt public contre le projet de constatation. Elles sont adressées au secrétariat communal à l'intention de l'Office de l'environnement¹²⁾.

² L'Office de l'environnement convoque les opposants à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

³ Lorsque la constatation de la nature forestière est établie conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les forêts, l'opposition est régie par les dispositions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁴ La qualité d'opposant telle que définie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire s'applique par analogie. L'article 12 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage²⁾ demeure réservé.

Décision **Art. 3** ¹ La décision de constatation est rendue par l'Office de l'environnement qui statue en outre sur les oppositions.

² Lorsque la constatation de la nature forestière est ordonnée à l'occasion d'une procédure relevant de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 14, al. 2, LFOR), le Service de l'aménagement du territoire transmet les oppositions à l'Office de l'environnement. Celui-ci communique sa décision au Service de l'aménagement du territoire qui l'intègre dans la décision d'approbation des plans et prescriptions.

Mise à jour des plans

Art. 4 Dès l'entrée en force de la décision de constatation de la forêt, l'Office de l'environnement requiert du géomètre d'arrondissement la mise à jour des plans.

Emoluments et débours

Art. 5 ¹ Les émoluments et les débours résultant de la constatation de la forêt et de l'établissement des plans sont supportés par celui qui en a fait la demande.

² Lorsque la constatation est liée à un plan de zones ou à un plan spécial, les émoluments et les débours incombent à la commune. Celle-ci peut les reporter sur les propriétaires intéressés.

³ Lorsque la constatation est liée à une demande de défrichement, les émoluments et les débours sont supportés par le requérant du défrichement.

SECTION 2 : Circulation des véhicules à moteur

Plan de signalisation
a) Directives du Département

Art. 6 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement précise dans des directives les conditions auxquelles la circulation publique peut être autorisée ainsi que les exigences auxquelles doit répondre le plan de signalisation.

b) Elaboration

² Le conseil communal établit le plan de signalisation après avoir recueilli les avis et les propositions des propriétaires et des personnes intéressées. Ceux-ci sont consignés dans un procès-verbal. Il peut recourir aux conseils de l'arrondissement forestier.

Examen préalable

Art. 7 ¹ Le conseil communal transmet le plan de signalisation avec son rapport et les procès-verbaux à l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement requiert le préavis des services concernés, en fait la synthèse et les coordonne; il dresse un rapport d'examen préalable à l'intention du conseil communal.

Dépôt public,
opposition

Art. 8 ¹ Le plan de signalisation des routes forestières est déposé publiquement, pendant 30 jours, au secrétariat communal.

² Des oppositions peuvent être formulées pendant la durée du dépôt public contre le plan de signalisation.

³ Le conseil communal convoque les opposants à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

⁴ L'article 19, alinéa 2, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³ s'applique par analogie à la définition de la qualité d'opposant.

Approbation

Art. 9 Le conseil communal transmet le plan avec toutes les pièces utiles à l'Office de l'environnement à l'intention du Département de l'Environnement et de l'Equipement pour approbation. Ce dernier peut, au besoin, exiger la signalisation d'autres routes forestières.

Autorisations
spéciales

Art. 10 Pour des motifs importants et après avoir consulté la commune, l'Office de l'environnement peut accorder, pour une durée limitée, des autorisations spéciales de circuler avec des véhicules à moteur.

SECTION 3 : Prestations de l'Etat, des communes et des tiers intéressés

Principes

Art. 11 ¹ Conformément à l'article 59, alinéa 2, de la loi sur les forêts, le Canton et les communes participent aux frais résultant des mesures qu'ils imposent aux propriétaires de forêts.

² Les tiers bénéficiaires de prestations d'une forêt participent aux frais du propriétaire dans une mesure équitable (art. 59, al. 2, lettre d LFOR).

³ L'Etat supporte les dépenses du service forestier requis pour conserver l'aire forestière et garantir les fonctions protectrices de la forêt, pour les tâches de la police forestière, le martelage des coupes et la vulgarisation (art. 60, al. 1 LFOR).

Conditions quant
à la participation
aux frais

Art. 12^{8),11)} ¹ Un propriétaire ne peut prétendre à une participation aux frais que lorsqu'un secteur de sa forêt se voit attribuer une fonction sociale ou une fonction de protection de la nature et du paysage, et que des mesures d'intérêt public allant au-delà des exigences d'une sylviculture proche de la nature sont imposées par l'Etat ou la commune. L'article 59, alinéa 3, de la loi sur les forêts est réservé pour le surplus.

² Les articles 26, alinéa 1, et 29, alinéa 1, de la loi sur les forêts s'appliquent quant à la participation aux frais dans les secteurs de forêt exerçant une fonction de protection contre les dangers naturels.

Procédure

Art. 13¹¹⁾ ¹ Avant d'imposer une mesure d'intérêt public correspondant aux critères de l'article 12, alinéa 1, l'autorité compétente informe par écrit les propriétaires de forêts, les communes et les tiers bénéficiaires des dispositions qui peuvent avoir des incidences financières.

² Dans la mesure du possible, des arrangements écrits sont passés entre les parties concernées. Si nécessaire, il peut être fait appel à un expert indépendant.

Communes
mixtes et
communes avec
sections

Art. 14 Dans les communes mixtes et dans les communes avec sections, les accords prévus à l'article 13 et qui concernent des forêts appartenant à la bourgeoisie ou à la section, doivent avoir reçu l'aval préalable de l'assemblée bourgeoise, respectivement de l'assemblée des ayants droit de la section.

Dédommage-
ment pour les
tâches
accomplies par
délégation par le
garde forestier

Art. 15 ¹ L'indemnité due par l'Etat pour les activités des gardes forestiers de triage au titre de la conservation de l'aire forestière, de la garantie de la fonction protectrice et de la collaboration à l'exercice de la police forestière, se détermine en fonction de la surface soumise à la législation forestière.⁸⁾

² L'indemnité due pour les activités des gardes forestiers de triage dans les martelages et dans la vulgarisation se détermine en fonction des volumes moyens de bois exploités par catégories de propriétaires, la possibilité servant de référence dans les forêts soumises à l'obligation du plan de gestion.⁸⁾

³ ...¹³⁾

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le mode de détermination du dédommagement à verser aux triages forestiers.

⁵ La contribution de l'Etat aux triages forestiers ne peut en aucun cas dépasser un tiers du traitement brut moyen des gardes forestiers et des charges sociales obligatoires de l'employeur.

⁶ Le montant des indemnités est fixé par le Département de l'Environnement et de l'Equipeement. Celui-ci adapte les montants à l'évolution des salaires et des prestations sociales du personnel de l'Etat. Tous les cinq ans, il procède à une revision des indemnités, sauf changements majeurs intervenus entre-temps.

⁷ Le versement des indemnités n'est exigible que pour les triages approuvés par le Département de l'Environnement et de l'Equipeement. Il peut être conditionné au respect des exigences formulées par l'ingénieur forestier d'arrondissement dans le cadre de la surveillance des triages.

SECTION 4 : Subventions cantonales

Formation
professionnelle
et organisations
forestières

Art. 16 ¹ L'Etat participe à la couverture des dépenses nécessitées par la formation et le perfectionnement professionnels, ainsi qu'à celles des dépenses des organisations forestières en vertu des articles 63 et 64 de la loi sur les forêts.

² Les subventions sont allouées dans les limites des crédits budgétaires.

Projets forestiers
et autres
mesures

Art. 17 L'Etat encourage les projets et mesures suivants⁸⁾ :

- a) la création de jeunes peuplements protecteurs, ainsi que la construction et la remise en état d'ouvrages et d'installations de protection;
- b) l'établissement de cadastres et de cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures, ainsi que la mise sur pied de services d'alerte;
- c) la prévention et la réparation des dommages occasionnés aux forêts par les éléments naturels;
- d) la restauration de forêts protectrices menacées;
- e) l'élaboration des bases de l'aménagement forestier;
- f)⁸⁾ les mesures temporaires de sylviculture, notamment les soins aux jeunes forêts;
- g) la desserte des forêts;

- h) l'amélioration des conditions de gestion, telle que la création de communautés forestières et de syndicats de gestion;
- i) les aménagements sylvo-pastoraux et la réglementation du parcours du bétail;
- j)⁸⁾ la création et l'entretien de réserves forestières ainsi que les mesures en faveur de la biodiversité en forêt;
- k)⁸⁾ la mise en place de la signalisation des routes forestières;
- l)⁹⁾ d'autres mesures d'améliorations forestières, favorisant notamment les fonctions paysagère ou sociale de la forêt.

Taux de la subvention, critères

Art. 18⁸⁾ ¹ Le taux de subvention est de 80 % au maximum des dépenses pour les projets et mesures mentionnés à l'article 17.

² L'article 66, alinéa 1, de la loi sur les forêts¹⁾ est réservé.

³ Les subventions peuvent être versées forfaitairement ou sur la base de coûts effectifs. Les taux de subvention sont fixés, dans les limites des alinéas 1 et 2, en fonction de l'intérêt public du projet ou de la mesure, du degré de difficulté des travaux et de la participation qui peut être exigée des différents bénéficiaires de la mesure, notamment en fonction de leurs moyens.

⁴ L'Office de l'environnement pondère les critères pour chaque type de projet et de mesure.

Octroi des subventions

Art. 19 ¹ Les subventions prévues à l'article 17, lettres a à d, sont arrêtées lors de l'approbation du projet par le Gouvernement ou par le Département de l'Environnement et de l'Équipement selon leurs compétences pour engager les dépenses.

² Les subventions prévues à l'article 17, lettres e à l, sont octroyées par l'autorité ayant la compétence pour engager les dépenses en fonction des montants à allouer.⁸⁾

³ Dans tous les cas, les limites posées par l'article 66 de la loi sur les forêts demeurent réservées.

Conditions

Art. 20 ¹ Les travaux d'exécution ne doivent pas débuter avant que le projet ait été approuvé. Dans des cas urgents et avec l'accord de la Confédération, le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut autoriser le début anticipé des travaux. L'autorisation est accordée sous réserve de l'approbation ultérieure du projet et sans préjudice du taux de subvention.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement édicte des directives pour les différentes catégories de projets et de mesures (élaboration du projet, décomptes, délais, obligation d'entretien, etc.).

SECTION 5 : Crédits d'investissement

Bénéficiaires	<p>Art. 21 Peuvent bénéficier de crédits d'investissement selon les articles 70 et suivants de la loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les propriétaires de forêts; b) les triages forestiers et les communautés forestières; c) les associations et les syndicats de propriétaires de forêts; d) les entreprises forestières professionnelles.
Affectation et montant des crédits	<p>Art. 22 ¹ Les crédits sont octroyés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comme crédits de construction, jusqu'à 80 % des frais de construction; b) ⁸⁾ pour le financement du solde des frais occasionnés par exécution de mesures subventionnables en vertu des articles 36, 37 et 38a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les forêts¹⁰⁾; c) pour l'achat de véhicules, de machines et d'outillage forestiers, jusqu'à 80% des frais; d) pour la construction d'installations destinées à l'exploitation forestière, jusqu'à 80 % des frais. <p>² Il n'est pas accordé de prêt inférieur à 10 000 francs.</p>
Intérêts	<p>Art. 23 ¹ Les prêts sont généralement alloués sans intérêts.</p> <p>² Si la charge totale grevant le requérant le permet, un taux d'intérêt convenable est exigé.</p>
Durée, remboursement et restitution	<p>Art. 24 La durée, le remboursement et la restitution des prêts sont réglés par l'article 64 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts⁴⁾.</p>

Conditions
d'octroi

Art. 25 ¹ Les crédits d'investissement sont octroyés aux conditions suivantes :

- a) l'investissement est nécessaire et approprié pour la protection contre les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres, pour l'endiguement forestier des torrents et pour l'entretien et l'exploitation des forêts;
- b) la situation financière des requérants l'exige;
- c) des garanties suffisantes sont fournies quant au remboursement du prêt et au paiement des intérêts.

² Les requérants doivent épuiser leurs propres moyens financiers et faire valoir leurs droits aux prestations de tiers.

³ Il n'existe aucun droit direct à l'octroi de crédits d'investissement. Un tel droit naît seulement au moment où la décision accordant le crédit est prise.

Compétences

Art. 26 ¹ L'autorité compétente en matière financière décide de l'octroi des crédits et en fixe les conditions.

² Le Gouvernement précise, dans une ordonnance, les modalités d'octroi des crédits.

³ L'Office de l'environnement :

- a) examine les requêtes et les préavise;
- b) gère les crédits de la Confédération;
- c) conclut les contrats avec les bénéficiaires en fixant les garanties à fournir.

SECTION 6 : Dispositions transitoires et finales

Modification du
droit en vigueur

Art. 27 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁵⁾ est modifié comme il suit :

Article 58

...⁶⁾

Article 59, alinéa 2

...⁶⁾

Entrée en
vigueur

Art. 28 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁷⁾ du présent décret.

² Le dédommagement dû aux triages sera déterminé la première fois conformément à l'article 15, alinéas 1 à 3, dès le 1^{er} janvier 2002. Jusqu'à cette date, l'ancien barème reste applicable.

Delémont, le 20 mai 1998

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Henzelin
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 921.11](#)
- 2) [RS 451](#)
- 3) [RSJU 701.1](#)
- 4) [RS 921.01](#)
- 5) [RSJU 172.111](#)
- 6) Texte inséré dans ledit décret
- 7) 1^{er} janvier 1999
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 9) Introduite par le ch. I du décret du 26 septembre 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008
- 10) RS 921.0
- 11) Nouvelle teneur selon le ch. I du décret du 23 avril 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009
- 12) Nouvelle dénomination selon le ch. I de la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 20 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 ([RSJU 172.111](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent décret
- 13) Abrogé par le ch. I du décret du 17 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2015

Directives concernant l'octroi de contributions financières en faveur du secteur de l'hébergement

du 9 juin 2015

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges)¹,

vu les articles 13 à 17 et 28, alinéa 1, lettre c, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme²,

vu l'arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022³,

arrête :

Article premier Les présentes directives ont pour but d'améliorer qualitativement et quantitativement le secteur de l'hébergement sur le territoire cantonal.

Art. 2 ¹ Une contribution financière peut être octroyée pour :

- a) la construction, l'agrandissement, la rénovation et la modernisation de structures d'hébergement;
- b) l'aménagement d'équipements collectifs pour plusieurs établissements d'hébergement;
- c) les travaux pour l'élimination des barrières architecturales nuisant aux personnes à mobilité réduite.

² Peuvent bénéficier de ces contributions, les projets qui s'inscrivent dans la réalisation de l'article 3 de l'arrêté relatif au programme de développement économique³.

³ Tout projet soutenu doit bénéficier d'une participation en fonds propres (liquidités).

Art. 3 Par rénovation et modernisation, on entend notamment l'amélioration du confort et de l'accueil et les investissements augmentant la valeur de l'immeuble.

Art. 4 Les aides sont réservées aux projets qualifiés d'innovant. L'innovation peut notamment s'exprimer par le modèle d'affaires, le type de construction, le positionnement, la commercialisation, l'offre ou la coopération avec d'autres partenaires touristiques.

Art. 5 ¹ L'aide financière revêt la forme d'une prise en charge d'intérêts partielle ou totale sur des crédits d'investissement.

² La prise en charge d'intérêts porte sur les crédits d'investissement relevant de la partie hôtelière, mais au maximum sur deux millions de francs d'investissement.

³ Les coûts d'investissement relevant de la partie hôtelière comprennent les chambres, les dortoirs, les installations sanitaires et d'incendie, les corridors/halls et dans une juste proportion le hall d'accueil, les infrastructures susceptibles d'apporter un nouveau public, l'enveloppe du bâtiment, la façade, la salle du petit déjeuner et les locaux accessoires.

⁴ La durée de l'aide financière est en principe de trois ans.

⁵ L'aide financière cantonale prend en compte les soutiens accordés dans le cadre de la loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général⁴⁾ par la Société suisse de crédit hôtelier ou au titre de la loi fédérale sur la politique régionale⁵⁾.

⁶ La décision de prise en charge d'intérêts prend effet à compter de la date de consolidation du crédit d'investissement.

⁷ Le montant total de la prise en charge d'intérêts, calculé sur une période de trois ans, peut être versé en une seule fois dès la consolidation du crédit d'investissement.

⁸ Le cumul d'une aide financière, sur la base des présentes directives, avec une subvention cantonale d'investissement pour constructions et installations touristiques est exclu, à moins que les aides respectives ne concernent des domaines d'activité différents d'un même projet.

Art. 6 Les conditions d'octroi de l'aide financière sont les suivantes :

- a) le projet d'investissement doit être jugé viable économiquement et être situé sur le territoire du canton du Jura;
- b) le requérant ou le gérant consent à des efforts pour faciliter ou agrémenter le séjour des hôtes;
- c) le requérant ou le gérant est titulaire d'une patente ou d'une patente provisoire selon les dispositions de la loi sur les auberges¹⁾;

- d) le projet répond aux objectifs de la politique cantonale de développement touristique ainsi qu'au concept touristique de Jura Tourisme et de Jura & Trois-Lacs;
- e) le projet est partiellement financé par des fonds propres et/ou des prêts subordonnés;
- f) l'établissement d'hébergement dispose d'un site internet et propose des réservations en ligne;
- g) l'établissement d'hébergement dispose d'un point-info touristique dans le local de réception;
- h) l'établissement d'hébergement est membre de Jura Tourisme.

Art. 7 Aucune aide financière n'est accordée pour :

- a) les projets portant sur des acquisitions de terrain et achats d'hôtels;
- b) les travaux d'entretien courant;
- c) les investissements n'apportant aucune amélioration qualitative de l'offre;
- d) les investissements inférieurs à 50 000 francs;
- e) les projets pouvant manifestement être réalisés sans l'aide de l'Etat.

Art. 8 Le Service de l'économie et de l'emploi est chargé d'appliquer les présentes directives.

Art. 9 Les contributions ne sont octroyées qu'à condition que la banque s'engage à fournir au Service de l'économie et de l'emploi :

- a) le décompte des intérêts au terme de chaque période;
- b) l'attestation que le crédit est utilisé conformément au projet;
- c) sur requête expresse du Service de l'économie et de l'emploi, toute information en relation avec le crédit.

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi collabore, si nécessaire, avec la Société suisse de crédit hôtelier, la Coopérative de cautionnement Centre, la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne, Hôtellerie Suisse et GastroJura.

Art. 11 ¹ Les requêtes sont adressées par écrit au Service de l'économie et de l'emploi, accompagnées d'un plan d'affaires, de budgets prévisionnels d'investissement et d'exploitation, du bilan et des comptes des trois derniers exercices comptables.

² Une attestation formelle du respect de l'égalité hommes-femmes est incluse dans les documents fournis par le requérant.

³ Un préavis est requis auprès de Jura Tourisme.

⁴ Le Service de l'économie et de l'emploi soumet ses propositions pour décision à l'autorité compétente.

Art. 12 ¹ Le Service de l'économie et de l'emploi applique les décisions rendues et veille à ce que les conditions fixées soient respectées.

² La contribution définitive est déterminée par le Service de l'économie et de l'emploi, sur présentation du décompte et/ou du rapport finals.

Art. 13 ¹ En cas de non-respect des conditions fixées, le Service de l'économie et de l'emploi peut suspendre les versements et les supprimer si ses exigences demeurent sans effet.

² Au cas où le crédit n'aurait pas reçu l'affectation prévue, le Département de l'Economie statue sur l'opportunité de verser l'aide promise.

³ Au cas où l'affectation de l'immeuble est modifiée dans les cinq ans après la date de la décision, le Département de l'Economie statue sur la restitution de la contribution financière.

Art. 14 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Delémont, le 9 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Thentz
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

- 1) [RSJU 935.11](#)
- 2) [RSJU 935.211](#)
- 3) [RSJU 901.111](#)
- 4) [RS 901.2](#)
- 5) [RS 901.0](#)

Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur la métrologie¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 13, 14, 15 et 24 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 12 mars 1973 définissant la compétence et les tâches des autorités cantonales en matière de poids et mesures³⁾,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier La surveillance du service des poids et mesures est exercée dans le Canton par le Département de l'Economie publique (dénommé ci-après : "Département"), sous les ordres du Gouvernement.

Art. 2 Le Département dispose d'un inspecteur des poids et mesures préposé au service pour l'ensemble du Canton.

Art. 3 L'inspecteur est chargé de la partie technique et de la surveillance générale du service. Il est responsable envers l'administration de la conservation et de l'entretien des appareils, instruments, mesures, poids, balances et autres ustensiles qui lui ont été remis selon inventaire.

Art. 4 ¹ L'inspecteur vérifie et étalonne les mesures de longueur, les mesures de capacité pour matières sèches et pour liquides, les poids et les balances au moyen des étalons et en se conformant strictement aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce⁴⁾, ainsi qu'à toutes les règles édictées en la matière. Il doit en outre constamment s'assurer si les mesures, poids et balances employés dans le commerce et assujettis au contrôle sont en bon état et ont été dûment étalonnés.

² L'inspecteur est garant envers l'administration de la conservation et de l'entretien des étalons et autres instruments qui lui ont été remis selon inventaire, ainsi que du bon ordre qui doit régner dans le bureau.

Art. 5 ¹ Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage présentés, l'inspecteur perçoit les émoluments et indemnités fixés dans l'ordonnance fédérale du 13 décembre 1971 concernant les taxes et indemnités dues pour la vérification des poids et mesures⁵⁾.

² Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux balances d'inclinaison, aux ponts à bascule publics et aux appareils de mesure pour les liquides.

Art. 6 Les poids dont l'étalonnage est devenu illisible seront étalonnés à nouveau, et on percevra l'émolument tarifaire.

Art. 7 L'inspecteur procède, conformément aux dispositions de la législation fédérale en la matière, au mesurage et à l'étalonnage des tonneaux, gerles, brantes et vases en bois sans bec d'écoulement en métal d'une contenance de cinq litres et plus.

Art. 8 ¹ L'inspecteur peut aussi être chargé par les autorités et les particuliers, moyennant un émolument prévu à l'article 9 ci-après et fixé dans la législation sur les émoluments, des travaux suivants :

- a) de déterminer le contenu d'un vase dans une liquidation ou un inventaire;
- b) de déterminer un manque pour faire preuve contre un expéditeur, un voiturier, une administration de chemin de fer ou autre entreprise de transport;
- c) de vérifier, dans le cas de contestation ou de saisie, le nombre de bouteilles et cruchons en chantier ou contenus dans des caisses ou paniers fermés.

² Dans tous les cas, l'inspecteur se fera préalablement présenter les pièces justificatives voulues et s'assurera que les objets dont on lui demande de déterminer le contenu ou le nombre sont bien ceux qui figurent sur ces pièces.

³ Si les boissons sont en tonneaux, l'inspecteur mesurera le contenu en vidant le tonneau; s'il s'agit de boissons en bouteilles ou cruchons renfermés dans des caisses ou des paniers, il commencera par s'assurer que ceux-ci n'ont pas encore été ouverts.

⁴ Dans le bulletin qu'il délivrera, daté et signé, l'inspecteur mentionnera tous ces faits ainsi que la nature de la boisson. Il inscrira dans son registre toutes les mesures qu'il effectue.

Art. 9 ¹ L'inspecteur perçoit pour le mesurage et l'étalonnage des tonneaux et des vases en bois les émoluments fixés dans l'ordonnance fédérale du 13 décembre 1971 concernant les taxes et indemnités dues pour la vérification des poids et mesures⁵⁾. Les clous d'étalonnage peuvent être comptés à un centime la pièce. Le tarif du jaugeage de boissons conformément à l'article 8 ci-dessus est fixé dans la législation sur les émoluments.

² Si l'inspecteur doit se rendre, pour exercer son ministère, à trois kilomètres ou plus de son domicile, il a droit à une indemnité de déplacement de 50 centimes par kilomètre aller et retour, y compris les frais du transport des instruments nécessaires à ses opérations et ceux des aides dont il peut avoir besoin.

³ La délivrance des bulletins de jauge et des comptes détaillés est comprise dans l'émolument perçu selon les taux fixés dans la législation sur les émoluments.

Art. 10 ¹ Indépendamment de l'inspecteur des poids et mesures, le Service des arts et métiers et du travail et les autorités de police sont aussi tenus de veiller et de faire veiller par les agents de la police de l'Etat et des communes à ce que dans tous les locaux de vente, dans les auberges, dans les moulins, sur les marchés et dans le commerce en général, on n'emploie que des mesures, poids et balances étalonnés conformément à la loi.

² Les agents de la police de l'Etat et des communes dénonceront sur-le-champ les infractions à la loi fédérale, à l'ordonnance fédérale et à la présente ordonnance qu'ils viendront à constater.⁸⁾

³ A la réquisition de l'inspecteur des poids et mesures ou du Service des arts et métiers et du travail, les autorités communales sont tenues de faire visiter tous les poids, mesures et balances employés dans le commerce et en particulier sur les marchés. Elles feront rapport au Service des arts et métiers et du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur, sur le résultat des inspections ainsi ordonnées.

⁴ Les conseils communaux peuvent demander au Service des arts et métiers et du travail de faire procéder à des inspections spéciales par l'inspecteur des poids et mesures.

Art. 11 Les infractions au tarif (ordonnances fédérales et art. 9 de la présente ordonnance) seront punies d'une amende de 5 à 200 francs.

Art. 12 Les infractions aux prescriptions sur les poids et mesures tombent sous le coup des dispositions pénales fédérales en la matière (art. 248 et 249 du Code pénal suisse⁶⁾ et art. 21 à 24 de la loi fédérale sur la métrologie).

Art. 13 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance du 28 août 1912 portant exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures (RSB 941.1)
- 2) [RS 941.20](#)
- 3) [RS 941.292](#)
- 4) [RS 941.201](#)
- 5) [RS 941.292.1](#)
- 6) [RS 311.0](#)
- 7) 1^{er} janvier 1979
- 8) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 17 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2015

Arrêté portant adhésion du Parlement de la République et Canton du Jura à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

du 24 octobre 2001

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 3, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 8, 19, alinéa 4, 20, alinéas 1 et 3, et 39 de la loi d'organisation du Parlement²⁾,

vu l'article 45 du Règlement du Parlement³⁾,

vu les articles premier, 4 et 5 de l'arrêté du Parlement fixant les indemnités parlementaires⁴⁾,

arrête :

Section
jurassienne de
l'APF

Article premier Le Parlement de la République et Canton du Jura est la Section jurassienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (ci-après : "APF").

Composition

Art. 2⁵⁾ La Section jurassienne comprend treize membres, dont un président et un vice-président.

Organisation

Art. 3⁵⁾ ¹ La Section désigne en son sein deux rapporteurs pour chacun des organes suivants de l'APF:

- a) commission politique;
- b) commission des affaires parlementaires;
- c) commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles;
- d) commission de la coopération et du développement;
- e) réseau des femmes parlementaires;
- f) réseau parlementaire de lutte contre le VIH/sida.

² Les rapporteurs sont chargés du suivi des activités de leur organe et des dossiers qui y sont traités.

³ La représentation de la Section aux réunions annuelles de chaque organe, ainsi qu'à la Session ordinaire et à l'Assemblée régionale Europe, est décidée chaque année par la Section en fonction des disponibilités budgétaires et des objets soumis à discussion.

Présidence **Art. 4⁵⁾** ¹ Le président de la Section dirige les activités et les réunions de la Section et en assure le bon fonctionnement avec le soutien du secrétariat.

² Il représente la Section auprès des organes dirigeants de l'APF et préside la délégation de la Section lors de la Session ordinaire (Assemblée plénière) et de l'Assemblée régionale Europe.

³ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Secrétariat **Art. 5** Le secrétariat de la Section est assuré par le Secrétariat du Parlement.

Nominations **Art. 6⁵⁾** Le Bureau du Parlement nomme les membres de la Section, son président et son vice-président.

Activité **Art. 7** ¹ Les membres de la Section, sous la supervision du président, préparent les réunions des organes de l'APF pour lesquels ils ont été désignés rapporteurs.⁵⁾

² Ils veillent à ce que les vœux et les résolutions de la session ordinaire de l'APF soient portés à la connaissance du Parlement et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Assemblée générale **Art. 8** La Section se réunit au moins une fois par année en assemblée générale.

Rapport d'activité **Art. 9** La Section adresse chaque année au Parlement un rapport écrit sur les aspects essentiels de son activité et de celle de l'APF.

Indemnisation **Art. 10⁵⁾** ¹ Les membres de la Section sont indemnisés conformément aux articles 2, 5 et 6 de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires⁴⁾ pour leur participation aux réunions internes de la Section.

² La participation aux réunions internationales n'est pas indemnisée. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par la Section.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Delémont, le 24 octobre 2001

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Hubleur

Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 171.21](#)

3) [RSJU 171.211](#)

4) [RSJU 171.216](#)

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

